
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11337
2. Liste des questions écrites signalées	11340
3. Questions écrites (du n° 13775 au n° 13984 inclus)	11341
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	11341
<i>Index analytique des questions posées</i>	11347
Première ministre	11358
Agriculture et souveraineté alimentaire	11358
Anciens combattants et mémoire	11367
Armées	11367
Biodiversité	11369
Collectivités territoriales et ruralité	11369
Comptes publics	11371
Culture	11372
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	11375
Éducation nationale et jeunesse	11385
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	11388
Enfance	11389
Enseignement supérieur et recherche	11389
Europe et affaires étrangères	11391
Intérieur et outre-mer	11392
Jeunesse et service national universel	11398
Justice	11399
Logement	11401
Mer	11403
Numérique	11403
Outre-mer	11404
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	11405
Personnes handicapées	11406
Relations avec le Parlement	11408

Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	11408
Santé et prévention	11409
Solidarités et familles	11421
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	11424
Transformation et fonction publiques	11425
Transition écologique et cohésion des territoires	11428
Transition énergétique	11430
Transports	11432
Travail, plein emploi et insertion	11435
4. Réponses des ministres aux questions écrites	11443
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	11443
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	11444
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	11450
Agriculture et souveraineté alimentaire	11458
Anciens combattants et mémoire	11470
Biodiversité	11473
Citoyenneté et ville	11474
Collectivités territoriales et ruralité	11477
Comptes publics	11478
Culture	11485
Éducation nationale et jeunesse	11487
Enseignement et formation professionnels	11508
Europe	11510
Europe et affaires étrangères	11512
Industrie	11516
Intérieur et outre-mer	11518
Jeunesse et service national universel	11524
Justice	11525
Mer	11530
Organisation territoriale et professions de santé	11534
Outre-mer	11559
Santé et prévention	11561

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	11592
Transition énergétique	11593
Transports	11598
Travail, plein emploi et insertion	11599

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 17 octobre 2023 (n°s 12147 à 12283) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 12149 Boris Vallaud ; 12150 Jordan Guitton ; 12151 Boris Vallaud ; 12152 Mme Chantal Jourdan ; 12153 Jocelyn Dessigny ; 12190 Mme Laetitia Saint-Paul ; 12192 Mme Hélène Laporte ; 12193 Mme Florence Lasserre ; 12246 Jean-Luc Bourgeois ; 12255 Mme Anne-Laure Babault.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 12155 Boris Vallaud.

ARMÉES

N°s 12180 Charles Sitzenstuhl ; 12181 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12182 Mme Edwige Diaz.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 12269 Christophe Blanchet.

COMPTES PUBLICS

N°s 12163 Mme Sophie Mette ; 12176 Mme Lise Magnier ; 12178 Christophe Blanchet ; 12188 Marc Ferracci ; 12276 Mme Murielle Lepvraud.

CULTURE

N°s 12167 Mme Violette Spillebout ; 12233 Hervé Saulignac.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 12148 Bertrand Petit ; 12168 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12169 Stéphane Travert ; 12198 Hervé Saulignac ; 12228 Bertrand Petit ; 12230 Mme Delphine Lingemann ; 12283 Bryan Masson.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 12200 Mme Christelle D'Intorni ; 12202 Olivier Serva ; 12204 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12212 Mme Anne-Laure Babault ; 12220 Mme Céline Calvez ; 12235 Bryan Masson.

ENFANCE

N° 12264 Thibault Bazin.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 12219 Mme Sophie Blanc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 12156 Mme Corinne Vignon ; 12159 Christophe Marion ; 12205 Mme Stéphanie Galzy ; 12206 Hubert Julien-Laferrrière ; 12240 Jocelyn Dessigny ; 12244 Jocelyn Dessigny ; 12248 Julien Odoul.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12222 Mme Marine Hamelet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 12211 Michel Guiniot ; 12221 Frédéric Petit ; 12226 Stéphane Rambaud ; 12227 Bryan Masson ; 12270 Mme Christelle D'Intorni ; 12272 Jordan Guitton ; 12274 Paul Molac ; 12275 Vincent Rolland ; 12279 Julien Bayou.

JUSTICE

N^{os} 12210 Arthur Delaporte ; 12234 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

LOGEMENT

N° 12237 Romain Daubié.

MER

N° 12271 Mme Béatrice Bellamy.

NUMÉRIQUE

N° 12273 Julien Rancoule.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 12161 Pierrick Berteloot.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 12162 Bertrand Petit ; 12164 Thibault Bazin ; 12166 Hubert Wulfranc ; 12199 Mme Clara Chassaniol ; 12208 Mme Servane Hugues ; 12209 Mme Julie Delpesch ; 12223 Marc Ferracci ; 12232 Mickaël Bouloux ; 12242 Mme Mathilde Hignet ; 12245 Nicolas Forissier ; 12253 Mme Sophie Mette ; 12254 Hervé Saulignac ; 12259 Nicolas Forissier ; 12260 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 12261 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 12262 Bryan Masson.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 12183 Nicolas Dragon ; 12184 Fabrice Brun ; 12185 Guy Bricout ; 12186 Éric Girardin ; 12187 Emmanuel Blairy ; 12231 Mme Murielle Lepvraud ; 12249 Jean-Hugues Ratenon ; 12250 Mme Marianne Maximi ; 12251 Mme Mathilde Paris ; 12252 Mme Anne-Laure Babault ; 12257 Mme Christelle D'Intorni ; 12277 Jean-Luc Warsmann ; 12278 Jocelyn Dessigny.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 12224 Patrick Hetzel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 12197 Bertrand Petit ; 12207 Damien Adam ; 12229 Jordan Guitton ; 12247 Xavier Albertini ; 12258 Mme Clémence Guetté.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N° 12238 Mme Sophie Mette.

TRANSPORTS

N°s 12179 Mme Christine Arrighi ; 12280 Mme Delphine Lingemann ; 12282 Frank Giletti.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 12217 Antoine Vermorel-Marques ; 12268 Alexandre Vincendet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 28 décembre 2023*

N^{os} 3815 de M. Christophe Naegelen ; 6869 de Mme Christine Arrighi ; 7520 de Mme Christine Arrighi ; 9380 de M. Didier Lemaire ; 9906 de M. Louis Boyard ; 10235 de Mme Isabelle Rauch ; 10256 de M. André Chassaing ; 10521 de M. Yannick Neuder ; 10699 de M. Aurélien Saintoul ; 11016 de Mme Cécile Untermaier ; 11257 de M. Benjamin Saint-Huile ; 11570 de M. Inaki Echaniz ; 11725 de Mme Nadège Abomangoli ; 11845 de Mme Mereana Reid Arbelot ; 12075 de M. Jean-Yves Bony ; 12180 de M. Charles Sitzenstuhl ; 12188 de M. Marc Ferracci ; 12190 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 12199 de Mme Clara Chassaniol ; 12208 de Mme Servane Hugues ; 12220 de Mme Céline Calvez ; 12223 de M. Marc Ferracci.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Acquaviva (Jean-Félix) :** 13808, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11429).
- Alauzet (Éric) :** 13971, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11384).
- Albertini (Xavier) :** 13793, Comptes publics (p. 11371).
- Amrani (Farida) Mme :** 13815, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11377).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 13851, Santé et prévention (p. 11410).
- Arenas (Rodrigo) :** 13841, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11364) ; 13866, Première ministre (p. 11358).
- Autain (Clémentine) Mme :** 13888, Logement (p. 11402).

B

- Ballard (Philippe) :** 13791, Jeunesse et service national universel (p. 11398) ; 13805, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11362).
- Batho (Delphine) Mme :** 13860, Solidarités et familles (p. 11421).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 13829, Travail, plein emploi et insertion (p. 11436) ; 13935, Intérieur et outre-mer (p. 11396).
- Batut (Xavier) :** 13798, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11375) ; 13843, Éducation nationale et jeunesse (p. 11386).
- Bayou (Julien) :** 13959, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11383).
- Bazin (Thibault) :** 13946, Travail, plein emploi et insertion (p. 11440).
- Belhamiti (Mounir) :** 13919, Transformation et fonction publiques (p. 11427).
- Bentz (Christophe) :** 13806, Intérieur et outre-mer (p. 11393).
- Blairy (Emmanuel) :** 13827, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11363).
- Blanc (Sophie) Mme :** 13838, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11370).
- Boccaletti (Frédéric) :** 13879, Personnes handicapées (p. 11406) ; 13910, Personnes handicapées (p. 11406) ; 13911, Personnes handicapées (p. 11407).
- Bompard (Manuel) :** 13869, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11429).
- Bovet (Jorys) :** 13800, Transports (p. 11432) ; 13875, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11381) ; 13923, Solidarités et familles (p. 11423).
- Bricout (Guy) :** 13915, Santé et prévention (p. 11414).
- Brun (Fabrice) :** 13813, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11405) ; 13881, Numérique (p. 11403).
- Buisson (Jérôme) :** 13984, Transports (p. 11434).

C

- Chandler (Émilie) Mme :** 13974, Numérique (p. 11404).
- Chassaigne (André) :** 13930, Santé et prévention (p. 11417).
- Chenu (Sébastien) :** 13876, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11381).

Colombani (Paul-André) : 13896, Santé et prévention (p. 11413) ; 13943, Intérieur et outre-mer (p. 11397) ; 13977, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11385).

Colombier (Caroline) Mme : 13810, Travail, plein emploi et insertion (p. 11435) ; 13864, Travail, plein emploi et insertion (p. 11437) ; 13908, Culture (p. 11374).

Cordier (Pierre) : 13849, Santé et prévention (p. 11409).

Corneloup (Josiane) Mme : 13824, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11378) ; 13852, Santé et prévention (p. 11411).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 13920, Intérieur et outre-mer (p. 11395) ; 13983, Travail, plein emploi et insertion (p. 11442).

Daubié (Romain) : 13884, Justice (p. 11400).

Davi (Hendrik) : 13846, Enseignement supérieur et recherche (p. 11390).

Decodts (Christine) Mme : 13825, Travail, plein emploi et insertion (p. 11436).

Delaporte (Arthur) : 13857, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11389).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13968, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11383).

Dragon (Nicolas) : 13951, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11371).

Dubois (Francis) : 13819, Armées (p. 11368).

Dufour (Alma) Mme : 13801, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11376).

E

Echaniz (Inaki) : 13916, Solidarités et familles (p. 11423).

Engrand (Christine) Mme : 13833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11380).

Erodi (Karen) Mme : 13823, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11388).

F

Fait (Philippe) : 13792, Justice (p. 11399).

Falcon (Frédéric) : 13855, Intérieur et outre-mer (p. 11393) ; 13889, Logement (p. 11402).

Faucillon (Elsa) Mme : 13928, Santé et prévention (p. 11416).

Fernandes (Emmanuel) : 13842, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11364).

Ferracci (Marc) : 13865, Enseignement supérieur et recherche (p. 11391).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13909, Solidarités et familles (p. 11422) ; 13952, Santé et prévention (p. 11419).

Fournas (Grégoire de) : 13957, Intérieur et outre-mer (p. 11398).

Froger (Martine) Mme : 13940, Intérieur et outre-mer (p. 11397).

G

Garot (Guillaume) : 13965, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11365).

Gaultier (Jean-Jacques) : 13802, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11376).

Gernigon (François) : 13934, Santé et prévention (p. 11419).

Girard (Christian) : 13907, Culture (p. 11374).

Goulet (Florence) Mme : 13891, Transition énergétique (p. 11431) ; 13926, Santé et prévention (p. 11416).

Gruet (Justine) Mme : 13981, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11405).

Guetté (Clémence) Mme : 13867, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 11408) ; 13980, Transports (p. 11434).

Guillemard (Philippe) : 13797, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11361) ; 13856, Justice (p. 11400).

H

Habert-Dassault (Victor) : 13958, Intérieur et outre-mer (p. 11398) ; 13973, Santé et prévention (p. 11421).

Hamelet (Marine) Mme : 13835, Enfance (p. 11389) ; 13847, Enseignement supérieur et recherche (p. 11390) ; 13924, Santé et prévention (p. 11415).

Hetzel (Patrick) : 13778, Transformation et fonction publiques (p. 11425) ; 13804, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11428) ; 13892, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11429).

Hignet (Mathilde) Mme : 13777, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11358) ; 13784, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11360) ; 13840, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11363) ; 13853, Santé et prévention (p. 11411) ; 13967, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11366).

L

Labaronne (Daniel) : 13854, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11380).

Lachaud (Bastien) : 13886, Éducation nationale et jeunesse (p. 11386) ; 13900, Jeunesse et service national universel (p. 11399).

Laernoës (Julie) Mme : 13803, Logement (p. 11401) ; 13863, Transformation et fonction publiques (p. 11427).

Laqhila (Mohamed) : 13820, Armées (p. 11368).

Larsonneur (Jean-Charles) : 13932, Solidarités et familles (p. 11423).

Latombe (Philippe) : 13885, Travail, plein emploi et insertion (p. 11438).

Lavalette (Laure) Mme : 13936, Anciens combattants et mémoire (p. 11367).

Le Gac (Didier) : 13775, Mer (p. 11403).

Le Gayic (Tematai) : 13903, Transports (p. 11433).

Leboucher (Élise) Mme : 13931, Santé et prévention (p. 11418).

Ledoux (Vincent) : 13917, Santé et prévention (p. 11415).

Leduc (Charlotte) Mme : 13899, Transition énergétique (p. 11431).

Legrain (Sarah) Mme : 13790, Culture (p. 11372).

Lelouis (Gisèle) Mme : 13871, Intérieur et outre-mer (p. 11394) ; 13894, Santé et prévention (p. 11412) ; 13956, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11382).

Lepvraud (Murielle) Mme : 13786, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11375) ; 13850, Santé et prévention (p. 11410).

Levasseur (Katiana) Mme : 13982, Éducation nationale et jeunesse (p. 11388).

Lingemann (Delphine) Mme : 13929, Santé et prévention (p. 11417).

Loir (Christine) Mme : 13782, Transition énergétique (p. 11431).

Lottiaux (Philippe) : 13787, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11361) ; 13874, Comptes publics (p. 11372).

Loubet (Alexandre) : 13832, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11379).

Lovisolo (Jean-François) : 13814, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11369) ; 13925, Santé et prévention (p. 11415) ; 13950, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11371).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 13779, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11359) ; 13780, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11428) ; 13913, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11382).

M

Magnier (Lise) Mme : 13794, Travail, plein emploi et insertion (p. 11435) ; 13837, Éducation nationale et jeunesse (p. 11386) ; 13922, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 11409).

Marchio (Matthieu) : 13897, Santé et prévention (p. 11414).

Marchive (Bastien) : 13859, Transformation et fonction publiques (p. 11426).

Masson (Bryan) : 13945, Travail, plein emploi et insertion (p. 11440).

Mathiasin (Max) : 13822, Armées (p. 11368) ; 13904, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11430).

Maudet (Damien) : 13776, Intérieur et outre-mer (p. 11392) ; 13799, Culture (p. 11373).

Mauvieux (Kévin) : 13836, Éducation nationale et jeunesse (p. 11385) ; 13976, Culture (p. 11374).

Maximi (Marianne) Mme : 13861, Transformation et fonction publiques (p. 11426).

Meizonnet (Nicolas) : 13817, Culture (p. 11373).

Ménagé (Thomas) : 13858, Transformation et fonction publiques (p. 11425) ; 13942, Travail, plein emploi et insertion (p. 11439).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13844, Enseignement supérieur et recherche (p. 11389) ; 13877, Travail, plein emploi et insertion (p. 11437).

Miller (Laure) Mme : 13927, Santé et prévention (p. 11416).

Molac (Paul) : 13878, Solidarités et familles (p. 11422) ; 13893, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11430) ; 13898, Santé et prévention (p. 11414).

Monnet (Yannick) : 13963, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11365) ; 13964, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11365).

N

Nadeau (Marcellin) : 13834, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11363) ; 13870, Intérieur et outre-mer (p. 11393) ; 13901, Éducation nationale et jeunesse (p. 11387) ; 13902, Outre-mer (p. 11404) ; 13905, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11382).

Naegelen (Christophe) : 13883, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11381).

O

Odoul (Julien) : 13962, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 11424).

Ott (Hubert) : 13788, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11361) ; 13789, Biodiversité (p. 11369).

P

Pacquot (Nicolas) : 13816, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11370).

Patrier-Leitus (Jéréemie) : 13944, Travail, plein emploi et insertion (p. 11439).

Pauget (Éric) : 13948, Travail, plein emploi et insertion (p. 11441).

Petit (Bertrand) : 13811, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11377) ; 13812, Travail, plein emploi et insertion (p. 11435) ; 13895, Santé et prévention (p. 11413).

Petit (Frédéric) : 13826, Intérieur et outre-mer (p. 11393).

Petit (Maud) Mme : 13933, Justice (p. 11401).

Pfeffer (Kévin) : 13872, Intérieur et outre-mer (p. 11394).

Pic (Anna) Mme : 13921, Europe et affaires étrangères (p. 11391).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13941, Travail, plein emploi et insertion (p. 11439) ; 13947, Travail, plein emploi et insertion (p. 11440) ; 13966, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11366) ; 13970, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11384).

Plassard (Christophe) : 13975, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11385).

Pochon (Marie) Mme : 13783, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11359).

Portier (Alexandre) : 13939, Intérieur et outre-mer (p. 11396).

Potier (Dominique) : 13795, Santé et prévention (p. 11409) ; 13880, Solidarités et familles (p. 11422).

R

Ray (Nicolas) : 13938, Travail, plein emploi et insertion (p. 11438).

Rolland (Vincent) : 13796, Transports (p. 11432) ; 13961, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 11424).

Rome (Sébastien) : 13914, Personnes handicapées (p. 11407).

Rouaux (Claudia) Mme : 13949, Travail, plein emploi et insertion (p. 11441) ; 13960, Travail, plein emploi et insertion (p. 11442).

Royer-Perreaut (Lionel) : 13882, Transports (p. 11432).

Rudigoz (Thomas) : 13873, Enseignement supérieur et recherche (p. 11391).

Ruffin (François) : 13831, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11379).

S

Sabatou (Alexandre) : 13845, Enseignement supérieur et recherche (p. 11390).

Saintoul (Aurélien) : 13918, Intérieur et outre-mer (p. 11395).

Salmon (Emeric) : 13868, Première ministre (p. 11358).

Santiago (Isabelle) Mme : 13821, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11370) ; 13890, Logement (p. 11402) ; 13953, Santé et prévention (p. 11419) ; 13954, Santé et prévention (p. 11420).

Seitlinger (Vincent) : 13912, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11382).

Simonnet (Danielle) Mme : 13972, Transports (p. 11433).

Sitzenstuhl (Charles) : 13887, Justice (p. 11401) ; 13906, Relations avec le Parlement (p. 11408).

T

Taite (Jean-Pierre) : 13862, Travail, plein emploi et insertion (p. 11437).

Tanguy (Jean-Philippe) : 13937, Transformation et fonction publiques (p. 11427).

Tavel (Matthias) : 13818, Armées (p. 11367).

Taverne (Michaël) : 13830, Travail, plein emploi et insertion (p. 11437).

Thiébaud (Vincent) : 13809, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11362).

Thiériot (Jean-Louis) : 13979, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11367).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 13807, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11377).

V

Vallaud (Boris) : 13955, Santé et prévention (p. 11420).

Valletoux (Frédéric) : 13839, Éducation nationale et jeunesse (p. 11386) ; **13978**, Transports (p. 11434).

Vermorel-Marques (Antoine) : 13969, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11383).

Vigier (Jean-Pierre) : 13781, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11359).

Vincendet (Alexandre) : 13828, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11378).

W

Walter (Léo) : 13785, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11360).

Warsmann (Jean-Luc) : 13848, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11380).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des ISNPRPM*, 13775 (p. 11403) ;
Fumées toxiques : les pompiers portent plainte !, 13776 (p. 11392) ;
Question sur la reconnaissance en maladie professionnelle des tumeurs cérébrales, 13777 (p. 11358).

Administration

- Inquiétudes des usagers du fait de la part grandissante de la dématérialisation*, 13778 (p. 11425).

Agriculture

- Cohérence des politiques agricoles et leurs impacts sur les agriculteurs*, 13779 (p. 11359) ;
Les défis du développement durable dans le monde agricole., 13780 (p. 11428) ;
Mesures de production fourragère par satellite, 13781 (p. 11359) ;
Non-prise en compte des risques que génère la mise en place des méthaniseurs, 13782 (p. 11431) ;
Question écrite sur l'urgence de soutenir l'apiculture française, 13783 (p. 11359) ;
Question sur la situation préoccupante de la filière apicole française, 13784 (p. 11360) ;
Situation préoccupante des ASA face à la flambée des prix de l'électricité, 13785 (p. 11360) ;
Soutien nécessaire de la filière apicole française, 13786 (p. 11375).

Animaux

- Lutte contre le frelon asiatique*, 13787 (p. 11361) ; 13788 (p. 11361) ;
Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques, 13789 (p. 11369).

Arts et spectacles

- Festivals et jeux Olympiques*, 13790 (p. 11372).

Associations et fondations

- Gestion administrative des associations*, 13791 (p. 11398) ;
Responsabilité pénale du dirigeant associatif, 13792 (p. 11399).

Assurance complémentaire

- Contrat prévoyance complémentaire et « loi Madelin »*, 13793 (p. 11371) ;
Contrats de retraite supplémentaire, 13794 (p. 11435).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer*, 13795 (p. 11409).

Assurances

- Assurance sur routes enneigées*, 13796 (p. 11432) ;
Difficulté du parcours d'indemnisation des sinistrés par leurs assurances, 13797 (p. 11361) ;

Résiliation unilatérale des contrats de garantie obsèques, 13798 (p. 11375).

Audiovisuel et communication

Qui parlera des territoires si le Gouvernement détruit France 3 ?, 13799 (p. 11373).

Automobiles

Première immatriculation des véhicules de collection, 13800 (p. 11432) ;

Stratégie du groupe Renault sur l'accessibilité des véhicules électriques, 13801 (p. 11376).

B

Banques et établissements financiers

Manque de prêts bancaires pour les repreneurs d'entreprises, 13802 (p. 11376).

Baux

Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme, 13803 (p. 11401).

Bois et forêts

Inquiétudes des acteurs de la filière bois, 13804 (p. 11428) ;

Missions du CNPF, 13805 (p. 11362).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Rang protocolaire des élus ayant plusieurs mandats, 13806 (p. 11393).

Chambres consulaires

Chambre de commerce et d'Industrie CCI, 13807 (p. 11377).

Chasse et pêche

Périodes d'ouverture de la chasse en Corse, 13808 (p. 11429) ;

Répartition du produit de la chasse, 13809 (p. 11362).

Collectivités territoriales

Augmentation alarmante des tarifs d'assurance pour les collectivités locales, 13810 (p. 11435) ;

Montant de la DGF pour les communes et intercommunalités en 2024., 13811 (p. 11377).

Commerce et artisanat

Disparition de la complémentaire retraite des artisans, commerçants et industrie, 13812 (p. 11435) ;

Soutien au commerce de proximité, 13813 (p. 11405).

Communes

Calendrier du programme « Villages d'avenir », 13814 (p. 11369) ;

Dotations globales de fonctionnement et données de l'INSEE, 13815 (p. 11377) ;

Réduction du nombre d'élus dans les conseils municipaux des petites communes, 13816 (p. 11370).

Culture

Non à la discrimination positive dans les établissements publics culturels, 13817 (p. 11373).

D

Défense

Commandes de masques sanitaires, 13818 (p. 11367) ;

La situation du pôle graphique de Tulle, 13819 (p. 11368) ;

Port d'un uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, 13820 (p. 11368).

Départements

Pérennité des politiques sociales départementales, 13821 (p. 11370).

Discriminations

Assistantes sociales du Centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM), 13822 (p. 11368) ;

L'accueil des personnes LGBTI dans les gendarmeries et commissariats, 13823 (p. 11388).

E

Eau et assainissement

Droit applicable à une délégation de service public en matière d'assainissement, 13824 (p. 11378).

Économie sociale et solidaire

Financement des ESAT, 13825 (p. 11436).

Élections et référendums

Élections - vote électronique - extension, 13826 (p. 11393).

Élevage

Déplacement du bétail en urgence, 13827 (p. 11363).

Emploi et activité

Employabilité des seniors, 13828 (p. 11378) ;

Le maintien du soutien de l'état à l'expérimentation territoire zéro chômeur, 13829 (p. 11436) ;

Licenciement de 23 salariés du groupe Chapel à Avesnelles, 13830 (p. 11437) ;

Orange Bank : les actionnaires se gavent, l'État licencie au rabais ?, 13831 (p. 11379) ;

Suppression d'emplois en Sarre : défendons les travailleurs frontaliers, 13832 (p. 11379).

Énergie et carburants

Difficultés liées à l'augmentation annuelle du tarif du gazole non routier, 13833 (p. 11380) ;

Transition énergétique et souveraineté alimentaire, 13834 (p. 11363).

Enfants

Statistiques annuelles de l'adoption en France, 13835 (p. 11389).

Enseignement

Absentéisme des enseignants, 13836 (p. 11385) ;

Bilan des Cordées de la réussite, 13837 (p. 11386) ;

Difficultés dans l'organisation et le financement de l'accueil périscolaire, 13838 (p. 11370) ;

Simplification des élections des représentants des parents d'élèves, 13839 (p. 11386).

Enseignement agricole

Dégradation des conditions de travail de l'enseignement agricole, 13840 (p. 11363) ;

Mise en œuvre de nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole, 13841 (p. 11364) ;

Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats, 13842 (p. 11364).

Enseignement maternel et primaire

Composition des conseils d'école dans les RPI concentrés, 13843 (p. 11386).

Enseignement supérieur

Différence de traitement en défaveur des universités d'Occitanie, 13844 (p. 11389) ;

Fermeture de classes préparatoires par le rectorat de Paris, 13845 (p. 11390) ;

Le non-remplacement des enseignants chercheurs absents, 13846 (p. 11390) ;

Réquisition des logements étudiants pour les jeux Olympiques, 13847 (p. 11390).

Entreprises

Simplification des normes pour les entreprises, 13848 (p. 11380) ;

Subventions prévention TPE de l'assurance maladie, 13849 (p. 11409).

Établissements de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13853 (p. 11411) ;

Maternité de Guingamp, 13850 (p. 11410) ;

Saturation des unités réservées aux nourrissons malades ou très vulnérables, 13851 (p. 11410) ;

Valorisation par les établissements publics de santé de leur domaine public, 13852 (p. 11411).

État

Les perspectives de réforme substantielle de la politique immobilière de l'État, 13854 (p. 11380).

Étrangers

Opération Calais - 30 novembre 2023, 13855 (p. 11393).

F

Famille

Renforcement du devoir de parentalité, 13856 (p. 11400).

Femmes

Protection des femmes victimes de violences, 13857 (p. 11389).

Fonction publique de l'État

« Recentrage » du bénéfice de la prestation chèques-vacances, 13858 (p. 11425).

Fonction publique territoriale

Critères d'attribution de la prime « grand âge », 13859 (p. 11426) ;

Exclusion de certains personnels de la fonction publique territoriale au CTI, 13860 (p. 11421).

Fonctionnaires et agents publics

Attractivité dans la fonction publique, 13861 (p. 11426) ;

Revalorisation des pensions de retraite de la fonction publique hospitalière, 13862 (p. 11437) ;

Vacations pour un agent public ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle, 13863 (p. 11427).

Formation professionnelle et apprentissage

Retrait du financement des formations WSET par le CPF, 13864 (p. 11437).

Français de l'étranger

Difficultés des lycéens français pour étudier dans les universités suisses, 13865 (p. 11391).

G

Gouvernement

Déploiement d'Olvid sur les téléphones et ordinateurs des ministres, 13866 (p. 11358) ;

Recul de la transparence dans les agendas des ministres, 13867 (p. 11408) ;

Usage de l'application Olvid et mise en œuvre des règles d'exception, 13868 (p. 11358).

H

Hôtellerie et restauration

Respect de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, 13869 (p. 11429).

I

Immigration

Immigration professionnelle et étudiante : besoin d'une politique, 13870 (p. 11393) ;

Nombre de premiers titres de séjour accordés par années depuis 2017, 13871 (p. 11394) ;

Nombre de visas accordés à des mineurs algériens concernés par une kafala, 13872 (p. 11394).

Impôts et taxes

Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA, 13873 (p. 11391) ;

Effets contre-productifs de l'augmentation des taxes sur le tabac, 13874 (p. 11372).

Impôts locaux

Taxe d'habitation des locaux commerciaux, 13875 (p. 11381).

Industrie

Filière nickel en Nouvelle-Calédonie et réindustrialisation des Hauts-de-France, 13876 (p. 11381).

Institutions sociales et médico sociales

CCAS et respect des règles du statut de la fonction publique territoriale, 13877 (p. 11437) ;

Centre sociaux convention aide finance, 13878 (p. 11422) ;

Salariés associatifs et prime Ségur - Mettre fin aux injustices, 13879 (p. 11406) ;

Situation financière des centres sociaux, 13880 (p. 11422).

Internet

Dangers des réseaux sociaux, 13881 (p. 11403).

J

Jeunes

Financement du permis de conduire, 13882 (p. 11432).

Jeux et paris

Offre Illégale de casinos en ligne, 13883 (p. 11381).

Justice

Création d'un code de droit international privé français, 13884 (p. 11400).

L

Laïcité

Port du qamis et de l'abaya dans les centres de formation des apprentis, 13885 (p. 11438) ;

Respect de la laïcité dans les cantines scolaires, 13886 (p. 11386).

Lieux de privation de liberté

Rétention de sûreté, 13887 (p. 11401).

Logement

Chauffage au Parc de la Noue à Villepinte, 13888 (p. 11402) ;

Désengagement de l'État - Logement social, 13889 (p. 11402) ;

Manque de places en hébergement d'urgence, 13890 (p. 11402).

Logement : aides et prêts

Effets délétères de l'évolution annoncée du dispositif MaPrimeRénov', 13891 (p. 11431) ;

Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique, 13892 (p. 11429) ;

MaPrimeRenov filière bois, 13893 (p. 11430).

M

Maladies

Absence de vision de long terme du Gouvernement dans la lutte contre les IST, 13894 (p. 11412).

Médecine

Amplification des déserts médicaux dans les campagnes françaises, 13895 (p. 11413) ;

Exercice libéral de la médecine en Corse, 13896 (p. 11413) ;

Pénurie de médecins à Somain, 13897 (p. 11414).

Médecines alternatives

Remboursement homéopathie, égalité des soins, 13898 (p. 11414).

Mines et carrières

Gaz de couche : l'État doit envoyer les bons signaux écologiques !, 13899 (p. 11431).

N

Numérique

Fuite des données personnes de participants au SNU, 13900 (p. 11399).

O

Outre-mer

Apprentissage de la langue française outre-mer, 13901 (p. 11387) ;

Tarifs douaniers des colis postaux en Martinique, 13902 (p. 11404) ;

Taxes aéronautiques et aéroportuaires en Polynésie, 13903 (p. 11433) ;

Traitement des huiles usagées et de leurs contenants outre-mer, 13904 (p. 11430) ;

Vie chère et encadrement des prix Outre-mer, 13905 (p. 11382).

P

Parlement

Lois adoptées par l'Assemblée nationale sous la XVI^e législature, 13906 (p. 11408).

Patrimoine culturel

Concours pour remplacer les vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 13907 (p. 11374) ;

Remplacement scandaleux des vitraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 13908 (p. 11374).

Pauvreté

Fonds européens pour l'aide alimentaire, 13909 (p. 11422).

Personnes handicapées

Autonomisation des personnes handicapées par l'habitat, 13911 (p. 11407) ;

« Bien vieillir » pour les personnes handicapées aussi, 13910 (p. 11406) ;

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël, 13912 (p. 11382) ;
Pour quelles raisons les bénéficiaires de l'AAH sont exclus de la prime de Noël, 13913 (p. 11382) ;
Pourquoi y a-t-il 10 000 enfants handicapés mentaux sans prise en charge ?, 13914 (p. 11407) ;
Situation des personnes autistes et leurs aidants, 13915 (p. 11414) ;
Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI, 13916 (p. 11423).

Pharmacie et médicaments

Pénurie des médicaments essentiels, 13917 (p. 11415).

Police

Logiciel Briefcam - Utilisation illégale, hébergement des données et sécurité, 13918 (p. 11395) ;
Prise en compte des primes ISF des policiers municipaux pour la retraite, 13919 (p. 11427) ;
Régime indemnitaire des policiers municipaux, 13920 (p. 11395).

Politique extérieure

Situation politique au Sri Lanka et cas d'enlèvements forcés, 13921 (p. 11391).

Presse et livres

Absence de diffusion des campagnes de prévention dans la presse rurale, 13922 (p. 11409).

Prestations familiales

Statut pour les parents d'enfants gravement malades, 13923 (p. 11423).

Professions de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13931 (p. 11418) ;
Conditions de travail des infirmiers libéraux, 13924 (p. 11415) ;
Conséquences de l'augmentation des diplômés en odontologie de l'UE en France, 13925 (p. 11415) ;
Exclusion des soignants à domicile des accords du Ségur de la santé, 13926 (p. 11416) ;
Financement de l'hébergement des professionnels de santé de l'association Asalée, 13927 (p. 11416) ;
Manipulateurs en électroradiologie médicale, 13928 (p. 11416) ;
Rémunération des orthophonistes salariés, 13929 (p. 11417) ;
Santé - Déconventionnement des médecins généralistes - Conséquences, 13930 (p. 11417).

Professions et activités sociales

Prime Grand Age pour les agents de services logistiques des Ehpad, 13932 (p. 11423).

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des interprètes-traducteurs judiciaires, 13933 (p. 11401).

Publicité

Restriction de la publicité sur les produits trop gras, trop sucrés, trop salés, 13934 (p. 11419).

R**Réfugiés et apatrides**

Délivrance des actes de naissance édités par l'OFPRA aux réfugiés, 13935 (p. 11396).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Attribution de la pension de réversion au-delà des 21 ans de l'orphelin, 13936 (p. 11367) ;

Réintégration des militaires retraités au bénéfice des chèques vacances, 13937 (p. 11427).

Retraites : généralités

Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 13938 (p. 11438) ;

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 13939 (p. 11396) ; 13940 (p. 11397) ;

Bonification de trimestres pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 13941 (p. 11439) ;

Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 13942 (p. 11439) ; 13943 (p. 11397) ;

Bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 13944 (p. 11439) ;

Conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, 13945 (p. 11440) ;

Décret d'application de l'article 24 de la LFRSS pour 2023, 13946 (p. 11440) ;

Reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC), 13947 (p. 11440) ;

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires : droit à des trimestres supplémentaires, 13948 (p. 11441) ;

Retraites : trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires, 13949 (p. 11441).

11355

Ruralité

Critères de « France Ruralités Revitalisation », 13950 (p. 11371) ;

Reconduction automatique du DETR pour les communes rurales, 13951 (p. 11371).

S**Santé**

Délabrement du système de santé, 13952 (p. 11419) ;

Pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie, 13953 (p. 11419) ;

Prise en compte des nouveaux troubles psychiques, 13954 (p. 11420) ;

Santé mentale des enfants et des jeunes, 13955 (p. 11420).

Sécurité des biens et des personnes

Mise hors-jeu par le Gouvernement des industriels de la sécurité pour les JO, 13956 (p. 11382) ;

Renouvellement de la flotte française de Canadair, 13957 (p. 11398).

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs du permis de conduire, 13958 (p. 11398).

Sports

Absence d'harmonisation des taux de TVA pour les activités sportives, 13959 (p. 11383) ;

Droits à la retraite des sportifs, 13960 (p. 11442) ;

Évolution des effectifs des conseillers techniques sportifs, 13961 (p. 11424) ;

Messages antisémites et extrémistes relayés par une ambassadrice des JO, 13962 (p. 11424).

Syndicats

Élections des chambres d'agriculture et cotisants solidaires Atexa, 13963 (p. 11365) ;

Élections et mode de financement des syndicats agricoles, 13964 (p. 11365) ;

Mode de représentation des professionnels de l'agriculture, 13965 (p. 11365) ;

Organisation des élections professionnelles agricoles en 2025 et financement, 13966 (p. 11366) ;

Question sur le financement des syndicats agricoles et le pluralisme syndical, 13967 (p. 11366).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement du taux de TVA sur les médicaments des animaux, 13968 (p. 11383) ;

Assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics, 13969 (p. 11383) ;

Prolifération des logiciels de caisse permissifs auto-attestés, 13970 (p. 11384) ;

Transposition de la directive européenne 2020/285, 13971 (p. 11384).

Taxis

Attribution de nouvelles licences PMR aux taxis pour les JOP2024, 13972 (p. 11433) ;

Risque d'inégalité de traitement des malades - transport, 13973 (p. 11421).

Télécommunications

Arrêt du réseau de cuivre, 13974 (p. 11404).

Tourisme et loisirs

Inégalité des aides versées aux auberges de jeunesse, 13975 (p. 11385) ;

Situation précaire des disc-jockeys (DJs) professionnels, 13976 (p. 11374).

Transports

Indexation de la dotation de continuité territoriales sur le prix du carburant, 13977 (p. 11385).

Transports aériens

Arrêt total des activités d'Air France sur la plateforme d'Orly, 13978 (p. 11434).

Transports par eau

Interruptions de navigation sur la Seine - JO - transport de céréales, 13979 (p. 11367) ;

Soutien à la propulsion vélique dans le secteur du transport maritime, 13980 (p. 11434).

Transports routiers

Difficultés de livraison durant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, 13981 (p. 11405) ;

Pénurie de conducteurs de transport scolaire, 13982 (p. 11388).

Travail

Contrat d'engagement éducatif (CEE), 13983 (p. 11442).

V

Voirie

Respect de la réglementation des ralentisseurs, 13984 (p. 11434).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Gouvernement

Déploiement d'Olvid sur les téléphones et ordinateurs des ministres

13866. – 19 décembre 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **Mme la Première ministre** sur la circulaire du 21 novembre 2023 concernant le déploiement de l'application Olvid sur les téléphones et ordinateurs des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels. Dans un contexte de risque accru en matière de cybersécurité, M. le député se réjouit d'une telle mesure et de la volonté concrétisée du Gouvernement d'assurer la sécurité des conversations et des informations partagées au travers des solutions de messageries partagées grand public. Cependant, il souhaite avoir quelques précisions concernant l'antépénultième paragraphe de la circulaire qui valide l'exception faite à la règle R9 fixée au point 3.1 de la doctrine « cloud au centre » sur l'usage de l'informatique en nuage, dans sa version actualisée du 31 mai 2023. Si M. le député en comprend et accepte la nécessité dans ce cas spécifique, il souhaite savoir si cette exception, ainsi validée dans le présent décret, court le risque de se répéter dans un contexte où elle ne serait pas justifiée et aimerait être assuré de la vigilance du Gouvernement sur une telle question.

Gouvernement

Usage de l'application Olvid et mise en œuvre des règles d'exception

13868. – 19 décembre 2023. – **M. Emeric Salmon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la circulaire du 21 novembre 2023 concernant le déploiement de l'application Olvid sur les téléphones et ordinateurs des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels. Dans un contexte de risque accru en matière de cybersécurité, M. le député se réjouit d'une telle mesure et de la volonté concrétisée du Gouvernement d'assurer la sécurité des conversations et des informations partagées au travers des solutions de messageries partagées grand public. Cependant, il souhaite avoir quelques précisions concernant l'antépénultième paragraphe de la circulaire qui valide l'exception faite à la règle R9 fixée au point 3.1 de la doctrine « cloud au centre » sur l'usage de l'informatique en nuage, dans sa version actualisée du 31 mai 2023. S'il en comprend et accepte la nécessité dans ce cas spécifique, il souhaite savoir si cette exception, ainsi validée dans le présent décret, court le risque de se répéter dans un contexte où elle ne serait pas justifiée et aimerait être assuré de la vigilance du Gouvernement sur une telle question.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Accidents du travail et maladies professionnelles

Question sur la reconnaissance en maladie professionnelle des tumeurs cérébrales

13777. – 19 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation préoccupante des cas de tumeurs cérébrales parmi les professionnels agricoles au cours des dernières années. Les données récentes de la littérature scientifique ont fait évoluer de faible à moyen le niveau de présomption du lien entre tumeur cérébrale et exposition aux pesticides. Une expertise collective de l'INSERM publiée en 2021 ajoute que les données récentes « montrent un excès de tumeurs chez les cultivateurs, les éleveurs et les utilisateurs de pesticides ». Par ailleurs, dans l'ouest de la France, six cas de tumeurs cérébrales (cinq glioblastomes et un oligodendrogliome) ont été reconnus comme maladie professionnelle provoquée par l'exposition aux pesticides. Cependant, en l'absence de tableau des maladies professionnelles adéquat, les parcours de reconnaissance pour les victimes sont pénibles et souvent dissuasifs. Ces six reconnaissances plaident donc en faveur de la création d'un tableau des maladies professionnelles spécifiques pour faciliter la reconnaissance des tumeurs cérébrales pour les agriculteurs. C'est pourquoi elle lui demande s'il va saisir la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture pour avis sur la création d'un tableau des maladies professionnelles spécifiques pour la reconnaissance des tumeurs cérébrales comme maladie professionnelle et tout mettre en œuvre pour que cette reconnaissance intervienne dans les meilleurs délais ; cette évolution doit inclure les agriculteurs qui relèvent du régime social de la MSA, mais aussi les professionnels qui relèvent du régime général de la sécurité sociale et manipulent des pesticides.

*Agriculture**Cohérence des politiques agricoles et leurs impacts sur les agriculteurs*

13779. – 19 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les incohérences observées dans la mise en œuvre des politiques agricoles et leurs répercussions directes sur le terrain, affectant la pratique et la durabilité de l'agriculture française. M. le député constate que, malgré les discours gouvernementaux axés sur la reconquête de la souveraineté alimentaire française, la réalité sur le terrain semble diverger de ces aspirations. Au cours des vingt dernières années, la France a vu sa part de marché agricole diminuer, sa production baisser, tandis que ses importations, notamment de produits tels que 50 % des fruits et légumes et 50 % des poulets (en grande partie d'Ukraine), ont considérablement augmenté. Il est préoccupant de noter que ces produits importés ne répondent souvent pas aux normes sociétales et environnementales qui sont imposées aux agriculteurs français. Les agriculteurs font part de leurs frustration profonde face à une stratégie perçue comme erronée et une vision gouvernementale défailante. Depuis 2017, le Gouvernement a encouragé une politique de « montée en gamme », incitant les agriculteurs à développer des appellations, des labels de qualité et le bio, entraînant une augmentation significative des coûts de production. Or, face à la situation actuelle d'inflation, le Gouvernement demande désormais aux agriculteurs de réduire leurs prix, ce qui semble en contradiction flagrante avec la politique encouragée ces sept dernières années. Dans ce contexte, il aimerait savoir comment il compte résoudre ce manque de cohérence entre les objectifs déclarés de souveraineté alimentaire et la réalité des politiques agricoles sur le terrain, afin de soutenir efficacement les agriculteurs français dans l'exercice de leur profession tout en assurant la qualité et la durabilité de la production agricole nationale.

*Agriculture**Mesures de production fourragère par satellite*

13781. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures de production fourragère par satellite. Pour de très nombreux syndicats agricoles, les mesures satellitaires utilisées dans le cadre de l'assurance des prairies « ne représentent pas la réalité » et suscitent de grandes inquiétudes. Tout indique que les résultats ne prennent pas en compte, par exemple, la sécheresse et les canicules ayant provoqué de nombreuses « ruptures de pâturage », notamment en 2022. L'utilisation d'outils indiciaires et satellitaires sera un avantage certain pour l'avenir, dès lors qu'ils auront prouvé leur efficacité et leur fiabilité. D'ici là, les syndicats agricoles sollicitent la mise en place d'un dispositif complémentaire d'expertises et accessible à chaque exploitant, assuré ou non, permettant de corriger toute incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes des agriculteurs par un tel dispositif alternatif.

*Agriculture**Question écrite sur l'urgence de soutenir l'apiculture française*

13783. – 19 décembre 2023. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise qui touche actuellement le marché du miel français. Depuis plusieurs mois, les conditionneurs n'achètent pas ou peu de miel aux apiculteurs français. Les apiculteurs professionnels se retrouvent donc dans l'impossibilité d'écouler leur production ou, quand ils trouvent acheteur, doivent revoir à la baisse le prix de celle-ci, alors en deçà du simple coût de revient. Certains et certaines se retrouvent dans des situations alarmantes, ne pouvant plus payer leurs salariés et salariées ou rembourser leurs prêts. La situation catastrophique que connaît cette filière est notamment causée par l'importation massive de miels étrangers dont les prix extrêmement bas exercent une concurrence déloyale aux miels de production française. Cette importation accroît également le risque de trouver des miels frauduleux sur le marché français, ce qui nuit à la réputation du miel comme produit de qualité auprès des consommateurs et consommatrices, comme on l'a récemment vu dans les débats publics. De plus, depuis septembre 2023, la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine, une maladie virale vectorisée par des moucheron du genre *Culicoides*, affecte fortement la filière bovine. Pour endiguer cette maladie, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) préconise une mise en quarantaine des bovins et l'utilisation, malgré son « efficacité limitée » au regard d'un vaccin qui apparaît nécessaire, d'un insecticide à base de pyréthrinoides et de deltaméthrine pour endiguer la population de moucheron et ralentir l'expansion de la MHE. Or la molécule du deltaméthrine, aussi commercialisée sous le nom de « Butox 50 », a un niveau de toxicité reconnu élevé pour les abeilles comme pour les milieux aquatiques.

Alors que le Président de la République annonçait la mise en œuvre d'une « stratégie de sortie de dépendance à la chimie » le 11 décembre 2023, que depuis 2013 on sait que le taux de mortalité des abeilles mellifères en France dépasse régulièrement les 30 % chaque année - ministère de l'agriculture, Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation (2021-2026) -, il apparaît irraisonnable d'utiliser un insecticide à « l'efficacité limitée » et mortel pour les abeilles et l'entomofaune au regard du risque que fait peser sur la souveraineté alimentaire l'effondrement de la biodiversité. Ainsi, elle souhaite connaître comment il entend soutenir les apiculteurs professionnels français pour faire face à cette crise et limiter les risques créés par le traitement du MHE sur l'entomofaune.

Agriculture

Question sur la situation préoccupante de la filière apicole française

13784. – 19 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière apicole française. La filière apicole souffre de la prédation croissante du frelon asiatique ainsi que des aléas climatiques de plus en plus fréquents qui aboutissent à des miellées très hétérogènes. En plus de ces difficultés chroniques, les apiculteurs sont confrontés depuis quelques mois à une situation inédite de méventes des miels. Les négociants français se tournent massivement vers les miels d'importation à un prix défiant toute concurrence. En conséquence, les apiculteurs français constatent une absence des promesses de rachat de miel, ainsi que des achats différés. À titre d'exemple, l'Association de développement de l'agriculture de Bretagne rapporte que les coûts de production sont autour de six euros le kilo, tandis que les acheteurs leur proposent aujourd'hui des rachats de miel à trois ou quatre euros le kilo et qu'en parallèle ont lieu des imports de miel pour des coûts inférieurs ou avoisinant les 2 euros le kilo. Dans de telles conditions, les exploitations apicoles sont gravement menacées et la détresse des apiculteurs appelle une réponse urgente. Ce contexte préoccupant va désormais être aggravé par la signature de l'accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande, qui prévoit la suppression de l'intégralité des droits de douane sur le miel importé, sans limite de quantité. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures d'urgence il compte prendre pour soutenir les apiculteurs dans cette crise. Elle lui demande également quelles mesures structurelles il compte mettre en place pour protéger durablement la production apicole française des importations à bas coûts de miel étranger ; elle préconise notamment la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher cette concurrence déloyale.

11360

Agriculture

Situation préoccupante des ASA face à la flambée des prix de l'électricité

13785. – 19 décembre 2023. – **M. Léo Walter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante des associations syndicales autorisées en hydraulique agricole (ASA) d'irrigation et d'assainissement. M. le député rappelle que les ASA, au nombre de 1 149 sur le territoire national et présentes dans 42 départements, sont reconnues d'utilité publique et permettent l'irrigation de plus de 35 000 exploitations agricoles. Actrices clé de l'irrigation collective, elles en assurent une part importante, en alternative avec les services procurés par les sociétés d'aménagement régional. M. le député souligne que les ASA, et en particulier celles ne pouvant utiliser d'irrigation en gravitaire, sont très dépendantes des variations des prix de l'électricité. L'aide aux entreprises électro-intensives, la baisse de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et l'augmentation puis le retour à 100 TWh du volume de l'accès régulier à l'énergie nucléaire historique (ARENH) ne les concernent que marginalement. Le bouclier tarifaire n'est pas suffisant face à la flambée des prix et les exploitants ne peuvent répercuter l'augmentation des coûts de production dans leur prix de vente du m³ d'eau aux agriculteurs adhérents. Aussi, considérant ces éléments, M. le député alerte M. le ministre sur la situation de certaines ASA qui, afin de suivre les préconisations des services de l'État, ont délégué leur pouvoir de négociation pour l'approvisionnement en électricité de leurs stations de pompage à l'UGAP. Celle-ci, sous la tutelle du ministère du budget, leur garantissait censément « les meilleurs prix, optimisés et fixes ». Cependant, en 2022, l'augmentation subie était de 30 %. En 2023, leur fournisseur attiré par l'UGAP les informait d'un doublement probable des prix ; tandis que d'autres structures n'ayant pas adhéré à l'UGAP ont pu bénéficier de tarifs plus faibles et plus stables, ainsi que de contrats plus transparents. Enfin, si certaines inquiétudes avaient été initialement dissipées avec la mise en place de l'amortisseur tarifaire et le plafonnement à 22 centimes le kWh, les ASA se sont rendu compte à réception des factures au mois de juillet 2023 que le mécanisme avait au contraire majoré leurs factures ! Afin de garantir la souveraineté alimentaire des territoires et de pérenniser l'existence de ces structures exerçant une mission d'intérêt général, M. le député interroge M. le ministre afin d'obtenir une explication sur cette politique de prix ; il insiste sur la nécessité de mettre en place des

règles pluriannuelles claires et transparentes, avec des tarifs adaptés aux spécificités de la consommation des ASA. Il lui demande également que soient prises en compte les disparités géographiques et les variations en besoins de pompage afin d'aplanir les inégalités entre ASA. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

13787. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre le frelon asiatique, dont la prolifération inquiète de plus en plus les apiculteurs. Le frelon asiatique est une espèce originaire d'Asie arrivée en France au début des années 2000. Considérée comme envahissante au regard de son inscription sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne, elle a colonisé presque tout le pays ainsi qu'une grande partie des voisins européens. Cette espèce est un véritable fléau pour les apiculteurs. Elle provoque des dégâts majeurs pour les élevages et même un risque de disparition progressive des abeilles, que constatent tous les professionnels. Une seule colonie de frelons (comprenant 6 à 12 000 individus) peut consommer en moyenne 11,32 kilogrammes de biomasse d'insectes en une saison, en majorité des abeilles. Lutter réellement contre ce nuisible nécessite une politique d'éradication systématique, ce qui appelle dans chaque département une action conjointe de l'État et des collectivités, en concertation avec la profession apicole. D'autant que des mesures concrètes permettant la recherche, le repérage et la destruction des nids de frelons existent déjà (notamment par la pose d'une balise), tout comme des actions de sensibilisation et de formation des apiculteurs. Elles sont notamment portées par des initiatives locales. Or, comme c'est le cas dans le Var, on s'aperçoit que des associations œuvrant en ce domaine et sollicitant un appui financier pourtant modeste ne sont même pas prises en compte au titre du FDVA (Fonds pour le développement de la vie associative). Il lui demande donc ce qu'entend faire le Gouvernement de manière immédiate contre la prolifération du frelon asiatique et quand il mettra en place une véritable stratégie de lutte relayée à l'échelon local afin de préserver la filière apicole, menacée à court terme par cette espèce, alors qu'elle est déjà fragilisée économiquement par un libre-échange déloyal.

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique

13788. – 19 décembre 2023. – M. Hubert Ott appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre le frelon asiatique et sur son inscription dans la liste des dangers sanitaires émergents de première catégorie pour les espèces animales. Déjà confrontés aux premières conséquences du réchauffement climatique, les apiculteurs font face aux attaques de frelons asiatiques qui entraînent le dépérissement extrêmement rapide de très nombreuses colonies sur tout le territoire. Le frelon se nourrit de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80 % des plantes. La présence et la propagation exponentielle de cette espèce sont un problème global pour la biodiversité, pour la production agricole et pour l'économie. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est censé soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan). Pour l'heure, le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel de décembre 2012. Le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires pour les espèces animales de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français. Selon l'arrêté du 29 juillet 2013, le ministre chargé de l'agriculture peut inscrire provisoirement à l'annexe I.b un danger sanitaire émergent. La catégorisation d'un tel danger doit être révisée, à l'issue d'une période maximale de trois ans, sur la base d'une évaluation scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail. C'est pourquoi, eu égard aux dangers sérieux que pose la prolifération de cet insecte, M. le député demande à M. le ministre d'inscrire le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires émergents de première catégorie pour les espèces animales dans le but de se doter de moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante pour l'agriculture, l'environnement et la santé. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Assurances

Difficulté du parcours d'indemnisation des sinistrés par leurs assurances

13797. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la difficulté du parcours d'indemnisation des sinistrés par leurs assurances consécutif

à un épisode de sécheresse important. L'état de catastrophe naturelle a officiellement été reconnu en Meurthe-et-Moselle par un arrêté du 8 septembre 2023. Ces phénomènes de sécheresse-réhydratation devraient se répéter dans le département, en attestent plus de 1 000 déclarations saisies depuis la parution des premiers arrêtés en mai 2023. Les évolutions législatives récentes améliorent le code de l'assurance, qui a ainsi été modifié par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 « Baudu » relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles qui élargit notamment le délai de déclaration pour l'assuré de dix à trente jours à compter de la parution de l'arrêté mais également des franchises applicables plus favorables à ces derniers en imposant la prise en charge de frais de relogement éventuels dans les cas les plus graves, ce à compter du 1^{er} janvier 2024. Pourtant, des difficultés subsistent quant à l'expertise des dossiers. En effet, dans une majorité de cas de sinistres, les assureurs exigent l'approbation d'une expertise en visioconférence, pouvant altérer ainsi l'appréciation de ces derniers. Ceci renforce le sentiment d'être face à un véritable parcours du combattant pour faire respecter leurs droits, quand bien même l'état de catastrophe naturelle est officiellement reconnu. Dans cette perspective, il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que l'expertise soit facilitée pour les sinistrés.

Bois et forêts

Missions du CNPF

13805. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens très insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière (CNPF). Au regard des nouvelles missions qui lui sont confiées par la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie qui vient d'être promulguée, ce texte implique davantage le CNPF dans la prévention des incendies par une charge de travail très largement augmentée. Pourtant, les effectifs permanents du CNPF ne sont aujourd'hui que de 337 ETPT au niveau national dont 22 pour les Hauts-de-France - Normandie. Face aux 350 000 ha de forêts privées pour 130 000 propriétaires en Hauts-de-France, ses moyens humains sont dérisoires et ne sont pas au niveau des missions qui lui sont confiées et des défis liés au changement climatique à relever. Le CNPF interpelle M. le député pour obtenir un renfort d'au moins 50 postes permanents, dont leur attribution pourrait s'échelonner sur les 3 prochaines années pour accompagner la montée en puissance de la mise en œuvre de la loi « incendie ». Or, dans le document de communication du budget du ministère de l'agriculture pour 2024, le CNPF ne se voit attribuer que cinq postes au niveau national, ce qui ne correspond en rien aux ambitions affichées et ce dans un contexte de charge déjà très lourde des équipes. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises concernant la région Hauts-de-France et concernant tout particulièrement l'attribution d'au moins un poste complémentaire, au regard de l'immense travail qu'il reste à faire en matière de défense des forêts contre l'incendie et afin que les moyens de cette région soient en adéquation avec ses nouvelles missions.

Chasse et pêche

Répartition du produit de la chasse

13809. – 19 décembre 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la répartition du produit de la chasse. D'après les dispositions de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, les baux de chasses ont une durée de 9 ans renouvelables. Le reversement de leurs produits relève de la responsabilité des communes. De sorte que la commune a la charge de requérir l'avis des propriétaires fonciers concernés sur son ban quant au reversement ou non de la part qui leur est due au titre de l'utilisation de leurs terres. En effet, les propriétaires fonciers sont invités à se prononcer sur la répartition du produit de la chasse. En d'autres termes, les loyers peuvent soit leur revenir au prorata de leur droit foncier et de la contenance de leur terrain, soit être abandonnés à la commune. Néanmoins, l'hypothèse d'une conservation communale n'est réalisable qu'à la condition que les deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées optent pour ce *modus operandi* (article L. 429-13 du code de l'environnement). Ainsi, les communes se voient confrontées à des difficultés d'ordre administratif et logistique. En effet, les sommes versées par la commune aux propriétaires fonciers sont modiques et représentent moins de 5 euros par propriétaire concerné et par an, ce qui représente un travail conséquent pour les services communaux. Pour alléger le travail des élus et des services municipaux, M. le député propose que ce soit la commune qui dispose automatiquement de la répartition du produit de la chasse, à savoir que le produit de la chasse leur soit versé directement. *A contrario*, si deux tiers des propriétaires terriens demandent expressément le versement du produit de la chasse, il leur reviendra et non à la commune. Dès lors, les propriétaires fonciers ne manifestant pas

leur volonté d'obtenir le produit de la chasse accepteraient tacitement le versement à la commune. Il est nécessaire de donner davantage de marge de manœuvre aux communes sans que cela ne heurte le droit fondamental de la propriété. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Élevage

Déplacement du bétail en urgence

13827. – 19 décembre 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place d'une dérogation visant à la mise en sécurité des cheptels en cas de survenance d'évènement climatique ou météorologique avec des conséquences sur le bon fonctionnement des élevages. Entre la tempête Ciaran début novembre 2023 et les inondations dans le Pas-de-Calais tout au long du mois, les éleveurs de l'ouest et du nord de la France ont vu le fonctionnement normal de leurs exploitations très impacté. Certains chefs d'exploitation ont dû envisager le déplacement temporaire de tout ou partie de leur cheptel. Or les procédures administratives préalables au déplacement des animaux d'élevage et notamment les contrôles sanitaires (analyses sanguines) entraînent des délais de prise de décision incompatibles avec l'urgence de ces situations. Donc, il demande la mise en place de procédures administratives dérogatoires adaptées aux situations d'urgence. À la mise en place de ces procédures dérogatoires d'urgence doivent être associées des garanties des risques induits (transmission de maladies) couverts par l'État. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Transition énergétique et souveraineté alimentaire

13834. – 19 décembre 2023. – M. Marcellin Nadeau alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fait que la transition énergétique ne peut se faire au détriment de la souveraineté alimentaire et de la biodiversité, notamment outre-mer. Or actuellement pour obtenir une dérogation permettant la destruction des espèces protégées, une installation de production d'énergies renouvelables doit satisfaire plusieurs critères dont le principal est de répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Critère des plus flous. Si la transition énergétique est un enjeu primordial, elle ne peut se faire en sacrifiant la biodiversité, ni la souveraineté alimentaire du pays. Ainsi semble-t-il nécessaire de ne pas toucher aux terres agricoles, déjà limitées en milieux insulaires ultramarins. En revanche, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et les surfaces déjà artificialisées peut permettre d'apporter une solution équilibrée. Il lui demande donc si, à l'occasion de la mise en œuvre d'une politique de développement de l'agrivoltaïsme, il ne faudrait pas prendre en considération cet équilibre nécessaire, sans pour autant sacrifier des terres agricoles, naturelles et forestières ? Il lui demande donc en l'espèce quelle est son approche de la question.

Enseignement agricole

Dégradation des conditions de travail de l'enseignement agricole

13840. – 19 décembre 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels dans l'enseignement agricole. Cette demande, souhaitée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), entraîne dans les faits une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle, c'est-à-dire la circulaire « Mayajur » de 2004. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) prévoit pourtant, sur le papier, une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture et les territoires sont confrontés. Toutefois, la réalité semble être bien différente. Les enseignants constatent en effet sur le terrain que cette nouvelle mesure est catastrophique pour l'organisation de leur temps de travail. En effet, ce nouveau mode de calcul leur impose un temps de travail théorique réduit, ce qui les oblige à accélérer et donc bâcler certaines parties du programme pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants, de manière générale, ne cessent de se dégrader. L'Insee a par exemple estimé qu'un enseignant travaille en moyenne 42 heures par semaine. Dans un contexte où l'enseignement fait face à un déficit d'attractivité et tout particulièrement dans le secteur agricole, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER d'accroître la « productivité » des enseignants, sans compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver la situation. Cette réforme introduit le principe insupportable du « travailler plus pour gagner autant ». En conséquence, elle

souhaite connaître les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui, tout à la fois, contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public tout en aggravant encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants.

Enseignement agricole

Mise en œuvre de nouvelles grilles horaires dans l'enseignement agricole

13841. – 19 décembre 2023. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole, telle que souhaitée par la DGER (direction générale de l'enseignement et de la recherche), qui entraîne une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle (circulaire « Mayajur » de 2004). Les enseignants constatent que, en raison de ce nouveau mode de calcul, purement théorique, leur temps de travail, tel que retenu par l'administration, est réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants ne cessent de se dégrader et que l'Insee estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. De surcroît, leur rémunération est impactée, notamment pour de nombreux collègues qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce tour de passe-passe dans le calcul du temps de travail. Par exemple : un enseignant d'économie qui fait 50 h cette année en pluridisciplinarité et dans le cadre du stage collectif de bac professionnel devrait être payé hebdomadairement 50 heures/28 semaines = 1,78 h/semaine, or avec cette contre-réforme il ne le serait plus que 1,38h/semaine. Bien évidemment, dans les deux cas, il a fait les 50 heures. Ainsi, la DGER introduit un nouveau concept résumé par l'idée de « travailler autant pour gagner moins » ou « travailler plus pour simplement gagner autant ». Les enseignants expriment leur colère, car cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées que le président Macron avait promises pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants nécessaires, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER, d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les difficultés auxquelles le ministère est confronté en matière de recrutement. Pourtant, le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) prévoient une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture française et les territoires sont confrontés. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public et va aggraver encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants.

Enseignement agricole

Mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats

13842. – 19 décembre 2023. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels dans l'enseignement agricole. Cette demande, souhaitée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), entraîne dans les faits une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle, c'est-à-dire la circulaire « Mayajur » de 2004. Le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA) prévoit pourtant, sur le papier, une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture française et les territoires sont confrontés. Toutefois, la réalité semble être bien différente. Les enseignants constatent en effet sur le terrain que cette nouvelle mesure est catastrophique pour l'organisation de leur temps de travail. En effet, ce nouveau mode de calcul leur impose un temps de travail théorique réduit, ce qui les oblige à accélérer et donc bâcler certaines parties du programme pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions de travail des enseignants, de manière générale, ne cessent de se dégrader. L'Insee a par exemple estimé qu'un enseignant travaille en moyenne 42 heures par semaine. Dans un contexte où l'enseignement fait face à un déficit d'attractivité et tout particulièrement dans le secteur agricole, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER d'accroître

la « productivité » des enseignants, sans compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver la situation. Cette réforme introduit le principe insupportable du « travailler plus pour gagner autant ». En conséquence, il souhaite connaître les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui, tout à la fois, contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public tout en aggravant encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en matière de recrutement d'enseignants.

Syndicats

Élections des chambres d'agriculture et cotisants solidaires Atexa

13963. – 19 décembre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les cotisants solidaires affiliés à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (Atexa) : privés du statut de chef d'exploitation, ils ne bénéficient pas des droits reconnus aux autres exploitants agricoles alors qu'ils occupent pourtant cette même profession. Notamment, ils sont exclus du corps électoral pour les élections professionnelles et ne peuvent donc pas voter aux élections des chambres d'agriculture. Une réflexion avait été annoncée en 2018 pour évaluer, dans le courant de cette mandature, dans quelle mesure et dans quelles conditions les cotisants de solidarité pourraient disposer d'un droit de vote à ces élections. Il lui demande quelles sont les avancées à ce sujet et s'il envisage d'intégrer les cotisants de solidarité au corps électoral pour les élections de janvier 2025.

Syndicats

Élections et mode de financement des syndicats agricoles

13964. – 19 décembre 2023. – M. Yannick Monnet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de financement des syndicats agricoles qui découleront des élections professionnelles agricoles de janvier 2025. Le projet de décret fixant les modalités d'organisation de ces élections ne prévoit pas de modification des règles électorales actuelles : elles offrent une prime au syndicat arrivé en tête, qui remporte automatiquement 50 % des sièges, l'autre moitié étant répartie en fonction du nombre de voix de chaque syndicat. En revanche, le système de financement des syndicats agricoles serait modifié : actuellement, 75 % des fonds sont répartis entre les syndicats en fonction du nombre de voix et les 25 % restants le sont en fonction du nombre d'élus. Or le projet de décret prévoit, semble-t-il, de modifier ce ratio en le faisant passer à 50 % et 50 %. De ce fait, les syndicats qui ont le plus d'élus verraient leurs financements augmenter : ainsi, la prime au syndicat majoritaire serait aussi financière. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur les conséquences d'une telle évolution en matière de pluralisme syndical : les syndicats minoritaires se retrouveraient fortement lésés, à la fois par le mode de scrutin qui est aujourd'hui loin d'un système proportionnel et désormais également au plan financier, avec des conséquences lourdes sur leur activité. Ce sont autant de moyens en moins pour le remplacement des élus siégeant dans les différentes instances (Chambres d'agriculture, SAFER, CDOA, MSA...) et autant de moyens en moins pour réaliser le travail d'expertise des dossiers et de suivi des réformes. Cela risque d'affecter la capacité des syndicats non majoritaires à analyser les politiques publiques et à travailler à des contre-propositions. Or à l'heure de la transition agroécologique et des évolutions lourdes à venir pour le modèle agricole français, la confrontation des différents points de vue et le pluralisme des solutions mises en débat sont des conditions essentielles de réussite. Dans ce sens, M. le député fait part de sa conviction qu'il convient de ne pas aggraver l'iniquité actuelle qui existe entre syndicat majoritaire et syndicats minoritaires, tant en matière de répartition des sièges que de financement public. Aussi il lui demande sa plus grande vigilance dans le contenu du projet de décret en question et l'interroge sur ses intentions en la matière.

Syndicats

Mode de représentation des professionnels de l'agriculture

13965. – 19 décembre 2023. – M. Guillaume Garot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le mode de représentation des professionnels de l'agriculture et sur le financement de leurs organisations représentatives. Le rapport de la mission commune d'information relative aux chambres d'agriculture et à leur financement, enregistré le 16 décembre 2020 par la Présidence de l'Assemblée nationale, soulève la question de la gouvernance des chambres d'agriculture et notamment du respect du pluralisme syndical. Actuellement, le mode de scrutin des élections professionnelles agricoles, pour le collège 1 des chefs d'exploitations

agricoles, offre 50 % des sièges à l'organisation arrivée en tête et répartit l'autre moitié des sièges à la proportionnelle des scores obtenus. Sans déstabiliser la gouvernance des chambres consulaires, une dose plus importante de proportionnelle permettrait aux instances d'être davantage représentatives du corps électoral. Par ailleurs, le financement des organisations syndicales agricoles repose, outre sur les cotisations de leurs adhérents, sur une enveloppe du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. 75 % de son montant est attribué au prorata du nombre de suffrages recueillis lors des élections professionnelles et 25 % au prorata du nombre de sièges obtenus. Dans un souci d'équité, les moyens alloués au syndicalisme agricole devraient être intégralement répartis en fonction du nombre de voix. Aussi, à un an et demi des prochaines élections professionnelles agricoles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aboutir à une meilleure représentativité des instances agricoles - singulièrement dans le collège des chefs d'exploitation - afin de mieux rendre compte du paysage syndical et comment il entend aboutir à plus de justice dans le financement des organisations représentatives.

Syndicats

Organisation des élections professionnelles agricoles en 2025 et financement

13966. – 19 décembre 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'organisation des élections professionnelles agricoles en 2025, le financement des syndicats d'agriculteurs ainsi que le pluralisme syndical et l'engagement du ministère dans le processus des élections. Plusieurs syndicats ont manifesté la plus vive inquiétude au sujet d'un décret en préparation par le ministère de l'agriculture et qui serait lié à l'organisation des élections et aux modalités de financement des syndicats agricoles. Le changement envisagé privilégierait le financement de la FNSEA au détriment des syndicats minoritaires, dont les pertes de financement atteindraient plusieurs centaines de milliers d'euros par an. Alors même que le mode de scrutin devrait se diriger vers une plus grande proportionnalité de la représentation afin de refléter la mosaïque du monde agricole, comme a pu le souligner la Cour des comptes, le nouveau décret constituerait une atteinte au pluralisme syndical. Ces éléments s'ajoutent par ailleurs à des problèmes structurels préexistants de la représentation au sein des collèges de l'agriculture. Les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA n'ont à ce jour toujours pas obtenu le droit de vote au scrutin professionnel en dépit du fait qu'ils ont été reconnus agriculteurs actifs. Enfin le ministère de l'agriculture envisagerait de déléguer l'organisation des élections à un prestataire. Ces éléments laissent ainsi présager un vaste désengagement de la part du ministère. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions en matière réglementaire et d'organisation des élections de 2025 et s'il va établir un calendrier de prise de décision.

Syndicats

Question sur le financement des syndicats agricoles et le pluralisme syndical

13967. – 19 décembre 2023. – Mme **Mathilde Hignet** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur ses intentions au sujet du financement des syndicats agricoles et de la prise en compte du pluralisme dans les institutions agricoles. Les élections professionnelles en chambre d'agriculture sont des élections à un tour avec scrutin proportionnel à prime majoritaire. En conséquence, lorsqu'une liste obtient une majorité de voix, même modeste et relative, elle remporte automatiquement une majorité importante de sièges. Or la clef de répartition du financement des syndicats agricoles dépend à 75 % du nombre de voix et à 25 % du nombre de sièges, créant ainsi une inégalité de traitement et contribuant à affaiblir injustement les voix minoritaires. Mme la députée interpelle donc M. le ministre sur le risque démocratique que représenterait une éventuelle dégradation de cette clef de répartition et souhaite savoir si monsieur le ministre entend rétablir une clef de répartition plus juste et plus démocratiques, indexée à 100 % sur le nombre de voix. Par ailleurs, elle souhaite rappeler que lorsqu'un syndicat sort vainqueur des élections en chambres d'agriculture, il devient de fait majoritaire dans les conseils d'administration des instituts techniques, des interprofessions, des comités Safer, ou encore du fonds d'assurance-formation Vivéa. La participation aux dernières élections en chambre d'agriculture de 2019 ne s'élevant qu'à 46 %, c'est ainsi un nombre restreint d'agriculteurs qui pèse de façon démesurée sur les politiques agricoles françaises. Elle souhaite donc également savoir ce que M. le ministre compte entreprendre pour réformer ce fonctionnement daté et incompatible avec une véritable prise en compte du pluralisme syndical.

*Transports par eau**Interruptions de navigation sur la Seine - JO - transport de céréales*

13979. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact des restrictions à la navigation fluviale causées par l'organisation des Jeux olympiques 2024 sur la filière céréalière. Il lui indique que la navigation sur la Seine sera interrompue pendant plus de huit jours avant la cérémonie d'ouverture et connaîtra d'importantes restrictions pendant une vingtaine de jours lors des jeux. Ces interruptions interviendront aux mois de juillet et août, c'est-à-dire au plus fort des moissons et du transport céréalier alors que la Seine en est un axe de circulation crucial. Il informe M. le ministre que le coût potentiel de la désorganisation pour la filière céréalière est estimé à un demi-milliard d'euros. Il l'interroge donc sur les solutions envisagées par son ministère pour empêcher ce blocage annoncé du transport fluvial des céréales à l'été 2024.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Attribution de la pension de réversion au-delà des 21 ans de l'orphelin*

13936. – 19 décembre 2023. – Mme Laure Lavalette interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le versement de la pension de réversion aux veuves et veufs de militaires à la suite du 21^{ème} anniversaire de l'enfant orphelin. L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires dispose que les conjoints ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le militaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. L'article L. 40 du même code dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Les orphelins en situation de handicap peuvent bénéficier d'une pension de réversion au-delà de 21 ans s'ils sont atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré, à condition que cet état ait existé avant le 21^{ème} anniversaire. La loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est venue modifier l'article L. 43 qui permettait aux conjoints survivants de recouvrer la totalité de leurs droits au-delà du 21^{ème} anniversaire des enfants orphelins. Depuis la modification, il n'est plus possible pour les veuves et veufs de bénéficier de la part des orphelins dont les droits sont achevés. La part qui était versée aux enfants n'est donc pas réattribuée et revient au Trésor public. Alors que les veuves et veufs de militaires ont subi tout au long de leur union les déplacements et les aléas psychologiques liés notamment à la fonction du conjoint, il apparaît injuste que ces parts ne leur soient pas reversées alors qu'ils subissent bien souvent une précarité toute particulière. Elle lui demande donc si une évolution du droit en vigueur est envisagée afin que les veuves et veufs militaires puissent bénéficier de la part de la pension de réversion qui n'est plus versée aux enfants orphelins après leur 21^{ème} anniversaire.

11367

ARMÉES

*Défense**Commandes de masques sanitaires*

13818. – 19 décembre 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre des armées sur les commandes de masques sanitaires faites par son ministère. En janvier 2022, le Gouvernement a diffusé un « guide des bonnes pratiques » en termes notamment d'achats de masques sanitaires. Celui-ci prévoit la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux et des critères de préférence européenne. Pourtant, selon le Syndicat des fabricants français de masques sanitaires, en février 2022 le ministère des armées a choisi un importateur asiatique pour 5 millions de masques. En septembre 2023, c'est 16 millions de masques qui auraient été commandés en importation d'Asie. « Le Fabriqué en France, nous en sommes fiers ». Ce sont les mots d'Emmanuel Macron en début de cette année. « Souveraineté industrielle et création d'emploi (...) c'est la recette du succès ». Ce sont également les mots d'Emmanuel Macron il y a quelques semaines. Aussi est-il surprenant qu'un de ses ministères les plus stratégiques n'applique pas les « bonnes pratiques » issues du Gouvernement visant à promouvoir l'industrie française et sa souveraineté industrielle. Pendant la crise de la covid-19, une filière industrielle s'est développée en France, encouragée par l'État au nom de la souveraineté sanitaire. Cette filière, qui a permis la

création de jusqu'à 10 000 emplois selon le Syndicat des fabricants français de masques sanitaires, se trouve aujourd'hui menacée. Il lui demande donc s'il confirme les informations du Syndicat des fabricants français de masques sanitaires et les raisons qui ont alors conduit son ministère à ne pas suivre les bonnes pratiques préconisées par le Gouvernement en matière d'achats de masques et enfin s'il envisage de revoir sa politique d'achat pour les prochaines commandes afin de commander des marques fabriquées en France.

Défense

La situation du pôle graphique de Tulle

13819. – 19 décembre 2023. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du pôle graphique de Tulle, cinq ans après la visite sur site de Mme Geneviève Darrieussecq, alors secrétaire d'État aux armées. Interpellée par des employés du pôle qui exprimaient leurs inquiétudes quant à l'avenir de leur établissement, elle avait engagé le ministère dans une démarche de recrutement et de pérennisation du site avec un renouvellement et une stabilité des commandes publiques. Ainsi, l'effectif minimal nécessaire au bon fonctionnement du site a été estimé à 36 postes. Ayant connu une situation critique au niveau de ses effectifs durant des années, le pôle, vient de recruter quatre personnels en cette fin d'année 2023. Ce recrutement est directement lié aux annonces du directeur du SCA (service du commissariat de armées), le commissaire général Philippe Jacob, qui a annoncé la suppression des postes vacants non pourvus au SCA au 31 décembre 2023. Bien que cette avancée soit positive et satisfasse les travailleurs du pôle, il reste encore trois recrutements à confirmer en 2024, qui semblent tout aussi essentiels au bon fonctionnement de l'EGCA-T. Plus récemment, le ministère de l'économie annonçait l'ouverture au marché pour la sous-traitance des travaux d'impression des ministères. La direction des achats de l'État (DAE) semble vouloir inscrire dans le mode de fonctionnement de ce marché que la priorité serait donnée aux établissements du MINARM pour la réalisation des travaux d'impression. Aujourd'hui, les employés du pôle graphique de Tulle, le syndicat CGT et l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques de Corrèze sont donc inquiets pour l'avenir du site, une activité importante pour le bassin d'activités. Cinq ans après les engagements de Mme Geneviève Darrieussecq et la transformation en début 2024 du pôle graphique de Tulle en établissement graphique commissariat armées - Tulle ; établissement autonome ; il lui demande si l'EGCA-T IRN de Tulle aura bien toute sa place dans le fonctionnement du MINARM et du réseau interministériel d'impression de l'État (R2IE) et si cette volonté sera bien actée dans l'arrêté à venir, si des perspectives d'investissement, notamment concernant les machines et les logiciels seront possibles et quels seront les moyens financiers pour assurer l'autonomie du site.

Défense

Port d'un uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire

13820. – 19 décembre 2023. – **M. Mohamed Laqhila** interroge **M. le ministre des armées** sur l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, qui interdit quasi totalement le port de la tenue militaire aux réservistes militaires. Dès lors, afin de prendre en compte les préoccupations liées à la visibilité des militaires dans la société civile, les associations d'officiers de réserve et de réservistes, qui contribuent de manière significative à l'encadrement et à la formation, jouant ainsi un rôle crucial dans la résilience de la Nation et l'enseignement de la notion de défense opérationnelle du territoire, souhaiteraient obtenir le droit de porter l'uniforme, symbole de leur appartenance aux corps de défense de la Nation. Elles sollicitent la possibilité de porter la tenue militaire française dite « F2 camouflage centre Europe CCE », tenue qui n'est plus en usage au sein des armées d'active ni de la réserve opérationnelle. Il est par ailleurs important de noter que l'arrêté susmentionné a déjà près de vingt ans et a été élaboré dans un contexte géopolitique bien différent, où l'Occident pensait pouvoir bénéficier des « dividendes de la paix » après la fin de la « Guerre froide » et où l'on envisageait de mettre fin à la conscription. Il appelle ainsi son attention sur l'importance de la reconnaissance de leur légitimité et de leur autorité, par la prise en considération de cette demande et en accordant à ces derniers le droit de porter leur uniforme.

Discriminations

Assistants sociaux du Centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM)

13822. – 19 décembre 2023. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre des armées** sur la situation des assistants sociaux du collectif « Femmes de couleurs en souffrance » du Centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM).

Plusieurs agentes occupant la fonction d'assistantes sociales au sein du CASOM de Guadeloupe et de Martinique ont signalé, depuis des années, de la part de leur hiérarchie, des agissements qui ont engendré une grande souffrance au travail et de très graves conséquences, notamment, sur leur santé. S'ils étaient avérés et qualifiés de discrimination au travail, de harcèlement, d'ostracisme, ou de blocages dans l'évolution de carrière, ces agissements seraient incompatibles avec le bon fonctionnement d'un service de l'État et répréhensibles. Il lui demande si une enquête a été ou va être diligentée pour vérifier les faits évoqués et quelles suites ont été ou vont être données à cette affaire. De plus, il souhaite savoir quelles actions sont mises en place au CASOM pour un *management* bienveillant, respectueux des règles, qui protège la santé des agents, prévient contre les risques professionnels et améliore leurs conditions de travail.

BIODIVERSITÉ

Animaux

Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques

13789. – 19 décembre 2023. – M. Hubert Ott appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la lutte contre le frelon asiatique et la prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés dans le domaine privé. Déjà confrontés aux premières conséquences du réchauffement climatique, les apiculteurs font face aux attaques de frelons asiatiques qui entraînent le dépérissement extrêmement rapide de très nombreuses colonies sur tout le territoire. Le frelon se nourrit de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80 % des plantes. La présence et la propagation exponentielle de cette espèce sont un problème global pour la biodiversité, pour la production agricole et pour l'économie. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est censé soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue compléter le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Par l'arrêté interministériel du 14 février 2018, le frelon asiatique a été ajouté à la liste des EEE. Les opérations de lutte contre ces espèces sont définies à l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Cependant, le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. La protection des pollinisateurs est un objectif inscrit dans la Stratégie de la biodiversité 2030 qui poursuivra par ailleurs la mise en œuvre du Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui est censé soutenir une bonne application des moyens de lutte contre cette espèce. Or, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce, la prise en charge des coûts par les seuls acteurs privés et les collectivités territoriales est devenu insoutenable. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte intensifier la lutte contre le frelon asiatique, notamment par le financement d'opérations de destruction de nids, comme prévu à l'article L. 411-8 du code de l'environnement.

11369

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Calendrier du programme « Villages d'avenir »

13814. – 19 décembre 2023. – M. Jean-François Lovisololo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le calendrier du programme « Villages d'avenir » piloté par l'ANCT. Ce nouveau programme doit soutenir les collectivités et les élus pour mener des projets qui transforment le quotidien tels que des équipement sportifs et culturels, des solutions de mobilités, de

nouveaux accueils d'enfants, des opérations de développement économique, etc. Pour sa mise en œuvre et son déploiement, ce programme d'ingénierie s'appuiera sur un réseau de 100 chefs de projets mutualisés à l'échelle départementale avec la mission d'accompagner les maires de villages ruraux à passer de l'idée au projet. Les maires peuvent dès à présent se porter candidats auprès des services préfectoraux. Au total, on dénombre aujourd'hui plus de 3 000 candidatures. Preuve, s'il en fallait, que les communes les moins denses ont des projets volontaristes mais qu'elles ont besoin d'un accompagnement pour les concrétiser. Ainsi, il souhaite savoir dans quel délai les 100 chefs de projets territoriaux seront recrutés, prêts et en mesure d'accompagner les communes rurales.

Communes

Réduction du nombre d'élus dans les conseils municipaux des petites communes

13816. – 19 décembre 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'effectif des conseils municipaux en France. Avec environ 500 000 élus municipaux et plus de 35 000 communes dans le pays, dont plus de la moitié (19 000) ont moins de 500 habitants, les conseils municipaux des collectivités rurales sont souvent caractérisés par une abondance d'élus bénévoles. Certains maires ont alerté M. le député sur la difficulté de recruter des candidats aux élections et de les maintenir en place sur la durée d'un mandat. En effet, ces élus sont confrontés à des missions techniques et humaines complexes du fait de normes toujours plus importantes et d'un climat de violences assez préoccupant envers les élus locaux. Cela s'explique aussi par le transfert de compétences vers les intercommunalités, entraînant ainsi une réduction des responsabilités des communes. Dans ce contexte, il se demande si le Gouvernement compte envisager prochainement une réduction de ce nombre d'élus à l'occasion de la réforme à venir des institutions et si cela pourrait intervenir avant les prochaines élections municipales.

Départements

Pérennité des politiques sociales départementales

13821. – 19 décembre 2023. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation inquiétante des finances publiques départementales. Cette situation risque d'avoir des répercussions graves sur les politiques sociales mises en œuvre par ces collectivités. En effet, dans son rapport du 24 octobre 2023, la Cour des comptes met en lumière la fragilité de l'équilibre financier des collectivités, en particulier des départements. Cette fragilité découle d'un dynamisme fiscal réduit et des conséquences du contexte inflationniste actuel. Ce contexte est d'autant plus inquiétant que les prévisions pour le PLF 2024 indiquent une persistance de l'inflation à un niveau élevé, menaçant ainsi les ressources dédiées tant au fonctionnement qu'à l'investissement des départements. Mme la députée rappelle alors l'importance cruciale des actions sociales menées par les départements, en particulier dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Cette initiative, visant à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux jeunes de moins de 21 ans confrontés à des difficultés graves, ne peut être négligée. Cependant, plusieurs présidents de départements ont récemment exprimé leurs préoccupations quant au coût de leurs dépenses sociales, jugeant certaines, notamment celles liées à l'aide sociale à l'enfance, comme étant devenues insoutenables. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures concrètes envisagées pour assurer la pérennité des politiques sociales départementales, en mettant particulièrement l'accent sur celles dédiées aux enfants et à leurs familles.

Enseignement

Difficultés dans l'organisation et le financement de l'accueil périscolaire

13838. – 19 décembre 2023. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées dans l'organisation et le financement de l'accueil périscolaire. Ces plages horaires du matin, de l'heure du déjeuner et de l'après-midi reposent sur le recrutement et la pérennisation des animateurs. Ce métier en tension, peu valorisé, souffre de surcroît, dans ce cas, de contrats hachés, peu rémunérés et sans perspectives de carrières. L'autre point d'achoppement réside dans le financement de cet accueil. Le reste à charge s'avérant important une fois déduites toutes les aides financières. Enfin, la complexité des normes d'encadrement et des démarches administratives

auprès des différents services de l'État dissuade les communes les plus modestes de chercher à candidater aux « plan mercredi » mis en place par l'État. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour favoriser les recrutements, réduire le reste à charge et simplifier les démarches liées à l'accueil périscolaire.

Ruralité

Critères de « France Ruralités Revitalisation »

13950. – 19 décembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de la réforme des zones de revitalisation rurale présente dans le projet de loi de finances 2024. Pour ce faire, les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) seront fusionnés et remplacés par un zonage unique dénommé « France Ruralités Revitalisation ». Afin de gagner en visibilité et ce afin de fixer un cap crédible pour la ruralité, la réforme des ZRR a fait l'unanimité. Plusieurs propositions émanant des associations d'élus ou des parlementaires l'avaient d'ailleurs préconisé. Une des propositions les plus structurantes portées par les associations d'élus consistait à établir un zonage à la maille communale plutôt qu'intercommunale. M. le député souhaiterait avoir l'avis de M. le ministre concernant cette mesure qui n'a pas été retenue par le Gouvernement. Ne craint-il pas que la maille intercommunale soit caractérisée par des écarts de richesse parfois trop importants entre les communes membres ? Aussi, n'aurait-il pas fallu diversifier les critères afin de prendre en compte la diversité des espaces ruraux ? Il lui demande son avis sur ce sujet.

Ruralité

Reconduction automatique du DETR pour les communes rurales

13951. – 19 décembre 2023. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la reconduction automatique des DETR. En effet, renforcer l'attractivité et le développement des zones rurales en finançant des projets d'équipement, des infrastructures publiques, des équipements sociaux, culturels ou sportifs, tel est l'objectif de la dotation d'équipements des territoires ruraux. Il est en effet incompréhensible que les maires dont les dossiers ont été rejetés doivent réitérer leur demande chaque année auprès de la préfecture. Il convient de simplifier les démarches administratives des maires qui, Mme la ministre le sait, n'ont souvent pas les moyens d'embaucher du personnel pour les seconder dans ce type de tâches et qui croulent littéralement sous la paperasse. Pour cela, à l'instar du « fonds vert », il est souhaitable que la reconduction automatique des demandes soit effective. Le préfet informerait la commune concernée de son action de renouvellement avant le dernier trimestre de l'année. Le silence gardé des conseils municipaux, au 31 décembre de l'année en cours, vaut validation du renouvellement de la demande de subvention pour l'exercice suivant. Cela fluidifierait les actions municipales et renforcerait le lien entre les services de l'État et les collectivités rurales. Il lui demande s'il est possible de simplifier cette démarche essentielle.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2786 Mme Marine Hamelet ; 8242 Mme Christine Pires Beaune.

Assurance complémentaire

Contrat prévoyance complémentaire et « loi Madelin »

13793. – 19 décembre 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'évolution de la fiscalité pour les indemnités journalières versées dans le cadre d'un contrat de prévoyance complémentaire suivant le régime « loi Madelin », disqualifiées en « non-Madelin » et prévoyant toujours les mêmes garanties. Un contribuable disposait d'un contrat de prévoyance complémentaire soumis à la loi Madelin qui prévoyait la garantie d'obtenir des revenus de remplacement en cas de maladie ou d'accident. Ce contrat a été

disqualifié en « non-Madelin », c'est-à-dire que le régime « Madelin » ne s'applique plus, mais sans incidence quant aux garanties offertes au contribuable *via* ce contrat (garanties identiques). Or, fiscalement, il lui est possible de déduire les cotisations versées dans le cadre de ce contrat « Madelin ». Désormais, cette déduction n'est plus possible à cause de la perte de qualification du contrat « Madelin ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir quel est le traitement fiscal de la perception des indemnités journalières et à à quelle imposition les indemnités perçues postérieurement à cette disqualification sont sujettes.

Impôts et taxes

Effets contre-productifs de l'augmentation des taxes sur le tabac

13874. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'efficacité pour le moins discutable de la politique visant à lutter contre le tabagisme par la hausse des taxes diverses sur les produits du tabac. Le Gouvernement souhaite en effet continuer à augmenter le prix du paquet de cigarettes par les droits d'accise pour lui faire atteindre 13 euros en 2026, contre 11,14 en moyenne en 2023 et 8 euros en 2018. L'objectif serait d'une part d'augmenter les recettes fiscales avec 14 milliards d'euros attendus et d'autre part de dissuader plus de Français d'utiliser les produits issus du tabac. Même si l'on ne peut que souscrire à l'objectif général de santé publique compte tenu du nombre de cancers et de morts en raison de l'usage du tabac, on ne peut que constater l'impasse de la politique d'augmentation continue des taxes. En effet, la prévalence tabagique demeure stable depuis 2017, selon Santé publique France (31,9 % contre 31,8 en 2022). Le nombre de fumeurs journaliers (12 millions) ne recule plus. Parallèlement, les recettes pour l'État n'évoluent plus malgré la hausse constante de la fiscalité. La direction de la sécurité sociale prévoyait ainsi 215 millions d'euros de recettes supplémentaires entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, selon le rapport des comptes de la sécurité sociale de mai 2023. Or c'est une perte de 210 millions d'euros qui a eu lieu et même de 260 millions avec la TVA. La projection sur l'ensemble de l'année pourrait ainsi atteindre 350 millions d'euros de pertes par rapport à 2022, loin des objectifs espérés. En effet, l'augmentation continue de la fiscalité n'a désormais pour seule conséquence que le développement très important des trafics et des marchés parallèles (+61 % d'augmentation de la contrefaçon entre 2017 et 2022), avec un accroissement de la criminalité en ce domaine mais aussi de nouveaux risques en matière de santé publique par la diffusion de produits non contrôlés. En revanche, la hausse des prix pénalise fortement les buralistes français, déjà en difficulté alors qu'ils jouent un rôle social de premier plan en zone rurale, au profit soit des trafics, soit des buralistes étrangers, en particulier dans les départements frontaliers de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique ou du Luxembourg. Cela se traduit, *in fine*, par des pertes de recettes fiscales pour l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à faire évoluer la trajectoire fiscale actuelle qui ne semble plus adaptée aux enjeux et aux nouvelles formes de consommation du tabac.

11372

CULTURE

Arts et spectacles

Festivals et jeux Olympiques

13790. – 19 décembre 2023. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre de la culture sur l'impact des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur les arts et la culture et en particulier sur les festivals culturels. Financièrement, malgré une légère augmentation du fonds festivals, les jeux Olympiques arrivent dans un contexte difficile pour les festivals, marqué par le manque de ressources. Suite à la crise de la covid-19 et la crise inflationniste, le public est de retour et les taux de fréquentation sont records, mais les festivals ont connu une explosion de leurs coûts de VHR (voyages-hébergement-restauration) de plus de 30 %. Cette explosion engendre des déficits alarmants allant de 10 000 euros à 600 000 euros. De plus, certains festivals ont vu leurs financements baisser de la part des collectivités territoriales, prises à la gorge par des difficultés budgétaires ou parfois guidées par un esprit d'ingérence ou par une idéologie réactionnaire et revancharde, comme on l'a vu par exemple en région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce contexte économique, les professionnels sont inquiets des conséquences qu'auront les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Certains sont déjà impactés par le manque de capacité hôtelière, rendant matériellement difficile voire impossible leur tenue. D'autres sont encore dans l'incertitude car ils sortent du cadre de la dernière circulaire du ministère. Déjà privés de financements par les collectivités territoriales, ils ont subi ces dernières années les aléas du dérèglement climatique et craignent maintenant de devoir annuler leur tenue en l'absence de réponse définitive des préfetures. Les risques d'annulations tardives qui pèsent sur le secteur engendreraient des coûts supplémentaires bien plus importants que s'ils étaient anticipés et

pourraient avoir des effets catastrophiques. C'est le cas dans l'Indre, où les festivals de Châteauroux craignent un arrêté préfectoral d'annulation territoriale très large, qui arriverait au dernier moment et serait dévastateur, compte tenu des épreuves de tir aux jeux Olympiques. Enfin, certains festivals ont déjà reçu des avis défavorables de la préfecture, sans aucune justification crédible. Ils n'ont pas lieu lors des dates des jeux Olympiques, ne mobilisent pas d'unités de force mobile, ne sont pas des grosses manifestations. Ils ne comprennent donc pas ces décisions portant atteinte à leur équilibre financier. Le ministère avait assuré que le seul festival concerné serait *Lollapalooza*, mais que les autres seraient épargnés. Or, en l'absence d'engagements définitifs, ce sont de nombreux acteurs qui alertent des risques que représentent les jeux et des conséquences sur la démocratie et la vitalité culturelles. Si les gros festivals seront probablement maintenus, les plus petits et moins médiatisés craignent de ne pas subir le même traitement. Alors que les festivals peinent à rentabiliser leurs coûts et ont besoin d'afficher complet pour limiter leurs déficits, elle lui demande si elle peut garantir qu'il n'y aura pas d'annulation au dernier moment par les préfectures des festivals et festivités.

Audiovisuel et communication

Qui parlera des territoires si le Gouvernement détruit France 3 ?

13799. – 19 décembre 2023. – M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre de la culture au sujet de la réforme Tempo et des baisses de budget chez les *France 3* en régions. « Il y a *France 3* ! Il y a *France 3* ! » Sur le ponton du lac de Miel en Corrèze, pour le début de l'été, il y a *France 3*. Lors des résultats du baccalauréat à Brive-la-Gaillarde, il y a *France 3*. Pour Maryse qui cherche à vendre sa ferme à Saint-Amand-le-Petit, il y a *France 3*. Afin de mettre en lumière le travail des associations du quartier de Beaubreuil à Limoges, il y a *France 3*. Pour filmer les buts de l'AS Panazol, il y a *France 3*. Qu'il neige, qu'il vente, que l'on vive en Creuse comme en Normandie, dans la Meuse comme dans le Midi, les journalistes de *France 3 régions* sont toujours là pour mettre en valeur les territoires, au plus près du quotidien des Français. Tout le monde partage ce constat. Dans les études d'opinion, les Français font davantage confiance aux médias locaux que nationaux. Si tout le monde partage, depuis une dizaine d'années, les budgets alloués aux *France 3 régions* sont sabrés. 1 500 ETP supprimés en 10 ans. Au début de ce second quinquennat macroniste, la suppression de la redevance a également acté la fin de revenus de fonctionnement pérenne pour l'audiovisuel public. Les salariés de *France 3* sont épuisés de ce manque de reconnaissance et de moyens. Mais ça ne s'arrête pas là. La nouvelle lubie du Gouvernement : la réforme Tempo. Les antennes régionales incluent désormais des reportages nationaux et internationaux, car le journal national a été supprimé depuis la rentrée. C'est d'une part un accroissement considérable de la charge de travail, mais cela implique également que les journalistes doivent diffuser des images qu'ils n'auront pas toujours eu le temps de voir avant. Un rapport d'expertise interne alertait à l'avance sur les risques que l'ensemble du projet, appliqué depuis le 4 septembre 2023, allait causer aux salariés. Et tout ça, pour réaliser toujours plus d'économies, ce qui va nuire à la qualité de l'information, au temps pris pour le travail d'investigation, de reportage. C'est le *France 3 régions* qui fonctionne bien, qui rend fier les territoires, qui est en train de disparaître. Quel est le projet pour les antennes locales ? Mme la ministre compte-t-elle en finir avec l'audiovisuel public régional ? Si *France 3* n'a plus de moyens, qui va parler des territoires ? Qui parlera des victoires en coupe de la Haute-Vienne ? De ces associations qui aident les aînés ? De ces élus locaux qui se démènent pour leurs villages ? Enfin, tout laisse craindre une fusion entre *France Bleu* et *France 3*. Cela serait délétère pour la pluralité de la presse en local. Simplement : un micro de moins, une analyse en moins. La diversité serait attaquée. Il lui demande ce qu'il en est de cela.

Culture

Non à la discrimination positive dans les établissements publics culturels

13817. – 19 décembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet interroge Mme la ministre de la culture sur ses propos tenus ce lundi 4 décembre 2023 lors de la conférence de presse pour le lancement de l'initiative « La Relève » relatifs à sa volonté de diversifier les profils de directeurs d'établissement public culturel en pratiquant une forme de discrimination positive. En effet, Mme la ministre a déclaré publiquement : « Il y a un manque de diversité dans nos directions d'institution (...) mais quand je dis diversité, c'est toutes les formes de diversité, c'est pas que la couleur de peau ». Cette phrase ainsi prononcée suggère que des critères discriminatoires tels que celui de la couleur de peau mais « pas que » seront déterminants, au détriment des seuls critères de compétence, de qualification et d'expérience qui devraient présider aux recrutements à la tête de ces établissements. Cela contreviendrait lourdement aux principes républicains et à la loi. De plus, une partie du secteur public de la culture connaît une situation préoccupante : diminution des représentations pour le spectacle vivant, baisse de fréquentation de certains sites, déficit d'attractivité et difficultés à susciter de nouvelles vocations, etc. Dans ce

contexte, expérimenter un nouveau système discriminatoire de nomination à la direction de musées, opéras et théâtres nationaux, ou tout autre établissement public culturel, apparaîtrait comme une décision extrêmement grave, injuste et susceptible d'être très mal reçue par les professionnels de la filière et le public. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier sa position et préciser sa déclaration sur la discrimination positive qu'elle souhaite promouvoir en dehors du mérite.

Patrimoine culturel

Concours pour remplacer les vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris

13907. – 19 décembre 2023. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le concours voulu par le Président de la République pour remplacer les vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le Président de la République a récemment annoncé, le 8 décembre 2023, un concours international pour remplacer certains vitraux de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris, conçus par Viollet-le-Duc. Cette décision, prise sans consultation préalable, suscite des inquiétudes, car elle altère le patrimoine et provoque des controverses inutiles. Les vitraux actuels ont une valeur artistique et symbolique unique et les remplacer par des créations contemporaines risque de priver la cathédrale de cette dimension, en contrevenant à tout respect élémentaire du patrimoine. Aussi, il lui demande si elle compte mettre son *veto* à un tel projet.

Patrimoine culturel

Remplacement scandaleux des vitraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris

13908. – 19 décembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'annonce par le Président de la République d'installer des vitraux contemporains en lieu et place des vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Lors de sa visite sur le lieu du chantier de la cathédrale le 8 décembre 2023, le Président de la République a indiqué qu'un « concours » international serait bientôt lancé pour permettre « aux artistes contemporains de soumettre, sur la base d'une commande qui va être passée, une œuvre figurative » devant remplacer certains vitraux de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris, conçus à l'époque de Viollet-le-Duc. Cette décision, prise au mépris des procédures et des consultations préalables, est totalement inadmissible à plusieurs points de vue. Elle constitue tout d'abord une altération profonde de l'œuvre de Viollet-le-Duc et du devoir de conservation du patrimoine, dans la mesure où les vitraux actuels ont fait partie intégrante d'un programme artistique de grande qualité élaboré au XIXe siècle et sont des éléments protégés en tant que monuments historiques. Alors qu'ils ont résisté à l'incendie d'avril 2019, ils font partie de l'histoire de la cathédrale et les remplacer par des créations contemporaines pourrait être perçu comme une tentative de gommer une partie du passé de Notre-Dame de Paris, suscitant ainsi des polémiques inutiles et perturbant l'unité nationale autour de la restauration de la cathédrale. Les vitraux actuels ont une valeur artistique et symbolique *in situ*, créant un ensemble cohérent avec l'architecture et la lumière de la cathédrale. Les déplacer dans un musée priverait la cathédrale de cette dimension artistique unique, alors que les nouveaux vitraux contemporains n'auraient pas le même impact esthétique dans un autre contexte. Aussi, alors qu'il n'y a pour l'heure aucune raison de remplacer les vitraux de Viollet-le-Duc et que la concrétisation de ce projet représenterait un affront vis-à-vis du patrimoine français, elle lui demande comment elle envisage de s'opposer à cette décision et elle lui demande de lui communiquer, le cas échéant, le montant que coûterait un tel remplacement.

Tourisme et loisirs

Situation précaire des disc-jockeys (DJs) professionnels

13976. – 19 décembre 2023. – **M. Kévin Mauvieux** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation précaire des *disc-jockeys* (DJs) professionnels face à la concurrence déloyale des DJs non déclarés. Ces derniers, en plus de proposer des services à des coûts inférieurs, ne contribuent pas à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), privant les créateurs de leurs droits d'auteur. Cette pratique nuit gravement à l'intégrité économique et culturelle du secteur de la musique. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les DJs professionnels et lutter contre le travail non déclaré dans ce secteur.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9057 Mme Sophia Chikirou ; 9372 Mme Sophia Chikirou.

*Agriculture**Soutien nécessaire de la filière apicole française*

13786. – 19 décembre 2023. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le soutien nécessaire de la filière apicole française. La population française consomme environ 40 000 tonnes de miel par an. Cette consommation place la France parmi les plus importants consommateurs d'Europe. Au vu de cette seule demande intérieure, la stratégie de la France pourrait être de soutenir ses producteurs. Or la production française se trouve en deçà de la demande. Celle-ci est variable d'année en année, entre 20 000 et 32 000 tonnes par an. En 2017, la France a produit un peu moins de 20 000 tonnes, soit seulement la moitié de ce que l'on consomme dans l'Hexagone. Pour la gelée royale, les Français achètent 100 tonnes par an, alors que la production française n'est que de 3 tonnes. Une des raisons de cette production assez faible est la fragilisation des élevages par l'utilisation massive de pesticides qui décime les populations d'abeilles. Il y a trente ans déjà, à la suite de l'arrivée des néonicotinoïdes dans les champs, apparaissaient les premiers signalements d'effondrement des colonies d'abeilles domestiques, tandis qu'une récente étude internationale a révélé la disparition de 80 % des insectes en Europe en trente ans, principalement due à l'intensification des pratiques agricoles. Les problèmes de mortalité des élevages est un problème qui dépasse très largement l'apiculture puisque c'est toute la pollinisation qui est affectée. Par ailleurs, la concurrence de miels importés à bas coût nuit également gravement à la production française. Les représentants de filières apicoles s'inquiètent des imports de miel pour des coûts inférieurs ou avoisinant les 2 euros/kg. Ils l'ont fait savoir jeudi 30 novembre 2023 en se mobilisant à Paris. Certains producteurs étrangers peu scrupuleux pratiquent un procédé appelé adultération, consistant à couper le miel au sirop industriel. En 2015, l'Union européenne a publié une étude révélant que sur 1 200 miels d'importation, plus de 30 % présentait un caractère frauduleux. Une évolution de l'étiquetage sur l'origine des miels était demandée depuis plusieurs années. En 2020, la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires accède à cette exigence mais comment comprendre que le ministère de l'économie ait publié ce décret tant attendu près de deux ans après l'adoption de la loi ? Par ailleurs, les trois plans « Ecophyto » successifs ont échoué à enclencher une dynamique de baisse de consommation des pesticides. L'inspection générale des finances estime même que « leur poursuite en l'état pose la question de la crédibilité de l'action publique » dans un rapport de 2021. De surcroît, vendredi 11 décembre 2023, le Gouvernement a annoncé abandonner le relèvement de la redevance sur les pesticides alors que cette mesure faisait partie du « plan eau » présenté par Emmanuel Macron en mars 2023. Elle était censée faire contribuer les utilisateurs de pesticides les plus dangereux pour l'environnement et la santé avec un objectif de réduction de leur utilisation. Qu'envisage le Gouvernement concrètement pour stopper l'utilisation des pesticides ? En attendant, la filière apicole est en attente d'être soutenue par des aides directes forfaitaires pour compenser la mortalité de leurs élevages d'abeilles. La filière demande également la poursuite de l'effort de transparence et de contrôles. Ce qui sous-entend notamment l'augmentation du personnel de la DGCCRF alors que celui-ci est en constante régression. Par ailleurs, M. le ministre envisage-t-il l'instauration de prix minimum d'entrée pour le miel, afin que les productions issues de l'importation ne rentrent sur le territoire français qu'à un prix au moins égal au prix de revient du miel produit en France ? Il ne s'agit pas d'interdire les importations de miel mais d'empêcher la concurrence déloyale. C'est aussi une opportunité pour que les apiculteurs et apicultrices des pays exportateurs revendiquent aussi des prix rémunérateurs auprès de leurs négociants. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Assurances**Résiliation unilatérale des contrats de garantie obsèques*

13798. – 19 décembre 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le maintien et la mise en application des contrats de garantie obsèques, assurances à fonds perdus. En effet, dans la 10^e circonscription de la Seine-Maritime mais également dans l'ensemble du territoire national, des assurés ayant souscrit à ces garanties - conçues pour couvrir les dépenses

liées à leurs funérailles - ont vu leur contrat d'assurance être résilié unilatéralement par leur assureur. À cet égard, l'assureur dispose de la faculté de résilier les contrats à échéance, conformément à l'article L. 113-12 du code des assurances. Cependant, la garantie souscrite étant à fonds perdus, les primes jusqu'alors versées par les assurés ne sont pas remboursées par l'assureur. De plus, il apparaîtrait que cette résiliation intervienne généralement aux alentours de 70 ans et plus. Or cette situation est particulièrement problématique à deux égards. D'une part, la résiliation intervient à un moment de vie durant lequel les obsèques deviennent potentiellement un sujet de première importance. D'autre part, compte tenu de leur âge avancé, les assurés peinent à retrouver des assureurs pour couvrir leurs frais d'obsèques. Les médiateurs de la Banque de France ont indiqué recevoir un grand nombre d'appels en ce sens, principalement émanant des adhérents de la Mutuelle familiale, une mutuelle qui compte un nombre conséquent d'assurés. Pour autant, ces acteurs sont impuissants s'agissant de ces relations contractuelles. Aussi, il souhaite connaître les intentions éventuelles du Gouvernement pour remédier à cette situation d'ampleur nationale.

Automobiles

Stratégie du groupe Renault sur l'accessibilité des véhicules électriques

13801. – 19 décembre 2023. – Mme Alma Dufour interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'accessibilité du coût de vente des véhicules électriques. Mme la députée connaît l'attachement de M. le ministre à la relocalisation de l'industrie en France et à la préservation du tissu productif existant, c'est pourquoi elle a salué l'adoption de critères CO2 de 6 000 euros conditionnant le bonus écologique destiné à aider les ménages français à acheter des véhicules électriques. Ce mécanisme vise à la fois à limiter l'impact de la fabrication des véhicules électriques sur le climat mais également à protéger les usines automobiles européennes et nationales. Cependant, pour que la transition écologique, industrielle et sociale des mobilités soit réussie, il faut qu'en retour les constructeurs européens jouent le jeu tant sur la légèreté des véhicules (pour réduire leur empreinte carbone globale) que sur leur prix et sur le maintien des emplois en France. Et sur ces deux points, Mme la députée est inquiète : elle a appris de Mme la ministre Agnès Pannier-Runacher que la Renault R5 initialement annoncée à 25 000 euros produite et assemblée en France, serait vendue *in fine* autour de 30 000 euros. On apprend désormais que le groupe Renault Ampère refuse de garantir à ses salariés français que le moteur de la Renault Legend, futur premier prix de la gamme électrique, sera bien fabriqué en France dans l'usine de Cléon, sur la circonscription de Mme la députée. On sait d'ores et déjà que l'assemblage de la Legend sera réalisé en Slovénie et il n'est pas exclu que les moteurs soient en réalité ceux des Dacia Spring, fabriqués en Chine, un des véhicules qui devait justement être exclus du bonus écologique. Les arguments de coûts de la main-d'œuvre mis en avant régulièrement pour justifier devant les salariés français que leur emploi n'est pas garanti à terme ne résistent pas l'analyse économique. Renault et les autres constructeurs européens ont augmenté leurs marges de 14 % en 10 ans en moyenne et le coût de la main-d'œuvre sur l'assemblage représente moins de 5 % du prix de vente d'un véhicule tant l'automatisation est importante dans les usines (source : *Transports et environnement*). Elle lui demande s'il peut expliciter ce qui va être mis en œuvre pour pousser Renault et Stellantis à baisser le prix de vente des véhicules électriques dans les prochaines années et pour éviter que l'ensemble de la fabrication de certains modèles qui bénéficieront du bonus se concentre en dehors de France, voire en dehors d'Europe.

Banques et établissements financiers

Manque de prêts bancaires pour les repreneurs d'entreprises

13802. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises en raison du manque de prêts accordés par les banques. En effet, de nombreuses entreprises sont aujourd'hui susceptibles de fermer définitivement car de potentiels repreneurs n'arrivent plus suffisamment à obtenir des prêts bancaires pour financer leurs projets. C'est une entrave à la relance économique et à la création d'emploi dans de nombreux secteurs. Beaucoup d'entreprises qui ne trouvent pas de repreneurs se retrouvent dans l'obligation de fermer et donc de licencier des employés. Ces repreneurs souhaitent maintenir l'activité et l'emploi dans ces entreprises mais ils ont désormais un accès trop limité aux financements nécessaires pour maintenir ou redresser celles-ci malgré de bonnes trésoreries. Ces situations mettent en péril la survie de nombreuses petites et moyennes entreprises locales et donc le dynamisme économique de la société. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les établissements bancaires à soutenir davantage les repreneurs d'entreprises.

*Chambres consulaires**Chambre de commerce et d'Industrie CCI*

13807. – 19 décembre 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des salariés des chambres de commerce et d'industrie (CCI). L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a rendu obligatoire la mise en place d'un comité social et économique (CSE) dans les entreprises d'au moins 11 salariés. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE » et la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante prévoient que dès l'élection des CSE régionaux, les personnels de droit privé et de droit public des chambres de commerce et d'industrie (CCI) seront représentés par cette instance. Depuis la mise en place de cette instance de représentation du personnel, il aurait été constaté une forte dégradation des conditions de travail au regard de nombreuses incohérences et manquements relevés par le CSE : la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC), qui serait inexistante, aurait pour conséquence un recrutement faussé lors des promotions internes, une absence de diffusion des offres d'emploi, le rejet des demandes de mobilité, le non-respect du niveau de classification des collaborateurs au forfait et des pressions sur les collaborateurs en fin de carrière notamment. Face à ce constat, elle souhaite savoir si des mesures spécifiques et des actions de la part du Gouvernement sont prévues pour protéger ces personnels consulaires des risques de nature à contrevenir aux dispositions du code du travail en matière d'obligation générale de sécurité.

*Collectivités territoriales**Montant de la DGF pour les communes et intercommunalités en 2024.*

13811. – 19 décembre 2023. – **M. Bertrand Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la poursuite de la dégradation de la dotation générale de fonctionnement (DGF), qui pèse lourdement sur les finances des communes. En effet, au-delà de son effet d'annonce, l'augmentation à hauteur de 220 millions prévue par le projet de loi de finances pour 2024 de la DGF attribuée aux communes et intercommunalités représente une hausse nominale de 1,2 % de la dotation, ce qui est très nettement inférieur à l'inflation sur un an, celle-ci ayant été mesurée par l'INSEE à 4,2 % entre novembre 2022 et octobre 2023. En d'autres termes, la DGF poursuit linéairement sa trajectoire de baisse continue en montant réel, après correction de l'inflation. En effet, entre 2014 et 2024, la DGF a diminué de 71 %, s'additionnant avec la perte progressive de leur levier fiscal (poursuivi cette année avec la suppression de totale la CVAE) ; symbole du désengagement de l'État en faveur des finances qui contraignent les communes à faire face à une dégradation aggravée de leurs finances publiques, générant de surcroît un effondrement de l'investissement public local. Aussi, il souhaiterait connaître le plan prévu par le Gouvernement pour sauver les collectivités sus-citées en leur permettant de retrouver une capacité d'autofinancement suffisante pour maintenir le service public dans un bon état, sans avoir recours à l'augmentation des taxes locales qui pénaliserait les ménages français.

*Communes**Dotations globales de fonctionnement et données de l'INSEE*

13815. – 19 décembre 2023. – **Mme Farida Amrani** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dotations globales de fonctionnement et la manière dont elles sont attribuées aux communes, suivant, pour beaucoup d'entre elles, les données fournies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Depuis plusieurs années, les mairies de différentes communes du département de Mme la députée et, notamment, de sa circonscription - la première de l'Essonne - constatent une différence majeure entre les statistiques fournies par l'INSEE quant aux populations desdites communes et leurs propres statistiques. En effet, les méthodes de calcul de l'INSEE ne semblent pas saisir toutes les disparités selon les quartiers d'une même commune et ont pour conséquence de grandes inégalités dans l'octroi des dotations globales de fonctionnement. De ce fait, les études de l'INSEE ne semblent pas tenir compte de la nette augmentation de la population de ces communes alors que les caisses primaires de l'assurance maladie (CPAM) et les caisses d'allocations familiales (CAF) font pourtant état des mêmes augmentations dans leurs statistiques que les communes elles-mêmes. C'est le cas pour la ville de Corbeil-Essonnes pour laquelle, en 2023, l'INSEE comptabilisait 52 350 habitants quand la mairie et la CPAM comptabilisaient 59 000 habitants. L'augmentation des effectifs dans les écoles de ces communes fait aussi état de cette évolution démographique tandis que l'INSEE ne la constate pas. Le manque de moyens étant accordés à l'INSEE et, plus globalement, l'affaiblissement des

services publics, participent nécessairement à adopter des méthodes de travail moins efficaces pour les services de l'État. La méthode par sondage, adoptée depuis la suppression du recensement national général de la population pour les villes de plus de 10 000 habitants, en plus de faire état d'un manque de moyens flagrant, semble avoir une moindre efficacité compte tenu de ses objectifs. À Corbeil-Essonnes et à Évry-Courcouronnes, ce sont les populations les plus fragiles qui vivent dans de nombreux quartiers qui sont le plus impactées par cette fracture territoriale. De ce fait, en matière de dotation, il est primordial que les données fournies par l'INSEE soient les plus proches de la réalité afin d'éviter tout renforcement de ces inégalités entre les territoires et les citoyens. Une dotation globale de fonctionnement mal estimée et mal accordée aurait effectivement pour conséquence un manque de moyens pour les mairies qui, en plus de priver certains quartiers de ces communes de services publics déjà durement affaiblis, mettrait à mal le principe de libre administration tant les moyens fournis seraient inadaptés et trop faibles. De sorte à ne pas rompre avec le pacte républicain, il apparaît urgent de prendre des mesures pour apporter plus d'égalité dans les territoires. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure comptabilisation des populations des communes de France et, dans le même temps, pour renforcer les services publics afin amoindrir une fracture territoriale déjà profondément marquée.

Eau et assainissement

Droit applicable à une délégation de service public en matière d'assainissement

13824. – 19 décembre 2023. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur un sujet relatif à la délégation de service public en matière d'assainissement. L'article R. 3126-1 du code de la commande publique est relatif aux règles particulières à la passation de certains contrats de concession pour lesquels le recours à une procédure de passation dite dérogatoire est autorisée. L'article R. 3126-1 du code de la commande publique s'applique notamment « aux activités relevant du c du 1° de l'article L. 1212-3 du code de la commande publique ». L'article L. 1212-3 du code de la commande publique dispose que : « Sont des activités d'opérateur de réseaux : 1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution : a) De gaz ou de chaleur ; b) D'électricité ; c) D'eau potable. L'alimentation de réseaux comprend la production, la vente en gros et la vente de détail. Sont également considérées comme des activités d'opérateurs de réseaux lorsqu'elles sont liées aux activités mentionnées au présent 1°, l'évacuation ou le traitement des eaux usées ainsi que les projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets ; ». Il ressort clairement de la combinaison des articles R. 3126-1 et L. 1212-3 du code de la commande publique que les concessions dans le domaine de l'eau potable relèvent de la procédure dérogatoire. S'agissant de l'évacuation et du traitement des eaux usées, la présentation de l'article L. 1212-3 peut prêter à confusion. En effet, s'il ne fait pas de doute que ces missions sont des activités d'opérateurs de réseaux, elles ne sont pas citées au c) et une lecture stricte conduirait à ne pas appliquer le régime dérogatoire de passation des concessions. Or au niveau européen, l'article 12 de la directive n° 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession intitulé « Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau » dispose que : « 1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions attribuées pour : a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ; b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable. 2. La présente directive ne s'applique pas non plus aux concessions portant sur l'un des objets suivants ou sur les deux lorsqu'elles concernent une activité visée au paragraphe 1 : a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage ; ou b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées ». La directive prévoit donc bien des dérogations pour les services de l'eau potable et de l'assainissement, ce qui n'a pas été transposé aussi clairement en droit interne. Elle souhaiterait donc connaître sa position concernant le droit applicable à une délégation de service public en matière d'assainissement.

Emploi et activité

Employabilité des seniors

13828. – 19 décembre 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la difficulté des seniors à retrouver un emploi. La

réforme des retraites était nécessaire afin de préserver le système de retraite par répartition et il était convenu que le report de l'âge de la retraite implique de soutenir l'emploi des plus de 55 ans. Cependant, force est de constater qu'il s'agit là d'un sujet difficile, source d'inquiétudes pour les actifs proches de la retraite notamment sur les questions de l'employabilité des plus de 55 ans, la valorisation de l'expérience ou encore la facilitation des reprises d'emploi des seniors. Aussi, il souhaite connaître les ambitions du Gouvernement dans la mise en place d'une politique d'évolution de carrière, qui tienne compte de l'expérience et de l'âge, afin d'assurer l'employabilité des plus de 55 ans.

Emploi et activité

Orange Bank : les actionnaires se gavent, l'État licencié au rabais ?

13831. – 19 décembre 2023. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir des salariés d'Orange Bank : en tant qu'actionnaire principal d'Orange, l'État leur garantirait-il des reclassements dans le groupe, sans perte d'emploi ni perte de salaire ? « Je n'avais rien demandé moi, on est venu me chercher. Je travaillais chez Axa Banque. Les recruteurs d'Orange Bank m'ont fait miroiter de très belles choses. Ils nous ont dit qu'on aurait le fichier clients d'Orange. Forcément ça faisait rêver, ils ont 30 millions d'abonnés ! Mais ça n'a jamais fonctionné, leur stratégie n'était pas bonne. Tout le monde le dit aujourd'hui, la direction, les syndicats. Ce n'est pas de la faute des salariés si on doit fermer, c'est de leur faute à eux, là-haut ». M. le député s'est rendu le lundi 11 décembre 2023 devant les bureaux d'Orange Bank à Montreuil. 450 personnes y travaillent, plus 155 employés sur le site d'Amiens. Tous racontent la même chose : en 2017, suite au rachat par Orange Bank de Groupama Banque, une entreprise qui fonctionnait plutôt bien, sans heurt, depuis des décennies, alors que les dirigeants d'Orange promettaient monts et merveilles, du « disruptif », une banque *start-up*, c'est la dégringolade à peine quelques années plus tard. La dégringolade, elle n'est pas pour les financiers, pas pour les responsables des mauvais choix stratégiques. Mais elle est pour les salariés. Les salariés qui sont non seulement licenciés, mais avec un plan social au rabais. Le coût des mesures sociales, selon les syndicats, s'élèverait à peine à 55 millions d'euros. C'est moins que les autres banques en lignes comme ING. C'est moins, quatre fois moins, que le plan de départ volontaire du personnel d'Orange SA. Et cela, pendant que le groupe Orange distribue aux actionnaires 1,8 milliard d'euros ! 95 % des profits ! Ce rationnement, ce plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) *a minima*, ce serait déjà scandaleux dans une entreprise du CAC 40 « ordinaire ». Mais ici, on parle d'Orange. Orange dont l'État est l'actionnaire principal, à hauteur de 23 % du capital. C'est donc directement à M. le ministre de prendre ses responsabilités. L'État siège au conseil d'administration, son rôle est d'assumer l'échec et de relever le niveau : Orange promettait « un plan social exemplaire » ? Que l'on passe maintenant de la parole aux actes. Et notamment par des reclassements internes : quant au site picard, il lui demande si Orange compte monter une plate-forme de relations clients, à Amiens, pour offrir comme promis un reclassement à chacun des 150 salariés.

11379

Emploi et activité

Suppression d'emplois en Sarre : défendons les travailleurs frontaliers

13832. – 19 décembre 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les récentes annonces de suppression d'emplois en Sarre (Allemagne) qui menacent des milliers de travailleurs frontaliers français et leurs familles, en particulier dans le secteur automobile (Michelin, ZF, Ford, etc.). Aux côtés de son collègue député de Moselle-Est, M. Kévin Pfeffer, il attend du Gouvernement une réaction rapide et des actes concrets, notamment l'organisation d'une conférence sociale franco-sarroise, en réunissant les pouvoirs publics français et allemands, les syndicats et personnels, les associations de frontaliers en Moselle, les entreprises du département en recherche de salariés etc. ; le lancement d'un plan de soutien à la formation et la reconversion des frontaliers dont l'emploi est menacé, en utilisant notamment une partie des 4 millions d'euros disponibles dans le cadre du projet de territoire du Warndt Naborien (« Fonds charbon ») censé redynamiser le territoire ; l'instauration d'une zone franche en Moselle-Est le long de la frontière avec l'Allemagne, pour inciter de nouvelles entreprises à s'installer et ainsi créer de nouveaux emplois dans ce territoire. M. le député et son collègue M. Kévin Pfeffer demandent donc au Gouvernement d'une part de leur préciser sa position sur les trois mesures précitées et d'autre part de leur indiquer les décisions qu'il envisage de prendre pour éviter un désastre social en Moselle-Est.

Énergie et carburants

Difficultés liées à l'augmentation annuelle du tarif du gazole non routier

13833. – 19 décembre 2023. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'échéancier de l'augmentation progressive du tarif de l'accise sur le gazole non routier (GNR). L'article 12 du projet de loi de finances pour 2024, prévoit d'augmenter les tarifs de l'accise sur le GNR chaque premier janvier jusque 2030. Mme la députée a déjà pu dénoncer le fardeau que constitueraient ces augmentations successives pour le milieu agricole, celui du BTP ou le secteur minier, tous impactés diversement mais profondément par les crises en cours, qu'elles soient énergétiques, économiques ou immobilières, alors que le pays frôle la récession. En revanche, personne n'avait encore évoqué la pression que l'échéancier formulé dans cet article exerce sur les fournisseurs de GNR et leurs employés. En effet, plusieurs fournisseurs relèvent déjà que la clientèle les sollicite plus qu'habituellement en cette période de fin d'année. Paupérisée, la clientèle constituerait des provisions d'énergie en fin d'année en prévision des hausses prévues par la loi au 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans ces conditions, sur un marché concurrentiel, les fournisseurs n'ont pas d'autres choix que de mobiliser leurs employés sur l'ensemble du mois de décembre, puis de les inviter à reporter après les fêtes les dates qu'ils envisageaient pour leurs congés, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer sur leur moral. Plutôt que de créer, pendant sept années, une contrainte artificielle sur des métiers qui en supportent déjà de nombreuses autres, elle lui demande s'il prévoit de reporter au premier février de chaque année les augmentations progressives des tarifs de l'accise sur le GNR.

Entreprises

Simplification des normes pour les entreprises

13848. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le besoin de simplification qu'expriment unanimement les chefs d'entreprise du pays. Le poids des normes, leur accumulation et leur variation représentent en effet une consommation d'énergie considérable. L'intérêt des entreprises et du pays est évidemment qu'une partie de cette énergie soit consacrée par les chefs d'entreprise au développement de leur activité et non à la réponse aux réglementations. Il souhaiterait que le Gouvernement lance un grand travail de simplification, ce qui parallèlement allégerait la charge de travail des agents de l'État. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

État

Les perspectives de réforme substantielle de la politique immobilière de l'État

13854. – 19 décembre 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les perspectives de réforme substantielle de la politique immobilière de l'État. Saisie par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale d'une demande d'enquête sur la politique immobilière de l'État, qui porte sur 192 550 bâtiments représentant 94,4 millions de mètres carrés, la Cour des comptes a constaté - dans son rapport présenté le 7 décembre 2023 à l'Assemblée nationale - que la stratégie, l'organisation et les moyens actuels ne permettront pas de faire face aux enjeux majeurs et au « mur d'investissement » qui se présentent dans un contexte de nécessaire rationalisation du parc immobilier et de réponse au changement climatique. Pour une mise en œuvre à la fois efficace et économe des investissements à venir et garantir une gestion immobilière davantage professionnalisée, la Cour des comptes a identifié trois scénarios de réforme structurelle. Ces derniers ont pour facteur commun de renforcer la direction de l'immobilier de l'État (DIE) en la détachant de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour la placer directement auprès du ministre en charge du domaine public. Dans l'attente d'une réforme structurelle, la Cour formule également quatre recommandations susceptibles d'être mises en œuvre à court terme pour préparer celle-ci, en préciser les enjeux, notamment financiers et améliorer la connaissance et le suivi du parc immobilier de l'État. Dans cette perspective, la Cour suggère de formaliser la stratégie immobilière de l'État dans un document de référence assorti d'un tableau de pilotage, de développer un plan de contrôle interne, de mettre en place un plan de montée en compétences de l'ensemble des services intervenant dans la gestion immobilière et de rattacher directement la direction de l'immobilier de l'État au ministre chargé du domaine et en détacher les fonctions d'évaluation. Ainsi, il l'interroge sur les conditions de mise en œuvre de ces recommandations pour poser les jalons d'une réforme structurelle de la politique immobilière de l'État et envisager une réduction de la dépense publique.

*Impôts locaux**Taxe d'habitation des locaux commerciaux*

13875. – 19 décembre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxe d'habitation attribuée aux locaux commerciaux. Dans un contexte d'inflation générale de la vie quotidienne des Français, certains professionnels s'interrogent sur la manière dont sont établies les taxes d'habitation, notamment lorsqu'elles s'appliquent à des locaux commerciaux. En prenant le cas concret de pharmaciens en milieu rural, ils s'inquiètent à juste titre, du montant de leur taxe d'habitation pour leur pharmacie. Bien que ces locaux ne soient pas utilisés à titre d'habitation, le centre des impôts du secteur affirme que la partie habitation non occupée est considérée comme une résidence secondaire. Les locaux considérés comme résidence secondaire sont en réalité vétustes et exigus. Ces locaux peuvent servir de bureau ou encore de zone de stockage pour du matériel médical mais en aucun cas comme lieu de vie. L'augmentation des coûts de l'énergie, cumulée avec la désertification médicale ainsi que ces impôts considérés injustes par les pharmaciens les laissent entrevoir un avenir difficile qui pourrait les mener à la fermeture, malgré le rôle essentiel de ces services de proximité. Il l'interroge donc sur les rectifications qui peuvent avoir lieu dans la taxation de ces locaux commerciaux injustement considérés comme habitations secondaires.

*Industrie**Filière nickel en Nouvelle-Calédonie et réindustrialisation des Hauts-de-France*

13876. – 19 décembre 2023. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie. À travers les référendums de 2018, 2020 et 2021, la population néo-calédonienne a exprimé à trois reprises son souhait de rester au sein de la République française. Cette position renouvelée représente une marque d'honneur et de confiance envers la République, laquelle se doit en retour de garantir une répartition équitable des richesses produites sur son territoire. Détenant un quart des réserves mondiales de nickel, la Nouvelle-Calédonie est un acteur stratégique dans la réindustrialisation de la France, positionnant cette dernière comme le troisième producteur mondial de nickel devant l'Australie, le Canada, la Chine, le Brésil et les États-Unis d'Amérique. Actuellement, la totalité des minerais extraits en Nouvelle-Calédonie est exportée vers la République populaire de Chine, la Corée du Sud et le Japon, alimentant la prospérité économique de ces pays *via* la plus-value apportée par la transformation de cette ressource extraite sur le territoire français. En parallèle, la région Hauts-de-France se prépare à devenir le premier centre de production de France de batteries électriques, composant indispensable pour assurer la transition écologique. Au cours de la prochaine décennie, le développement rapide du secteur des batteries électriques promet la création de 15 000 à 20 000 emplois dans cette région, qui souffre actuellement du plus haut taux de chômage en France. Cela représente une opportunité économique significative qui ne doit pas être manquée ! Par ailleurs, les différentes crises de ces dernières années ont prouvé la pertinence d'assurer une souveraineté industrielle et une part importante d'autonomie pour les ressources stratégiques. Ainsi, il est impératif de rediriger une partie substantielle de la production du nickel calédonien vers la France métropolitaine. Il souhaite donc connaître les actions qui vont être menées par le Gouvernement pour garantir la pérennité de l'industrie minière en Nouvelle-Calédonie et assurer à la région Hauts-de-France de bénéficier de cette ressource stratégique que représente le nickel calédonien.

*Jeux et paris**Offre illégale de casinos en ligne*

13883. – 19 décembre 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les moyens mis en œuvre pour réduire l'offre illégale de casinos en ligne et appelle son attention sur les autorisations d'offre digitale de jeux de casinos en France. Selon le dernier rapport annuel de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), la décision d'autoriser une telle offre doit s'appuyer sur les conclusions de l'étude relative à l'offre illégale de casinos en ligne, diligentée par l'ANJ elle-même. Cependant, malgré les déclarations récentes de la présidente et du directeur juridique de l'ANJ dans la presse, mentionnant que 3 à 4 millions de joueurs français fréquenteraient cette offre illégale, l'étude annoncée depuis plusieurs mois n'est toujours pas disponible. L'offre illégale constitue une concurrence déloyale directe pour les casinos établis, mettant en péril l'équilibre économique de leur filière. Il est d'autant plus crucial de résoudre cette situation étant donné que le projet « Jeu à distance expérimental » (JADE) proposé par les casinos peut potentiellement canaliser la

totalité des joueurs concernés par les annonces de l'ANJ dans la presse. Il interroge M. le ministre sur les délais prévus pour la publication de l'étude sur l'offre illégale de casinos en ligne, ainsi que sur les critères spécifiques qui seront pris en compte lors de la décision d'autoriser l'offre digitale de jeux de casinos en France.

Outre-mer

Vie chère et encadrement des prix Outre-mer

13905. – 19 décembre 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de mettre en œuvre en Martinique et en Guadeloupe l'article L. 410-2 du code du commerce qui autorise à bloquer les prix de première nécessité. En Martinique, le coût de la vie est nettement plus élevé qu'en France hexagonale avec des augmentations sur les produits alimentaires de +38 % et sur ceux de la santé de +15,2 %. Aujourd'hui 34500 foyers sont assujettis au RSA en Martinique et 76000 personnes vivent sous le seuil de pauvreté, qui outre-mer est déjà inférieur d'un tiers au seuil de pauvreté français. Et 44 000 personnes sont à la recherche d'emploi. Cette situation fragilise toute l'économie dans la mesure où les chèques impayés sont légions et rendent tendus les comptabilités des entreprises qui, elles-mêmes, sont en grand danger. Il lui indique que sans intervention de la puissance publique, ce sont des populations et des économies entières qui vont exploser. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire en l'espèce.

Personnes handicapées

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël

13912. – 19 décembre 2023. – M. Vincent Seitlinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël. Il questionne les critères d'exclusion étant donné que l'AAH demeure sous le seuil de pauvreté et que la prime de Noël est destinée aux bénéficiaires de minima sociaux. Par conséquent, il l'interroge sur les éventuelles modifications des modalités d'attribution pour inclure les personnes handicapées dans ce dispositif.

Personnes handicapées

Pour quelles raisons les bénéficiaires de l'AAH sont exclus de la prime de Noël

13913. – 19 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de la prime de Noël. En effet, il a été porté à l'attention de M. le député que les bénéficiaires de l'AAH ne sont pas inclus dans le dispositif de la prime de Noël. Ce constat soulève des interrogations légitimes quant aux critères de sélection et aux raisons de cette exclusion, qui semblent ne pas être clairement définis. Alors que l'allocation versée aux adultes handicapés s'élève à 971,37 euros, soit un montant se situant bien en dessous du seuil de pauvreté qui, pour sa part, est fixé à 1 377 euros, l'on comprend difficilement pourquoi les bénéficiaires de l'AAH ne se voient pas concernés par un dispositif censé apporter un soutien financier durant la période des fêtes à toute personne disposant des minima sociaux. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des évaluations régulières sont effectuées pour s'assurer que la politique en place est adaptée aux réalités changeantes des personnes en situation de handicap.

Sécurité des biens et des personnes

Mise hors-jeu par le Gouvernement des industriels de la sécurité pour les JO

13956. – 19 décembre 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise hors-jeu des industriels de la sécurité pour les JO. Il y a peu, les industriels de la sécurité se sont réunis dans une filière réunissant 2 000 entreprises dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques. La majorité sont des PME, organisées autour de cinq grands groupes : Orange, Thalès, Idemia, Atos et Airbus. Ils ont investi 9 millions d'euros pour faire émerger des technologies en matière de sécurité : cybersécurité, intelligence artificielle, vidéo-protection, analyse des réseaux sociaux et surtout lutte anti-drone. Si tout n'est pas bon à prendre, comme cela a pu être vu lors de l'étude du texte concernant les JO, mettre de côté les propositions d'experts de la sécurité inquiète. Les commandes tardent. Les jeux doivent accueillir 15 millions de visiteurs dans seulement quelques mois. Mais pour le moment, ces commandes équivalent à 20 millions d'euros, à peine 5 % du marché estimé par la filière. Mme la députée craint les commandes paniques de dernière minute, comme d'habitude, par un Gouvernement... qui pourrait s'adresser

à des fournisseurs étrangers ! Il doit être donné une priorité dans la commande publique aux entreprises françaises, car ce sont, derrière, des spécialistes, des emplois et des vies, des cotisations, des industries. Les soutenir, c'est soutenir la France et un cercle vertueux. Le Gouvernement ne peut pas être contre les industriels de la sécurité française et appuyer des industriels étrangers. Les entreprises françaises sont tout à fait capables d'assurer les livraisons, si peu que les commandes arrivent. À l'heure actuelle, le Gouvernement se limite à l'unique mobilisation de 45 000 policiers et gendarmes (déjà surmobilisés et qui n'auront donc pas de congés) et de 15 000 militaires des trois armées (peu fans de l'exercice), dont beaucoup de réservistes. Il est à déplorer que soient délaissés les outils technologiques des industriels, comme le portique de contrôle automatisé type Parafe. Mme la députée alerte donc sur cette désorganisation incompréhensible face à l'impératif de réindustrialisation française et d'innovation technologique, comme à l'urgence de sécurité demandée par les Français. Par ailleurs, elle rappelle que le Gouvernement est responsable de la sécurité aux abords des stades et des sites, comme partout en France. Si le scandale du logement et des transports à Paris comme à Marseille prend de l'ampleur pour les JO, un scandale sécuritaire faute de soutien aux industriels de la sécurité est à craindre en continuant ainsi. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Sports

Absence d'harmonisation des taux de TVA pour les activités sportives

13959. – 19 décembre 2023. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le niveau de TVA pour les activités sportives. Lors de l'examen du projet de loi de finances 2024, le Gouvernement a choisi d'appliquer un taux de TVA de 5,5 % sur les activités de centres équestres ainsi qu'aux billets des événements dans l'e-sport. Ces aménagements fiscaux n'ont pas été attribués à l'ensemble des activités sportives. En effet, les loisirs sportifs marchands restent soumis à un taux de TVA de 20 %, tels que l'escalade ou le *fitness*. Sans que soit avancée une explication fiscale valable, le secteur sportif est soumis à un ensemble de taux de TVA peu lisible. Une véritable TVA à la carte : 5,5 % sur les centres équestres, 10 % pour le trampoline, 20 % pour l'escalade ou pour apprendre à nager - rappelant qu'il est indispensable et de l'ordre d'une priorité nationale que tous les enfants sachent nager. Un autre exemple porte sur le foot : 5,5 % lors de l'achat d'un billet de match de foot alors que la pratique amateur (football à 5) est taxée à 20 %. Le Gouvernement a déclaré l'activité physique et sportive grande cause nationale en 2024. Pour encourager les citoyennes et citoyens à faire du sport, les tarifs appliqués doivent être accessibles dans des secteurs diversifiés, permettant collectivement d'avoir le choix de l'activité sportive la plus adaptée à nos besoins et capacités. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour rétablir de l'équité fiscale parmi les activités sportives.

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement du taux de TVA sur les médicaments des animaux

13968. – 19 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du taux de TVA appliqué aux médicaments destinés aux animaux de compagnie. Actuellement fixé à 20 %, ce taux de TVA demeure excessif. Une réduction du taux à 5,5 % serait bénéfique pour bon nombre de propriétaires qui se trouvent dans l'incapacité de supporter les coûts élevés des soins vétérinaires et la médication de leurs animaux. Mme la députée constate que dans une société où de nombreux propriétaires d'animaux de compagnie font face à des difficultés financières croissantes, le coût élevé des médicaments vétérinaires constitue un obstacle significatif à l'accès aux soins pour leurs compagnons. Cette situation peut entraîner des conséquences tragiques, allant jusqu'au renoncement aux soins. Cette mesure proposée par Mme la députée serait conforme à l'engagement de la société envers le bien-être animal et permettrait d'éviter des situations de souffrance animale insupportables. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de réduire la TVA sur les médicaments destinés aux animaux de compagnie.

Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics

13969. – 19 décembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière des EHPAD publics. Ces derniers qui avaient jusqu'à présent la possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement et d'exploitation ne peuvent dorénavant plus - et ce depuis octobre 2021 - bénéficier de cette exonération. Un abattement qui portait également sur les salaires. À noter que cette dernière spécificité se poursuit

en revanche dans le secteur privé. Le Conseil d'État qui a confirmé cet arrêt, entraîne de facto le rappel des sommes dues sur les trois années qui précèdent conduisant ainsi à une instabilité financière peu tenable pour beaucoup d'EHPAD publics. Cette situation financière aggravée empêche ainsi non seulement tout nouvel investissement mais fragilise grandement ces établissements déjà forts à la peine. M. le député sollicite donc l'avis de M. le ministre quant à l'éventuel rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics.

Taxe sur la valeur ajoutée

Prolifération des logiciels de caisse permissifs auto-attestés

13970. – 19 décembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prolifération des logiciels de caisses permissifs auto-attestés qui occupent une place centrale dans les pratiques courantes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En l'état actuel, une entreprise peut effectuer ses opérations de caisse sur le logiciel de son choix à condition que ce dernier ait fait l'objet soit d'une certification délivrée par un organisme accrédité, soit d'une attestation individuelle délivrée par l'éditeur du logiciel lui-même. Ce dernier peut effectivement choisir entre l'intervention d'un tiers impartial ou simplement signer une déclaration indiquant que le logiciel est conforme aux critères fixés par la loi permettant d'empêcher la fraude - sans autre forme de vérification. Dans les faits, l'auto-attestation des éditeurs de logiciels pose un nombre important de problèmes. Il s'agit, d'abord, d'un travail supplémentaire et extrêmement complexe de vérification de la conformité des logiciels par l'administration fiscale lorsque celle-ci opère des contrôles sur des entreprises en particulier. Ce contrôle supplémentaire est en pratique techniquement difficile et ne peut être que partiel - lorsqu'il a bien lieu - étant donné les moyens de l'administration. En l'absence de contrôle effectif et dans un système purement déclaratif, les entreprises ont donc accès à des fonctionnalités qui permettent le détournement des recettes et la fraude TVA, sans réelle crainte non plus pour les éditeurs d'être mis en défaut sur leur fausse attestation. Par ailleurs, les logiciels permissifs déploient sans cesse des failles inédites difficilement repérables par l'administration. Ces logiciels concourent donc à rendre aisée et même attractive la fraude à la TVA. Enfin, l'encadrement légal actuel contribue à une situation ubuesque où les éditeurs, afin de satisfaire la demande d'entreprises frauduleuses, se livrent à une compétition en concourant à rendre plus permissifs leurs logiciels. Ceux qui sont certifiés par un tiers agréé perdent des clients au profit de ceux qui ne font l'objet d'aucun contrôle portant sur les qualités intrinsèques du logiciel. L'INSEE évalue (2022) le manque à gagner fiscal imputable à la fraude à la TVA entre 20 et 25 milliards d'euros par an et la Cour des comptes chiffre (2023) le manque à 25 milliards. Mettre fin à la prolifération des logiciels de caisse auto-attestés par les éditeurs eux-mêmes améliorerait, sans aucun coût pour la puissance publique, l'efficacité des contrôles des services de l'administration fiscale et engendrerait un gain significatif de recettes, notamment pour assurer l'effectivité de la lutte contre la fraude dans le cadre de la réforme de la facturation électronique pour les flux de caisse. Au vu de cette situation, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme à la capacité d'auto-attestation des logiciels, ce qui, en ne concernant que très peu d'acteurs, permettra d'avoir un impact systémique majeur sur les recettes de TVA de l'État et la concurrence loyale entre les acteurs économiques ; et si oui, alors dans quel délai.

11384

Taxe sur la valeur ajoutée

Transposition de la directive européenne 2020/285

13971. – 19 décembre 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la transposition de la directive européenne 2020/285 via l'article 10 de la loi de finances pour 2024 qui prévoit l'élargissement du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée aux autres États membres de l'Union européenne. Selon toute vraisemblance, cet article présuppose qu'une entreprise communautaire pourra désormais contracter avec un client français sans facturer de taxe sur la valeur ajoutée et sans obligation d'indentification en France à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé au niveau européen à 100 000 euros. En l'état, certains secteurs, et notamment celui du bâtiment, s'inquiètent des effets de bord de cette transposition et les risques que celle-ci pourrait induire en matière de fraude et de potentielles distorsions de concurrence. Aussi, il souhaiterait savoir si des dispositions sont prévues afin de protéger les entreprises françaises contre d'éventuelles fraudes ou distorsions de concurrence.

*Tourisme et loisirs**Inégalité des aides versées aux auberges de jeunesse*

13975. – 19 décembre 2023. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la rupture d'égalité entre les entreprises du secteur hôtelier et les associations d'auberges de jeunesse dans le versement des aides aux coûts fixes mis en place par le Gouvernement en 2022 en réponse à la crise sanitaire que le pays a traversée. En effet, le dispositif d'aide n'était pas le même pour celui des associations et celui des entreprises. C'est ainsi que la Fédération unie des auberges de jeunesse, association loi 1901 soumise aux mêmes obligations que les entreprises (TVA, charges, impôts, etc.) pour un CA de 24 millions d'euros en 2022, a été lésée dans le versement de ces aides, car elle n'a reçu que 73 432 euros sur les 1,7 millions d'euros qu'elle aurait pu recevoir si elle avait été une entreprise. En raison de ce manque, la FUAJ n'est pas parvenue à reconstituer sa trésorerie depuis la crise de la covid-19. Il lui demande ainsi quels dispositifs peuvent être mis en place pour venir en aide aux auberges de jeunesse et mettre fin à la rupture d'égalité entre les associations et les entreprises du secteur.

*Transports**Indexation de la dotation de continuité territoriales sur le prix du carburant*

13977. – 19 décembre 2023. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'opportunité d'indexer le prix de la dotation de continuité territoriale (DCT) sur celui du carburant. En effet, cette enveloppe, créée en 1976 pour atténuer les contraintes de l'insularité, est désindexée de l'inflation et donc gelée depuis 2009. Il s'agit pourtant d'un poste budgétaire majeur, dont le montant annuel s'élève à 187 millions d'euros. Les fonds sont utilisés par l'agence du tourisme de la Corse pour assurer l'effectivité de la continuité territoriale, en subventionnant les liaisons aériennes et maritimes entre la Corse et la France continentale dans le cadre de délégations de service public, lui permettant ainsi de proposer un tarif préférentiel aux habitants insulaires. Au titre de la loi de finances initiale de 2023, cette enveloppe a connu un abondement de 33 millions d'euros, qui a été porté à 40 millions d'euros au titre du projet de loi de finances pour 2024, pour tenir compte de la hausse des prix du carburant. En effet, depuis la fin de la crise sanitaire qui a entraîné une recrudescence des moyens de transport et la guerre en Ukraine qui a plongé l'économie mondiale dans une crise inflationniste majeure, le prix des hydrocarbures n'a eu de cesse d'augmenter. Cela a entraîné des répercussions sur les transports aériens et maritimes : au cours des derniers mois, la part du kérosène sur le tarif des billets d'avion a doublé depuis le début de cette période d'inflation. Dès lors, afin de garantir pour les habitants insulaires le bénéfice du tarif dit « résident », il serait opportun d'indexer le montant de la DCT sur le prix du carburant, dont l'imprévisibilité a pour effet de mettre à mal les compagnies en charge de réaliser les liaisons entre la Corse et le continent. La situation actuelle provoque un sentiment d'inquiétude légitime quant à la viabilité financière des délégations de service public maritime et aérienne, particulièrement chez les usagers de ses transports qui pour des raisons médicales, professionnelles, universitaires etc. sont amenés à réaliser régulièrement des allers-retours entre la Corse et le continent. Aussi, il lui demande s'il entend indexer le montant de la dotation de continuité territoriale sur le prix du carburant afin de répondre aux enjeux économiques et financiers relatifs au maintien des délégations de service public.

11385

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Absentéisme des enseignants*

13836. – 19 décembre 2023. – M. Kévin Mauvieux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de l'absentéisme des enseignants sur le niveau scolaire des élèves, en particulier à Pont-Audemer. Cet absentéisme, exacerbé par le non-remplacement des professeurs, aggrave le déclin déjà inquiétant du niveau en français et en mathématiques chez les élèves. La situation à Pont-Audemer illustre ce phénomène, où les parents d'élèves expriment une vive préoccupation. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage pour améliorer le remplacement des enseignants absents et pour soutenir les élèves dans ces disciplines fondamentales.

*Enseignement**Bilan des Cordées de la réussite*

13837. – 19 décembre 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le bilan du dispositif des Cordées de la réussite. Lancées fin 2008, les « Cordées de la réussite » visent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence. Le dispositif repose sur des partenariats entre, d'une part, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités) et, d'autre part, des lycées ou collèges. Par des actions de tutorat et d'accompagnement, il s'agit d'aider les jeunes issus de milieux modestes, de quartiers prioritaires, ou de zones rurales et isolées à lever les obstacles psychologiques et culturels qui les font trop souvent renoncer à s'engager dans la voie des études longues. Le dispositif des Cordées de la réussite n'a cessé de monter en puissance depuis sa création il y a une quinzaine d'années, au point d'intéresser aujourd'hui 185 000 élèves par an. Le rapport d'information sur l'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur du 20 juin 2023 met en avant la complexité de réaliser un bilan de ce dispositif fort intéressant pour les jeunes car « il n'y a pas de suivi des élèves encordés, il est difficile d'en mesurer les effets dans le temps », ce qui est fort dommageable. Aussi, afin de démontrer l'efficacité réelle de ce dispositif, elle lui demande les mesures qui vont être prises pour corriger ce dysfonctionnement et ainsi assurer un suivi régulier des élèves qui en ont bénéficié.

*Enseignement**Simplification des élections des représentants des parents d'élèves*

13839. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves et leur nécessaire simplification. Bien évidemment, il ne s'agit pas de remettre en cause l'intérêt, aussi bien pour les parents que pour les établissements scolaires, d'élire des représentants. En effet, ceux-ci sont précieux afin de permettre aux parents de s'investir pleinement dans la vie de l'école et surtout d'instaurer un lien de confiance avec les familles. Néanmoins, l'organisation des élections demeure une procédure lourde et chronophage pour les directeurs d'école et parents d'élèves. Dans la période déjà chargée de la rentrée, il faut ainsi préparer le matériel de vote, procéder aux élections, au dépouillement puis à la saisie des résultats. Pourtant, dans de très nombreux établissements scolaires, une seule liste est candidate et les noms des futurs représentants sont donc connus avant même la tenue du scrutin. Face à ce constat, à l'important gaspillage de papier et coût financier qui en résulte, il souhaiterait savoir s'il était prévu d'exempter d'élection les établissements pour lesquels une seule liste s'est portée candidate.

*Enseignement maternel et primaire**Composition des conseils d'école dans les RPI concentrés*

13843. – 19 décembre 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la composition des conseils d'école dans les établissements du 1^{er} degré et, en particulier, dans les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) concentrés. Plus précisément, l'article D. 411-1 du code de l'éducation précise la composition des conseils d'école et les prérogatives de leurs membres. Ainsi, il est mentionné que le maire de la commune où est situé géographiquement le RPI concentré représente une voix lors des votes du conseil. En revanche, les autres maires des communes présents dans le RPI n'ont qu'un statut d'invité et, *de facto*, aucun droit de vote. Or il apparaît paradoxal que ces élus, qui représentent une proportion des familles bénéficiant du regroupement scolaire, n'aient qu'un droit de participation au conseil d'école sans possibilité de prendre part au vote. Cette situation apparaît d'autant plus contradictoire que depuis 2017, la politique éducative incite les communes rurales à se regrouper, notamment grâce au dispositif de la convention-cadre, mais les dépossède dans le même temps de leur pouvoir de décision. Cette réglementation risque, par voie de conséquence, de dissuader les maires des communes rurales de se regrouper alors que les RPI concentrés sont la seule voie envisageable pour préserver les écoles en milieu rural. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et ses intentions pour remédier à cette situation.

*Laïcité**Respect de la laïcité dans les cantines scolaires*

13886. – 19 décembre 2023. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect de la laïcité dans les cantines scolaires. La presse a révélé qu'un maire cherche à imposer aux enfants de se voir servir de la viande, dans les cantines de sa commune, au nom de la laïcité. Pourtant, la laïcité

n'est pas l'interdiction de pratiquer sa religion, l'opposition à toute religion, ou un athéisme d'État. La loi de 1905, loi fondatrice de la laïcité en France, l'énonce clairement dès son article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En conséquence, la loi de 1905 prévoit le libre exercice des cultes dans les lieux de privation de liberté, sur financement public, au nom de la liberté de conscience : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Obliger des enfants à se voir servir de la viande qu'ils ne souhaitent pas consommer pour des raisons religieuses relève non seulement de la maltraitance la plus évidente, mais aussi d'une violation flagrante du principe de laïcité. Les élèves sont parfaitement fondés à ne pas manger de la viande s'ils ne le souhaitent pas, que ce soit pour des raisons philosophiques, religieuses, ou simplement par goût personnel. Des mairies envisagent-elles de contraindre les enfants à absorber leur repas ? Aussi M. le député souhaite-il savoir ce que M. le ministre compte faire pour que les élèves soient protégés contre de telles mesures s'apparentant à des châtiments corporels. Il souhaite notamment savoir s'il compte demander la mise sous tutelle de la commune concernée par le préfet du département. Il souhaite enfin connaître les mesures qu'il compte prendre pour le respect du principe de laïcité à l'école, notamment s'agissant de la liberté de conscience.

Outre-mer

Apprentissage de la langue française outre-mer

13901. – 19 décembre 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les améliorations des dispositifs d'apprentissage de la langue française outre-mer. Les évolutions préconisées pour rendre l'école française plus hospitalière aux langues premières des élèves dans des contextes d'allophonie généralisée ne doivent pas pour autant se substituer au renforcement des dispositifs permettant aux élèves d'aller vers le français, notamment les élèves allophones qui intègrent l'école française à une étape tardive de leur parcours scolaire. En effet, la réussite éducative de ces élèves, tant lors de leur scolarité obligatoire que dans leurs parcours de formation, passe par la maîtrise de la langue française. L'UNICEF France et ses partenaires constatent que les dispositifs de droit commun permettant d'aller vers le français sont largement insuffisants dans certains territoires des dits outre-mer qui concentrent un grand nombre d'élèves allophones venant de l'étranger, notamment en Guyane et à Mayotte. Outre le renforcement de l'utilisation des langues maternelles, le dispositif de droit commun prévu sur l'ensemble des territoires de la République pour les « élèves allophones nouvellement arrivés » (EANA), administré par les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), permet aux élèves de disposer d'un enseignement intensif du français, accompagné par une inscription en classe ordinaire. La prise en charge par ce dispositif dépend de l'âge de l'enfant : les élèves de maternelle sont accueillis en classe ordinaire, à partir des classes de l'élémentaire, les élèves sont progressivement intégrés à la classe ordinaire, et pris en charge et accompagnement (parfois personnalisé) par les enseignants CASNAV. Au second degré, ils sont soumis à un test de positionnement. Ce dispositif se décline de façon particulière en Guyane et à Mayotte, au vu de leurs évolutions démographiques et migratoires, ainsi que de la généralisation de l'allophonie. La Cour des comptes constatait déjà en 2020 d'un état de saturation des CASNAV de Mayotte et de Guyane. Le CASNAV de Mayotte n'existe que depuis 2016, avec des effectifs d'élèves pris en charge ayant plus que doublé entre 2017 (300 élèves) et 2018 (864 élèves). 2 317 étaient enregistrés en 2020-2021. Une augmentation du même ordre est constatée en Guyane, avec 649 testés en 2015, puis 1 544 en 2017. 860 jeunes étaient en liste d'attente en juin 2018. Un autre rapport de la Cour des Comptes explique que le nombre d'EANA enregistrés en Guyane a été fortement impacté par la crise sanitaire de 2020-2022, faussant ainsi artificiellement les effectifs de 2 194 en 2020/2021. L'analyse de la Cour des Comptes de 2020 situe les goulots d'étranglements à deux niveaux : d'une part, l'insuffisance de place dans les collèges et lycées, notamment pour les élèves non-scolarisés auparavant, et d'autre parts, les délais d'attente importants pour les tests de positionnement, puis pour les affectations en collège ou en lycée. « Il arrive que la famille soit repartie vers une autre destination ou que le jeune ait atteint 16 ans et ait abandonné son projet d'études. » Enfin, l'analyse de la Cour des comptes sur la scolarisation des élèves allophones de 2023 fait état de plusieurs défauts de la politique éducative nationale des dispositifs de prise en compte des élèves allophones à l'école française, notamment « un manque d'évaluation à la sortie du dispositif ; un insuffisant suivi tout au long de la scolarité, en particulier à l'école primaire ; un nombre trop réduit d'enseignants certifiés en français "langue seconde" ; une prise en compte pouvant être améliorée des enfants de moins de six ans et des jeunes de plus de 16 ans ». Bien que ces constats et recommandations ne concernent pas exclusivement les territoires ultramarins, les enjeux se posent avec d'autant plus d'acuité en Guyane et à Mayotte : une réforme

nationale majeure de la prise en compte des élèves allophones améliorerait mécaniquement l'offre sur ces deux territoires. Il lui demande donc, en particulier, s'il ne conviendrait pas de mettre à jour la circulaire de 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, qui est particulièrement imprécise quant au pilotage national de cette politique éducative.

Transports routiers

Pénurie de conducteurs de transport scolaire

13982. – 19 décembre 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique des transports scolaires, en particulier dans le département de l'Eure. De fait, depuis la rentrée de septembre 2023, plusieurs signalements ont été portés à l'attention de Mme la députée concernant les lacunes des services de transport scolaire du département : horaires non adaptés à la sortie des classes ; bus trop peu nombreux ; passages pas assez fréquents ; trajets et arrêts incohérents ... Les dysfonctionnements se multiplient et persistent. La situation, expliquée par une profonde crise de recrutement, est plus qu'alarmante et impacte grandement la vie quotidienne des enfants et de leurs parents. Les bas salaires, le recours excessif à l'emploi partiel, la multiplication des suppressions d'avantages sont autant de problématiques qui accentuent la pénurie de conducteurs, créant un impact sur les déplacements de milliers d'élèves, mais aussi sur la vie professionnelle des parents, contraints d'adapter leur emploi du temps à celui de leurs enfants. Malgré les efforts de la Région Normandie, en charge du transport des élèves de la maternelle au lycée, la situation ne montre aucun signe d'amélioration notable. De même, le plan d'actions engagé par le Gouvernement en 2022 sur le sujet ne semble pas tenir ses promesses. Plus d'un an après, la situation ne s'est toujours pas améliorée ! Il est urgent d'agir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va procéder à une évaluation approfondie de la situation et prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette pénurie de conducteurs de manière rapide et efficace.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

L'accueil des personnes LGBTI dans les gendarmeries et commissariats

13823. – 19 décembre 2023. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la difficulté d'accueil des personnes LGBTI dans les commissariats. Les discriminations envers les personnes LGBTI sont encore très présentes aujourd'hui dans la société. Selon le « rapport sur les crimes de haine anti-LGBT en France », publié par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) en janvier 2023, 30 % des français déclarent se sentir mal à l'aise de côtoyer des personnes LGBTI. Toujours selon ce rapport, 55 % des personnes LGBTI rapportent avoir subi des violences à caractère LGBTI-phobe au cours de leur vie. Cependant, seul 20 % d'entre eux osent porter plainte quand ils sont victimes de crimes ou délits. Ce taux baisse à 5 % pour les injures et diffamations. Ces chiffres déplorables sont le résultat de grandes difficultés rencontrées par les plaignants lors du dépôt de plainte dans les commissariats. Le « rapport d'évaluation du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ » de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), pointe du doigt le risque de « double-violence » pour les victimes, résultat de l'insuffisance de la lutte contre les violences anti-LGBTI commises par les policiers eux-mêmes. Les réclamations pour fait de violence et de non-respect de procédure par des policiers ont, dans le cadre des dépôts de plaintes incluant un motif discriminatoire, augmenté de 22,2 % sur la période 2020-2023. De plus, la spécificité de certains publics n'est pas prise en compte en raison d'une méconnaissance des difficultés spécifiques. À cela s'ajoute des obstacles procéduraires, comme l'impossibilité pour un enfant victimes de discriminations à caractère LGBTI-phobe de par ses parents, de porter plainte, sans l'accompagnement de ces derniers. Si on peut saluer la première avancée que constitue la mise en place des référents « égalité-diversité » au sein des commissariats pour l'accueil des victimes, les rapports de la DILCRAH et de la CNCDH remarquent le manque d'effectivité du dispositif. En effet, en l'état, seul une dizaine de ces référents étaient opérationnels au début 2023. Nombreux ne sont pas formés et le comble est que certains ne savent même pas qu'ils ont été nommés ! À se demander comment ils sont sélectionnés ? Ce dispositif se doit d'être amélioré, avec une claire identifications de ces référents au sein des commissariats, un approfondissement des formations sur les LGBTI-phobies et une sensibilisation auprès de l'ensemble des fonctionnaires de police. Elle

l'interroge sur l'urgence que représente l'amélioration de l'accueil des personnes LGBTI dans les commissariats et demande quand des efforts supplémentaires seront mis en place pour combattre ce problème, qui prend racine dans une discrimination structurelle et qui entrave grandement l'accès aux droits de ces personnes.

Femmes

Protection des femmes victimes de violences

13857. – 19 décembre 2023. – **M. Arthur Delaporte** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'obligation d'inscription électorale concernant les femmes victimes de violences conjugales. En effet, conformément aux articles L. 19-1 du code électoral et 37 du même code, qui disposent de la publicité et de l'accès aux listes électorales, les citoyens peuvent avoir accès aux listes électorales comprenant les identités des personnes votantes. Cette publication pose logiquement une difficulté concernant les femmes victimes de violences dont l'anonymat auprès de l'ancien conjoint peut être menacé. C'est un danger pour ces femmes. Outre l'enjeu de la sécurité physique des personnes, subsiste un danger psychologique sur la crainte pour ces femmes d'être retrouvées à n'importe quel moment. Aussi, compte tenu de l'absence de réponses aux courriers envoyés à deux ministres, il interroge le Gouvernement sur la possibilité, sans que cela ne fasse obstacle au principe de publicité à caractère électoral, de prévoir un mécanisme permettant de protéger ces femmes.

ENFANCE

Enfants

Statistiques annuelles de l'adoption en France

13835. – 19 décembre 2023. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les statistiques de l'adoption en France pour l'année 2023. Elle demande des informations précises sur le nombre de pupilles de l'État, les accouchements sous X et les délaissements parentaux. Elle souhaite également connaître le nombre total d'adoptions réalisées en 2023, la durée moyenne de la procédure d'adoption et le profil des enfants adoptés. Elle attire son attention sur le fait que toutes ces statistiques ne se trouvent pas toujours dans les rapports publiés par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) ; elle espère que ces informations aideront à améliorer les politiques d'adoption et à mieux soutenir les enfants et les familles concernés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6343 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 8612 Mme Pascale Bordes.

Enseignement supérieur

Différence de traitement en défaveur des universités d'Occitanie

13844. – 19 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la sous-dotation de l'université Paul Valéry de Montpellier 3 et de son antenne Du Guesclin à Béziers. La présidente de l'université Paul Valéry a saisi, par courrier du 24 novembre 2023, la présidente de la Région Occitanie, ainsi que les maires de Montpellier et de Béziers, à propos de la situation budgétaire très inquiétante de son université qui relève d'une double injustice. D'une part, parce qu'avec 3 812 euros par étudiant, Paul Valéry est l'université la moins dotée de France, alors que la moyenne nationale s'établit à 6 700 euros. À titre d'exemple, il est à noter que pour les 21 000 étudiants de l'université Paul Valéry, l'écart de dotation équivaut à 32,6 millions d'euros en moins par rapport à l'université Bordeaux Montaigne, alors que cette dernière compte 6 000 étudiants de moins que Paul Valéry. D'autre part, entre 2016 et 2022, alors que chaque université de « lettres, langues, arts, sciences humaines et sociales » a vu en moyenne sa dotation augmenter de 10 millions d'euros, celle attribuée à Paul Valéry n'a pas augmenté alors même qu'elle enregistre 3 000 étudiants de plus. La différence de traitement en défaveur des universités d'Occitanie, et en particulier de Paul Valéry, est

inexplicable puisque cette iniquité va mécaniquement porter préjudice non seulement à la qualité de l'enseignement mais aussi à la vie universitaire. Une situation d'autant plus incompréhensible que l'éducation des enfants est censée être une priorité politique et qu'en même temps, on apprend que le pays s'effondre dans les classements PISA ; mais aussi parce que la région Occitanie, la ville de Béziers, l'agglomération Béziers Méditerranée et l'État ont fait le choix d'investir 9,08 millions d'euros pour construire l'extension des bâtiments de la faculté Du Guesclin. Face à cette différence de traitement, elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que l'université Paul Valéry de Montpellier et son antenne Du Guesclin à Béziers ne soient plus les parents pauvres de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Fermeture de classes préparatoires par le rectorat de Paris

13845. – 19 décembre 2023. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture de classes préparatoires aux grandes écoles ; les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) accueillent plus de 80 000 étudiants et forment les élèves dans un esprit d'excellence académique aujourd'hui raréfié. En cette fin d'année 2023, le rectorat de Paris a décidé de mettre fin à plusieurs classes préparatoires en commençant par la suppression de l'hypokhâgne du lycée Lamartine et par la khâgne du lycée Chaptal. La classe ECG du lycée Jacques Decour et l'ATS Bio du lycée Pierre-Gilles de Gennes sont également menacées. Les établissements concernés et les professeurs de CPGE ont fait savoir leur mécontentement et leur incompréhension. Les professeurs des CPGE littéraires attestent du dynamisme de ces classes au sein desquels les problèmes d'effectifs, évoqués par le rectorat, n'existent pas. Ces suppressions menacent directement la formation des élèves prétendant aux grandes écoles et signent le renoncement d'un idéal éducatif mêlant exigence et excellence. Il lui demande les justifications de cette décision et si le Gouvernement envisage de revenir sur le processus de fermeture des classes préparatoires évoquées précédemment.

Enseignement supérieur

Le non-remplacement des enseignants chercheurs absents

13846. – 19 décembre 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le non-remplacement des enseignants-chercheurs absents ou suspendus. Des étudiants en master de philosophie ont confié à M. le député n'avoir eu que 54 heures de cours dispensées au second semestre de leur master 1, soit à peine la moitié des heures de cours prévues. Des unités entières d'enseignement n'ont pas été assurées, d'autres ne l'ont été que partiellement, du fait de professeurs absents ou suspendus qui n'ont pas été remplacés. Ces mêmes étudiants avaient déjà rencontré ce problème en licence 3 où une unité d'enseignement n'avait été réalisée qu'à moitié (26 h sur 48 h). La non-compensation de ces heures de cours annulées représente une perte considérable de temps d'enseignement qui compromet la bonne réussite de ces étudiants. Cette perte est d'autant plus dommageable que beaucoup d'étudiants de philosophie passent les concours de l'enseignement à la suite de leur master. À ce titre, le défaut d'enseignement induit une inégalité territoriale au désavantage de ces étudiants quant aux chances de réussite au concours. M. le député demande donc à Mme la ministre que la subvention pour charge de service public soit revue à la hausse et que les universités soient contraintes de prévoir une ligne budgétaire pour assurer le remplacement d'enseignants-chercheurs absents ou suspendus et ainsi assurer la continuité de l'enseignement supérieur public. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement supérieur

Réquisition des logements étudiants pour les jeux Olympiques

13847. – 19 décembre 2023. – Mme Marine Hamelet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité étudiante à l'approche de l'hiver et des jeux Olympiques de Paris. Elle lui rappelle que le prix moyen d'un loyer étudiant a augmenté de 8 % entre 2020 et 2023, passant de 506 à 547 euros par mois. 29 % des étudiants n'arrivent pas à payer à temps leurs charges liées au logement, dont le coût de l'électricité a doublé depuis 2011. Seuls 5,83 % des étudiants ont accès aux logements Crous, qui sont souvent vétustes et énergivores et dont 3 000 seront réquisitionnés pour les jeux Olympiques de Paris en 2024. Le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse de construire 60 000 logements étudiants pendant le quinquennat et n'en a annoncé que 35 000 pour 2027. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures urgentes et concrètes elle va prendre pour

améliorer la situation des étudiants, notamment en renonçant à la réquisition des logements Crous, en accélérant la construction des logements promis, en instaurant un tarif étudiant sur l'électricité et en développant les campus universitaires délocalisés.

Français de l'étranger

Difficultés des lycéens français pour étudier dans les universités suisses

13865. – 19 décembre 2023. – M. Marc Ferracci interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les lycéens français pour étudier dans les universités suisses. Alors que près de 10 000 Français étudient en Suisse, nombreux sont ceux à vouloir poursuivre leurs études supérieures dans des établissements suisses. Jusqu'en 2021, ces établissements suisses exigeaient des lycéens français la détention d'un baccalauréat général des séries L, ES ou S. Cependant, depuis la dernière réforme du baccalauréat et la suppression de ces filières, la plupart des universités suisses, dont notamment celles de Genève, Lausanne ou Neuchâtel, restreignent les conditions d'accès en demandant aux lycéens d'être diplômés du baccalauréat général avec certaines options spécifiques, telles que les mathématiques ou la physique-chimie. Ces conditions sont exigées même si l'étudiant concerné souhaite s'orienter vers les lettres ou les sciences politiques. Un certain nombre d'étudiants demeurent ainsi contraints dans leur parcours scolaire alors même qu'ils ne peuvent souvent, pour des raisons familiales, financières ou de mobilités, envisager des études en France. Il lui demande donc si des discussions sont actuellement en cours avec les autorités suisses et les directeurs d'universités et de grandes écoles suisses sur la possibilité d'assouplir les conditions d'admission des lycéens français titulaires du baccalauréat. À tout le moins, il l'interroge sur la possibilité de faire la pédagogie du contenu et des exigences du baccalauréat afin d'accroître les chances pour les candidats à l'entrée dans les établissements suisses.

Impôts et taxes

Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA

13873. – 19 décembre 2023. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certains dysfonctionnements constatés sur la plateforme SOLTéA. Ce nouveau service en ligne doit en théorie permettre une facilité d'utilisation aux 11 000 établissements qui sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage et aux 1,6 millions d'employeurs qui en sont redevables. Or, depuis sa mise en place, les établissements concernés et les entreprises constatent un certain nombre de difficultés. En octobre 2023, les établissements n'avaient perçu en moyenne qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022, à la suite de difficultés majeures constatées par de nombreuses entreprises au moment d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage *via* la plateforme SOLTéA. Cette situation pose de grandes craintes et sur leur capacité de se projeter financièrement. Il souhaiterait savoir si des correctifs sont prévus pour rendre cette plateforme, qui est une avancée en soi, davantage fiable.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation politique au Sri Lanka et cas d'enlèvements forcés

13921. – 19 décembre 2023. – Mme Anna Pic interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France à l'égard de la situation politique au Sri Lanka. Il y a bientôt 14 ans, le journaliste Prageeth Eknaligoda faisait l'objet d'une « disparition forcée » (ou, au sens du droit international, enlèvement d'une personne par des agents de l'État sans que celui-ci ne soit officiellement reconnu) au Sri Lanka. Journaliste et dessinateur, M. Eknaligoda dénonçait régulièrement, à travers ses dessins, le président de l'époque Mahinda Rajapaksa et le traitement que celui-ci réservait à la minorité tamoule vivant dans le nord du pays. Le cas de Prageeth est la parfaite illustration d'une pratique courante au Sri Lanka puisque 60 000 à 100 000 cas de disparitions forcées y sont à déplorer, faisant de cet État le deuxième pays le plus touché à travers le monde. Plus globalement, une certaine forme de répression aveugle à l'égard de toute opposition politique y est pratiquée par le clan Rajapaksa au pouvoir depuis 2005, dont la dérive liberticide est documentée. En vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que le Sri Lanka et la France ont respectivement ratifiée en 2016 et 2008, on est en mesure d'alerter le Comité contre les disparitions forcées, lequel est chargé de veiller à la bonne exécution de ladite convention, pour que le Sri Lanka fasse l'objet d'une enquête des Nations unies. Par ailleurs, nombre de familles concernées par ces disparitions forcées et

violences diverses indiquent régulièrement n'obtenir aucune réponse lorsqu'elles sollicitent l'ambassade de France au Sri Lanka. Jeudi 7 décembre 2023, la femme de Prageeth Eknaligoda, Sandya Eknaligoda, était à Paris pour recevoir le prix des droits humains Engel-du Tertre décerné à son mari par la fondation Acat (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et ne demandait qu'une chose : une réponse judiciaire forte pour mettre fin à l'impunité dont bénéficie le pouvoir central sri-lankais. Aussi, elle demande le retour de la présence de l'ambassadeur de France lors des passages devant les tribunaux, comme cela était le cas jusqu'en 2014 et comme le font les autres ambassadeurs européens, et souhaite connaître les intentions de Mme la ministre pour faire de la France un soutien de premier plan aux victimes des disparitions forcées au Sri Lanka.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10715 Stéphane Rambaud.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
Fumées toxiques : les pompiers portent plainte !*

13776. – 19 décembre 2023. – **M. Damien Maudet** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exposition des pompiers aux fumées toxiques. Lubrisol, Notre-Dame, Meuzac, mégafeux de forêts en Gironde, de simples unes d'actualité pour certains, une catastrophe économique pour d'autres ; mais surtout une exposition dangereuse aux particules toxiques pour « les premiers de cordée », les premiers à arriver sur place, sur ces interventions dangereuses : les sapeurs-pompiers. Derrière ces « premiers de cordée », des femmes et des hommes sont en première ligne, au risque de leur vie, face à la dangerosité des feux sur l'instant de l'intervention, mais également au risque de développer un cancer à moyen et long terme. Cancer de la plèvre, cancer de la vessie : les sapeurs-pompiers détiennent le triste record de déclaration de ces types de pathologies, comparé à la population générale. Le taux serait même 58 % plus élevé dans la profession, d'après le Centre international de recherche sur le cancer, et au moins 4 % d'entre eux seraient actuellement atteint d'un cancer. Des chiffres qui ne laissent pas l'ombre d'un doute. « Quand nous rentrons dans la profession, aucune information ne nous est donnée sur un risque de développer un cancer et c'est d'autant plus vrai pour les plus anciens », déplore un pompier du Limousin. « Les contraintes opérationnelles rendent difficile la gestion de cette surexposition. Nous sommes entraînés et préparés à faire face à tous risques d'accidents en intervention. Nous ne sommes pas préparés à tomber malade à cause de notre profession ». Or c'est un risque indéniable. Lors de l'incendie de Notre-Dame par exemple, ce sont 400 tonnes de plomb qui se trouvaient sur la toiture. Si cet exemple est frappant, n'importe quel feu surexpose les pompiers à toutes sortes de particules toxiques favorisant de lourdes pathologies à long terme. Ces soldats, qui se rendent sur ces lieux d'intervention, dans l'exercice de leur mission pour sauver des vies, vont quant à eux payer cher de leur santé. Ils le payeront et le payent, d'autant plus lorsque les maladies sont diagnostiquées tardivement. Le déni est tel qu'aucun suivi médical adapté n'est prescrit. En effet, à ce jour, les services de santé en charge des pompiers s'attardent sur l'aptitude physique de l'agent à exercer son métier. La « médecine d'aptitude » se charge essentiellement de cela. Or elle a la capacité de faire bien plus que ça. « La surveillance, la prescription des prises de sang à marqueurs spécifiques, des imageries restent le privilège de quelques sapeurs-pompiers détenant des spécialités et ce à quelques années de la retraite », explique un sapeur-pompier de Limoges. Il devient urgent d'étendre ces procédés à tous. La prévention n'empêchera sans doute pas la maladie de se déclarer, mais elle permettrait une meilleure prise en charge des cancers à des stades moins avancés et donc plus de chances de guérison. Les sapeurs-pompiers allemands et polonais, venus en renfort sur le mégafeu de Gironde en 2022, ont parfois refusé de s'engager sur ces interventions après analyse par capteur de CO₂. Les États-Unis d'Amérique se penchent sur les conséquences néfastes des fumées sur les sapeurs-pompiers depuis 1950. La France est donc le parent pauvre des secours ? Pourtant, les alertes en ce sens se multiplient. *Via* la fédération CGT des services publics, les soldats du feu ont déposé plainte pour « mise en danger » en raison de leur exposition aux fumées. Le Gouvernement, et notamment M. le ministre, va-t-il s'entêter à mettre en danger la vie d'autrui alors que des solutions sont préconisées depuis des années pour amoindrir les risques ? Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sécuriser la santé de ceux qui viennent tous les jours au secours des Français.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Rang protocolaire des élus ayant plusieurs mandats*

13806. – 19 décembre 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'établissement des rangs protocolaires pour les élus exerçant plusieurs mandats locaux et ce pour les cérémonies qui ont lieu en dehors de Paris. M. le député demande à M. le ministre si un conseiller régional également maire d'une autre commune que celle où a lieu la cérémonie doit être obligatoirement placé avec les maires au lieu d'être placé avec les conseillers régionaux. Il lui demande en outre s'il y a une prééminence du mandat de conseiller régional sur le mandat de maire, ou si la puissance invitante peut placer un maire autre que celui de la commune invitante à un rang et une place supérieurs à ceux du conseiller régional présent.

*Élections et référendums**Élections - vote électronique - extension*

13826. – 19 décembre 2023. – M. **Frédéric Petit** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité d'étendre le vote par internet à l'ensemble des citoyens français. Les Français établis à l'étranger peuvent voter par internet lors des élections consulaires et lors des élections législatives. Lors des dernières élections consulaires et législatives, cette modalité d'expression des suffrages a été largement plébiscitée par les citoyens résidant à l'étranger. En effet, les bureaux de vote hors de France sont très souvent très éloignés du lieu de vie des Français établis à l'étranger. Le vote par internet est un mode d'expression des suffrages très bien accueilli et ce dispositif s'est montré indispensable pour permettre l'expression démocratique des citoyens qui ne peuvent se rendre physiquement aux urnes. De nombreux concitoyens établis hors de France souhaitent la généralisation du vote électronique à toutes les élections. En l'état, la généralisation de la possibilité de voter par internet pour l'élection présidentielle et pour les élections européennes n'est pas possible pour les Français établis à l'étranger. En effet, il leur est opposé que cela introduirait une rupture d'égalité dans les modalités d'accès au vote pour les Français établis sur le territoire national et ceux établis hors de France. Il aimerait donc savoir si l'extension du vote électronique à l'ensemble des citoyens pour toutes les élections est envisagée et si non, quelles en sont les raisons à l'heure où le pays affiche un ambitieux *leadership* européen et international sur la digitalisation.

11393

*Étrangers**Opération Calais - 30 novembre 2023*

13855. – 19 décembre 2023. – M. **Frédéric Falcon** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opération menée à Calais le jeudi 30 novembre 2023. En effet, ce jour-là, les préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ont procédé à l'évacuation de camps de clandestins. Elles rapportent que 1 244 personnes ont « accepté d'être mises à l'abri », dont 982 dans le département du Nord et 262 dans le Pas-de-Calais. Cette opération vise à les conduire dans des centres d'hébergement répartis dans une trentaine de départements français. Seulement 130 personnes en situation irrégulière ont été interpellées « en vue d'un placement en retenue administrative ». L'arrivée massive de personnes en situation irrégulière sur le territoire national, sans que leurs profils n'aient fait l'objet d'un contrôle rigoureux, est de nature à menacer la sécurité des Français. Alors que les mineurs étrangers non accompagnés (MNA) sont à l'origine de l'explosion des chiffres de l'insécurité (ils représentent 40 % des vols à la tire, 30 % des vols avec violence et 30 % des cambriolages à Paris, selon le parquet) et que la France fait face à une menace terroriste élevée, la répartition de clandestins sur le territoire français, dont l'Aude, est inacceptable. Par conséquent, il lui demande de lui fournir la liste des centres d'hébergement accueillant des personnes en situation irrégulière dans le cadre de l'opération du jeudi 30 novembre 2023 et de lui communiquer le coût que représente cette opération ; il exige que la répartition des clandestins n'impacte pas le département de l'Aude.

*Immigration**Immigration professionnelle et étudiante : besoin d'une politique*

13870. – 19 décembre 2023. – M. **Marcellin Nadeau** rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que s'il est évidemment indispensable que l'État soit en mesure de contrôler efficacement qui entre et sort de son territoire, ce serait une erreur que d'en oublier de penser une politique de valorisation de l'immigration qualifiée étudiante et professionnelle. En la matière, force est de constater pourtant l'absence de stratégie d'ensemble alors qu'il est indispensable d'appréhender l'immigration positivement, à l'aune de l'enjeu de la compétitivité et de l'attractivité française. De même, le texte proposé à l'étude du législateur lui paraît faire totalement l'impasse sur l'immigration écologique qui, en raison du réchauffement climatique, va devenir prégnante. Pour n'en rester qu'à

la question de l'immigration professionnelle, cela ne serait pas si dramatique si la position du Gouvernement n'attendait pas aux intérêts économiques même de la France en l'espèce, car ses voisins européens et américains, pour ne citer qu'eux, ne s'y sont pas trompés. Les États-Unis d'Amérique ont une stratégie claire d'attraction des talents étrangers qui porte ses fruits : l'immigration professionnelle y dépasse actuellement le niveau atteint juste avant l'épidémie de covid-19. Le ratio immigration professionnelle/immigration globale est de 23 %, atteignant le niveau le plus élevé depuis plusieurs années. En comparaison, l'immigration professionnelle en France ne représente que 11 % de l'immigration globale sur l'année 2022. L'Allemagne a également légiféré pour favoriser l'immigration professionnelle. La loi du 23 juin 2023 a ainsi allégé les conditions d'entrée au profit des travailleurs qualifiés pour pallier la pénurie de main-d'œuvre affectant plusieurs secteurs économiques comme le bâtiment et le service à la personne, l'objectif affiché étant d'attirer 400 000 talents étrangers par an. La Cour des comptes, qui avait d'ailleurs bien identifié cette lacune dans un rapport d'avril 2020, n'a semble-t-il pas été entendue dans l'élaboration du projet de loi immigration, intégration. Pourtant, d'évidence, de nombreux secteurs d'activités et zones géographiques accusent des problèmes de recrutement. L'étude d'impact du projet de loi a rappelé (sur la base des statistiques Pôle emploi) que « plus d'un recrutement sur deux est désormais jugé « difficile » par les employeurs (58 %) » et ce essentiellement en raison « du manque de candidats (86 %) ou de l'inadéquation de leur profil (71 %) ». C'est pourquoi en conséquence, il lui demande premièrement si la priorité ne serait pas de réunir syndicats et patronats pour déterminer par zone géographique et par domaines d'activité les besoins spécifiques en matière d'emplois ? Deuxièmement, ne serait-il pas nécessaire de réviser la liste des métiers en tension qui n'a été révisée qu'« une seule fois en 2021 » la rendant en grande partie inadaptée aux besoins des différents acteurs économiques ? Troisièmement, ne serait-il pas intéressant d'introduire une disposition obligeant à réviser cette liste chaque année après consultation des parties ? Quatrièmement, ne serait-il pas utile d'aller plus loin dans la simplification amorcée du régime des passeports talents qui concernent, par définition, les étrangers les plus qualifiés susceptibles de contribuer activement au rayonnement économique du pays. Car à défaut, ceux-ci mettront leurs compétences au service d'autres États ? Enfin, s'agissant de l'accueil des étudiants étrangers, déjà très contraint, ne pense-t-il pas qu'il faudrait organiser la simplification de l'insertion sur le marché du travail de ces jeunes, dès lors qu'ils auraient accompli leurs études avec succès en France et qu'une entreprise souhaiterait les embaucher, par exemple en exonérant les entreprises de fournir des autorisations de travail ? Il aimerait connaître la position du ministre sur ces sujets.

11394

Immigration

Nombre de premiers titres de séjour accordés par années depuis 2017

13871. – 19 décembre 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de premiers titres de séjour accordés annuellement aux immigrants extra-européens depuis 2017. Mme la députée aimerait connaître l'octroi statistique par année des titres de séjour pour cette catégorie d'immigrants. Il est en effet étonnant qu'au moment où le projet de loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » est en cours, même rejeté à l'Assemblée nationale, les parlementaires n'aient pas accès aux variations de la politique d'immigration de ces 6 dernières années. Disposer d'informations fiables sur ces entrées est nécessaire, à la fois pour le décideur, mais aussi pour le contrôle parlementaire et les Français qui sont majoritairement opposés à l'immigration. De ce fait, elle lui demande donc combien d'immigrants vivent en France en 2023, avec le détail pour chaque catégorie.

Immigration

Nombre de visas accordés à des mineurs algériens concernés par une kafala

13872. – 19 décembre 2023. – **M. Kévin Pfeffer** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de visas accordés à des mineurs algériens concernés par une *kafala*. La *kafala* est un acte prononcé par une autorité judiciaire de certains pays du Maghreb, qui autorise une personne à recueillir un enfant mineur, à assurer sa protection et à pourvoir à ses besoins d'entretien et d'éducation. La *kafala* ne crée aucun droit particulier permettant l'accès de l'enfant au territoire français, sauf dans le cadre de l'accord franco-algérien de 1968, qui prévoit que l'enfant algérien ne peut se voir refuser le visa par les services consulaires français pour rejoindre un Algérien en France. Or certains dossiers de *kafala* sont manifestement frauduleux. Lorsque les consulats refusent de délivrer le visa au profit de l'enfant pour ce motif, le juge administratif français annule cette décision de refus, considérant qu'il n'appartient pas à l'administration consulaire de "contester le bien-fondé d'une décision de justice algérienne". Cela revient à donner au juge algérien, qui établit les *kafalas*, le pouvoir de délivrer les

autorisations d'entrer sur le territoire français et donc la maîtrise de ce flux migratoire. Il souhaiterait donc savoir quel est le nombre de visas accordés à des mineurs algériens dont un ressortissant algérien résidant en France a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne.

Police

Logiciel Briefcam - Utilisation illégale, hébergement des données et sécurité

13918. – 19 décembre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation illégale du logiciel Briefcam par la police nationale, l'hébergement des données et leur sécurité. Briefcam est une entreprise israélienne détenue par Canon qui développe un logiciel d'analyse algorithmique pour images de vidéosurveillance. Cette société propose également des dispositifs de reconnaissance faciale qui s'ajoutent au système de vidéosurveillance en place. Celle-ci permet « de détecter, de suivre, d'extraire, de classer, de cataloguer » une personne en fonction de son visage, d'après le site internet de l'entreprise. Légalement, la police nationale ne peut utiliser la vidéosurveillance algorithmique que dans de très rares cas, tels que les enquêtes judiciaires ou administratives « sanctionnant un trouble à l'ordre public ou une atteinte aux biens, aux personnes ou à l'autorité de l'État », comme le souligne le rapport d'information de 2023 « sur les enjeux de l'utilisation d'images de sécurité dans le domaine public dans une finalité de lutte contre l'insécurité ». La loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, adoptée au Parlement en avril 2023, autorise son expérimentation par la police nationale à une large échelle jusqu'au 31 mars 2025. La représentation nationale a néanmoins interdit le recours à la reconnaissance faciale qui permet d'identifier une personne sur des images à partir de traits du visage en raison des risques élevés d'atteinte à la vie privée. Pourtant, d'après les révélations récentes du média en ligne *Disclose*, les forces de l'ordre utiliseraient les systèmes Briefcam, notamment ses fonctionnalités de reconnaissance faciale, depuis 2015 en toute illégalité, c'est-à-dire en dehors du cadre légal prévu par la directive européenne « police-justice » de 2016 et la loi française « informatique et libertés » de 2015. L'utilisation du logiciel n'a pas été déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les travaux d'évaluation de son impact sur la protection des données, normalement obligatoires, n'ont pas été réalisés. La CNIL a annoncé le mercredi 15 novembre 2023 le lancement d'un contrôle du ministère de l'intérieur portant sur son utilisation du logiciel Briefcam. Le 20 novembre, M. le ministre a demandé quant à lui une enquête administrative sur l'utilisation par ses services de la reconnaissance faciale *via* un logiciel de vidéosurveillance. Par la suite, le tribunal administratif de Caen a ordonné le mercredi 22 novembre 2023 à une communauté de communes de Normandie d'effacer les données personnelles acquises *via* le logiciel de vidéosurveillance Briefcam. Plus d'une centaine de villes seraient équipées de l'application Briefcam selon Florian Leibovici, représentant du logiciel en Europe. C'est aussi le cas de l'Assemblée nationale. Compte tenu de cette actualité et des conséquences pour le respect de la vie privée des Français, il est indispensable de s'interroger sur la localisation des données recueillies et la sûreté de leur hébergement. Il souhaite ainsi savoir où sont stockées les données utilisées par les services du ministère de l'intérieur ainsi que certaines collectivités locales en lien avec le logiciel de vidéosurveillance Briefcam et quel protocole garantit leur protection.

Police

Régime indemnitaire des policiers municipaux

13920. – 19 décembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution programmée du volet social des policiers municipaux et plus particulièrement la modification de leur régime indemnitaire. En effet, il semble que la réforme envisagée fait l'objet d'un large refus puisqu'un sondage effectué par la FNPMF auprès de plusieurs centaines de policiers municipaux montre que 88 % d'entre eux rejettent cette proposition. D'ailleurs, de nombreux syndicats et associations, dont la CGT, la CFDT Interco, l'UNSA, la FSU territoriale, SUD, la CFTC, l'ANCTS, la FNPMF, le SNPM, le SNSP, ainsi que la majorité des policiers municipaux et des gardes champêtres, estiment que ce dispositif ne prend pas suffisamment en compte les spécificités et les risques de leur métier. Faut-il le rappeler, chaque jour la police municipale est de plus en plus sollicitée afin d'assurer les missions régaliennes de la police nationale. Ainsi, les policiers municipaux sont de plus en plus confrontés à la délinquance, aux violences en tout genre et aux émeutes. Ils sont aussi dans la majorité des cas les primo-intervenants. En ce sens, l'attachement à l'ISMF, communément appelée « prime police », reste profond. Ainsi, cette réforme n'est pas acceptable en l'état, d'autant plus qu'aucune mesure n'est prévue pour intégrer la « prime police » ou ce projet de RIFSEEP PM dans le calcul des droits à pension de retraite. En effet, le RIFSEEP est composé de l'IFSE (part fixe) et du CIA (part variable). Or cette indemnité n'est pas éligible pour la retraite sauf pour la RAFP. Par conséquent, si le RIFSEEP

spécifique est imposé à la PM, cela fermerait la porte à une revendication de la PM sur l'intégration de l'ISMF pour le calcul des retraites. À l'inverse, si le Gouvernement était amené à faire un RIFSEEP PM avec prise en compte dans la retraite, il lui faudrait alors l'appliquer de la même manière à tous les fonctionnaires selon le principe de l'égalité de traitement. Aussi, compte tenu du fait qu'il existe potentiellement un risque financier important, les policiers municipaux ont de bonnes raisons de ne pas accepter cette proposition, tout en sachant qu'il s'agit de plafonds et qu'en général, les collectivités votent des montants inférieurs. Enfin, dans la mesure où l'ISMF est indexée sur l'indice majoré et que lors de la prise d'indice, elle augmente aussi, tout comme l'IAT qui est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur à l'indice afférent au grade de l'agent ; la prise de grade implique donc en plus une augmentation de son IAT. Sans compter que dans le RIFSEEP, les augmentations de l'indemnité sont au bon vouloir de la collectivité dans la limite des plafonds définis. Dans ces conditions, l'ensemble des représentants des policiers municipaux demandent à ce que leur travail soit reconnu à la hauteur de leur engagement quotidien et que leurs revendications légitimes sur ce point soient entendues. Aussi, suite au refus unanime des organisations syndicales exprimé le 17 octobre 2023 et à la mobilisation générale, elle lui demande si le Gouvernement entend abandonner le projet actuel manifestement mal engagé et ouvrir une véritable négociation regroupant l'État, les employeurs territoriaux et les organisations représentatives des policiers municipaux afin d'aboutir sur ce thème.

Réfugiés et apatrides

Délivrance des actes de naissance édités par l'OFPRA aux réfugiés

13935. – 19 décembre 2023. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les retards importants avec lesquels l'office français de protection des réfugiés (OFPRA) établit les actes de naissance, délivrés aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale. Ces actes sont absolument essentiels pour que les bénéficiaires du droit d'asile puissent accéder à leurs droits. Actuellement, les retards relevés se situent entre 16 et 24 mois. Cette situation n'est pas tenable sur le long terme. Lorsque les requérants formulent une réclamation pour abréger ces délais inconcevables, l'OFPRA par le biais de la division de la protection leur oppose le fait que le retard dans l'établissement et la transmission de ces documents ne doit pas pour autant pénaliser les personnes concernées dans le bénéfice de leurs droits sociaux. Or il s'agit là d'une réponse déconnectée et purement théorique qui se heurte avec fracas à la réalité que rencontrent tous les jours les bénéficiaires de la protection internationale. Conséquences très concrètes en l'absence d'actes de naissance valides édités par l'OFPRA : la CAF ne verse pas les allocations ou les suspend, la préfecture n'établit pas les titres de séjour en l'absence d'actes officiels, les demandeurs doivent alors se contenter d'un simple récépissé de demande. S'enchaîne alors un cercle non vertueux car ce même récépissé rend impossible l'établissement d'un contrat de travail en CDI par exemple. Ainsi c'est la vie quotidienne de ces bénéficiaires du droit d'asile qui se retrouve lourdement entravée pour ne pas dire empêchée en l'absence de ces documents. En l'espèce, les actes de naissance édités par l'OFPRA dans le cas où la filiation officielle ne peut être établie grâce aux concours des administrations civiles des pays d'origine des demandeurs. Ce dysfonctionnement, au-delà des conséquences concrètes engendrées, vient remettre en cause l'une des missions essentielles de l'OFPRA : l'accompagnement des réfugiés. Ainsi, Mme la députée souhaiterait que le ministre puisse la rassurer sur les moyens déployés pour délivrer ces titres dans un délai raisonnable. Plus largement elle s'interroge sur ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les modalités d'application des dispositions décrétales et réglementaires régissant l'accueil des détenteurs du droit d'asile soient correctement appliquées.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

13939. – 19 décembre 2023. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de décret qui doit venir préciser l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, cet article prévoit la bonification de trimestres de retraite pour les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. La définition du nombre de trimestres majorés est renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification. Alors qu'aucun décret n'est encore paru à ce jour, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France alerte sur le fait que le projet de décret d'application limiterait le bénéfice de cette bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur l'ensemble de leur carrière. Cette rédaction est contraire à l'esprit de l'amendement adopté, qui prévoyait de faire bénéficier cette bonification à l'ensemble des sapeurs-pompiers

bénévoles ayant accompli 10 années de service. La mention du nombre de trimestres majorés qui avait été précisé par un amendement sénatorial a été supprimée en commission mixte paritaire et renvoyée à un décret en Conseil d'État. Cet amendement prévoyait 3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans. C'est pourquoi il lui demande s'il compte respecter l'esprit de la loi et accorder des trimestres de bonification à tous les sapeurs-pompiers bénévoles ayant accompli au moins dix ans de service.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

13940. – 19 décembre 2023. – **Mme Martine Froger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de décret en préparation visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. La volonté du législateur était de « valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers pour leur retraite » et « de prévoir plus de mesures incitatives pour motiver les vocations ». À cette fin, la bonification des trimestres devrait bénéficier à tous les sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 10 années d'engagement, quelle que soit leur situation professionnelle et qu'ils exercent ou non une activité. Cette bonification ne doit pas se limiter à compenser des manques de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires disposant de carrières hachées. Pourtant, le projet de décret d'application, dans sa rédaction actuelle, le bénéfice de cette mesure de reconnaissance (trois trimestres après dix années d'engagement plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans) aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple). Or la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait insignifiant et cela irait totalement à l'encontre de la volonté des parlementaires de promouvoir par cette mesure une société du travail et de l'engagement. En l'état, ce projet de décret entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. Il suscite enfin un fort mouvement de déception et de démotivation chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devrait constituer au contraire l'opportunité d'améliorer leur fidélisation et leur reconnaissance. Elle lui demande par conséquent s'il compte revoir la rédaction de ce projet de décret afin de respecter la volonté du législateur et les attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

11397

Retraites : généralités

Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

13943. – 19 décembre 2023. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'opportunité d'appliquer le mécanisme de bonification des trimestres de retraite de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les dispositions de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 offrent aux sapeurs-pompiers volontaires « ayant accompli au moins dix années de service, continue ou non » le bénéfice du « droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État ». Il s'agit d'une mesure qui a eu l'occasion d'être motivée lors des débats parlementaires, où le législateur a affirmé sa volonté de « valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers pour leur retraite » et de « prévaloir plus de mesures incitatives pour motiver les vocations ». De même, cette mesure a été encouragée par le Président de la République le 16 octobre 2021 à l'occasion du congrès national à Marseille de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. À ce jour, le projet de décret d'application de cette disposition législative limiterait dans sa rédaction le bénéfice de cette mesure de reconnaissance aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière. Ce décret viserait les périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple. De plus, une autre exclusion porterait sur les étudiants et les lycéens ; cette exclusion est de nature à compromettre l'engagement du Président de la République sur la promotion de la jeunesse. En d'autres termes, ce décret limiterait le bénéfice du dispositif de bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires qui n'exercent pas d'autres activités professionnelles. Dès lors, le champ d'application du décret serait particulièrement restrictif. Ainsi, une telle déclinaison aurait un effet désincitatif, en réservant le bénéfice de la solidarité nationale à une faible proportion de citoyens exerçant cette activité à titre d'activité professionnelle principale. Cette mesure devrait au contraire être l'opportunité de renforcer l'attractivité de cette forme

d'engagement citoyen au service de la protection des populations, afin de soutenir le renforcement et la diversification des effectifs. Elle permettrait ainsi de répondre à la triple pression pesant sur les domaines d'intervention, à savoir les difficultés rencontrées par le système de santé, le vieillissement démographique et le dérèglement climatique. Ledit décret étant actuellement au Conseil d'État, sa publication devrait intervenir d'ici peu. C'est pourquoi il paraît nécessaire de différer la publication de ce décret, afin de prendre le temps nécessaire à une véritable concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et des élus chargés des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) permettant d'aboutir à un dispositif respectueux des engagements, des besoins et des attentes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'intérêt de l'ensemble des sapeurs-pompiers, afin de valoriser leur engagement auprès de la population en leur accordant à tous, le bénéfice de la solidarité nationale concernant la bonification des trimestres de retraite.

Sécurité des biens et des personnes

Renouvellement de la flotte française de Canadair

13957. – 19 décembre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renouvellement de la flotte française de Canadair. Le 28 octobre 2022, lors de la présentation de son plan d'action contre les feux de forêt, le Président de la République a déclaré que les 12 Canadair qui constituent actuellement la flotte française de bombardiers d'eau seraient remplacés avant la fin du quinquennat. Il a par ailleurs annoncé l'achat de 4 Canadair supplémentaires pour porter le nombre total d'appareils à 16 ; 2 d'entre eux seraient financés par le mécanisme européen RescUE. Un an après ces annonces, le calendrier paraît de plus en plus intenable. Il s'avère en effet qu'à ce jour, aucune commande d'appareils, française ou européenne, n'a fait l'objet d'un contrat définitif avec une entreprise fabricante. Par ailleurs, aucun crédit supplémentaire n'a été alloué à la mission Sécurité civile dans le projet de loi de finances pour l'année 2024 afin de procéder à ces commandes. Il lui demande s'il confirme que les promesses du Président de la République seront bien tenues avant la fin du quinquennat et comment la France entend mener à bien l'achat de 16 nouveaux Canadair d'ici à 2027.

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs du permis de conduire

13958. – 19 décembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire. De nombreux moyens sont désormais à la disposition des jeunes pour financer le permis de conduire ce qui participe à une augmentation du nombre de candidats dans les centres de formation. Si les délais du passage du permis pouvaient être allongés suite à la crise sanitaire, cette tension n'a pas faibli malheureusement. Les demandes s'accumulent et très peu de créneaux sont disponibles. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, telle qu'une augmentation des effectifs, afin d'apporter des solutions concrètes et durables au passage du permis de conduire.

11398

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Associations et fondations

Gestion administrative des associations

13791. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les difficultés croissantes de gestion des associations. Tout le monde se plaint à dire que le bénévolat est à la baisse et que les gens ne sont plus motivés. Les raisons en sont multiples comme, en témoignent régulièrement aux députés les associations sur les circonscriptions. Comme ce témoignage du président d'un très important club de tennis de la circonscription de M. le député et de l'Oise, en milieu rural, qui emploie quatre salariés à temps plein et deux au titre du service civique. Leur rôle est de mettre en place des actions sportives, de développement, pour promouvoir la pratique du tennis pour tous en milieu rural, pour la formation des jeunes. Mais de plus en plus, les responsables des clubs doivent remplir d'innombrables dossiers, transmettre toujours les mêmes pièces, des comptes rendus d'assemblée générale sur des comptes votés sur les trois ou cinq dernières saisons. M. le député a pris connaissance d'un compte rendu d'activité du service civique, document fait par des gens tellement loin de la vraie vie ! et pour lesquels les associations n'ont aucun retour, à croire que personne n'en prend connaissance. On doit faire en sorte que les bénévoles puissent s'investir pleinement dans des actions sportives et de développement plutôt que d'être des spécialistes en ressources humaines, en gestion/comptabilité,

en remplissage de dossiers. Qu'ils ne soient plus transformés en secrétaires administratifs à la place des services de l'État. Même le service API Association qui a pour objectif de simplifier les démarches administratives des associations est considéré comme une nouvelle usine à gaz pour lequel il faut toujours fournir les mêmes nombreuses pièces et sous plein de formes différentes. Ainsi, il lui demande quelles sont les actions entreprises pour simplifier la gestion administrative des associations.

Numérique

Fuite des données personnes de participants au SNU

13900. – 19 décembre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la récente fuite de données personnelles de participants au service national universel (SNU). Depuis le 22 novembre 2023, une base de données du SNU contenant les données personnelles de plus de 60 000 mineurs est en vente sur un forum de cybercriminels pour la somme de 50 dollars. La situation a été signalée au ministère de l'éducation nationale dès le 24 novembre 2023. Ce n'est qu'à partir du mercredi 6 décembre 2023 que des milliers de volontaires du SNU ont été informés du vol de leurs données. Les informations dérobées sont : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse postale et l'adresse *mail*. Cette fuite de données concernerait 62 500 jeunes (nouveaux et anciens volontaires) et 87 000 parents, soit environ 150 000 personnes. Dans le *mail* envoyé aux victimes de cette fuite, l'administration du SNU explique avoir porté plainte et mettre « tout en œuvre pour limiter la diffusion de ces données, avec l'aide des autorités ». Aucune information n'a cependant été fournie aux victimes pour prévenir les risques d'hameçonnage (*phishing*) découlant du vol de données. Enfin, l'administration ne précise pas d'où provient la fuite. On ne sait donc pas comment un cybercriminel a accédé aux données personnelles de 150 000 personnes inscrites sur le site du SNU rattaché à l'éducation nationale. De plus, le SNU permettant d'obtenir automatiquement le certificat individuel de participation (CIP) à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Ces données revêtent ainsi un caractère particulièrement sensible. Cette situation interroge sur la politique de sécurité des données mise en place par le SNU. Il est crucial d'établir l'origine de cette cyberattaque afin de renforcer les défenses et de prévenir de futures violations de données. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si les services du ministère connaissent l'origine de la cyberattaque (erreur interne ou contournement des systèmes de sécurité mis en place) et, au surplus, les mesures envisagées par M. le ministre pour prévenir ce genre d'attaque. Il souhaite également savoir où sont stockées les données utilisées par le site du SNU (en France, en Europe ou à l'étranger). Enfin, il souhaite savoir si les victimes de la cyberattaque recevront une information concernant les risques d'hameçonnage dont ils pourraient être la future cible.

11399

JUSTICE

Associations et fondations

Responsabilité pénale du dirigeant associatif

13792. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la responsabilité pénale du dirigeant associatif. Les associations jouent un rôle crucial dans la société en contribuant activement à l'intérêt général. Cependant, des zones d'incertitude persistent en ce qui concerne la responsabilité pénale des dirigeants associatifs en cas d'infractions commises dans le cadre des activités de l'association dont ils ont la charge. Les dispositions légales actuelles régissant cette responsabilité soulèvent des interrogations quant à leur clarté et à leur application pratique. Il est courant d'observer des bénévoles comparaître individuellement devant les tribunaux, agissant en leur nom propre alors qu'ils ont agi au nom et pour le compte de l'association. Dans ces circonstances, ils sont contraints de supporter les frais de justice sans le soutien financier de l'association. Afin de garantir une justice équitable tout en préservant le rôle essentiel des associations, il est impératif de clarifier les critères permettant d'établir la responsabilité pénale d'un dirigeant associatif. La clarification de ces aspects contribuera à renforcer la sécurité des bénévoles associatifs et à garantir une application juste et équitable de la loi. Aucun statut particulier n'est attribué ni aucune disposition spécifique ne régit la responsabilité pénale des dirigeants d'associations. Par conséquent, il aimerait connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour préciser cette responsabilité, afin de prévenir tout impact négatif sur le bien-être des acteurs associatifs.

Famille

Renforcement du devoir de parentalité

13856. – 19 décembre 2023. – **M. Philippe Guillemard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le renforcement du devoir de parentalité des parents à l'égard de leurs enfants. Le Gouvernement a rappelé son engagement à travers les 22 mesures de son plan de lutte contre les violences faites envers les enfants qui sont ainsi au centre des préoccupations en ce qui concerne leur bien-être. Ainsi, en matière de protection de ces derniers, l'article 371-2 du code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient ainsi aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, afin d'assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. De plus, comme le dispose l'article 373-2 du code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit ainsi maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Ainsi, la résidence des enfants se fait au domicile de l'un des parents avec un droit de visite et d'hébergement où le parent ayant la garde a une obligation de présenter l'enfant à l'autre parent sous peine de sanction pénale conformément à l'article 227-5 du code pénal. Cependant, lorsque le parent devant prendre en charge son enfant refuse de venir le chercher alors qu'il en avait la garde, l'autre parent doit alors se rendre au commissariat le plus proche afin de se protéger dans la constatation de non-venue de l'autre parent le soir même. Si tel n'est pas le cas, le parent disposant du droit de visite peut alors à tout moment récupérer son enfant. C'est pourquoi ce même article du code pénal peut ainsi paraître comme incomplet car le seul droit octroyé au parent ayant la garde est la révision à la hausse de la pension alimentaire, ce qui ne compense ni la frustration, ni la fatigue de la garde de l'enfant. Il s'agit d'un engagement qui doit être pérenne et non dépendre de la volonté de celui qui n'a pas la garde. Si cette dépendance disparaît avec le passage à la majorité des enfants ordinaires, elle reste néanmoins perpétuelle, de surcroît quand il s'agit d'enfants porteurs de handicap ou non autonomes. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement sur ce qu'il entend prendre comme mesure afin de rééquilibrer les dispositions de l'article 227-5 du code pénal pour garantir une équité entre les parents divorcés, en préservant les droits et intérêts des enfants, notamment ceux porteurs de handicap et nécessitant un suivi continu.

11400

Justice

Création d'un code de droit international privé français

13884. – 19 décembre 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indispensable création d'un code de droit international privé français. Après trois ans de travaux, le groupe de travail missionné par M. le ministre afin de réfléchir au projet de la codification du droit international privé français a remis le 31 mars 2022 son projet de code de droit international privé. Ce projet comporte six livres et 207 articles couvrant tous les aspects du droit international privé français. Ce projet de codification est un projet de longue date. Néanmoins, le groupe de travail a été confronté à de nouvelles problématiques, liées à l'adoption de nouveaux instruments internationaux en la matière. Une réflexion approfondie sur l'articulation entre les différentes sources du droit international privé français a dû être menée. La création de ce code poursuit plusieurs objectifs. Déjà, il permettrait d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité du droit international privé français, contribuant ainsi à l'attractivité du système juridique français à l'étranger en constituant un *corpus* de règles claires et cohérentes. Ensuite, il permettrait de clarifier les notions et de simplifier les mécanismes existants de résolution. Enfin et le contexte de plus en plus européenisé et internationalisé y pousse, ce code permettrait une articulation claire des règles nationales avec les dispositifs européens et conventionnels existants. En clair, ce code de droit international privé réglerait les problèmes de cohérence et de coordination, notamment en matière de référence et de renvoi. M. le ministre a lancé une consultation sur ce sujet en 2022, sur la philosophie et l'économie générale du projet, ainsi que sur les dispositions proposées. Il souhaiterait l'interroger sur l'état des lieux du projet de code de droit international privé français. Il lui demande dans quels délais peut-on espérer que ce code voit le jour et à quel stade en est le projet.

*Lieux de privation de liberté**Rétention de sûreté*

13887. – 19 décembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de personnes ayant connu une mesure de rétention de sûreté en France depuis sa création en 2008. Il souhaite également connaître le nombre de personnes faisant actuellement l'objet d'une mesure de rétention de sûreté.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération des interprètes-traducteurs judiciaires*

13933. – 19 décembre 2023. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des rémunérations des interprètes-traducteurs judiciaires, engagés à titre occasionnel par les services de l'État à plusieurs stades des enquêtes et procès, de jour comme de nuit, pendant les gardes à vue, les auditions et audiences ou encore lors d'écoutes téléphoniques. Leur rôle est indispensable car, sans ces professionnels, beaucoup de procédures ne pourraient aboutir. Le Collectif des traducteurs-interprètes de France (TIF) envisage cependant de faire grève, l'été 2024 lors des JOP2024, en raison de plusieurs mois de retards de paiement, récurrents, à l'issue de leurs missions et dont ils font état depuis plusieurs années. Les missions de ces collaborateurs étant assimilées à des « frais de justice », ils sont payés par les services d'administration régionaux (SAR), gérés par les cours d'appel. Le collectif remet en cause les délais de traitement des dossiers par ces services, qui peuvent atteindre six mois, voire un an dans des cas extrêmes. Certains interprètes se retrouvent avec des retards de paiement concernant plusieurs mois de travail et pouvant atteindre jusqu'à 15 000 euros. Ce sont souvent les missions les plus longues, donc les plus lucratives, qui tardent à être payées. Ces délais indécents engendrent problèmes bancaires, impayés de loyers et autres déboires, poussant certains traducteurs-interprètes à quitter la profession. Le ministère de la justice reconnaît un encours de 44 000 mémoires. Elle l'interroge donc sur les mesures qui doivent être mises en œuvre pour rattraper ces retards de paiement et raccourcir drastiquement les délais de traitement, de façon à permettre à ces professionnels d'être payés dans des délais dignes et raisonnables et de vivre de leur métier.

11401

LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 3787 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 7362 Mme Marie-Noëlle Battistel.

*Baux**Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme*

13803. – 19 décembre 2023. – Mme Julie Laernoës interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le seuil de 120 jours au-delà duquel ne peut être proposé à la location un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale, soit comme un logement occupé au moins huit mois par an, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ces 120 jours correspondent effectivement aux quatre mois où l'occupant d'une résidence principale n'est pas tenu d'y demeurer. Le respect d'un tel seuil constitue un enjeu pour les élus locaux, soucieux de préserver le parc de logements occupés à l'année. L'expérimentation par la direction générale des entreprises (DGE) d'une interface de programmation d'application (API) centralisant les déclarations des plateformes représente à ce titre un progrès indéniable. Néanmoins, une confusion regrettable semble s'être installée, tant dans l'expérimentation de la direction générale des entreprises que dans le guide sur la régulation des meublés de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP). En effet, les 120 jours sont interprétés comme 120 nuitées. Or, quand bien même l'unité de vente des séjours commercialisés par le biais des plateformes est la nuit, il n'en reste pas moins que le nombre de nuits vendues à l'année ne correspond pas nécessairement au nombre de jours où le logement est loué. Puisque, dans les faits, les meublés de tourisme loués une nuit accueillent leur clientèle dans l'après-midi jusqu'à la fin de matinée du lendemain, il semble difficile de ne

pas considérer qu'un tel séjour empêche l'habitation à titre de résidence principale non pas pendant un jour, mais pendant deux jours. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend demander à l'administration de rectifier en conséquence ses productions.

Logement

Chauffage au Parc de la Noue à Villepinte

13888. – 19 décembre 2023. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation très préoccupante au Parc de la Noue, à Villepinte. Depuis le 15 octobre 2023, ce sont près de 2 500 personnes qui s'y retrouvent privées de chauffage. Des bébés et des enfants en bas âge, des personnes âgées ou vulnérables sont contraints de vivre dans des appartements où il fait parfois 12 °C. La situation est extrêmement préoccupante et Mme la députée s'inquiète pour la santé des habitants du parc. Elle ajoute que les locataires continuent à payer toutes leurs charges. Mme la députée pointe la responsabilité des différents syndic successifs qui auraient refusé de réaliser la maintenance nécessaire sur la tuyauterie, ce qui a provoqué la panne actuelle. Cette situation n'est pas acceptable et révèle aussi le mépris qui touche les habitants de Seine-Saint-Denis. En tant que maire de Clichy-sous-Bois, le prédécesseur de M. le ministre avait participé à l'une des premières opérations d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD). Alors que le Parc de la Noue a rejoint ce dispositif en 2021, Mme la députée souhaite savoir si cela ouvre des possibilités en matière d'intervention de l'État pour une réfection rapide et régulière des infrastructures thermiques - le décret évoquait par exemple la mise en place « d'un pilotage et de moyens d'accompagnement renforcés et adaptés à la situation particulière de Villepinte ». De manière plus générale, elle lui demande s'il a prévu de se saisir de cette situation au Parc de la Noue pour faire respecter au plus vite les principes et normes d'un habitat digne et salubre.

Logement

Désengagement de l'État - Logement social

13889. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur le désengagement de l'État dans le logement social. Le mardi 3 octobre 2023, la présidente de l'Union sociale pour l'habitat (USH), Mme Emmanuelle Cosse, a dénoncé la ponction de l'État exercée sur les recettes des loyers des bailleurs sociaux, à hauteur d'un milliard trois cent millions d'euros. En effet, la loi de finances pour 2018 a introduit un nouveau dispositif visant à réduire le coût, pour l'État, des aides personnalisées au logement (APL) par la création d'une baisse des loyers perçus par les organismes HLM publics ou privés. En 2020, la Cour des comptes a rédigé un rapport portant sur les premiers constats tirés de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS), alertant sur ses effets négatifs pour le logement social. Il met en lumière les conséquences financières pour le parc social, révélant notamment une réduction des rendements locatifs de 4,5 % liée directement à l'instauration de ce dispositif. Ce même rapport observe une baisse des investissements du secteur HLM, avec un retard d'engagement des bailleurs sociaux dans le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU). De surcroît, les dépenses d'entretien enregistrent une diminution de 7 % en valeur. Cette baisse des crédits alloués au logement social s'inscrit dans une politique globale de désengagement de l'État en faveur de la politique du logement. La crise du logement que subissent les Français est la conséquence directe de ces choix budgétaires. M. le député demande à M. le ministre s'il va conduire une évaluation de l'impact de la réduction de loyer de solidarité (RLS) sur la pérennité du parc social. Il lui demande également s'il entend instaurer un dialogue fort avec les acteurs de ce secteur, afin d'adapter ce dispositif aux besoins d'investissement et de rénovation.

Logement

Manque de places en hébergement d'urgence

13890. – 19 décembre 2023. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation préoccupante concernant le manque de places en hébergement d'urgence. En octobre 2022, l'ancien ministre chargé du logement, M. Olivier Klein, affirmait que « aucun enfant ne doit dormir à la rue ». Mme la députée souscrit complètement à cette déclaration, mais constate pour autant l'augmentation alarmante du nombre d'enfants sans solution d'hébergement depuis 1 an. En effet, les dernières données du baromètre « Enfants à la rue » 2023 de l'UNICEF France et de la FAS soulignent une augmentation de 20 % d'enfants sans logement par rapport à 2022,

avec une hausse impressionnante de 42 % le mois dernier. La nuit du 2 octobre 2023, ils étaient 2 822. Cette situation est d'autant plus inquiétante que ces chiffres ne prennent en compte que les familles qui ont réussi à contacter le 115, sans tenir compte des nombreuses demandes non traitées ou des personnes découragées ne sollicitant plus ce service. Face à la pénurie de places d'hébergement, les services de l'État ont été contraints de prendre des mesures draconiennes, telles que l'établissement de critères de priorité en fonction de la gravité de la situation, notamment l'âge des enfants. Dans ce contexte de crise de l'hébergement d'urgence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures concrètes prévues pour faire face à cette situation et ainsi garantir aux concitoyens, en particulier les plus vulnérables, un accès à l'hébergement d'urgence.

MER

Accidents du travail et maladies professionnelles

Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des ISNPRPM

13775. – 19 décembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la situation des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM) dans l'accès au dispositif de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (C3A). Ainsi, au titre de l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à la liste des fonctions et établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer, seuls les ISNPRPM exerçant dans les centres de sécurité de navires avant 1996 peuvent en bénéficier. Cette disposition pouvait s'entendre au regard de l'interdiction de l'usage de l'amiante en France imposée par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation et en vigueur au premier janvier 1997. Néanmoins, le risque d'exposition à l'amiante initialement reconnu aux ISNPRPM dans le cadre de leurs activités a subsisté après 1997, principalement du fait de pièces contenant de l'amiante présentes à bord des navires battant pavillon étranger touchant les ports français et contrôlés à l'occasion des visites d'inspection, mais également à bord de certains navires français dont l'armement ignore parfois la présence alors que ces mêmes navires sont soumis à une interdiction d'usage de l'amiante. Face à ces risques, le dossier technique amiante imposé par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires a permis une amélioration de la prévention du risque d'exposition mais ne concerne toutefois que les navires battant pavillon français, qui peuvent par ailleurs faire l'objet d'interventions techniques et de réparations avec des pièces contenant de l'amiante lors d'une escale à l'étranger. S'agissant des navires battant pavillon étranger, notamment hors de l'Union européenne et touchant les ports français les différentes législations des États du pavillon n'imposent pas le même niveau d'exigences dans l'utilisation et la traçabilité de l'amiante. Enfin, la réglementation de l'Organisation maritime internationale relative à l'interdiction de toute nouvelle installation d'amiante à bord des navires depuis le 1^{er} janvier 2011 (Convention SOLAS, règle II,1 /3 /5) souffre d'une mise en œuvre et de modalités de contrôle encore trop inégales selon les États. Malgré l'ensemble des dispositifs existants, les ISNPRPM continuent à faire face à un risque avéré d'exposition accidentelle à l'amiante dans le cadre de leurs missions. Ainsi, en 2019, les inspecteurs des 16 centres de sécurité des navires assuraient plus de 10 500 inspections de navires professionnels battant pavillon français et, en 2023, 1 078 inspections sur des navires étrangers dans le cadre du contrôle par l'État du port. Ainsi, face à la persistance du risque d'exposition à l'amiante et en dehors de l'amélioration de la prévention, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux ISNPRPM affectés après 1996 de bénéficier du régime C3A mis en place par l'arrêté du 1^{er} août 2014.

NUMÉRIQUE

Internet

Dangers des réseaux sociaux

13881. – 19 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les rapports accusant les réseaux sociaux d'entretenir et de cacher leur caractère addictif et d'avoir un impact sur les capacités cognitives de leurs utilisateurs. En effet, le 24 octobre 2023, 33 procureurs d'États américains ont attaqué l'entreprise Méta pour avoir « conçu des fonctionnalités nocives pour rendre leurs utilisateurs dépendants au détriment de leur santé

mentale et physique ». De son côté, la commission Marché intérieur et consommateur (IMCO) du Parlement européen a publié le 27 octobre 2023 un rapport sur la nature addictive des réseaux sociaux. Selon une enquête Ipsos, les Français de 13-19 ans passaient en moyenne 15 heures par semaine sur internet, les 7-12 ans 6 heures et les 1-6 ans, 4 heures 30. Chaque enfant est confronté très tôt à la possibilité de se connecter à ces plateformes et à en subir les effets néfastes. Pour cause, un usage excessif de ces réseaux peut avoir des conséquences sur le développement du cerveau des jeunes générations, leur apprentissage des compétences fondamentales et leur capacité d'attention. Cet usage peut être pénalisant pour l'assimilation de compétences liées au développement physique, psychique et social. Leur utilisation excessive pourrait aussi développer une forte dépendance ainsi qu'une grande sédentarité. Selon le rapport de l'IMCO, les créateurs des réseaux sociaux sont conscients de ces dangers. Ils utilisent volontairement le principe des récompenses, la compétition sociale, ainsi qu'un large éventail de stratagèmes pour rendre leur contenu toujours plus addictif. Des consommations qui peuvent entraîner des troubles physiques, dépressifs et mentaux, en toute légalité, sans qu'aucun message de prévention ne soit donné pour informer et protéger les utilisateurs. Cette consommation excessive et précoce de réseaux sociaux pourrait impacter l'ensemble de la jeunesse si rien n'est fait. Face à ces constatations et alors que le Parlement européen souhaite imposer de meilleures pratiques, plus saines, aux éditeurs de médias sociaux, il lui demande s'il compte mettre en place un plan de prévention contre les dangers que représentent les réseaux sociaux pour les utilisateurs et notamment les jeunes générations.

Télécommunications

Arrêt du réseau de cuivre

13974. – 19 décembre 2023. – **Mme Émilie Chandler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur l'arrêt du réseau de cuivre. Suite à sa participation à l'assemblée générale des maires et adjoints de la Communauté de communes Vexin Val de Seine, Mme la députée se permet de porter à l'attention de M. le ministre une préoccupation majeure liée à l'arrêt annoncé du réseau de cuivre, notamment en ce qui concerne les personnes âgées résidant à domicile. L'utilisation du téléphone *via* le réseau cuivre représente actuellement un pilier essentiel de sécurité pour les personnes âgées, en particulier lors de coupures de courant. La permanence de la ligne téléphonique, associée au fonctionnement ininterrompu des alarmes connectées, garantit une tranquillité d'esprit et une réactivité face aux situations d'urgence. En revanche, la transition vers la fibre soulève des interrogations, principalement en raison de sa complexité en cas de panne, ainsi que de l'absence de dispositifs spécifiques pour les personnes âgées demeurant à domicile. L'absence de mesures dédiées, tant sur le plan de l'accompagnement que du matériel, pourrait compromettre la sécurité de cette population vulnérable. Dans cette perspective, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des solutions adaptées pour atténuer l'impact de cette transition sur les personnes âgées. Mais également, elle souhaiterait savoir s'il existe d'autres options pour assurer la continuité des services en cas de coupure de courant, telles que l'installation de boîtiers équipés de batteries autonomes ; elle le remercie pour l'attention qu'il portera à cette question cruciale touchant à la sécurité et au bien-être des concitoyens les plus fragiles.

11404

OUTRE-MER

Outre-mer

Tarifs douaniers des colis postaux en Martinique

13902. – 19 décembre 2023. – **M. Marcellin Nadeau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur les tarifs des colis postaux que doivent payer les particuliers qui se font livrer des colis en Martinique. Les Français résidant en Martinique qui se font livrer des colis en provenance de l'Hexagone subissent, en plus des frais de port, la TVA, l'octroi de mer, les droits de douane et les frais de douane. À tous ces frais, semblent s'ajouter encore des frais pouvant atteindre un tiers de la valeur de la marchandise, voire plus, sans qu'on en connaisse le fondement. Les Martiniquais ressentent cette situation comme injuste et discriminatoire. La continuité territoriale n'est pas respectée. Dans un contexte de lutte contre la vie chère et de préservation du pouvoir d'achat, une telle situation est incompréhensible. D'autant que l'article 3 de la directive n° 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service dispose que « les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière

permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ». Ainsi, à titre d'exemple concret, il lui signale le cas d'un jeune enseignant dans un institut de soutien scolaire de Martinique qui prépare de jeunes Martiniquais aux épreuves du bac et qui a souvent le besoin de ressources livresques supplémentaires en manuels scolaires qui ne sont pas disponibles sur place. Mais s'il veut commander par exemple deux manuels scolaires pour une valeur de 11,28 euros, soit une commande de 22,56 euros, il doit ajouter à cet achat des frais de livraison de 22,50 euros, mais au lieu de payer une TVA à 5,50 %, il doit déboursier 28 euros supplémentaires au titre de frais d'avance sur le dédouanement et de TVA douanière et postale. Au final donc, le coût de l'opération est de 73,06 euros, soit presque trois fois et demi le prix des livres. La rupture de continuité est évidente et scandaleuse en un tel cas comme en d'autres. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir pour que le service universel postal soit une réalité appliquée en Martinique et dans tous les territoires d'outre-mer comme dans l'Hexagone et ainsi de permettre aux concitoyens ultramarins de se faire livrer des produits « à des prix abordables », conformément aux dispositions de la directive postale cadre.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

Soutien au commerce de proximité

13813. – 19 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le soutien aux commerces de proximité dans les centres des villes moyennes, notamment dans les zones rurales. Alors que les commerces de proximité sont une priorité pour 84 % des Français, selon une étude Odoxa, le Conseil national d'aménagement commercial (CNAC) évoque qu'un commerce sur cinq a rencontré des difficultés entre 2012 et 2020. Sur cette période, il semble que la vacance commerciale dans les territoires ruraux ait doublé, notamment avec le déclin des commerces textiles ou de vente au détail. Selon la Fédération pour l'urbanisme, la vacance commerciale dans l'Hexagone atteindrait une moyenne de 14 % en 2022. Malgré ces difficultés, les outils mis en place pour soutenir ces commerces, comme le FISAC, ont été progressivement abandonnés faute d'efficacité ou de moyens. De plus, les aides apportées jusqu'alors aux commerces *via* des subventions ont aujourd'hui la forme de prêt, dont le remboursement a une incidence sur la trésorerie à la fois des commerçants et des collectivités, ces dernières assurant jusqu'à 75 % de ces efforts financiers. Malgré les efforts considérables fournis par les commerçants, il semble urgent de trouver de nouvelles solutions pour faire face à la concurrence du e-commerce et à leurs charges trop importantes, qui mettent à mal la pérennité de leurs affaires. Des accompagnements sont possibles, comme accorder un taux réduit de TVA dans les commerces de proximité et alléger les charges fiscales et sociales des petits commerces. Face à cette situation, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mieux accompagner le commerce de proximité face aux difficultés que subit le secteur, notamment dans les zones rurales.

Transports routiers

Difficultés de livraison durant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

13981. – 19 décembre 2023. – Mme Justine Gruet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la vive inquiétude des professionnels face aux difficultés de livraison que vont générer les Jeux olympiques et paralympiques 2024. De septembre à octobre, en tenant compte de la période d'installation puis de démontage des sites d'épreuves, des perturbations massives de la circulation vont affecter la capitale et sa périphérie, pénalisant *de facto* les flux logistiques. Ainsi, les réglementations mises en place à cette occasion porteront aussi bien sur les grandes autoroutes d'accès à la capitale (A1, A4, A12, A13) que le périphérique qui sera interdit à la circulation de 6 heures du matin à minuit, entre le 24 juillet et le 14 septembre 2023. Ce à quoi s'ajouteront des périmètres de circulation restreinte autour des compétitions sportives en ville. Au total, près de 185 kilomètres de routes franciliennes vont connaître des restrictions et des modifications de circulation, avec notamment des voies réservées, voire des axes routiers transformés en sites d'épreuves et piétonnés. Dans ce contexte, un risque non négligeable pour les transporteurs routiers dans l'acheminement des marchandises dans la capitale est à craindre. Dans sa circonscription, la minoterie de Parcey a pu expérimenter cette difficulté lors d'une « journée test » organisée le 15 août 2023. Alors qu'elle réalise des tournées quotidiennes au cœur de Paris et dans sa petite et grande couronne, ce qui représente plusieurs dizaines de tonnes de farine livrée en région parisienne chaque semaine, l'entreprise a été informée très

tardivement du plan d'essai de restriction de circulation, ce qui a engendré d'importantes problématiques d'organisation. Elle redoute ainsi un manque d'anticipation sur la communication qui serait préjudiciable pour les entreprises. De son côté, le cimentier EQIOM, installé à Rochefort-sur-Neon relève un point d'attention particulier concernant son activité de béton prêt à l'emploi. Ainsi, un certain nombre de ses centrales de béton seront affectées par les périmètres de sécurité et les restrictions de circulations routières et fluviales, notamment celles qui se trouvent en bord de quai (Tolbiac, Pantin et Bondy) avec un risque de désorganisation significatif sur l'activité entre juillet et septembre. Afin de ne pas pénaliser les entreprises et leur permettre de poursuivre leur activité dans de bonnes conditions, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour pallier les problématiques de livraison des industriels, en matière de logistique, d'organisation mais également de principe de compensation en cas de perte d'exploitation.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7582 Mme Marie-Noëlle Battistel.

Institutions sociales et médico sociales

Salariés associatifs et prime Ségur - Mettre fin aux injustices

13879. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les injustices persistantes liées au non-bénéfice de la prime Ségur pour certains salariés associatifs du secteur social et médico-social. La crise sanitaire a fait prendre conscience de l'importance du secteur médico-social dans l'accompagnement des personnes les plus fragiles et notamment des personnes en situation de handicap. Même si des efforts ont été consentis par les pouvoirs publics pour lui octroyer davantage de moyens, ces derniers restent encore insuffisants au regard de enjeux de transformation et d'attractivité. La mise en place du Ségur de la santé aura permis une revalorisation des salaires de certains professionnels, à hauteur de 180 euros net mensuel. Si cette action se révélait nécessaire, elle reste toutefois insuffisante comparativement aux pratiques du secteur public, qui a bénéficié dans le même temps d'une refonte de ses grilles salariales, creusant davantage les écarts salariaux avec les professionnels associatifs. À titre d'illustration, le salaire net d'une infirmière à l'hôpital pour 5 ans d'ancienneté est 2 300 euros contre 1 890 euros dans les services médico-sociaux, soit plus de 400 euros d'écart. Ce différentiel de salaire important reste aujourd'hui un frein majeur à l'embauche de certains métiers du soin, infirmiers, mais également aides-soignants, kinésithérapeutes ou orthophonistes, pourtant essentiels à l'accompagnement des publics de ce secteur. Outre la problématique d'activité, l'application partielle du Ségur dans le secteur associatif d'accompagnement de personnes vulnérables est vécue comme une véritable injustice sociale, d'autant que la majorité des « exclus », agents d'entretien et de maintenance ou employés administratifs, constituent les salaires les plus bas des grilles salariales, parfois en dessous du SMIC. Ces fonctions n'en demeurent pas moins indispensables au bon fonctionnement des établissements. Enfin, les dotations de financement compensatoires du Ségur ne sont pas applicables aux personnels de remplacement, à qui il est pourtant obligatoire de verser les 180 euros net par mois. Il existe pourtant un absentéisme incompressible, d'au minimum 5 %, correspondant entre autres aux arrêts maladie inévitables ou aux journées de formations obligatoires, pour lesquels les établissements associatifs sont contraints de remplacer les personnels titulaires. Cette absence de compensation financière est aujourd'hui fortement impactante pour les équilibres budgétaires des associations. Si une convention collective unique pour le secteur social et médico-social est en cours d'élaboration, il est à craindre qu'elle ne soit pas opérationnelle avant de nombreuses années. Pourtant c'est maintenant que ces structures associatives ont besoin d'un choc d'attractivité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour amoindrir les inégalités de la prime Ségur entre le secteur public et privé non lucratif et entre les mêmes catégories de professionnels.

Personnes handicapées

« Bien vieillir » pour les personnes handicapées aussi

13910. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées sur le financement mal adapté de la prise en

charge des personnes handicapées placées encore jeunes en EHPAD. L'espérance de vie des personnes handicapées a fortement augmenté ces dernières années. L'adaptation des services dédiés du secteur associatif à but non lucratif à ce vieillissement n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'il entraîne un besoin plus marqué en accompagnement médicalisé. Afin de garantir un parcours de vie sans rupture, l'orientation en structures davantage spécialisées telles que les EHPAD s'avère quelquefois nécessaire. Ces accueils, s'ils constituent par la mixité qu'ils entraînent une vraie valeur ajoutée sociale pour l'EHPAD, s'avèrent en revanche largement freinés par l'impact qu'ils engendrent sur son modèle économique. En effet, la dotation en financement d'un EHPAD est en partie indexée sur le niveau de perte d'autonomie des résidents (GIR), *via* le forfait dépendance. Les personnes handicapées accueillies en établissement présentent une moyenne d'âge bien inférieure à celle du public traditionnellement accueilli et donc un degré de dépendance moindre. Aussi, les sommes perçues par les gestionnaires d'EHPAD sont diminuées en cas d'accueil de personnes handicapées. Pour autant, les besoins en accompagnement, qu'ils soient pour le maintien des capacités cognitives, la prévention des troubles du comportement ou le maintien de l'autonomie par la participation à des activités, restent similaires en matière de mobilisation des professionnels. Pourtant, des solutions simples existent, comme de créer une ligne de financement spécifique en cas d'accueil de personnes handicapées en EHPAD. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en place pour adapter les financements de prise en charge de personnes handicapées accueillies en EHPAD à un âge relativement jeune en rapport à la moyenne nationale.

Personnes handicapées

Autonomisation des personnes handicapées par l'habitat

13911. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'autonomisation des personnes handicapées par l'habitat. Le placement en établissement spécialisé ne répond plus aujourd'hui de manière systématique aux attentes des personnes handicapées. Afin de répondre à cette demande croissante d'émancipation, les associations dédiées au handicap commencent à développer des dispositifs d'habitat partagé, qui permettent de conserver l'environnement d'un « chez soi » tout en bénéficiant sur place d'un accompagnement à leurs besoins (soins, aides aux actes de la vie quotidienne, aides techniques, etc.), financés par la mutualisation des leurs prestations compensatoires du handicap. Certaines associations ont ainsi fait l'acquisition de logements dans le cadre d'un prêt locatif pour logement social, qu'ils mettent à disposition de co-locataires en contrepartie d'un loyer éligible aux APL, donc à prix modéré. Dans le cadre d'une co-location, le loyer est plafonné sur la base d'un seul logement, quel que soit le nombre d'occupants dudit logement. Ce mode de calcul est très désavantageux pour l'association propriétaire du bien car il ne permet pas l'équilibre entre les dépenses d'investissement et les recettes plafonnées de loyer. Il l'interroge donc pour connaître les mesures envisagées pour modifier les modalités de calcul des seuils de plafonnement des loyers, concernant les logements partagés au bénéfice de personnes porteuses de handicap.

Personnes handicapées

Pourquoi y a-t-il 10 000 enfants handicapés mentaux sans prise en charge ?

13914. – 19 décembre 2023. – M. Sébastien Rome interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la situation faite aux enfants et adolescents handicapés qui sont sans aucune prise en charge éducative, à quelque titre que ce soit (instituts médico-éducatifs, dispositifs divers mis en place par les services de l'éducation nationale). Depuis le début de cette législature, une trentaine de questions portant sur le même sujet ont été posées par différents députés, entraînant une réponse à chaque fois identique issue visiblement d'un traitement de texte et ne répondant pas véritablement au fond du sujet. Cette réponse stéréotypée consiste à présenter les réalisations, notamment de l'éducation nationale, mais ne répond jamais au fond du problème : pourquoi y a-t-il toujours 10 000 enfants et adolescents handicapés mentaux sans aucune prise en charge éducative en France aujourd'hui ? Pour le seul département de l'Hérault, le nombre d'enfants en situation de handicap intellectuel ou cognitif non pris en charge à titre éducatif d'une quelconque façon est estimée entre 600 et 700 et les associations gestionnaires d'établissements et services pour ces personnes sont consternées par l'inaction de l'État, dont M. le député rappelle qu'il vient d'être condamné par le Conseil social de l'Europe pour violation de tous les droits des personnes handicapées et de leurs familles (éducation, santé, logement, travail, aide aux aidants). À titre d'exemple de cette inaction, que ces réponses lénifiantes ne sauraient dissimuler, en région Occitanie le calendrier prévisionnel des réalisations pour les années 2023-2024 de l'agence régionale de santé fait état d'une possible réalisation d'une unité élémentaire d'enseignement autistes (une dizaine

de places) dans le département de l'Aveyron : c'est tout, sur deux ans, pour toute la région Occitanie. Lors de la Conférence nationale du handicap qui s'est tenue au printemps 2023, le Président de la République a présenté un projet de création d'ici 2027 de 100 IME dans l'école. Huit mois après cette déclaration, les associations qui œuvrent dans le domaine du handicap mental sont toujours en attente d'une esquisse de cahier des charges qui pourrait leur permettre d'élaborer leurs projets : rien n'a encore bougé sur ce sujet. Il lui demande quand des décisions concrètes vont enfin être prises pour résoudre ce problème de prise en charge éducative de ceux qui n'en bénéficient pas aujourd'hui, dont elle comprend que les personnes atteintes d'un handicap mental, leurs familles et leurs associations représentatives sont en attente depuis trop longtemps désormais.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Lois adoptées par l'Assemblée nationale sous la XVI^e législature

13906. – 19 décembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le nombre de projets et propositions de loi adoptés définitivement par l'Assemblée nationale depuis l'ouverture de la XVI^e législature.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Gouvernement

Recul de la transparence dans les agendas des ministres

13867. – 19 décembre 2023. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement sur le recul de la transparence dans les agendas des ministres. Depuis plusieurs années et particulièrement depuis la crise sanitaire, il devient difficile de se procurer les agendas des ministres. Ils sont de plus en plus publiés à la dernière minute du week-end, voire au cours de la semaine, lorsqu'ils ne sont tout simplement pas gardés secrets. De nombreux journalistes issus de différentes rédactions témoignent des difficultés à connaître les différents déplacements des ministres et se voient contraints de contacter directement le cabinet concerné. La crise sanitaire et les incertitudes qu'elle implique du fait d'un manque de visibilité à court terme étant terminée, il n'est pas normal que les agendas des membres du Gouvernement restent difficiles à obtenir. Mme la députée insiste sur le fait que la publicité des agendas des responsables politiques est une condition essentielle au bon fonctionnement démocratique, en ce qu'elle permet la diffusion d'informations sur l'action gouvernementale. Dans un contexte de défiance accru des citoyens envers les institutions de la République et ses représentants, il est essentiel de veiller à la transparence la plus large. La flexibilité ne doit pas primer sur le rôle démocratique de la publicité des agendas. Par ailleurs, ce manque de transparence soulève aussi des enjeux plus larges pour l'information des citoyens. Si les journalistes parviennent à se procurer les agendas des ministres en contactant directement leur cabinet, la majorité du peuple ne dispose pas de tels moyens. Mme la députée rappelle que les déplacements ministériels sont pourtant le lieu d'échanges, d'interpellations et de contestations des ministres par les citoyens et revêtent un caractère démocratique essentiel que l'opacité des agendas vient amoindrir. Les récentes « casserolades » en soutien à la mobilisation contre la réforme des retraites apportent une preuve du besoin de publicité de l'action gouvernementale en ce qu'elles ont constitué l'un des rares moyens pour les citoyens d'exprimer leur désaccord avec le projet du Gouvernement. La faisabilité technique de la publicité en temps et en heure des agendas des ministres ne pose pas de difficulté, puisqu'elle était auparavant la norme. D'autres pays - les États-Unis d'Amérique notamment - sont attentifs à la transmission de ces informations au public, de manière bien plus précise et complète qu'en France. Parmi les pistes d'améliorations que propose Mme la députée, en s'appuyant sur ce qui se fait ailleurs, on peut citer l'harmonisation des formats, l'harmonisation de la présentation des journées, des précisions quant au contenu des discussions des rendez-vous, ou encore la publication à long terme et non d'une semaine sur l'autre. Elle souhaite donc obtenir les raisons de ce recul durable de la transparence et connaître les futurs moyens mis en œuvre pour y apporter des solutions concrètes.

*Presse et livres**Absence de diffusion des campagnes de prévention dans la presse rurale*

13922. – 19 décembre 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouvellement démocratique, porte-parole du Gouvernement sur le rôle majeur de la presse rurale et agricole. En effet, cette presse possède de nombreux atouts. Elle est présente sur tout le territoire, la qualité de son contenu est reconnue. Ce média d'investigation au plus près des territoires est très lu et largement diffusé : 2,2 millions de lecteurs et 28 millions d'exemplaires diffusés annuellement ! Elle s'interroge sur l'absence de diffusion des campagnes gouvernementales de prévention (sécurité routière, alcool, santé) *via* ce média reconnu par les habitants des ruralités. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement modifiera sa politique de diffusion afin de s'assurer de toucher un maximum des concitoyens.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5831 Mme Marine Hamelet ; 11028 Mme Marine Hamelet.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer*

13795. – 19 décembre 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer. Actuellement, le code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des frais de transport pour ses affiliés. Ces frais sont pris en charge sur prescription médicale et uniquement dans certains cas : transports liés à une hospitalisation, transports en rapport avec une affection de longue durée, un accident de travail ou une maladie professionnelle, transports par ambulance, transports en série, transports à longue distance, transports pour répondre à une convocation. Dans le cas spécifique de la maladie d'Alzheimer, les patients peuvent bénéficier, dans un cadre associatif le plus souvent, d'activités physiques adaptées, d'activités à médiation animale ou encore d'ateliers de mobilisation cognitive. Ces derniers sont fortement encouragés par les soignants. Ils sont une réponse au besoin exprimé par les personnes malades de pouvoir travailler et stimuler leur mémoire et leurs fonctions exécutives et attentionnelles. Les bénéfices observés sont nombreux : maintien ou amélioration des fonctions cognitives, revalorisation de la confiance et de l'estime de soi, renforcement du lien social, facilitation de l'expression verbale, de la communication et du langage, plaisir, bien-être, détente, etc. Ces bénéfices, soulignés par les soignants, sont tels que bien des collectivités soutiennent les associations qui les offrent et que plusieurs CCAS participent aux frais de transport des malades souhaitant y participer. Les préfetures, elles aussi convaincues des bienfaits de ces activités, ont permis leur reprise très précocement au cours du processus de déconfinement post-covid. Il est à noter que ces activités sont particulièrement bénéfiques pour les malades les plus jeunes et aux stades les plus précoces du développement de la maladie. Or ces jeunes malades, qui jusqu'alors se rendaient par leurs propres moyens à ces activités, se sont récemment vus interdire la conduite « dès l'apparition d'un déclin cognitif » par l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Le coût du transport constitue aujourd'hui un obstacle pour nombre de patients souhaitant bénéficier de ce type d'activités. Il l'est particulièrement pour les malades éloignés des métropoles pour lesquels les frais de transport sont plus importants et dont les communes de résidence ne disposent pas de CCAS assez puissants pour permettre leur prise en charge, même partielle. Aussi, lui demande s'il est prévu la mise en place d'un dispositif efficace et universel qui permette la prise en charge pour tout ou partie des frais de transports pour les malades d'Alzheimer pratiquant ce type d'activités.

*Entreprises**Subventions prévention TPE de l'assurance maladie*

13849. – 19 décembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par des entreprises ardennaises pour obtenir une subvention du service de gestion des subventions prévention des très petites entreprises (TPE) de l'assurance maladie. Effectivement, même si sur le site internet, il est précisé que « les demandes de subvention sont traitées par ordre d'arrivée et sont

attribuées en fonction des budgets disponibles », il n'en demeure pas moins qu'après avoir réuni tous les documents et monté un dossier chronophage, la déception est grande. Il est certes conseillé de réserver au plus tôt la demande en allant sur son compte AT/MP sur le site *net-entreprises.fr*, mais cette lourdeur administrative n'est pas conforme aux promesses de simplification du Gouvernement. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage de simplifier les procédures pour que les chefs d'entreprises soucieux du bien-être de leurs salariés ne se retrouvent pas pénalisés ainsi, après des heures de tracasseries administratives.

Établissements de santé

Maternité de Guingamp

13850. – 19 décembre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la maternité de Guingamp en Côtes d'Armor et plus généralement sur l'ensemble des maternités menacées en France. Depuis 2018, la maternité de Guingamp est menacée et des collectifs se sont mis en place pour lutter contre sa fermeture. Depuis le 26 avril 2023, les accouchements sont suspendus et ce jusqu'au 30 avril 2024. Le projet médico-soignant partagé 2023-2028 acte la fin des accouchements à la maternité de Guingamp et la transformation de la maternité en centre périnatal de proximité. Ce projet, pourtant rejeté par la commission médicale d'établissement, le conseil de surveillance et les représentants syndicaux, a été validé par le comité stratégique du groupement hospitalier d'Armor et est désormais entre les mains de l'agence régionale de santé (ARS). C'est un véritable coup de massue pour le territoire. Alors que l'accès aux soins est un droit fondamental de l'être humain, comment expliquer que les habitants n'y aient plus accès au plus près de chez eux ? Doit-on s'habituer à entendre des mamans témoigner de la façon dont elles ont accouché à leur domicile, dans un camion de pompier ou dans leur voiture ? Les témoignages de femmes ayant mis leur enfant au monde dans des conditions inacceptables se succèdent. Parmi ces témoignages, c'est la peur d'accoucher sur le bord de la route qui revient systématiquement. Le 16 novembre 2023, une femme a accouché dans sa voiture, au bord de la route, entre une pizzeria et un garage automobile, alors qu'elle était à 5 minutes de la maternité la plus proche de chez elle c'est-à-dire à 45 minutes. Les services étant saturés dans les hôpitaux alentours, des femmes sont également contraintes d'accoucher sur des brancards. La fermeture temporaire de la maternité est justifiée par une pénurie de personnel. Mais sans vision pérenne de la maternité depuis des années, sans perspectives à moyen et long terme, quel professionnel souhaiterait s'installer sur le territoire et s'engager sur un emploi qu'il devra peut-être quitter quelques mois plus tard ? Voilà où mènent les décisions politiques prises depuis des décennies. Combien de drames va-t-on devoir subir avant que l'État ne replace les besoins humains au cœur de sa stratégie ? Car la maternité de Guingamp n'est pas un cas isolé. Sur le territoire, les maternités de Loudéac, Paimpol, Dinan ont déjà disparu. Au niveau national, c'est plus de 300 maternités fermées en 23 ans. Si l'on s'en tient au rapport du docteur Ville de mars 2023, c'est une centaine qui doit encore fermer dans les années à venir. Dans ses discours, l'État justifie la fermeture des maternités par la baisse de la natalité. En réalité, on a assisté à une politique de restructuration et de concentration des maternités qui a eu pour effet un accroissement des accouchements dans les maternités de type 2 et 3 au détriment des maternités de type 1, c'est-à-dire les petites maternités. Selon un rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 43 % des accouchements avaient lieu dans des maternités de type 2 et 3, qui possèdent un service de néonatalogie ou de soins intensifs néonataux sur place ou à proximité. En 2020, ce chiffre est passé à 81 %. C'est normal, dès lors que l'on supprime les maternités de type 1. Petit à petit, les femmes n'ont plus le choix. Elles sont contraintes d'aller accoucher dans des gros établissements, ce qui peut s'avérer être une vraie source d'angoisse : temps de trajet à prendre en compte, nouvel établissement, nouvelle équipe soignante, éloignement de la famille. À moins d'avoir les moyens et de programmer son accouchement dans une clinique privée. Mme la députée demande donc à M. le ministre d'étudier la situation de la maternité de Guingamp et les dangers que sa fermeture représenterait pour les femmes afin de prendre des mesures adaptées au territoire. Elle demande également quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux fermetures des petites maternités et aux situations dangereuses que cela engendre et pour que chaque personne ait accès à un service de santé publique à moins de 30 minutes de chez elle.

Établissements de santé

Saturation des unités réservées aux nourrissons malades ou très vulnérables

13851. – 19 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la saturation des unités réservées aux nourrissons malades ou très vulnérables. Le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les

établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique modifie l'article D. 712-96 dudit code. Il dispose désormais que « dans toute unité de néonatalogie qui pratique les soins intensifs de néonatalogie, sont assurées : 1° La présence permanente tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ; 2° La présence continue d'un infirmier diplômé d'État, spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie, pour trois nouveau-nés ». Or, dans un rapport publié le lundi 9 octobre 2023, la Société française de néonatalogie (SFN) sonne l'alerte. Près de la moitié des unités réservées aux nourrissons malades ou très vulnérables sont occupées à plus de 95 %. Quant à l'autre moitié, le taux d'occupation moyen des lits varie entre 91,3 % et 93,8 % et confirme une forte tension. Les unités réservées aux nourrissons malades ou très vulnérables accueillent des nourrissons mis en danger vital dès leur naissance ou nécessitant une surveillance continue. Il s'agit le plus souvent de grands prématurés ou encore de nourrissons subissant des malformations congénitales ou des pathologies liées à un accouchement difficile. La pandémie de covid-19 a révélé combien les taux d'occupation de lits élevés s'accompagnent d'une augmentation du risque de morbidité sévère et de mortalité chez les patients, en l'espèce de grands prématurés. La Société française de néonatalogie rappelle que, contrairement à de nombreux pays occidentaux, la mortalité infantile augmente en France depuis 2012. Le pays est passé de la troisième à la vingtième position en Europe. Son rapport révèle que pour 74 % des cas de mortalité infantile, le décès est survenu au cours du premier mois de vie. La Société française de néonatalogie pointe de nombreuses lacunes dans la politique de soins réservée aux nourrissons malades ou très vulnérables. D'abord, un manque de places disponibles : près d'un quart des services déclare avoir déjà refusé des entrées. Les personnels soignants sont alors contraints de procéder à un tri, une sélection par le pire. Ensuite, un manque de personnel soignant : près de trois quarts desdits services rencontrent des difficultés pour assurer la permanence des soins. Il leur manque au moins un poste de pédiatre néonatalogiste, voire deux postes ou plus pour près de la moitié des services. De même, alors qu'il faut en moyenne deux ans d'expérience pour former convenablement un infirmier à cette spécialité, près de 80 % des services comptent au moins un tiers d'infirmiers sans l'expérience requise. En conséquence, il apparaît qu'en dépit d'une baisse substantielle de la natalité en France, ces dernières années, l'offre de soins critiques néonataux demeure insuffisante. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend réviser les décrets de 1998 devenus inadaptés à la charge de soins des maternités publiques françaises.

11411

Établissements de santé

Valorisation par les établissements publics de santé de leur domaine public

13852. – 19 décembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possible valorisation, par les établissements publics de santé, de leur domaine public. Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière soumis au contrôle de l'État. Mme la députée s'interroge donc sur leur soumission, dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), aux dispositions applicables à l'État et à ses établissements publics (art. L. 2122-5 à L. 2122-19) ou à celles applicables aux établissements publics de santé (art. L. 2122-21 qui ne vise que la possible conclusion de baux emphytéotiques administratifs, mais en renvoyant à des dispositions du code de la santé publique aujourd'hui abrogées). Ainsi et plus concrètement, les établissements publics de santé peuvent-ils en premier lieu passer des baux emphytéotiques administratifs, alors qu'en principe les articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ne leur sont plus applicables et que les articles L. 6148-2 et suivants du code de la santé publique (auxquels renvoie le CG3P) sont aujourd'hui abrogés ? En second lieu, peuvent-ils constituer des droits réels sur leur domaine public ? Dans l'affirmative, les autorisations ou conventions que les établissements publics de santé délivrent ou concluent sur leur domaine public sont-ils même par principe constitutifs de droits réels en application de l'article L. 2122-6 du CG3P ? Elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Établissements de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?

13853. – 19 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de

Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du SAMU. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déçu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non-prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », selon Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », selon Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de Service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », selon un médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif interhôpitaux, Samu Urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8,70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan du Gouvernement. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Maladies

Absence de vision de long terme du Gouvernement dans la lutte contre les IST

13894. – 19 décembre 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse du nombre d'infections sexuellement transmissibles (IST) bactériennes entre 2020 et 2022, comme le révèle un rapport de Santé publique France publié ce mardi 12 décembre 2023. Pourtant, l'enquête publiée par Santé publique France le 18 juillet 2018 alertait déjà sur le même constat, comparant par exemple les chiffres de 2016 à ceux de 2012 : 267 097 cas d'infection à chlamydia en 2016 contre 77 000 en 2012. Les résultats de cette surveillance des médecins généralistes, membres du réseau Sentinelles, sont sans appel : la prévalence des trois IST, chlamydia, gonorrhée, syphilis, sont en hausse en France métropolitaine selon les médecins généralistes. Jusqu'à +91 % pour la gonorrhée ou +110 % pour la syphilis entre 2020 et 2022. Mme la députée déplore que, depuis 2017, il n'y ait pas de vision globale encadrant une véritable politique publique de lutte contre les infections sexuellement transmissibles. Les campagnes de prévention sont souvent courtes et géographiquement inadéquates ; quant aux dépistages, ils sont rares et ne concernent que les volontaires. Le Gouvernement se retrouve donc à proclamer des mesures d'urgence, au dernier moment, comme la gratuité tardive des préservatifs (de mauvaise qualité et donc peu attirants) pour les mineurs et les 18-25 ans en pharmacie (ou sur ordonnance médicale pour les plus âgés). Éducation sexuelle (sans propagande déplacée) dès le début du

collège, prévention massive, notamment en Île-de-France et en outre-mer, ou dépistage obligatoire au moins une fois dans la vie seraient des options correspondant à une vision de long terme permettant d'interrompre les chaînes de transmission et de commencer rapidement un traitement. C'est d'ailleurs ce que recommandent les chercheurs et les médecins. Par ailleurs, Mme la députée souhaiterait savoir combien d'étrangers sont porteurs d'IST en France et notamment dans son département des Bouches-du-Rhône et dans sa ville de Marseille. De plus, elle lui demande quel est le plan de long terme du ministère pour lutter contre les IST et si, au moins, les recommandations de l'OMS de juillet 2023 seront suivies.

Médecine

Amplification des déserts médicaux dans les campagnes françaises

13895. – 19 décembre 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'aggravation de l'accès au soin au sein des territoires ruraux. En effet, les politiques incitatives menées depuis des décennies par les gouvernements successifs n'ont pas réussi à endiguer les milliers de départs en retraite des médecins généralistes ; les aides à l'installation, les aides pour les frais aux investissements pour construire des maisons de santé dont la plupart sont par ailleurs totalement vides, la mise à disposition de locaux et de secrétaires par les maires ainsi que l'installation de cabines de téléconsultations n'ont assurément pas amélioré l'offre de santé pour les Français, dont 85 % d'entre eux vivent toujours en zone sous-dense. Aussi, après le refus du Gouvernement de mener une politique de régulation des installations à la faveur d'une proposition de loi transpartisane, comme cela se fait déjà pour les pharmaciens, il lui demande les actions concrètes qu'il entend prendre pour que les 6 millions de Français, actuellement sans médecin traitant, puissent bénéficier d'un suivi médical de proximité et de qualité.

Médecine

Exercice libéral de la médecine en Corse

13896. – 19 décembre 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation actuelle de l'exercice libéral de la médecine en Corse. Avec 323 médecins pour 100 000 habitants contre 341 sur le plan national, la Corse est incontestablement un désert médical, marqué par de nombreuses difficultés structurelles fragilisant l'exercice libéral de la médecine qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la convention médicale. Concernant les spécificités géographiques, la séparation de l'île par une zone montagneuse et la faiblesse du réseau routier allongent la durée des déplacements : ainsi l'accès aux soins y est plus restreint. De même, la Corse se caractérise par une population vieillissante, dont un tiers a plus de 60 ans, mais également particulièrement précaire, avec plus de 18 % des ménages qui vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui compromet l'efficacité de l'accès aux soins. En termes d'infrastructures sanitaires, la Corse est handicapée par l'absence de centre hospitalier universitaire, puisqu'elle est la seule région à ne pas en posséder. De même, l'absence de plateau technique de niveau 3 est un facteur pénalisant pour le système de santé insulaire. À ce titre, l'assurance maladie enregistre environ 18 000 déplacements annuels en France continentale pour réaliser des soins qui sont difficilement disponibles, voire indisponibles, en Corse. À ces difficultés structurelles s'ajoutent des difficultés conjoncturelles, puisque l'intégralité du système médical insulaire est mis à mal par la forte incidence saisonnière du tourisme de masse, qui à chaque saison estivale le place sous haute tension. Dans ce contexte, les médecins généralistes sont amenés à réaliser des consultations à multiples motifs, qui sont plus longues, avec un nombre d'actes à réaliser qui est plus important, rendant de ce fait difficile l'exercice de la profession. C'est pourquoi dans une volonté de présenter une démarche commune, un collectif des médecins libéraux de Corse a été formé et a soumis plusieurs propositions visant à présenter un « projet cohérence » pour la zone montagne, pour améliorer la situation des médecins, des patients, mais aussi des finances publiques. Ainsi, le collectif propose l'ouverture à d'autres critères de la majoration applicable aux consultations très complexes (MTX) et de la majoration applicable aux consultations complexes (MXC). Cette mesure permettrait de valoriser le travail long et difficile réalisé par les médecins généralistes et de prendre en compte les consultations multi-motifs. Les spécificités géographiques en matière de déplacement doivent conduire à élargir l'accès aux visites à domicile. De plus, concernant les visites à domicile, il faudrait revaloriser la majoration de déplacement afin de tenir compte de la faiblesse du réseau routier qui entraîne des surcoûts pour les médecins concernés. En outre, une autre mesure intéressante consiste en la possibilité de cumuler à taux plein un acte clinique de nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) tel que les avis ponctuels de consultant au cabinet (APC) ou les actes de consultation en médecine générale réalisés en cabinet (GS). Par conséquent, cette mesure doit être appliquée en tenant compte des conditions budgétaires actuelles, c'est-à-dire que le cumul ne doit pas aller au-delà de deux actes. Dans le même

sens, le cumul d'actes permettrait également de réaliser des économies d'échelle sur le prix des transports médicaux qui sont particulièrement onéreux en Corse par rapport au continent. La téléconsultation, qui est un outil intéressant pour un territoire insulaire, doit également être rendue possible par téléphone, dont l'utilisation est bien plus simple pour de nombreuses personnes âgées. Ainsi, ces mesures permettraient de faire face au cumul par la Corse des signaux d'alerte démographiques, économiques et géographiques en lien avec la prise en charge de la personne âgée, qui compte une offre de soins limitée sur un territoire montagneux et insulaire. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre de telles permettant de soutenir l'exercice de la médecine libérale en Corse et quels seront les moyens mis en œuvre pour faire face aux difficultés structurelles que subissent l'ensemble des médecins libéraux exerçant en Corse.

Médecine

Pénurie de médecins à Somain

13897. – 19 décembre 2023. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question du non-remplacement des médecins libéraux après leur départ à la retraite ou suite à leur décès, comme cela vient d'arriver sur sa circonscription dans la ville de Somain. Beaucoup de Français sont confrontés à la pénurie de médecins qui touche actuellement la France ; cela prend forme notamment par des délais interminables pour obtenir des rendez-vous ou par des refus de nouveaux patients de la part de trop nombreux médecins, bien qu'on puisse les comprendre. La pénurie ne va pas cesser dans les années qui arrivent en raison du vieillissement de la population médicale et des difficultés auxquelles sont confrontés les médecins libéraux pour trouver un remplaçant lors de leur départ. Il y a trop peu de médecins formés en France. Les chiffres de l'Union régionale des professionnels de santé sont éloquentes : alors que 46 % des médecins libéraux ont plus de 60 ans, plus de 85 % des interrogés déclarent ne pas penser trouver de successeur à leur départ. Il n'y a plus que douze généralistes à Somain et il en faudrait le double pour s'occuper correctement de la population de son territoire. Cette situation met en péril le système de santé et présage d'innombrables difficultés pour l'ensemble des Français à se soigner. Il souhaite donc savoir quelles mesures vont être mises en place pour enfin anticiper les nombreux départs en retraites de médecins libéraux qui, évidemment, ne vont cesser de se multiplier.

11414

Médecines alternatives

Remboursement homéopathie, égalité des soins

13898. – 19 décembre 2023. – M. **Paul Molac** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les répercussions pour les plus fragiles du déremboursement par la sécurité sociale des soins homéopathiques. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'est plus possible pour des millions de français qui se soignent par homéopathie de se faire rembourser leur traitement. Pourtant, dans beaucoup de cas, ces patients sont obligés de se tourner vers ces thérapies. M. le député été saisi par une patiente qui est passée le voir à sa permanence. Elle souffre d'hypertension et est allergique aux bêtabloquants. Elle n'a d'autre choix de se soigner par des médecines allitératives dont l'homéopathie. Elle trouve injuste de devoir payer pour un traitement efficace alors qu'il n'existe pas d'alternative pour la soigner. Plus de deux ans après son déremboursement, force est de constater que l'homéopathie est utile et efficace pour beaucoup de Français. Il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur sa décision pour que le principe d'égalité dans les soins puisse être de nouveau en vigueur.

Personnes handicapées

Situation des personnes autistes et leurs aidants

13915. – 19 décembre 2023. – M. **Guy Bricout** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'urgence de la situation des personnes autistes et leurs aidants en France en 2023. Force est de constater que, malgré la Stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, ce sont encore les parents concernés qui créent et font fonctionner les associations pour pallier le manque de structures et de capacités d'accueil. La Stratégie pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023-2027 vient d'être annoncée. Les familles épuisées attendent des réponses concrètes dans des délais courts et raisonnables avec une large communication auprès des parents et des aidants. Les associations estiment que 8 000 adultes sont accueillis en Belgique, tous handicaps confondus, faute de place dans des structures adaptées en France. Pour exemple, dans le Nord, sur 25 jeunes de plus de 20 ans, 4 trouvent une solution. Il lui demande donc quelles réponses donner à ces familles concernant l'habitat et la prise en charge des autistes adultes, leur travail et la santé et le travail des parents aidants.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie des médicaments essentiels*

13917. – 19 décembre 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries déplorées dans toutes les gammes de médicaments, anticancéreux, antibiotiques, médicaments pour les maladies cardiovasculaires et même des produits simples comme du collyre. Elles concerneraient plus de 3 700 références en rupture ou en risque de rupture. Or, selon l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé qui a dressé la liste des médicaments en situation d'indisponibilité, « une tension d'approvisionnement ou une rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur peut entraîner un risque de santé publique ». « Ces pénuries engendrent des pertes de chance pour les patients », alerte la Ligue nationale contre le cancer : « Pour le cancer de la vessie par exemple, il y a plus de récurrences qu'il faut traiter, voire de décès ». Les causes de ces pénuries sont multiples : conjoncturelles avec la guerre en Ukraine qui impacte la chaîne du médicament, Kiev produisant un certain nombre de composants nécessaires à l'emballage des médicaments, comme l'aluminium, le verre ou même les métaux nécessaires aux aiguilles pour injection ; structurelles avec l'explosion de la demande mondiale de médicaments sous la pression de certains pays comme la Chine, les délocalisations de certaines étapes de fabrication dont ceux de production des principes actifs (à 80 % par l'Inde et la Chine) ou bien encore les extrêmes concentrations de la production (certains médicaments ne sont plus fournis que par une seule entreprise, ce qui rend très fragile la chaîne de fabrication). À l'été 2020, le Président de la République déclarait vouloir « développer un mécanisme de planification, de financement et d'organisation de la résilience industrielle française en matière de santé » alliant recherches privée et publique de manière à « corriger toutes nos vulnérabilités et d'essayer soit de rapatrier soit de recréer des forces de production, qu'il s'agisse de principes actifs, qu'il s'agisse de capacités à nous organiser en temps de crise ». Ainsi, face à cette situation entraînant déjà aujourd'hui une dégradation de la situation sanitaire pour certaines pathologies, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de son déploiement sur le sujet, tenant compte du cap fixé par le Président de la République.

*Professions de santé**Conditions de travail des infirmiers libéraux*

13924. – 19 décembre 2023. – **Mme Marine Hamelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du maintien des soins à domicile eu égard aux conditions de travail très dégradées des infirmiers libéraux. Les résultats d'une enquête menée par Convergence infirmière, qui a consulté près de 5 500 infirmières et infirmiers libéraux, révèlent une réalité alarmante. Les professionnels de santé sont confrontés à de nombreux facteurs de pénibilité, tels que des problèmes de circulation et de stationnement, des températures extrêmes, un manque d'hygiène et l'insalubrité de certains logements, une exposition à des agents chimiques dangereux, ainsi que des violences verbales, physiques et même sexuelles. De plus, plus de 76 % des répondants se disent fatigués, déprimés ou en burn-out en raison de leur activité et plus de 65 % ont été contraints de consulter un professionnel de santé en raison de leurs conditions de travail. Ces conditions ont également des répercussions sur leur vie personnelle, avec des troubles musculo-squelettiques, des conflits familiaux et des divorces. Par conséquent, elle lui demande s'il va prendre des mesures d'ampleur pour améliorer les conditions de travail et la reconnaissance des infirmières et infirmiers libéraux, afin de garantir l'avenir du maintien des soins à domicile.

*Professions de santé**Conséquences de l'augmentation des diplômés en odontologie de l'UE en France*

13925. – 19 décembre 2023. – **M. Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutées aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et

coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences. Sur l'avenir de la filière de formation française : si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute notre filière odontologique d'excellence qui pourrait être en péril avec notamment ses facultés de Marseille et de Nice. Sur la répartition de l'offre de soins : les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur UFR d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. Alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance et ses conséquences.

Professions de santé

Exclusion des soignants à domicile des accords du Ségur de la santé

13926. – 19 décembre 2023. – **Mme Florence Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des soignants à domicile des accords du Ségur de la santé. Les professionnels de santé exerçant à domicile, relevant de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD), conclu au premier trimestre 2021, n'ont pas été inclus dans la réforme portée par le Ségur de la santé. Cette situation suscite une légitime incompréhension, le sentiment d'abandon et un manque de reconnaissance de la part du Gouvernement. De même, les aides-soignants du SSIAD « personnes âgées » ne bénéficient toujours pas de la prime « grand âge » alors que leurs collègues aides-soignants exerçant en structure collective la perçoivent. Il y a là une inégalité dans le traitement salarial des aides-soignants. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette injustice et procéder à une entière revalorisation de la rémunération des aidants, accompagnants et soignants à domicile.

Professions de santé

Financement de l'hébergement des professionnels de santé de l'association Asalée

13927. – 19 décembre 2023. – **Mme Laure Miller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fin du financement de l'hébergement des professionnels de santé de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) par la Caisse primaire d'assurance maladie. L'association en question, créée en 2004 et présente dans tous les départements français depuis 2022, joue un rôle important dans la lutte contre l'engorgement médical et pour l'amélioration du suivi des patients en mettant en étroite coopération les médecins généralistes et les infirmiers. L'expansion de ce dispositif de coopération médicale a fait ses preuves dans le suivi de nombreuses pathologies chroniques (diabète de type 2, BPCA, risque cardiovasculaire élevé, troubles cognitifs) et compte aujourd'hui à son service près de 800 médecins généralistes qui coopèrent avec 1 800 infirmières et infirmiers. Le budget de l'association dépendait à 95 % du ministère de la santé et de l'assurance maladie ; la suspension du financement de l'hébergement des professionnels Asalée dès la fin de l'année 2023 traduirait une prise en charge du dispositif médical par les départements et les collectivités territoriales. Une telle mesure serait susceptible de conduire à une gestion des services Asalée au cas par cas, ce qui affaiblirait les garanties de stabilité de ce dispositif de santé et intensifierait les inégalités territoriales. Se pose alors la question du maintien de cette activité au regard de cette évolution. Elle lui demande donc de préciser si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne quant à l'hébergement des professionnels Asalée, qui tendent à prendre une place croissante dans la lutte contre l'engorgement médical et les inégalités territoriales.

Professions de santé

Manipulateurs en électroradiologie médicale

13928. – 19 décembre 2023. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion du Ségur 2 des manipulatrices et manipulateurs en électroradiologie médicale exerçant dans la fonction publique territoriale, par exemple au centre municipal de santé Etienne Gatineau Saillant de Gennevilliers, dans sa circonscription. En mars 2023, la collectivité de Gennevilliers a mis en application le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à l'ensemble du personnel soignant sauf les

manipulateurs en électroradiologie médicale, qui ne sont pas mentionnés dans l'article 4 du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022. Pour rappel, l'article 4 fait référence aux agents territoriaux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médicopsychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social. Cet oubli suscite chez l'ensemble des manipulateurs un sentiment d'injustice alors qu'ils ont été comme leurs collègues pleinement mobilisés lors de la crise covid. Aussi, elle lui demande s'il entend répondre à la demande légitime des manipulateurs et manipulatrices en électroradiologie médicale de bénéficier de la prime de revalorisation.

Professions de santé

Rémunération des orthophonistes salariés

13929. – 19 décembre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des orthophonistes salariés, notamment dans la fonction publique hospitalière ou dans le secteur médico-social. Depuis 10 ans, les orthophonistes doivent être titulaires d'un diplôme de grade master mais leur niveau de formation ne s'est pas traduit par une augmentation de leur rémunération. Dans la fonction publique hospitalière, la grille issue du Ségur de la santé, commune avec les masseurs-kinésithérapeutes, reste encore très éloignée des grilles salariales des autres professions bac+5 (ingénieur hospitalier, psychologue, attaché d'administration hospitalière, sage-femme). Ainsi le salaire net à hauteur de 2 000 euros est atteint à l'échelon 6, soit après 9 ans et demi de carrière. Dans le secteur médico-social, la convention 66 fixe le salaire de base hors prime de ces professionnels de santé sous le Smic. Cette situation pénalise le recrutement dans ces structures. En janvier 2023, sur les 24 600 orthophonistes exerçant en France, seuls 3 661 sont salariés (source Répertoire ADELI- Drees, données au 1^{er} janvier 2023). Le manque d'orthophonistes salariés a plusieurs conséquences. Les patients hospitaliers voient leur prise en charge retardée et se tournent vers les cabinets privés. Or ces derniers ne sont pas en mesure d'accueillir les patients qui ont besoin d'une prise en charge pluridisciplinaire mais également les patients dont la pathologie nécessitent des équipements particuliers. Autre conséquence, les étudiants orthophonistes ont de plus en plus de mal à trouver des stages dans ces structures car elles ne peuvent plus assurer leur encadrement et leur formation. Non seulement, les étudiants sont tenus de faire un stage dans ces structures mais ce stage est fondamental pour se former au travail en équipes pluridisciplinaires. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance du métier d'orthophoniste salarié et une revalorisation de leur rémunération.

11417

Professions de santé

Santé - Déconventionnement des médecins généralistes - Conséquences

13930. – 19 décembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du déconventionnement de médecins généralistes sur l'offre de soins. Alors que la dégradation générale de l'accès aux soins de ville et la croissance de la désertification médicale se poursuit, les acteurs de la santé, responsables des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et élus locaux font part de leur très vive inquiétude au regard des dynamiques à l'œuvre ces derniers mois sur les territoires au regard du déconventionnement de médecins généralistes. Sur fond de conflit s'agissant du prix de la consultation et de vieillissement de la population de médecins généralistes, de nombreux professionnels conventionnés en « secteur 1 » basculent en effet en « secteur 3 », permettant ainsi au praticien de fixer librement le montant de sa consultation avec une prise en charge de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) réduite ainsi à quelques centimes. Outre le renforcement des inégalités économiques devant l'accès aux soins qu'entraînent ces choix pour les plus précaires et les plus âgés, ils viennent déséquilibrer un peu plus l'offre de soins conventionnée existante et accroître la pression déjà très forte sur les médecins en « secteur 1 ». Par ailleurs, alors que les CPTS constituées mènent une action volontaire et collective pour renforcer les réponses locales en matière d'accès à un médecin généraliste en l'absence de médecin traitant, ces efforts sont aujourd'hui directement remis en cause. Cette situation met également à mal les dispositifs incitatifs en faveur de l'installation des médecins en zones peu denses et les engagements pris par les collectivités territoriales pour l'accueil de nouveaux médecins et la pratique collective et pluridisciplinaire. C'est le cas notamment dans le Puy-de-Dôme, avec de nombreux déconventionnements qui viennent s'ajouter aux départs en retraite et à la réduction d'activité de nombreux

médecins en fin de carrière. En conséquence, il lui demande s'il compte présenter une évaluation des dynamiques de déconventionnement à l'œuvre tant au niveau national qu'au niveau de chaque territoire de santé, afin d'envisager des mesures urgentes pour empêcher une dégradation rapide de l'offre de soins. Il lui demande également si des mesures législatives bien plus volontaristes et contraignantes en matière de régulation de l'offre de soins et d'installation sont envisagées au regard de la progression sans précédent du nombre de Français sans médecin traitant.

Professions de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?

13931. – 19 décembre 2023. – Mme **Élise Leboucher** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2023, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplut. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter hôpitaux, Samu urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8,70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan de M. le ministre. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Publicité

Restriction de la publicité sur les produits trop gras, trop sucrés, trop salés

13934. – 19 décembre 2023. – **M. François Gernigon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lutte contre l'obésité notamment *via* l'interdiction ou la restriction des publicités de produits trop gras, trop sucrés, trop salés et trop transformés. En effet, un fort accroissement de la pression de la communication commerciale des marques alimentaires et de fast-food notamment aux horaires de grande écoute peut être observé, lors de compétitions sportives ou *via* le système de l'influence et des partenariats entre influenceurs et grandes marques. Cette intensification de la communication est un des facteurs responsables de l'augmentation de l'obésité et du surpoids selon de nombreuses études récentes. Un rapport du ministère des solidarités et de la santé en 2019 évoquait le chiffre de 17 % d'enfants et d'adolescents en surpoids, dont 4 % en situation d'obésité. La prévalence augmente également chez les adultes depuis une trentaine d'années, au point d'atteindre un seuil épidémique pour les experts de l'OMS. Or selon l'association de consommateurs UFC Que Choisir, sur l'ensemble des médias, les produits affichant un Nutriscore D ou E représentent près de la moitié des investissements marketing du secteur alimentaire contre seulement 36 % pour les produits classés A, B ou C et 16 % pour les produits non-classés. Fast-food, chocolats et autres boissons sucrées ou produits ultra-transformés occupent largement les écrans. Or il n'existe dans le pays aucune contrainte (hormis avant et après les programmes pour enfants) concernant la communication commerciale de ces produits. L'*EU Pledge* qui est un accord interne des professionnels du secteur est inefficace car non contraignant et surtout peu ambitieux. D'autres pays européens ont fait le choix de système de plages horaires dans lesquelles il est interdit de faire la promotion de ces produits alimentaires de « malbouffe », comme au Royaume-Uni entre 5h30 et 21h00, ainsi qu'une interdiction totale de la publicité de ces produits dans l'espace public, pour endiguer l'épidémie d'obésité et notamment l'obésité infantile. Récemment encore, le 28 octobre 2023 dans *Le Monde*, une tribune de scientifiques et de responsables associatifs dénonçait le manque de réglementation en France pour ce secteur. Ainsi, il l'interroge sur les pistes de réflexions que le Gouvernement mène actuellement à propos d'une nouvelle réglementation concernant la publicité sur les produits alimentaires de « malbouffe ».

Santé

Délabrement du système de santé

13952. – 19 décembre 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du système de santé français. Mme la députée a été interpellée par un de ses concitoyens habitant proche de Tarbes. C'est en tombant malade qu'il a réalisé l'ampleur des dégâts sur le système de soins. Il fut impossible pour lui de prendre rendez-vous chez un médecin généraliste à moins de 10 kilomètres de son domicile malgré la présence de la plus grande ville du département (50 000 habitants) à quelques kilomètres. Après une longue prospection il parvient à se faire prescrire des antibiotiques et un examen de radiologie par scanner. Le chemin de croix de ce Bigourdan ne s'arrête pas là puisque qu'il doit d'abord affronter une pénurie du produit pharmaceutique prescrit. Ensuite il se heurte au refus de la clinique de ville puis de l'hôpital de ville d'effectuer son examen d'imagerie médicale par faute de « manque de radiologues » face à l'afflux de patients. Le fait de ne pas recourir aux urgences pour ne pas les encombrer et ainsi en laisser la priorité aux plus souffrants a potentiellement coûté du temps et du capital santé à ce concitoyen qui a livré son témoignage à Mme la députée. Il a mis en exergue le délabrement à tous les échelons du système de santé (médecine générale rurale, médecine de ville, pharmacie, hôpital de ville, etc.) et souhaite connaître les mesures que M. le ministre compte mettre en place pour « pallier au laxisme des précédents ministères ». Tout comme la majorité des Français, il s'interroge et avec lui Mme la députée sur les mesures qui seront instaurées pour améliorer le manque de personnel, la gestion des établissements de soins, la gestion des remboursements, les affectations et les prises en charge, le faible nombre de médecins formés, la présence de lobbys partenaires des organismes publics de santé et enfin la réglementation des multinationales liées à la santé.

Santé

Pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie

13953. – 19 décembre 2023. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'Homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être

l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. M. Joël Aviragnet et Mme Chantal Jourdan, collègues de Mme la députée, ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Ils ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures proposées, le groupe Socialistes et apparentés souhaite que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, il préconise un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Il préconise également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bienveillance. Mme la députée souhaiterait savoir si le ministre de la santé et de la prévention compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

Santé

Prise en compte des nouveaux troubles psychiques

13954. – 19 décembre 2023. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des nouveaux troubles psychiques dus à un contexte social et environnemental difficile, tel que l'éco-anxiété. Les professionnels du secteur de la santé mentale nous alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Ainsi, en décembre 2022, selon l'enquête de Santé publique France, 24,1 % de la population française présentait un état anxieux, soit 11 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19 et une personne sur dix avait des pensées suicidaires, soit 6 points de plus par rapport au niveau avant l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, les députés Joël Aviragnet et Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Ils ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Au-delà de ces propositions d'urgence pour revaloriser les rémunérations des professionnels et procéder à un plan massif d'embauche, ils ont identifié le besoin de travailler sur l'évolution des troubles dans un contexte social et environnemental difficile et de proposer des politiques publiques adaptées. En effet, une part croissante de la population souffre d'un trouble psychique nouveau : « l'éco-anxiété », c'est-à-dire l'anxiété liée au changement climatique. Elle toucherait jusqu'à 45 % des jeunes en France, selon une étude de la revue *The Lancet*. Il s'agit là d'états de détresse d'un genre nouveau, car ils s'inscrivent dans une double réalité incontestable, notamment pour les plus jeunes générations : des perspectives d'avenir très inquiétantes et un sentiment d'impuissance et de colère face à l'inaction généralement constatée. Ces détresses peuvent se compliquer avec des troubles psychiques classiques (troubles anxieux et dépressifs surtout), nécessitant un diagnostic et des soins et des troubles psychosociaux devant interpellier les pouvoirs publics sur les actions collectives à mener. Outre la plus qu'urgente bifurcation écologique que les députés socialistes défendent, la prise en charge de ce nouveau type de trouble psychique appelle des réponses spécifiques : sensibiliser et former spécifiquement les professionnels à ce type de prise en charge, organiser des temps de détection de l'éco-anxiété dans les écoles, collèges, lycées, universités. Par ailleurs, le contexte global nécessite une politique de prévention d'envergure. Les députés socialistes proposent donc d'y consacrer un effort majeur, par exemple en : développant des consultations gratuites de prévention des troubles de santé mentale à plusieurs âges de la vie ; développant les équipes d'interventions précoces et intensives ; entretenant le lien social et en luttant contre l'isolement ; élargissant les missions des services de santé au travail au repérage précoce des facteurs de risque ; étendant la prévention contre les conduites addictives ; massifiant le dispositif de sentinelle en prévention du suicide et en allouant des moyens suffisants au numéro national de prévention du suicide (le 3114). Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

Santé

Santé mentale des enfants et des jeunes

13955. – 19 décembre 2023. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale

alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital, à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation, a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans qui souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes, encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Prévoir l'organisation de la santé à l'école, revaloriser les rémunérations de médecins, infirmiers, psychologues, investir dans l'embauche de personnels, mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance ; enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Conduire une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue, notamment en direction des enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, des enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie. En conséquence, il lui demande s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population.

Taxis

Risque d'inégalité de traitement des malades - transport

13973. – 19 décembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque d'inégalité de traitement des malades. L'article 30 du PLFSS pour 2024 oblige les patients transportés en taxi d'accepter le transport partagé, sous peine d'un remboursement minoré. Si cette mesure venait à être mise en place, au-delà des 5 kilomètres de distance entre les habitations, elle créerait une inégalité de traitement des patients en fonction de leurs finances puisque ceux qui n'ont pas les moyens de pouvoir payer la différence du transport, devront attendre des heures dans les hôpitaux et autres établissements de santé malgré la douleur et la fatigue. Ce n'est pas la conception de l'accès aux soins que soutient M. le député. Il ajoute que ce système est trop complexe pour les malades dans la prise de rendez-vous avec une entreprise de transport sanitaire ou un artisan taxi. Les retours des patients sur les transports collectifs montrent des conditions extrêmement dégradées avec des durées de trajet qui peuvent s'allonger de manière très importante, entre autres. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur sa copie et supprimer cette mesure qui va à l'encontre des malades.

11421

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5276 Mme Marine Hamelet ; 8159 Mme Christine Pires Beune.

Fonction publique territoriale

Exclusion de certains personnels de la fonction publique territoriale au CTI

13860. – 19 décembre 2023. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'exclusion de certains personnels administratifs de la fonction publique territoriale œuvrant dans les services sociaux et médico-sociaux du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis l'octroi de 49 points d'indice majoré supplémentaires à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du 1^{er} avril 2022. Or les personnels administratifs de la fonction publique territoriale qui travaillent dans les services sociaux et médico-sociaux (CCAS, CIAS, résidences autonomie...) en sont exclus, alors que ceux des autres fonctions publiques intervenant dans ces mêmes domaines (Ehpad

hospitalier, SSIAD hospitalier...) en bénéficiant. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette inégalité et permettre ainsi la revalorisation équitable de l'ensemble des personnels administratifs des services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'aide et du soin à domicile.

Institutions sociales et médico sociales
Centre sociaux convention aide finance

13878. – 19 décembre 2023. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Ces derniers, implantés partout en France, sont des structures de proximité qui contribuent fortement à rompre l'isolement des jeunes, des familles et des personnes âgées et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Mais aujourd'hui, ils sont confrontés à d'importants déséquilibres financiers : augmentation importante de leurs charges de personnel suite à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification, effets de l'inflation sur certains postes de dépenses (énergie, transports ...). Certes, la signature, le 10 juillet 2023, de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 prouve la volonté gouvernementale de pérenniser le fonctionnement de ces acteurs incontournables du développement de nos territoires. Néanmoins, les centres sociaux sont loin d'être rassurés : la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement menace leur existence à plus ou moins long terme et ils ont besoin d'une assise financière solide et pérenne pour travailler en toute sérénité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces structures de proximité.

Institutions sociales et médico sociales
Situation financière des centres sociaux

13880. – 19 décembre 2023. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière des centres sociaux. Structures de proximité, les centres sociaux occupent une place singulière dans le paysage de l'éducation populaire. Partout en France, ils créent et nourrissent le lien social, animent le débat démocratique et accompagnent des mobilisations et des projets d'habitants. Ils proposent des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins et envies dans les territoires. M. le député salue la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, qui marque la volonté du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes. Toutefois, dans le contexte inflationniste que l'on connaît, ces annonces ne suffiront pas à maintenir les équilibres budgétaires de ces structures qui sont confrontées à l'augmentation substantielle de leurs charges de personnel consécutive à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification et à l'inflation de leurs principaux postes de dépenses - alimentation, énergie, transport - avec un impact négatif sur la trésorerie et leur avenir. Il lui demande quels dispositifs de financement nouveaux et quelles mesures de revalorisation de l'existant le Gouvernement entend mettre en place rapidement afin que les centres sociaux puissent absorber la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement, continuer à mener à bien leurs missions et envisager sereinement leur avenir.

Pauvreté
Fonds européens pour l'aide alimentaire

13909. – 19 décembre 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'urgence de solliciter les fonds européens destinés à l'aide alimentaire. Dans la 7^e puissance économique mondiale résident plus de 9 millions de pauvres et plus de 7 millions de personne ayant recours à l'aide alimentaire. Depuis un an et demi, la consommation alimentaire des ménages a chuté de 17 % : une chute historique qui s'illustre dans l'allongement des files d'attente devant les Restos du cœur, la Croix-Rouge ou bien encore le Secours populaire. « Nous n'avions jamais vu ça » affirme Henriette Steinberg, secrétaire générale du Secours populaire. Pour soutenir les associations d'aide alimentaire, l'Union européenne dispose d'un Fonds d'aide aux plus démunis (FEAD). Prenant conscience de l'accroissement des terribles difficultés susmentionnées et ce notamment en répercussion de la crise sanitaire, l'Union européenne a décidé d'augmenter ce fonds de 104 millions d'euros grâce à une initiative intitulée « REACT-EU ». Les pays devaient alors effectuer une demande auprès de la Commission européenne pour en bénéficier. Ils le peuvent toujours, la période d'éligibilité se terminant le 31 décembre 2023.

Alors que des millions de Français subissent la faim chaque jour, l'urgence d'user des fonds européens à disposition est absolue. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement daignera user des fonds européens pour appuyer l'aide alimentaire en France.

Personnes handicapées

Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI

13916. – 19 décembre 2023. – **M. Inaki Echaniz** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'autorité compétente en matière de transport des élèves en situation de handicap entre deux structures d'un même regroupement pédagogique intercommunal. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que le transport scolaire spécial des élèves handicapés est une compétence du département. L'article R3111-24 du code des transports précise que les déplacements des élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Dans ce cadre, il interroge Mme la ministre, sur l'autorité compétente en matière de transport de ces élèves entre deux établissements d'un même regroupement pédagogique intercommunal trop éloignés pour qu'une liaison pédestre sécurisée soit envisageable.

Prestations familiales

Statut pour les parents d'enfants gravement malades

13923. – 19 décembre 2023. – **M. Jorys Bovet** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants gravement malade. En France, on estime entre 1,5 et 4 millions le nombre d'enfants de 0 à 20 ans atteints de maladies chroniques en plus des 2 500 enfants pour qui l'on a diagnostiqué un cancer. Les maladies de ces enfants ne touchent malheureusement pas qu'eux. Les impacts directs et indirects sur la famille sont multiples et ont souvent de lourdes conséquences. Malgré des aides existant pour accompagner les parents de ces enfants malades, les difficultés s'accumulent et les familles souffrent non seulement de la maladie de leur enfant mais aussi de l'abandon qu'elles ressentent face aux multiples obstacles. Par exemple, plus de la moitié des familles doit attendre plus de 3 mois pour obtenir leur première allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou encore, plus de 8 familles sur 10 attendent entre 3 et 6 mois pour obtenir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Cela est en partie la conséquence du manque de préparation et d'information de la part de l'administration compétente. La multiplicité des documents administratifs nécessaires pour réaliser telle ou telle démarche entraîne des longueurs de traitement des dossiers en plus des pertes engendrés par la grande variété de services administratifs à contacter pour les familles. La création d'un statut particulier du parent d'enfant gravement malade permettrait de simplifier la vie et de diminuer les souffrances des familles. Ce statut permettrait également que ces familles acquièrent un statut particulier et soient enfin reconnus auprès de l'administration publique, ce qui aurait pour conséquence d'alléger les lourdeurs. Par ce statut, l'information sur les aides possibles serait plus simple pour les familles et pour le personnel administratif, ce qui réduirait les délais d'instruction des dossiers. Il l'interroge donc sur la possibilité de créer ce statut de parent d'enfant gravement malade en réponse aux difficultés rencontrées par les familles.

Professions et activités sociales

Prime Grand Age pour les agents de services logistiques des Ehpad

13932. – 19 décembre 2023. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'exclusion des agents des services logistiques travaillant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de la prime « grand âge ». La prime « grand âge », créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière et du corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Aujourd'hui, les agents des services logistiques exerçant en Ehpad sont exclus de l'attribution de cette prime. Hygiène, entretien, restauration, manutention, etc., les tâches des ASL sont pourtant nombreuses et primordiales pour le bon fonctionnement de ces établissements et la prise en charge des personnes âgées au quotidien. Par ailleurs, cette exclusion peut créer des tensions dans les équipes, renforcer un sentiment de

déclassement, engendrer une baisse de motivation, dans des métiers qui souffrent déjà d'un manque de reconnaissance et de difficultés de recrutement. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'élargir le versement de la prime dite « grand âge » aux agents des services logistiques exerçant en Ehpad.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11191 Raphaël Gérard.

Sports

Évolution des effectifs des conseillers techniques sportifs

13961. – 19 décembre 2023. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'évolution des effectifs des conseillers techniques sportifs (CTS) auprès de la Fédération française de ski (FFS). Depuis des décennies, la Fédération française de ski (FFS) bénéficie d'un appui technique spécifique à travers l'intervention de fonctionnaires ou d'agents publics rémunérés par l'État. Ces agents, exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS), sont chargés de responsabilités diversifiées, liées, en particulier, au sport pour tous (progression de la pratique licenciée) mais aussi au sport de haut niveau (détection des talents et perfectionnement de l'élite, sélection des équipes nationales) et à la formation des cadres. Les conseillers techniques et sportifs qui exercent leurs activités auprès de la Fédération française de ski sont au service du projet fédéral, validé par les élus fédéraux. Quelle que soit leur affectation, les CTS exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle du directeur technique national (DTN). Ils contribuent chacun à la mise en œuvre des politiques afin d'accomplir les missions déléguées par le ministère chargé des sports notamment en matière de performance des sportifs dans les compétitions internationales de référence, de formation et de développement des pratiques. De plus, ils jouent un rôle essentiel de mission d'intérêt général. Les effectifs de ces conseillers techniques sportifs (CTS) financés par le ministère de la santé et des sports ont aujourd'hui largement diminué au sein de la Fédération française de ski (FFS). Cette fédération est une des fédérations qui apporte le plus de rayonnement par rapport à la France. Face à cette situation, M. le député souhaite alerter Mme la ministre sur la non reconnaissance du sport associatif fédéré et l'abandon du service public du sport. Une fois encore, la confiance des acteurs de terrain est abîmée. Il demande le nombre exact de postes financés par ministère de la santé et des sports, perdus en dix ans au sein de la FFS.

Sports

Messages antisémites et extrémistes relayés par une ambassadrice des JO

13962. – 19 décembre 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les messages antisémites relayés par une ambassadrice des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, ces dernières années, cette ancienne championne de basket française et médaillée olympique a « aimé » et partagé de nombreuses publications extrémistes sur les réseaux sociaux. Grâce à un internaute de X (ex-Twitter), plusieurs captures d'écran de son compte Instagram et X ont été publiées. Parmi ces captures, on peut voir que le 9 octobre 2023, soit seulement deux jours après les massacres perpétrés par le Hamas, l'intéressée a partagé une publication visant à justifier et légitimer les horreurs perpétrées en reprenant un dessin de la carte de France colonisée par Israël [le drapeau israélien sur la carte de France], avec comme légende : « Que feriez-vous dans cette situation ? ». Le partage de ce dessin s'apparente évidemment à de l'apologie du terrorisme, d'autant plus deux jours après les massacres où des femmes ont été violées, éviscérées, torturées et que des enfants ont été massacrés à bout portant par des barbares islamistes. Sur X, celle qui est membre du conseil d'administration de Paris 2024 n'hésite pas non plus à aimer une publication d'un prédicateur antisémite et séparatiste qui par le passé, faisait régulièrement l'éloge d'Hitler dans ses vidéos et avait notamment accusé les Juifs de « contrôler le Gouvernement américain », s'insurgeant dans le même temps contre ce qu'il appelle la « Synagogue de Satan ». Ce prédicateur, fondateur d'une organisation américaine séparatiste noire et musulmane, avait surtout qualifié le judaïsme de « sale religion », les juifs de « sangsues » ou encore les blancs de « diables aux yeux bleus ». En août 2023, on peut également voir que l'ambassadrice des jeux en cause a aimé les publications d'un suprémaciste antisémite relayant un article intitulé « Nous ne voulons plus voir la France sur le continent

africain« avant de s'en prendre aux « médias français négrophobes ». Pour rappel, ce suprémaciste, agitateur habitué des diatribes violentes, racistes et anti-France, est aussi celui qui a fondé un groupuscule raciste et antisémite dissout en 2006 par le ministère de l'intérieur pour incitation à la haine raciale. L'article 8 de la charte éthique de Paris 2024 dispose que « les membres et salariés de Paris 2024 font preuve de loyauté et de discrétion professionnelle. Sans préjudice de la politique de communication de Paris 2024, ils respectent le devoir de réserve dans leur expression publique. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation de Paris 2024 ». Force est de constater que non seulement l'intéressée a enfreint l'article 8 de la charte éthique de Paris 2024, mais que ses soutiens répétés à des prédicateurs islamistes sont passibles de poursuites pénales pour apologie du terrorisme. Les excuses présentées par l'ambassadrice de jeux sont le minimum, mais elle doit maintenant être écartée de Paris 2024. Dans un contexte d'offensives islamistes et de hausse des actes antisémites, ces manquements graves ne doivent pas rester impunis. Fort heureusement, le comité d'éthique de Paris 2024 vient de rendre son avis en faveur d'une exclusion de son rôle d'ambassadrice des JO 2024. Il s'agirait désormais de passer des paroles à l'acte. Ainsi, il l'appelle à condamner fermement les agissements antisémites de l'intéressée et à demander au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de l'écartier définitivement de Paris 2024 ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Inquiétudes des usagers du fait de la part grandissante de la dématérialisation

13778. – 19 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par les usagers à appréhender les services publics du fait de la part grandissante de la dématérialisation. Un récent rapport du Conseil d'État indique que le fossé se creuse. L'accroissement des normes rend de plus en plus compliquées les démarches des consommateurs. Si la dématérialisation de la quasi-totalité des démarches administratives permet à une large part de la population d'effectuer plus facilement des formalités, ces mesures laissent sur le côté les personnes qui ne maîtrisent pas les outils informatiques. Le Conseil d'État indique qu'« il apparaît indispensable de sortir du 100 % numérique et de remettre de l'humain au contact des usagers ». Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les jeunes (moins de 30 ans) sont particulièrement exposés. Ils sont aussi nombreux que les plus de 65 ans à rencontrer des difficultés dans leurs démarches en ligne. Le rapport relève aussi le manque de performance des guichets et des permanences téléphoniques. En 2021, seulement 43 % des services publics mesuraient leur taux de décroché. Parmi eux, à peine 16 % atteignaient l'objectif fixé de 85 %. Le Conseil d'État souhaite voir les administrations identifier les bénéficiaires potentiels et aller vers eux pour les aider. Face à ce constat, il lui demande ce qu'il prévoit pour faciliter l'usage des services publics aux plus précaires.

Fonction publique de l'État

« Recentrage » du bénéfice de la prestation chèques-vacances

13858. – 19 décembre 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le « recentrage » du bénéfice de la prestation chèques-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. En effet, la circulaire du 2 août 2023 supprime, à compter du 1^{er} octobre 2023, la possibilité pour les agents de l'État en retraite de bénéficier de cette prestation à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette mesure brutale a heurté nombre d'entre eux dans la mesure où l'attribution de ces chèques nécessitait de satisfaire à des conditions de revenus et permettait aux retraités les plus fragiles de partir en vacances, parfois avec leur famille, ou encore de financer des activités culturelles ou de loisirs. À plus forte raison, la décision prise par le Gouvernement est incompréhensible car elle affecte gravement le pouvoir d'achat de ces retraités dans une période d'inflation tout en préjudiciant aux professionnels chez qui les chèques pouvaient être utilisés. Si l'impératif de bonne tenue des comptes publics qui préside à cette décision est tout à fait compréhensible, l'économie qui en résulte est estimée à 10 millions d'euros et donc loin de constituer le premier poste de dépense de l'État : on peut dès lors s'interroger sur la pertinence d'une restriction dans l'attribution de ces titres sans concertation préalable et, par suite, sur la considération du Gouvernement pour les publics visés par les dispositions de la circulaire prise conjointement par M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques et M. le ministre des comptes publics. Il lui demande donc quelles raisons ont amené le Gouvernement à opérer ce « recentrage » et, le cas échéant, s'il compte revenir sur cette décision au vu des conséquences qu'elle peut avoir pour les retraités de la fonction publique d'État.

*Fonction publique territoriale**Critères d'attribution de la prime « grand âge »*

13859. – 19 décembre 2023. – **M. Bastien Marchive** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les critères d'attribution de la prime « grand âge » dans la fonction publique territoriale. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a, en effet, institué une prime « grand âge », au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière et exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. De par sa vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics, d'instituer cette prime, d'un montant brut mensuel de 118 euros, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires, au sein des Ehpad ou de tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Dans les faits cependant, la prime n'est pas octroyée aux personnels aspirant à intégrer la fonction publique territoriale, mais recrutés sur le simple emploi d'agent social alors que, titulaires du diplôme d'aide-soignant, ils exercent bel et bien la fonction et les missions liées à cette qualification. Cela alors même que cette prime leur aurait été versée s'ils avaient été recrutés comme aide-soignants contractuels. La situation est identique pour les aides-médecopsychologiques (AMP) diplômés qui n'ont pas le concours d'entrée ou sont titularisés sur le grade « agent social ». Afin de corriger ces inégalités de traitement et redonner une attractivité à un secteur d'emploi déficitaire dans les structures publiques, il lui demande si ces « agents sociaux » pourront être inclus dans les bénéficiaires de la prime « grand âge » sur la base de leur diplôme, ainsi que de la fonction et des missions effectivement exercées, et non sur le simple critère de leur grade de recrutement.

*Fonctionnaires et agents publics**Attractivité dans la fonction publique*

13861. – 19 décembre 2023. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la titularisation des agents contractuels de la fonction publique. La loi du 3 janvier 2001 souhaitait résorber l'emploi précaire dans la fonction publique, rappelant que le recours aux contractuels ne pouvait servir qu'à combler un besoin ponctuel du service ou faire face à un surcroît d'activité. Aujourd'hui, ce principe semble avoir été abandonné. Sur les 5,5 millions de fonctionnaires que compte la France, plus de 20 % sont des contractuels. Dans la fonction publique territoriale, ce chiffre pourrait atteindre 40 % d'ici 2030. La fin du dispositif « Sauvadet » en mars 2018, issu de la loi du 12 mars 2012, et la création des contrats de mission par la loi du 6 août 2019 signalent la volonté du Gouvernement de ne plus déprécier la fonction publique. À ces évolutions législatives, s'ajoute l'absence de revalorisation salariale à hauteur de l'inflation qui a diminué le pouvoir d'achat des agents dont deux sur trois sont des femmes. Les primes dites de « pouvoir d'achat » ou la prime « Ségur » sont inefficaces pour inverser la tendance car elles n'assurent pas des revenus de manière pérenne. Les métiers du soin, tant dans la fonction publique hospitalière que dans la fonction publique territoriale, sont particulièrement touchés par ce manque d'attractivité et *a fortiori* de personnel. Pour pallier ce manque de personnel, le recours à l'intérim est devenu courant dans la fonction publique hospitalière ou dans les Ehpad territoriaux alors que le recours à l'intérim est jusqu'à trois fois plus coûteux que le recrutement d'agents en équivalent temps plein. Les contractuels de la fonction publique qui souhaitent être titularisés à leur poste qu'ils occupent depuis des années, doivent le quitter pour passer un concours. Cette démarche met les agents en difficulté financières et fragilise le fonctionnement du service où ils travaillaient. Ainsi, elle souhaite savoir s'il entend prendre de nouvelles mesures pour permettre à des contractuels expérimentés d'être titularisés et ce afin de lutter contre le problème d'attractivité que connaissent de nombreux pans de la fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics**Vacations pour un agent public ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle*

13863. – 19 décembre 2023. – **Mme Julie Laernoès** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la possibilité d'effectuer des vacances pour un agent public ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle. Les agents publics de l'État peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui prévoit : « Le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'État est tenu de rembourser à l'État, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle ». Les modalités de ce dispositif ont par ailleurs été précisées par deux décrets en date du 31 décembre 2019 et un arrêté en date du 6 février 2020. L'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique précise que « préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de l'une des personnes de droit public mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue, selon le cas, au septième, huitième ou neuvième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée ». Il en résulte ainsi qu'un ancien agent public qui viendrait à occuper un emploi comme titulaire ou contractuel dans les six années suivant sa rupture conventionnelle est tenu à une obligation de remboursement des sommes perçues au titre de cette rupture. Cependant, la question de savoir si un vacataire est un « agent public » qui occupe un « emploi » ne semble pas tranchée par les textes en vigueur, dans la mesure où le statut de vacataire n'est pas défini ; les contours du statut ont été définis ponctuellement par la jurisprudence. En effet, une vacation est une activité accessoire et non un emploi principal, d'une part ; un vacataire n'est ni fonctionnaire, ni contractuel, d'autre part. Il est considéré comme un « agent civil » de l'État, au sens d'une jurisprudence récente du Conseil d'État (CE, 7 février 2020, Commune de Nanterre, n° 420567). Le décret du 31 décembre 2019 précité précise que cette obligation s'impose au « candidat », ce que n'est pas un vacataire. Elle souhaite ainsi avoir des éclaircissements sur l'interprétation des textes législatifs et réglementaires concernant l'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour un ancien agent public qui effectue des vacances après une rupture conventionnelle, dans les six ans qui suivent cette dernière.

*Police**Prise en compte des primes ISF des policiers municipaux pour la retraite*

13919. – 19 décembre 2023. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prise en compte de la prime d'indemnité spéciale de fonctions (ISF) dans le calcul de la retraite pour les policiers municipaux. La police municipale est un acteur essentiel du *continuum* de sécurité en France grâce au travail quotidien et étroit avec la police nationale et la gendarmerie est primordial. Cela a été confirmé par les évolutions législatives de ces dernières années qui leurs confèrent de plus en plus de compétences. D'autres évolutions sont actuellement en discussion pour répondre à des attentes des syndicats et des élus locaux. Au-delà des évolutions du champ d'intervention, on doit travailler à une meilleure reconnaissance du travail des policiers municipaux. À ce jour, la prime ISF, qui représente 20 % à 35 % du traitement mensuel selon le grade, est exclue du calcul de la pension de retraite pour ces agents, à l'inverse des policiers nationaux et des gendarmes. Au vu de leurs compétences, de leur implication pour la sécurité des Français, mais aussi pour permettre une meilleure reconnaissance et rendre ce métier plus attractif, il lui demande s'il est prévu de mettre fin à cette inégalité et inclure les primes ISF dans le calcul des pensions de retraites des policiers municipaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Réintégration des militaires retraités au bénéfice des chèques vacances*

13937. – 19 décembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant l'exclusion des militaires retraités du bénéfice des chèques vacances. Dans une circulaire, en date du 2 août 2023, le ministère de la fonction publique et des comptes publics modifie les conditions d'attribution des chèques vacances, réduisant considérablement le champ des bénéficiaires, « recentrant » uniquement l'accès sur les agents de l'État ainsi que les militaires en activité, dès lors qu'ils sont

rémunérés par le budget de l'État. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, suscite des inquiétudes pour les militaires retraités ne pouvant plus bénéficier de ces chèques vacances. Force est de constater que le pouvoir d'achat des Français ne cesse de se dégrader, notamment en raison de l'inflation ; ainsi par cette mesure le Gouvernement porte une nouvelle fois atteinte au niveau de vie des militaires retraités. Dévoués pour la protection de la nation, il semble légitime que les militaires retraités, à la suite de leur carrière héroïque, puissent bénéficier de chèques vacances. L'État se doit de remercier ceux qui se sont battus pour la sauvegarde du pays. Les retraités militaires ne sont pas les seuls à ne plus avoir droit au versement des chèques vacances, en effet seront également exclus du dispositif : les fonctionnaires civils, les ouvriers de l'État retraités ; les agents non titulaires retraités de l'État ; et les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. De plus cette décision unilatérale n'a fait l'objet d'aucune concertation avec le CIAS, comité interministériel consultatif d'action sociale des administratifs de l'État. Or l'article L731-2 du code général de la fonction publique dispose que « Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. ». Ainsi, la suppression de l'accès aux chèques vacances étant considérée comme une modification de l'action sociale interministérielle, le CIAS aurait dû être consulté pour avis, conformément à la disposition législative précitée. En excluant les travailleurs et retraités au droit de délivrance des chèques vacances, le Gouvernement accentue l'isolement d'une partie de la population. En effet, ces « oubliés de la nation » ne disposent plus des moyens nécessaires pour financer leurs déplacements et leurs séjours. Au service de la République pendant des années, ces personnels de l'État à la retraite se sentent, à juste titre, abandonnés par le Gouvernement. Il paraît ainsi nécessaire de conférer davantage de droits à ceux qui ont engagé leur vie pour sauver celles de leurs compatriotes. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir revenir sur cette décision injuste et illégitime.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Agriculture

Les défis du développement durable dans le monde agricole.

13780. – 19 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant les défis et les incohérences patentées de la transition écologique dans le monde agricole. Un des exemples marquants de cette incohérence est la séparation imposée des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques. Cette mesure a laissé les agriculteurs sans accompagnement adéquat, les privant de conseils essentiels pour relever les défis de la transition agricole. De plus, la réglementation actuelle concernant la gestion de la ressource en eau ne répond pas de manière adéquate aux besoins du secteur agricole. Les productions françaises sont en déclin et l'accès sécurisé à l'eau est crucial pour leur pérennité. Pourtant, le débat autour de cette question reste bloqué. Un autre point de blocage concerne la réutilisation des eaux usées pour l'agriculture. Malgré l'accord et la pertinence sur le contenu du décret nécessaire, il semble que les processus administratifs entravent sa publication. Cette situation est d'autant plus problématique lorsque l'on considère que d'autres pays européens ont déjà adopté de telles mesures. Face à ces défis, sa question est la suivante : comment le ministère compte-t-il adresser ces incohérences et soutenir efficacement les agriculteurs dans leur transition écologique, notamment en matière de conseils agricoles, de gestion de la ressource en eau et de réutilisation des eaux usées ? De plus, quelles actions concrètes sont envisagées pour débloquer la situation concernant le décret sur la réutilisation des eaux usées ? Il est impératif de trouver des solutions pragmatiques pour accompagner les agriculteurs dans ces temps de transformation cruciale ; une approche cohérente et coordonnée entre les différents ministères concernés est nécessaire pour relever ces défis. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Bois et forêts

Inquiétudes des acteurs de la filière bois

13804. – 19 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des acteurs de la filière bois au sujet de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Ces dispositions risquent de pénaliser lourdement la filière bois française. Alors même que l'objectif politique affiché est de faire progresser jusqu'à +50 % les volumes de bois dans le bâtiment pour 2050, ce signal est particulièrement inquiétant, d'autant que les barèmes doivent continuer d'augmenter fortement. Ces dispositions entraînent une concurrence déloyale entre les entreprises qui sont déjà affiliées à un éco-organisme et celles qui ne disposent toujours pas d'agrément.

Alors que la REP PMCB est effective depuis le 1^{er} mai 2023, de très nombreuses entreprises n'appliquent pas le dispositif pour leurs produits. Cette situation est renforcée pour les opérateurs étrangers. La REP impacte les ventes des produits de construction des charpentes, voliges, bardages, revêtements extérieurs... Certains clients demandent que cette éco-contribution soit comprise dans le prix de vente, ce qui réduit la marge de la filière. Plus inquiétant, cela encourage à se détourner des produits bois au détriment du béton ou de l'acier, pour lequel la REP a un impact moins flagrant. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une concurrence équitable entre tous les matériaux de construction et comment il compte protéger la filière bois nationale face à la concurrence des matériaux importés.

Chasse et pêche

Périodes d'ouverture de la chasse en Corse

13808. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert à la collectivité de Corse de la décision des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse en Corse, demandé par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n° 17/053 AC portant adoption d'une motion relative à la demande de transfert à la Collectivité de Corse de la décision des périodes de chasse en Corse. Celle-ci réitère d'ailleurs une première demande de cette même assemblée en 2009 (délibération n° 09/256 AC du 14 décembre 2009). La Corse connaît, pour son gibier migrateur, des flux décalés de dix jours par rapport aux migrations du territoire continental. Les travaux de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique ont établi, de façon formelle, que le couloir de migration en Corse, passant du côté est des Alpes ou du golfe de Gênes, diffère de façon notable des couloirs des autres régions françaises. Les disparités géographiques doivent être prises en compte pour mener une politique environnementale cohérente, permettant de concilier les activités liées à la chasse, la préservation de la biodiversité et le renouvellement de la ressource. De ce fait, la réglementation qui s'applique actuellement de manière uniforme dans tous les territoires doit tenir compte de la situation naturelle de la Corse. C'est pourquoi, sur le fondement de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse avait formulé cette demande de transfert de compétence, à la suite d'un travail de concertation entre l'Office de l'environnement de la Corse, les fédérations départementales des chasseurs, le collectif régional, l'Office national des forêts et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette demande de transfert.

Hôtellerie et restauration

Respect de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020

13869. – 19 décembre 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le respect de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et en particulier de son article 77, disposant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des récipients et avec des couverts réemployables. En effet, fin janvier 2023, sur près de 300 restaurants inspectés sur l'ensemble du territoire national par les militants de l'association Zero Waste, 57 % ne respectaient pas la loi. En outre, après inspection dans plusieurs enseignes de restauration rapide de sa circonscription le 24 novembre 2023, M. le député a pu constater que cet article n'était pas respecté dans 3 enseignes sur 4. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'application effective de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, sachant que les établissements concernés ont eu 3 ans pour s'y préparer.

Logement : aides et prêts

Maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique

13892. – 19 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le maintien du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique. Dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', le Gouvernement prévoit de réduire les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024, alors que d'autres solutions de chauffage verraient au contraire leur niveau d'aide augmenter. En parallèle, pour un remplacement de chauffage, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance énergétique pour que les logements classés F et G soient systématiquement réorientés vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape

vers l'amélioration de leur logement. Ces évolutions priveraient une partie importante des ménages les plus modestes - habitant souvent en zone rurale - d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Cette évolution aurait également des conséquences directes sur le tissu économique de la filière. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour ne pas porter atteinte au pouvoir d'achat des concitoyens les plus modestes et ne pas fragiliser cette filière.

Logement : aides et prêts

MaPrimeRenov filière bois

13893. – 19 décembre 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les futurs dispositifs de MaPrimeRénov dans le projet de rénovation globale 2024 et sur leurs conséquences pour l'ensemble des installateurs d'appareil de chauffage individuels au bois et de chaudières à bois. La filière d'installation de poêles et cheminées pèse plus d'un milliard d'euros et représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. L'utilisation des systèmes de chauffage au bois a permis une réduction de consommation de 10 GW pour l'année 2022 sur le réseau électrique, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Cependant, la communication du Gouvernement ne pose que la pompe à chaleur en alternative au renouvellement du parc de chaudières fioul et gaz, alors qu'au moins 1/5 des installations ne pourront être rénové avec ce système. Les aides MaPrimeRenov 2024 à la pompe à chaleur et la PAC géothermie devraient être augmentées de 1 000 et 2 000 euros, alors que rien n'est proposé pour les chaudières bois bûches, granulés et déchiqueté. Le SCC (système solaire combiné), qui génère une économie moyenne générée par geste équivalente à la chaudière bois « selon le bilan des rénovations énergétiques aidées par MPR entre 2020 et 2022 », bénéficie d'un coup de pouce pour sortir du fioul de 5 000 euros sans condition de revenus. Mais rien pour la chaudière bois ? Le marché de la rénovation est déjà fortement ralenti par la baisse des transactions immobilière et l'inflation sur cette année 2023 et la mise en place début 2024 de nouvelles conditions d'aides MPR imposant un DPE avant tout travaux va encore ralentir le marché et pénaliser les entreprises et artisans du bâtiment, ainsi que les constructeurs de chaudières. Il lui demande alors si le Gouvernement compte apporter à cette filière une communication favorable et une juste réévaluation des aides MPR.

11430

Outre-mer

Traitement des huiles usagées et de leurs contenants outre-mer

13904. – 19 décembre 2023. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la collecte et le traitement des contenants des huiles et lubrifiants usagés. La filière de recyclage des huiles est l'une des plus performantes en matière d'économie circulaire. En Guadeloupe, un éco-organisme - qui endosse la responsabilité élargie des producteurs (REP) en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement - réalise une première expérimentation de collecte gratuite d'huiles usagées depuis le 16 octobre 2023 et pour une durée de six mois. Des nouveaux points d'apport sont prévus pour améliorer le maillage de collecte et faciliter le dépôt des huiles usagées par les particuliers. Toutefois, la filière ne concerne que les huiles usagées, pas les contenants. Les bidons en plastique ou en métal qui ne sont pas collectés peuvent finir abandonnés dans des dépôts sauvages ou enfouis dans la nature, avec les conséquences destructrices pour l'environnement que l'on connaît. Une cohérence globale de prise en charge du produit et de son emballage, favoriserait une meilleure collecte et un traitement optimisé. Il lui demande quelles sont les possibilités et conditions pour que, dans les territoires d'outre-mer et singulièrement en Guadeloupe, un éco-organisme puisse regrouper les obligations de collecte et de traitement à la fois des huiles usagées et de leurs contenants.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10598 Mme Sophia Chikirou.

Agriculture

Non-prise en compte des risques que génère la mise en place des méthaniseurs

13782. – 19 décembre 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** concernant la non-prise en compte des risques que génère la mise en place des méthaniseurs. En effet, malgré de très nombreuses alertes lancées par la population, les agriculteurs ainsi que de nombreux experts et élus, aucun réel contrôle n'a été mis en place concernant l'installation et l'utilisation des méthaniseurs. Mme la députée avait d'ailleurs à deux reprises interrogé le Gouvernement concernant les accidents ayant eu lieu dans l'Eure et le décalage entre la législation et la mise en application réelle des contrôles. En Normandie, le président de région Hervé Morin a décidé de suspendre l'intégralité des financements allant aux méthaniseurs en attendant la mise en place d'un vrai dispositif de contrôle. De nombreuses régions, dont la Région Normandie, avaient déjà saisi leur préfet pour demander la mise en place de contrôle plus rigoureux. Rien n'est fait, pourtant les problèmes sont bien là. En dehors des problèmes de sécurité que ce manque de contrôle cause, le respect par exemple de la limitation à 15% du plafond maximal en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement du digesteur n'est jamais vérifié et remet en question le principe même de la méthanisation. Les agriculteurs se retrouvent à avoir un plus grand intérêt à produire directement pour la méthanisation plutôt que pour de l'alimentaire. *Radio Campagne* avait d'ailleurs alerté concernant le maïs ensilage commercialisé à hauteur de 2 500 euros/ha, contre 1 500 euros/ha en normatif. Mme la députée défend un modèle agricole basé sur le localisme, où l'on produit et consomme sur place ; le virage que fait prendre la méthanisation est particulièrement dangereux et va à l'encontre de ce modèle. C'est pourquoi, une fois de plus, elle lui demande si elle compte agir vite afin de mettre en place des contrôles rigoureux et systématiques.

Logement : aides et prêts

Effets délétères de l'évolution annoncée du dispositif MaPrimeRénov'

13891. – 19 décembre 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les effets délétères de l'évolution annoncée du dispositif MaPrimeRénov'. À partir du 1^{er} janvier 2024, les critères d'obtention de l'aide Maprimrenov' seront modifiés. Il faudra en effet avoir accompli au moins deux « gestes » de rénovation, au lieu d'un seul précédemment, ou avoir préalablement installé un chauffage décarboné pour prétendre à cette aide. Ces nouvelles dispositions pénaliseront fortement les petits propriétaires, notamment dans les territoires ruraux. De nombreux logements ne peuvent pas être équipés en pompes à chaleur et les propriétaires n'ont souvent pas les moyens de mettre en œuvre plusieurs niveaux de travaux. Pour eux, le reste à charge est trop important, ce qui les contraint à renoncer aux travaux dans leur ensemble. Cette évolution inquiète aussi les entreprises du bâtiment craignant, notamment, que l'obligation de se réunir dans un groupement ou de se placer sous la direction d'une entreprise générale soit de nature à exclure des milliers d'entre elles de ces marchés. De telles mesures restrictives vont donc pénaliser à la fois les ménages les plus modestes et les entreprises concernées, qui représentent des milliers d'emplois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a pris en compte ces inquiétudes légitimes et s'il envisage de corriger de telles dispositions.

Mines et carrières

Gaz de couche : l'État doit envoyer les bons signaux écologiques !

13899. – 19 décembre 2023. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'autorisation d'exploiter les gaz de couche de Moselle accordée par l'État à la société « La Française de l'énergie » (FDE) jusqu'en 2040. Cette décision, prise à la veille de l'ouverture de la COP 28, est un signal désastreux envoyé aux Françaises et Français conscients de la crise climatique mondiale. Certes, cette autorisation a été accordée après un jugement du tribunal administratif de Strasbourg imposant à l'État l'octroi de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux à FDE. Mais en réalité, rien n'obligeait l'État à prendre cette décision. Il aurait pu payer les pénalités de 500 euros par jours afin de ne pas appliquer le jugement. Que représentent ces 500 euros quotidiens face au coût immense du dérèglement climatique ? Dans une étude publiée le 6 décembre 2023, l'ADEME estime en effet à 260 milliards d'euros annuels l'impact de l'inaction climatique sur l'économie française d'ici la fin du siècle. Ainsi, même en raisonnant en termes strictement financiers, autoriser une activité fortement émettrice de gaz à effets de serre plutôt que de payer les pénalités n'a aucun sens. L'État a fait appel de la décision du tribunal administratif, mais en acceptant d'accorder l'autorisation d'exploitation en attente de l'appel, il montre que l'urgence climatique n'est pas sa priorité. Les associations écologistes qui suivent le dossier ont pourtant démontré le non-sens écologique que constitue le projet de la FDE. Outre les rejets de gaz à effets de serre,

l'exploitation des gaz de couche va conduire à une artificialisation des sols sur 191 km². Ce sont des terres cultivables qui vont être perdues à l'heure où la souveraineté alimentaire du pays est plus fragile que jamais. Ce projet extractiviste est digne du siècle dernier, l'État doit utiliser toute sa puissance pour s'opposer à sa concrétisation. Face à la crise écologique mondiale, il est urgent que l'État envoie les bons signaux. C'est pourquoi il est nécessaire d'abroger le décret offrant à FDE un permis d'extraire ces gaz. L'État doit accepter de payer les pénalités en attendant le jugement en appel. Cette petite dépense n'est rien face aux immenses destructions écologiques qui menacent le pays. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

TRANSPORTS

Assurances

Assurance sur routes enneigées

13796. – 19 décembre 2023. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un sujet du quotidien pour les concitoyens qui habitent en zone de montagne, celui des déplacements sur les routes enneigées. En effet, on a désormais un positionnement plutôt axé sur la tolérance et pédagogie s'agissant de l'obligation pour tout véhicule, se déplaçant depuis, vers ou entre des communes de montagne, d'être équipé de pneus neige ou 4 saisons, ou *a minima*, de posséder des chaînes ou chaussettes dans le coffre. Cependant, la question des assurances reste en suspens quant à la responsabilité en cas d'accident sur routes enneigées sans équipement. Il lui demande demande la clarification de la position des assureurs en cas d'accident impliquant des véhicules ne possédant pas les équipements requis pour évoluer sur les routes de montagne.

Automobiles

Première immatriculation des véhicules de collection

13800. – 19 décembre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dysfonctionnements liés à la première immatriculation en véhicule de collection. En effet, il apparaît que pour délivrer une carte grise « véhicule de collection », l'ANTS demande systématiquement la présentation de l'ancienne carte grise (en plus de l'attestation de la FFVE censée servir de « barré rouge »), bien qu'il s'agisse de véhicules « sortie de grange » qui en sont dépourvus. Pourtant, conformément aux dispositions l'article R. 322-2 du code de la route et de l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié par l'arrêté du 17 avril 1991, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, la carte grise ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. En ce sens, la carte grise est avant tout un titre officiel permettant de rendre responsable du paiement des amendes le titulaire de ladite carte grise. En revanche, la propriété résulte, elle, soit d'une facture d'achat pour un véhicule neuf, soit d'un certificat de cession accompagné d'un certificat de non-gage pour un véhicule d'occasion. De plus, à défaut de présentation de l'ancienne carte grise, l'ANTS exige alors de remonter sur au moins deux propriétaires antérieurs et de justifier des cessions successives, ainsi que des raisons d'absence de demande de carte grise par ceux-ci. Dès lors, lorsque le véhicule de collection à immatriculer provient d'une « sortie de grange » où il est resté stocké parfois 30 ou 40 ans et que l'ancien propriétaire est mort ou qu'il n'a pas conservé les papiers requis, il s'agit d'un véritable casse-tête administratif pour les collectionneurs. Il l'interroge donc concernant les instructions que le Gouvernement pourrait donner à l'ANTS pour qu'elle assouplisse ses exigences pour les véhicules de collection se trouvant dans ce cas particulier et qu'elle délivre aux collectionneurs leur certificat d'immatriculation.

Jeunes

Financement du permis de conduire

13882. – 19 décembre 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant le financement du permis de conduire. La loi visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire, publiée au *Journal officiel* le 22 juin 2023, a ouvert la voie d'une réflexion sur l'âge du passage du permis de conduire. Le Gouvernement a pour objectif d'offrir la possibilité à tous les jeunes, à partir de 17 ans, de passer le permis de conduire à compter du 1^{er} janvier 2024. À 17 ans comme à 18 ans, les jeunes sont confrontés à la

question du financement de leur permis de conduire. Malgré la mobilisation des collectivités territoriales, qui proposent parfois de nombreuses aides financières, il apparaît qu'un nombre non négligeable de jeunes ne peuvent obtenir un financement. Ainsi, au sein des 20 % des ménages les plus modestes, seule 1 famille sur 2 peut apporter un soutien financier au passage du permis de conduire. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'instaurer une portabilité du compte professionnel de formation du parent vers l'enfant, afin de financer le permis de conduire des plus jeunes.

Outre-mer

Taxes aéronautiques et aéroportuaires en Polynésie

13903. – 19 décembre 2023. – M. Tematai Le Gayic appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les taxes aéronautiques perçues sur le territoire de la Polynésie française dont le recouvrement est géré par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Ces taxes comprennent la taxe sur le transport aérien de passagers, la taxe sur le transport aérien de marchandises et la taxe sur les nuisances sonores aériennes. Le projet de loi de finances pour 2024 indique que la Polynésie reçoit près de 39 millions d'euros en CP et en AE au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». La rétrocession des taxes aéroportuaires de l'État à la Polynésie s'élèverait à près de 13 millions d'euros en 2024. En raison de l'opacité de ces mouvements de crédit, il lui demande d'indiquer le produit total des taxes aéronautiques et aéroportuaires perçues en Polynésie et le montant total de rétrocession de ces taxes à la collectivité ou aux services publics de la Polynésie. De plus, il lui demande d'indiquer à quoi correspondent les 39 millions d'euros du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » affectés à la Polynésie.

Taxis

Attribution de nouvelles licences PMR aux taxis pour les JOP2024

13972. – 19 décembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'attribution de nouvelles licences PMR (personnes à mobilité réduite) aux taxis pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Dans le cadre de l'article 26 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et de son décret d'application du 28 juillet 2023, le Gouvernement a fait le choix d'octroyer 1 000 licences à des sociétés de taxis déjà titulaires de licences pour des véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cette décision entre en totale contradiction avec l'article L. 3121-5 du code des transports issu de la loi n° 2014-1104 accordant les nouvelles licences aux chauffeurs locataires ou salariés en liste d'attente. Ces conducteurs de taxi s'estiment lésés à juste titre puisque certains d'entre eux attendent depuis plus de 14 ans pour obtenir cette licence. Lors des débats à l'Assemblée nationale sur cet article, Mme la députée alertait sur le fait que ces nouvelles autorisations de stationnements (ADS) aux sociétés de taxis type G7 (branche location), outre qu'elles sont nettement insuffisantes pour résoudre le problème d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, créeront une rente de situation à ces sociétés sur le dos des chauffeurs exploités par le statut inhumain de locataire-gérant. Cette crainte s'est confirmée puisqu'à la suite de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Paris du 17 novembre 2023, la CGT-Taxis a pris connaissance de la liste des personnes morales bénéficiaires de 652 licences PMR (soit 117 millions d'euros en valeur de marché). Or le 31 août 2023, une commission préfectorale s'est réunie pour fixer le nombre de licences que les sociétés allaient se partager. Certaines de ces sociétés étaient pourtant directement représentées par les représentants d'organisations patronales. Les sociétés du groupe G7, dont le représentant a ainsi directement pris part au vote, se sont attribué 218 ADS, soit une valeur de marché de 39 240 000 euros ! Si le Gouvernement a clairement fait le choix de réserver ces licences aux grosses sociétés, la participation de ces dernières au vote de la commission d'attribution revêt un conflit d'intérêts évident. L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ne devrait pas faire l'objet de tels indécents profits privés. Afin de garantir l'accessibilité des PMR aux JOP 2024, d'autres propositions ont été effectuées par les organisations professionnelles des taxis, notamment l'instauration d'un quota de 20 % de véhicules PMR du parc de sociétés détentrices d'au moins dix ADS. La CGT-Taxis estime ainsi que cette proposition garantira une offre supérieure de 40 % de taxis PMR par rapport au 1 000 annoncés, ainsi que leur pérennité au-delà des JOP. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre. Le Gouvernement considère-t-il que la participation des représentants d'organisations patronales des taxis au vote visant à accorder aux entreprises dont ils sont responsables des licences PMR est susceptible de recouvrir un conflit d'intérêts ? Le Gouvernement considère-t-il que l'article 26 de la loi n° 2023-380 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 enfreint l'article L. 3121-5 du code des

transports ? Enfin, elle lui demande quelles considérations porte le Gouvernement vis-à-vis de la proposition d'instauration d'un quota de 20 % de véhicule PMR aux entreprises de taxis et aux constructeurs telle que proposée par la CGT-Taxis.

Transports aériens

Arrêt total des activités d'Air France sur la plateforme d'Orly

13978. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'annonce par la compagnie Air France, le 18 octobre 2023, de l'arrêt total de ses opérations aériennes, en marque propre, sur la plateforme aéroportuaire à l'horizon 2026. Pour le sud de l'Île-de-France, l'aéroport d'Orly représente un véritable atout économique et est vecteur d'attractivité pour le territoire et notamment le sud Seine-et-Marne que M. le député représente. Le départ de la compagnie Air France signifierait que cette plateforme deviendrait un site d'exploitation quasi-exclusif des compagnies dites *low cost*. Ce constat laisse apparaître, assez naturellement, un sentiment de déclassement pour toute la région qui devra désormais composer avec des compagnies dont la clientèle cible est le loisir. En outre, cette décision représente un véritable séisme social pour l'ensemble des personnels Air France employés à Orly qui, très souvent, ont décidé de s'installer au sud de la plateforme pour fonder leur foyer. Environ 1 000 personnes (agents d'escalaire ou navigants) et leur familles sont concernées. Pour chacun d'entre eux, le transfert de l'activité vers Roissy Charles-de-Gaulle serait synonyme d'un trajet démultiplié et de coûts supplémentaires difficiles à supporter. Qu'advient-il des salariés qui ne pourront aller y travailler si ce n'est un licenciement ? L'État étant l'un des principaux actionnaires de la compagnie avec plus de 28 % des parts, il souhaite savoir quelle était la position du Gouvernement concernant la fin des vols de la compagnie Air France à Orly.

Transports par eau

Soutien à la propulsion vélique dans le secteur du transport maritime

13980. – 19 décembre 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire soutien à la propulsion vélique pour organiser la bifurcation écologique du secteur du transport maritime. Ce secteur est en effet central quant à de multiples enjeux : qualité de l'air, changement climatique, efficacité énergétique, etc. Alors que le transport maritime représente aujourd'hui 3 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le monde et que la globalisation maritime s'accroît et s'accélère, la flotte mondiale doit repenser son modèle pour considérablement réduire son empreinte carbone. En effet, l'Organisation maritime internationale (OMI) a fixé en 2018 un objectif de réduction de 50 % des émissions de GES d'ici à 2050 par rapport à 2008. Au 7^e rang des économies mondiales, la France a un rôle crucial à jouer dans la transition écologique du secteur maritime, comme cela a été rappelé lors de l'évènement *Wind for goods 2023* qui s'est tenu à Saint-Nazaire cette année. Cela invite à remettre au goût du jour la propulsion vélique pour les cargos. Les initiatives et les projets ne manquent pas mais font face à la faiblesse des sources de financement, alors même que la France est un pays pionnier dans le domaine. Il faut rappeler en effet que *Wind for goods* est le seul évènement international consacré au transport maritime propulsé par le vent. Le projet Canopée a ainsi permis de mettre sur pied un premier cargo hybride, qui utilise quatre voiles semi-rigides en complément d'une propulsion classique. Pour autant, la France ne va ni assez loin ni assez vite : pour le moment il n'existe pas de porte-conteneurs propulsé par le vent. Or de nombreux projets méritent d'être soutenus : la propulsion vélique à partir d'ailes rigides (SolidSail) ou gonflables (Wisamo), les systèmes de Rotors (Norse power) et également la propulsion vélique à partir de *kite* géante (Airseas). Ces quelques exemples montrent à quel point la propulsion vélique peut être l'avenir du fret maritime. Mme la députée rappelle que le développement de ces technologies devra nécessairement s'accompagner de la fin du grand déménagement du monde. Elle l'interroge sur l'action du Gouvernement pour soutenir le développement de la propulsion vélique.

Voirie

Respect de la réglementation des ralentisseurs

13984. – 19 décembre 2023. – M. Jérôme Buisson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le respect de la réglementation des dos-d'âne. Selon la réglementation en vigueur, les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal doivent

respecter les normes Afnor NF P 98-300 de juin 1994. Elles précisent un ensemble de caractéristiques pour les ralentisseurs situés sur les voies publiques. Ils doivent être visibles de jour et de nuit, notamment à l'aide de panneaux de signalisation et de dispositifs réfléchissants, ils ne doivent pas dépasser 10 centimètres de hauteur et doivent avoir une longueur de 4 mètres. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont composés de deux pentes de 1 à 1,4 mètre et d'un plateau de 2,50 à 4 mètres (à 5 % près). Malgré cela, la plupart de ces ralentisseurs ne respectent pas ces règles et dépassent de façon exagérée les dimensions requises. Et cela a pour conséquences de nombreux désagréments. En effet, les automobilistes percutent souvent ces ralentisseurs, endommageant ainsi autant leur véhicule que la chaussée. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend faire respecter la réglementation concernant les ralentisseurs.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Assurance complémentaire

Contrats de retraite supplémentaire

13794. – 19 décembre 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les retraites supplémentaires. De nombreux citoyens français ont contracté, pour compléter leur retraite de base, des retraites supplémentaires comme le contrat Prefon. Les retraites supplémentaires donnent droit à une réversion de 50 % du montant de la retraite à un ou des bénéficiaires choisis par le titulaire du contrat. De nombreux titulaires de ce type de contrats n'ont pas renseigné de bénéficiaires en cas de décès. Dans ce cas, le capital et les intérêts sont intégralement conservés, sans droit de succession, par l'organisme de retraite supplémentaire. Par conséquent, elle lui demande s'il va rendre obligatoire la désignation d'un bénéficiaire au moment de la conclusion du contrat.

Collectivités territoriales

Augmentation alarmante des tarifs d'assurance pour les collectivités locales

13810. – 19 décembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante pour de nombreuses communes en France, confrontées à une augmentation significative des cotisations d'assurance et des franchises. En cette période de vote des budgets municipaux, les communes sont confrontées à une augmentation exponentielle des tarifs d'assurance, que les compagnies justifient par les événements climatiques et par les émeutes. De nombreux maires expriment leur indignation, dénonçant une sorte de « racket organisé » de la part de ces compagnies. Ainsi, pour la commune de Vars (Charente), les cotisations ont augmenté de 85 % avec une franchise passant de zéro à 1 000 euros par sinistre. La colère des élus s'étend partout en France, dénonçant la concentration du marché entre quelques grandes compagnies, notamment Groupama et la Smacl, rendant difficile la négociation et l'obtention d'offres compétitives. Les assureurs justifient ces augmentations en raison d'un marché très déficitaire, évoquant un déficit de 140 millions d'euros pour la Smacl et une multiplication par trois des sinistres climatiques. Les élus, cependant, contestent ces arguments, soulignant que les cotisations versées dépassent souvent les remboursements effectués par les assureurs. La situation est particulièrement critique pour certaines communes qui se retrouvent sans assurance ou avec des franchises prohibitives, mettant en péril la gestion de leurs responsabilités civiles et la protection de leurs biens. Certains maires envisagent même de s'auto-assurer, bien que cela soit perçu comme un pari risqué. Aussi, elle lui demande comment l'État envisage d'intervenir pour éviter la pression financière exercée par les compagnies d'assurances sur les collectivités locales.

Commerce et artisanat

Disparition de la complémentaire retraite des artisans, commerçants et industrie

13812. – 19 décembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la disparition de la complémentaire retraite des artisans, commerçants et industriels. En effet, depuis quelques années désormais, la complémentaire retraite des artisans et commerçants a été supprimée pour être absorbée par l'assurance retraite, qui n'a augmenté ses pensions que de 1 % en 2023, alors que les complémentaires retraite pour les salariés et les fonctionnaires ont augmenté de 5,5 % sur l'année, générant donc une perte pour les retraités de l'artisanat et du commerce indépendants. Aussi, considérant le contexte général

inflationniste, il lui demande si des évolutions sont prévues pour permettre aux retraités ayant cotisé pour l'ancien régime de retraite des artisans, commerçants et industriels de bénéficier d'une augmentation de leurs pensions de retraite, à l'instar des retraités autrefois salariés dans le privé ou le public.

Économie sociale et solidaire

Financement des ESAT

13825. – 19 décembre 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact économique du renforcement des droits individuels et collectifs et le pouvoir d'agir des personnes handicapées accueillies dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) actuellement à l'œuvre. Le projet de loi sur le plein emploi comporte des dispositions en ce sens. La mission que M. le ministre a confiée en juillet 2023, en lien avec le ministre en charge des comptes publics et la ministre déléguée en charge des personnes handicapées, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales a pour objet de « favoriser la convergence des droits des personnes handicapées accueillies dans les ESAT vers un statut de quasi salarié ». Le texte précité confère à ces personnes un statut d'assimilé salarié et rend obligatoires certaines dispositions du code du travail, notamment la couverture par l'employeur des frais de complémentaire santé. Les conclusions de la mission conforteront vraisemblablement cette avancée sociale au bénéfice des personnes accueillies en ESAT. Il y a tout lieu de se féliciter des dispositions prises pour favoriser la convergence des droits des personnes handicapées vers un statut de quasi salarié. Néanmoins, ces dispositions comportent un enjeu économique non négligeable pour les ESAT. Leurs ressources proviennent essentiellement du financement de l'État par le biais des agences régionales de santé, destiné à couvrir les frais de personnel encadrant les activités de production, et des recettes de ces activités. Imputer les dépenses nouvelles que devront supporter les ESAT sur le seul budget commercial est une solution qui paraît difficilement viable ; les ESAT sont des établissements médico-sociaux et les recettes issues des activités commerciales restent modestes au regard des coûts à prendre en charge au titre des nouvelles mesures de protection sociale qu'ils devront mettre en œuvre. Elle souhaite savoir si des financements nouveaux viendront abonder les budgets des ESAT afin de financer les nouveaux droits dont bénéficieront les personnes qui y sont accueillies et ne pas mettre en péril l'équilibre économique de ces structures.

Emploi et activité

Le maintien du soutien de l'état à l'expérimentation territoire zéro chômeur

13829. – 19 décembre 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Les acteurs de ces 58 territoires habilités ont appris avec stupeur l'été 2023 la baisse du soutien alloué par l'état dans le cadre de cette expérimentation rendue possible par la loi. En effet alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur une base de 102 % du Smic brut depuis son lancement, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit un nouveau calcul basé sur 95 % du Smic à partir du 1^{er} octobre. Cette baisse représente plus de 20 millions d'euros de baisses de dotation alors que cette expérimentation, plébiscitée par les élus locaux, a fait ses preuves. Ces baisses vont remettre en cause la capacité des entreprises à but d'emploi à subsister et fragiliser le modèle économique de nombreux bassins de vie. Mme la députée rappelle à M. le ministre que les deux lois d'expérimentations ont été votées à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce sont ainsi plus de 4000 personnes qui sont désormais sorties de la privation durable d'emploi. Ce sont l'ensemble des conditions de mise en œuvre de cette expérimentation qui sont remises en cause malgré le vote des députés en commission pour préserver les moyens alloués à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. Elle souhaiterait concrètement savoir comment le Gouvernement assurera la pérennité de cet exercice expérimental d'innovation sociale jusqu'en 2026 et tel que prévu par la loi du 14 décembre 2020 prévoyant que l'expérimentation TZCLD est mise en œuvre par les départements et les collectivités concernés avec le concours financier de l'État. Plus largement, quels moyens le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour permettre l'emploi durable dans l'ensemble des territoires et en particulier dans les territoires ruraux.

*Emploi et activité**Licenciement de 23 salariés du groupe Chapel à Avesnelles*

13830. – 19 décembre 2023. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le licenciement annoncé de 23 salariés du groupe Chapel sur son site d'Avesnelles dans sa circonscription. Dans ce territoire fortement touché par la désindustrialisation, cette nouvelle est un véritable choc. Pour les salariés concernés, cette nouvelle est d'autant plus préoccupante que les emplois industriels se font rares dans ce secteur. De fait, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner ces salariés, mais également comment il entend prévenir de nouvelles suppressions de postes dans l'industrie, notamment dans les Hauts-de-France.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation des pensions de retraite de la fonction publique hospitalière*

13862. – 19 décembre 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de revalorisation des pensionnés de la fonction territoriale et hospitalière. Alors que les fonctionnaires retraités de la fonction publique d'État ont eu leur pension revalorisée fin octobre 2023, ceux de la fonction territoriale et hospitalière n'ont pas eu le même traitement et aucune revalorisation n'a été faite depuis plus d'un an, alors même que l'inflation bat son plein et que le pouvoir d'achat des retraités est grevé par la hausse des prix de la vie courante. C'est pourquoi il lui demande comment expliquer cela et s'il entend revaloriser les pensions de tous les fonctionnaires.

*Formation professionnelle et apprentissage**Retrait du financement des formations WSET par le CPF*

13864. – 19 décembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le retrait du financement des formations du *Wine and Spirits Education Trust* (WSET) par le compte personnel de formation (CPF). Le compte professionnel de formation, instauré par la loi du 5 septembre 2018, a pour objectif principal l'acquisition de qualifications ainsi que d'un socle de connaissances et de compétences. Les formations dispensées par le WSET sont certifiantes et internationalement reconnues comme la norme internationale en matière de connaissances dans le domaine des vins et spiritueux. Elles sont destinées aux amateurs en début de carrière, aux professionnels en évolution de poste, ainsi qu'aux passionnés en reconversion professionnelle. Actuellement, de nombreux professionnels expriment leur mécontentement face à l'impossibilité de suivre ces formations certifiantes en raison du coût élevé de ces formations, malgré leur grande valeur pour les personnes formées. Cette incompréhension est d'autant plus marquée que, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, ces formations étaient prises en charge par le CPF, permettant ainsi aux personnes en cours de reconversion, aux salariés et aux cadres du secteur des vins et spiritueux de renforcer leurs connaissances et qualifications grâce à leurs droits acquis dans le cadre du CPF. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons du retrait du financement des formations du WSET et souhaite savoir s'il est envisagé de les réintégrer parmi les formations prises en charge par le CPF.

*Institutions sociales et médico sociales**CCAS et respect des règles du statut de la fonction publique territoriale*

13877. – 19 décembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés pour les CCAS à respecter les règles du statut de la fonction publique territoriale (FPT) pour les métiers relevant du médico-social. Le personnel d'EHPAD gérés par un CCAS, est soumis au statut de la FPT. Les règles de travail (amplitudes horaires, temps de repos...) fixées par la FPT sont en adéquation avec des métiers administratifs ou techniques dont les temps de travail sont réguliers et classiques. Elles ne sont toutefois pas adaptées à d'autres métiers de la territoriale, comme certains relevant du médico-social (IDE ou aides-soignantes des EHPAD par exemple) qui nécessitent des temps de présence et des rythmes bien spécifiques afin de répondre correctement aux besoins des personnes âgées accueillies. Si le statut de la FPT doit être respecté *stricto sensu*, cela ne peut se faire qu'au détriment de la prise en soin du résident, sauf à disposer de plus de personnel, or les budgets alloués par les autorités financières (ARS et conseil départemental) ne le permettent pas. Par ailleurs, cela crée des distorsions avec les établissements relevant du régime commun du droit du travail ainsi que ceux relevant de la fonction publique hospitalière qui ont des règles plus adaptées et plus

souples. Aussi, à l'heure où la question de la bientraitance dans les EHPAD est au centre des préoccupations, elle lui demande si le Gouvernement compte adapter le statut de la FPT en le rapprochant de celui de la FPH pour les métiers du médico-social.

Laïcité

Port du qamis et de l'abaya dans les centres de formation des apprentis

13885. – 19 décembre 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les atteintes à la laïcité dans les CFA. Dans une circulaire du 31 août dernier 2023, le ministre de l'éducation nationale, Gabriel Attal, a indiqué que le port de l'abaya ou du qamis au sein des écoles, collèges et lycées publics, constituait une manifestation ostensible d'appartenance religieuse, interdite par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004. Il y est précisé que, dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cependant, la circulaire du ministre de l'éducation ne s'applique pas aux centres de formation des apprentis (CFA) qui, eux, dépendent du ministère du travail. Au-delà du port de ces vêtements qui constituent une manifestation ostensible d'appartenance religieuse, les directeurs de certains de ces établissements s'inquiètent aussi d'une radicalisation de certains élèves musulmans, tant dans leurs propos, leurs comportements, leur adhésion aux violences visionnées sur internet, notamment à travers les vidéos de propagande terroriste. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre contre de telles dérives et, notamment, s'il est prévu une circulaire similaire à celle du ministre de l'éducation, afin d'interdire le port du qamis et de l'abaya au sein des CFA, ces derniers étant eux aussi des établissements publics de formation.

Retraites : généralités

Bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

13938. – 19 décembre 2023. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cette mesure introduite en première lecture au Sénat par des amendements issus de différents groupes politiques visait à valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en prévoyant une majoration de la durée d'assurance pour la retraite sous la forme de l'attribution de trois trimestres au bout de dix ans d'engagement complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, puis dans le texte adopté dans sa version définitive, cette rédaction a été modifiée afin de prévoir que « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État ». Or ces conditions et limites prévues par décret soulèvent aujourd'hui de nombreuses inquiétudes. En effet, les responsables des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) craignent que ce décret, en attente de publication, ne réserve cette disposition législative qu'aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation requis au cours de leur carrière. De ce fait, de nombreux sapeurs-pompiers volontaires seraient exclus de la mesure puisque la très grande majorité des près de deux cent mille hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité avec une activité professionnelle. De plus, l'exclusion des lycéens et étudiants du bénéfice de cette mesure s'inscrirait en contradiction avec la volonté de promouvoir l'engagement des jeunes. Si cette rédaction se confirme, elle constituerait une grave altération de la volonté du législateur que l'on ne peut pas accepter. La valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers est essentielle à la consolidation du modèle de sécurité civile français. Dès le printemps 2018, le rapport de la mission pour la relance du volontariat remis à Gérard Collomb, ministre de l'intérieur, par Mme Catherine Troendlé et Messieurs Éric Faure, Olivier Richefou, Fabien Matras et Pierre Brajeux prévoyait déjà d'accorder des bonifications de points de retraite au titre de la solidarité nationale aux sapeurs-pompiers volontaires au-delà d'une certaine durée d'engagement, sans restreindre cette mesure à ceux qui ont une carrière incomplète. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'accorder le bénéfice de trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance à tous les sapeurs-pompiers volontaires, quel que soit leur statut.

*Retraites : généralités**Bonification de trimestres pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

13941. – 19 décembre 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la date de parution du décret relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. Cette mesure inscrite à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette bonification est une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs alors que les besoins n'ont jamais été aussi grands. Or à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Elle lui demande par conséquent d'indiquer le calendrier de publication du décret d'application de l'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

*Retraites : généralités**Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

13942. – 19 décembre 2023. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui a procédé à la création de l'article L. 173-1-1 du code de la sécurité sociale disposant que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime sous réserve des limites prévues par un décret en Conseil d'État. Au 12 décembre 2023, ce décret n'est toujours pas paru mais le projet communiqué notamment à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) soulève son inquiétude dans la mesure où il prévoit, en réalité, que le bénéfice de cette mesure de reconnaissance ne serait ouvert qu'aux seuls sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas validé l'ensemble des trimestres de cotisation retraite au cours de leur carrière. Cette vision va à l'encontre de l'esprit de l'amendement ayant introduit l'article susvisé, qui a par ailleurs fait l'objet d'un vote transpartisan, mais aussi à l'encontre des objectifs de ce dispositif qui visait à accroître l'attractivité du volontariat et récompenser les près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires qui donnent de leur temps à la communauté, parfois au péril de leur propre vie. La FNSPF souligne par ailleurs la rupture d'égalité qui serait créée entre les volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle et s'inquiète également que le bénéfice de la solidarité nationale soit réservé à une minorité de citoyens qui détourneraient la nature et l'esprit de l'activité de sapeur-pompier volontaire pour l'exercer à titre permanent. En tous les cas, la mesure concernée n'a pas été conçue telle que le Gouvernement souhaite l'appliquer et la restreindre : entériner en l'état le projet de décret serait trahir la volonté de la représentation nationale de même que les annonces du Président de la République lui-même lors du congrès national de la FNSPF en 2021. Il lui demande donc s'il compte revenir sur le projet de décret présenté à la FNSPF au vu de l'émotion légitime qu'il suscite auprès des sapeurs-pompiers et, le cas échéant, quand il compte prendre des dispositions d'application conformes à la volonté du législateur.

*Retraites : généralités**Bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires*

13944. – 19 décembre 2023. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le projet de décret visant à appliquer l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale. L'article 24 accorde le droit à des trimestres supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Dans sa version actuelle, le texte d'application limite le bénéfice de cette mesure aux seuls sapeurs-pompiers volontaires qui ne bénéficient pas de l'ensemble de leurs trimestres de cotisation au titre de leur carrière professionnelle. De ce fait, ceux qui concilient cet engagement avec l'exercice d'une activité professionnelle seraient exclus du bénéfice des trimestres supplémentaires. Cette limitation n'est pas justifiée, puisqu'elle entraîne une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon leur parcours professionnel et ne permet pas de reconnaître pleinement ceux qui ont cumulé cet engagement particulièrement prenant avec une activité ininterrompue et qui ont donc dû

consentir à de plus importants sacrifices sur le plan de leur vie et de leur temps personnels. Or il est indispensable de reconnaître les années d'abnégation et d'altruisme de tous les sapeurs-pompiers volontaires à leur juste valeur, d'autant plus en considérant qu'ils représentent aujourd'hui 78 % de l'ensemble des effectifs de sapeurs-pompiers et sont donc un pilier incontournable du modèle de secours et de gestion de crise français. En outre, une telle restriction de la bonification paraît aller à l'encontre de l'esprit de la loi du 25 novembre 2021 dite Matras et fragilise l'attractivité de cette forme d'engagement citoyen alors même que le rôle des sapeurs-pompiers est appelé à s'accroître considérablement dans les années à venir, tant les événements climatiques extrêmes - incendies en premier lieu, mais également inondations et tempêtes - se multiplient. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il prévoit de différer la publication de ce décret d'application afin de parvenir à une nouvelle version de ce texte qui reconnaisse l'engagement de tous les sapeurs-pompiers volontaires, conformément à l'esprit de la loi et aux engagements qui ont été pris.

Retraites : généralités

Conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

13945. – 19 décembre 2023. – M. **Bryan Masson** alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale. Cet article doit permettre d'accorder des trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires. Or il apparaît que le décret d'application de cet article 24, qui doit paraître dans les prochaines semaines, limiterait le bénéfice de cette mesure aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur la totalité de leur carrière, comme les périodes de chômage non indemnisé ou d'inactivité. Si cela s'avère être vrai, cette mesure serait quasiment dépourvue d'effet puisque, dans leur immense majorité, les sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste avec leur activité professionnelle. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement a bien l'intention de dévoyer ainsi l'esprit de cette loi qui constituait une mesure attendue depuis plus de 40 ans par les parlementaires et les sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite aussi avoir la certitude que le Gouvernement entend bien mener la concertation indispensable à la rédaction de ce décret afin que celui-ci réponde aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires, qui méritent plus que jamais l'application sincère du dispositif.

11440

Retraites : généralités

Décret d'application de l'article 24 de la LFRSS pour 2023

13946. – 19 décembre 2023. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'absence de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, cet article dispose que « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État ». Ce décret devant notamment préciser « le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base ». Or alors que la majorité des décrets d'application prévus dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ont été publiés, ce n'est pas encore le cas du décret prévu à l'article 24. Pourtant, face aux prochains départs en retraite de nombreux sapeurs-pompiers volontaires, il y a urgence à le publier afin qu'ils puissent bénéficier de cette juste reconnaissance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais il compte publier le décret susmentionné.

Retraites : généralités

Reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC)

13947. – 19 décembre 2023. – M^{me} **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC étant comptés comme assimilés et non cotisés ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. M^{me} la députée est particulièrement surprise de cette disposition qui pénalise grandement les

bénéficiaires des TUC et qui n'a jamais été mentionnée auparavant par le Gouvernement comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission *flash* dédiée d'Arthur Delaporte et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était « nécessaire que ces périodes soient bien "réputées cotisées" pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, elle attire son attention sur l'urgence à corriger le dispositif pour que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisés, maladie etc.) ; il est important que la réparation de cette injustice n'ouvre pas d'autres injustices pour ces femmes et ces hommes ayant participé à ces dispositifs et qui sont aujourd'hui lourdement pénalisés, une fois encore.

Retraites : généralités

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires : droit à des trimestres supplémentaires

13948. – 19 décembre 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le projet de décret en préparation visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins 10 années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député par la Fédération des sapeurs-pompiers de France, cette déclinaison réglementaire de la disposition législative précitée, limiterait dans sa rédaction actuelle, le bénéfice de cette mesure de reconnaissance (trois trimestres après dix années d'engagement, plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans) aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple). Or M. le député rappelle à M. le ministre que la très grande majorité des 197 000 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle, le solde étant étudiant, retraité ou sans emploi. Aussi, la limitation du nombre de bénéficiaires de cette bonification entraînerait notamment une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires, selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. Il paraît en conséquence indispensable de différer la publication de ce décret afin de prendre le temps nécessaire à une véritable concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et les élus en charge des SDIS permettant d'aboutir à un dispositif équilibré, respectueux des engagements, des besoins et des attentes. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet ainsi que ses intentions ; il y va de la reconnaissance de l'engagement de tous les sapeurs-pompiers volontaires du pays.

Retraites : généralités

Retraites : trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

13949. – 19 décembre 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mise en œuvre du droit à des trimestres supplémentaires au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service, dans le cadre de la réforme des retraites suite à l'adoption de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En vertu de cette disposition figurant à l'article 24 de la loi précitée, « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret précise notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base ». Elle souhaite donc connaître le calendrier de publication de ce décret pour que les sapeurs-pompiers volontaires engagés pendant au moins dix ans puissent bénéficier de ce droit à des trimestres supplémentaires dans le calcul de leurs pensions de retraite.

*Sports**Droits à la retraite des sportifs*

13960. – 19 décembre 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inégalités existantes entre les sportifs de haut niveau d'avant et d'après 2012. En effet, pour les sportifs inscrits sur la liste de sportifs de haut niveau à compter du 1^{er} janvier 2012, l'État offre gracieusement des trimestres dans la limite de seize en tout. En outre, les sportifs de haut niveau d'après 2012 pourront même bénéficier de trente-deux trimestres de retraite rachetés gratuitement par l'État. Fondé en avril 2023, le Collectif des championnes et des champions de France (CCCF) porte les revendications des sportifs de haut niveau d'avant 2012 qui sont contraints de racheter les leurs sans gratuité mais à un tarif dit préférentiel. Ils ont pourtant tous participé au rayonnement de la France au niveau international par leurs exploits sportifs. Par exemple, en 2016, lors des jeux Olympiques de Rio, près de 40 % des athlètes français vivaient sous le seuil de pauvreté. Alors que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont bientôt débiter en juillet 2024, cette différence de droit à la retraite doit cesser. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'allouer une retraite digne pour l'ensemble des anciens sportifs de haut niveau.

*Travail**Contrat d'engagement éducatif (CEE)*

13983. – 19 décembre 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le contrat d'engagement éducatif (CEE) destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. En effet, le site www.service-public.fr précise que ce contrat s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération même si celle-ci ne doit pas être inférieure à 25,34 euros bruts par jour. Au-delà du côté choquant que ce contrat puisse s'écarter du droit du travail, le fait qu'il soit indiqué qu'une personne puisse être payée seulement 25,34 euros bruts par jour est indécent pour ces jeunes animateurs, vulnérables et mal renseignés sur leurs droits. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à la création de ce contrat dérogatoire au droit du travail et si le montant brut journalier manifestement trop bas sera prochainement augmenté pour le rapprocher du Smic horaire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 octobre 2023

N^{os} 8401 de M. Éric Girardin ; 10712 de M. Nicolas Ray ;

lundi 30 octobre 2023

N^o 9208 de Mme Violette Spillebout ;

lundi 6 novembre 2023

N^{os} 5075 de M. Laurent Panifous ; 8492 de Mme Caroline Fiat ; 10780 de M. Jean-Pierre Taite ;

lundi 13 novembre 2023

N^o 9459 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

lundi 20 novembre 2023

N^{os} 7696 de M. Marcellin Nadeau ; 10527 de M. Benoît Bordat ;

lundi 27 novembre 2023

N^{os} 4861 de M. Laurent Marcangeli ; 10165 de M. Laurent Marcangeli ; 10410 de M. Hadrien Clouet ; 11436 de M. Philippe Dunoyer ;

lundi 11 décembre 2023

N^{os} 10745 de Mme Émilie Bonnivard ; 11848 de M. Jiovanny William.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 9885, Intérieur et outre-mer (p. 11522) ; **12662**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11468).

Amiot (Ségolène) Mme : 10129, Santé et prévention (p. 11577) ; **10134**, Santé et prévention (p. 11578) ; **10200**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11496).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8399, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11546) ; **11568**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11554).

Arenas (Rodrigo) : 12542, Éducation nationale et jeunesse (p. 11508).

Armand (Antoine) : 12293, Anciens combattants et mémoire (p. 11472).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 8296, Santé et prévention (p. 11566).

Aviragnet (Joël) : 12754, Santé et prévention (p. 11589).

B

Balanant (Erwan) : 7518, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11477).

Barthès (Christophe) : 11707, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11467) ; **12147**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11605).

Batut (Xavier) : 12822, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11468).

Bazin (Thibault) : 7724, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11541) ; **7725**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11542) ; **10136**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11555).

Berta (Philippe) : 4747, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11534).

Bex (Christophe) : 5540, Santé et prévention (p. 11563).

Bilongo (Carlos Martens) : 6104, Enseignement et formation professionnels (p. 11508).

Blin (Anne-Laure) Mme : 12863, Santé et prévention (p. 11591).

Bonnivard (Émilie) Mme : 10745, Santé et prévention (p. 11582).

Bordat (Benoît) : 8517, Travail, plein emploi et insertion (p. 11599) ; **9588**, Transition énergétique (p. 11593) ; **10527**, Anciens combattants et mémoire (p. 11470).

Bouloux (Mickaël) : 11073, Travail, plein emploi et insertion (p. 11602).

Boumertit (Idir) : 10629, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11556).

Bourdeaux (Jean-Luc) : 12895, Santé et prévention (p. 11588).

Bovet (Jorys) : 11685, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11466).

Breton (Xavier) : 6740, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11535) ; **12411**, Intérieur et outre-mer (p. 11522).

Brulebois (Danielle) Mme : 7808, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11543) ; **10883**, Transition énergétique (p. 11595) ; **10893**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11601) ; **13551**, Santé et prévention (p. 11591).

Brun (Fabrice) : 12498, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11467).

Buchou (Stéphane) : 3689, Mer (p. 11530).

Buisson (Jérôme) : 11313, Anciens combattants et mémoire (p. 11473).

C

Carrière (Sylvain) : 4812, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11458).

Catteau (Victor) : 8494, Santé et prévention (p. 11567) ; **10019**, Jeunesse et service national universel (p. 11524) ; **11158**, Citoyenneté et ville (p. 11474).

Chenu (Sébastien) : 5538, Santé et prévention (p. 11562) ; **5587**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11534).

Clouet (Hadrien) : 9362, Santé et prévention (p. 11572) ; **10410**, Santé et prévention (p. 11579).

Colombani (Paul-André) : 8760, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11459) ; **12499**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11467).

Corneloup (Josiane) Mme : 10217, Santé et prévention (p. 11568).

D

Daubié (Romain) : 11472, Travail, plein emploi et insertion (p. 11603).

Davi (Hendrik) : 11172, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11464).

David (Alain) : 12947, Santé et prévention (p. 11590).

Decodts (Christine) Mme : 12139, Transports (p. 11598) ; **13371**, Mer (p. 11533).

Delaporte (Arthur) : 10899, Justice (p. 11526) ; **12645**, Europe et affaires étrangères (p. 11513).

Diaz (Edwige) Mme : 9566, Intérieur et outre-mer (p. 11521).

Dragon (Nicolas) : 11819, Transition énergétique (p. 11595).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 5808, Éducation nationale et jeunesse (p. 11490).

Dunoyer (Philippe) : 11436, Comptes publics (p. 11480).

E

Erodi (Karen) Mme : 12285, Travail, plein emploi et insertion (p. 11606).

F

Fait (Philippe) : 12203, Éducation nationale et jeunesse (p. 11506).

Favennec-Bécot (Yannick) : 9459, Santé et prévention (p. 11572).

Fernandes (Emmanuel) : 7777, Santé et prévention (p. 11565).

Ferrari (Marina) Mme : 3853, Intérieur et outre-mer (p. 11518) ; **10723**, Europe et affaires étrangères (p. 11512).

Fiat (Caroline) Mme : 8492, Santé et prévention (p. 11567).

Fournas (Grégoire de) : 11310, Anciens combattants et mémoire (p. 11472).

François (Thibaut) : 8983, Santé et prévention (p. 11570) ; **9474**, Santé et prévention (p. 11573).

Frappé (Thierry) : 6771, Santé et prévention (p. 11564) ; 8491, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11549).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 9495, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11461).

Gaultier (Jean-Jacques) : 8115, Travail, plein emploi et insertion (p. 11599).

Gérard (Raphaël) : 8987, Santé et prévention (p. 11565) ; 13224, Europe (p. 11511).

Girardin (Éric) : 8401, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11548).

Giraud (Joël) : 10008, Travail, plein emploi et insertion (p. 11600).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 12492, Comptes publics (p. 11481).

Gosselin (Philippe) : 11748, Éducation nationale et jeunesse (p. 11503).

Goulet (Florence) Mme : 8640, Travail, plein emploi et insertion (p. 11600) ; 12037, Éducation nationale et jeunesse (p. 11505) ; 12154, Anciens combattants et mémoire (p. 11471) ; 12820, Comptes publics (p. 11484).

Gruet (Justine) Mme : 7328, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11539).

Guetté (Clémence) Mme : 9871, Santé et prévention (p. 11574).

Guiniot (Michel) : 11434, Justice (p. 11528) ; 11495, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11557).

Guitton (Jordan) : 11377, Santé et prévention (p. 11585).

H

Haury (Yannick) : 10419, Comptes publics (p. 11479).

Houlié (Sacha) : 3835, Travail, plein emploi et insertion (p. 11599).

Houssin (Timothée) : 10868, Travail, plein emploi et insertion (p. 11602).

J

Jacques (Jean-Michel) : 12241, Santé et prévention (p. 11588).

Jolly (Alexis) : 12738, Europe et affaires étrangères (p. 11514) ; 12776, Europe et affaires étrangères (p. 11515) ; 13516, Europe et affaires étrangères (p. 11516).

Jourdan (Chantal) Mme : 10137, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11556) ; 12753, Santé et prévention (p. 11589).

Julien-Laferrière (Hubert) : 11684, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11465) ; 12798, Biodiversité (p. 11473).

Jumel (Sébastien) : 12201, Éducation nationale et jeunesse (p. 11506).

Juvin (Philippe) : 6935, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11537) ; 9635, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11552) ; 11084, Travail, plein emploi et insertion (p. 11601) ; 12414, Europe (p. 11510).

L

Lachaud (Bastien) : 11678, Citoyenneté et ville (p. 11475).

Laisney (Maxime) : 8732, Intérieur et outre-mer (p. 11519).

Lasserre (Florence) Mme : 10146, Éducation nationale et jeunesse (p. 11495) ; 11376, Santé et prévention (p. 11584).

Le Gac (Didier) : 9416, Culture (p. 11486).

Le Grip (Constance) Mme : 10706, Éducation nationale et jeunesse (p. 11496).

Le Meur (Annaïg) Mme : 12638, Transition énergétique (p. 11597).

Lebon (Karine) Mme : 9414, Éducation nationale et jeunesse (p. 11492).

Lefèvre (Mathieu) : 10978, Éducation nationale et jeunesse (p. 11498).

Lelouis (Gisèle) Mme : 6631, Intérieur et outre-mer (p. 11518).

Levasseur (Katiana) Mme : 12351, Éducation nationale et jeunesse (p. 11502).

Loir (Christine) Mme : 10135, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11554).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 12772, Comptes publics (p. 11483).

Lovisolo (Jean-François) : 12540, Santé et prévention (p. 11580).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 7995, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11544).

M

Marcangeli (Laurent) : 4861, Éducation nationale et jeunesse (p. 11488) ; 10165, Justice (p. 11526).

Marchio (Matthieu) : 7533, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11540) ; 12035, Éducation nationale et jeunesse (p. 11504).

Martin (Pascale) Mme : 9363, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11551).

Maximi (Marianne) Mme : 11548, Éducation nationale et jeunesse (p. 11502).

Mélin (Joëlle) Mme : 9979, Santé et prévention (p. 11567).

N

Nadeau (Marcellin) : 7696, Outre-mer (p. 11559).

Neuder (Yannick) : 9716, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11552) ; 10518, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11463).

O

Obono (Danièle) Mme : 3942, Santé et prévention (p. 11561).

Odoul (Julien) : 10627, Santé et prévention (p. 11580) ; 12043, Industrie (p. 11516).

Olive (Karl) : 13066, Justice (p. 11529).

P

Panifous (Laurent) : 5075, Éducation nationale et jeunesse (p. 11489).

Parmentier (Caroline) Mme : 12353, Éducation nationale et jeunesse (p. 11507).

Perrot (Patrice) : 9581, Justice (p. 11525).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 10274, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11462) ; **12801**, Mer (p. 11531).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 9116, Santé et prévention (p. 11571).

Petit (Frédéric) : 12213, Europe et affaires étrangères (p. 11512) ; **12704**, Europe et affaires étrangères (p. 11514).

Peu (Stéphane) : 10112, Éducation nationale et jeunesse (p. 11494).

Pfeffer (Kévin) : 9841, Transition énergétique (p. 11594).

Pic (Anna) Mme : 12755, Santé et prévention (p. 11589).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9636, Santé et prévention (p. 11574).

Portes (Thomas) : 3967, Éducation nationale et jeunesse (p. 11487).

Poueyto (Josy) Mme : 8789, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11460).

Q

Quatennens (Adrien) : 13080, Industrie (p. 11517).

R

Ranc (Angélique) Mme : 11282, Éducation nationale et jeunesse (p. 11500) ; **12093**, Santé et prévention (p. 11587).

Rauch (Isabelle) Mme : 11212, Éducation nationale et jeunesse (p. 11499).

Ray (Nicolas) : 10712, Santé et prévention (p. 11581).

Rolland (Vincent) : 10283, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11462).

Roullaud (Béatrice) Mme : 11523, Justice (p. 11528).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 9196, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11550).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 6934, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11537).

Saintoul (Aurélien) : 10367, Éducation nationale et jeunesse (p. 11497) ; **11834**, Santé et prévention (p. 11586).

Sas (Eva) Mme : 9857, Éducation nationale et jeunesse (p. 11493) ; **12763**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 11592).

Saulignac (Hervé) : 5482, Éducation nationale et jeunesse (p. 11489).

Seitlinger (Vincent) : 8853, Éducation nationale et jeunesse (p. 11491).

Simonnet (Danielle) Mme : 12062, Travail, plein emploi et insertion (p. 11604).

Sitzenstuhl (Charles) : 9564, Intérieur et outre-mer (p. 11520).

Soudais (Ersilia) Mme : 11091, Éducation nationale et jeunesse (p. 11499) ; **11527**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11558).

Spillebout (Violette) Mme : 9208, Culture (p. 11485).

Stambach-Terrenoir (Anne) Mme : 11173, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11465).

T

Taite (Jean-Pierre) : 10780, Anciens combattants et mémoire (p. 11471) ; 12497, Comptes publics (p. 11482).

Tanguy (Jean-Philippe) : 6805, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11536) ; 9292, Comptes publics (p. 11478) ; 11284, Santé et prévention (p. 11583).

Taverne (Michaël) : 11546, Éducation nationale et jeunesse (p. 11501).

Thierry (Nicolas) : 13208, Mer (p. 11532).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 8400, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11548) ; 11460, Santé et prévention (p. 11585).

Vallaud (Boris) : 12191, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11469).

Vincendet (Alexandre) : 8864, Santé et prévention (p. 11569) ; 12012, Santé et prévention (p. 11587).

Viry (Stéphane) : 10223, Santé et prévention (p. 11568).

Vuibert (Lionel) : 11097, Justice (p. 11527).

W

William (Jiovanny) : 11848, Citoyenneté et ville (p. 11476).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 11034, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11464).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidentés du travail, 12147 (p. 11605) ;

Un chiffre alarmant : deux morts au travail chaque jour en France, 12285 (p. 11606).

Administration

Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, 10868 (p. 11602) ;

Enquête Trelo, absence d'alternative au questionnaire numérique, 12638 (p. 11597).

Agriculture

Adaptation de la culture de la vigne au changement climatique, 4812 (p. 11458) ;

Application du droit à l'erreur pour les viticulteurs, 9495 (p. 11461) ;

Pour une juste rémunération des arboriculteurs, 10518 (p. 11463).

Ambassades et consulats

Rendez-vous pour obtenir un visa, 12645 (p. 11513).

Aménagement du territoire

Situation de l'Ilot 27 et des Sept Arpents à Pantin, 11678 (p. 11475).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants - revalorisation du point d'indice PMI, 10780 (p. 11471) ;

Délivrance de la médaille outre-mer pour l'opération menée au Tchad en 1968, 11310 (p. 11472) ;

Impact de l'inflation sur les pensions des invalides de guerre, 12154 (p. 11471) ;

Qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Afrique du Nord, 11313 (p. 11473) ;

Revalorisation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 10527 (p. 11470) ;

Révision du point d'indice de pension militaire d'invalidité, 12293 (p. 11472).

Animaux

Bien-être animal et transports terrestres d'animaux vivants, 11684 (p. 11465) ;

Conditions de transport des animaux vivants sur de longues distances, 11685 (p. 11466) ;

Exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants, 10274 (p. 11462) ;

Infestations de punaises de lit dans des établissements recevant du public, 11495 (p. 11557) ;

Interdiction de reproduction des animaux de cirques, 12798 (p. 11473) ;

Interdiction des transports des animaux non-sevrés, 11172 (p. 11464) ;

Interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés, 11173 (p. 11465) ;

Lutte contre la maltraitance animale, 11034 (p. 11464) ;

Situation préoccupante des organisations de protection animale, 8789 (p. 11460).

Aquaculture et pêche professionnelle

Fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne, 12801 (p. 11531) ;

Quotas de pêche du thon rouge attribués à la façade atlantique, 3689 (p. 11530) ;
Situation des petits cétacés dans le Golfe de Gascogne, 13208 (p. 11532) ;
Taux d'incapacité permanente partielle des marins, 13371 (p. 11533).

B

Bois et forêts

Chauffage au bois des particuliers, 12492 (p. 11481) ;
Exclusion du chauffage au bois domestique du dispositif MaPrimeRenov', 12820 (p. 11484) ;
MaPrimeRenov' - réduction des aides pour le chauffage au bois domestique, 12497 (p. 11482) ;
Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière, 12822 (p. 11468) ;
Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière (CNPF), 12498 (p. 11467) ;
Moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière, 11707 (p. 11467) ;
Pérennisation des moyens du CNPF, 12499 (p. 11467) ;
Ravage du scolyte en France, 10283 (p. 11462) ;
Renforcement des moyens d'action du CNPF, 12662 (p. 11468).

C

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les communes, 9292 (p. 11478).

Commerce et artisanat

Évolution de la réglementation européenne en matière d'usage de plomb, 13224 (p. 11511).

Crimes, délits et contraventions

Nombre d'homicides, 9564 (p. 11520) ;
Refus d'obtempérer : combien de représentants des forces de l'ordre blessés ?, 9566 (p. 11521).

D

Drogue

Gestion du fonds de lutte contre les addictions (FLCA), 3942 (p. 11561) ;
Sur l'accompagnement des associations et de la communauté LGBTQI+, 7777 (p. 11565).

Droit pénal

Procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, 11523 (p. 11528).

E

Eau et assainissement

Protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, 11527 (p. 11558).

Élevage

Accompagnement de la filière des équidés de travail, 12191 (p. 11469).

Élus

Refus de payer dommages et intérêts pour les agresseurs d'élus, 9581 (p. 11525).

Énergie et carburants

Aide financière pour les trackers solaires, 10883 (p. 11595) ;

Pérennisation de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) et transition, 9841 (p. 11594) ;

Suppression de l'avantage fiscal GNR et accompagnement de la filière, 9588 (p. 11593).

Enseignement

IEF, 11748 (p. 11503) ;

L'instruction en famille, un droit menacé, 12351 (p. 11502) ;

Modalités d'application de l'instruction en famille, 12201 (p. 11506) ;

Pénurie d'enseignants : éviter une rentrée 2023 catastrophe, 10112 (p. 11494) ;

Pour une meilleure connaissance de l'histoire des « Malgré-Nous », 11212 (p. 11499) ;

Récurrence des entraves au droit à l'éducation en Seine-Saint-Denis, 3967 (p. 11487) ;

Refonte de la carte de l'enseignement prioritaire, 5075 (p. 11489) ;

Réforme de l'instruction en famille, 12353 (p. 11507) ;

Renforcement de l'apprentissage de l'allemand en France, 8853 (p. 11491) ;

Situations particulières lors de demandes de recours à l'IEF, 11546 (p. 11501) ;

Versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue, 7518 (p. 11477).

Enseignement maternel et primaire

Attribution de l'ISAE pour les secrétaires de CDOEA, 5482 (p. 11489) ;

Scolarité des élèves allophones, 11548 (p. 11502).

Enseignement privé

Évolution des financements de l'enseignement privé sous contrat Paris 12e et 20e, 9857 (p. 11493) ;

Pour une équité dans l'application du pacte des enseignants, 12203 (p. 11506).

Enseignement secondaire

Classement REP du collège Nelson Mandela à Champigny-sur-Marne, 10978 (p. 11498) ;

Répartition des postes ouverts de CPE pour les trois concours ouverts en 2023, 4861 (p. 11488).

Enseignement technique et professionnel

Réforme des lycées professionnels, 6104 (p. 11508).

Entreprises

TPE-PME et représentativité des organisations patronales, 11073 (p. 11602).

Établissements de santé

Agir d'urgence face à la fermeture des maternités, 10129 (p. 11577) ;

Baisse des urgentistes en France, 8864 (p. 11569) ;

Bilan coûts-avantages de la location des postes TV dans les hôpitaux, 11376 (p. 11584) ;

Désertification médicale du Gers, 9362 (p. 11572) ;

État du service public de psychiatrie, 9116 (p. 11571) ;

Fermeture de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval (Rhône), 12012 (p. 11587) ;
Fermeture de lits dans les services d'urgences durant l'été, 10627 (p. 11580) ;
Fermetures de certains services d'urgences, 12540 (p. 11580) ;
La privatisation de parkings d'hôpitaux publics, 11377 (p. 11585) ;
Mesures d'urgence pour la stabilité du système de santé dans le Val-de-Marne, 9871 (p. 11574) ;
Non aux fermetures temporaires et définitives des petites maternités, 9363 (p. 11551) ;
Privatisation des parkings des hôpitaux publics, 12863 (p. 11591) ;
Une offre de soins pour toutes et tous ; maintenant !, 10629 (p. 11556).

Examens, concours et diplômes

Passage des examens dans des conditions météorologiques extrêmes, 12542 (p. 11508).

F

Famille

Litiges familiaux transnationaux - assistance - Français de l'étranger, 12213 (p. 11512).

Femmes

La lesbophobie dans les politiques de santé sexuelle et reproductive, 10134 (p. 11578).

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de données relatives à la fin de vie, 10135 (p. 11554) ; *11568* (p. 11554) ;
Accès insuffisant aux soins palliatifs, 8399 (p. 11546) ;
Application de la loi Claeys-Leonetti, 8400 (p. 11548) ;
Convention citoyenne sur la fin de vie, 7328 (p. 11539) ;
Directives anticipées, 6934 (p. 11537) ;
Faciliter l'accès aux soins palliatifs à domicile, 6935 (p. 11537) ;
Fin de vie, 7533 (p. 11540) ;
Manque de données concernant la fin de vie, 8401 (p. 11548) ;
Nécessaire développement de l'offre de soins palliatifs en France, 7995 (p. 11544) ;
Obligations de neutralité du Centre national des soins palliatifs, 6740 (p. 11535) ;
Rapport de la Cour des comptes sur les soins palliatifs, 10136 (p. 11555) ;
Santé - droit d'accès aux soins palliatifs, 10137 (p. 11556) ;
Unités de soins palliatifs en France, 7808 (p. 11543).

Fonction publique hospitalière

Reprise d'ancienneté des contractuels à l'hôpital, 9635 (p. 11552) ;
Situation de la psychiatrie publique, 9636 (p. 11574).

Fonctionnaires et agents publics

Mieux informer les employeurs publics sur les antécédents judiciaires, 13066 (p. 11529) ;
Mise en œuvre du pacte enseignant à la rentrée et hausse des salaires, 10367 (p. 11497) ;
Réglementation concernant le recrutement des policiers, gendarmes, militaires, 9885 (p. 11522) ;
Rémunération des salariés du régime général de la sécurité sociale, 8640 (p. 11600) ;

Situation des salariés de la sécurité sociale, 10893 (p. 11601) ;

Situation salariale des agents de la sécurité sociale de l'ensemble des branches, 11084 (p. 11601) ;

Titularisation des enseignants exerçant à l'étranger, 10146 (p. 11495).

Français de l'étranger

Pass éducation langue française pour les Français de l'étranger, 12704 (p. 11514).

G

Gens du voyage

Intégration de l'histoire des Roms et gens du voyage dans le système éducatif, 11091 (p. 11499).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire, 12035 (p. 11504).

I

Illettrisme

Aggravation de l'illettrisme en France, 12037 (p. 11505).

Industrie

Assurer la pérennité de l'activité de MG Valdunes, 13080 (p. 11517) ;

Fermeture de l'usine Marelli Automotive Lighting dans l'Yonne, 12043 (p. 11516).

J

Justice

Difficultés de l'outil « OutilGreffé », 10899 (p. 11526) ;

Situation des effectifs du ressort de la Cour d'Appel de Reims, 11097 (p. 11527).

L

Lieux de privation de liberté

Rapprochement familial des détenus corses, 10165 (p. 11526).

Logement

Interdiction de louer certains logements, 11819 (p. 11595).

M

Maladies

Actions de prévention du cancer de la prostate, 12895 (p. 11588) ;

Douve du foie, 11834 (p. 11586) ;

Foyer de cas de SLA dans le Denais, 5538 (p. 11562) ;

Prévention des maladies de voyage, 10410 (p. 11579) ;

Prévention du cancer de la prostate, 12241 (p. 11588) ;
Sclérose en plaques, 5540 (p. 11563) ;
Sensibilisation des scolaires aux méningites, 5808 (p. 11490).

Marchés publics

Marchés publics et fabrication française, 10419 (p. 11479).

Médecine

Désertification médicale, 6771 (p. 11564).

N

Nouvelles technologies

Suppression de 217 postes par l'IA chez Onclusive, 12062 (p. 11604).

O

Ordre public

Rapport IGA/IGJ émeutes juin 2023, 11434 (p. 11528).

Outre-mer

Refonte des programmes scolaires, 9414 (p. 11492) ;
Situation des bénéficiaires de l'ITR en Nouvelle-Calédonie, 11436 (p. 11480) ;
Situation et tension sur le logement Outre-mer, 7696 (p. 11559) ;
Sur l'inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique, 11848 (p. 11476).

P

Personnes handicapées

Accès au cinéma des personnes malentendantes, 9416 (p. 11486) ;
La situation des travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 10706 (p. 11496) ;
Le pacte enseignant discriminant pour les professeurs en situation de handicap, 10200 (p. 11496).

Pharmacie et médicaments

Reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et officinale, 4747 (p. 11534) ;
Réduction du stock de médicaments non utilisés (MNU) et réemploi de ces MNU, 10712 (p. 11581).

Police

Appréciation des conditions de santé pour la police nationale, 12411 (p. 11522).

Politique économique

Bouclier énergétique allemand, 13516 (p. 11516).

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine, 12414 (p. 11510) ;
Situation des Baha'is en Iran, 10723 (p. 11512) ;
Soutien à l'Ukraine suite au regain de tension au Moyen-Orient, 12738 (p. 11514).

Produits dangereux

Cas de brûlures par des produits désinfectants dans les écoles, 12093 (p. 11587).

Professions de santé

Actes diététiques et menaces pesant sur le statut des nutritionnistes, 9716 (p. 11552) ;

Agressions de personnels de laboratoires d'analyses médicales, 9196 (p. 11550) ;

Ambulancier, 10217 (p. 11568) ;

Augmentation des violences contre les médecins, 8491 (p. 11549) ;

Cadre juridique - réglementations professionnelles pour les ambulanciers, 9979 (p. 11567) ;

Cadre juridique et changement du ministère de référence pour les ambulanciers, 8492 (p. 11567) ;

Encadrement de la profession des ambulanciers, 8494 (p. 11567) ;

Mettre fin à l'inégalité d'accès des étudiants en masso-kinésithérapie, 5587 (p. 11534) ;

Règles professionnelles des ambulanciers, 10223 (p. 11568) ;

Revalorisation du métier d'ambulancier, 6805 (p. 11536).

Propriété intellectuelle

Partage de la valeur dans l'édition, 9208 (p. 11485).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH), 3835 (p. 11599).

Ruralité

Bilan et avenir des territoires éducatifs ruraux, 11282 (p. 11500).

S

Sang et organes humains

Autosuffisance de la transfusion sanguine en France, 10745 (p. 11582) ;

Donner à l'EFS les moyens de garantir l'autosuffisance en sang, 11284 (p. 11583).

Santé

Amélioration du système de santé, 8983 (p. 11570) ;

Démantèlement du système dépistage du covid-19 en France, 11460 (p. 11585) ;

Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie, 12753 (p. 11589) ; *12754* (p. 11589) ; *12755* (p. 11589) ; *12947* (p. 11590) ;

Prévention du chemsex, 8987 (p. 11565) ;

Projet de décret épilation IPL et laser, 9459 (p. 11572) ;

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling, 13551 (p. 11591) ;

Suites mission d'évaluation - mesures réglementaires et administratives, 7724 (p. 11541) ;

Suites mission évaluation - mesures budgétaires, 7725 (p. 11542) ;

Testing sur le refus de soins, 8296 (p. 11566).

Sécurité des biens et des personnes

Alerte aux feux et aux dégâts pour l'été 2023, 6631 (p. 11518) ;

Rémunération des sauveteurs et secouristes bénévoles, 3853 (p. 11518) ;

Temps de travail des sapeurs pompiers professionnels, 8732 (p. 11519).

Sécurité sociale

Déficit d'attractivité des métiers de la sécurité sociale, 8517 (p. 11599) ;

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale, 10008 (p. 11600) ;

Prise en charge des soins bucco-dentaires, 9474 (p. 11573) ;

Rémunération du personnel du régime général de sécurité sociale, 8115 (p. 11599).

Sports

« *Le revers de la médaille* », 12763 (p. 11592).

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles, 11472 (p. 11603).

T

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs saisonniers dans les centres de loisirs, 10019 (p. 11524).

Transports par eau

Contrôles douaniers au port de Sète, 12772 (p. 11483) ;

Dragage des grands ports maritimes, 12139 (p. 11598).

U

Union européenne

Crise énergétique et effondrement industriel en Allemagne, 12776 (p. 11515).

Urbanisme

Législation concernant l'installation de terrains omnisports, 11158 (p. 11474) ;

Obligations légales de débroussaillage, 8760 (p. 11459).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Adaptation de la culture de la vigne au changement climatique

4812. – 24 janvier 2023. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'adaptation de la vigne au changement climatique. Depuis le début de la seconde moitié du XXe siècle, les scientifiques alertent les politiques et les populations. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations unies (GIEC) en est à son sixième rapport et d'après la courbe actuelle, l'humanité se prépare à une augmentation de 3°C d'ici la fin du siècle par rapport au début de l'ère industrielle. Cette augmentation générale de la température terrestre entraîne avec elle une intensification des aléas naturels comme les vagues de chaleur et la sécheresse mais aussi des inondations. Mais c'est surtout d'un dérèglement climatique dont il est question. Dès lors, comme ce fut le cas en 2021 des températures printanières peuvent être observées en plein hiver. Ainsi, en février 2021 c'est +2,5°C par rapport à la normale qui ont été observés sur l'indicateur thermique national. Plusieurs records de température dépassant les 20°C ont été notés et le Sud a ainsi vu le printemps débuter en plein mois de février. Pour le secteur de la vigne, ce redoux n'a pas été vu d'un très bon œil. En effet, la vie a repris son cours avec la pousse des bourgeons et le début du développement des plans, c'est le phénomène de débourrement. Cependant des gelées tardives sont intervenues au début du mois d'avril avec des températures atteignant les -8°C dans l'Hérault. C'est ainsi 38 000 hectares soit 56 % des cépages du département qui ont été sinistrés d'après la chambre d'agriculture de l'Hérault. La vigne est un gros enjeu pour l'agriculture française. C'est le premier poste excédentaire net dans la balance commerciale agricole de la France avec 8 milliards d'euros annuel pour environ 42 milliards de litres produits annuellement. C'est aussi 500 000 emplois directs ou indirects. Au-delà de l'aspect économique, ce sont les terroirs, les paysages, l'histoire des territoires qui dépendent de la bonne santé de cette filière. Les sécheresses sont vouées à s'intensifier dans les années à venir et le stress hydrique va donc augmenter. On sait que cela affecte les rendements évoqués précédemment mais aussi la couleur, les arômes, l'acidité, le taux d'alcool. La qualité entière du vin se voit altérée. L'aire géographique va ainsi remonter vers le Nord au cours du siècle et il va falloir apprendre à cultiver les cépages différemment, à adapter les variétés, les usages. De même, les indications de protection géographique vont être vouées à une redéfinition. M. le député estime essentiel que la filière vin soit accompagnée dans cette transition et qu'elle ait une visibilité. La planification requiert de l'anticipation et de la concertation, car le changement à venir est majeur. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ce qu'il compte mettre en place dans les années à venir pour s'assurer de la bonne adaptation de la culture de la vigne.

Réponse. – La filière vitivinicole est majeure pour l'économie française, à la fois en termes de rayonnement international et de balance commerciale mais aussi pour l'économie des territoires. Elle traverse actuellement une crise conjoncturelle dans le contexte d'inflation lié à la guerre en Ukraine qui exacerbe des difficultés structurelles dans certains bassins viticoles et couleurs de vins. L'État accompagne la filière dans la mise en œuvre de mesures de gestion de crise ou d'aides pour répondre aux difficultés de trésorerie, et accompagne également les réflexions au niveau de certains bassins viticoles sur des mesures structurelles, comme dans le vignoble girondin où le Gouvernement a annoncé un plan d'arrachage sanitaire des vignes co-porté et cofinancé par l'État. À l'horizon 2050, le changement climatique aura modifié à la fois les conditions de production des vins, leurs caractéristiques organoleptiques et leurs marchés. Dès à présent, la filière vitivinicole française doit s'y préparer pour s'adapter tout en s'engageant à contribuer à l'atténuation du changement climatique. Elle a en effet pris très tôt conscience de cette responsabilité, car elle est déjà confrontée à des effets du changement climatique : vendanges plus précoces, modifications des vins, voire des rendements. Le monde du vin sait qu'une action collective est absolument nécessaire. Dès 2012, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement a lancé le méta-programme LACCAVE afin de fédérer les recherches conduites en France sur l'adaptation au changement climatique dans la filière vigne et vin, partagé et recueilli les contributions de plus de six cents acteurs sur le terrain. Le Gouvernement confirme sa volonté d'accompagner la Ferme France vers une plus grande résilience. L'investissement dans des équipements de protection constitue un élément essentiel du futur système d'assurance récolte qui est entré en vigueur début 2023. Deux nouveaux dispositifs d'aide aux investissements de protection

face aux aléas climatiques dotés de 20 millions d'euros (M€) chacun, sont mis en place, dont un réservé aux assurés, soit un total de 40 M€ pour mieux protéger l'ensemble des exploitations. À plus long terme, la filière doit aussi se projeter dans les nécessaires adaptations au changement climatique et à l'évolution des demandes du marché domestique et export. Le Gouvernement l'accompagne déjà et continuera à l'accompagner dans la mise en œuvre de son plan stratégique d'avenir.

Urbanisme

Obligations légales de débroussaillage

8760. – 6 juin 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'opportunité d'étendre l'obligation légale de débroussaillage, en intégrant dans l'article L. 134-6 (3°) du code forestier l'obligation de débroussailler, en plus des « zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu », dans les « zones à urbaniser » et les « zones constructibles des cartes communales approuvées ». En effet, il semble à M. le député que l'interprétation de l'article L. 134-6 du code qui voudrait qu'une telle obligation en découle déjà est erronée, dans la mesure où, d'une part, le 3^e alinéa de cet article cite comme terrain d'application des OLD, « les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu » ; or il n'y est nullement question des zones constructibles des cartes communales, puisque, si une carte communale est bien un document d'urbanisme, elle ne peut tenir lieu de PLU (décision du Conseil d'État du 13 juillet 2011) et, d'autre part, son 4^e alinéa cite comme terrain d'application des OLD : « les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu » ; or la notion de zone urbaine n'a de contenu que dans le cadre d'un PLU : hors PLU et document d'urbanisme en tenant lieu, il y a les communes soumises au RNU ou détentrices d'une carte communale et une carte communale ne délimite cartographiquement que des zones constructibles ou inconstructibles, pas des zones urbaines. Dès lors, il apparaît pertinent de proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 134-6 du code forestier. Par ailleurs, la grande étendue des zones constructibles définies dans les cartes communales ne saurait être un frein à l'élargissement des OLD à celles-ci, étant donné que les grandes directives urbanistiques portées en zones à risque « incendie de forêt » visent à éviter la dispersion des constructions sur le territoire communal et d'autre part à regrouper ces mêmes constructions au sein ou en prolongement des noyaux déjà construits. La prise en compte des zones constructibles des cartes communales comme territoire à débroussailler est importante puisqu'elle intègre *a priori* l'ensemble de la zone construite et à construire dans des délais relativement brefs et donc joue bien ce rôle dévolu aux OLD dans le code forestier. Dans le cadre de l'actuel code forestier et de son article L. 134-6, seules les parcelles situées en zones urbaines d'un PLU, qu'elles soient construites ou non, sont concernées par des OLD mises en œuvre par les propriétaires des parcelles. En effet, l'article L. 134-8 du code forestier précise que pour les terrains mentionnés au 3° de l'article L. 134-6, la « charge des travaux incombe au propriétaire du terrain ». Dans tous les autres cas (communes au RNU ou bénéficiant d'une carte communale), l'application des OLD s'effectue à la périphérie des constructions ou installations de toute nature, jusqu'à une profondeur de 50 mètres par rapport à celles-ci, à la charge de leur propriétaire, y compris si cette obligation de débroussailler se situe sur une propriété voisine. Il est à noter que ce même article L. 134-8 précise que pour les terrains mentionnés au 1° de l'article L. 134-6 (abords des constructions et installations de toute nature), la charge des travaux incombe aux propriétaires des constructions et installations. La réalisation de ces obligations au sein et à la proche périphérie d'un village ou d'un hameau multiplie les interférences des périmètres de débroussaillage des différents propriétaires, induit la nécessité souvent d'aller débroussailler chez son voisin, ce qui est source de contentieux multiples. Ainsi, les OLD, telles que prévues actuellement, ne sont facilement réalisées que si elles concernent les communes dotées d'un PLU et au sein des zones urbaines délimitées. Le souhait de vouloir intégrer les zones constructibles des cartes communales, au même titre que les zones urbaines des PLU, comme lieu d'application des OLD à la charge donc des propriétaires des terrains et non des propriétaires des constructions, a pour objectif d'augmenter considérablement le nombre des communes pour lesquelles une facilité d'application des OLD est permise. À titre d'exemple, fin 2022 en Corse, 18,6 % des communes bénéficiaient d'un PLU et 25 % d'une carte communale. L'application facilitée des OLD en Corse par l'intégration de cet amendement concernerait 43,6 % des communes au lieu de 18,6 % aujourd'hui. C'est pourquoi l'intégration de la notion de titulaire de la charge du débroussaillage (propriétaire du terrain ou propriétaire de la construction sur une profondeur de 50 mètres) revêt la plus grande importance dans bon nombre de communes, aujourd'hui dépourvues d'un PLU. Aussi, au regard de tous ces éléments, il lui demande s'il entend proposer une harmonisation des règles s'appliquant entre les communes dotées d'un PLU et celles possédant une carte communale, tout en facilitant la compréhension et d'application de cette réglementation qui apparaît actuellement comme complexe et peu lisible.

Réponse. – L'article L.134-6.4° du code forestier prévoit une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Sont donc notamment visées par cet article les communes disposant d'une carte communale, document d'urbanisme qui ne tient pas lieu de PLU. En outre, si effectivement la « zone urbaine » ne correspond pas à un zonage spécifique de la carte communale, laquelle ne comprend que des « secteurs où les constructions sont autorisées » et des « secteurs où les constructions ne sont pas admises » (article L.161-4 du code de l'urbanisme), cette « zone urbaine » peut être facilement déterminée dans les cartes communales, en utilisant la notion de « parties urbanisées de la commune » (article L.111-4 du même code). Ces parties urbanisées étant limitées par la jurisprudence aux périmètres déjà construits, sont donc exclus du champ d'application de l'obligation de débroussaillage les secteurs constructibles mais actuellement non bâtis des cartes communales. Cette lecture est cohérente avec l'article L.134-6.3° du code forestier applicable aux PLU et qui ne vise également que les zones « urbaines » et non pas les « zones à urbaniser » de ces documents, lesquelles se rapprochent de l'état de l'usage du sol des secteurs constructibles mais actuellement non bâtis des cartes communales (particulièrement les zones à urbaniser dites « 1AU » et ouvertes à l'urbanisation immédiate). Toutes les parcelles situées dans ces « zones urbaines » mentionnées à l'article L.134-6.4° sont donc concernées par cette obligation de débroussaillage, et ce sur toute leur surface. Les constructions isolées situées dans les autres zones de ces communes seront traitées par le biais des 1° et 2° de l'article L.134-6 du code forestier, qui mettent en place cette obligation sur une profondeur de 50 mètres et aux abords de leurs voies d'accès. Par ailleurs, tant les zones à urbaniser des PLU que les secteurs non bâtis mais constructibles des cartes communales, offrent des possibilités d'urbaniser mais ne seront peut-être jamais construits, ou alors seulement dans plusieurs années voire dizaines d'années, et peuvent être assez étendus. Ainsi, introduire une obligation de débroussaillage générale dans ces zones paraît disproportionné au regard des enjeux réels de protection des biens et des personnes. De plus, s'agissant de la prévention du risque d'incendie de forêt, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque incendie comporte plusieurs dispositions afin de mieux réguler les interfaces entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, en particulier sur les obligations de débroussaillage. Notamment, à compter du 1^{er} octobre 2023, l'article L.131-13 du code forestier prévoit que chaque propriétaire débrousaille la partie de la zone de superposition des obligations légales de débroussaillage qui se trouve la plus proche d'une limite de la parcelle qui abrite la construction ayant généré l'obligation. Cette nouvelle définition de la zone de superposition permet de ne plus avoir à déterminer quel est le propriétaire qui a un équipement le plus proche de la limite parcellaire. La loi introduit également les « zones de danger », qui peuvent être délimitées sur le territoire de communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation, non couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt. Dans ces zones, le préfet peut prendre des mesures exceptionnelles en matière d'urbanisme, que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme. Ces zones de danger valent servitudes d'utilité publique et sont annexées au PLU, ou au document en tenant lieu applicable ou à la carte communale.

11460

Animaux

Situation préoccupante des organisations de protection animale

8789. – 13 juin 2023. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante à laquelle doivent actuellement faire face les organisations de protection animale concernant les soins vétérinaires des animaux de compagnie. En effet, face à l'augmentation du coût de la vie et au contexte économique difficile, les propriétaires de chiens et de chats sont de plus en plus nombreux à requérir une aide financière auprès des organisations de protection animale afin de soigner leurs animaux et à défaut de pouvoir assumer les frais vétérinaires qui en découlent, à se séparer de leurs animaux ou à envisager leur euthanasie. À titre d'exemple, le budget de la Fondation Brigitte Bardot destiné aux aides aux particuliers pour les frais vétérinaires a été augmenté de 100 000 euros et s'élève donc à 700 000 euros en 2023. Par ailleurs, le profil des demandeurs d'aides a évolué, lesquels sont de plus en plus souvent des personnes disposant de revenus, non titulaires de minima sociaux, mais qui se trouvent dans l'incapacité de prendre en charge les soins vétérinaires onéreux de leur animal. Les organisations de protection animale sont donc de plus en plus sollicitées à la fois pour apporter une aide financière aux propriétaires d'animaux de compagnie et pour recueillir des animaux dont ils souhaitent se séparer faute de moyens. Dès lors, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces structures associatives qui supportent actuellement une charge financière supplémentaire et recueillent un nombre toujours plus important d'animaux malgré une hausse de leurs charges courantes. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend

encadrer davantage les tarifs vétérinaires et engager une réflexion approfondie sur la généralisation d'une médecine vétérinaire solidaire, non limitée aux titulaires de minima sociaux, qui intégrerait notamment les prestations vétérinaires à montants élevés.

Réponse. – Les associations de protection animale qui recueillent les animaux abandonnés assurent une mission essentielle et c'est d'ailleurs à ce titre qu'elles bénéficient d'une reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité publique leur permettant de recevoir des dons et des legs dans des conditions privilégiées. La lutte contre les abandons d'animaux est une priorité d'action du ministère chargé de l'agriculture, un volet entier de l'axe « Agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance a été dédié à cette problématique. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Au sein de cette enveloppe de 35 M€, les soins des animaux des personnes à faibles revenus, démunies ou sans domicile fixe ont fait l'objet d'un financement à hauteur de 5,5 M€ par le biais d'une convention financière signée avec l'association Vétérinaires pour Tous dans le cadre du plan France Relance (mesure 4 – volet C) de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux. Cette convention prévoit également le financement d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats de particuliers à revenus modestes dans les établissements vétérinaires. Ce soutien financier est maintenant complété par un nouveau programme budgétaire doté d'1 M€ voté dans le cadre de la loi de finances pour 2023 et reconduit pour 2024. Ce budget permet de soutenir les associations de protection animale qui accueillent les animaux abandonnés, qu'ils soient de compagnie ou d'élevage. Enfin, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit l'allocation de 3 M€ aux collectivités territoriales pour les aider à prendre en charge la stérilisation des chats errants et des chats domestiques. Concernant les tarifs vétérinaires, la profession vétérinaire étant une profession réglementée et libérale, le ministère ne prévoit pas de les encadrer. Les vétérinaires sont donc libres de fixer les tarifs de leurs interventions, en veillant, conformément au code de déontologie de leur profession, à déterminer avec mesure leurs honoraires en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

11461

Agriculture

Application du droit à l'erreur pour les viticulteurs

9495. – 4 juillet 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de souplesse du droit à l'erreur pour les viticulteurs. Une récente possibilité européenne d'intégrer un droit à l'erreur dans le traitement des dossiers par FranceAgrimer semblait apporter un vent frais d'espoir aux exploitants français mais cela ne sera pas le cas. Cela ne sera pas le cas, car le droit à l'erreur ne sera applicable qu'entre le dépôt du dossier et la clôture des appels à projets. Certes, pendant cette phase, les demandeurs pourront donc annexer des éléments correctifs. Or l'immense majorité des erreurs sont constatées justement après cette phase, lors des contrôles. Ce droit à l'erreur devrait être appliqué postérieurement aux contrôles et non antérieurement. Les services de contrôles seraient plus efficaces s'ils apportaient aux viticulteurs un soutien plutôt qu'une punition. Les services sont suffisamment professionnels pour déceler et corriger les erreurs administratives commises de bonne foi par les exploitants et pour déceler les potentielles tentatives de fraude. Elle lui demande s'il va faire confiance aux exploitants et aux services administratifs afin de travailler en commun et faire appliquer un droit à l'erreur « post-contrôle ».

Réponse. – L'année 2023 est la première année de mise en œuvre du droit à l'erreur prévu par la politique agricole commune 2023-2027 qui, dans le secteur du vin, a commencé à être appliqué aux demandes d'aides des interventions du plan stratégique national (PSN) visant l'investissement et la promotion des entreprises vitivinicoles ou la distillation de sous-produits de la vinification. Bien que représentant une réelle avancée pour les demandeurs d'aides dans le cadre des interventions du PSN, ce droit est cependant plus restrictif que le droit à l'erreur reconnu en France. En effet, conformément aux conditions de son application qui sont précisément fixées par la réglementation européenne, ce droit ne peut être exercé après validation de la demande ou du paiement. Dans le respect de cette réglementation, la mise en œuvre de ce droit par les services de l'autorité de gestion de ces aides (FranceAgriMer) ne peut donc se faire après la décision d'attribution et de versement de l'aide ou le contrôle des bénéficiaires. Dans le cadre des interventions destinées à aider le secteur vin, ceci s'est notamment traduit par la possibilité pour les services administratifs d'informer les usagers d'erreurs ou de non conformités dans leur demande d'aide et de paiement conduisant à l'incomplétude ou à la non recevabilité de leur dossier. Alors que

dans les précédentes programmations, de telles situations se seraient traduites par un rejet de l'aide, les demandeurs disposent désormais de délais pour corriger des oublis ou des erreurs commises de bonne foi, ce qui a, par exemple, déjà permis une baisse sensible du taux de rejet des demandes d'aides à l'investissement, permettant à un plus grand nombre d'entreprises d'être accompagnées dans leur stratégie de développement. L'amélioration de la relation entre l'administration et les usagers dans le cadre des interventions du secteur vitivinicole est un des objectifs forts du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de FranceAgriMer. Les dispositifs mis en œuvre doivent néanmoins s'insérer dans une réglementation européenne qui prévoit le contrôle comme un moyen de détecter des irrégularités ou des fraudes et non comme une mise en cohérence *a posteriori* de la demande d'aide ou de paiement avec la réalisation effective du projet.

Animaux

Exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants

10274. – 25 juillet 2023. – Mme Anne-Laurence Petel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'interdiction de l'exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a consacré dans le code de l'environnement l'interdiction de la détention et des spectacles d'animaux sauvages dans les établissements itinérants à compter du 1^{er} décembre 2028. Il s'agit d'une avancée législative sans précédent pour la préservation du bien-être animal. Toutefois, l'exploitation des animaux domestiques est toujours possible dans les spectacles itinérants. Or, au sein de ces derniers, les animaux sont dressés à exécuter des tours, autrement dit à adopter des comportements dont ils ne peuvent comprendre la finalité, dans un environnement stressant constitué de bruits et d'éclairages intenses. De plus, les animaux domestiques subissent au même titre que les animaux sauvages une fatigue certaine liée aux conditions de transport et aux déplacements fréquents dans ce type de spectacle. Aussi, exploiter des animaux domestiques dans des spectacles itinérants est également une forme de souffrance. Cette exploitation n'a aujourd'hui pour finalité que la recherche de bénéfices commerciaux sur fond de divertissement. Ainsi, le divertissement commercial ne pouvant à lui seul justifier la souffrance animale, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre l'évolution législative initiée par la loi du 30 novembre 2021 en interdisant également l'exploitation des animaux domestiques dans les spectacles itinérants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les établissements itinérants détenant des animaux d'espèces domestiques sont soumis aux règles de protection animale du code rural et de la pêche maritime applicables aux animaux de rente et/ou aux animaux de compagnie selon les espèces concernées. Il n'existe pas de réglementation spécifique à ce type d'établissement et il n'est, à ce jour, pas prévu de légiférer sur ce sujet. Les établissements itinérants se déplaçant, pour une partie d'entre eux, dans plusieurs États membres de l'Union européenne (UE), les règles de transport qui leur sont applicables doivent au moins être harmonisées à l'échelle de l'UE. La France sera attentive à ce que la Commission européenne, dans le cadre de la révision des règles relatives au bien-être des animaux, et notamment pendant le transport, puisse intégrer des dispositions spécifiques adaptées au caractère très particulier du transport des animaux par les cirques.

Bois et forêts

Ravage du scolyte en France

10283. – 25 juillet 2023. – M. Vincent Rolland interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le sujet des ravages du scolyte en France. Les scolytes sont de petits coléoptères qui causent des ravages dans les forêts. Ces insectes nuisibles peuvent avoir des effets dévastateurs sur les populations d'épicéas et sur l'écosystème dans son ensemble. Les scolytes appartiennent à la famille des coléoptères mesurant quelques millimètres de long. Ils sont adaptés pour creuser de petits tunnels sous l'écorce des arbres, ce qui endommage le système vasculaire de l'épicéa. Les femelles creusent des galeries dans l'écorce pour y pondre leurs œufs et une fois éclos, les larves se nourrissent de l'écorce et des tissus internes de l'arbre. Ce processus d'alimentation et de reproduction perturbe le flux de sève et affaiblit progressivement l'épicéa. Ce phénomène est de plus en plus présent dans les forêts, les arbres sont déjà affaiblis par la sécheresse et ont donc par conséquent du mal à résister aux attaques de scolytes. Lorsqu'une population de scolytes atteint des niveaux élevés, les arbres sont confrontés à une attaque massive. Les scolytes émettent des phéromones, des signaux chimiques, qui attirent d'autres. Cette attraction en masse entraîne une colonisation rapide des arbres voisins, créant une épidémie de scolytes. Ces épidémies peuvent se propager sur de vastes

étendues de forêts, laissant derrière elles, des arbres morts. Les effets néfastes des scolytes sur les épicéas sont multiples. Tout d'abord, l'affaiblissement des arbres due à l'activité des scolytes les rendent plus vulnérables à la sécheresse ou aux maladies. Les épicéas infectés deviennent plus sensibles aux champignons pathogènes, ce qui entraîne souvent une augmentation des maladies fongiques. Les scolytes peuvent également avoir un impact économique significatif. Les épicéas sont souvent exploités pour leur bois, utilisé dans la construction, la fabrication de meubles et d'autres industries. Lorsque les scolytes déciment les populations d'épicéas, cela a des répercussions sur l'approvisionnement en bois et peut entraîner des pertes financières pour les industries forestières. Ainsi, il demande à Mme la secrétaire d'État de remettre en place les aides à la commercialisation de bois colonisé par les scolytes (arrêtées en mai 2022) et d'aider les gardes forestiers à installer des pièges à phéromones afin de mieux prévenir les attaques et protéger plus facilement les forêts. Et enfin, pour pouvoir intervenir au plus vite sur les arbres infectés et éviter ainsi la propagation, il serait nécessaire de mettre en place une aide dédiée aux bûcherons et notamment aux cablistes parfois seuls intervenants à pouvoir intervenir dans des secteurs escarpés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2018, l'épidémie de scolytes s'est étendue sur le territoire français attaquant les forêts d'épicéas massivement, mais aussi les sapinières qui sont de plus en plus touchées par ces coléoptères. Alors que l'année 2021 a été marquée par l'absence de sécheresses notables permettant un répit pour les forêts françaises, l'année 2022 a été particulièrement stressante d'un point de vue hydrique et favorable aux scolytes en lien avec une longue période chaude. La situation sanitaire des forêts résineuses touchées par ces insectes (pessières et sapinières) est toujours préoccupante et les conditions météorologiques de l'été et de l'automne 2023 seront déterminantes dans l'évolution des populations de scolytes au cours de l'année prochaine. L'évolution des populations de scolytes constitue une réelle préoccupation pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, tant pour des raisons sanitaires et de sécurité que pour des raisons économiques pour l'ensemble de la filière forêt-bois. Les services du ministère chargé de l'agriculture ont réuni les acteurs de la filière à plusieurs reprises dès le mois de juillet 2023 afin de faire état du contexte sanitaire, de mieux objectiver et documenter les dégâts occasionnés et les besoins exprimés, ainsi que d'étudier les actions et les mesures envisageables. La constitution de cette « cellule de crise nationale », en lien avec les cellules de crise régionales, doit permettre de trouver collectivement des solutions à court terme, pour faire face à la crise actuelle, mais aussi à long terme, pour anticiper les crises à venir dont la survenance et la gravité devraient s'intensifier du fait du changement climatique. À l'occasion du Conseil supérieur de la forêt et du bois du 23 novembre 2023, ont été annoncés un plan de soutien comportant une aide à l'acquisition de kits d'écorage par les entreprises de travaux forestiers, et l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse afin d'offrir un débouché aux bois de crise qui ne peuvent être valorisés pour le bois d'œuvre ou l'emballage. Par ailleurs, une réflexion sur l'organisation de la filière pour gérer les bois de crise, qui vont être plus fréquents du fait du changement climatique, va prochainement être lancée. Protéger les forêts du risque sanitaire que constituent les scolytes et accompagner la filière forêt-bois face aux défis que constituent pour elle le changement climatique et ses conséquences, constituent des axes majeurs de la politique forestière du Gouvernement.

11463

Agriculture

Pour une juste rémunération des arboriculteurs

10518. – 1^{er} août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse des prix des matières premières, notamment l'essence, les produits phytosanitaires et les engrais, qui impacte profondément les coûts de production. Ces hausses représentent une charge financière supplémentaire pour les agriculteurs, qui impacte directement leur rentabilité et leur capacité à investir dans leurs exploitations. À cet égard, si la loi « EGALIM » fut une avancée majeure, elle n'est pas suffisante pour garantir les moyens nécessaires à la croissance de l'ensemble des agriculteurs. Le pouvoir des centrales d'achat demeure fort et constitue un obstacle majeur pour les agriculteurs. Les pratiques abusives de certaines centrales mettent en péril la pérennité des exploitations et la juste rémunération des producteurs. Il est essentiel de s'assurer que le travail de chacun soit rémunéré à sa juste valeur et que la hausse des prix rencontrés par le consommateur soit justifiée par cette juste rémunération et non une récupération des marges par l'industrie agroalimentaire vis-à-vis de la période covid. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-

938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Ainsi, la loi EGALIM 2 vise à renforcer la logique de construction du prix des produits alimentaires « en marche avant », c'est-à-dire à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de l'amont agricole à l'aval, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Pour cela, la loi intervient principalement selon deux volets, un volet « amont » et un volet « aval ». À l'amont, la loi EGALIM 2 rend obligatoire la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de trois ans minimum, pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. À l'aval, la loi impose notamment la transparence du coût de la matière première agricole qui compose les produits alimentaires. Cette part est sanctuarisée, elle ne peut faire l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. La loi n° 2023 - 221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (dite « loi ERC ») est venue renforcer l'effectivité de ces dispositions afin d'appréhender les comportements de contournement de ce cadre législatif. Ainsi un nouvel article L. 444-1 A au sein du code de commerce prévoit que l'ensemble des dispositions relatives à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées (titre IV du Livre IV du code de commerce) s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français. Il ajoute que tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage. Par ailleurs, l'article L. 462-10 du code de commerce dispose que doit être communiqué à l'autorité de la concurrence, à titre d'information, au moins quatre mois avant sa mise en œuvre, tout accord entre des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs. Cette disposition permet ainsi un contrôle *ex ante* des accords à l'achat au-delà de certains seuils, afin d'examiner leurs éventuels effets anti-concurrentiels. Le Gouvernement s'assure de l'entière effectivité de ce cadre législatif, notamment à travers l'action des services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

11464

Animaux

Lutte contre la maltraitance animale

11034. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'article 14 prévoit qu'une liste positive précise les espèces animales pouvant être détenues par des particuliers et dans le cadre d'élevages d'agrément. Cette liste permettrait d'améliorer le bien-être des animaux, sauvegarder la biodiversité, faciliter la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, ainsi qu'à protéger la santé publique. Cependant, l'arrêté devant mettre en œuvre cette liste n'a pas été publié. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement quant au calendrier de la mise en œuvre de cet article.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit que le ministère chargé de l'environnement définisse par arrêté la liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenues comme des animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. La définition de cette liste est en cours d'élaboration en collaboration étroite avec les différents acteurs impliqués, notamment au travers de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFSC). Le ministère chargé de l'agriculture, en tant que membre de cette CNCFSC, participe aux échanges.

Animaux

Interdiction des transports des animaux non-sevrés

11172. – 12 septembre 2023. – M. Hendrik Davi* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux non-sevrés. Une enquête publiée par l'association de protection animale Welfarm le 20 avril 2023 met en évidence les lacunes profondes du règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d'animaux vivants et leurs conséquences dramatiques sur l'état de santé et bien-être des animaux et en particulier des jeunes animaux non-sevrés. L'association, accompagnée par la députée européenne Caroline Roose et l'ONG *Animal Welfare Foundation*, a en effet suivi un camion transportant 203 jeunes veaux non-sevrés depuis la

République tchèque jusqu'en Espagne, en passant par la France. Elle a constaté que les temps de repos prévus par la réglementation n'avaient pas été respectés dans un poste de contrôle en Alsace, où les animaux sont censés être déchargés pendant 24h après 19h de transport consécutif. Après avoir arrêté le camion avec l'aide des forces de l'ordre, l'association s'est ainsi aperçue que les 203 jeunes veaux à bord du camion étaient assoiffés et ne s'étaient pas suffisamment reposés. Ces infractions au règlement sont d'autant plus problématiques que la santé des animaux non-sevrés est particulièrement fragile. Les très jeunes animaux sont beaucoup plus susceptibles de souffrir des longs transports que les animaux sevrés. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser au troisième trimestre 2023 la législation de l'Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre prévoit de soutenir auprès de ses homologues européens, lors des prochaines réunions du Conseil de l'Union européenne en sa formation « Agriculture et pêche » (AGRIPECHE), l'interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés. Dans le cas où cette hypothèse ne serait pas envisagée, il lui demande quelles propositions il prévoit de soutenir pour prévenir les souffrances de ces animaux particulièrement fragiles.

Animaux

Interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés

11173. – 12 septembre 2023. – Mme Anne Stambach-Terreiroir* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux non-sevrés. Une enquête publiée par l'association de protection animale Welfarm le 20 avril 2023 met en évidence les lacunes profondes du règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport d'animaux vivants et leurs conséquences dramatiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux et en particulier des jeunes animaux non-sevrés. Cette enquête a notamment révélé des infractions concernant les temps de repos pendant le transport, prévus par la réglementation. De fait, la réglementation prévoit un temps de repos de 24h après 19h de transport consécutif pour les animaux non-sevrés et précise que les animaux doivent être déchargés, alimentés et abreuvés. Les conditions de transport sont de même un véritable calvaire, notamment pour les veaux non-sevrés, souvent entassés, sans place pour lever la tête ou se coucher et pour qui une alimentation correcte se révèle impossible. En effet, les camions sont dépourvus de système d'abreuvement adapté doté de lait tiédi ou de substitut de lait. Ces infractions au règlement sont d'autant plus problématiques que la santé des animaux non-sevrés est particulièrement fragile. Les très jeunes animaux présentent en effet un déficit immunologique et sont de fait beaucoup plus susceptibles de souffrir des longs transports que les animaux sevrés. Alors que la Commission européenne prévoit de réviser au troisième trimestre 2023 la législation de l'Union européenne (UE) sur la protection animale, dont le règlement (CE) n° 1/2005, Mme la députée souhaiterait savoir si M. le ministre prévoit de soutenir auprès de ses homologues européens, lors des prochaines réunions du Conseil de l'UE en sa formation « Agriculture et pêche » (AGRIPECHE), l'interdiction des transports des jeunes animaux non-sevrés. Dans le cas où cette hypothèse ne serait pas envisagée, Mme la députée souhaiterait savoir quelles propositions M. le ministre prévoit de soutenir pour prévenir les souffrances de ces animaux particulièrement fragiles. En particulier, Mme la députée aimerait connaître les dispositions prévues par M. le ministre pour assurer une meilleure application de la législation et un renforcement des sanctions. Alors que l'enquête menée par l'association Welfarm montre que les temps de repos réglementaires ne sont pas nécessairement respectés dans les postes de contrôle, elle souhaiterait savoir s'il envisage, par exemple, de refuser le renouvellement de l'agrément aux postes de contrôle qui ont enfreint la législation.

11465

Animaux

Bien-être animal et transports terrestres d'animaux vivants

11684. – 3 octobre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrrière* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux vivants. En effet, chaque année, 1,37 milliards d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. La Commission européenne a décidé de revoir les différents textes législatifs européens sur le bien-être animal, notamment le règlement « transport » (CE) n° 1/2005 du Conseil. Ce texte est largement obsolète et ne protège que partiellement, voire est muet, sur certaines conditions de transport d'animaux. Ainsi, ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs. Par ailleurs, le règlement actuel autorise le transport des animaux non sevrés et des femelles gravides. La France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et prendre la mesure de la transition qui est en train de s'amorcer vers une meilleure prise en compte du bien-être

animal en cours de transport. Par conséquent, il lui demande s'il va prendre position pour une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pires pratiques (transports les jours de canicule, transports d'animaux gravides ou non sevrés).

Animaux

Conditions de transport des animaux vivants sur de longues distances

11685. – 3 octobre 2023. – M. Jorys Bovet* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le transport des animaux vivants sur de longues distances. Cet automne 2023, le Parlement européen est appelé à se positionner sur de nouvelles mesures dans le cadre du règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Un rapport de la Cour des comptes européenne en date du 17 avril 2023 fait état de nombreux dysfonctionnements mettant en danger les animaux durant leur transport. Les animaux sont transportés sur de longues distances, dans des conditions indignes, sans considération des réglementations en vigueur. Soif, faim, espaces exigus, chaleurs et froids extrêmes, absence de repos sont autant de négligences que subissent les animaux durant leur transport. Les règles européennes existent et pourtant elles ne semblent pas être efficaces. Le temps de transport des animaux vivants est limité à 8 heures. Celui-ci n'est pas respecté pour plus d'une bête sur trois. Cela est d'autant plus vrai lorsque des bateaux sont bloqués dans le canal de Suez ou en mer Méditerranée pour cause administrative. Le 30 janvier 2023, lors du Conseil de l'UE AGRICULTURE, M. le ministre s'est opposé à l'interdiction du transport des animaux vivants en dehors de l'Union européenne. Cette mesure pourrait pourtant permettre de réduire les souffrances animales. Alors que 85 % des Français sont favorables à ce que les animaux ne soient plus transportés vivants, peut-on encore tolérer ces manquements à l'heure où le bien-être des animaux est devenu l'une des préoccupations principales des Français ? Il l'interroge donc sur les moyens mis en place pour contrôler les conditions de transport des animaux sur de longues distances ainsi que les mesures que la France compte défendre pour améliorer ces conditions lors de la révision du règlement européen sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table », la Commission européenne a prévu d'actualiser la législation de l'Union européenne (UE) en matière de bien-être animal afin d'accentuer l'apport des analyses scientifiques récentes, d'élargir le champ d'application de la réglementation et de faciliter le contrôle du respect de la législation, ce qui, de façon plus générale, améliorera le bien-être animal dans l'UE. Elle a préalablement réalisé un bilan de qualité de la législation actuelle. Il ressort de ce bilan que l'adoption de la législation de l'UE sur le bien-être animal a entraîné une amélioration du bien-être de beaucoup d'animaux en Europe. Si certains progrès ont été accomplis, le respect des règles continue de constituer un grand défi dans des domaines tels que le transport des animaux, notamment en ce qui concerne les voyages de longue durée, le transport d'animaux jeunes ou gravides et les exportations de bétail. Les limites aux améliorations sont notamment dues à des divergences d'interprétation de la législation européenne par les États membres, elles-mêmes imputables à des imprécisions sur le détail d'un certain nombre de règles actuelles. Une rédaction trop imprécise débouche sur des différences d'interprétations et/ou des dérives, préjudiciable à la protection des animaux et propices à distorsions de concurrence. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Le Gouvernement a initié, en mars 2023, une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif était de déterminer les points de convergence entre acteurs et de promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. S'agissant du transport des animaux, plusieurs actions visant à l'amélioration de la protection des animaux pendant le transport ont été retenues. L'harmonisation des modalités de contrôle des transports entre États membres, la nécessité de mieux encadrer la notion d'organisateur dans le cas de voyages de longue durée et la création d'un observatoire des transports d'animaux au niveau européen ont ainsi été portées à l'attention de la Commission européenne. De manière transversale, plusieurs principes sous-tendent l'action du Gouvernement dans le cadre des travaux d'actualisation de la législation européenne. La France a notamment appelé la Commission européenne à ne pas créer de situations plaçant une nouvelle fois l'élevage européen en situation de distorsion de concurrence ou de perte de compétitivité. Cela implique de travailler à un renforcement du degré d'harmonisation du marché intérieur de l'UE ; cela nécessite également d'améliorer l'application des normes européennes par les pays tiers (hors UE) pour les produits d'origine animale qu'ils exportent vers l'UE dans une logique de réciprocité. Les autorités françaises ont ainsi proposé à la Commission que des mesures « miroirs » soient véritablement intégrées dans les textes du futur paquet législatif. La France considère en outre que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impact préalables. Le Gouvernement sera attentif à la prise en charge du coût de la transition, qui a vocation à être partagé entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, jusqu'au

consommateur. Enfin, la France estime que la transformation des systèmes ne peut être immédiate et qu'elle doit être pensée dans une logique de transition sur la durée. Il est indispensable de prendre en compte la capacité économique des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences et de prévoir des délais d'entrée en vigueur des textes permettant de donner de la visibilité aux professionnels, notamment concernant le délai d'amortissement des investissements dans les bâtiments d'élevage.

Bois et forêts

Moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière

11707. – 3 octobre 2023. – M. **Christophe Barthès*** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière (CNPF). En effet, la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, promulguée le 10 juillet 2023, lui confère une nouvelle mission : contribuer à la défense des forêts privées contre les incendies. Cette mission s'ajoute à celles déjà existantes pour le CNPF qui a pourtant dû réduire de 50 postes ses effectifs en une douzaine d'années. De plus, la loi du 10 juillet 2023 abaisse le seuil de surface à partir duquel un document de gestion doit être présenté de 25 à 20 hectares. Cet abaissement va entraîner, dans la région de M. le député, en Occitanie, une augmentation de 43 % du nombre de propriétés forestières devant être dotées d'un plan simple de gestion. Il faudrait donc quinze postes supplémentaires pour réaliser ces nouvelles missions en Occitanie, deuxième région forestière de France, et au moins 50 postes à l'échelle nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière et de surcroît depuis la loi du 10 juillet 2023, et s'il va débloquer des moyens supplémentaires pour permettre l'ouverture de postes dans ce qui est aujourd'hui le service public de la gestion durable de la forêt privée.

Bois et forêts

Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière (CNPF)

12498. – 31 octobre 2023. – M. **Fabrice Brun*** alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens accordés au Centre national de la propriété forestière (CNPF) au regard des nouvelles missions qui lui sont confiées. En effet, la forêt, qui couvre plus de 30 % de l'hexagone, est détenue pour ses trois quarts par des particuliers. Aussi, les résultats de l'inventaire forestier national publiés le 12 octobre 2023 sont sans appel. Ils confirment que les écosystèmes subissent des crises multiples, liées en grande partie au dérèglement climatique. Pour la seule forêt française, il a été enregistré une hausse de 80 % de mortalité des arbres en dix ans et des dépérissements massifs qui toucheraient tous types d'essences. À ce titre, le CNPF est chargé de construire la gestion durable des forêts privées et d'en accompagner l'application par l'agrément des documents de gestion présentés par leurs propriétaires. Si ces dernières années, son portefeuille d'actions a été augmenté par la loi visant à renforcer la prévention, la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ses ressources financières et humaines ont par ailleurs baissé. Pourtant, ces moyens humains sont essentiels pour relever les missions et les défis liés au changement climatique auxquels sont confrontées les forêts, en particulier dans un contexte où il faut adapter rapidement les massifs forestiers aux nouvelles conditions climatiques, tout en améliorant leur résilience et, dans certains cas, remplacer les peuplements dépérissants. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière afin qu'il puisse relever les défis imposés par le changement climatique, dont celui de la prévention des incendies, de la production durable de bois, ainsi que du renouvellement de la forêt française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Pérennisation des moyens du CNPF

12499. – 31 octobre 2023. – M. **Paul-André Colombani*** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens insuffisants du centre national de la propriété forestière (CNPF) pour faire face aux nouvelles missions qui lui ont été confiées. À ce jour, le CNPF est le service de la gestion durable des forêts privées et il est chargé de mettre en œuvre la politique forestière de l'État et de prendre en considération les problématiques liées aux changements climatiques. Ainsi, il se voit attribuer de nombreuses compétences. Tout d'abord, il rédige pour chaque région un schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) qui permet de définir un modèle de gestion durable et multifonctionnel. Ensuite, il approuve ou agréé les documents de gestions durables (DGD) que lui présentent les propriétaires forestiers ; il vérifie la conformité des programmes

de coupe au SRGS applicable. De plus, parmi ces prérogatives, il est permis de recenser son service de recherche et de développement, qui est l'institut pour le développement forestier (IDF) réalisant des expériences, des tests, des travaux, de vulgarisation etc., afin de répondre aux besoins des sylviculteurs. De même, s'ajoute à ses attributions, une collaboration avec les collectivités au plus près de leurs territoires *via* son expertise et par ses interventions ciblées pour dynamiser la gestion et l'économie forestière locale. Enfin, il a pour mission d'associer les propriétaires forestiers à son fonctionnement, grâce à des conseils de centres régionaux et un conseil d'administration national composé de propriétaires forestiers élus. L'ensemble des missions confiées au CNPF s'étend sur 11,5 millions d'hectares et concerne 3,5 millions de propriétaires. Ces effectifs permanents sont aujourd'hui de 337 équivalents temps pleins annuels (ETPT) ; une diminution de 50 postes a été réalisée au cours de douze dernières années. Au niveau de la Corse, son champ d'action porte sur 73 000 propriétés pour 393 000 hectares, pour un effectif de 6 ETPT. Dès lors, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, publiée au *Journal officiel* le 11 juillet 2023, assigne au CNPF de nouvelles compétences à travers une nouvelle branche d'activité, alors même que ce dernier manque de moyens pour garantir son exécution. Dans un premier temps, le seuil de la surface à partir de laquelle un document de gestion (plan simple de gestion des forêts privées) doit être produit passe de 25 à 20 hectares, ce qui va entraîner la réalisation de 25 000 plans de gestion supplémentaire pour une surface de 500 000 hectares au niveau national et les plans simples devront désormais intégrer une problématique incendie. Il est également prévu que toutes les délégations régionales devront disposer d'un agent référent en matière de défense contre les incendies. En outre, le CNPF devra également s'investir dans la création de dessertes collectives par la constitution d'associations syndicales de propriétaires forestiers et il devra contribuer davantage à la préparation et à la mise en œuvre des actions de prévention contre les incendies de forêt. Au vu des moyens donc dispose actuellement le CNPF, il semble difficile pour ce dernier d'exécuter correctement l'ensemble de ses nouvelles prérogatives. Cette problématique est d'autant plus importante à l'heure où le réchauffement et les dérégulations climatiques imposent la plus grande prudence face aux incendies forestiers de plus en plus importants, récurrents et dangereux. Cela est particulièrement vrai en Corse, où l'exposition au risque incendie ne cesse de croître. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles sont ces intentions pour faire face à ce déséquilibre entre les moyens actuels du CNPF et les prérogatives nouvelles qui lui sont assignées. Il lui demande également s'il compte pérenniser les moyens mis à disposition du CNPF, non seulement au niveau national mais également en Corse et ce afin de permettre la pleine exécution de ses nouvelles missions.

11468

Bois et forêts

Renforcement des moyens d'action du CNPF

12662. – 7 novembre 2023. – M. Damien Abad* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le renforcement des moyens d'action du Centre national de la propriété forestière (CNPF). En effet, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à intensifier la prévention et la lutte contre l'aggravation du risque et son élargissement, étend les responsabilités de cet établissement public. Actuellement, le CNPF contribue à la mise en place d'une gestion durable des forêts privées. Cependant, la portée de son intervention s'agrandit avec l'inclusion de 25 000 nouveaux plans simples de gestion (PSG). Ces PSG devront dorénavant inclure des mesures obligatoires pour une meilleure prévention des incendies, en particulier en identifiant les actions à entreprendre pour minimiser ce risque. De plus, la loi requiert la désignation d'un agent référent pour la défense des forêts contre les feux dans chaque service régional du CNPF, ainsi qu'un coordinateur national. Finalement, le CNPF sera davantage impliqué dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention contre les incendies de forêts, en tirant parti de son expertise et de sa connaissance approfondie des domaines privés et de leurs acteurs. Au niveau national, il est estimé qu'au moins 50 postes supplémentaires seront nécessaires. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer les effectifs humains requis pour garantir le bon fonctionnement du CNPF.

Bois et forêts

Moyens d'action du Centre national de la propriété forestière

12822. – 14 novembre 2023. – M. Xavier Batut* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les ressources allouées au Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui apporte un soutien à 3,5 millions de propriétaires en France pour la gestion de près de 12 millions d'hectares de terrains boisés. La loi « dite incendie », visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie, publiée au *Journal officiel* le 11 juillet 2023, repose largement sur le CNPF pour

atteindre ses objectifs, impliquant une croissance significative de ses responsabilités. De nouvelles missions ont été ajoutées, notamment : la réponse à la demande croissante de la société pour une gestion plus proactive des 12 millions d'hectares de forêts privées ; la réduction de l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion (PSG) de 25 à 20 hectares, ce qui entraînera un afflux de nouveaux dossiers (environ 50 % de plus qu'actuellement) ; l'augmentation des missions liées à la prévention des incendies ; et des objectifs renforcés concernant la connaissance et la préservation de la biodiversité en forêt. Toutefois, en comparaison aux plus de 8 000 agents de l'Office national des forêts (ONF) qui supervisent 5 millions d'hectares de forêts publiques, le CNPF ne dispose que de 338 collaborateurs pour l'ensemble du territoire national pour répondre à l'ensemble de ses nouvelles missions. Bien que le projet de loi de finances pour 2024 prévoit l'ouverture de cinq postes, ces créations ne semblent pas être en adéquation avec les ambitions affichées. Il lui demande les intentions du Gouvernement pour répondre aux besoins exprimés par le CNPF, en particulier en ce qui concerne l'ouverture de nouveaux postes permanents.

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, le projet de loi de finances pour 2024, prévoit une augmentation de 16 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en œuvre de la loi susmentionnée.

11469

Élevage

Accompagnement de la filière des équidés de travail

12191. – 17 octobre 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la Société française des équidés de travail (SFET). Créée en 2012 pour rationaliser la dépense, unifier la profession de nature à permettre la sauvegarde et l'amélioration des races en voie d'extinction, la SFET regroupe l'essentiel des acteurs de la filière des équidés de travail. Le financement des missions de la SFET est assuré par des subventions fléchées sur des outils permettant d'améliorer et d'augmenter les naissances des races d'équidés de travail en voie d'extinction et sur des actions de promotion et de communication. Ainsi depuis une dizaine d'années, la filière des équidés de travail, avec le concours de la SFET, a engagé une démarche d'évolution en s'appuyant sur la valorisation des savoir-faire des éleveurs et en assurant la pérennité des exploitations. Accompagnée par l'État dans ses actions, notamment en participant financièrement à l'organisation des concours d'élevage, moments essentiels de valorisation de la filière et de la recherche de l'excellence, la SFET ne dispose d'aucune information quant à une participation financière de l'État aux frais d'organisation des concours. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à pérenniser et accompagner l'évolution de la filière des équidés de travail.

Réponse. – À la demande du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a réalisé, en 2022 et 2023, un contrôle approfondi de la bonne utilisation des aides financières accordées à la société française des équidés de travail (SFET), notamment celles liées à l'organisation des circuits de caractérisation de tels équidés (ânes, chevaux et leurs hybrides), sur les exercices 2017 à 2022. À ce titre, l'IFCE a demandé à la SFET de lui apporter des réponses précises quant à l'utilisation des crédits d'intervention du ministère chargé de l'agriculture qui lui ont été octroyés entre 2017 et 2022, et dont certains emplois ont nécessité une vérification quant à leur conformité en regard de l'objet exclusif mentionné dans les conventions attributives. À l'issue de cette phase contradictoire, l'analyse réalisée par l'IFCE a mis en évidence un certain nombre d'anomalies graves dans l'usage des financements publics. Ce constat a conduit le ministère chargé de l'agriculture à ne pas renouveler ses aides financières en faveur de cette association pour 2023, à titre conservatoire. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a pleinement conscience des difficultés occasionnées par la situation actuelle et de l'importance des éleveurs d'équidés de travail au sein de la filière équine.

La mise en œuvre d'une solution alternative de financement, permettant d'appuyer la poursuite des efforts de sélection et de développement des races de travail ou de territoire, a donc été décidée. Par conséquent, le financement 2023 des concours du secteur des équidés de travail est octroyé par l'intermédiaire d'une aide directe aux organismes de sélection (associations raciales) pour la prise en charge des frais d'organisation des concours de sélection ainsi que des frais liés à l'enregistrement et au traitement des données ainsi recueillies. L'ensemble des acteurs du secteur des équidés de travail a été informé, au début du mois de septembre 2023, de la mise en place immédiate de ce dispositif alternatif. Les modalités précises de ce financement ont été communiquées le 22 septembre 2023 par l'IFCE à l'ensemble des organismes de sélection agréés du secteur des équidés de travail et ont été publiées sur son site internet (<https://www.ifce.fr/ifce/appui-filiere/dispositif-daide-filiere-cheval/>). Par ailleurs, l'IFCE a organisé une visioconférence d'information, le jeudi 28 septembre 2023, à destination de l'ensemble des organismes de sélection du secteur des équidés de travail. Cette réunion avait pour objectif de préciser le dispositif de financement direct aux associations et de leur apporter des réponses pragmatiques pour les aider à remplir leur dossier de demande.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Revalorisation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

10527. – 1^{er} août 2023. – M. Benoît Bordat interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la révision de la grille indiciaire des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG). La pension militaire d'invalidité indemnise (PMI) une réparation de l'invalidité subie par les militaires et anciens militaires et assimilés à raison d'une blessure survenue en service ou s'ils ont contracté une maladie due à l'exercice de leurs fonctions, de même que leurs ayants droit (veuves, veuf et orphelins notamment). Cette pension est décorrélée de toute pension de retraite ou rente que pourraient percevoir en complément les bénéficiaires. La loi prévoit que le niveau d'invalidité correspond à un indice qui, une fois multiplié par la valeur du point d'indice PMI, détermine le montant auquel la personne a droit. Au 1^{er} janvier 2023, cette valeur du point d'indice a bénéficié d'une hausse de 3,5 % compte tenu de l'augmentation de l'indice du traitement dans la fonction publique en juillet 2022. Une nouvelle hausse de 1,5 % de cet indice entraînera mécaniquement une hausse au 1^{er} janvier 2024. Si M. le député se félicite de cette augmentation, elle reste cependant bien insuffisante compte tenu de la forte inflation que l'on connaît : +5,2 % en 2022 et +5,7 % sur un an en juin 2023. Ce constat est partagé par les associations d'anciens combattants comme la FNACA. Afin de redonner du pouvoir d'achat aux militaires invalides, il lui demande de bien vouloir évaluer la possibilité d'une révision de la grille indiciaire des pensions militaires allant de 10 à 80 % et la réévaluation de 4 points de celles qui seraient inférieures à 85 %. Ce geste témoignerait d'une très grande reconnaissance de leur condition et de leur engagement pour la défense des intérêts de la Nation. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Le mécanisme de cette indexation reprend les conclusions du groupe de travail tripartite sur l'évolution du point d'indice de PMI remis en 2021 à la ministre déléguée auprès de la ministre des armées. Pour mémoire, ce rapport préconisait la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Conformément à ces préconisations, le décret n° 2022-128 a créé l'article D. 125-5 du CPMIVG qui prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le premier rapport sera remis au Parlement en 2024. Sans attendre ce rapport et lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022, alors que les textes ne prévoyaient initialement de la répercuter qu'au 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI a ainsi été

revalorisée de 3,85 % au 1^{er} janvier 2023 et de nouveau revalorisée d'au moins 1,5% le 1^{er} janvier 2024, pour répercuter la hausse du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet dernier. Cette mesure illustre le soin apporté par le ministère des armées à la condition des titulaires d'une PMI. Le gouvernement restera attentif dans le cadre du budget de l'État en 2024 au pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Un cycle de discussions s'ouvrira au 1^{er} semestre 2024 avec les associations du monde combattant, dans le cadre d'une clause de revoyure sur la valeur du point de PMI. Concernant la révision du quantum de points associé aux différents taux d'invalidité, s'il n'est pas prévu de revoir à la hausse la grille indiciaire applicable aux PMI, les travaux conduits ont en revanche mis en lumière la nécessité d'apporter des améliorations au guide-barème (document établissant la correspondance entre les symptômes et le taux d'invalidité à retenir) au regard du caractère déterminant de ce référentiel dans les diagnostics réalisés. Le nouveau plan ministériel d'accompagnement des blessés militaires et de leurs familles lancé en mai 2023 prévoit donc d'actualiser ce guide-barème. Les travaux en cours permettront de faire évoluer la description des invalidités pour tenir compte de l'évolution des pratiques médicales et ainsi garantir une meilleure adéquation entre le taux d'invalidité retenu et l'incidence de cette invalidité sur la vie quotidienne du militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants - revalorisation du point d'indice PMI

10780. – 8 août 2023. – M. Jean-Pierre Taite* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la demande d'augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI). En 2005, un nouveau mode de calcul du point de PMI/VG a été défini (en fonction des traitements de la fonction publique - hors prime). De cette même année au 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de l'indice des prix a été de 31,01 %. Globalement, depuis le nouveau mode de calcul, les titulaires de pension d'invalidité ont subi une perte de pouvoir d'achat de 10,06 %. Cet écart a également une incidence sur la retraite du combattant et le plafond de la retraite mutualiste. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de rattraper ce retard en modifiant le mode de calcul qui ne serait pas soumis aux aléas de la politique salariale de la fonction publique mais aligné sur l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, afin de rendre justice à ces combattants. – **Question signalée.**

11471

Anciens combattants et victimes de guerre

Impact de l'inflation sur les pensions des invalides de guerre

12154. – 17 octobre 2023. – Mme Florence Goulet* alerte M. le ministre des armées sur l'impact de l'inflation sur les pensions des invalides de guerre et leurs ayants droit (conjoints survivants, orphelins et ascendants). Ils sont en effet de plus en plus préoccupés par la baisse significative de leur pouvoir d'achat, consécutive à l'insuffisante revalorisation des pensions, allocations et majorations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'inquiétude porte sur la question de savoir si, du fait des régressions par les indexations successives de la valeur du point PMI, ce recul sera durable, induisant un accroissement des difficultés matérielles des grands invalides de guerre. Cette inquiétude, au regard de la situation actuelle, baisse du pouvoir d'achat et hausse de l'inflation, est également partagée par les anciens combattants percevant une retraite modeste, l'allocation de reconnaissance du combattant faisant partie intégrante du budget des ménages concernés. En effet, les modalités d'actualisation annuelle de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité sont fixées à l'article R. 125-1 du code des pensions militaire d'invalidité (CPMIVG). Le décret n° 2022-128 du 4 février 2022, prévoit que l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % au 1^{er} juillet 2024 ne sera répercutée sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) qu'au 1^{er} janvier 2025, soit avec un retard de 18 mois. L'écart entre la valeur du point PMI et l'inflation, calculé depuis 2005, continue de se creuser. Il atteint 9,75 % au 1^{er} janvier 2023, contre 6,70 % au 1^{er} janvier 2022, malgré l'augmentation du point PMI de 3,8 % au 1^{er} janvier 2023. Les invalides de guerre et leurs ayants cause ne bénéficient pas, par ailleurs, de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui a pour but de compenser le pouvoir d'achat, si la rémunération du fonctionnaire a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation, sur une période de référence de quatre ans, ni de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle octroyée à certains agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires (décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023). Du fait de la disparition naturelle chaque année de nombreux anciens combattants, il ne serait que justice qu'une partie des économies ainsi réalisées sur leurs pensions soit redistribuée à leurs pairs et que cette enveloppe soit préservée en faveur du monde combattant. Ce serait une preuve du respect de la Nation à leur égard. C'est pourquoi elle lui

demande son avis sur ce sujet, considérant les arguments précités, et si le Gouvernement prévoit une évolution du point PMI concomitante avec l'évolution du traitement des fonctionnaires ou avec effet rétroactif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Révision du point d'indice de pension militaire d'invalidité

12293. – 24 octobre 2023. – M. Antoine Armand* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI). En application de l'article 117 de la loi de finances pour 2005 modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), la valeur du point PMI est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les PMI, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Au 1^{er} janvier 2023, le point PMI a ainsi été revalorisé de 3,5 %. Interpellé par les membres de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) constatant des revalorisations du PMI en décalage avec l'inflation et avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, il l'interroge sur la faisabilité d'une révision plus régulière du PMI, dès l'année 2024, et sur la possibilité de réviser le système de calcul pour le rendre automatique.

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Le mécanisme de cette indexation reprend les conclusions du groupe de travail tripartite sur l'évolution du point d'indice de PMI remis en 2021. Pour mémoire, le groupe de travail préconisait la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Conformément à ces préconisations, le décret n° 2022-128 a créé l'article D. 125-5 du CPMIVG qui prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le premier rapport sera remis au Parlement en 2024. Sans attendre ce rapport et lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022, alors que les textes ne prévoyaient initialement de la répercuter qu'au 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI a ainsi été revalorisée de 3,85 % au 1^{er} janvier 2023 et sera de nouveau revalorisée d'au moins 1,5% dès le 1^{er} janvier 2024, pour répercuter la hausse du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet dernier. Cette mesure illustre le soin apporté par le ministère des armées à la condition des titulaires d'une PMI. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation afin de faire en sorte que les bénéficiaires du point de pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant ne soient pas pénalisés.

Anciens combattants et victimes de guerre

Délivrance de la médaille outre-mer pour l'opération menée au Tchad en 1968

11310. – 19 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le traitement des militaires ayant participé à l'opération menée du 25 août au 25 novembre 1968 au Tchad par plusieurs centaines de militaires dont 110 appelés du contingent. Si cette opération n'a pas été reconnue comme « opération extérieure » (Opex), ne donnant pas droit à la carte du combattant, elle n'a pas non plus donné lieu à la délivrance de la médaille outre-mer alors que cette opération semble remplir les conditions de l'obtention de cette dernière. Il lui demande si elle compte intervenir pour que ces anciens combattants puissent obtenir la médaille outre-mer pour la participation à cette opération.

Réponse. – La médaille d'outre-mer, dont l'appellation s'est substituée à celle de la médaille coloniale par le décret n° 62-660 du 6 juin 1962, est destinée à récompenser la participation à des opérations de guerre ou à des conflits, avec une agrafe spéciale portant le nom de la campagne menée. Dans les conditions prévues par décision

ministérielle du 14 décembre 1979, la médaille d'outre-mer avec agrafe « Tchad » a été décernée aux personnels militaires et assimilés ayant participé aux actions menées sur le territoire de la République du Tchad à compter du 15 mars 1969. Cela exclut de son champ d'application les militaires ayant pris part aux missions menées par les forces françaises prépositionnées au titre de la coopération avant cette date. Le droit à l'attribution n'est désormais plus possible, l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 2014 mettant fin à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « Tchad ».

Anciens combattants et victimes de guerre

Qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Afrique du Nord

11313. – 19 septembre 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre des armées sur la qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Algérie, Maroc et Tunisie qui ont perdu leur vie pendant la période de 1954 à 1962. L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que la mention « Mort pour la France » est apposée sur l'acte de décès d'un militaire tué ou mortellement blessé par l'ennemi ; mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ; mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre ; ou, prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Toutefois, pour l'heure, concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord, seuls ceux tués ou mortellement blessés par l'ennemi ont obtenu la mention « Mort pour la France ». Les associations d'anciens combattants font valoir que puisqu'ils étaient appelés par la Nation, ceux morts des suites d'accidents, maladies ou blessures survenues en temps de guerre devraient également recevoir la mention « Mort pour la France ». Ceci permettrait notamment que leurs tombes soient entretenues. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire appliquer la législation et reconnaître aux morts des suites d'accidents, maladies et blessures la qualification de « Mort pour la France ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que la mention « Mort pour la France » est apposée, sur avis favorable du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'acte de décès notamment d'un militaire tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, ou prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Il n'est donc pas exact d'affirmer que « seuls ceux tués ou mortellement blessés par l'ennemi » ont obtenu la mention « Mort pour la France ». Cette mention peut en effet être attribuée dans ces circonstances, dès lors que l'imputabilité du décès à la maladie, l'accident ou la blessure survenu en temps de guerre conforme aux conditions énoncées par l'article L. 511-1 précité, est établie. Si une mention n'a pas pu être attribuée au moment du décès, les proches comme une association peuvent solliciter son attribution en saisissant le secrétariat d'État chargé des Anciens combattants ou la directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. À cette fin, il convient que le demandeur étaye au mieux le dossier médical avec des éléments précisant les circonstances d'occurrence du décès pour permettre à la commission consultative médicale, placée auprès du service des pensions et des risques professionnels du ministère des armées, de se prononcer sur l'imputabilité au service. Les demandes ne sont rejetées par cette commission que si les renseignements d'ordre médical présentés ne permettent pas d'établir l'imputabilité au service de la maladie, l'accident ou de la blessure, cause du décès, ou que ces derniers, reconnus imputables au service, ne sont pas à l'origine du décès ultérieur. Attribuer la mention « Mort pour la France » en cas de décès, même survenu en temps de guerre, mais sans aucun lien de causalité avéré avec le service, porterait atteinte à la raison d'être de ce dispositif de reconnaissance.

11473

BIODIVERSITÉ

Animaux

Interdiction de reproduction des animaux de cirques

12798. – 14 novembre 2023. – M. Hubert Julien-Lafferrière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur l'application des dispositions prévues par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En son article 46, la loi prévoit

l'interdiction de reproduction et de nouvelle acquisition d'animaux sauvages détenus dans les cirques itinérants. Cette interdiction doit prendre effet au 1^{er} décembre 2023 et, à ce jour, aucun texte d'application de la loi n'a été publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il souhaite connaître la date de publication du texte d'application prévu à l'article 46 de la loi n° 2021-1539.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au bien-être animal. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes l'atteste. Cette loi prévoit à l'horizon 2028 la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants. Le plan d'accompagnement des circassiens est mis en œuvre dès à présent, leur permettant d'adapter leurs activités aux évolutions réglementaires. Ainsi, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement, d'un montant de 35 millions d'euros sur 3 ans, visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités et dans le devenir de leurs animaux. Ce plan interministériel prévoit des aides financières et notamment une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, ainsi qu'une aide à la stérilisation des fauves. Une aide à la mise au repos en refuge des animaux non domestiques ou une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible sont également prévues par ce plan d'accompagnement. Ces aides vont faire l'objet d'un décret et un guichet unique sera mis en place au premier semestre 2024 afin de faciliter les démarches administratives des professionnels concernés. Le texte réglementaire relatifs aux sanctions appelé par l'article 46 de la loi n° 2021-1539 sera publié également en début d'année 2024. Par ailleurs, la création de places d'accueil des animaux détenus en itinérance est initiée avec notamment le lancement de deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022 et 2023. Plus de 150 places pour des animaux non domestiques ont été créées pour un montant de 4,2 millions d'euros.

CITOYENNETÉ ET VILLE

Urbanisme

Législation concernant l'installation de terrains omnisports

11158. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur la législation concernant l'implantation de terrains multisports en zone urbaine. La construction d'un terrain omnisports, souvent connu sous le nom de « city stade » est de plus en plus fréquente au sein des agglomérations françaises. Ces terrains, la plupart du temps de la taille d'un terrain de basketball, ne sont soumis à aucune législation quant à leur implantation et à la lutte contre les nuisances sonores. Par conséquent, de nombreux Français vivent collés à ces infrastructures que les mairies n'hésitent pas à construire à quelques mètres des clôtures de certains logements. Au-delà des possibles nuisances sonores (dû à la résonance des balles sur les parois) que la fréquentation de ces infrastructures peut entraîner, celles-ci deviennent souvent des lieux de rassemblements au dépens des riverains. De plus, ce manque de législation mène les acteurs privés, tels que les fabricants de terrain multisports, à plaider la facilité d'implantation auprès des maires pour obtenir des contrats, parfois peu nécessaires dans des communes possédant déjà de nombreuses infrastructures sportives. Finalement, ces installations font également peser un poids sur la valeur des biens immobiliers se trouvant à proximité de ces « city stade » dans la mesure où peu de personnes sont enclines à devenir propriétaires dans les zones touchées. Il s'interroge par conséquent sur les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour fixer un cadre légal à ces implantations dans le but d'apporter une solution aux Français touchés par cette problématique.

Réponse. – Il existe différents outils juridiques qui permettent de concilier les usages de l'espace public et la tranquillité publique. S'agissant de l'implantation des terrains multisports, il appartient au maire de veiller à ce que ces équipements ne soient pas répartis sur le territoire de sa commune sans précaution. Ainsi, en matière d'urbanisme, la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'aménagement du terrain multisports devra en effet respecter le document d'urbanisme de la commune, ce qui permettra au maire d'en contrôler son implantation. En outre, il peut fixer, en conformité avec le règlement sanitaire départemental pris par le préfet de département, des prescriptions permettant de limiter les nuisances sonores résultant de l'utilisation de ces équipements, comme des horaires d'ouverture et de fermeture des accès, ou la pose d'un revêtement de sol absorbant les sons (en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique) ; le manquement éventuel du propriétaire de l'équipement à une telle obligation ayant pour objet d'assurer la protection de la santé publique dans la commune est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe (article R. 1312-14 du même code). Enfin, s'il est constaté que ces équipements sont à l'origine d'une atteinte à la tranquillité du voisinage, le maire peut prendre

toute mesure susceptible d'y remédier en application des pouvoirs de police qui lui sont conférés en matière de tranquillité publique (sur le fondement du 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Les utilisateurs de ces terrains peuvent aussi être sanctionnés si leur comportement cause un trouble anormal de voisinage en produisant un bruit répétitif ou intensif ou s'il dure dans le temps (amende forfaitaire de 4^{ème} classe en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique).

Aménagement du territoire

Situation de l'Ilot 27 et des Sept Arpents à Pantin

11678. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur la sortie annoncée des quartiers de l'Ilot 27 et des Sept Arpents de la cartographie des quartiers prioritaires politiques de la ville. Le retrait du classement prioritaire des quartiers de l'Ilot 27 (situé sur la commune de Pantin) et des Sept Arpents (situé sur les communes de Pantin et du Pré Saint-Gervais), qui n'est pas encore officiel à ce jour, a été annoncé par la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la municipalité de Pantin. Les motifs d'une telle décision interrogent, tant ils semblent méconnaître la réalité sociale des quartiers concernés, les difficultés et les besoins de leurs habitantes et habitants. De fait, la sortie des deux quartiers de l'Ilot 27 et des Sept Arpents de la cartographie prioritaire repose sur une étude Insee de 2019 et sur le seul critère du revenu fiscal médian. Or un tel critère méconnaît les écarts importants entre les habitants de ces quartiers, qui voient coexister des dynamiques de gentrification et d'implantation de population à plus hauts revenus d'une part, d'importantes poches de précarité et de pauvreté d'autre part. Cette appréciation erronée conduit à occulter purement et simplement la réalité des difficultés sociales que connaissent ces quartiers : 28 % d'habitantes et d'habitants vivant sous le seuil de pauvreté, 26 % d'enfants qualifiés de vulnérables sur le plan socio-éducatif, 35 % de demandeurs d'emploi de longue durée et 18 % de salariés en emploi précaire. Reposant sur une évaluation erronée, la décision de sortir l'Ilot 27 et les Sept Arpents de la liste des quartiers prioritaires politiques de la ville aurait des conséquences graves pour les habitantes et habitants. Elle se traduirait par la remise en question de politiques publiques indispensables au devenir de ces quartiers et de leur population : incertitudes sur le devenir des projets ANRU de requalification des deux quartiers, fin du programme de réussite éducative, mise en péril du classement REP (réseau d'éducation prioritaire) de l'école maternelle Eugénie Cotton à l'Ilot 27, perte de l'agrément centre social pour la maison de quartier Mairie-Ourcq, fin d'aides financières importantes pour les associations, de la TVA réduite pour les travaux de rénovation urbaine et de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et perte de 110 000 euros de dotation de solidarité urbaine (DSU) annuelle pour la municipalité de Pantin. La disparition de ces dispositifs n'aurait pour effet que d'aggraver encore davantage des difficultés sociales présentes de longue date, que l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19, les récentes révoltes urbaines et la flambée continue de l'inflation ont rendu plus aigües au cours des dernières années. Dans un contexte où le nombre de bénéficiaires des associations de solidarité a été multiplié par trois depuis 2020 dans la ville de Pantin, une telle décision serait à la fois incompréhensible, injuste et dramatique. Elle enverrait le signal d'un désengagement supplémentaire de l'État, dans un département, la Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de France métropolitaine, qui pâtit déjà de longue date de l'abandon des pouvoirs publics et de l'insuffisance des moyens déployés, ainsi que l'a démontré le rapport parlementaire « Sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », rendu en mai 2018 par les députés Kokouendo et Cornut-Gentille. C'est pourquoi M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur la situation des quartiers de l'Ilot 27 et des Sept Arpents. Il souhaite savoir si elle confirme la décision annoncée de leur retirer le classement en quartiers prioritaires politiques de la ville. Il lui demande de renoncer à cette perspective, de maintenir les quartiers concernés dans la cartographie des quartiers prioritaires et souhaite savoir si elle serait disposée à effectuer une visite de ces quartiers afin de mieux apprécier leur réalité sociale et les besoins de leurs habitantes et habitants.

Réponse. – L'année 2023 est celle de la définition d'un nouveau périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), conduite dans une concertation approfondie entre les préfets de département et les élus. La carte actuelle des 1 514 quartiers prioritaires est fondée sur des critères définis à l'article 2 du décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains, en application de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ces quartiers se caractérisent par un nombre minimal d'habitant (1 000) et un écart de développement économique et social par rapport au territoire national de même que les unités urbaines où ils se situent, apprécié par le revenu médian par unité de consommation. Pour la nouvelle géographie prioritaire, ces critères ont été maintenus et actualisés par l'INSEE et

l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires à partir des données de 2019. La délimitation des périmètres des quartiers proposés à l'intégration au sein de la nouvelle géographie est le fruit des concertations menées par les préfets de département avec les élus locaux. La liste des quartiers inscrits sera définie prochainement par un décret portant modification du décret n° 2014-1720 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, avec une application au 1^{er} janvier 2024. Ce nouveau zonage des QPV entend mieux tenir compte des réalités sociales des territoires, en confiant au terrain les outils pour dessiner des quartiers qui ont réel sens à l'échelle locale. Il convient de préciser que la sortie d'un quartier de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, si elle était confirmée pour les deux quartiers évoqués, ne signifie pas la fin de tout dispositif à son égard. L'agrément « centre social » attribué par les CAF départementales répond à des critères autres et n'est pas lié au classement QPV. La sortie d'un quartier n'impactera pas non plus le devenir des programmes de l'ANRU localement engagés et prévus. La TVA à taux réduit (5,5 % au lieu de 20 %), entendant faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers situés en « zones ANRU » et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, est quant à elle reconduite par l'article 10 *quindicies* du PLF 2024. La reconduction neutralisera les effets de bord sur les opérations passées ou engagées liés à l'entrée en vigueur de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. Les QPV actuels faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU pourront, par cette mesure, continuer à bénéficier de la TVA à taux réduit, et ce jusqu'au terme du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) prévu au 31 décembre 2026. Outre les crédits de droit commun de l'Etat, il sera possible d'allouer, de manière circonscrite et sous l'égide du préfet de région, des moyens du programme 147 aux territoires qui n'ont pas été retenus dans la géographie prioritaire de la politique de la ville et considérés comme « poches de pauvreté ». Ce soutien sera à titre exceptionnel et devra s'inscrire dans le cadre partenarial d'un contrat de ville, ce qui serait le cas pour le ou les quartiers de Pantin concernés. Les territoires ciblés pourront se situer dans toutes les communes d'une intercommunalité en charge des contrats de ville, y compris celles ne disposant pas d'un QPV.

Outre-mer

Sur l'inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique

11848. – 3 octobre 2023. – M. Giovanni William attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'urgente nécessité d'adapter les critères de qualification des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour le territoire de la Martinique. Le ministre de la ville et du logement a été saisi d'une question identique le 13 juin 2023, sans qu'aucune réponse ne soit parvenue. Sur le fondement de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et du décret du 22 décembre 2014, la méthode retenue pour obtenir cette qualification découle de la comparaison des données démographiques et des revenus, aux revenus moyens de l'agglomération dans laquelle se situe le quartier et à ceux de la France. La méthodologie retenue pour la Martinique est injustement calquée sur le même modèle que celui de l'Île-de-France, alors que la densité de ce territoire est plutôt équivalente à celle de la province. Ainsi, ces critères de revenus basés sur une pondération différente, en référence à des territoires différents, ont eu pour conséquence un abaissement du seuil de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en fonction du revenu déclaré et de fait ont entraîné un nombre plus restreint de territoires et de populations admissibles à la politique de la ville à la Martinique. Ainsi, sur cette base, seulement 7 quartiers ont été reconnus prioritaires à la Martinique dont 1 seul au sein de la 1^{ère} circonscription dans la ville du Robert. Ce faible taux d'éligibilité des quartiers prioritaires surprend au regard des statistiques de l'Insee qui relèvent un seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian métropolitain. De même, à la Martinique, la moitié de la population a un niveau de vie inférieur à 1 550 euros par mois par unité de consommation (UC). Cela explique selon l'Insee la faible part des ménages fiscaux imposés : seulement 39,2 % en Martinique contre 57,6 % en France métropolitaine. Par ailleurs, le plafond à 15 000 habitants retenus à la Martinique pour les villes éligibles avait pu interroger alors même qu'en France hexagonale il était de 10 000 habitants. Par suite, M. le député souhaite connaître les considérations qui ont conduit le ministère compétent à retenir la même méthode de calcul que celle ayant servi de base aux QPV d'Île-de-France, soit sur la base d'unités de 5 millions d'habitants, alors même que le territoire de M. le député, la Martinique, est peuplé de 361 225 habitants. Depuis plusieurs années, les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Le Robert et Sainte-Marie n'ont cessé d'interpeller l'État par écrit sur les raisons de la sous-évaluation de cette population et sur la nécessité de faire appliquer la volonté du législateur en 2014, par la modification du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 pour la Martinique. Par ailleurs, la loi prévoyait une clause de revoyure en 2017 qui n'a jamais été mise en œuvre. M. le député interroge M. le ministre afin de connaître l'agenda retenu pour faire évoluer ces critères et obtenir une cartographie QPV plus équitable pour son territoire, dans le cadre de la nouvelle réforme. La méthodologie appliquée à la Martinique doit être juste, à l'instar de celle appliquée à la

Guadeloupe (16 quartiers prioritaires) et à la Guyane (32 quartiers prioritaires), territoires bénéficiant d'une cartographie plus étendue, grâce aux dispositions particulières du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 retenant des critères plus conformes aux taux de pauvreté identifiés par l'Insee. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) a été défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Des modalités spécifiques ont été, dès l'origine, prévues pour les départements et collectivités d'outre-mer, afin de prendre en compte les spécificités de chacun de ces territoires. Ces modalités ont été, en 2014, définies par une association étroite de l'échelon local et des élus. Le chapitre I du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française précise ces modalités de calculs pour la Martinique et la Réunion. La fin de l'année 2021 et le premier semestre 2022 ont été dédiés à l'évaluation de la politique de la ville, notamment à travers la démarche d'évaluation locale des contrats de ville menée par les préfetures. Des synthèses régionales ont été transmises par les préfets. La réflexion sur les modalités de la refonte de la ville s'est poursuivie en 2023, avec une attention toute particulière aux Outre-Mer. Une mission inter-inspections relative aux zonages et aux spécificités de la politique de la ville dans les Outre-Mer a été lancée en ce sens le 23 février 2023 et a rendu son rapport final à l'automne. Celle-ci a pu faire des propositions sur les modalités de définition de la géographie prioritaire et analyser l'efficacité de la gouvernance de la politique de la ville dans tous les territoires d'Outre-mer. Pour mener à bien cette réforme, le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les contrats de ville ultra-marins seront prorogés jusqu'au 31 décembre 2024 par la loi de finances pour 2023, comme annoncé lors du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023. Cette refonte, durant l'année 2024, sera l'occasion de donner une nouvelle ambition à la politique de la ville outre-mer, nourrie de la participation des habitants des quartiers et des dynamiques positives enclenchées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

11477

Enseignement

Versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue

7518. – 25 avril 2023. – **M. Erwan Balanant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue, en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation et de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire. Selon la circulaire du 16 décembre 2021, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation « oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue ». En effet, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a clarifié le principe du versement de la participation financière des communes à la scolarisation des enfants scolarisés dans une classe bilingue (au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation) ; à défaut d'accord de la commune, le préfet est chargé de résoudre le différend « dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ». Ces textes sont destinés à résoudre les difficultés rencontrées par les écoles immersives sous contrat, telles que les écoles Diwan en Bretagne ou Calandreta pour la langue occitane, Seaska au Pays basque, Bressola en Catalogne, ABCM-Zweisprachigkeit en Alsace ou Scola Corsa en Corse. Presque deux ans après son vote, il apparaît que la loi n'est toujours pas correctement appliquée : - refus de certaines communes de mettre la loi en pratique ou alors, uniquement partiellement en versant une somme symbolique ; - absence de mises en demeure des services de l'État. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la loi soit effectivement appliquée sur l'ensemble du territoire et amener les communes concernées au versement obligatoire du forfait scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 6 de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dispose que : "la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale [...] fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale." En vertu de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, "à défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la

commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés." Le préfet peut donc aider à la résolution des conflits locaux qui pourraient émerger dans les territoires que vous évoquez.

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les communes

9292. – 27 juin 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aux collectivités territoriales. La suppression de la CVAE, votée en loi des finances 2023, a durement impacté les établissements publics de coopération intercommunales et les communes qui la percevaient. À ce titre le Gouvernement s'est engagé à appliquer une compensation aux collectivités. Il rappelle que les montants individuels de la compensation de la CVAE pour les communes ont été notifiés avec un retard de trois mois, repoussant alors l'élaboration de leurs budgets et, de ce fait, le lancement des programmes d'investissement locaux. Malheureusement ces montants ne font que confirmer les alertes exprimées par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) en autonome 2022. En effet, cette perte considérable de recettes sera compensée par une fraction de la TVA divisée en deux parts, d'un côté, une part fixe correspondant à la moyenne des années 2020-2023 et, de l'autre, une part variable basée sur la territorialisation de la dynamique. Par cette fraction, le Gouvernement a fait le choix déraisonnable de calculer la compensation sociale que percevront les communes à partir des années les plus difficiles pour les entreprises qui ont dû faire face à une crise sanitaire sans précédent. Il est fondamental de rappeler qu'au cours de ces années, les communes se sont vues fortement pénalisées par la crise de la covid-19, notamment au cours de l'année 2021 qui a enregistré une diminution record du montant de la CVAE. Ainsi il lui semble illogique que cette année soit incluse dans le calcul du socle de compensation. En réduisant le budget des communes, le Gouvernement qui s'était engagé à compenser la perte financière liée à la suppression de la CVAE « à l'euro près », ne respecte pas, une nouvelle fois, ses engagements. Ce choix irrationnel, sciemment pris par le Gouvernement, impacte fortement les communes, qui perdraient plus de 650 millions d'euros au cours d'une année entière, selon le Sénat. Ainsi, la commune de Courtemanche dans la Somme se verra attribuer une part fixe de 0,50 euros et une part variable de 0,05 euros. La commune de Mereaucourt une part fixe de 4 euros et une part variable de 0,22 euros. À l'heure où les communes essaient de compenser les pertes essuyées durant la crise du coronavirus, le Gouvernement réduit à nouveau leurs possibilités d'investissements par la baisse des budgets communaux. Déjà fortement pénalisées par la suppression de la taxe d'habitation, les communes n'ont plus les ressources propres suffisantes pour financer leurs infrastructures et investir pour leurs avenir. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir modifier les règles de calcul de la compensation afin que les communes ne voient pas leurs budgets restreints.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi

établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au prorata, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires, les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de +20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

Marchés publics

Marchés publics et fabrication française

10419. – 25 juillet 2023. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les règles d'attribution des marchés publics. La fabrication française crée des emplois en France et constitue un véritable levier pour améliorer la responsabilité écologique et environnementale des entreprises. Toutefois, force est de constater que ces efforts ne sont pas sans conséquence sur les coûts de production. Or dans le cadre de l'attribution des marchés publics, bien souvent le coût reste une priorité, ce qui peut désavantager le « fabriqué en France ». Aussi, il serait souhaitable de valoriser l'importance de la fabrication française dans les appels d'offres. Pour cela, il faudrait que les acheteurs publics puissent mettre en avant dans la réglementation et la consultation des critères d'appréciation de la vie globale des produits, de leur fabrication à leur cycle de vie complet et leur empreinte carbone. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière pour faire évoluer la législation et encourager la fabrication française dans l'attribution des marchés publics.

Réponse. – Le code de la commande publique offre déjà de nombreux outils aux acheteurs qui leur permettent de favoriser des offres de qualité et protectrices de l'environnement. Si, en l'état du droit, les acheteurs peuvent choisir l'attributaire d'un marché sur la base du critère unique du prix, c'est uniquement pour des services ou des fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur à l'autre. Cette faculté va disparaître avec l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui impose que, au plus tard à compter du 22 août 2026, les marchés publics soient attribués sur la base d'une pluralité de critères dont l'un d'entre eux au moins devra prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. D'ores-et-déjà, l'offre économiquement la plus avantageuse peut être choisie sur la base du critère du coût du cycle de vie qui intègre le coût lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. Afin de renforcer la prise en compte des aspects qualitatifs, environnementaux et sociaux des offres lors de l'attribution des marchés publics, la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 a consacré ces exigences à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique et permet au Gouvernement d'accélérer l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi climat et résilience dans certains secteurs. Ainsi, la réglementation des marchés publics, qui impose que les spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, permet de valoriser la qualité technique des offres et leurs performances en matière sociale et environnementale. En accordant à ces critères une pondération supérieure à celle du prix, les acheteurs peuvent lutter contre la concurrence déloyale des entreprises étrangères et défendre le savoir-faire de nos entreprises, sans pour autant tenir compte de leur implantation géographique ou de l'origine des produits, ce qui constituerait une méconnaissance des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Pour les aider à s'inscrire pleinement dans cette démarche, le Gouvernement propose des outils pédagogiques et opérationnels, tels que le guide de l'achat responsable de la direction des achats de l'État ou le guide sur les aspects sociaux de la commande publique de l'Observatoire économique de la commande

publique. En vertu de l'article 36 de la loi climat et résilience, il mettra également à disposition des acheteurs, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, des outils de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat.

Outre-mer

Situation des bénéficiaires de l'ITR en Nouvelle-Calédonie

11436. – 19 septembre 2023. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les pensionnaires de la fonction publique en Nouvelle-Calédonie. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le traitement des dossiers d'indemnité temporaire de retraite (ITR), jusqu'alors instruits par la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, a été centralisé au centre de Rennes-Fougères. Ce changement s'est accompagné de contrôles systématisés. Si le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 prévoyait la possibilité de contrôles, l'automatisme de ces derniers n'était pas véritablement spécifiée et entraîne en conséquence des difficultés. En premier lieu, les adresses postales des pensionnaires ne sont pas toujours à jour, voire même suffisamment précises, compte tenu des spécificités du territoire. Dès lors, certains bénéficiaires n'ont tout simplement pas été informés de ces contrôles. Ils n'ont donc pas répondu aux sollicitations de l'administration. Ensuite, certains n'ont pas accès aux moyens de communication nécessaires à l'envoi en ligne de ces documents. Tous les Calédoniens ne disposent malheureusement pas encore d'un ordinateur ou d'une connexion internet. De plus, de nombreux pensionnaires font face à une fracture numérique. Effectivement, les démarches ne sont pas toujours simples et accessibles pour qui n'a pas l'habitude d'utiliser un ordinateur ni la connaissance des subtilités et des termes propres au numérique. De nombreux pensionnaires, pourtant tout à fait légitimes à bénéficier de l'ITR, s'en sont vus soudainement privés. Pour éviter ces désagréments, le maintien d'un « référent ITR » à la DFIP de Nouvelle-Calédonie - le temps de transition vers ce nouveau système - est essentiel. Il pourrait permettre un accompagnement des personnes les plus en difficulté. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour pallier cette situation et permettre un accompagnement équitable aux bénéficiaires de l'ITR qui s'en trouvent privés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le contrôle annuel de résidence s'exerce strictement sur la base de l'article 8 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire de retraite (ITR) accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de l'article 4 du décret n° 2009-290 du 13 mars 2009 relatif à l'ITR accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) : « Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée. » Le contrôle, réalisé par le comptable public, vise à s'assurer de l'effectivité de la résidence dans le territoire du pensionné pendant l'année écoulée, vérifiée pour la première fois lors de l'attribution de l'indemnité sur la base d'un séjour d'au moins 183 jours consécutifs dans l'un des six territoires ouvrant droit à l'indemnité (la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint Pierre-et-Miquelon et Mayotte). La réorganisation du réseau des centres de gestion des retraites (CGR) a conduit à homogénéiser les procédures de contrôles avec l'objectif d'assurer un même respect de la réglementation sur tous les territoires concernés tout en favorisant les meilleures conditions d'accompagnement de l'utilisateur ultra-marin. Le mouvement de concentration des CGR a abouti au transfert de l'activité des CGR ultra-marins vers un unique pôle spécialisé pour l'instruction des dossiers ultra marins et le déploiement des éventuels contrôles, le CGR de Rennes-Fougères. Afin de neutraliser l'impact de l'éloignement du comptable sur les demandeurs et les bénéficiaires de l'ITR (tels les coûts et les délais d'acheminement par voie postale des courriers vers la métropole) et de simplifier les modalités déclaratives, est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023 sur le site internet des retraites de l'État, un téléservice ITR, à la rubrique ITR, sous la forme de trois formulaires d'attribution, de dérogation et de contrôle ITR. Pour ces trois formulaires, les listes de pièces justificatives attendues sont précisées sur la même page. Les usagers sont par ailleurs accueillis par les téléconseillers du CSR de Laval qui disposent de l'ensemble de la documentation utile. Ces éléments permettent d'informer directement ces publics ou de renforcer les renseignements qui peuvent également être apportés par le canal des formulaires adressés par les usagers. Il est précisé que les usagers néo-calédoniens peuvent contacter le CSR de Laval à partir de 17h30, heure locale, sur une plage horaire étendue. En considération des spécificités de leur territoire, les directions locales ont par ailleurs mis en place des mesures spécifiques pour assurer un contact direct avec les usagers plus éloignés de l'usage des outils numériques. Dans ce cadre, la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a déployé un dispositif renforcé d'accompagnement comprenant un service de « front office » ouvert en direction locale. Un effort a également été consenti par la création de points de relais sur le territoire à titre transitoire, durant le premier

semestre 2023. Ainsi, en plus de l'accueil des pensionnés initialement organisé en direction, deux points d'information supplémentaires destinés à l'accompagnement des usagers ont été mis à leur disposition dans le réseau territorial. À ces actions s'est ajouté, outre l'envoi d'un courrier par la direction des finances publiques locales, un ensemble de réunions avec les représentants des associations locales de pensionnés, de gestion de tutelle ou des services à vocation sociale. La direction locale prend également à sa charge depuis le début de l'année 2023 la retransmission des courriers qui lui sont adressés au CGR de Rennes-Fougères, dont les pensionnés sont informés. À l'occasion de la prochaine campagne déclarative (janvier 2024), au regard de la réglementation relative à l'ITR, l'attention des directions ultra marines sera une nouvelle fois appelée sur la nécessité d'accompagner les usagers dans ces démarches avec la possibilité, selon les circonstances locales, d'organiser un renforcement de l'accueil et un accompagnement sur des bornes informatiques. Au cas particulier, la direction locale de Nouvelle Calédonie a d'ores et déjà pris des dispositions pour maintenir le service d'accueil de proximité ouvert à son siège depuis le début de cette année.

Bois et forêts

Chauffage au bois des particuliers

12492. – 31 octobre 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le chauffage au bois des particuliers. La réforme de « MaPrimeRénov' » annoncée suite aux conclusions du Conseil national de la refondation logement suscite en effet une certaine inquiétude chez les professionnels du secteur. S'ils saluent le plan chauffage au bois domestique et comprennent la nécessaire rénovation des bâtiments, la conditionnalité des aides sur ce dernier point pourrait, selon eux, nuire à la filière. Le dispositif actuel de « MaPrimeRénov' » bénéficie à 80 % des acheteurs de poêles. Sous réserve d'une technologie moderne, ces chauffages sont extrêmement efficaces sur le plan écologique, avec des émissions de gaz à effet de serre et de particules fines très faibles, utilisant une énergie renouvelable. Le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver : en allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW. En outre, l'ensemble des installateurs, sont au cœur d'une filière locale pesant plus d'1 milliard d'euros et représentent 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. Ils souhaitent donc une juste proportion entre le pilier « Efficacité » et le pilier « Performance » du nouveau dispositif de la prime pour ne pas pénaliser les consommateurs de chauffage à bois. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' seront réformées à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de cette réforme est double : - Accélérer la dynamique des rénovations d'ampleur, indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction de la consommation énergétique et amplifier le rythme d'éradication des passoires thermiques. - Accélérer la dynamique de décarbonation du chauffage, en vue d'atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 et de sortie des énergies fossiles. Cette réforme repose sur le renforcement des aides à la rénovation d'ampleur, dans le cadre d'un parcours systématiquement accompagné, tout en opérant un meilleur ciblage des aides par geste de travaux. Pour les maisons individuelles, l'accès aux aides par geste de travaux sera conditionné en 2024 à l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou d'eau chaude sanitaire, et ainsi centrées sur la décarbonation du chauffage. Par ailleurs, la présentation d'un DPE avant travaux de classe A à E sera demandée pour bénéficier de ces aides par geste. Les maisons individuelles de classe F ou G avant travaux seront orientées vers la rénovation d'ampleur accompagnée afin de leur permettre de sortir durablement du statut de passoire thermique, au bénéfice du confort comme du pouvoir d'achat des ménages. Le parcours MaPrimeRénov' « Parcours accompagné » continuera de financer l'installation d'un appareil de chauffage bois - chaudière, foyer fermé, poêle, insert - dans le cadre d'une rénovation d'ampleur et les barèmes du parcours non accompagné seront revus à la baisse en 2024. Comme vous l'indiquez, le bois énergie est un moyen important de la décarbonation de la production de chaleur, qui contribue au maintien d'emplois territoriaux et est compétitive pour les particuliers au plan économique, c'est pourquoi le soutien à la filière et aux usagers restera soutenu à travers d'autres dispositifs tels que les certificats d'économie d'énergie ou encore un taux de TVA réduit à 5,5 % pour l'installation d'appareils de chauffage biomasse performants. Au-delà du seul secteur résidentiel, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie mis à consultation fin novembre prévoit un recours accru à la ressource biomasse pour la production de chaleur. C'est pourquoi le développement et la structuration de la filière bois font l'objet d'un soutien conséquent. Depuis 2009, le Fonds Chaleur soutient notamment le développement de l'utilisation de la biomasse et le développement des réseaux de chaleur utilisant ces énergies sur le territoire français dans l'habitat collectif, le tertiaire, l'agriculture et l'industrie. Les premiers

postes des aides à l'investissement en 2022 concernaient les réseaux de chaleur (221 M€) et la biomasse (146 M€). Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, le Gouvernement a mis en place des mesures visant à augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés, à travers l'appel à projet Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire (BCIAT) et l'appel à projet Biomasse chaleur pour l'industrie du bois (BCIB). La production de bois matériau est par ailleurs soutenue via l'appel à projet Système Constructif Bois, dans le contexte d'une réglementation environnementale RE2020 porteuse.

Bois et forêts

MaPrimeRenov' - réduction des aides pour le chauffage au bois domestique

12497. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la refonte du dispositif MaPrimeRénov'. L'accélération de la rénovation des logements est un enjeu fondamental pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. MaPrimeRénov' a permis de rénover plus de 2 millions de logements. Le chauffage au bois domestique est contributeur de cette réussite et représente près de 30 % de remplacement des chauffages au fioul par des poêles à bois. Dans le cadre de la refonte du dispositif, le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024. De plus, pour un remplacement de chauffage, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance énergétique pour que les logements F et G soient réorientés systématiquement vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape vers l'amélioration de leur logement. Cette mesure discriminatoire revient à priver 140 000 ménages les plus modestes, habitant souvent en milieu rural, de l'accès à une source de chauffage compétitive. Par ailleurs, cette évolution aura également des conséquences directes sur l'économie de la filière qui compte 40 000 emplois en France pour une valeur ajoutée de plus de 3,2 milliards d'euros. À l'inverse, soutenir la filière permettrait de créer 20 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires en zones rurales dans les prochaines années. De plus, l'approvisionnement se fait majoritairement en local (bûches, coproduits des industries de transformation du bois...) faisant ainsi de cette filière une composante essentielle de l'économie circulaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelles sont ses intentions pour protéger cette filière dynamique qui répond aux enjeux politiques du pays, tant en matière d'industrialisation, d'emplois, de pouvoir d'achat et de sobriété énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' seront réformées à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de cette réforme est double : - accélérer la dynamique des rénovations d'ampleur, indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction de la consommation énergétique et amplifier le rythme d'éradication des passoires thermiques ; - accélérer la dynamique de décarbonation du chauffage, en vue d'atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 et de sortie des énergies fossiles. Cette réforme repose sur le renforcement des aides à la rénovation d'ampleur, dans le cadre d'un parcours systématiquement accompagné, tout en opérant un meilleur ciblage des aides par geste de travaux. Pour les maisons individuelles, l'accès aux aides par geste de travaux sera conditionné en 2024 à l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou d'eau chaude sanitaire et ainsi centrées sur la décarbonation du chauffage. Par ailleurs, la présentation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) avant travaux de classe A à E sera demandée à partir de 2014 pour bénéficier de ces aides par geste. Les maisons individuelles de classe F ou G avant travaux seront orientées vers la rénovation d'ampleur accompagnée afin de leur permettre de sortir durablement du statut de passoire thermique, au bénéfice du confort comme du pouvoir d'achat des ménages. Le parcours MaPrimeRénov' « Parcours accompagné » continuera de financer l'installation d'un appareil de chauffage bois - chaudière, foyer fermé, poêle, insert - dans le cadre d'une rénovation d'ampleur et les barèmes du parcours non accompagné seront revus à la baisse en 2024. Comme le parlementaire l'indique, le bois énergie est un moyen important de la décarbonation de la production de chaleur, qui contribue au maintien d'emplois territoriaux et est compétitive pour les particuliers au plan économique, c'est pourquoi le soutien à la filière et aux usagers restera soutenu à travers d'autres dispositifs tels que les certificats d'économie d'énergie ou encore un taux de TVA réduit à 5,5 % pour l'installation d'appareils de chauffage biomasse performants. Au-delà du seul secteur résidentiel, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie mis à consultation fin novembre prévoit un recours accru à la ressource biomasse pour la production de chaleur. C'est pourquoi le développement et la structuration de la filière bois font l'objet d'un soutien conséquent. Depuis 2009, le Fonds Chaleur soutient notamment le développement de l'utilisation de la biomasse et le développement des réseaux de chaleur utilisant ces énergies sur le territoire français dans l'habitat collectif, le tertiaire, l'agriculture et l'industrie. Les premiers postes des aides à l'investissement en 2022 concernaient les réseaux de chaleur (221 M€) et la biomasse (146 M€). Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, le Gouvernement a mis en place des mesures visant à augmenter les capacités de

séchage des produits bois et donc de production de granulés, à travers l'appel à projet Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire (BCIAT) et l'appel à projet Biomasse chaleur pour l'industrie du bois (BCIB). La production de bois matériau est par ailleurs soutenue *via* l'appel à projet Système Constructif Bois, dans le contexte d'une réglementation environnementale RE 2020 porteuse.

Transports par eau

Contrôles douaniers au port de Sète

12772. – 7 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos du matériel à disposition de la douane du port de Sète. Le port de Sète est le 2^e port de Méditerranée française, avec un tonnage de 4 800 000 tonnes, envisageant même un trafic de 5,8 millions de tonnes à l'horizon 2025. Il est une véritable porte d'entrée sur la France et l'Europe : y transitent toutes sortes de marchandises, légalement ou illégalement. Selon le bilan dressé par la direction régionale des douanes de Montpellier, les saisies de cigarettes en particulier prennent de l'ampleur. Ainsi en 2022, une cargaison complète de 14 tonnes avait été saisie dans le port de Sète. Mais les cigarettes ne sont pas les seules marchandises qui entrent illégalement en France par le port de Sète : résine de cannabis, cocaïne, contrefaçons complètent le tableau. Par exemple en avril 2023, les douanes du port ont intercepté 16 000 pièces automobiles contrefaites. Pour faire face à la recrudescence de ces trafics, le port de Sète ne dispose pas de portique permanent. La douane ne peut compter que sur un portique mobile prêté par le port du Havre qui descend à Sète une fois tous les deux ans. Cette pratique ne permet évidemment pas un contrôle efficace des marchandises. Il est urgent que le port de Sète puisse bénéficier de portiques de détection qui lui seraient spécialement affectés au lieu de devoir avoir recours à des portiques prêtés par d'autres ports. Cette situation n'est pas tenable : en fin de chaîne, c'est la sécurité et la santé des Français qui est mise en danger par un contrôle des marchandises dégradé dans les ports. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place pour que les ports français et en particulier celui de Sète, bénéficient d'un équipement permanent et efficace pour lutter contre les trafics de marchandises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11483

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre les trafics et la criminalité organisée, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est engagée dans la mise en oeuvre d'une stratégie visant la consolidation de son dispositif de ciblage et de contrôles non intrusifs des flux de marchandises dans les principaux points d'entrée du territoire français. Un plan de sécurisation des ports a ainsi été présenté en décembre 2023, reposant sur trois axes : le renforcement des moyens humains, la mise à niveau des matériels et un renforcement de la coopération avec les acteurs de la communauté portuaire. S'agissant du matériel, l'objectif est de moderniser et de renforcer les équipements de détection non intrusive dans les plates-formes situées sur des points de passages frontaliers, particulièrement sensibles à la fraude, notamment les ports maritimes et leur *hinterland*, particulièrement touchés par les trafics de stupéfiants et la criminalité et la corruption qui leur sont associées. A cette fin, la douane française s'est portée candidate pour bénéficier de la mise en oeuvre d'un fonds européen dédié à la modernisation des administrations douanières européennes, l'Instrument de financement des équipements de contrôles douaniers (IFECD), dont les crédits viendraient abonder les moyens supplémentaires d'investissement alloués à la douane dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2025. La douane a ainsi obtenu, lors de l'appel à projet de la première tranche de financement, 15 millions d'euros qui seront complétés par un cofinancement national de 6,6 millions d'euros afin de déployer des *scanners* mobiles, adaptés aux différents moyens de transports (conteneurs, poids-lourds, utilitaires) circulant dans les ports. Ce projet a pour objectif, dans sa première phase à horizon 2024-2025, de pouvoir déployer des *scanners* mobiles adaptés au contrôle des conteneurs, au plus près des zones de débarquement, au sein des terminaux portuaires métropolitains, dont le port de Sète. En effet, deuxième port méditerranéen en eau profonde, le port de Sète dispose de 10 terminaux portuaires et a vu augmenter ces dernières années le nombre de lignes sensibles, en matière de trafics de contrefaçons, de contrebande de tabacs et potentiellement de trafics de stupéfiants, qui sont parfaitement identifiées. Le nombre de rotations des lignes RO/RO qui a pratiquement doublé depuis 2021 (ce sont plus de 100 000 remorques par an qui débarquent à Sète) justifie pleinement l'installation d'un moyen de détection non-intrusive sur cette plateforme portuaire. Le calendrier de déploiement des nouveaux moyens de détection prévoit une première phase d'installation dans les ports du Havre, de Dunkerque et de Marseille à la fin du 1^{er} semestre 2024. Le déploiement des camionnettes se poursuivra tout au long de l'année 2024 jusqu'à la fin du 1^{er} semestre de l'année 2025.

*Bois et forêts**Exclusion du chauffage au bois domestique du dispositif MaPrimeRenov'*

12820. – 14 novembre 2023. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences d'une exclusion du chauffage au bois domestique du dispositif MaPrimeRenov'. En effet, deux mesures prises par le Gouvernement et applicables en 2024 inquiètent légitimement la filière française du bois et les consommateurs de cette source d'énergie propre. D'abord, il est prévu de réduire les aides accordées dans le cadre de MaPrimeRenov' pour le chauffage au bois domestique quand d'autres sources de chaleur verraient leur niveau d'aide augmenter. Ensuite, il sera obligatoire, pour pouvoir installer un chauffage bois en lieu et place d'un autre type de chauffage, de produire un diagnostic de performance énergétique. Les logements classés F ou G seraient ainsi redirigés vers un parcours dit « multi-gestes », c'est-à-dire incluant plusieurs types de rénovations, notamment d'isolation des murs, ce qui augmenterait sensiblement leurs frais. De telles mesures discriminatoires pénaliseraient les ménages les plus modestes qui se verraient obligés, s'ils veulent un mode de chauffage économique, d'entreprendre des travaux d'ensemble bien plus coûteux. Ce serait aussi un coup porté à toute une filière et aux quarante mille emplois qui en dépendent. Aussi, elle lui demande si elle entend maintenir ces décisions préjudiciables au pouvoir d'achat des concitoyens les plus modestes, qui fragilisent l'indépendance énergétique du pays et toute une filière française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides à la rénovation énergétique MaPrimeRénov' seront réformées à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de cette réforme est double : - accélérer la dynamique des rénovations d'ampleur, indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction de la consommation énergétique et amplifier le rythme d'éradication des passoires thermiques ; - accélérer la dynamique de décarbonation du chauffage, en vue d'atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 et de sortie des énergies fossiles. Cette réforme repose sur le renforcement des aides à la rénovation d'ampleur, dans le cadre d'un parcours systématiquement accompagné, tout en opérant un meilleur ciblage des aides par geste de travaux. Pour les maisons individuelles, l'accès aux aides par geste de travaux sera conditionné en 2024 à l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou d'eau chaude sanitaire et ainsi centrées sur la décarbonation du chauffage. Par ailleurs, la présentation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) avant travaux de classe A à E sera demandée pour bénéficier de ces aides par geste. Les maisons individuelles de classe F ou G avant travaux seront orientées vers la rénovation d'ampleur accompagnée afin de leur permettre de sortir durablement du statut de passoire thermique, au bénéfice du confort comme du pouvoir d'achat des ménages. Le parcours MaPrimeRénov' « Parcours accompagné » continuera de financer l'installation d'un appareil de chauffage bois - chaudière, foyer fermé, poêle, insert - dans le cadre d'une rénovation d'ampleur et les barèmes du parcours non accompagné seront revus à la baisse en 2024. Comme l'indique le parlementaire, le bois énergie est un moyen important de la décarbonation de la production de chaleur, qui contribue au maintien d'emplois territoriaux et est compétitive pour les particuliers au plan économique, c'est pourquoi le soutien à la filière et aux usagers restera soutenu à travers d'autres dispositifs tels que les certificats d'économie d'énergie ou encore un taux de TVA réduit à 5,5 % pour l'installation d'appareils de chauffage biomasse performants. Au-delà du seul secteur résidentiel, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie mis à consultation fin novembre prévoit un recours accru à la ressource biomasse pour la production de chaleur. C'est pourquoi le développement et la structuration de la filière bois font l'objet d'un soutien conséquent. Depuis 2009, le Fonds Chaleur soutient notamment le développement de l'utilisation de la biomasse et le développement des réseaux de chaleur utilisant ces énergies sur le territoire français dans l'habitat collectif, le tertiaire, l'agriculture et l'industrie. Les premiers postes des aides à l'investissement en 2022 concernaient les réseaux de chaleur (221 M€) et la biomasse (146 M€). Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, le Gouvernement a mis en place des mesures visant à augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés, à travers l'appel à projet Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire (BCIAT) et l'appel à projet Biomasse chaleur pour l'industrie du bois (BCIB). La production de bois matériau est par ailleurs soutenue *via* l'appel à projet Système Constructif Bois, dans le contexte d'une réglementation environnementale RE 2020 porteuse.

CULTURE

*Propriété intellectuelle**Partage de la valeur dans l'édition*

9208. – 20 juin 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question du partage de la valeur dans le domaine de l'édition, plus particulièrement entre les auteurs et les éditeurs, ainsi qu'à propos de la rémunération des auteurs. Les droits d'auteurs constituent la principale rémunération des auteurs et sont régis par les contrats d'édition ou des contrats avec des organismes de gestions collectives. Mme la députée a échangé avec des auteurs faisant partie du Conseil permanent des écrivains : 43 % des auteurs ont constaté une diminution, au cours des cinq dernières années, du montant des droits d'auteur versés par leurs éditeurs ou des organismes de gestion collective, selon l'Observatoire des rémunérations (SGDL et DAGP). Toujours selon cette étude, dans 84 % des cas, le montant de l'à-valoir des auteurs est inférieur à 5 000 euros. Seuls 16 % des auteurs ont perçu un à-valoir supérieur à 5 000 euros. 70 % des auteurs interrogés constatent que leurs à-valoir sont insuffisants pour leur permettre de se consacrer sereinement à l'écriture de leur prochain livre, alors que le secteur du livre reste la première industrie culturelle en France et qu'il participe activement au rayonnement culturel du pays. La question du partage de la valeur est aussi centrale pour les auteurs. Des discussions sous l'égide du ministère de la culture ont lieu entre les auteurs et les éditeurs, mais les échanges n'ont pas encore abouti à un consensus sur cette question cruciale. Une directive européenne a été promulguée en 2019, ordonnant une « rémunération appropriée » pour les auteurs. Le rééquilibrage ou l'ajustement, par la législation notamment, de leurs contrats est souhaité par beaucoup d'artistes. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les solutions possibles afin d'établir un meilleur partage de la valeur entre auteurs et éditeurs et proposer une meilleure rémunération pour les auteurs. – **Question signalée.**

Réponse. – La rémunération des auteurs de livres est un sujet important pour la culture et le ministère y attache une attention particulière. Contrairement au droit commun des contrats et au principe de liberté contractuelle qui prévaut en droit français, le législateur a voulu en 1957 faire respecter un certain équilibre entre les auteurs et leurs éditeurs, en prévoyant qu'un certain nombre de dispositions relatives aux droits et aux obligations des parties doivent figurer dans le contrat d'édition. Ce cadre légal, particulièrement protecteur des auteurs, pose les principes généraux qui guident les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs. Ainsi, afin de préserver les intérêts patrimoniaux de l'auteur, l'exigence d'une rémunération de l'auteur qui soit proportionnelle au produit de l'exploitation de son œuvre a un caractère impératif, le recours au forfait étant prévu de manière limitative. La volonté des parties prévaut cependant lorsqu'il s'agit de fixer le taux de cette rémunération proportionnelle qui est négocié de gré à gré entre l'auteur et l'éditeur, la diversité des situations rendant difficile toute mesure autoritaire. La nullité d'une stipulation fixant un taux dérisoire est toutefois susceptible d'être prononcée par le juge. Le code de la propriété intellectuelle sera par ailleurs complété afin de parfaire la transposition de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 en prévoyant que la rémunération des auteurs cédant leurs droits pour l'exploitation de leurs œuvres doit être « appropriée ». Si la loi n'a pas vocation à se préoccuper du taux de la rémunération versée à l'auteur, la réforme fondamentale du contrat d'édition intervenue en 2014 permet désormais des relations contractuelles plus équilibrées entre auteurs et éditeurs. Le ministère de la culture continue à accompagner les discussions interprofessionnelles qui se poursuivent autour de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le conseil permanent des écrivains et le syndicat national de l'édition. Une mission de médiation confiée au Professeur Pierre Sirinelli et à Sarah Dormont en mai 2021 a ainsi permis d'aboutir à la signature d'un nouvel accord entre le conseil permanent des écrivains, la ligue des auteurs professionnels et le syndicat national de l'édition le 20 décembre 2022. Cet accord va permettre des avancées significatives en matière de transparence et d'équilibre contractuel. Afin de progresser encore dans la définition de meilleures règles du contrat d'édition, les services du ministère de la culture pilotent un nouveau cycle de discussions interprofessionnelles qui vont se poursuivre jusqu'en décembre prochain. L'ensemble des points qui sont inscrits à l'agenda de ces discussions sont porteurs de perspectives d'amélioration des modalités de rémunération des auteurs. Il en va ainsi de la systématisation de la progressivité des taux de rémunération, de l'encadrement des modalités de rémunération en cas de liquidation par l'éditeur des exemplaires en stock, de la définition de l'assiette de rémunération de l'auteur en cas de cession de droits par l'éditeur à un tiers, ou encore de la sécurisation et de l'encadrement des pratiques d'à-valoir. Parallèlement à ces chantiers de discussion, il convient d'encourager chaque fois que possible les bonnes pratiques en matière de rémunération. À cet égard, le ministère de la culture a confié au centre national du livre le soin de travailler, sur le fondement d'une concertation, au conditionnement des aides qu'il octroie au respect de bonnes pratiques de rémunération des auteurs. Enfin, le ministère de la culture encourage les organisations d'auteurs et d'éditeurs à travailler à la mise en

œuvre d'une commission de conciliation, dont la gouvernance serait paritaire et qui pourrait être amenée à jouer un rôle important afin de traiter des conflits individuels entre auteurs et éditeurs liés au contrat d'édition, y compris sur la question de la rémunération.

Personnes handicapées

Accès au cinéma des personnes malentendantes

9416. – 27 juin 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'accès au cinéma des personnes malentendantes. Dans les grandes villes comme dans les petites villes, l'accès à la vie culturelle pour les malentendants peut et doit être amélioré. Or, aujourd'hui, peu de malentendants vont au cinéma. Pourtant, en théorie, l'accès à ce loisir devrait leur être accessible. En effet, depuis la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les établissements recevant du public (ERP) doivent en effet être accessibles à tous les types de handicap. Pour être accessible, tout établissement recevant du public (ERP) doit permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées. Ainsi, en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation, les ERP doivent s'adapter, y compris par la signalétique, aux besoins des quatre familles de handicap que sont le handicap moteur ; les deux familles de handicaps sensoriels, auditif et visuel et les handicaps mentaux, cognitif et psychique. Pourtant, vingt ans après la promulgation de la loi de 2005 qui s'applique aux cinémas, M. le député est alerté sur sa circonscription par « Surd'Iroise », association de sourds, devenus sourds et malentendants sise à Plabennec. Précisément, il est alerté sur un projet d'arrêté datant de 2014 en attente de publication. Selon le dossier de presse de la Commission nationale culture et handicap du 14 janvier 2014, ce projet d'arrêté stipule que : « Les établissements de spectacles cinématographiques sont équipés de dispositifs ou de matériels permettant, pour l'ensemble des salles : 1° La transmission des sons pour les personnes sourdes ou malentendantes appareillées ; 2° La diffusion du sous-titrage des œuvres cinématographiques pour les personnes sourdes ou malentendantes, en respectant le code couleur en vigueur. ; 3° La diffusion de l'audiodescription des œuvres cinématographiques pour les personnes aveugles ou malvoyantes ». Le point 1 décrit une « boucle magnétique » ou « boucle inductive » qui peut être fixe dans la salle ou individuelle raccordée à un récepteur individuel récupérant le son du film. Les sous-titres pour sourds et malentendants peuvent être diffusés sur l'écran de la salle (dans ce cas, cela ne nécessite aucun matériel spécifique) ou sur un support individuel (*smartphone*, lunettes, etc.). Alors que le ministère de la culture semble vouloir donner à cet arrêté un cadre plus général englobant le spectacle vivant, les personnes sourdes et malentendantes attendent la publication de cet arrêté depuis 2014. Pour diffuser les versions adaptées des films, des solutions matérielles d'adaptation existent pourtant. Certaines salles de cinéma s'y sont d'ailleurs déjà conformées et ont fait le choix de s'équiper en boucles d'induction magnétiques (technologie permettant l'accès des personnes sourdes et malentendantes). C'est pourquoi, dans ce contexte, alors que le handicap auditif touche 6 millions de personnes en France et concerne de plus en plus de Français, il lui demande ce qu'elle entend faire pour rendre obligatoires ces équipements pour les établissements de spectacles cinématographiques et quand le projet d'arrêté de 2014 cité plus haut sera enfin publié.

Réponse. – L'accessibilité des œuvres cinématographiques et des salles aux personnes en situation de handicap, notamment les personnes sourdes ou malentendantes, est l'une des priorités du ministère la culture et du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Depuis la commission nationale culture et handicap du 14 janvier 2014, il y a eu beaucoup d'évolutions grâce à l'engagement résolu du CNC sur ces enjeux. En matière d'accessibilité du cinéma, il convient de distinguer la salle de cinéma du producteur du film. C'est en effet au producteur qu'il incombe de réaliser les travaux de sous-titrage. À ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2020, à l'initiative du CNC, le sous-titrage des films français est devenu obligatoire. Le CNC accompagne par ailleurs les investissements permettant aux exploitants de salles de cinéma de rendre davantage accessibles leurs projections via différentes solutions techniques, dans le cadre de ses aides aux salles de cinéma. Une salle de cinéma accessible est une salle non seulement accessible aux personnes en situation de handicap moteur mais également aux personnes en situation de handicap sensoriel. Elle permet aux aveugles et malvoyants de recevoir l'audiodescription via un casque et propose aux personnes sourdes des séances sous-titrées sur l'écran de la salle ou sur des écrans individuels. Les salles et la caisse sont équipées de boucles magnétiques pour les personnes malentendantes appareillées. Un état des lieux effectué en mars 2023, grâce à un questionnaire en ligne adressé en juillet 2022 à l'ensemble des exploitants, montre une augmentation très nette de l'accessibilité des cinémas. En effet, les établissements cinématographiques sont dans leur grande majorité accessibles partiellement à au moins une forme de handicap (549 établissements sur les 574 répondants, soit 96 %). S'agissant de l'accès des personnes malentendantes, cette enquête montre que 70 % des établissements cinématographiques sont équipés d'au moins un dispositif pour les

sourds et malentendants. Cependant, il apparaît que la difficulté est davantage, pour les publics concernés, d'être informés sur les séances adaptées. Face à ce constat, le CNC a mis en place, dans le cadre de l'observatoire de l'accessibilité créé en juin 2022, deux groupes de travail, l'un pour recenser tous les outils d'accessibilité actuellement disponibles sur le marché, l'autre pour améliorer la signalisation des séances accessibles aux personnes en situation de handicap. En outre, le 24 mai 2023, une convention a été signée à Cannes entre la plateforme de réservation AlloCiné et Accès Libre, plateforme gouvernementale de référencement des établissements recevant du public, afin de permettre d'afficher sur le site d'AlloCiné tous les établissements accessibles aux publics porteurs de handicap.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Récurrence des entraves au droit à l'éducation en Seine-Saint-Denis

3967. – 13 décembre 2022. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récurrence des entraves au droit à l'éducation dans le département de Seine-Saint-Denis. L'éducation nationale a sacrifié l'enseignement de ce département, alors même qu'il est considéré comme prioritaire et que l'égalité des chances est présentée comme un axe fort de la politique éducative interministérielle. Si près de 20 % des écoles en France ont un indice de position sociale (IPS) inférieur à 90, la Seine-Saint-Denis détient le record, avec 61 % des écoles élémentaires et 57,6 % des collèges en deçà d'un IPS de 90. Tandis que la rentrée scolaire avait été rythmée par les menaces de fermeture de classes, de nombreux établissements demeurent confrontés à un manque d'effectifs. En effet, l'un des problèmes prépondérants est celui du manque de professeurs non remplacés. Ainsi, dans le collège Eugène Carrière situé à Gournay-sur-Marne, l'absence d'un professeur de technologie depuis le début de l'année pénalise plus de 195 élèves (107 élèves de 5e et 88 élèves de 4e). Ce déficit est constaté pour l'ensemble du personnel éducatif. En effet, l'académie de Créteil déplore un manque de 20 assistantes sociales et de 60 infirmières, dont 90 % des postes en question concernent la Seine-Saint-Denis. Pour ne prendre qu'une illustration, à Noisy-le-Grand, une infirmière scolaire se partage entre trois groupes scolaires et un collège et a de ce fait, à sa seule charge, environ 2 000 élèves. Par ailleurs, le recours croissant aux personnels contractuels alarme la communauté éducative. Dans le premier degré, sur les 690 contractuels employés l'année dernière, 530 ont été renouvelés. Le second degré compte 3 100 enseignants contractuels, dont 1 500 ont vu leur contrat à durée déterminée renouvelé (CDD). Cette reconduite de CDD pour la moitié de cet effectif interroge quant à la politique de l'emploi privilégiée par le ministère de l'éducation. Dans son rapport de 2018, la Cour des comptes indiquait que la Seine-Saint-Denis avait le taux de contractuels rapporté à la population enseignante le plus élevé de France. La dotation horaire complémentaire allouée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ne paraît pas avoir enrayé les difficultés rencontrées. Le droit à l'éducation est un droit universel et fondamental consacré tant par le droit international que par le droit interne. M. le député souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir l'égalité en milieu scolaire en Seine-Saint-Denis. Il souhaite également connaître les raisons du recours croissant aux postes d'enseignants contractuels. Enfin, il lui demande plus particulièrement si un professeur de technologie pourra être engagé, début janvier 2023 au plus tard, dans le collège Eugène Carrière situé à Gournay-sur-Marne.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 91 310 candidats en 2022 contre 115 694 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 876 candidats en 2022 contre 100 482 en 2021. Pour la session 2023, le nombre d'inscrits est en hausse de + 31,6 % dans le premier degré et de +3,8 % dans le second degré. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degré. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de première année de master ; or les candidats justifiant d'une 1ère année de master avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension se retrouve pour nombre de concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les

candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 1^{er} octobre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 963 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Parallèlement dans le premier degré, le ministère a mis en place une nouvelle voie de concours pour l'accès au corps des professeurs des écoles pour les académies de Créteil, Versailles et de la Guyane permettant de fidéliser les nouveaux recrutements et de renforcer leur formation par le concours. Enfin, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds€), la rémunération de tous les professeurs aura été augmentée de 11% entre avril 2022 et janvier 2024 conformément à la promesse du Président de la République. Enfin, s'agissant des personnels de santé, des mesures de revalorisation indemnitaire ont été engagées pour renforcer l'attractivité des métiers. Les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis ont ainsi bénéficié d'une revalorisation indemnitaire respectivement de 3 000 € et 700 € en 2022 et respectivement de 3 000 € et 580 € en 2023.

11488

Enseignement secondaire

Répartition des postes ouverts de CPE pour les trois concours ouverts en 2023

4861. – 24 janvier 2023. – M. Laurent Marcangeli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la répartition des postes ouverts de conseiller principal d'éducation pour les trois concours au titre de l'année 2023. En effet, le site officiel du ministère (www.education.gouv.fr) fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externe, concours interne et troisième concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation prévoit l'ouverture de 400 postes pour le concours externe, contre seulement 70 pour le concours interne (augmentation de 0 % depuis 2017). Alors que le ministre de l'éducation nationale préconise la possibilité pour les assistants d'éducation d'effectuer un parcours de pré-professionnalisation qui permettrait une entrée dans les métiers du professorat et de l'éducation, il souhaite alerter le ministre sur l'impossibilité, dans les faits, de favoriser ce parcours compte tenu des postes offerts au concours et lui demande sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif des assistants d'éducation (AED) vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Par ailleurs, un parcours d'AED en préprofessionnalisation est proposé à partir de la licence (L2) aux étudiants se destinant au métier de professeur. Ce parcours d'une durée de 4 ans permet une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés. Les différentes voies de concours pour le concours de conseiller principal d'éducation (CPE) et les concours enseignants des premier et second degrés sont ouvertes aux assistants d'éducation sous réserve qu'ils soient inscrits en deuxième année de master (M2) ou qu'ils détiennent déjà un diplôme de master pour le concours externe, qu'ils aient au moins cinq ans d'expériences professionnelles accomplies dans le cadre de contrats de droit privé pour le troisième concours ou bien qu'ils justifient de trois années de services publics et d'une licence ou d'un diplôme équivalent pour le concours interne.

La forte augmentation du nombre de poste offerts aux concours externes depuis 2022 participe à favoriser leur parcours professionnel. Dans la loi de finances 2022 a été inscrite la création de 350 emplois sur le programme Vie de l'élève pour renforcer l'accompagnement des élèves et mettre en œuvre le Plan mixité sociale (300 postes de CPE et 50 postes d'assistants de service social ou d'infirmiers). 290 emplois ont été répartis sur le concours externe de CPE et 10 emplois sur le troisième concours. Dès lors, le volume des postes offerts aux concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation a augmenté entre 2021 et 2022 de + 46 % tous concours confondus. 640 postes ont été ouverts au titre de l'année 2022 dont 560 au concours externe, 10 au troisième concours et 70 au concours interne contre 340 postes en 2021 (270 au concours externe et 70 au concours interne). La loi de finances 2023 prévoit la création de 100 emplois supplémentaires. Le volume de postes offerts aux concours de CPE pour la session 2023 est par conséquent de 480 postes (400 au concours externe, 10 à la 3^{ème} voie et 70 au concours interne). À la session 2022, 5 895 assistants d'éducation étaient candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles. 6 371 assistants d'éducation se sont inscrits aux concours enseignant du second degré dont 2 431 au concours de CPE. Le taux de réussite observé est de 36,2 % dans le premier degré, 17,2 % dans le second degré et 15,1 % pour le concours de CPE. Le concours externe est la voie privilégiée par les assistants d'éducation. 63 % des assistants d'éducation candidats aux concours du second degré et 83 % des assistants d'éducation candidats aux concours du premier degré optent pour la voie externe du concours. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. En tant qu'assistants d'éducation, ils peuvent bénéficier d'un crédit d'heures annuel (200 heures maximum pour un service à temps complet), pour leur permettre de disposer de temps pour la poursuite d'études supérieures et remplir les conditions d'accès au concours externe de conseiller principal d'éducation.

Enseignement

Refonte de la carte de l'enseignement prioritaire

5075. – 31 janvier 2023. – **M. Laurent Panifous** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** dans le cadre de la refonte de la carte de l'enseignement prioritaire qu'il a annoncée pour 2023. Dans sa circonscription, les écoles de Laroque d'Olmes après avoir été longtemps rattachées au collège de Mirepoix, ont été rattachées au collège Victor Hugo de Lavelanet depuis trois ans afin d'équilibrer les effectifs dans ces deux collèges. Or le collège de Lavelanet est placé en zone d'éducation prioritaire ce qui n'est pas le cas des écoles de Laroque d'Olmes. Pourtant, l'Indice de position sociale (IPS) de ces écoles, publié en 2022, est de 90,7 ce qui montre que les élèves n'évoluent pas dans un contexte familial particulièrement favorable aux apprentissages et ont donc besoin d'une attention particulière que le passage en réseau d'éducation prioritaire pourrait leur apporter. Face à ce constat, il aimerait savoir quelles sont les possibilités pour que les écoles de Laroque d'Olmes peuvent être placées dans le réseau d'éducation prioritaire lors de la révision de la carte de l'enseignement prioritaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La carte actuelle de l'éducation prioritaire, constituée de 1 093 réseaux d'éducation prioritaire, a été arrêtée en 2015 et il est constaté que l'indice de position sociale (IPS) moyen des collèges publics hors de l'éducation prioritaire est de 106 alors qu'il est de 74,4 en REP+ et 85,3 en REP. Pour tenir compte de l'environnement social des établissements, les travaux techniques et les concertations préalables à une évolution de la carte de l'éducation prioritaire débiteront en 2024. La situation sociale des écoles de Laroque d'Olmes est effectivement caractérisée par un IPS de 90,7 au-delà donc de la moyenne de l'IPS des établissements classés en éducation prioritaire. Pour autant, ces écoles font l'objet d'une attention particulière de l'académie, notamment au moment de la carte scolaire. Ainsi, l'académie a décidé de maintenir 5 classes pour les 103 élèves prévus pour l'école élémentaire à la rentrée 2023, soit une moyenne de 20 élèves par classe. Cette décision illustre le choix du rectorat de l'académie de Toulouse d'apporter une attention particulière aux réseaux des établissements des territoires ruraux ou isolés, conformément aux engagements formulés dans le cadre du Plan "France ruralités" annoncé le 17 juin 2023 par la Première ministre et mis en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Enseignement maternel et primaire

Attribution de l'ISAE pour les secrétaires de CDOEA

5482. – 14 février 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les secrétaires de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Dans une réponse à la question écrite du député n° 8917, le ministère avait indiqué que « la perception de l'indemnité de suivi et

d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire *ad hoc*. Les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) perçoivent quant à eux une NBI de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale) ». Pour autant, selon de nombreuses remontées de terrain, les secrétaires de CDOEA ne perçoivent pas ladite NBI. À la suite de plusieurs réclamations de la part d'un grand nombre d'entre eux, les services déconcentrés de l'éducation nationale refusent d'attribuer cette NBI. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une prescription quadriennale s'applique et que, de fait, nombre de secrétaires de CDOEA en perdront son bénéfice pour le calcul de leur traitement et de leur pension. Aussi, il lui demande, de lui confirmer la réponse du Gouvernement en date du 29 janvier 2019, de l'informer des mesures qu'il prendra afin que les services de l'éducation nationale appliquent la loi et, enfin, de lever la prescription quadriennale pour les personnels ayant subi cette erreur de l'administration déconcentrée.

Réponse. – Les commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) ont été créées par l'article D. 332-7 du code de l'éducation et l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré. Elles ont remplacé, pour les SEGPA et les EREA, les commissions de l'éducation spéciale, notamment les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), abrogées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Cependant les CDES avaient des attributions bien plus vastes, en matière financière notamment, pour lesquelles elles ont été remplacées, à la même date, par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instances décisionnelles des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les enseignants spécialisés qui assuraient le secrétariat des CDES avaient et ont vocation à être mis à disposition de la MDPH, dans les conditions prévues par la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'État au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et son complément du 24 octobre 2005. Les fonctions de secrétaire de CDES donnaient lieu à l'attribution de 27 points de NBI, en vertu du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale et de son arrêté d'application. Le complément de la circulaire du 24 octobre 2005 prévoit, pour les anciens secrétaires de CDES, le maintien de cette NBI lors de leur mise à disposition des MDPH. De ce fait, un enseignant spécialisé ancien secrétaire de CDES mis à disposition d'une MDPH et chargé du secrétariat d'une CDOEA perçoit une NBI de 27 points. En revanche, un enseignant qui exercerait le secrétariat d'une CDOEA (hors mise à disposition mentionnée ci-dessus) ne saurait percevoir une NBI de 27 points au titre de ces fonctions. En effet, ni l'article D. 332-7 du code de l'éducation, ni l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ne mentionnent la fonction de secrétaire. De surcroît, aucun texte réglementaire ne prévoit le bénéfice de la NBI pour un enseignant qui exercerait cette fonction. En revanche, les recteurs d'académie peuvent attribuer une indemnité pour mission particulière (IMP) aux secrétaires de CDOEA, conformément aux dispositions du décret n° 2017-965 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré ou au décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. Cette indemnité peut être allouée aux personnels enseignants du premier degré ou du second degré assurant, avec leur accord, une mission particulière confiée par le recteur à l'échelon académique, ou aussi à l'échelon départemental pour les enseignants du premier degré. Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée.

Maladies

Sensibilisation des scolaires aux méningites

5808. – 21 février 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'initiative de sensibilisation et d'information portée par l'association Audrey - Méningite France. En France, les infections invasives à méningocoques (IIM) touchent près de 600 personnes par an, avec 10 % de décès et près de 30 % de séquelles graves. Pour lutter contre ces infections, en 2018, la vaccination des nourrissons est devenue obligatoire. Toutefois, il est nécessaire, en complément de cette campagne de vaccination, de sensibiliser et d'informer les jeunes ainsi que les médecins et les infirmières scolaires en charge des actions de prévention, tant sur les symptômes des IIM que sur les vaccins disponibles. Depuis plusieurs années,

cette association travaille pour élaborer une brochure d'information accessible aux familles et au public scolaire, de la maternelle au lycée. Dans une réponse à une question écrite du Sénat, en date du 13 octobre 2022, M. le ministre déclarait qu'une « mise à disposition de documents spécifiques en direction des professionnels de santé de l'éducation nationale peut tout à fait être envisagée après validation de son contenu et de sa pertinence ». Cette brochure sur la prévention des maladies bactériennes a été validée par Santé publique France et l'association Audrey - Méningite France assure aujourd'hui avoir la capacité d'en imprimer 100 000 exemplaires pour l'éducation nationale. Ainsi, elle l'interroge sur les suites qu'il souhaite donner à l'initiative d'information portée par l'association Audrey méningite France.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse inscrit l'ensemble des actions concernant la santé dans le cadre de l'école promotrice de santé afin de garantir une cohérence des actions et une progression des contenus et d'agir aussi bien sur les aptitudes individuelles des élèves que sur l'environnement et l'organisation scolaires pour favoriser leur bonne santé. Le ministère prévoit la réécriture du protocole d'organisation des soins et des urgences en milieu scolaire et a déjà prévu d'y inscrire des éléments concernant les symptômes de méningite, importants à prendre en compte. Concernant la demande d'actualisation de l'information auprès des professionnels de santé de l'éducation nationale sur les méningites, l'association Audrey-Méningite France a été reçue et le ministère étudie la meilleure façon de diffuser cette information.

Enseignement

Renforcement de l'apprentissage de l'allemand en France

8853. – 13 juin 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de développer l'apprentissage de l'allemand et ce notamment dans les zones frontalières d'Alsace-Moselle. Depuis quelques années, différentes initiatives ont émergé en Allemagne afin de soutenir l'apprentissage du français. Le Land de Sarre a par exemple mis en place la *Frankreichsstrategie* ou Stratégie France. Cette stratégie vise à ce que 100 % des jeunes Sarrois soient francophones d'ici quelques années et ce en renforçant l'apprentissage du français dès le jardin d'enfants. Cependant, le niveau des jeunes Français en allemand ne cesse de diminuer ces dernières années et ce alors même que l'Allemagne constitue notre premier partenaire commercial. Côté français, certaines communes proposaient par exemple un renforcement de l'apprentissage de l'allemand grâce au soutien d'assistants allemands. En raison cependant des contraintes budgétaires qui pèsent sur les communes, certaines doivent renoncer aujourd'hui au recours d'assistants allemands. Au niveau des collèges et lycées, le nombre d'heures de cours d'allemand a diminué ces dernières années. Partant, il lui est demandé quelles mesures il entend prendre afin de renforcer l'apprentissage de l'allemand.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. L'apprentissage de la langue allemande est porté par un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques qui viennent compléter les enseignements de droit commun, dont le réseau des écoles maternelles franco-allemandes Élysée. Axe fort de la coopération éducative franco-allemande, le « réseau des écoles maternelles Élysée » poursuit son développement en France avec une hausse continue du nombre d'écoles depuis sa création en 2013. Le réseau comptait à la rentrée 2014 120 écoles côté allemand et 73 écoles côté français. À la rentrée 2022, le réseau compte 274 écoles maternelles françaises et 197 jardins d'enfants allemands. L'objectif de création de 200 maternelles en France et en Allemagne en 2020 est ainsi dépassé. Ces écoles sont majoritairement implantées dans les académies de Nancy-Metz et de Strasbourg. Elles offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. Le volume horaire consacré à la langue du partenaire y est variable ; il peut aller de quelques heures d'initiation à un enseignement à parité horaire. Par ailleurs, l'académie de Nancy-Metz bénéficie d'un apprentissage renforcé de l'allemand avec l'école à parité horaire de Sarreguemines, des écoles biculturelles ainsi que des dispositifs d'apprentissage approfondi de l'allemand implantés dans une centaine d'écoles mosellanes. 80 % des élèves apprennent l'allemand en Moselle à raison d'au moins 1 heure 30 (horaire réglementaire) par semaine. Dans cette académie comme dans celle de Strasbourg, presque tous les professeurs des écoles sont habilités à enseigner l'allemand dans le premier degré, ce qui singularise ces deux académies par rapport à l'ensemble du territoire français. Concernant le programme des assistants des langues vivantes porté par le Ministère, l'académie de Nancy-Metz a reçu pour la rentrée 2023 une dotation de 33 postes pour la langue allemande (8 pour le premier degré et 25 pour le second degré. L'académie de Strasbourg a reçu quant à elle une dotation de 54 postes (26 pour le premier degré et 28 pour le second degré). Ce programme est un des leviers de la politique éducative des langues en France. Le Plan langues vivantes prévoyait de renforcer la présence de ces locuteurs natifs auprès des professeurs des écoles. La circulaire du 12 décembre 2022 visant à améliorer les

apprentissages des élèves en langues vivantes réaffirme l'importance de ce programme. Cependant, malgré une stabilité relative du nombre de postes offerts pour la langue allemande en France depuis 2020 (527 postes environ), le nombre de postes pourvus diminue. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien avec son opérateur France Éducation international et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, multiplie les initiatives afin d'augmenter l'attractivité du programme et de limiter le nombre de postes non pourvus. La circulaire du 18 août 2023 relative au programme des assistants de langues vivantes étrangères ouvre désormais la possibilité aux académies de proposer aux assistants volontaires un service augmenté leur permettant d'avoir un service hebdomadaire allant de 12 à 18h. La mise en place de la plateforme ADELE par l'opérateur FEI permet un suivi administratif renforcé à chacune des étapes du programme. Enfin, des outils et pistes pédagogiques sont mis à la disposition des assistants, professeurs et établissements pour accompagner la mise en œuvre pédagogique de ce programme. La circulaire du 15 décembre 2022 réaffirme quant à elle la volonté du ministère de renforcer les dispositifs linguistiques pour favoriser l'apprentissage des langues vivantes. Dans cette perspective, plusieurs dispositifs sont encouragés dont l'ouverture d'un dispositif bilangue, partout où cela est possible. Pour augmenter le temps d'exposition linguistique sans alourdir l'horaire hebdomadaire des enseignements, les académies engagent une politique volontariste pour développer l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL) en langue vivante dans l'ensemble des collèges, en particulier dans le prolongement d'un parcours renforcé au premier degré. L'expérience de la mobilité constitue également un levier essentiel pour faire progresser les compétences de communication des élèves en langue vivante. Dans le cadre de la mobilité virtuelle, les plateformes européennes numériques d'échanges eTwinning (Erasmus+) et Teletandem (Ofaj) offrent un espace sécurisé pour établir des partenariats internationaux autour de projets pédagogiques entre établissements européens. Les établissements sont également invités à favoriser la mobilité individuelle en s'appuyant sur les programmes d'échanges individuels de l'OFAJ (Brigitte Sauzay ou Voltaire) et à encourager la mobilité collective dans le cadre d'un partenariat avec un homologue étranger. Enfin, la France et l'Allemagne ont signé, le 21 juillet 2023, un accord bilatéral sur l'apprentissage transfrontalier. Les apprentis français et allemands pourront désormais réaliser la partie pratique ou théorique de leur formation dans le pays voisin. Cet accord souligne le volontarisme français en faveur de la formation professionnelle et de la mobilité internationale des apprentis, en cette « Année européenne » dédiée aux compétences. Il s'agit d'une étape clé pour que les apprentis français et allemands puissent réaliser, dans un cadre juridique sécurisé, la partie pratique ou théorique de leur apprentissage de part et d'autre de la frontière. La signature de cette convention marque l'aboutissement de plusieurs mois de travaux entre les ministères français et allemands, et répond à une demande exprimée de longue date par de nombreux jeunes frontaliers.

11492

Outre-mer

Refonte des programmes scolaires

9414. – 27 juin 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la refonte des programmes scolaires dans les territoires ultramarins. Le 29 mars 2023, le collectif 20 Ans de créole à l'école s'est réuni pour dénoncer le manque de dialogue social avec les syndicats et la faible prise en compte du créole dans l'académie de La Réunion. En lien avec cette volonté de développer un meilleur apprentissage de la langue créole à l'école, la population et les organisations locales sont en demande croissante d'une place plus grande accordée à l'histoire du territoire dans les programmes du primaire et du secondaire. Des améliorations notables ont été apportées après 22 années d'expérimentation de l'intégration des langues et cultures régionales à La Réunion. L'ouverture de classes bilingues, bien qu'encore insuffisante et assez peu ambitieuse, notamment au niveau de moyens humains et financiers qui leur sont allouées, reste à saluer. La création des CAPES et licence LCR constituent des avancées majeures dans ce travail de reconnaissance. Si la question de l'apprentissage de la langue créole est un sujet qui se développe sur l'île avec des débats qui sont de plus en plus apaisés, il faut quand même constater le faible degré de spécification des programmes scolaires non-linguistiques. L'enseignement gagnerait à se diversifier dans ces territoires à l'identité marquée et à l'histoire particulière, en lien avec l'esclavage et le colonialisme, qui les lient à la France. Cela permettrait aux élèves de découvrir l'environnement naturel, géographique et biologique, l'histoire, la création littéraire et artistique de leur île. Cet enseignement de l'identité et de la culture réunionnaises contribuerait grandement à un meilleur ancrage de l'école dans son environnement socioculturel. Il redonnerait une place à chaque individu dans le roman national tout en favorisant leur insertion dans l'Indianocéanie. Comme le recommandait déjà la loi « Peillon » de 2013, ces enseignements pourraient prendre la forme d'études de la littérature locale, de la géographie de l'île et de la région océan Indien, de l'histoire des colonisations, de l'engagisme et du continent africain, de pratiques sportives locales telles que le moringue, d'une sensibilisation aux instruments traditionnels du maloya ou enfin de la possibilité d'apprendre les langues des

pays voisins comme le malgache ou le shimaoré au sein de l'école de la République. Elle lui demande s'il va lancer le processus de transformation des programmes scolaires pour qu'ils soient plus adaptés aux besoins culturels, linguistiques et identitaires des territoires ultramarins.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a à cœur la réussite scolaire de tous les élèves, dans l'ensemble des territoires de la République : les enseignements doivent faire sens pour chacun d'eux. S'agissant des programmes scolaires non linguistiques, il convient de distinguer tout d'abord ceux qui font l'objet d'une adaptation spécifique. En effet, les programmes actuels d'histoire et de géographie ont tous fait l'objet d'adaptations par voie d'arrêtés, publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces adaptations couvrent l'ensemble des niveaux d'enseignement, du CM1 à la terminale, ainsi que toutes les voies du lycée (générale, professionnelle, technologique), soit par contextualisation de certaines questions ou études, soit par ajout ou substitution de certains contenus d'enseignement. Le but est précisément de permettre aux élèves de mieux connaître leurs territoires, à travers leur histoire, ainsi que leur place dans le monde, mais également de mieux comprendre et caractériser leur lien avec la France. Ainsi, l'engagisme figure dans les programmes adaptés d'histoire pour les départements et régions d'outre-mer : en classe de 4^e, il est précisé que l'étude des abolitions de l'esclavage se fait « sans omettre ses substitutions (engagisme) et leurs conséquences dans les colonies » ; pour la Réunion, en première générale, « on insiste sur les formes spécifiques d'organisation économique dans les colonies que sont l'engagisme et le colonat. » L'adaptation concerne également les programmes de spécialité histoire-géographie, géopolitique, sciences politiques (HGGSP) : ainsi, en terminale, l'exemple du maloya, inscrit en 2009 au patrimoine culturel immatériel de l'humanité (UNESCO), peut être convoqué comme support d'étude dans le traitement du thème « Identifier, protéger le patrimoine ». Au-delà des enseignements bénéficiant de programmes adaptés, l'ensemble des programmes disciplinaires invitent les professeurs à contextualiser leurs objets d'enseignement, pour donner du sens aux apprentissages de leurs élèves. Ainsi, et sans qu'il soit besoin d'adapter les programmes nationaux, les professeurs de sciences de la vie et de la Terre peuvent traiter des enjeux globaux de la préservation de la biodiversité à partir d'exemples d'espèces endémiques de l'île de La Réunion et d'écosystèmes locaux tels que les récifs coralliens ou les forêts humides. De même, l'étude des agents pathogènes et des maladies vectorielles en classe de seconde permet d'étudier des problématiques locales : si, en métropole, l'exemple de la Borréliose de Lyme transmise par les tiques est souvent choisi, à La Réunion, l'étude peut porter sur les maladies transmises par les moustiques *Aedes albopictus*. D'autres disciplines permettent cette contextualisation : EPS avec les activités de pleine nature ; littérature avec la possibilité de proposer aux élèves des oeuvres du patrimoine littéraire réunionnais ; arts plastiques avec la rencontre d'oeuvres et artistes réunionnais et la découverte du patrimoine de proximité ; éducation musicale, etc. Ainsi, par l'exercice avisé de leur liberté pédagogique et dans le respect des programmes, les professeurs peuvent répondre aux besoins culturels, linguistiques et pédagogiques des élèves vivant dans les territoires ultramarins.

Enseignement privé

Évolution des financements de l'enseignement privé sous contrat Paris 12e et 20e

9857. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement privé sous contrat dans les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée et avec elle les élus municipaux et les représentants d'associations de parents d'élèves, constate un évitement de l'école publique au profit de l'enseignement scolaire privé sous contrat. Cette situation suscite ainsi une inquiétude de plus en plus légitime des citoyennes et citoyens sur la part importante des moyens consacrés à l'enseignement privé sous contrat au détriment de l'école publique. Ainsi, elle l'interroge afin que ce dernier lui transmette l'évolution en détails des financements publics du ministère vers les établissements privés sous contrat respectivement des 12e et 20e arrondissements de Paris, sur les cinq dernières années.

Réponse. – Le financement de l'enseignement privé sous contrat par les collectivités publiques obéit au principe de parité avec l'enseignement public, en application du dispositif législatif et réglementaire fixé par le code de l'éducation. En effet, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose que les maîtres de l'enseignement privé sont employés et rémunérés par l'État, et que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ; l'article L. 442-14 précise le mode de calcul des moyens : « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes [sous contrat], au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait

de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent article ». Il s'ensuit que les moyens alloués par l'État pour la rémunération des professeurs de l'enseignement privé sont déterminés par référence aux moyens, votés tous les ans en loi de finances par le Parlement, pour l'enseignement public. Dès lors, l'application du principe de parité s'appuie sur la part des effectifs d'élèves de l'enseignement privé relativement à ceux du public. Les effectifs de l'enseignement privé sous contrat représentent, à la rentrée scolaire 2021, dans le premier degré, 13,3 % de l'ensemble des élèves scolarisés, et 21,1 % dans le second degré. Au regard de l'ensemble des élèves scolarisés, 17,1 % sont scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat, soit un peu plus d'un élève sur six. Cette proportion est relativement stable sur les quinze dernières années. En rapportant les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat non plus à l'ensemble des élèves scolarisés mais aux effectifs d'élèves scolarisés dans l'enseignement public, le ratio est d'un élève sur cinq, soit 20 %. Ainsi, la mise en œuvre du principe de parité donne lieu à l'application d'une règle dite « des 20 % », qui consiste, dans la répartition des moyens entre les « secteurs » public et privé sous contrat, à attribuer à ce dernier un cinquième de ce qui est alloué à l'enseignement public, c'est-à-dire un sixième de l'ensemble. Ainsi, l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat connaissent des évolutions de moyens comparables, avec une augmentation ou une diminution des postes d'enseignants leur permettant de répondre dans les mêmes conditions aux évolutions démographiques. Cette concordance dans l'attribution des moyens, qui permet à l'enseignement public et à l'enseignement privé d'évoluer de façon cohérente, correspond aussi aux désirs des familles : leurs choix pour la scolarisation de leurs enfants évoluent selon le degré d'enseignement, avec de fréquents passages entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Cette répartition permet aussi à l'État, par l'enseignement public, d'assurer la répartition des moyens sur l'ensemble du territoire, alors que l'enseignement privé est libre de ses lieux d'implantation. Dans la mesure où les recteurs sont responsables des budgets opérationnels de programme au sein desquels ils répartissent les financements pour tels ou tels écoles et établissements scolaires, ce n'est pas le ministère mais le recteur qui, au-delà des éléments de réponse à la question écrite n° 9856, dispose des données sur l'évolution détaillées des financements de l'État vers les établissements sous contrat des deux arrondissements considérés, sur les cinq dernières années.

11494

Enseignement

Pénurie d'enseignants : éviter une rentrée 2023 catastrophe

10112. – 18 juillet 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de la rentrée scolaire 2023-2024 dans l'académie de Créteil dans un contexte de pénurie de recrutement d'enseignants. Le 4 juillet 2023, M. le député interpellait le ministre sur la situation très inquiétante du système éducatif dans le primaire et dans le secondaire. Tout porte à croire que l'on se dirige à nouveau vers une rentrée « catastrophe » au moment même où la situation de tension dans le pays devrait conduire à produire un effort de mise à niveau de notre système éducatif. Les chiffres relatifs aux contours de recrutement des personnels enseignants de cette année sont catastrophiques dans plusieurs académies dont celle de Créteil. Dans le primaire, sur les 1 665 places du concours principal, on compte seulement 923 admis (dont 278 seulement pour la Seine-Saint-Denis), soit un taux de perte de 45 %. Sur les 500 postes ouverts au concours supplémentaire, on compte seulement 177 admis (soit un taux de perte de 65 %). Et le concours exceptionnel ouvert aux contractuels a permis l'admission de 138 candidats sur 200 postes ouverts (soit un taux de perte de 31 %). Faute de candidats en nombre suffisant et compte tenu du nombre de postes à pourvoir, la pression à la baisse sur le niveau d'admissibilité exigé est très forte. En outre, on peut légitimement craindre que cette dynamique inquiétante, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif, due à un sérieux problème d'attractivité du métier comme des territoires, ne sera pas compensée par les trop courtes formations prévues à destination des contractuels qui devront être recrutés, dans des conditions parfois tout à fait invraisemblables. Ainsi, l'an passé, confronté à la même pénurie, on a pu observer que certains recrutements de contractuels ont eu lieu par le moyen d'opérations de *job dating* ou d'annonces sur des sites de petites annonces. On peut également craindre que ce manque de postes va conduire comme les années précédentes les services de l'éducation nationale à tenter de les pourvoir par des prélèvements dans les contingents de Rased ou de remplaçants. M. le député tient à exprimer son inquiétude. S'il y aura probablement un adulte devant chaque classe le 4 septembre 2023, à défaut qu'il s'agisse de l'enseignant formé dont les élèves ont besoin, il y a fort à parier que dès les premières semaines de septembre, le nombre de classes sans enseignant explose rapidement. M. le député souhaite connaître les dispositions prises par M. le ministre afin de garantir durablement les effectifs d'enseignants et leur remplacement systématique. Il souhaite connaître ses intentions pour élever durablement l'attractivité du métier d'enseignant et son exercice dans l'académie de Créteil.

Réponse. – L'année 2022 avait été marquée par une diminution du nombre de candidats au concours, liée pour partie à la baisse mécanique du vivier induite par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours. Les résultats de la session 2023 marquent un progrès, sans toutefois revenir au niveau des années antérieures. Lors de la session 2023 des concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré, 9 900 postes ont été ouverts et 8 316 candidats ont été admis sur la liste principale et 1 581 candidats appelés sur la liste complémentaire. Les taux de rendement de la session 2023 hors liste complémentaire (84 % dans le premier degré et 86 % dans le second degré) sont en augmentation par rapport à la session 2022 (82 % dans le premier degré et 83 % dans le second degré). Au regard des postes que le ministère n'est pas parvenu à pourvoir, les difficultés sont localisées dans 4 académies sur 30 pour le 1^{er} degré (Créteil, Guyane, Mayotte et Versailles) et concernent uniquement certaines disciplines pour le 2^d degré dont les mathématiques, les lettres modernes, les mathématiques-physique chimie, et l'allemand. Concernant l'académie de Créteil, dans le premier degré, hors concours interne exceptionnel et liste complémentaire, 555 postes ne sont pas pourvus à la session 2023 contre 742 en 2022. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, les difficultés liées aux recrutements par concours ont été anticipées par le renouvellement de contrats de professeurs contractuels ayant exercé durant l'année scolaire 2022-2023 et le cas échéant le recrutement de nouveaux professeurs contractuels de façon anticipée. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Par ailleurs, afin d'améliorer l'attractivité du métier d'enseignant, grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Mds€), la rémunération de tous les professeurs aura été augmentée de 11% entre avril 2022 et janvier 2024 conformément à la promesse du Président de la République. À compter de la rentrée scolaire 2023, la rémunération des enseignants est augmentée de 125 à 250 € nets par mois. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 € nets par mois, la prime d'attractivité est revalorisée. Elle est également étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs est facilité et élargi. À cette revalorisation inconditionnelle s'ajoute une rémunération complémentaire pour les enseignants volontaires qui s'engagent dans des missions complémentaires dont la rémunération unitaire annuelle est de 1 250 € brut et pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions porte sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques.

11495

Fonctionnaires et agents publics

Titularisation des enseignants exerçant à l'étranger

10146. – 18 juillet 2023. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de recrutement de professeurs exerçant à l'étranger. Certains de ces enseignants souhaiteraient être recrutés en France, car ils possèdent les compétences requises. Or ces derniers se voient privés de l'accès à la titularisation dans le cadre de la fonction publique française, car ils n'ont pas été diplômés par la voie des concours qui permettent d'y prétendre. Le ministre lui-même avait déclaré devant l'Assemblée nationale, lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 24 janvier 2023, qu'il était nécessaire de renouveler ces règles, notamment en envisageant la titularisation des enseignants qui ont acquis plus de cinq années d'expérience. Elle souhaite donc connaître l'état d'avancement de cette hypothèse, à l'aune des difficultés de recrutement rencontrées par les établissements scolaires lors de la rentrée 2023-2024, avec un nombre considérable de postes non pourvus.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 du code de l'éducation, les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger peuvent se présenter aux concours internes d'accès aux corps enseignants titulaires du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article L. 325-3 et suivants du code général de la fonction publique. Ils doivent satisfaire aux mêmes conditions de nationalité, de diplôme et d'ancienneté de services que celles auxquelles doivent répondre en France, pour faire acte de candidature à ces concours, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Les périodes d'exercice, par ces personnels, de fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger sont à prendre en compte dans l'ancienneté des services requise des candidats aux concours internes. S'agissant de la nationalité, l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique prévoit que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède pas la nationalité

française. Toutefois, dans le respect de certaines conditions prévues aux articles L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique, l'accès aux corps de fonctionnaires est ouvert aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la principauté d'Andorre, d'un État pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu. Si ces personnels ne souhaitent ou ne peuvent pas passer les concours enseignants, ils peuvent exercer en tant que contractuel enseignant dans le cadre du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. L'autorité de recrutement peut tenir compte de l'expérience professionnelle détenue pour fixer leur niveau de rémunération. Le décret n° 2022-1687 du 27 décembre 2022 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement de professeurs des écoles et de maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour les années 2023 à 2026 a créé pour le premier degré un concours interne académique exceptionnel ouvert pour les sessions 2023 à 2026 dans le corps des professeurs des écoles. Ce concours est ouvert aux agents publics détenteurs d'une licence 2 et justifiant de 18 mois de fonctions d'enseignement (contre 3 années de service public dans les conditions de droit commun). Ces concours ont été ouverts pour la session 2023 dans les académies de Créteil, de Versailles et de Guyane.

Personnes handicapées

Le pacte enseignant discriminant pour les professeurs en situation de handicap

10200. – 18 juillet 2023. – Mme Ségolène Amiot* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le pacte enseignant qui se trouve être discriminant pour les professeurs en situation de handicap. Mme la députée est en opposition totale avec ce « pacte » enseignant et se bat pour la revalorisation sans condition des salaires des enseignants. En effet, en début de carrière, le salaire d'un professeur titulaire du Capes était équivalent à 2,2 smic en 1980, mais seulement à 1,1 smic en 2023. Sur une période de quarante ans, ce salaire a donc été divisé par deux par rapport au salaire minimum. Le projet de « pacte » repose sur des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs. Pour une grande majorité, ces augmentations salariales promises ne seront assurées qu'au prix d'un travail supplémentaire conséquent. Mais ces mesures ne prennent en aucun cas en compte les professeurs en situation de handicap. Pour beaucoup, ils et elles exercent leur activité de professeur à temps partiel et ils et elles sont déjà obligés de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Or le projet de « pacte » prévoit de demander aux professeurs de travailler davantage pour gagner plus. Cela sera évidemment impossible pour de nombreux professeurs en situation de handicap, ce « pacte » aura donc pour effet d'augmenter le clivage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. L'inéquité, déjà existante, n'en sera qu'accrochée et touchera des milliers de professeurs en situation de handicap. M. le ministre reconnaîtra aisément que l'éducation nationale se devrait d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels en situation de handicap ; il ne suffit pas de parler de l'inclusion des élèves en situation de handicap si l'on ne donne pas une chance aux agents et professeurs eux-mêmes de travailler dans de bonnes conditions, avec les mêmes profils et avantages de carrières que leurs collègues qui ne sont pas en situation de handicap. Un tel projet, parfaitement discriminant pour les personnels enseignants en situation de handicap, est inacceptable. Elle l'interroge donc sur ce qu'il compte mettre en place afin de rendre son « pacte » enseignant moins discriminant pour les professeurs en situation de handicap et plus respectueux de leurs droits.

11496

Personnes handicapées

La situation des travailleurs handicapés de l'éducation nationale

10706. – 1^{er} août 2023. – Mme Constance Le Grip* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des travailleurs handicapés de l'éducation nationale. Le pacte enseignant annoncé par le ministre conditionne une augmentation salariale à un travail supplémentaire. En effet, les professeurs du premier degré pourront assurer des heures de soutien scolaire supplémentaires et les enseignants du second degré pourront s'engager à faire des remplacements de courte durée. Cependant, de nombreux travailleurs handicapés de l'éducation nationale ne peuvent, du fait de leur handicap, assurer qu'un temps partiel et, par conséquent et pour les mêmes raisons, fournir un travail supplémentaire. Ils sont donc exclus de ce pacte du point de vue de la revalorisation salariale. Cette situation a pour conséquence de creuser les inégalités et ainsi de discriminer les enseignants en situation de handicap. Ainsi, elle souhaiterait savoir quels aménagements pourraient être envisagés pour que les enseignants handicapés bénéficient eux aussi d'une augmentation salariale.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations et des carrières des professeurs ont été annoncées. La revalorisation des professeurs est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis cette date, tous les personnels enseignants du premier et second degré, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération grâce à une revalorisation de leur régime indemnitaire. Les professeurs en situation de handicap bénéficient ainsi, comme tous les personnels enseignants, du doublement du montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE ; 1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE ; 2^d degré) pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 € bruts par an pour l'ensemble des professeurs. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 € nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires. A la rentrée, tous les professeurs ont perçu une augmentation de 125 à 250€ nets par mois par rapport à septembre 2022. Entre avril 2022 et janvier 2024, tous les professeurs auront été revalorisés de 11% en moyenne. En outre, des mesures de revalorisation offrent de meilleures perspectives de carrière avec des déroulements accélérés et un accès facilité aux grades supérieurs (hors classe et classe exceptionnelle). Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel en raison de leur handicap en bénéficient au même titre que les autres puisque, même dans l'hypothèse où ils seraient placés en temps partiel, ils sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement et à promotion. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission effectuée dans le cadre du pacte enseignant permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 € bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Une attention particulière est portée afin que les professeurs concernés souhaitant accéder à ces missions complémentaires ne rencontrent pas de difficultés du fait de leur handicap et puissent bénéficier ainsi d'une rémunération supplémentaire. Le ministère est particulièrement vigilant sur les modalités d'application du « Pacte » afin de n'exclure aucun personnel du dispositif, ainsi que le précise la note de service publiée au BOENJS n° 30 du 27 juillet 2023.

11497

Fonctionnaires et agents publics

Mise en œuvre du pacte enseignant à la rentrée et hausse des salaires

10367. – 25 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « Pacte enseignant ». Le secteur éducatif traverse une crise sans précédent, le nombre de professeurs inscrits pour la rentrée 2023 n'a jamais été aussi bas et le ministre a annoncé une baisse d'effectifs de 1 500 enseignants dès septembre 2023. Afin d'éviter une catastrophe similaire à la rentrée 2022, où des professeurs ont été recrutés et formés de façon hâtive, le ministère souhaite mettre en place un nouvel outil : le « Pacte enseignant ». Des missions supplémentaires, présentées comme « à la carte », en échange d'une rémunération forfaitaire. Ce dispositif est présenté par M. le ministre comme la solution à la crise qui secoue le secteur de l'éducation. Trois « briques » de missions (six en lycée professionnel), rémunérées à hauteur de 1 250 euros annuels pour un volume horaire compris entre 18 et 24 heures. Certaines de ces missions sont qualifiées de prioritaires par les établissements : soutien scolaire en 6e effectué par des professeurs du secteur primaire, remplacements, aides au devoir... Ce « Pacte » pousse les enseignants, déjà travailleurs d'un secteur difficile et peu valorisé, à « travailler plus pour gagner plus ». Présenté comme une augmentation, ce dispositif ne l'est nullement. C'est plutôt une façon d'acter la stagnation des salaires et de continuer à surcharger les enseignants de travail. Les directives ministérielles se contredisent, bien que les missions ne soient pas décrites comme obligatoires. Il est précisé dans la circulaire du mois d'avril 2023 que les missions prioritaires (par exemple les heures de

remplacement) doivent être favorisées. Le ministre l'a déclaré : « Tout notre système scolaire repose sur l'engagement des enseignants ». Il faut écouter les enseignants, ils n'en peuvent plus. Leur engagement faiblit, ils sont de moins en moins nombreux. C'est l'augmentation des salaires qui est indispensable et non l'imposition d'heures supplémentaires. En 2019, les enseignants niveau élémentaire gagnaient 22 % de moins que les autres travailleurs, âgés de 25 à 64 ans, les enseignants du secondaire 13 % de moins selon le dernier rapport sur l'éducation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le « Pacte enseignant » cristallise beaucoup de colère. Il précarise toujours plus et admet officiellement que les enseignants auront plus de travail, sans revalorisation du métier ou du salaire. Avec la mise en place de cette réforme, le ministère de l'éducation nationale fait peser ses erreurs sur les enseignants, qui devront continuer à supporter les effets de la pénurie de personnel et de moyens. M. le député alerte M. le ministre sur le « Pacte enseignant ». C'est un dispositif injuste et dangereux. Quand le ministre prendra-t-il des mesures fortes pour améliorer la qualité de vie et du travail des enseignants ? Enfin, il lui demande quand il décidera une véritable hausse des salaires.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de nouvelles mesures de revalorisation des rémunérations et des carrières des professeurs ont été annoncées. Cette nouvelle revalorisation des professeurs est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis cette date, tous les personnels enseignants du premier et du second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération de 125 à 250€ nets par mois. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 € nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires. Entre avril 2022 et janvier 2024, les rémunérations des professeurs auront augmenté de 11%. En outre, des mesures de revalorisation offrent de meilleures perspectives de carrière avec des déroulements accélérés et un accès facilité aux grades supérieurs (hors classe et classe exceptionnelle). Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission effectuée dans le cadre du pacte enseignant permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 euros bruts par an. Trois missions sont rémunérées 3 750 euros bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription.

11498

Enseignement secondaire

Classement REP du collège Nelson Mandela à Champigny-sur-Marne

10978. – 29 août 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le classement en réseau d'éducation prioritaire (REP) du collège Nelson Mandela de Champigny-sur-Marne. En effet, ce collège accueille en moyenne 29,2 élèves par classe dont 30 élèves en 4e, 28,5 en 5e et 29,5 en 6e. En outre, environ 10 % des élèves bénéficient de programmes scolaires d'accompagnement (PAP, PPS, PPRE). Aussi lui demande-t-il si l'académie de Créteil envisage de procéder à ce classement.

Réponse. – La carte actuelle de l'éducation prioritaire est constituée de 1 093 réseaux de collèges et écoles. L'indice de position sociale (IPS) constitue un des indicateurs privilégiés pour suivre l'évolution de l'environnement social des établissements et examiner la pertinence d'un éventuel classement en éducation prioritaire, étant précisé que l'IPS moyen des collèges publics hors de l'éducation prioritaire est de 106 alors qu'il est de 74,4 en REP+ et 85,3 en REP. Dans ce contexte, le collège Nelson Mandela, avec un IPS de 87,6 se situe donc au-delà de la moyenne de l'IPS des établissements classés en REP. De plus, ce collège, ouvert au 1^{er} septembre 2022, voit son secteur de recrutement s'élargir progressivement par l'accueil des écoles Romain Rolland A et B dont le profil social est différent de celui des deux écoles qui constituent actuellement son secteur, puisque leur IPS moyen se situe respectivement à 106,9 et 112,2, c'est-à-dire au delà de la moyenne nationale des IPS des établissements hors

éducation prioritaire, ce qui fera évoluer l'IPS du collège à 97,8. Pour autant, sans attendre les évolutions inhérentes à la modification de la sectorisation du collège, et face aux difficultés signalées, l'académie de Créteil est particulièrement vigilante quant à la situation du collège Nelson Mandela et l'accompagne avec attention, y compris par l'attribution de moyens spécifiques, en mettant en oeuvre un contrat local d'accompagnement au bénéfice de cet établissement pour faire réussir tous ses élèves.

Gens du voyage

Intégration de l'histoire des Roms et gens du voyage dans le système éducatif

11091. – 5 septembre 2023. – Mme Ersilia Soudais appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'intégration de l'histoire des Roms et des gens du voyage dans le système éducatif français. Les Roms et les gens du voyage ont une présence historique dans le pays. Cependant, celle-ci n'est pas suffisamment reconnue dans le système éducatif et leur contribution au patrimoine culturel national est sous-estimée dans l'enseignement comme dans le discours public et la connaissance collective. Ainsi, alors que la reconnaissance par le président Hollande en 2016 de la responsabilité de la France dans l'internement des Voyageurs pendant la Seconde Guerre mondiale a constitué une première étape dans la diminution des inégalités de traitement mémoriel, cette décision n'a pas été suivie d'avancées majeures dans la mise en avant de l'histoire des Voyageurs. Pourtant, en 2020, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres d'intégrer l'histoire des Roms et des gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques. Le Comité des ministres met en avant l'importance de l'enseignement de l'histoire et d'une connaissance collective de la contribution des Roms et gens du voyage au patrimoine culturel de leur pays pour favoriser le respect et le dialogue et ainsi éliminer les préjugés et les discriminations. Un tel enseignement, en promouvant une meilleure connaissance de groupes qui partagent une même zone géographique et des expériences historiques, permettrait dès lors d'améliorer les relations entre les membres de ces communautés et leurs États respectifs. Cela permettrait aussi de construire une culture de la tolérance et du respect à l'école, de développer la conscience historique de tous les élèves et de contribuer à l'affirmation de l'identité des Roms et des gens du voyage comme partie intégrante de la société. Le Comité recommande en particulier de faire de l'Holocauste tzigane et des 500 000 morts dont il est responsable une partie intégrante de l'enseignement de l'Holocauste nazi. En plus de combattre le révisionnisme, un tel enseignement aurait pour effet bénéfique d'aider la communauté tzigane à connaître sa propre histoire. Enfin, cette politique aurait le mérite de permettre à la France de respecter les engagements pris dans le cadre du plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe en 1993 et de la déclaration de Strasbourg sur les Roms en 2010. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin la quasi inexistence du traitement mémoriel de l'histoire des Roms et des gens du voyage.

Réponse. – Les programmes d'histoire répondent déjà en partie aux recommandations de 2020 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour la prise en compte de l'histoire des Roms et des gens du voyage. En effet, les programmes incluent l'enseignement du génocide des Tsiganes dans le cadre de l'étude de la Seconde Guerre mondiale en classe de 3^e, de première professionnelle, de terminale générale et technologique. Le traitement du programme permet ainsi à tout élève de développer une conscience historique des Roms en Europe : l'étude du génocide nécessite en effet une contextualisation sur le temps long rappelant les discriminations dont font l'objet les Roms et gens du voyage. En classe de terminale générale, l'enseignement de spécialité histoire-géographie-géopolitique-sciences politique (HGGSP) comprend un thème intitulé « Histoire et mémoires » au sein duquel doivent être étudiées « l'histoire et les mémoires » du génocide des Juifs et des Tsiganes, en évoquant à la fois les lieux de mémoire, les procès des crimes nazis et le génocide dans la littérature et le cinéma. Par ailleurs, le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 intègre explicitement l'antitsiganisme dans plusieurs de ses mesures phares, auxquelles le ministère de l'éducation nationale contribue : organiser une visite historique ou mémorielle liée au racisme, à l'antisémitisme ou à l'antitsiganisme pour chaque élève durant sa scolarité ; intégrer des contenus sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme et les discriminations dans toutes les formations des jeunes telles que le SNU et le service civique ; organiser une journée de formation pour tous les enseignants et personnels des établissements scolaires sur les enjeux de racisme, d'antisémitisme, d'antitsiganisme et des discriminations.

Enseignement

Pour une meilleure connaissance de l'histoire des « Malgré-Nous »

11212. – 12 septembre 2023. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les « Malgré-Nous ». Le drame des « Malgré-Nous » demeure trop méconnu, hors d'Alsace-

Moselle mais aussi, parfois, au sein même de ces trois départements annexés durant la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, à la suite de la publication de l'ordonnance rendant obligatoire le service militaire sous uniforme allemand, ce sont environ 130 000 Mosellans et Alsaciens qui furent contraints de servir sous les drapeaux du III^e Reich et de combattre, non seulement dans les unités de la *Wehrmacht* mais aussi au sein de la *Waffen-SS*. Après la guerre, le bilan est terrible : entre 30 000 et 40 000 « Malgré-Nous » ont été tués, 30 000 autres ont été blessés et 10 000 resteront invalides sans compter les 20 000 disparus. Aussi, même si Mme la députée se réjouit de l'initiative prise par sa collègue Brigitte Klinkert visant à inscrire l'histoire des incorporés de force dans les manuels scolaires, elle souhaiterait savoir si - dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement de l'histoire - d'autres initiatives pourront être prises par le ministère afin que ce pan de l'histoire nationale ne soit pas oublié.

Réponse. – Le destin des « malgré nous » est un épisode singulier et important de l'histoire de la France durant la Seconde Guerre mondiale, qui permet de rendre compte des conséquences lourdes de la défaite et de l'armistice de juin 1940, ainsi que de la complexité des parcours individuels en temps de guerre. Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les professeurs peuvent tout à fait choisir d'évoquer le sort des incorporés de force alsaciens et mosellans. Ainsi, en classe de 3^e, les incorporés de force peuvent être abordés dans le cadre du thème consacré à « L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) », et plus précisément dans l'objet d'enseignement « La France défaite et occupée. Régime de Vichy, collaboration, Résistance ». En CAP, l'évocation de la défaite de 1940 permet également aux enseignants d'aborder s'ils le souhaitent la question des « malgré nous ». Enfin, l'étude de la Seconde Guerre mondiale est approfondie dans les classes du cycle terminal : en première professionnelle, l'étude des deux guerres mondiales inclut le sort de la France ; en terminales générale et technologique, les enseignants peuvent traiter du sort des incorporés de force dans le cadre d'un cours sur la France dans la guerre ou d'un autre sur le front de l'Est. Concernant les manuels scolaires, le principe de liberté éditoriale ne permet pas au ministère d'imposer à un éditeur de manuel, qui est libre de ses choix tant qu'ils ne contreviennent pas au texte des programmes ou aux lois de la République, de traiter l'histoire des incorporés de force alsaciens et mosellans. Afin d'encourager les professeurs à aborder la question, le ministère a publié sur son site à destination des professionnels de l'éducation une fiche pédagogique qui invite à traiter cet épisode de l'histoire nationale : le document rappelle les entrées de programme permettant d'évoquer les incorporés de force, propose une mise au point historique ainsi que des propositions pédagogiques.

11500

Ruralité

Bilan et avenir des territoires éducatifs ruraux

11282. – 12 septembre 2023. – Mme **Angélique Ranc** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact et l'avenir des territoires éducatifs ruraux (TER). Mme la députée aimerait rappeler à M. le ministre que 10 millions de jeunes de moins de 20 ans grandissent dans les zones rurales et dans des villes de 2 000 à 25 000 habitants. Le maillage étant moins dense dans ces territoires que dans les métropoles, ces zones rurales font face à de nombreuses difficultés scolaires, notamment en ce qui concerne les choix d'orientation des élèves. L'accès à l'information sur les filières ou les métiers qui existent à proximité, mais aussi au-delà est paradoxal, car ces territoires souhaitent garder la jeunesse sans pour autant freiner leur potentiel. Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur la portée minimale des objectifs des territoires éducatifs ruraux créés en 2021, à la suite de la déclaration de Mme la Première ministre sur leur généralisation/doublement, qui sont cantonnés à assurer les transitions entre le primaire et le secondaire et non entre le secondaire et le supérieur. Pourtant, selon un rapport publié en 2014, le taux de poursuite en études supérieures baisserait de 9 % dans les territoires ruraux éloignés par rapport au niveau national. Outre l'autocensure, ces territoires manquent formellement de mobilité sociale et géographique ainsi que d'opportunités professionnelles, économiques et culturelles à proximité immédiate. Si ce dispositif semble permettre une prise de conscience sur la nécessité et la capacité d'agir en ruralité auprès des divers acteurs, Mme la députée aimerait informer M. le ministre que le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) de 2021, ainsi que les territoires concernés, pointent le manque d'engagement et de financement de la part du Gouvernement. Elle demande donc si cette généralisation s'accompagnera de financements supplémentaires conséquents ? Mme la députée demande également de bien vouloir clarifier le bilan ou d'effectuer une nouvelle évaluation des TER avant leur généralisation. Enfin, à l'aube du doublement de ces territoires, elle souhaiterait l'alerter sur le fait que les communes disposant d'un collège puissent fortement concentrer les moyens au détriment des autres n'en disposant pas.

Réponse. – Le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté le plan France Ruralités qui s'articule autour de quatre axes et a notamment pour objectif de garantir l'ambition de la qualité du service public de l'éducation au sein de

ces territoires. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), est particulièrement attentif au pilotage des cartes scolaires en milieu rural : le nombre d'élèves par classe de 21,20 en milieu rural et de 20,28 pour les communes rurales les plus éloignées est à comparer à la moyenne nationale de 21,7. De plus, une attention renforcée au dialogue entre les élus et les cadres de l'éducation nationale, dans une instance dédiée, doit permettre de mieux répondre aux enjeux liés aux transformations du territoire en coordonnant les réponses en matière de politiques publiques. Le déploiement des « territoires éducatifs ruraux » s'inscrit pleinement dans ces enjeux et a pour objectifs de renforcer l'ambition des élèves en adaptant l'action de l'éducation nationale aux spécificités locales et de soutenir l'équité entre les territoires en différenciant l'attribution de moyens au regard des besoins locaux. L'expérimentation menée dans les TER atteste l'intérêt de l'extension de ce dispositif au regard de plusieurs rapports produits en juillet 2021 et août 2022 par l'IGESR qui mentionnent que l'expérimentation avait permis "d'engager significativement la réalisation de l'objectif 1, la mobilisation des partenaires", étape perçue comme "incontestablement positive" et que, d'une manière générale, pour l'ensemble des partenaires de l'éducation nationale, "les TER sont perçus comme une réelle opportunité" et permettent "la synergie des politiques publiques [qui gagnent] en visibilité". Ainsi, les TER constituent un dispositif qui va bien au-delà du seul objectif d'assurer les transitions entre le primaire et le secondaire. C'est d'ailleurs pour répondre au constat soulignant dans ce même rapport que "les élus attendent essentiellement de la lisibilité sur la pérennité du dispositif" que le MENJ a souhaité le renforcer. Ainsi, l'extension de ce dispositif à 190 TER à compter de janvier 2024, s'accompagne d'un budget annuel de 5 500 000 €, attribuée sur la durée des conventions, soit 3 630 000 € supplémentaires par rapport à l'expérimentation initiale. La dotation de 30 000 € est destinée à chaque TER, et pas seulement aux communes dotées de collège. En ce sens, il s'agit bien de projets partenariaux qui sont financés. La coordination locale peut également décider de financer des projets portés directement par les écoles, sans que le collège ne soit identifié comme le bénéficiaire principal chargé de redistribuer les fonds dédiés. Si l'École rurale se caractérise par une meilleure performance scolaire des élèves, au moins jusqu'à la fin du collège, l'ambition scolaire y est toutefois bien souvent entravée par des phénomènes d'autocensure, par un défaut d'information sur les métiers et les opportunités académiques et professionnelles, et enfin par une faible mobilité des jeunes. En soutien à la politique d'orientation, les autorités académiques veillent particulièrement dans ces territoires, à ce que l'offre d'enseignement soit accessible, riche et diversifiée, concernant notamment la carte des langues, le choix des options au collège ou des enseignements de spécialité au lycée, ainsi qu'à l'accès à l'offre de formation dans la voie professionnelle. L'accompagnement à l'orientation se fait grâce à l'ensemble des leviers disponibles, comme le déploiement des Cordées de la réussite en milieu rural qui ont accueilli plus de 35 000 jeunes en 2022/2023 sous l'impulsion des chefs d'établissements du second degré et des établissements de l'enseignement supérieur chefs de file des Cordées. De plus, l'enjeu lié à la mobilité des élèves résidant en zone rurale est également investi de manière globale en particulier par la création de 3 000 nouvelles places d'internat d'excellence ruraux dédiés aux élèves de ces territoires dès la rentrée 2024 pour un investissement de 40 M€ sur 3 ans. En favorisant l'extension de ces dispositifs partout où cela sera jugé nécessaire, la volonté est donc bien de faire réussir la politique éducative en l'adaptant aux besoins de tous les élèves partout sur le territoire national, en soutenant et en accompagnant les projets des collectivités territoriales et en permettant une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de l'école rurale.

11501

Enseignement

Situations particulières lors de demandes de recours à l'IEF

11546. – 26 septembre 2023. – M. Michaël Taverne* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par certaines familles ayant fait le choix de l'instruction en famille (IEF) et aux différences de traitement entre les enfants d'une même fratrie par l'administration. En effet, M. le député souhaite souligner le cas particulier rencontré par un couple habitant sa circonscription et pour lesquels le recours à l'IEF a été validé pour leurs deux aînés et pour lesquels une évaluation positive a été réalisée à plusieurs reprises par les services de l'éducation nationale, alors que l'IEF leur a été refusé pour leur dernier enfant. Cette apparente incohérence dans la décision rendue par l'administration a été source d'incompréhension et représente une rupture d'égalité au sein de cette fratrie. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assurer aux parents la possibilité de faire valoir des situations particulières comme celles-ci pour lesquelles un traitement plus clément des demandes pourrait être envisagé.

*Enseignement**L'instruction en famille, un droit menacé*

12351. – 24 octobre 2023. – **Mme Katiana Levavasseur*** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** concernant les difficultés croissantes que rencontrent les familles pour obtenir l'autorisation d'instruire leurs enfants à domicile. L'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, qui renforce les principes républicains, a mis en péril cette liberté fondamentale. En effet, cette loi a réformé l'instruction en famille (IEF) en remplaçant la simple déclaration par une procédure d'autorisation. Malgré les assurances du ministre de l'éducation nationale de l'époque, promettant que les familles qui pratiquaient l'instruction en famille pourraient continuer à exercer leur droit, on constate aujourd'hui le contraire. Mme la députée est ainsi de plus en plus sollicitée par des familles, qui, malgré des projets éducatifs sérieux, se sont vues refuser l'autorisation nécessaire pour continuer leur enseignement à domicile. Même après que des contrôles, positifs, aient été effectués, des incertitudes demeurent quant à la possibilité de pouvoir poursuivre l'instruction de leurs enfants. De nombreuses demandes d'instruction en famille ont ainsi été refusées par les inspecteurs au motif que le projet éducatif n'établissait pas l'existence d'une situation propre à l'enfant justifiant la non-scolarisation en établissement scolaire. Aussi, certaines familles se retrouvent dans la situation incohérente de s'être vues refuser l'instruction en famille pour leur cadet, alors même que les membres plus âgés de la fratrie bénéficient d'une autorisation ! Cela met des familles dans une situation très inconfortable et difficilement explicable où le dernier-né doit aller à l'école pendant que ses frères et sœurs étudient à la maison. Aussi, bien que l'objectif de l'article 49 de la loi de 2022 fût souhaitable, puisqu'elle avait pour but la lutte contre le séparatisme et la radicalisation, elle a grandement contribué à la détérioration du principe de liberté d'instruction. Devant la baisse du niveau scolaire, la multiplication des cas de harcèlement ou encore l'intrusion de plus en plus forte de comportements anti-républicains dans les établissements scolaires, on pourrait pourtant considérer que ce n'est pas l'instruction en famille qui soulève le plus de questionnement quant au « séparatisme ». Aussi, une solution doit être trouvée pour permettre à ces familles d'exercer convenablement leur droit à la liberté d'instruction. Mme la députée souhaiterait donc qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre aux familles, respectueuses des principes de la République, souhaitant instruire leurs enfants à la maison, de réaliser leur projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime d'autorisation d'instruction dans la famille introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une meilleure protection des enfants en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ce dispositif. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent ainsi être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi. Il en résulte que la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille pour un enfant membre d'une fratrie n'emporte pas de droit à la délivrance d'une telle autorisation pour un autre membre de cette même fratrie. En effet, cette dernière situation ne relève pas d'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi CRPR. Pour autant, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives mais de « rechercher, au vu de la situation de [l'] enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, [...] retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt », conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Chaque enfant est donc considéré individuellement et indépendamment de la situation de ses frères et sœurs, même si l'existence d'une instruction à domicile déjà accordée à ceux-ci peut constituer un élément d'appréciation dans l'étude de la situation, sans cependant emporter une autorisation automatique. Il convient de préciser que les services du ministère chargé de l'Éducation nationale accompagnent les services dans la mise en œuvre du régime d'autorisation afin de garantir l'application de la loi confortant le respect des principes de la République dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Enseignement maternel et primaire**Scolarité des élèves allophones*

11548. – 26 septembre 2023. – **Mme Marianne Maximi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil des élèves non francophones dans les écoles élémentaires publiques et sur la question des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant dans le Puy-de-Dôme. Alors que l'obligation d'accueil dans les écoles s'applique de la même façon pour les élèves nouvellement arrivés sur le territoire français que pour les autres élèves, les élèves allophones n'ont plus la possibilité de bénéficier de l'enseignement du français. Si la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 préconise de faire 9 heures minimum par semaine d'enseignement

intensif du français, les effectifs des UPE2A sont trop peu importants dans le département pour enseigner à l'ensemble des enfants. Dans le département du Puy-de-Dôme, il est comptabilisé 5 enseignants pour 215 élèves, soit un enseignant pour 43 élèves. Face à cette contrainte, il est impossible de réaliser un suivi linguistique efficace permettant à ces élèves d'avoir une scolarité ordinaire. Pourtant, la Cour des comptes a publié un rapport le 15 mars 2023 mentionnant le fait que cette situation d'absence fréquente de soutien linguistique spécifique à un âge clé pour les apprentissages peut expliquer le niveau insuffisant atteint par certains élèves en français à l'entrée en 6e. Aussi, elle souhaite savoir si M. le ministre et la direction des services départementaux de l'éducation nationale entendent augmenter le nombre d'enseignants UPE2A.

Réponse. – Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse porte une attention particulière à l'accueil et à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Dans un contexte national marqué notamment par l'accueil d'enfants de réfugiés ukrainiens depuis mars 2022, tous les acteurs de l'éducation nationale se mobilisent pour accueillir et scolariser chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation ou son mode de vie, au sein de l'École de la République. Après des échanges avec les autorités académiques et départementales sur la situation du département du Puy-de-Dôme, le ministère a pu mesurer la difficulté de ce territoire rural à répondre à la forte augmentation du nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés depuis l'année scolaire dernière. Pour répondre aux besoins recensés fin septembre 2023 (environ 160 EANA dans le 1^{er} degré), 6,5 postes d'enseignants sont désormais dédiés à l'enseignement du français langue seconde pour l'année scolaire 2023-2024. Le ratio est donc plus favorable. Pour autant, afin d'aller plus loin dans la réponse aux besoins linguistiques des élèves, la DSDEN du Puy-de-Dôme a engagé un travail de réflexion afin d'assurer un maillage territorial le plus ajusté possible.

Enseignement

IEF

11748. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF) à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF en substituant au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or, en cette rentrée 2023, certaines associations et familles dénoncent une « interprétation hyper-restrictive » de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. En effet, désormais, les parents doivent obtenir une autorisation des services académiques pour faire classe à leurs enfants à la maison et beaucoup de dossiers sont refusés cette année. Dans le département de la Manche, par exemple, le collectif IEF50, en particulier, constate en particulier une mise en œuvre restrictive de la loi, avec un taux de refus d'autorisation d'IEF atteignant 75 % pour cette année académique. Il est, d'ailleurs, à noter qu'aucune des demandes rejetées n'est associée à des critères de séparatisme, seuls critères qui doivent être pris en compte pour justifier un refus. Par exemple, toujours selon ce collectif, certains cas de renouvellement sont révélateurs : trois autorisations d'IEF ont été accordées pour l'année scolaire 2022/2023 et les contrôles pédagogiques en ressortent positifs. Cependant, pour 2023/2024, ces trois demandes sont refusées. Les parents des enfants concernés ne comprennent pas ces refus, refus qui semblent disproportionnés. Dès lors, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend adresser aux inquiétudes formulées par les familles sur le terrain.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État a clarifié dans plusieurs décisions du 13 décembre 2022 les conditions d'application de la loi CRPR. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Sur le motif 4^e relatif à l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, il appartient à l'administration de contrôler que la demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille. Il en résulte que le projet éducatif doit être conçu en fonction de la situation propre de l'enfant et adapté à

celle-ci, de telle manière que l'enfant pourra bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier son droit à l'instruction, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif et l'action du Gouvernement. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction dans la famille. Toutefois, il appartient à chaque département d'instruire les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille en veillant, d'une part, au respect du cadre légal et réglementaire et, d'autre part, en répondant aux problématiques qui leur sont propres par leur connaissance des spécificités de leur territoire. Dans l'académie de Normandie, 2 107 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont été déposées et, parmi les 2 063 demandes d'autorisation instruites à ce jour, 1 726 autorisations ont été délivrées, soit près de 83,7 % des demandes. Ce pourcentage s'établit à 87,5 % s'agissant des demandes instruites par le service départemental de la Manche. À l'échelle de ce même département, sur la presque quarantaine de demandes d'autorisation au titre du motif 4°, 55 % ont fait l'objet d'une autorisation. Chaque situation fait ainsi l'objet d'un examen individualisé par les services académiques afin de trouver le mode d'instruction le plus conforme à l'intérêt de l'enfant dans le respect de la réglementation.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

12035. – 10 octobre 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du harcèlement scolaire. Selon un rapport émanant du Sénat, plus de 5 % des élèves sont victimes de harcèlement scolaire. De plus, une étude révèle que les victimes de harcèlement scolaire sont plus susceptibles de faire des tentatives de suicide ou d'avoir des pensées suicidaires. L'actualité dramatique ne fait hélas que confirmer ces conclusions. Le système éducatif a pour mission de garantir aux jeunes les meilleures conditions d'apprentissage tout en assurant leur protection et leur épanouissement. M. le député souhaite saluer l'attention que M. le ministre porte à ce problème. Dans la circonscription, il est aussi touché par ce fléau et plaide en faveur de la mise en place d'un mécanisme de signalement systématique de tout nouveau cas de harcèlement par les chefs d'établissement à un référent académique spécifiquement désigné. De plus, M. le député propose la tenue de réunions de sensibilisation annuelles contre le harcèlement scolaire. Il souligne également la responsabilité des parents des auteurs de harcèlement dans cette problématique. Par conséquent, M. le député soutient la suspension des allocations familiales pour les parents dont les enfants récidivent dans des actes de harcèlement. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fermes à l'encontre des parents dont les enfants se rendent coupables de harcèlement scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte, avec la Première ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Plusieurs mesures de ce plan visent directement à renforcer la prise en compte de toutes les situations de harcèlement, à mieux associer les parents d'élèves et à durcir les sanctions pour les faits de harcèlement les plus graves : renforcement du pilotage et suivi de la lutte contre le harcèlement dans les collèges et les lycées par la désignation d'un à trois coordonnateurs harcèlement ; augmentation du nombre de personnels dédiés à la lutte contre le harcèlement et constitution d'équipes académiques. Extension du programme de lutte contre le harcèlement (Phare) aux lycées. Ce programme permet de systématiser la sensibilisation des élèves et de leurs parents. Chaque établissement organise au cours de l'année des temps de parole dédiés à leur attention ; passation d'un questionnaire d'auto-évaluation des élèves du CE2 à la terminale lors de la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement, le 9 novembre 2023. Ce questionnaire permettra de détecter d'éventuelles situations de harcèlement. Selon des modalités à l'initiative de chaque établissement et école, une restitution à l'attention des élèves et de leurs parents sera organisée. Ce temps d'échange vise à faire comprendre aux parents qu'il est important qu'ils évoquent le harcèlement avec leur enfant, que celui-ci soit susceptible d'en être victime, témoin ou auteur. Il permet également de les informer de la politique de lutte contre le harcèlement, développée au sein de l'école, du collège ou du lycée, et de les associer à cette lutte ; meilleure prise en compte des situations les plus graves par un traitement systématique des situations et un durcissement des sanctions. Ainsi, toutes les situations préoccupantes donneront lieu à une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Dans le premier degré, le décret du 16 août 2023 permet désormais d'écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de l'élève harcelé. Dans le second degré jusqu'en 2022, en fonction de la gravité des faits, une exclusion définitive

pouvait être prononcée à l'issue d'un conseil de discipline. Depuis la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement. Il n'est pas envisagé de suspendre les allocations familiales dont bénéficient les parents d'élèves harceleurs. En revanche, la responsabilisation des parents par divers dispositifs visant à les rendre plus conscients des enjeux du harcèlement et plus sensibles aux signaux faibles du harcèlement constitue un axe fort du plan interministériel. Il est par ailleurs envisagé que des sanctions pénales graduées puissent concerner les parents d'élèves harceleurs via des stages de citoyenneté (mesure du plan portée par le ministère de la justice).

Illettrisme

Aggravation de l'illettrisme en France

12037. – 10 octobre 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'aggravation de l'illettrisme en France. La capacité à déchiffrer un texte est la condition d'une vie sociale normale, à l'accès à l'information, à la culture et à l'acquisition de nouvelles compétences. Or, selon l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, ce sont près de 2 500 000 Français, à savoir 7 % de la population, qui sont en situation d'illettrisme. Selon une note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance datant de juin 2022, 11,2 % des jeunes participants à la journée de défense et de citoyenneté sont en difficulté de lecture et cette proportion passe à 50,6 % des jeunes qui n'ont pas dépassé le niveau collège. Les conséquences en sont graves car l'illettrisme est un frein majeur au développement des individus et représente donc un problème pour l'ensemble du corps social. Cela cause également une perte de talents qui ne peuvent trouver à s'exprimer du fait de ne pas maîtriser la lecture. Dans les territoires ruraux, déjà désavantagés par la fracture numérique, on constate qu'une personne sur dix est touchée par ces difficultés, selon les chiffres du centre de ressources illettrisme, et le département de la Meuse ne fait pas exception. Aussi, elle lui demande quel plan d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation avec des moyens humains et matériels à la hauteur des enjeux et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – La maîtrise des savoirs fondamentaux constitue un des axes stratégiques de l'Education nationale et de la Jeunesse et s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'illettrisme dans son volet prévention. Au regard des enjeux à la fois individuels, sociaux et économiques, cette politique volontariste mobilise tous les acteurs, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité des élèves afin de lutter contre les effets des inégalités sociales et territoriales et faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. La première prévention passe par la maîtrise par tous les élèves des acquis fondamentaux de la langue. Au sein de la classe, l'acquisition et la maîtrise du français sont soutenues notamment par le déploiement du plan français dans la formation des professeurs des écoles, la mobilisation en faveur de la lecture et de l'écriture, les sensibilisations et formations des enseignants des premier et second degrés à la prévention et au repérage des premiers signes de l'illettrisme, les évaluations nationales des acquis des élèves et leur prise en compte dans l'accompagnement personnalisé pour les élèves en difficulté. Concernant le maillage des actions sur les différents territoires, tout est mis en œuvre pour qu'il soit renforcé dans les zones les plus concernées par le phénomène, avec l'implantation dans les zones d'éducation prioritaire des classes dédoublées en grande section de maternelle, CP et CE1. Les mesures du Choc des Savoirs viendront encore renforcer cette lutte contre l'illettrisme notamment la labellisation et le financement de manuels en CP et CE1 comme les groupes de niveaux, limités à 15 élèves dans les groupes les plus en difficultés (en français et en mathématiques de la 6ème à la 3ème). Pour soutenir ces mesures, la direction générale de l'enseignement scolaire s'est dotée d'une mission dédiée à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Un plan d'action national a déjà permis de répondre à des préconisations formulées par les rapporteurs de la mission prospective sur l'illettrisme. Les recteurs ont nommé des référents territoriaux pour agir de façon concertée et harmonisée sur l'ensemble du territoire national. Le département apparaît comme l'échelon opérationnel et le rôle des DASEN dans le pilotage de l'action est réaffirmé. Les publics scolaires âgés de plus de 16 ans font l'objet d'une attention particulière et d'un accompagnement, notamment ceux repérés lors des tests d'évaluation de la Journée défense et citoyenneté. En direction des adultes illettrés, les GRETA, les centres ressources illettrisme, les opérateurs au niveau départemental ou régional et l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme sont mobilisés pour accompagner et remédier aux situations d'illettrisme.

Enseignement

Modalités d'application de l'instruction en famille

12201. – 17 octobre 2023. – M. Sébastien Jumel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'instruction en famille (IEF). En effet, depuis la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration d'instruction dans la famille est remplacé par un régime d'autorisation préalable dont la demande doit être effectuée auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Dans sa sagesse, le législateur a défini des situations particulières qui peuvent justifier une autorisation de dérogation à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire public ou privé au bénéfice d'une instruction assurée dans la famille. Les motifs de dérogation prévus par la loi sont l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou son éloignement géographique de tout établissement scolaire public, l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Au mois de juin 2023, une quinzaine de familles de Seine-Maritime ont été déboutées de leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille et certaines d'entre elles ont décidé de porter recours contre le rejet de leur demande d'IEF. Sans interférer dans le cours de la justice administrative saisie au fond pour certaines de ces situations particulières, il souhaite savoir comment le ministère garantit de manière homogène dans l'ensemble des académies du territoire national une application équilibrée de la loi et, notamment, une appréciation conforme à l'esprit de la loi des motifs de dérogation à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire public ou privé.

Réponse. – La mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction dans la famille introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 202 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a fait l'objet d'un accompagnement des services académiques par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin d'harmoniser, sur l'ensemble du territoire, le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille. À cette fin, la direction générale de l'enseignement scolaire a mis en place un réseau de référents académiques et départementaux chargés du suivi de l'instruction dans la famille en amont de la première campagne de dépôt des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, et organisé à destination des services académiques des séminaires et webinaires afin d'homogénéiser l'examen des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille. Il appartient en effet à l'administration de traiter chaque demande de manière individualisée et de « rechercher, au vu de la situation de [l'] enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, [...] retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt » (décision du Conseil d'État n° 467550 du 13 décembre 2022). Par ailleurs, la mise à jour du vademécum relatif à l'instruction dans la famille, à destination des services académiques, fait partie des travaux engagés par le ministère afin de consolider cette action. Le Gouvernement entend ainsi garantir une application homogène des dispositions de la loi CRPR et de ses textes d'application, en particulier le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

Enseignement privé

Pour une équité dans l'application du pacte des enseignants

12203. – 17 octobre 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de garantir une équité de traitement entre les directeurs de l'enseignement public et les chefs d'établissement de l'enseignement privé concernant la mise en place du pacte des enseignants. En effet, les directeurs de l'enseignement public bénéficient d'une prime annuelle comprise entre 500 et 900 euros en fonction de la taille de l'école, en reconnaissance de leur engagement lors de la mise en œuvre du pacte des enseignants. *A contrario*, les chefs d'établissements de l'enseignement privé ne bénéficient pas de cette prime malgré, pour certains, leur statut contractuel avec l'État. Ils assument pourtant les mêmes responsabilités vis-à-vis du service national d'éducation que leurs homologues du secteur public qui, eux, reçoivent cette prime. Dans cette perspective, il souhaiterait être informé des mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer une équité entre le secteur public et privé dans l'application du pacte des enseignants.

Réponse. – L'indemnité de sujétions spéciales (ISS) créée par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 est attribuée aux directeurs d'école de l'enseignement public pour reconnaître la spécificité de leurs missions. Cette indemnité a été revalorisée à plusieurs reprises depuis le Grenelle de l'éducation pour valoriser cette fonction essentielle au fonctionnement du système éducatif. La dernière revalorisation conduite est en effet portée par l'arrêté du

19 juillet 2023, dans le contexte du déploiement du Pacte proposé aux enseignants. S'agissant de l'enseignement privé sous contrat, le principe de parité, parachevée par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite "loi Censi", et reprise à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, ne s'étend pas au régime indemnitaire perçu par les chefs des établissements privés sous contrat du premier degré. En effet, les fonctions de direction d'une école privée relèvent d'un contrat avec l'organisme de gestion de l'établissement privé qui prévoit notamment les conditions de rémunération pour l'exercice de ces fonctions. Le Conseil d'État a confirmé cette règle pour les directeurs d'école privée dans sa décision n° 261515 du 8 juillet 2005 et précisé au sujet de l'application du régime des décharges de service des directeurs d'école publique aux directeurs d'école privée sous contrat que « ces dispositions n'ont pas eu pour objet et ne peuvent avoir eu pour effet d'assimiler les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé du premier degré à celles de directeur d'école publique. Ainsi, les directeurs d'établissement privé du premier degré ne sauraient prétendre, à raison de fonctions autres que d'enseignement, aux bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales dont peuvent bénéficier les directeurs d'école publique ». En conséquence, les directeurs d'école privée sous contrat ne sont pas éligibles à l'indemnité de sujétions spéciales prévues par le décret du 8 juillet 1983 susvisé. Cependant, le principe de parité conduit à ce que les maîtres chargés des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement privé du premier degré sous contrat bénéficient, dans les mêmes conditions, du régime de décharge des services appliqués aux directeurs des écoles publiques.

Enseignement

Réforme de l'instruction en famille

12353. – 24 octobre 2023. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme de l'instruction en famille (IEF). Auparavant le système était uniquement déclaratif, puis soumis à contrôle *a posteriori*. Depuis la loi du 24 août 2021, l'IEF est soumis à un régime d'autorisation préalable dépendant de quatre motifs dont le dernier est l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. La demande d'autorisation doit comporter les pièces justifiant la capacité à assurer l'instruction en famille, ce qui a été traduit comme étant une condition de diplôme équivalent au baccalauréat. De nombreuses familles se sont vu retirer le droit d'avoir recours à l'IEF car elles ne remplissaient pas ces conditions, alors même qu'en 2020, la direction générale de l'enseignement scolaire déclarait 98 % de contrôles positifs. Selon les chiffres du ministère, plus de 10 % des familles se sont vu refuser l'IEF, ce taux atteignant même 27 % pour les premières demandes avant recours. La complexification de l'obtention de l'IEF est pénalisante pour les enfants atteints de phobie scolaire, ou de différents handicaps mal connus, rendant difficile le bon suivi des cours au sein de classes conventionnelles, tels que l'autisme ou encore la surdit . Le Sénat a adopté des amendements d'assouplissement de la loi, en prévoyant la possibilité pour des parents de demander l'autorisation de l'IEF en cours d'année scolaire et l'introduction d'un mécanisme d'autorisation tacite dans l'attente du traitement de leur demande d'autorisation. Mme la députée lui demande si le Gouvernement entend simplifier le régime d'autorisation actuellement en vigueur. Le cas échéant, elle lui demande d'indiquer s'il entend revenir à un régime déclaratif.

Réponse. – Le régime d'autorisation d'instruction dans la famille introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une meilleure protection des enfants en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ce dispositif. Il en résulte que les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être justifiées par l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi, au nombre desquels figure l'état de santé ou la situation de handicap de l'enfant (motif 1°). Le Conseil d'État a apporté des précisions concernant le traitement de ces demandes dans ses décisions du 13 décembre 2022. L'administration doit ainsi examiner si ce motif justifie d'y faire droit, dans l'intérêt de l'enfant, ce qui implique de comparer les avantages et les inconvénients, pour l'enfant, de la scolarisation dans un établissement d'enseignement ou de l'instruction dans la famille. Lorsqu'elle est saisie d'une demande au titre du motif 1°, les services académiques ne doivent pas seulement retenir les cas pour lesquels une scolarisation est impossible. Ils doivent également prendre en compte les cas pour lesquels l'instruction dans la famille est, en raison de cet état de santé, le mode d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant (décision du Conseil d'État n° 466623 du 13 décembre 2022). Lors de cet examen, le médecin de l'éducation nationale rend son avis auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sur la demande, en fonction des pièces produites par la famille. Il prend en compte les éléments décrits dans le certificat médical, à savoir la pathologie ou le handicap de l'enfant, ses conséquences sur sa santé, sa situation quotidienne ou encore les symptômes de l'enfant. À l'issue de cet examen, il appartient au DASEN de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Afin de faciliter les démarches des responsables de l'enfant faisant l'objet de la demande, il convient de préciser que le législateur a donné la possibilité au DASEN de délivrer une autorisation au titre du motif 1° pour une durée

pouvant atteindre trois années scolaires. Il en résulte que les familles faisant l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille pour trois années scolaires peuvent instruire leur enfant dans la famille pendant le temps de validité de leur autorisation dès lors que le contrôle prévu à l'article L. 131-10 du code de l'éducation est jugé satisfaisant par le DASEN. Il est également possible de solliciter la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille à tout moment de l'année scolaire notamment lorsque la demande d'autorisation est justifiée par des motifs tenant à l'état de santé de l'enfant ou à son handicap apparu postérieurement à la période de dépôt des demandes ou encore, lorsqu'il est établi, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel l'enfant est inscrit, que son intégrité physique ou morale est menacée. S'agissant du traitement des demandes effectuées au titre de l'année scolaire 2023-2024 (chiffres provisoires arrêtés au 1^{er} septembre 2023), 89,1 % des demandes déposées ont fait l'objet d'une autorisation (43 907 autorisations sur 49 251 demandes instruites). Les autorisations de plein droit représentent 72 % des autorisations délivrées contre 28 % au titre de l'un des quatre motifs prévus par la loi. Sur les 16 870 demandes instruites effectuées au titre d'un des quatre motifs, 12 295 ont fait l'objet d'une autorisation, soit plus de 72 % des demandes. L'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille par les services académiques a donc donné lieu à une minorité de refus. Le Gouvernement ne prévoit pas de modification de la réglementation de l'instruction en famille en vigueur.

Examens, concours et diplômes

Passage des examens dans des conditions météorologiques extrêmes

12542. – 31 octobre 2023. – M. **Rodrigo Arenas** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque que le report des épreuves de spécialité, du baccalauréat 2024, au mois de juin, soumette les élèves dans la situation de devoir composer par des températures extrêmes. Les réalités du dérèglement climatique montrent que les épisodes caniculaires se produisent de plus en plus précocement. Composer dans de telles conditions extrêmes expose les élèves à la fatigue, à des maux de tête et à une diminution de leur concentration, réduisant ainsi leur capacité de performances lors du déroulement des épreuves. De nombreux lycées et centres d'examen, pour ne pas dire tous, étant inadaptés à des conditions météorologiques extrêmes, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de permettre aux élèves de passer leurs examens dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. – Le dérèglement climatique a été pris en compte depuis plusieurs sessions, en œuvrant sur le bâti scolaire, en lien avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dont un guide a été publié en juin 2020. Par ailleurs, des recommandations actualisées sont mises en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, sur le site www.education.gouv.fr, afin de prévenir des effets de la canicule tant pendant le temps scolaire que pendant les examens. <https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454> En fonction du contexte et des alertes de Météo France, les recommandations en matière d'examen sont rappelées spécifiquement chaque année aux chefs de centres d'examens, afin d'anticiper l'organisation des épreuves et contribuer à leur bon déroulement. Pour la session 2024, un suivi similaire sera mis en place et les recommandations adaptées seront également transmises pour permettre de présenter les examens dans les meilleures conditions possibles.

11508

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement technique et professionnel

Réforme des lycées professionnels

6104. – 7 mars 2023. – M. **Carlos Martens Bilongo** alerte Mme la **ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la proposition de réforme des lycées professionnels. Le 13 septembre 2022, le Gouvernement a proposé une réforme pour les lycées professionnels qui a pour objectif de changer le lycée professionnel en une voie d'excellence, ce qui implique que le Gouvernement est conscient que la marge entre la situation actuelle des lycées professionnels et l'excellence à laquelle M. le Président de la République aspire est colossale. L'une des mesures de cette réforme est de rallonger la durée de stage des lycéens de 50 % (au détriment de l'enseignement général), pour laquelle les lycéens bénéficieront d'une gratification de 3,90 euros de l'heure (soit 27 % du smic). Et ce malgré le fait que les 7 fédérations de la voie professionnelle ainsi que les syndicats soient contre cette réforme et en demandent le retrait. En effet, les lycées craignent de devoir assumer cette gratification ainsi que la gestion du dispositif. Par ailleurs, une incertitude demeure quant au fait que tous les

lycéens de la voie professionnelle puissent bénéficier de cette gratification ou seulement une partie d'entre eux. De surcroît, cette mesure inquiète les enseignants des lycées professionnels ainsi que les lycéens souhaitant poursuivre leurs études après le bac, car l'enseignement général est indispensable pour garantir la poursuite des études supérieures. Cela signifie qu'à la suite de cette réforme les étudiants qui seront passés par la voie professionnelle seront systématiquement moins qualifiés que leurs camarades. Par ailleurs, lors d'une précédente réforme en 2018, les élèves ont perdu en moyenne 4 heures de cours par semaine, ce qui a causé la perte de 1 200 enseignants ainsi que 20 000 élèves de la voie professionnelle. De surcroît, les jeunes en apprentissage réussissent moins bien que ceux sous statut scolaire : il y a seulement 2 élèves sur 5 en apprentissage, contre plus de 3 élèves sur 4 sous statut scolaire qui vont jusqu'au bac. Le Gouvernement peut donc véritablement constater que l'excellence n'est pas de diminuer le temps de cours des lycéens, mais bien de maintenir les heures de cours. Il convient dès lors de se poser la question suivante : pourquoi le Gouvernement continue-t-il de supprimer les heures d'enseignement général des lycéens professionnels ? La réponse est simple : suite à la crise de la covid-19, de nombreux employés ont démissionné, ce qui a abouti à un manque de 300 000 salariés dans les entreprises. En réponse à cette situation, le Gouvernement a donc décidé d'offrir aux entreprises les lycéens de la voie professionnelle qui feront office de main-d'œuvre peu coûteuse. C'est le cas de plusieurs lycéens qui suivent un bac professionnel dans le milieu de la restauration et qui sont assignés exclusivement à des tâches peu gratifiantes, des tâches dont personne ne veut pendant toute la durée de leur stage, telles que la plonge, qui ne représentent absolument pas l'ensemble des métiers de la restauration. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale a décidé de remplacer l'éducation nationale par les entreprises, les enseignements par des stages et les enseignants par les employeurs aux dépens de l'avenir des lycéens de la voie professionnelle. Pourtant, un tout autre avenir est possible : celui de l'excellence ainsi que de la bifurcation écologique et solidaire. Effectivement, en augmentant le nombre de lycées professionnels, agricoles et maritimes, en créant de nouvelles filières, en favorisant la suite des études supérieures par la suppression de Parcoursup, en augmentant le nombre de places en BUT et IUT, en instaurant une allocation de 1 063 euros par mois pour les lycéens et en rétablissant le bac professionnel en 4 ans, on pourra arriver à émanciper la jeunesse issue des milieux populaires. En augmentant la durée des stages, comment le Gouvernement compte-t-il dans le même temps maintenir les heures d'enseignements généraux que les lycéens de la voie professionnelle réclament afin d'assurer la poursuite de leurs études post-bac ? Le Gouvernement ignore-t-il que le fait de retirer la charge des gratifications aux entreprises pour l'attribuer aux lycées déresponsabilisera les entreprises accueillantes ? En effet, si les entreprises n'ont même plus à assumer la charge de la modeste gratification, quel serait l'effet incitatif pour ces dernières de remplir leurs obligations de formation vis-à-vis des lycéens ? Et plus généralement, il lui demande quand le Gouvernement fera de la voie professionnelle une voie de la bifurcation écologique pour enfin valoriser le lycée professionnel sur une perspective de long terme.

11509

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à réformer les lycées professionnels, pour en faire un choix d'avenir pour les jeunes et leurs familles. À ce titre, 1 milliard d'euros supplémentaire sera investi chaque année dans le lycée professionnel. La réforme a pour objectifs : zéro décrochage et 100 % d'insertion professionnelle. Elle se fonde sur trois piliers : - mieux accompagner chaque lycéen et agir contre le décrochage ; - faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises ; - donner aux équipes éducatives des moyens pour agir. Pour améliorer l'insertion professionnelle des élèves, le Gouvernement s'engage à rapprocher l'école de l'entreprise : la méconnaissance des entreprises, accentuée par le manque de réseau professionnel, est en effet un obstacle majeur dans l'accès à un premier emploi de qualité. En premier lieu, l'ensemble des élèves de la voie professionnelle percevront une gratification de stage dès la rentrée 2023, alors qu'aujourd'hui les élèves de lycée professionnel ne sont pas rémunérés pour leurs stages. Les montants seront ainsi de : - 50€/semaine en 1^{re} année de CAP et en classe de 2nde - 75€/semaine en 2^{ème} année de CAP et en classe de 1^{ère} - 100€/semaine en terminale Cette indemnité de stage est une mesure de justice et de mérite. Un engagement fort de l'Etat qui prendra à sa charge cette indemnité de stage pour tous les élèves. Ce montant pourra aller jusqu'à 2 100 euros sur un cycle de formation de trois années en bac professionnel. En outre, dès la rentrée 2023, un bureau dédié à la relation aux entreprises a été ouvert dans chaque lycée professionnel, afin de renforcer des partenariats avec les acteurs du territoire, organiser des temps de stage en alternance, intégrer la relation école/entreprise dans les parcours de formation et participer à la préparation de l'offre de formation. Demain, l'objectif est que tous les élèves se voient offrir des stages de qualités en adéquation avec leur formation et leur projet professionnel. Aussi, l'année de terminale sera plus souple et adaptée aux ambitions et projet de chaque lycéen. Pour les élèves qui souhaitent s'insérer directement après leur bac, la durée des stages sera augmentée de 50%. Pour les autres qui poursuivent dans le supérieur, ils auront 4 semaines de cours supplémentaires pour mieux préparer leur entrée en BTS et améliorer le taux de poursuite d'étude réussi. Les bacheliers professionnels ayant choisi de poursuivre en BTS bénéficieront d'une attention toute particulière de l'équipe éducative et pourront se voir proposer, si nécessaire, un

parcours de consolidation pour augmenter leurs chances d'obtenir leur diplôme à l'issue de leur formation. Pour tenir sa promesse d'égalité des chances, la voie professionnelle doit en effet s'adapter davantage à l'élève, à ses fragilités comme à ses ambitions. Dès la rentrée prochaine, le soutien en petits groupes sera renforcé dans les matières fondamentales dans les établissements dans lesquels les enseignants volontaires souhaitent s'engager. Aucune heure de cours ne sera supprimée. De plus, des cours optionnels seront proposés au plus près des aspirations des élèves. Enfin, la révision des diplômes sera accélérée pour mieux s'adapter à la transformation des métiers. Le lycée professionnel deviendra ainsi un acteur essentiel dans la formation aux compétences stratégiques et d'avenir pour les élèves qui décident de s'y former pour lancer leur carrière dans les secteurs des grandes transitions numériques, écologiques, industrielles, et économiques en cours et à venir.

EUROPE

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine

12414. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Juvin alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la situation alarmante qui sévit au Haut-Karabakh arménien, en raison du blocus imposé par l'Azerbaïdjan sur le corridor de Latchine. Depuis décembre 2022, les habitants de cette région subissent un blocus qui entrave gravement la libre circulation des marchandises et des personnes, créant ainsi une situation désastreuse pour les 120 000 habitants, dont 30 000 enfants. Les pénuries alimentaires sont devenues si graves que des coupons de rationnement ont été introduits, tandis que le manque de médicaments compromet gravement l'accès aux soins. Le 22 février 2023, la Cour internationale de justice a émis une ordonnance exigeant la fin du blocus du corridor de Latchine, mais cette décision n'a malheureusement pas été mise en œuvre par l'Azerbaïdjan. En mai 2023, de nouveaux affrontements ont éclaté à la frontière, avec l'utilisation de drones par les forces azerbaïdjanaises, suscitant de sérieuses craintes quant à une escalade de la violence. L'installation d'un *checkpoint* à l'entrée du corridor de Latchine par l'Azerbaïdjan viole les accords de cessez-le-feu signés et entrave le travail des organisations humanitaires internationales, qui sont désireuses de fournir de la nourriture et des services de santé essentiels à la population. Amnesty international et la Défenseure des droits humains du Haut-Karabakh ont averti du risque imminent de famine, tandis que l'Union européenne a réitéré son appel à l'Azerbaïdjan pour garantir la libre circulation des personnes et des biens *via* le corridor de Latchine. Face à cette crise humanitaire, M. le député demande au Gouvernement d'intervenir auprès des instances internationales pour venir en aide à la population du Haut-Karabakh en situation de famine par le rétablissement de la libre circulation des biens, des personnes et des marchandises, le long du corridor de Latchine, dans les deux sens et d'un approvisionnement continu de la population du Haut-Karabagh en gaz et en électricité, afin de répondre à une situation humanitaire qui se dégrade. Il y a urgence à aboutir à un règlement juste et durable du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – En bloquant durant plus de neuf mois le corridor de Latchine puis en décidant de recourir à la force, l'Azerbaïdjan a délibérément planifié et organisé l'exode de plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabagh, sous le regard complice de la Russie. Il s'agit là de crimes qui ne peuvent rester sans réaction. Face à cette nouvelle tragédie, la France est résolument engagée aux côtés des populations arméniennes du Haut-Karabagh et en soutien à l'Arménie. Sur le plan humanitaire, la France a pris la décision de tripler son aide humanitaire, qui atteint désormais 12,5 millions d'euros pour l'année 2023. Cette enveloppe s'ajoute aux efforts de la société civile et des collectivités territoriales françaises. Une aide médicale d'urgence a été remise aux autorités arméniennes et quatre grands blessés ont été pris en charge par des hôpitaux français. La France est mobilisée sur le plan politique, se tient aux côtés de l'Arménie et ne permettra pas que son avenir soit déterminé par la force ou par la menace de son emploi. Le 5 octobre à Grenade, en marge du Sommet de la Communauté politique européenne, le Président de la République a marqué, aux côtés du Premier ministre Pachinian, du Chancelier Scholz et du Président du Conseil européen, le soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Arménie. La Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères s'est rendue en Arménie le 3 octobre 2023 afin de porter ce message. La France a donné son accord à la conclusion de contrats futurs qui permettront la livraison de matériels militaires à l'Arménie, afin qu'elle puisse assurer sa défense. La constance et la solidité de l'engagement de la France ont été réitérées par le Président de la République lors de son entretien avec le Premier ministre arménien le 9 novembre à Paris. Avec ses partenaires européens, la France est à l'initiative pour bâtir un plan européen d'appui à l'Arménie indépendante, souveraine et démocratique. Les 26 et 27 octobre, le Conseil européen a chargé les institutions européennes de présenter des options pour renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Arménie dans

toutes leurs dimensions. Les autorités françaises continueront enfin à rappeler le Conseil de sécurité des Nations Unies à ses responsabilités. Leur objectif est de parvenir à l'établissement d'une paix juste et durable, fondée sur le respect du droit international, au bénéfice de toutes les populations dans le Sud-Caucase.

Commerce et artisanat

Évolution de la réglementation européenne en matière d'usage de plomb

13224. – 28 novembre 2023. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'incidence de l'évolution de deux réglementations européennes concernant l'usage du plomb sur la pérennité de plusieurs domaines des métiers d'art. Le règlement REACH envisage d'inclure le plomb sur la liste des substances soumises à autorisation, ce qui rendrait son utilisation impossible pour les TPE/PME. La directrice CRMD (directive 2004/37/CE) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques sur le lieu de travail prévoit de réduire la valeur limite d'exposition du plomb à des taux aujourd'hui inatteignables pour les entreprises. Le secteur des métiers d'art compte aujourd'hui 37 000 entreprises, principalement des TPE ou PME, qui emploient moins de deux salariés en moyenne. Parmi elles, de nombreux professionnels dans le domaine du vitrail, de la facture instrumentale (facture d'orgues) et du patrimoine bâti ont recours au plomb. Il s'agit, en effet, d'un matériau à forte valeur patrimoniale qu'il n'est pas possible de substituer dans le cadre de restaurations à l'identique. La recherche de substituts nécessite du temps et des moyens financiers. À titre d'illustration, le Centre européen de recherches et formation aux arts verriers (CERFAV) a lancé un programme de recherche pour trouver un premier alliage qui pourrait se substituer au plomb pour un équivalent. Néanmoins, pour poursuivre la recherche sur les différents types de baguette, 5 ans supplémentaires paraissent nécessaires aux acteurs, sous réserve de la possibilité de mobiliser les fonds nécessaires à cette fin. Dans ce cadre, la mise en application de ces réglementations selon le calendrier prévu fait courir un risque de précarisation des métiers et de délocalisation des activités dans des pays avec de moindres contraintes sur la santé des travailleurs, conduisant à la fermeture d'entreprises et la disparition de savoir-faire emblématiques du patrimoine culturel français. Or la préservation et la valorisation de ce secteur constituent un objectif prioritaire de la politique économique et culturelle du Gouvernement, comme en témoigne la stratégie nationale en faveur des métiers d'art présentée en mai dernier. Le secteur présente un poids économique majeur en France. Selon l'Institut national des métiers d'art, les entreprises des métiers d'art et du patrimoine vivant produisent près de 19 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel cumulé, dont 8 milliards à l'export. Dans ce contexte, M. le député sollicite l'appui de Mme la ministre afin que la France plaide pour un report des échéances prévues au niveau européen au-delà de 2028 dans le but de permettre aux professionnels d'adapter de manière progressive leur activité, tout en assurant leur pérennité économique.

Réponse. – Le ministère de la Culture est particulièrement attentif aux consultations et discussions qui sont menées sur le sujet d'une interdiction générale de l'usage du plomb et à ses conséquences pour les entreprises du secteur du vitrail, des monuments historiques et, de manière générale, pour le patrimoine culturel. Une consultation publique a été ouverte du 2 février au 2 mai 2022 par l'Agence européenne des produits chimiques sur le projet de recommandation de substances prioritaires pour leur inclusion dans la liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV) du règlement européen REACH (« Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals »), entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Le plomb figure parmi les 8 substances prioritaires du projet de recommandation soumis à cette consultation publique. La recommandation ne prévoit pas d'interdiction mais de soumettre le plomb à autorisation. La consultation publique désormais terminée, le comité des États membres, dit comité REACH, devra se prononcer sur le tonnage, la dangerosité et le caractère dispersif. Par ailleurs, la révision du règlement REACH, initialement prévue pour l'année 2024, n'aura pas lieu et est pour le moment reportée *sine die*. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé, auprès de la Commission européenne, sur cet enjeu important pour la France et reste vigilant pour que des dérogations soient permises afin de préserver l'ensemble du secteur du vitrail, des monuments historiques et du patrimoine culturel. À cet égard, la stratégie nationale en faveur des métiers d'art, portée par le ministère délégué chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministère de la culture, prévoit la création d'un observatoire de la recherche au sein des manufactures nationales, en charge de repérer, d'encourager et de partager les résultats des recherches fondamentales conduites en France dans le domaine des métiers d'art. Ce nouvel instrument aura particulièrement à cœur de prendre en charge les problématiques de matériaux et de polluants auxquels les métiers d'art peuvent être exposés. En ce sens, l'initiative prise par le Centre européen de formation et de recherche aux arts verriers qui, conjointement avec l'Institut Carnot, a lancé un programme de recherche pour mettre au point un nouvel alliage moins toxique pouvant remplacer le plomb dans l'art du vitrail, est prometteuse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Situation des Baha'is en Iran*

10723. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marina Ferrari** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Baha'is en Iran. Depuis la révolution islamique de 1979, la communauté Baha'is n'est pas reconnue par la Constitution iranienne. Ses membres font l'objet de persécutions régulières et restent privés de nombreux droits comme la liberté de religion, l'accès aux droits économiques et sociaux fondamentaux ou l'accès aux études supérieures. En pratique, les Baha'is sont expulsés de la fonction publique et des universités, ne peuvent se réunir et pratiquer leur culte et font l'objet d'arrestations arbitraires. Face à cette situation, le 26 septembre 2008, à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne, une déclaration au nom de l'Union européenne a été adoptée sur la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses en Iran. Par ailleurs, un courrier, signé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et ses homologues allemand et britannique, a appelé, le 24 septembre 2020, le gouvernement iranien à prendre des mesures urgentes pour remédier aux violations graves des droits de l'homme. Toutefois, la persécution des membres de cette communauté, première minorité religieuse non musulmane d'Iran, perdure. Elle l'interpelle sur cette situation et souhaite savoir si la France compte mener des actions pour y mettre fin.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée par la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle se montre particulièrement vigilante en matière de respect de la liberté de religion et de conviction, notamment garantie par le pacte international pour les droits civils et politiques, que l'Iran a ratifié en 1975. Les autorités françaises sont préoccupées par les discriminations et mauvais traitements subis par les personnes de confession bahaïe en Iran. Elles entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des bahaïs en France et suivent avec attention les situations qui leur sont rapportées. Avec ses partenaires européens, la France n'hésite pas à prendre des sanctions ciblées contre des individus et entités impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme en Iran. Dans les enceintes multilatérales, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui fait notamment état de notre grave préoccupation face aux discriminations dont sont victimes les personnes de confession bahaïe et des autres confessions non reconnues. La dernière résolution a été adoptée le 15 décembre 2022. Au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, le 4 avril 2023, la France a également soutenu le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran qui documente notamment la situation de la communauté bahaïe en Iran.

11512

*Famille**Litiges familiaux transnationaux - assistance - Français de l'étranger*

12213. – 17 octobre 2023. – **M. Frédéric Petit** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accompagnement apporté par l'État aux familles concernées par des litiges familiaux transnationaux. M. le député est en particulier alerté depuis son premier mandat d'un grand nombre de cas extrêmement douloureux de divorces franco-allemands pour lesquels le jugement rendu en Allemagne et encadré par les procédures du *Jugendamt* (Office de la jeunesse, administration publique allemande chargée de l'aide sociale) est en général en faveur du parent allemand. Preuve de la nécessité d'agir face à ce système, le Parlement européen a largement approuvé la résolution n° 2018/2856 (RSP) sur le rôle des services allemands de l'aide sociale à l'enfance (*Jugendamt*) dans les litiges familiaux transnationaux. Cette résolution demande notamment « aux États membres de mettre en place des mesures ciblées afin d'améliorer l'assistance, l'aide, le conseil et les informations juridiques pour leurs ressortissants lorsqu'ils dénoncent des procédures judiciaires et administratives discriminatoires ou désavantageuses adoptées à leur encontre par les autorités allemandes dans les litiges familiaux transfrontières impliquant des enfants » et « de veiller à ce que les ambassades ou les représentations consulaires soient informées dès le début de toutes les procédures de garde d'enfants impliquant leurs ressortissants et aient intégralement accès aux documents pertinents (...) et suggère d'autoriser les autorités consulaires à assister à toutes les étapes des procédures ». Pour suivre les recommandations de cette résolution du Parlement européen, M. le député souhaite savoir quelles sont les mesures mises en œuvre pour que les services de l'État et en particulier les ambassades et les consulats, soient concrètement mobilisés et accompagnent les Français dans la résolution de ces litiges familiaux transnationaux. Par ailleurs, il souhaiterait que soit précisée la façon dont les citoyens français pourront être informés des aides dont ils pourront bénéficier en cas de litige familial transnational.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est conscient de la difficulté posée par de nombreuses décisions des juridictions allemandes en matière de garde de mineurs. Les services du ministère travaillent à résoudre les situations de blocage avec les autorités allemandes. Les instruments juridiques conventionnels existants en matière familiale, à savoir la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, les règlements européens CE 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II *bis*) et 2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles II *ter*), sont utilisés pour apporter aux parents français tout le soutien possible et favoriser l'entraide judiciaire internationale entre nos deux pays. Ces situations font l'objet d'un suivi attentif des services du MEAE. Dans le cadre de la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, ses services, tant en Allemagne qu'en France, sont à la disposition des familles pour leur apporter soutien et conseils dans leurs démarches. L'organisation de visites consulaires au domicile du parent allemand en vue de s'enquérir des conditions de vie matérielles et morales des enfants franco-allemands, ainsi que la présence ponctuelle d'agents consulaires lors d'audiences relatives à la garde des enfants, concourent notamment au soutien apporté à nos ressortissants. Des initiatives sont actuellement en cours au sein des ministères de la justice français et allemand afin d'accroître l'échange et le partage d'informations sur le droit de la famille, ainsi que le développement d'actions de formation conjointes pour les praticiens du droit. Le MEAE a récemment porté à la connaissance des autorités allemandes plusieurs situations dans lesquelles les parents français étaient dans l'incapacité d'exercer pleinement leurs droits parentaux. Le dialogue avec ses interlocuteurs allemands continue actuellement. Les services du MEAE demeurent pleinement mobilisés, dans la limite de leurs prérogatives, et dans l'intérêt supérieur des enfants, afin de s'assurer du traitement équitable et non discriminatoire des requêtes de nos ressortissants et pour les accompagner afin qu'ils puissent recouvrer leurs droits parentaux. Les citoyens français qui résident en Allemagne peuvent se rapprocher du consulat compétent pour leur lieu de résidence afin de s'informer de l'accompagnement dont ils pourront bénéficier. En France, ils peuvent se rapprocher du bureau de la protection des mineurs et de la famille, relevant de l'administration centrale du MEAE, disponible pour leur fournir toute l'information nécessaire.

Ambassades et consulats

Rendez-vous pour obtenir un visa

12645. – 7 novembre 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreuses difficultés à obtenir des rendez-vous en ligne pour effectuer les demandes de visas en raison d'une part de la sous-traitance de ces rendez-vous à un opérateur privé et, d'autre part, de la dématérialisation de ces demandes. En effet, M. le député est régulièrement interpellé par des citoyens sur l'impossibilité d'obtenir des rendez-vous dans des délais raisonnables et par la naissance de trafics de rendez-vous quasi généralisés, certains escrocs revendant des créneaux plusieurs centaines d'euros. Aussi, il l'interroge sur le plan d'action qu'envisage le Gouvernement afin de lutter contre les réseaux illicites d'échanges de visas et pour faciliter l'accès des personnes à ce service. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme ses principaux partenaires européens, la France a mis en place, depuis une quinzaine d'années, diverses procédures d'externalisation de tout ou partie des tâches non régaliennes liées aux demandes de visa, comme la gestion des rendez-vous, afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil. Le problème des officines et celui de la préemption ou captation des rendez-vous sont bien connus du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Ils font l'objet d'un suivi conjoint très attentif avec tous les acteurs concernés : les prestataires chargés de la collecte des demandes de visa, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale. Pour lutter contre ces officines les postes rappellent régulièrement le caractère gratuit de la prise de rendez-vous. Par ailleurs, l'expertise de nos prestataires et leurs moyens techniques permettent aux postes, en fonction du contexte local, de mettre en place des solutions efficaces : - le prépaiement des frais de service et de l'impossibilité de modifier un rendez-vous ; - le système Captcha, dans le but de perturber les mécanismes automatisés permettant de prendre plusieurs rendez-vous sans intervention de l'utilisateur ; - le blocage des adresses IP récurrentes ; - le recours aux mots de passe éphémères ; - l'ouverture des créneaux de rendez-vous de manière progressive et aléatoire. Le phénomène de captation des rendez-vous par les officines n'est pas spécifique aux postes externalisés, ni aux créneaux de rendez-vous dédiés aux visas. La réactivité des officines oblige les administrations et les prestataires à adapter constamment la riposte à ces pratiques qui portent préjudice aux demandeurs de visa.

*Français de l'étranger**Pass éducation langue française pour les Français de l'étranger*

12704. – 7 novembre 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur l'instauration du Pass éducation langue française à partir de l'année 2024. Annoncée par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de 2022, cette mesure fait suite au travail et à l'engagement de multiples parties prenantes locales qui œuvrent depuis des lustres à cette idée, parfois appelée « chèque éducation » par le passé : responsables associatifs, parents d'élèves, conseillers des Français de l'étranger, membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ou encore parlementaires. Alors que le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » du projet de loi de finances pour 2024 prévoit 1 million d'euros pour financer son instauration, M. le député a fait part à la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, lors de son audition en commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2023, de son souhait que les élus locaux et les parlementaires soient pleinement associés à sa mise en œuvre et que soit clairement étudiée la place des opérateurs manifestement concernés par le dispositif (AEFE, FEI, CNED, Alliances et Instituts, fédération FLAM). Ce dispositif ne peut être rigide et doit répondre à des situations très différentes. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères ayant remercié et accepté cette proposition, M. le député demande à M. le ministre quand et comment sera mis en place un travail intégrant l'ensemble des parties prenantes à ce dossier. Ce travail collectif, conforme à la réponse de Mme la ministre devant la commission, permettra de concevoir un Pass éducation langue française qui répond ainsi aux besoins réels du terrain, de calibrer la phase d'expérimentation, de communiquer clairement avec les parties intéressées et d'éviter les annonces parfois parasites ou contradictoires. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un travail préparatoire est actuellement mené par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour concrétiser le projet de Pass Education langue française, dont l'objectif est de permettre aux enfants français de 6 à 11 ans résidant à l'étranger et scolarisés dans les systèmes nationaux de garder un lien avec la langue française. Le projet est à la fois innovant et complexe, le public cible étant difficile à atteindre et à quantifier. La pédagogie à développer pour apprendre le français à distance à de très jeunes enfants est aussi un défi. Le travail préparatoire vise par ailleurs à s'assurer de la conformité des canaux juridiques et budgétaires du futur dispositif. Un dialogue a été établi avec des opérateurs pour s'assurer de leur intérêt et disponibilité au regard du plan de charge imparti pour la mise en œuvre du projet. Un dialogue avec nos postes diplomatiques et consulaires (consulats, réseau des Alliances et Instituts français) est également mené. Une fois les conditions nécessaires à une bonne mise en marche réunies, un travail collectif pourra être mené avec l'ensemble des parties prenantes à ce dossier. Ce dispositif étant pour l'heure pensé comme une expérimentation, son extension à des enfants de plus de 12 ans sera d'abord soumise à l'évaluation externe du modèle pilote, permettant de consolider et de définir des axes d'amélioration, dans la perspective de son élargissement à un public cible plus important.

11514

*Politique extérieure**Soutien à l'Ukraine suite au regain de tension au Moyen-Orient*

12738. – 7 novembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de l'évolution du conflit en Ukraine et ce dans le cadre des tensions internationales au Moyen-Orient. La situation en Israël détourne l'attention du monde du conflit en Ukraine. Profitant de cette situation nouvelle, la Russie en a profité pour déployer des attaques d'une ampleur inédite depuis le début de l'année 2023 et profiter du choc médiatique causé par la relance du conflit israélo-palestinien. Ces attaques massives démontrent une volonté de la Russie de marquer un avantage très net, voire de gagner définitivement la guerre en profitant du détournement de l'attention occidentale sur la situation en Israël. Dans ce contexte, et dans la perspective d'un soutien de la France à Israël, comme affirmé par le Président de la République, il souhaite savoir si la France et plus largement les pays occidentaux, seront en mesure de continuer à apporter un important soutien matériel, financier et politique à l'Ukraine, comme cela a été le cas depuis maintenant 18 mois.

Réponse. – L'horreur de l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre dernier et la conduite des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza ne détournent pas notre attention de la poursuite de la guerre d'agression russe en Ukraine. Il n'y a pas de doute sur le fait que la Russie cherche à mettre à profit le contexte inflammable au Proche-Orient pour détourner l'attention internationale de son agression contre l'Ukraine et rompre son isolement diplomatique. Pas de doute non plus sur les efforts qu'elle déploie pour instrumentaliser la comparaison entre l'Ukraine et Gaza afin de minimiser la portée de ses crimes de guerre. Prétendre condamner les

bombardements israéliens à Gaza, alors qu'elle poursuit ses frappes contre les infrastructures civiles et la population de l'Ukraine, au mépris de toutes les règles du droit humanitaire, constitue une marque de plus du cynisme qui guide la Russie. Dans ce contexte, la France et ses partenaires restent déterminés à assurer un soutien militaire et civil à Kiev aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de mettre en échec l'agression russe. L'inscription de cette aide dans la durée se concrétise de plusieurs manières. La France a débuté des discussions avec la partie ukrainienne visant à définir des engagements de sécurité de long terme. Ces engagements bilatéraux, que négocient en parallèle nos partenaires du G7 et les institutions européennes avec l'Ukraine, permettront d'envoyer un signal très clair à la Russie sur la crédibilité et la pérennité de notre soutien à Kiev. Sur le plan militaire, le ministre des armées s'est rendu à Kiev fin septembre avec des industriels de défense pour développer une logique de partenariats industriels avec l'Ukraine et ainsi renforcer, dans la durée, la capacité de l'Ukraine à défendre son intégrité territoriale et sa souveraineté. Sur le plan civil, la France s'est engagée à participer activement à la reconstruction en mettant en œuvre des actions structurantes qui soutiendront dans la durée la modernisation de l'Ukraine, et nous travaillons avec le secteur privé pour encourager les investissements futurs dans le pays. Le soutien français s'exprime également dans le cadre européen. À cet égard, la France soutient pleinement la proposition de la Commission européenne de créer un instrument pluriannuel de soutien financier à l'Ukraine, la Facilité Ukraine. Sur le plan économique, l'adoption attendue par l'Union européenne (UE) d'un douzième paquet de sanctions permettra de mieux lutter contre le contournement des sanctions et de réduire encore la capacité de Moscou à financer sa guerre. Enfin, le dernier rapport de la Commission européenne sur les réformes mises en œuvre par l'Ukraine, ainsi que la perspective de l'ouverture des négociations d'adhésion à l'UE, sur laquelle devra se prononcer le Conseil européen mi-décembre, confirment que l'avenir de l'Ukraine et de son peuple est plus que jamais au sein de la famille européenne.

Union européenne

Crise énergétique et effondrement industriel en Allemagne

12776. – 7 novembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la crise énergétique allemande pour l'ensemble des économies européennes. À la suite de la mise en place de la politique de sanctions vis-à-vis des hydrocarbures russes, l'économie allemande se trouve en graves difficultés pour se fournir en énergie abondante et peu chère du fait de la fermeture des centrales nucléaires bavaroises. Depuis quelques jours, l'Allemagne, qui se fait pourtant la principale garante des règles et des accords européens se dit prête à subventionner massivement ses industries énergivores pour permettre une relance de la croissance économique et éviter un effondrement de ses entreprises, effondrement qui aurait des conséquences dramatiques pour l'ensemble de l'économie européenne. Il souhaite ainsi savoir quelles seraient à ses yeux les conséquences d'une telle décision de la part du gouvernement allemand et si, à la suite d'une telle décision, les règles relatives aux subventions des économies nationales pourraient être remises en cause au niveau des institutions européennes.

Réponse. – Nos économies européennes, pleinement intégrées dans le marché unique et bénéficiant des nombreuses sources de croissance qu'il offre, sont également interdépendantes. Ceci implique, pour tous les pays de l'Union européenne (UE) et pour la zone euro, de poursuivre une stratégie coordonnée de croissance et de prêter la plus grande vigilance aux événements, à l'instar de la guerre d'agression russe en Ukraine, susceptibles d'impacter leur croissance ou de menacer leurs approvisionnements, notamment en matière énergétique. Le soutien indéfectible que l'UE apporte et continuera d'apporter à l'Ukraine n'est pas à l'origine des difficultés actuellement rencontrées par l'Allemagne, qui s'expliquent principalement par son choix de modèle énergétique, combinant les énergies renouvelables et les énergies fossiles, tout en renonçant à une énergie pilotable comme le nucléaire. Ce choix a renforcé la dépendance énergétique de l'Allemagne à l'égard de la Russie, l'Allemagne étant la première importatrice en volume de gaz russe avant la guerre, devant l'Italie. En outre, le marché européen de l'électricité, dans son fonctionnement actuel, contribue à une répercussion quasi-automatique et systématique du niveau des prix du gaz sur les marchés de gros et sur les prix de l'électricité. La flambée des prix des énergies fossiles a eu des conséquences économiques significatives pour l'Allemagne, dont l'industrie représente une partie importante de l'activité économique et de la consommation énergétique. La réforme du marché européen de l'électricité, que la France promeut, devra notamment permettre le découplage des prix des hydrocarbures et de l'électricité payée par les ménages et les entreprises européens et, dans le respect du principe de neutralité technologique, accélérer la décarbonation de la production d'électricité. C'est dans ce contexte de prix élevés de l'énergie que l'Allemagne a introduit ou prolongé plusieurs dispositifs visant à soutenir ses industries. Ces mesures, qui devraient être intégrées au projet de loi de finances pour 2024, actuellement en discussion au Bundestag, sont, comme tous les plans de soutien aux entreprises, placées sous le contrôle de la Commission européenne, qui doit

s'assurer de la conformité des règles mises en place avec le régime communautaire des aides d'État. Par conséquent, il appartiendra à la Commission et à ses services de déterminer si ces mesures nationales sont de nature à remettre en question le *level playing field* et la concurrence loyale au sein du marché intérieur de l'UE, auxquels tous les États membres sont légitimement attachés.

Politique économique

Bouclier énergétique allemand

13516. – 5 décembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés de financement du bouclier énergétique allemand. En effet, à la suite du rejet par le tribunal constitutionnel allemand d'une enveloppe budgétaire de 200 milliards d'euros en faveur d'un bouclier énergétique, destiné à protéger l'industrie, l'économie allemande se retrouve dans une situation particulièrement délicate. Le ministre des finances Christian Lindner a décidé de soumettre la situation au parlement en demandant le vote de l'état d'urgence pour permettre le déblocage de cette enveloppe, considérée comme inconstitutionnelle au regard des critères d'encadrement de la dette fixée par la loi allemande. Cette situation pénalise lourdement l'économie allemande durement impactée par les sanctions et la crise énergétiques, avec un risque pour l'économie nationale, dont l'Allemagne est le premier partenaire. Il souhaite donc savoir si le déblocage de ce bouclier énergétique est à ses yeux suffisant pour protéger la pérennité de leur industrie et quelles seraient les conséquences du rejet d'un tel bouclier tarifaire.

Réponse. – La décision des juges de Karlsruhe est une décision indépendante qui concerne la politique intérieure allemande. Il n'appartient pas à l'administration française de la commenter, dans ses causes comme dans ses conséquences internes. Nous restons toutefois attentifs aux conséquences que cette décision pourraient avoir à l'échelle européenne et nationale.

INDUSTRIE

Industrie

Fermeture de l'usine Marelli Automotive Lighting dans l'Yonne

12043. – 10 octobre 2023. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la fermeture de l'usine Marelli Automotive Lighting à Saint-Julien-du-Sault, dans l'Yonne. En effet, le 4 octobre 2023, la direction a annoncé qu'un projet de fermeture du site avait été présenté au comité social et économique (CSE). À ce jour, le site de Saint-Julien-du-Sault représente le 21^e plus gros employeur du nord de l'Yonne, où 125 salariés sont menacés de licenciement. Déjà entre 2019-2020, l'usine a connu une première crise, fortement touchée par le covid puis la crise des semi-conducteurs qui ont eu pour conséquence du chômage partiel. Ainsi, sur la période 2021-2022, le site n'a tourné qu'à 30 % de sa capacité et a enregistré sur 2018-2022 environ 24 millions d'euros de perte d'exploitation. Le 2 novembre 2021, l'usine a connu une seconde crise avec un débrayage pour protester contre la délocalisation de sa production. Le syndicat CFDT avait déjà dénoncé l'absence de visibilité sur la continuité de la production de l'usine au-delà de 2024 ; en conséquence, la direction avait apporté des garanties. Deux ans après, force est de constater que la direction a été insincère et prévoyait en réalité, dès 2021, la fermeture du site. Cette fermeture brutale mais prévisible apparaît comme un nouveau drame pour le département après la disparition de l'usine Benteler à Migennes en décembre 2022, où 300 salariés avaient perdu leur emploi. En clair, le tissu industriel du nord de l'Yonne est en train de disparaître. Cette situation détonne évidemment avec les annonces récentes du ministre de l'économie, qui déclarait en mars 2023 que « l'approche territoriale est déterminante pour faire avancer la réindustrialisation ». Aussi, cette soi-disant « reconquête industrielle » promise par le Président de la République s'apparente en fait à une nouvelle opération de communication destinée à masquer le désastre social et humain de la politique d'abandon mise en place par Emmanuel Macron. En réalité, ces fermetures ne sont que la suite logique de la politique de désindustrialisation menée par les Gouvernements successifs depuis vingt ans soumis au mondialisme et à la dérégulation sauvage. En cinq ans, près de 4 000 emplois nets dans l'industrie ont été sacrifiés. À ce titre, M. le député souhaite connaître les mesures que M. le ministre va mettre en place pour sauver les emplois industriels, pour entamer une réelle politique de réindustrialisation de la France et pour assurer l'avenir des 125 salariés de l'usine Marelli Automotive Lighting à Saint-Julien-du-Sault, dont la majorité y travaille depuis plus de vingt ans. Que va engager le Gouvernement pour donner de réelles perspectives aux salariés en fin de carrière ? Comment le Gouvernement compte-t-il défendre les intérêts des

salariés face à la direction de Marelli ? À Saint-Julien-du-Sault, on ne veut plus de belles promesses trompeuses et de garanties fumeuses. On veut des actes et des protections pour assurer la dignité d'hommes et de femmes qui ont consacré une partie de leur vie à cette entreprise. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La fermeture du site de la société MARELLI Automotive Lighting France implanté ; à Saint Julien du Sault a été annoncée par le groupe le 4 octobre dernier en raison de l'absence de perspectives de redéveloppement des volumes de production et des pertes cumulées de près de -25M€ sur les cinq dernières années. La décision prise par le groupe MARELLI a des impacts importants sur les 130 salariés du site et le tissu industriel local. Les services de l'Etat se sont mobilisés immédiatement dès cette annonce. En premier lieu, la délégation interministérielle aux restructurations des entreprises (DIRE) et les services déconcentrés se sont pleinement mobilisés pour que les discussions engagées entre la direction et les représentants du personnel permettent d'aboutir à un accord sur des modalités de prise en charge et d'accompagnement des salariés à la hauteur de la responsabilité dont doit faire preuve le groupe et qu'il s'est engagé à assumer. C'est ainsi qu'en réponse à la nouvelle grève déclarée ces derniers jours, la direction a été invitée à formuler les propositions adéquates et ainsi aboutir à la finalisation d'un accord de fin de conflit le 14 novembre avec les organisations syndicales. La DIRE et les services déconcentrés de l'État sont par ailleurs en lien étroit et permanent depuis les annonces de début octobre tant avec la direction du groupe qu'avec les représentants du personnel là aussi afin de s'assurer que la recherche d'un potentiel repreneur soit efficacement menée, conformément aux obligations incombant à l'entreprise, en vue de faire émerger des projets susceptibles de permettre un repositionnement du site et y maintenir une activité industrielle. À ce titre et en réponse à la demande de l'État, le groupe MARELLI s'est engagé à prolonger cette recherche au-delà de la durée légale minimale si aucun projet de reprise ne se concrétisait dans le cadre de la loi Florange. Les services déconcentrés de l'Etat sont associés à ces recherches et informés régulièrement des avancées afin d'être en mesure de réagir très vite en soutien aux projets qui émergeront.

Industrie

Assurer la pérennité de l'activité de MG Valdunes

13080. – 21 novembre 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'avenir de MG Valdunes. Anciennement Usinor, MG Valdunes est la seule entreprise implantée en France produisant des roues et des essieux ferroviaires, ou des galets utilisés pour la maintenance des écluses. Reprise en 2014 par le groupe chinois MA Steel, l'entreprise a vu ses effectifs passer de 500 salariés à 340, répartis entre l'usine de Trith-St-Léger, près de Valenciennes et celle de Leffrinckoucke, près de Dunkerque. Depuis la reprise, les pertes s'enchaînent. En cause ? Le manque d'investissement du repreneur contrairement à ses engagements, l'abandon programmé de l'outil industriel entraînant des retards et des pénalités. Des salariés, ont même indiqué que, dès la reprise, le repreneur avait filmé les *process* de production et copié les brevets afin de les transférer vers des sites de production chinois. Sa mauvaise besogne réalisée, l'actionnaire majoritaire a annoncé se retirer du capital de l'entreprise. On est confronté à une prédation industrielle bien connue, face à laquelle les pouvoirs publics restent trop souvent immobiles. Les salariés, par la voix de la CGT, défendent quant à eux un projet chiffré pour sauver MG Valdunes, qui s'appuie sur une logique de filière en réunissant l'ensemble des acteurs du ferroviaires, de la SNCF à Alstom en passant pas les collectivités. On ne peut pas parler de planification écologique et pas davantage de souveraineté industrielle et laisser couler MG Valdunes. Jeudi 19 octobre 2023, une réunion des acteurs du dossier a écarté ce projet et la reprise de l'entreprise par un consortium Alstom-SNCF. Le ministère a toutefois affirmé que « des engagements collectifs ont pu être pris » et des promesses d'engagement financier de l'État et de la région Hauts-de-France ont été faites. Ces promesses n'ont pas levé toutes les craintes et l'avenir de ces sites de production reste menacé. D'autant plus, que de l'aveu-même du ministre « les repreneurs capables de porter un projet industriel pérenne » n'ont pas encore été trouvés. Par la voix de la CGT, les salariés lui demande d'envisager tous les scénarios et de prendre ses responsabilités pour sauver MG Valdunes, y compris si cela doit passer par une nationalisation provisoire. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette demande.

Réponse. – Le dossier Valdunes est un dossier important pour l'industrie et la filière ferroviaire française, et particulièrement suivi par le Gouvernement, notamment depuis l'annonce début mai du désengagement de son actionnaire actuel, le Chinois MA Steel. Le ministre délégué chargé de l'industrie a notamment pu se rendre sur site le 6 juin 2023. Pour rappel, Valdunes est une entreprise industrielle de 350 salariés produisant des roues de trains. Elle est composée de deux sites : une forge à Leffrinckoucke, près de Dunkerque, et un atelier de traitement thermique et d'usinage à Trith Saint Léger, à côté de Valenciennes. L'entreprise est fortement déficitaire depuis de nombreuses années, l'actionnaire chinois actuel ayant engagé plus de 150M€ pour éponger les pertes contractées

depuis 10 ans. Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de mener une recherche de repreneurs ayant pour objectif de trouver un industriel capable de porter un projet de retournement de pour l'entreprise : Des discussions avec la direction, afin de s'assurer que la trésorerie de l'entreprise permette une recherche dans les meilleures conditions possibles ; Des cabinets ont été mandatés et financés par l'État afin de travailler sur le modèle économique de l'entreprise. En particulier, les conclusions de ces cabinets montrent que des investissements significatifs sont nécessaire pour remettre l'outil industriel à niveau ; Un cabinet a été mandaté par l'État pour effectuer une recherche de repreneur pour le site. Ce travail se poursuit dans le cadre du RJ aujourd'hui ouvert. Par ailleurs, une table ronde a eu lieu sous l'égide du ministre délégué chargé de l'industrie, avec la participation de Xavier Bertrand, Président du conseil régional des Hauts-de-France, Sophie Binet, Secrétaire générale de la CGT, Jean-Pierre Farandou, PDG de la SNCF et Henri Poupert Lafarge, PDG d'Alstom. Cette réunion a permis de confirmer les engagements de chacune de ces parties prenantes auprès d'un repreneur portant un projet de reprise crédible. Le travail continue donc, pour trouver un ou des industriels capables de porter et financer un projet de reprise crédible.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Rémunération des sauveteurs et secouristes bénévoles

3853. – 6 décembre 2022. – **Mme Marina Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la rémunération des sauveteurs et secouristes bénévoles venant en aide aux forces de sécurité. Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent une indemnisation dite « de concours à la force publique » lorsqu'ils viennent en aide aux policiers et gendarmes. Ne percevant pas de rémunération, cette indemnité spécifique, reconnaissant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, vient compléter leur indemnité horaire de base. Également volontaires pour assurer la sécurité des concitoyens, les bénévoles sauveteurs et secouristes ne sont pas assez reconnus pour leur engagement. En effet, l'indemnisation dite « de concours à la force publique » ne concerne que les sapeurs-pompiers volontaires. Elle lui demande donc dans quelle mesure cette indemnisation pourrait être élargie aux bénévoles sauveteurs et secouristes lorsque ces derniers viennent en aide aux forces de sécurité dans le cadre des opérations spécifiques de « concours à la force publique ».

Réponse. – La reconnaissance des bénévoles œuvrant dans le domaine de la sécurité civile est un enjeu essentiel pour la pérennisation de notre modèle de sécurité civile. Ainsi, des mesures législatives ont été adoptées récemment, avec pour objectif de conforter l'engagement des bénévoles secouristes. La loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit l'attribution de récompenses et distinctions à des bénévoles au sein des associations agréées de sécurité civile (AASC). Elle permet également la reconnaissance de la qualité de pupilles de la République aux enfants des bénévoles des AASC dont l'acte de décès porte la mention « mort pour le service de la République ». Enfin, elle étend le bénéfice de la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure aux volontaires civils de la sécurité civile (article L. 113-1 du Code de la sécurité intérieure). Néanmoins, les limites du champ de compétences des AASC proscrivent l'hypothèse même d'un "concours à la force publique". En effet, les AASC sont exclusivement compétentes pour la contribution aux opérations de secours, le soutien des populations sinistrées, l'encadrement de bénévoles lors de ce soutien et la mise en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours. De surcroît, l'hypothèse plus large d'une indemnisation pour les secouristes bénévoles n'est pas souhaitable car elle est susceptible d'affecter un modèle robuste, basé sur le principe associatif, dont les équilibres actuels donnent satisfaction. Ils permettent aux pouvoirs publics de disposer de partenaires dont le sens de la mission repose sur un engagement au service de l'intérêt général.

Sécurité des biens et des personnes

Alerte aux feux et aux dégâts pour l'été 2023

6631. – 21 mars 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques futurs liés à la sécheresse dans les Bouches-du-Rhône. Récemment, le département a été classé en risque sécheresse dès le mois de février 2023, augurant une saison estivale des plus risquées face aux risques de feux de forêt. L'été 2022 qui cumulait sécheresse et phénomènes caniculaires de plus en plus long et un hiver très doux inquiètent associations et professionnels des services de secours. L'incendie sur la commune de Mouriès en janvier 2023 en est un tragique exemple. Les sécheresses de plus en plus longues et précoces, les canicules de plus

en plus longues et rapprochées, la hausse des feux de forêt en 2022 sur tout le territoire national, jusqu'en Bretagne et sur tout le pourtour de la Méditerranée, la sollicitation de plus en plus importante des matériels terrestres et des soldats du feu mobilisés sur des périodes de plus en plus longues, sans compter la crise du volontariat avec une diminution des disponibilités et la diminution du taux de disponibilité des avions bombardiers d'eau, font craindre une hausse des risques pour les habitants, leurs biens et les massifs forestiers. Par conséquent, sans un plan d'urgence du Gouvernement, la catastrophe est à prévoir. Mme Lelouis tient donc à sonner l'alerte. La flotte de *trackers* a été réformée en raison de sa vétusté, la flotte de canadais est de plus en plus vieillissante, induisant des périodes de maintenance de plus en plus fréquentes, le taux d'indisponibilité des chefs de bord est en pleine augmentation du fait des départs pour d'autres horizons professionnels mieux considérés ou à la retraite. Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, il y a 15 chefs de bords actifs et disponibles sur un besoin identifié de 22 chefs de bords. Les mouvements de grève au sein du personnel naviguant en raison des difficultés sociales n'arrangent rien non plus. Par ailleurs, on a pu voir lors des violents incendies en Gironde que le pourtour méditerranéen se trouvait délaissé à cause de la mutualisation des moyens aériens sur des territoires de plus en plus étendus, rendant les délais d'intervention plus longs, impactant aussi les volumes horaires de vol des pilotes. Or la solution n'est pas dans la privatisation, en raison des coûts et surcoûts pour les collectivités territoriales, l'État et les SDIS, mais dans l'investissement massif et urgent de l'État dans les organismes professionnels déjà existants avec les moyens humains et matériels. Elle tient donc à lui demander quels risques il est prêt à faire prendre aux sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône et aux services de secours pour compenser la raréfaction des moyens aériens nationaux indispensables dans la lutte contre les incendies.

Réponse. – Au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) met tout en œuvre pour adapter les moyens opérationnels de lutte contre les feux. Elle dédie 460 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 22 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 37 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). La flotte d'avions bombardiers d'eau est actuellement composée de 12 Canadairs (CL415) et de 7 Dash. La flotte de Canadairs n'est âgée que de 25 ans. Toutefois, des mesures ont été engagées pour anticiper son renouvellement. Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), la DGSCGC se voit attribuer 4 Canadairs supplémentaires dont 2 financés par le programme européen RescUE. La livraison est annoncée par le constructeur à compter de 2027-2028 pour le premier avion. Concernant les ressources humaines, des dispositions ont été prises à travers le protocole signé le 1^{er} juillet 2022 par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et les organisations syndicales. Cet accord entérine un certain nombre de mesures allant dans le sens d'une meilleure attractivité et d'une pérennisation des emplois par une revalorisation de l'ensemble des personnels navigants. Ces mesures ont pour objectif à la fois de fidéliser les pilotes expérimentés pour les employer dans des fonctions d'instructeurs, et de créer des fonctions d'instructeurs spécifiques au métier de bombardier d'eau tout en développant la formation en simulateur, permettant ainsi de répartir la charge de la formation sur plus de pilotes et d'augmenter la capacité de formation annuelle de nouveaux pilotes. Ces valorisations de fonctions spécifiques constituent une avancée soutenue par la DGSCGC car elles tendent à valoriser l'exercice de fonctions particulières, essentielles notamment pour la transmission des savoirs, la formation initiale et continue des personnels, ou le maintien en condition opérationnelle de la flotte des aéronefs. La DGSCGC travaille ainsi à la fidélisation de ses personnels navigants afin de garantir la réponse opérationnelle. Les investissements financiers dans les aéronefs et la signature du protocole avec les personnels navigants témoignent de l'engagement du Gouvernement en faveur de la lutte contre les feux de forêts, objectif primordial pour la sécurisation des acteurs du secours.

11519

Sécurité des biens et des personnes

Temps de travail des sapeurs pompiers professionnels

8732. – 6 juin 2023. – M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et particulièrement sur les dispositions relatives à leur temps de travail. Le cadre actuel relatif au temps de travail est issu du décret du 20 décembre 2013, censé mettre la France en conformité avec le droit européen et notamment la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003. Par ce décret, le nombre de gardes de 24 heures est plafonné à 47 pour chaque semestre. Pour définir du régime des gardes et de leurs durées, ce sont les conseils d'administration de chaque service d'incendie et de secours qui, par délibération et après avis du comité technique, peuvent fixer le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels à vingt-quatre heures consécutives, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service. Le pouvoir réglementaire a donc permis que pour des missions identiques et dans le cadre d'une organisation similaire, certains services départementaux d'incendie et de secours

puissent opter pour des régimes différents, soit des gardes de 24 heures, soit des gardes de 12 heures, voire pour des régimes hybrides entre ces deux modes de garde. De nombreuses disparités sont donc permises pour les sapeurs-pompier professionnels. Ainsi, les modalités de décompte des heures effectives sont différentes. Pour les gardes de 12 heures, toutes les heures sont décomptées comme du temps de travail effectif, alors que pour les gardes de 24 heures, seuls 17 heures sont décomptées comme du travail effectif et donc payées, au nom d'un coefficient d'équivalence, alors même que les modalités de garde de 24 heures auraient pu par leur similarité avec les gardes de 12 heures être considérées également comme du temps de travail permanent. Pire, le choix de certains SDIS, et notamment en Seine-et-Marne, d'un régime hybride entre les gardes de 24 heures et les gardes de 12 heures conduit en pratique à ce que les sapeurs-pompier professionnels effectuent plus de 72 heures par semaine, un temps de travail qui n'est pas conforme avec les limites définies par les directives européennes de 48 heures par semaine. Ce choix d'un régime hybride concerne près de deux tiers des SDIS. M. le député voudrait donc savoir si M. le ministre souhaite rouvrir un cycle de négociation collective afin de revenir sur ce décret et interdire des modalités hybrides dans les choix du système de garde qui sont largement défavorables aux conditions de travail des sapeurs-pompier volontaires, ce dans l'objectif de respecter le point 4 du préambule de la directive du 4 novembre 2003 qui indique que « l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique ». Le caractère économique se caractérise ici par la volonté de limiter les nécessités de recrutement des sapeurs-pompier professionnels. M. le député considère par conséquent que cette révision des modalités de décompte des heures de garde devrait conduire le ministère de l'intérieur à engager un vaste plan de recrutement en faveur de ce métier essentiel pour la sécurité des concitoyens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Comme le précise l'article L. 1424-9 du Code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompier professionnels sont recrutés et gérés par les services d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Il revient ainsi à chaque service d'incendie et de secours de délibérer pour prévoir un régime de temps de travail de son choix, dans le cadre de ce que permet le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompier professionnels. Ce décret vient, conformément aux dispositions de la 1^{ère} partie du 2 de l'article 17 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dite « DETT », déroger notamment à la durée hebdomadaire du travail effectif de quarante-huit heures au cours d'une même semaine et de quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, en introduisant en contrepartie un dispositif de repos compensateur minimum entre deux périodes de travail. Le Conseil d'Etat (3 nov. 2014, n° 375534, *Féd. autonome des sapeurs-pompier professionnels*, aux tables) a eu l'occasion de confirmer notamment qu'il pouvait être dérogé, pour les sapeurs-pompier professionnels, à la durée maximale de travail effectif journalier de douze heures et qu'ils verraient, dans ce cas, leur durée maximale de travail hebdomadaire calculée sur une période de référence de six mois, confortant ainsi le plafond semestriel de 1 128 heures. Au regard des spécificités propres à chaque établissement, il est indispensable que les 97 services d'incendie et de secours répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et en outre-mer, disposent d'une marge d'appréciation en la matière, dès lors qu'ils sont les mieux à même de choisir un mode d'organisation adapté pour remplir leurs missions et répondre aux nécessités de service. Ainsi, lorsqu'un service d'incendie et de secours décide, en application de l'article 3 du décret précité, d'instituer un régime comprenant des gardes de 24 heures (soit exclusivement des gardes de 24 heures, soit un mixte de gardes de 12 heures et de 24 heures), il lui appartient de fixer une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, lequel ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois. Par conséquent, dès lors que ce dispositif est conforme au droit européen et offre des solutions adaptées aux services d'incendie et de secours, il n'apparaît pas opportun de le modifier.

11520

Crimes, délits et contraventions

Nombre d'homicides

9564. – 4 juillet 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre d'homicides dans le pays. Il souhaiterait connaître l'évolution du nombre d'homicides, volontaires et involontaires, commis sur le sol national pour chacune des années entre 2012 et 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si les données statistiques de « l'état 4001 » (crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie) en matière d'homicides existent depuis 1972, il s'agit toutefois de données non fiabilisées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Une surestimation des homicides est donc

probable, avec par exemple des faits ultérieurement requalifiés, etc. Ces données, non fiabilisées, du nombre des homicides enregistrés par les forces de sécurité intérieure de l'État, sont comme suit : 2012 : 784 2013 : 784 2014 : 803 2015 : 933 Cette longue série depuis 1972 n'est donc pas mise à la disposition du public sur internet. En revanche, un jeu de données qui débute en 2000 (et en 1996 pour la seule France métropolitaine) est disponible sur le site internet [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr). Cette série ne sera toutefois plus actualisée en raison des problèmes de fiabilité constatés (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-departementaux-mensuels-relatifs-aux-crimes-et-delits-enregistres-par-les-services-de-police-et-de-gendarmerie-depuis-janvier-1996/#/ressources>). Il convient ainsi de privilégier les séries établies par le SSMSI, qui débutent en 2016, en attendant de futurs travaux méthodologiques pour fiabiliser les séries longues. Ces séries, qui commencent en 2016, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Elles portent sur les seuls homicides volontaires (homicides intentionnels et violences volontaires suivies de mort). 5 catégories d'homicides sont distinguées : règlements de comptes entre malfaiteurs, homicides pour voler et à l'occasion de vols, homicides pour d'autres motifs, coups et blessures volontaires suivis de mort, homicides commis sur mineurs de 15 ans. Par ailleurs, de nombreuses données et analyses sur les homicides sont disponibles dans le numéro 47 de juin 2022 de la publication *Interstats Analyse*, disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Cette publication fait apparaître que, de 2016 à 2021, ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie 4 983 victimes d'homicide. Il peut être noté que la très grande majorité des homicides sont intentionnels (85 %) mais sont très rarement des homicides dits crapuleux (règlements de comptes et homicides commis à l'occasion d'un vol, 10 % de l'ensemble). 10 % des homicides sont des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il peut aussi être noté que 29 % de l'ensemble des homicides sont commis dans la famille. En 2022, 959 victimes d'homicides ont été enregistrées. Les chiffres des années précédentes sont les suivants : 882 en 2021, 823 en 2020, 857 en 2019, 831 en 2018, 826 en 2017 et 911 en 2016.

Crimes, délits et contraventions

Refus d'obtempérer : combien de représentants des forces de l'ordre blessés ?

9566. – 4 juillet 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de policiers et de gendarmes blessés à la suite de refus d'obtempérer. Aucun territoire en France n'est épargné par ce fléau. Par exemple, le 22 octobre 2022, à Pugnac, un gendarme, projeté à plusieurs mètres, est devenu paraplégique. Le 8 mai 2023, à Saint-André-de-Cubzac, un autre gendarme a subi des blessures. Malheureusement, ce phénomène n'est pas nouveau sur la circonscription de Mme la députée, tant des événements similaires avaient déjà touché un gendarme à Coutras le 9 juin 2020. Les forces de l'ordre font face à une augmentation explosive du nombre de refus d'obtempérer de près de 50 % depuis 2011, portant leur nombre à environ 25 822 en 2022. Par ailleurs, 5 247 refus d'obtempérer faisant encourir risque de mort et blessures aux passants et aux forces de l'ordre ont été recensés par la Délégation à la sécurité routière, dépendant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, en 2021. Elle lui demande donc de lui indiquer le nombre de refus d'obtempérer ayant entraîné des blessures sur les représentants des forces de l'ordre, avec le détail annuel entre l'année 2017 et l'année 2022.

Réponse. – Les gendarmes et les policiers assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi et la protection de leurs concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont la cible de violences, notamment dans le cadre de « refus d'obtempérer ». Néanmoins, la gendarmerie et la police ne recensent pas spécifiquement les agents blessés dans le cadre de refus d'obtempérer. *A contrario*, les « agressions avec véhicule », c'est-à-dire lorsqu'un véhicule fonce délibérément en direction d'un militaire, le sont par la gendarmerie. Ainsi, le nombre de gendarmes blessés en service depuis 2017, consécutivement à une agression par véhicule, est détaillé dans le tableau suivant :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'agressions par véhicule	380	399	380	500	404	350
Nombre de gendarmes blessés	182	193	223	234	147	163

Il convient cependant de noter que les « agressions par véhicule » peuvent résulter d'un refus d'obtempérer ou d'une autre situation (ex : des gendarmes en patrouille pédestre qui sont volontairement percutés par l'arrière par un automobiliste). Néanmoins, la grande majorité des blessés lors d'une agression avec véhicule le sont dans le cadre d'un refus d'obtempérer. Pour ce qui concerne la police nationale, les policiers blessés du fait d'un refus

d'obtempérer ne font pas l'objet d'une comptabilisation spécifique. En revanche, sont recensés, parmi les policiers actifs blessés en mission de police, ceux victimes de blessures volontaires du fait d'un tiers, qui peuvent inclure - mais pas seulement - les refus d'obtempérer, puisqu'elles comptabilisent les agressions par tout moyen. Les données en la matière sont comme suit :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de policiers blessés en mission de police du fait d'un tiers	Non disponible	4 387	4 478	3 157	3 483	3 502

Les violences volontaires du fait d'un tiers restent la première cause de blessures pour les policiers actifs : elles représentent 65 % des blessures en 2022. Il doit par ailleurs être souligné que depuis 2020, trois policiers sont décédés à la suite d'un refus d'obtempérer lors d'interventions de police. Alors que les gendarmes et les policiers sont la cible de violences répétées, tout est mis en œuvre pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Fonctionnaires et agents publics

Réglementation concernant le recrutement des policiers, gendarmes, militaires

9885. – 11 juillet 2023. – M. Damien Abad* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation concernant le recrutement des policiers, gendarmes, militaires et pompiers. En effet, si le candidat présente une MICI (maladie inflammatoire chronique de l'intestin) comme la maladie de Crohn, il peut se voir automatiquement refuser sa candidature même s'il est en rémission et en pleine possession de tous ses moyens physiques. Dans le cadre de la campagne de recrutement des forces de l'ordre et de la nécessité de recruter des individus dans les métiers servant la Nation, M. le député s'interroge sur la pertinence de maintenir cette réglementation restrictive pour l'accès aux dites fonctions pour les candidats présentant une MICI. Aussi, il souhaite connaître précisément les restrictions applicables au recrutement de ces fonctionnaires en fonction de leur condition de santé et les potentiels changements que le Gouvernement pourrait entreprendre.

11522

Police

Appréciation des conditions de santé pour la police nationale

12411. – 24 octobre 2023. – M. Xavier Breton* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant de la police nationale. De récents décrets et arrêtés ont mis fin à l'utilisation du référentiel SIGYCOP pour juger de l'aptitude d'un candidat à exercer dans la police nationale et y ont substitué un nouveau système de référentiel d'aptitude, permettant l'application de conditions de santé particulières selon des catégories de fonctions et d'emplois. En application de la loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé et pour mettre fin aux inaptitudes d'office, ces arrêtés énoncent ainsi des conditions de santé spécifiques requises pour l'exercice de certaines capacités professionnelles. Si la fin du SYGICOP pour les métiers de la police nationale va dans le bon sens du fait des inégalités de traitement qu'il pouvait engendrer, il convient à présent de s'assurer de la bonne communication aux instances médicales de la police de ce nouveau référentiel afin qu'une application harmonisée en soit faite. Une bonne connaissance, par le médecin du service médical statutaire de la police nationale, des pathologies chroniques les plus répandues comme le diabète est également un prérequis à une application effective de ces textes. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il prévoit pour que ce nouveau système de référentiel d'aptitude ne laisse aucune place aux inaptitudes prononcées d'office en raison d'une pathologie dont souffre le candidat.

Réponse. – Tout candidat à servir en tant que militaire au sein de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, que ce soit au sein des formations militaires de la sécurité civile, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille, doit disposer des aptitudes lui permettant de servir "en tout temps et en tous lieux". L'article L. 4132-1 du Code de la défense stipule que "nul ne peut être militaire [...] s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction [...] Ces conditions sont vérifiées au plus tard à la date du recrutement". Pour cela, le candidat est soumis à une visite d'expertise médicale initiale (VEMI) réalisée par un médecin militaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. S'appuyant sur des questionnaires de santé, un examen clinique, des examens paracliniques et, si nécessaire, en ayant recours à des avis spécialisés, le médecin

militaire établit la conclusion médicale d'aptitude à l'issue de la VEMI. Il utilise pour cela un système de cotation du profil médical appelé « SIGYCOP », où chaque lettre [1] du sigle est associée à un coefficient. Le coefficient à attribuer à chacune des lettres du profil médical est choisi en fonction de la gravité de l'affection ou de l'importance des séquelles associées. L'éventail de ces coefficients couvre les différents degrés allant de la normalité jusqu'à l'affection grave ou l'impotence fonctionnelle majeure. Un référentiel détaillé de l'ensemble des pathologies (lettres et coefficients) est défini par le Service de santé des armées (SSA) dans l'arrêté du 29 mars 2021 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. Ce référentiel évolue régulièrement au gré de l'amélioration des connaissances médicales et des progrès thérapeutiques. Le médecin militaire compare ensuite le profil médical qu'il a attribué au candidat avec le profil médical seuil requis pour accéder au corps militaire et à la spécialité souhaitée [2], et rend alors sa conclusion médicale d'aptitude. En cas de désaccord du candidat avec la conclusion rendue, des voies de recours sont prévues. Actuellement, si l'on se réfère à l'arrêté du 29 mars 2021 modifié, les candidats à l'engagement présentant une maladie inflammatoire chronique de l'intestin (MICI) sont classés G = 5, et sont donc inaptes à un engagement en gendarmerie qui nécessite le classement G = 2 ou 3 maximum (selon le corps). La gendarmerie nationale ne dispose ni de la compétence ni de l'expertise pour faire évoluer unilatéralement le référentiel contenu dans cet arrêté : une telle évolution, si elle est opportune, est du ressort du SSA. Les personnels atteints de MICI peuvent en revanche tout à fait être recrutés au sein de la gendarmerie en tant que personnels civils. S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, comme les travaux en cours visant à le moderniser, intègre la réglementation relative à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale définie par arrêté du ministre chargé des Armées comme l'une des références permettant de définir leur profil médical basé sur la cotation des sigles S, I, G, Y, O et P. Pour autant, le médecin chargé de l'aptitude des sapeurs-pompiers détermine celle-ci en adaptant cette cotation selon les domaines opérationnels ou, le cas échéant, pour les spécialités et fonctions spécifiques tenues. Pour ce qui concerne les candidats au recrutement dans l'un des trois corps de fonctionnaires actifs de la police nationale (corps d'encadrement et d'application, corps de commandement, corps de conception et de direction), il peut être précisé ce qui suit. Dans le cadre de la réforme de l'aptitude physique aux emplois publics issue de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, la Direction générale de la police nationale a fait le choix de redéfinir la base réglementaire de l'appréciation de l'aptitude médicale à servir de ses fonctionnaires actifs et des policiers adjoints. Dans cette perspective, il a été décidé : – d'une part, de renoncer au modèle alpha-numérique de cotation du profil médical du candidat en vigueur dans les armées, dit modèle « SIGYCOP » et, par conséquent, aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2021 du ministre des Armées relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, qui organise la détermination de ce profil ; – d'autre part, de définir des conditions de santé particulières opposables et adaptées aux capacités professionnelles imposées par les spécificités et les risques du métier de policier. Ainsi, l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale permet une meilleure prise en compte des maladies chroniques, de leur stade évolutif, de l'efficacité de leur traitement et des exigences de leur suivi médical. Il convient cependant de rappeler que les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin sont des affections graves, invalidantes et incurables à ce jour. Elles sont naturellement un sujet d'intérêt en raison de l'augmentation régulière de leur fréquence dans la population générale mais également de l'arrivée de nouveaux traitements innovants et de leurs conséquences potentielles sur la maîtrise de l'affection et la qualité de vie du patient. En effet, c'est bien la qualité de vie du patient, sa sécurité et sa capacité à concilier les contraintes de sa maladie et les exigences des missions exercées qui sont au cœur de la question de l'appréciation de l'aptitude médicale. Durant les phases aiguës de la maladie, les besoins impérieux liés aux phénomènes inflammatoires intestinaux conditionnent directement la vie quotidienne, sociale comme professionnelle, et notamment les activités opérationnelles du policier. À distance de ces phases, la fatigue et les troubles alimentaires peuvent altérer les capacités physiques et l'équilibre psychologique du patient. Aussi, si aucune position d'exclusion de principe ne saurait être adoptée par le médecin d'aptitude de la police nationale ou des services d'incendie et de secours au seul motif de l'existence d'une telle maladie, évolutive ou quiescente, il lui revient d'apprécier individuellement, avec mesure et en toute transparence avec le candidat, les effets de sa maladie et de son traitement sur ses capacités médicales et de confronter ces capacités médicales aux capacités professionnelles attendues dans l'exercice de ses missions, dans le souci de sa santé et de sa sécurité. [1] Les lettres correspondent respectivement : S à la ceinture scapulaire et aux membres supérieurs ; I à la ceinture pelvienne et aux membres inférieurs ; G à l'état général ; Y aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu) ; C au sens chromatique ; O aux oreilles et à l'audition ; P au

psychisme. [2] Pour la gendarmerie nationale, les profils minimums sont définis dans l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs saisonniers dans les centres de loisirs

10019. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pénurie d'animateur saisonnier en centre de loisirs auprès de mineurs. Effectivement, bien que le Gouvernement ait mis en place en 2022 un plan « pour le renouveau de l'animation en accueil collectif de mineurs », le secteur reste aujourd'hui sous tension et l'été 2023 sera à nouveau un défi pour les structures d'accueil. Sur les 350 000 postes d'animateurs disponibles cet été, 30 000 ne seront pas pourvus. Les collectivités et les centres d'accueil de mineurs sont contraints à l'annulation de séjour ou à la réduction des capacités d'accueil par manque de main d'œuvre. Les directeurs sont poussés au recrutement d'animateurs non diplômés et le quota imposant 50 % d'animateurs diplômés au minimum complexifie davantage l'organisation, faisant également peser une pression sur les animateurs diplômés devant être présent plus souvent. Le BAFA (Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateurs), qui représente le diplôme majoritaire chez les animateurs saisonniers, constitue une charge financière allant de 500 à 1 000 euros pour des jeunes, souvent étudiant, ayant l'envie de travailler auprès d'enfants et d'adolescents sur leurs congés scolaires. Bien que des aides existent, elles restent rares et ne suffisent pas. De plus, ce même diplôme nécessite souvent d'effectuer un stage, qui n'engage pas de rétribution financière. Finalement, l'obtention du BAFA permet d'occuper des postes trop peu rémunérés, soumis au contrat d'engagement éducatif (CEE), permettant une rémunération journalière se situant entre 25 et 40 euros. L'ensemble de ces facteurs font qu'en dépit de la hausse démographique, le nombre de diplômés du BAFA est passé de 49 261 en 2017 à 46 239 en 2022. Dans un secteur où les besoins sont en constante croissance, le manque d'attractivité du diplôme et le manque de moyens humains engendré ne peut que mener à une situation de tension qui pèsera sur les structures d'accueils, les parents et surtout les mineurs, méritant d'être encadrés par des personnes mieux rémunérées, plus nombreuses et plus compétentes. Il souhaiterait donc connaître les dispositifs que souhaite mettre en place le Gouvernement pour redonner de l'attractivité à ce diplôme ainsi qu'à l'emploi des animateurs saisonniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les assises de l'animation ont été lancées par la secrétaire d'État en charge de la jeunesse et du service national universel le 24 novembre 2021 afin de répondre aux profondes difficultés rencontrées par la filière de l'animation, tant dans le secteur périscolaire qu'extrascolaire. Suite à ces assises, le Gouvernement a présenté le 22 février 2022 le plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », qui comprend 25 mesures pour un investissement total de 64 millions d'euros. Ce plan volontariste a l'ambition d'apporter à la fois des réponses rapides à mettre en œuvre, de nature à dynamiser le secteur, et des solutions structurelles de plus long terme. Ces réformes ont trois objectifs : - pour les enfants et les familles, garantir une qualité optimale des accueils collectifs de mineurs ; - pour les animateurs, améliorer les conditions de formation et d'emploi, que l'on soit un jeune engagé dans l'animation pour une période courte ou un professionnel ; - pour les opérateurs publics et privés des accueils collectifs de mineurs, consolider les modèles économiques et soutenir l'ambition éducative. Plusieurs mesures ont été déjà mises en œuvre. Ainsi, ce sont près de 1 000 animateurs non qualifiés qui vont pouvoir bénéficier d'une formation certifiante avec le soutien de l'État, renforçant ainsi la professionnalisation nécessaire du secteur et la protection des mineurs. L'accès au BAFA a été soutenu : en complément de l'abaissement de l'âge d'entrée en formation BAFA à 16 ans, une aide de 200 euros a été accordée à 27 000 jeunes pour se former au BAFA, une aide 100 euros a été mise en place pour les volontaires du service civique désireux de s'y former également. Enfin, l'aide nationale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a été doublée à compter de 2023. Ces mesures ont déjà permis d'amorcer une relance du BAFA, qui s'est traduite par une hausse de 37% du nombre de BAFA délivrés en 2022. Elles ont contribué à rendre possible la tenue de nombreux séjours cet été en augmentant le nombre d'animateurs qualifiés disponibles. Le plan d'action « pour un renouveau de l'animation » contient également des mesures de moyen terme constituant une feuille de route qu'il revient au comité de filière animation de préciser par la concertation. Ce comité consultatif, installé en octobre 2022, réunit les différentes parties prenantes de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Il a d'ores et déjà remis des avis à la secrétaire d'État le 11 mai et le 11 juillet 2023, qui ont permis de faire émerger

des consensus et de formuler des propositions concrètes, sur de nombreux champs du secteur, de la réforme du contrat d'engagement éducatif (CEE), à la gratification des stages pratiques BAFA, et à l'intégration des jeunes animateurs volontaires. Ces avis sont disponibles sur la page dédiée de jeunes.gouv.fr. Sur la réforme du CEE, le comité de filière a exprimé un consensus sur l'opportunité de relever le minimum légal de la rémunération du contrat d'engagement éducatif s'est déclaré majoritairement favorable à un relèvement à 50 euros brut par jour, tout en souhaitant que l'impact de ce relèvement s'inscrive dans une trajectoire qui garantisse la pérennité des organisations qui accueillent les mineurs. Cette étude prendra en compte la politique globale de soutien au départ en vacances menée par le Gouvernement, notamment avec la création du Pass colo. En cette rentrée, le comité de filière poursuit ses travaux afin de nourrir ses propositions de réformes au Gouvernement, en envisageant ensemble, et avec leurs spécificités respectives, l'animation volontaire et l'animation professionnelle, et ce, pour répondre aux enjeux de l'activité périscolaire, de l'activité extrascolaire sans hébergement et de l'activité extrascolaire avec hébergement. Ces propositions doivent permettre de renforcer la filière de manière systémique, en améliorant les conditions d'emploi et de rémunération, l'accès à la formation, les perspectives d'évolutions professionnelles et ainsi améliorer l'attractivité des engagements et métiers de l'animation. Ainsi, dans la logique partenariale du comité de filière animation, le Gouvernement poursuit son action pour l'attractivité du secteur, la revalorisation et la promotion de l'animation dans tous les territoires et pour tous les enfants, afin de répondre durablement au défi de l'emploi et de la pénurie de main-d'œuvre.

JUSTICE

Élus

Refus de payer dommages et intérêts pour les agresseurs d'élus

9581. – 4 juillet 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés auxquelles sont confrontés les élus locaux victimes d'insultes et d'agressions. En effet, il est regrettable de constater que les élus qui ont obtenu des condamnations et des dommages et intérêts à l'encontre de leurs agresseurs se retrouvent souvent dans une impasse lorsque ceux-ci refusent de payer. Cette situation est non seulement injuste pour les victimes, mais elle crée également une forme d'impunité pour les auteurs de tels actes répréhensibles. À cet égard, il est essentiel que la procédure visant à faire exécuter les jugements soit engagée sans délai par les services de la chancellerie dès que la condamnation est définitive et qu'il n'y a plus de possibilité de recours. En effet, il est primordial de montrer de manière concrète et effective que l'État est aux côtés des élus victimes d'insultes ou d'agressions. Certes le ministère de la justice a mis en place des mesures visant à renforcer l'exécution des décisions de justice, notamment en matière de paiement des condamnations. Des efforts ont été faits pour simplifier les procédures et pour permettre aux victimes d'obtenir réparation de manière plus efficace. Cependant, M. le député est convaincu qu'il est nécessaire de poursuivre ces efforts et d'aller encore plus loin : il plaide en faveur d'une action plus ferme pour garantir une exécution rapide et efficace des jugements en faveur des élus victimes. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre au plus vite afin que les agresseurs comprennent que leurs actes auront des conséquences réelles et que les élus puissent être protégés et soutenus.

Réponse. – La lutte contre toute forme de violence commise à l'encontre des élus constitue une priorité du ministère de la Justice. De tels faits, qui portent atteinte aux représentants de notre démocratie, et par la même à nos valeurs républicaines, ne sauraient être tolérés dans notre Etat de droit. A cet égard, la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement renforce l'accompagnement et la protection des parlementaires et élus locaux victimes d'agression, en les soutenant dans leur action judiciaire. Elle modifie l'article 2-19 du code de procédure pénale et permet désormais à toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts des élus municipaux, départementaux, régionaux, territoriaux et de l'Assemblée de Corse, ainsi qu'à toute association qui lui est affiliée, de se constituer partie civile. L'alinéa 1^{er} de l'article 2-19 du code de procédure pénale est également modifié afin d'élargir le champ des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile est possible à tous les crimes et délits contre les personnes ou les biens, à certaines atteintes aux dépositaires de l'autorité publique et à tous les délits de presse. Enfin, le nouvel article 2-19 du code de procédure pénale élargit aux associations, assemblées et collectivités visées, la possibilité de se constituer partie civile au bénéfice d'un proche de l'élu, victime des infractions mentionnées à l'alinéa 1^{er} en raison des fonctions ou du mandat de l'élu. L'engagement du ministère de la Justice s'illustre également à travers les nombreuses circulaires et dépêches diffusées en matière d'atteintes aux élus. A cet égard, la circulaire du 7 septembre 2020 a rappelé aux

procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente, en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi renforcé des procédures pénales les concernant. Les procureurs ont ainsi été invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser des réunions d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Par ailleurs, par dépêche du 6 mai 2021, les parquets généraux et parquets ont été invités à transmettre à la direction des affaires criminelles et des grâces, semestriellement, un rapport d'analyse comportant pour chaque cour d'une part, le nombre et la nature des infractions de violences et de menaces avec arme commises à l'encontre des élus et personnes investies d'un mandat électif au cours du semestre concerné, et d'autre part, une analyse des réponses pénales apportées comprenant la politique pénale mise en œuvre dans le ressort, ainsi que les peines prononcées en fonction de la nature de l'infraction. En outre, par lettre de mission du 1^{er} décembre 2021, le procureur général de Reims, a été chargé de piloter un groupe de travail, composé notamment de représentants de l'association des maires de France, afin de renforcer les relations entre les parquets et les maires, dans le respect des prérogatives de chacun. Ce groupe de travail a rendu, le 8 mars 2022 un rapport formulant 30 recommandations, visant notamment à favoriser la connaissance réciproque des organisations et fonctionnements des parquets et des collectivités territoriales, et l'accompagnement des maires en qualité d'officier d'état civil ou de police judiciaire. Enfin, une instruction interministérielle du 3 juillet 2023 signée conjointement par les ministères de l'intérieur et des Outre-mer, le ministère de la Justice ainsi que le ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique relative à la prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus, rappelle à l'ensemble des acteurs les instructions régulièrement délivrées ces derniers mois pour garantir la protection des élus. A ce titre, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre de mesures supplémentaires, notamment celle d'un « pack sécurité » et du dispositif « alarme élu » destiné à garantir la sécurité des élus. Le centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a d'ailleurs été créé afin de renforcer les actions de prévention et le suivi de toute forme de violence contre les élus.

Lieux de privation de liberté

Rapprochement familial des détenus corses

10165. – 18 juillet 2023. – M. Laurent Marcangeli interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du centre pénitentiaire de Borgo en Haute-Corse. En tant que rapporteur de la commission d'enquête parlementaire consacrée à l'agression mortelle d'Yvan Colonna en détention, M. le député a recommandé la réalisation de travaux de sécurisation du centre pénitentiaire en le dotant, si besoin, d'un quartier maison centrale. Ces travaux auraient pour conséquence de permettre le rapprochement familial des détenus corses. Il est utile de rappeler que le rapport d'enquête a été adopté à l'unanimité par les membres de la commission. Aussi, il souhaiterait savoir si ces travaux demeurent d'actualité. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services de l'administration pénitentiaire concentrent tous leurs efforts sur la sécurisation du centre pénitentiaire de Borgo, conformément à la recommandation formulée dans votre rapport parlementaire du mercredi 24 mai 2023. A cet égard, plusieurs actions ont été réalisées : la pose de caillebotis, de concertina, la création de chemins d'intervention et d'un glacis au sein du domaine, le remplacement des châssis des miradors, le changement de contrôleur de bagages X, la réparation des filins anti hélicoptère et l'installation en unité de vie de filets de protection. L'optimisation du parc de vidéoprotection est également en cours.

Justice

Difficultés de l'outil « OutilGreffé »

10899. – 15 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lacunes du « thermomètre » de la direction des services judiciaires, « OutilGreffé ». De nombreux fonctionnaires témoignent de la sous-évaluation par cet outil de la réalité des besoins. En effet, « OutilGreffé » ne prend en compte ni les stocks de dossiers à traiter, ni le temps d'accueil et d'appel des greffiers. Cet outil permet d'évaluer la charge de travail des greffiers mais ne correspond donc pas à la réalité du quotidien des greffiers. Début juillet 2023, une grève historique des greffiers a eu lieu pour dénoncer la revalorisation insuffisante proposée par le Gouvernement dans son projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, sans oublier les conditions de travail dégradées de la profession. « OutilGreffé » est un outil qui pourrait justement permettre de davantage réguler ces charges de travail. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour améliorer « OutilGreffé » et améliorer plus largement le fonctionnement du service public de la justice.

Réponse. – L'évaluation de la charge de travail dans les greffes et le besoin en effectifs de greffe nécessaire pour la traiter sont mesurés grâce à l'Outil de Gestion et de Répartition des Emplois de Fonctionnaire (Outilgref) qui est un cadre commun d'analyse de l'activité et constitue l'un des indicateurs permettant la plus juste répartition des moyens entre les différentes structures au regard des moyens disponibles. C'est ainsi que notamment depuis 6 ans, Outilgref s'est inscrit dans un cycle permanent d'actualisation afin d'asseoir son objectivité et continuer à s'affirmer comme outil connu et reconnu par tous, tout en respectant ses trois principes structurants : observation, unicité, et sincérité. Pour cela, la direction des services judiciaires s'appuie sur une méthodologie qui repose sur l'expertise conjointe de membres de l'administration centrale et de membres de groupes de travail, composés de directeurs délégués à l'administration judiciaire (DDARJ) et de directeurs de greffe auxquels sont associés leurs équipes de terrain. Ces acteurs procèdent à des travaux d'analyse, d'observation, et de minutage au sein des juridictions. Les travaux en résultant sont soumis à la validation d'un observatoire, composé notamment de magistrats, chefs de cour d'appel et de Présidents de tribunaux judiciaires et de représentants de l'inspection générale de la justice. L'évaluation de la charge de travail des personnels de greffe se base ainsi en effet sur des flux annuels et non des stocks, à partir des données d'activités mesurées, quantifiées et identifiées objectivement, issues d'infocentres statistiques. Outilgref peut également être utilisé pour évaluer le besoin en effectif de greffe pour résorber un stock et ainsi formaliser des demandes de renforts, au-delà d'identifier le besoin en effectif pour traiter le flux annuel. Ainsi, si la perception de l'évaluation de la charge de travail par Outilgref peut être considérée comme perfectible au regard de situations particulières, il n'en demeure pas moins que cet outil est commun à tous, et modélise l'évaluation pour permettre une comparaison objective et commune des moyens de greffe utiles. Il continuera à être actualisé chaque année pour tenir compte des réformes et de l'évolution des métiers. Enfin, ces enjeux stratégiques de reconnaissance et d'évaluation de la charge des personnels de greffe s'inscrivent pleinement dans les efforts poursuivis par le ministère de la Justice concernant plus généralement l'amélioration du fonctionnement service public de la justice. L'adoption de la loi de programmation permettra au ministère de la Justice de bénéficier de la création de 1 500 postes de magistrats supplémentaires, de 1 800 postes de greffiers supplémentaires et de 1 100 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027.

Justice

Situation des effectifs du ressort de la Cour d'Appel de Reims

11097. – 5 septembre 2023. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation des effectifs du ressort de la cour d'appel de Reims à compter du mois de septembre 2023. La cour d'appel de Reims joue un rôle crucial dans le système judiciaire et dans l'administration de la justice au niveau local dont les 14 juridictions s'étendent sur les départements de l'Aube, de la Marne et des Ardennes. Cependant, la dégradation des effectifs, conséquence de congés maladie, de congés maternité, de départ en retraite ou encore de manque de candidatures au titre de la mutation, pourrait avoir des répercussions significatives sur le fonctionnement de la cour, les délais de traitement des affaires et, en fin de compte, la qualité des services rendus aux citoyens. Aussi, il devrait manquer dans le ressort de la cour d'appel de Reims au 1^{er} septembre 2023, 13,90 ETPT de magistrats du siège, soit 13,11 % des effectifs. L'adoption prochaine et définitive du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour la période 2023-2027, par la mise en place de crédits supplémentaires avec une hausse de 21% sur le quinquennat et la revalorisation des salaires des agents doit permettre d'avancer un certain nombre de mesures pour y remédier. Néanmoins, compte tenu de l'importance de maintenir un système judiciaire fonctionnel et digne de confiance, il souhaite connaître les actions envisagées pour garantir des ressources humaines adéquates au sein de la cour d'appel de Reims, ainsi que dans d'autres tribunaux et cours d'appel à travers le pays.

Réponse. – Vous avez appelé mon attention sur la situation de la cour d'appel de Reims, et notamment sur la situation des effectifs de magistrats de ce ressort géographique. A titre liminaire, le ministre de la Justice souhaite indiquer qu'avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1^{ère} fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finance. Cela représentera une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats supplémentaires, de 1 800 postes de greffiers supplémentaires et de 1 100 attachés de justice supplémentaires. S'agissant plus

particulièrement des effectifs de magistrats du ressort de la cour d'appel de Reims, il est vrai que plusieurs postes sont vacants au 1^{er} septembre 2023. Au total, ce sont 6 postes de magistrats qui sont vacants, 2 au siège et 4 au parquet, répartis entre les divers tribunaux. Les services du ministère de la Justice sont pleinement mobilisés pour résorber cette vacance à l'occasion des prochaines transparences de mobilité qui permettent l'affectation des magistrats sur des postes nouveaux. J'ajoute, enfin, que la Cour d'appel de Reims se verra renforcée d'au moins 23 magistrats, d'au moins 24 greffiers et d'au moins 20 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévu par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, que je vous remercie d'avoir votée. Je précise que ces recrutements sont des recrutements nets et viennent donc s'ajouter aux remplacements des départs à la retraite.

Ordre public

Rapport IGA/IGJ émeutes juin 2023

11434. – 19 septembre 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions de la mission *flash* portant sur « les profils et motivations des délinquants interpellés à l'occasion de l'épisode de violences urbaines », rendues par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la justice. Selon cette étude, commandée le 28 juillet 2023 par les ministères de l'intérieur et de la justice, les émeutiers ont invoqué l'émotion suite au décès de N. Merzouk dans moins de 8 % des comparutions et ont essentiellement agi par opportunisme. Les personnes condamnées, de jeunes majeurs, se déclarent à 36 % inactifs et seraient majoritairement originaires de l'immigration, principalement du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. Il sollicite la communication dudit rapport à la représentation nationale, afin que ce dernier puisse être utile aux débats qui auront lieu prochainement en hémicycle sur le sujet.

Réponse. – Par lettre de mission du 28 juillet 2023, le Ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des Sceaux, ministre de la justice, ont saisi l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de la justice d'une mission conjointe, afin de disposer, pour les personnes majeures, d'éléments d'analyse consolidés relatifs aux faits commis dans le cadre des violences urbaines au cours de la période comprise entre le 27 juin et le 7 juillet 2023. La mission a fondé son analyse sur les données statistiques nationales complétées par l'étude de dossiers d'un échantillon représentatif de 395 personnes majeures condamnées définitivement à la date du 31 juillet 2023. À travers l'étude de ces dossiers individuels et des statistiques nationales, la mission a pu dégager certaines caractéristiques socio-démographiques. Les condamnés majeurs sont majoritairement des hommes (91 % d'hommes dans les statistiques nationales), de nationalité française (pour 78 % d'entre eux), âgés de moins de 25 ans (seuls 27 % des condamnés sont âgés de 25 ans ou plus), n'ayant pas de diplôme ou de niveau d'études secondaires (sur l'échantillon, 29 % des personnes ne détiennent aucun diplôme et 38 % sont titulaires d'un diplôme inférieur au baccalauréat), inactifs ou employés, célibataires et sans enfant (plus de 87 % des personnes condamnées se déclare célibataire, sans enfant à charge). Il est donc erroné d'affirmer que la majorité des personnes condamnées sont originaires de l'immigration, principalement du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. S'agissant des motivations de leur passage à l'acte, l'étude de l'échantillon réalisée par la mission démontre que la plupart des condamnés n'exprimaient pas de revendications idéologiques ou politiques affirmées. L'opportunisme et l'influence du groupe ressortent prioritairement des propos recueillis. De nombreux auteurs invoquent même la curiosité et la recherche d'adrénaline. Le rapport de la mission d'analyse, est mis à disposition depuis le 14 septembre 2023 sur le site du ministère de l'Intérieur sous le lien suivant : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Analyse-des-profils-et-motivations-des-delinquants-interpelles-a-l-occasion-de-l-episode-de-violences-urbaines-27-juin-7-juillet-2023>.

11528

Droit pénal

Procédure simplifiée de l'ordonnance pénale

11523. – 26 septembre 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure simplifiée dite « d'ordonnance pénale » créée par le décret du 12 juin 1972, qui avait pour objectif d'accélérer le cours de la justice en demandant aux présidents de juridiction de statuer à la seule vue du dossier et des réquisitions qui leur étaient transmises par le ministère public, sans avoir à entendre les observations des parties. Cette économie du principe du contradictoire n'était rendue possible que parce qu'il existait un recours effectif contre les ordonnances qui allaient être rendues. En parallèle, une exception au caractère suspensif du recours en matière pénale a été instaurée à l'article 471 alinéa 4 du code pénal, lequel donne compétence au

tribunal pour assortir les jugements de l'exécution provisoire. Elle lui demande si ce principe de l'exécution provisoire donnant compétence au tribunal pour ordonner l'exécution d'une sanction pénale, nonobstant l'appel qui pourrait être interjeté, est applicable à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Réponse. – L'ordonnance pénale définie aux articles 495 à 495-6 du CPP et précisée par les articles R. 41-3 à 41-10 du même code, est une procédure judiciaire dite simplifiée, facultative, écrite et non contradictoire qui aboutit à un jugement par défaut. La loi du 13 décembre 2011 est venue définir et clarifier les conditions de mise en œuvre de l'ordonnance pénale, dès lors qu'il résulte de l'enquête que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, et qu'il n'apparaît pas nécessaire, au regard de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à 5000 euros. En pratique, dans l'hypothèse où le président accepte la procédure simplifiée proposée par le ministère public, il statue « sans débat préalable », donc sans comparution du prévenu. Ainsi, la singularité de l'ordonnance pénale réside dans le fait que la procédure n'étant pas publique le prévenu ne sera pas appelé à s'expliquer sur les faits et ne pourra pas davantage se faire représenter par un avocat. Une fois rendue, l'ordonnance pénale est transmise au ministère public, qui, aux termes de l'article 495-3 du CPP et de l'article 527 du CPP, peut soit former opposition par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours, soit « en poursuivre l'exécution ». Dans cette dernière hypothèse, l'ordonnance est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception ou alors, soit directement par le procureur de la République, soit par une personne habilitée (article 495-3 du CPP modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019). Ce mode de notification en personne est obligatoire lorsque l'ordonnance pénale prononce une peine de jour-amende ou la peine de travail d'intérêt général. Le prévenu est informé qu'il dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification pour former opposition à l'ordonnance, qui permettra que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel, au cours duquel il pourra être assisté par un avocat, dont il pourra demander la commission d'office. De même, l'article R. 41-6 du CPP précise que le prévenu doit acquitter l'amende entre les mains de la DGFIP, à moins qu'il ne fasse opposition. Conformément au droit commun, l'opposition définie aux articles 487 à 494-1 du CPP rend non avenue le jugement par défaut, dans toutes ses dispositions, à l'exclusion des cas où cette opposition serait faite aux seules dispositions civiles du jugement. Il se déduit de ces dispositions qu'au regard de l'absence de débat contradictoire, et de la possibilité d'opposition, l'ordonnance pénale ne produit d'effets à l'égard d'une personne qu'à partir du moment où elle lui a été notifiée. Ainsi, si l'article 471 alinéa 4 du code de procédure pénale permet au tribunal d'assortir ces jugements de l'exécution provisoire, au regard des développements ci-dessus, il semble difficile de pouvoir assortir l'ordonnance pénale de l'exécution provisoire, et ce malgré l'absence de dispositions spécifiques en ce sens dans le code de procédure pénale.

11529

Fonctionnaires et agents publics

Mieux informer les employeurs publics sur les antécédents judiciaires

13066. – 21 novembre 2023. – M. Karl Olive interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès pour les employeurs territoriaux aux informations judiciaires sur les candidats aux différents postes proposés. En effet, si le droit du travail protège légitimement les salariés (« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché », article L. 1121-1 du code du travail), les employeurs publics peuvent se retrouver face à des candidats pour des fonctions sensibles, dont les mentions au casier judiciaire ont été effacées à la demande du condamné, après avoir soumis sa demande auprès du procureur. À l'exception des cas les plus graves, tels que le meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, le proxénétisme à l'égard d'un mineur, le recours à la prostitution d'un mineur, l'agression sexuelle ou le viol, toute condamnation peut être effacée sur décision du procureur, ou au moyen d'une dispense sollicitée auprès du juge lors du procès. Actuellement, l'employeur du secteur public peut accéder aux informations du casier judiciaire B2 si le poste est notamment en relation avec des enfants ou des postes techniques. Cependant, l'accès à ces fonctions sensibles peut être réduit ou inexistant, si la condamnation judiciaire a été annulée, portant ainsi atteinte à la confiance que doit entretenir l'employeur public à l'égard de ces fonctions qualifiées de sensibles. Cette problématique s'étend également aux individus ayant commis des délits en tant que mineurs au moment des faits, dont les bulletins B2 et B3 peuvent être effacés plus aisément à compter de trois ans après la condamnation. Par conséquent, il l'interpelle sur les difficultés auxquelles les employeurs du secteur public sont confrontés dans l'obtention complète des informations judiciaires relatives aux individus condamnés, dont le casier judiciaire a été effacé.

Réponse. – L'article 776 du code de procédure pénale (CPP) permet aux administrations publiques de l'État d'obtenir le bulletin n° 2 de toute personne candidate à un emploi public, tandis que l'article R.79 8° du CPP étend cet accès pour cette même finalités aux collectivités locales. Le procureur de la République ne peut exclure une condamnation du bulletin n° 2, mais le tribunal, lors du jugement des faits ou, ultérieurement, sur requête déposée conformément aux dispositions des articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale, le peut, lui, en effet, conformément à l'article 775-1 CPP. Cette décision judiciaire emporte alors relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. Il s'agit donc d'une décision judiciaire, prise au cours d'une procédure pénale. La conséquence est de ne pas ou de ne plus faire apparaître la condamnation sur le bulletin n° 2 qui est accessible aux administrations de l'État et aux collectivités locales en application de cette disposition législative. Cette condamnation reste bien entendu inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire accessible à l'autorité judiciaire. Il convient néanmoins de préciser, cependant, que certaines infractions, parmi les plus graves du code pénal, qui sont énumérées à l'article 706-47 CPP, ne peuvent faire l'objet d'une telle procédure de non-inscription au bulletin n° 2. Il en va, entre autres, des infractions criminelles et délictuelles en matière sexuelle ou des infractions de meurtre commis sur un mineur de 15 ans. Les juridictions devront conclure, si elles en sont saisies, à l'irrecevabilité de requêtes portant sur l'exclusion du bulletin n° 2 de telles condamnations. Ce qui permettra aux administrations chargées de secteurs sensibles, en particulier d'activités au contact de mineurs, de disposer d'informations complètes sur les antécédents judiciaires des personnes œuvrant dans ces domaines, dès lors qu'elles solliciteront le bulletin n° 2.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Quotas de pêche du thon rouge attribués à la façade atlantique

3689. – 6 décembre 2022. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les quotas de pêche du thon rouge attribués à la façade atlantique. En 2022, sur les 6 012 tonnes allouées à la France, seulement 601 tonnes ont été affectés aux navires immatriculés en Atlantique, soit à peine 10 % du contingent national. Dans la troisième circonscription de Vendée, seules deux unités hauturières sont autorisées à le pêcher. Dans un contexte d'augmentation du nombre de thons rouges en Atlantique, ce quota s'avère être insuffisant pour les professionnels de la pêche. Par ailleurs, suite à une décision de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA) qui s'est tenue du 14 au 21 novembre 2022, les quotas pour cette espèce ne seront plus révisés annuellement mais tous les trois ans. Aussi, dans la perspective de l'arrêté à venir sur les quotas pour la période 2023-2025, il appelle son attention sur une répartition qui tienne compte de l'augmentation et de la disponibilité de la ressource dans les eaux atlantiques tout en garantissant une gestion durable de l'espèce. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Réponse. – En 2023, le total admissible de capture (TAC) de thon rouge a été révisé à la hausse, et fixé pour les années 2023-2025. La mise en place d'un TAC pluriannuel a vocation à aligner la méthode de fixation des TAC avec l'évaluation scientifique des possibilités de pêche, mais également à assurer une stabilité pour les professionnels qui disposent aujourd'hui d'une visibilité sur trois ans. Ces arguments, ont été fortement soutenus par la profession au moment de la négociation du TAC. Ainsi, la révision du TAC en 2023 a résulté en une augmentation de 11,3% du quota français de 2022 passant de 6 012 tonnes à 6 693 tonnes qui se traduit par une hausse du quota de thon rouge Atlantique de 609 tonnes à 669 tonnes entre 2022 et 2023. La répartition des quotas de pêche s'effectue selon différents critères définis par le code rural et des pêches maritimes (CRPM) en son article R. 921-35, à savoir : Les antériorités de capture des producteurs, L'orientation du marché, Les équilibres socio-économiques. Dans le cas du quota de thon rouge, 99% du quota français est alloué à la pêche professionnelle et est réparti entre la façade Atlantique (10%) et Méditerranée (89%). Le reste du quota est dédié à la pêche récréative sur toutes les façades. Cette clé de répartition est fixe et a été déterminée historiquement. Fin 2022, la consommation réelle des quotas était de 98% pour la Méditerranée et 81% pour l'Atlantique. Au sein du quota de l'Atlantique les possibilités de pêche sont réparties entre les organisations de producteurs et les navires non adhérents à une organisation de producteurs (Hors OP), et par métiers (chalut, palangre, canne-ligne et prise accessoire), selon l'adhésion et les antériorités de chaque navire. Tout au long de l'année, les organisations de producteurs peuvent effectuer des transferts de quota entre métiers afin d'ajuster les possibilités de pêche aux besoins de leurs différentes flottilles. Ces transferts sont prévus par l'article 6 de l'arrêté de répartition du quota de thon rouge qui est publié au *Journal officiel* chaque année. La possibilité d'effectuer des échanges de quotas entre organisations de producteurs (tel que prévu par l'article R. 921-58 du CRPM du code rural) permet également

cette optimisation des possibilités de pêche. Ainsi, les observations remontées par les représentants des professionnels témoignent d'une abondance accrue du thon rouge sur la façade Atlantique et soulèvent la question de l'optimisation du quota en Atlantique : cette optimisation est à rechercher dans un premier temps au travers des leviers d'actions prévus par le code rural et en particulier via des échanges de quotas entre organisations de producteurs. Cette réflexion est un travail à mener avec l'ensemble des représentants des professionnels concernés.

Aquaculture et pêche professionnelle

Fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne

12801. – 14 novembre 2023. – **Mme Anne-Laurence Petel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le projet d'arrêté du Gouvernement visant à permettre aux navires équipés de dispositifs techniques actifs de réduction des captures accidentelles ou d'un système actif d'observation électronique à distance de déroger à l'obligation de fermetures spatio-temporelles des zones de pêche dans le golfe de Gascogne. Ces systèmes répulsifs acoustiques dits « *pingers* » ou « *effaroucheurs* » fixés sur la coque du bateau ou sur des balises sur les filets n'ont à ce jour pas prouvé leur efficacité. Peu importe qu'ils soient simples, sélectifs ou passifs, le manque de données scientifiques ne permet pas d'évaluer ces dispositifs de dissuasion de capture accidentelle. Même si les effaroucheurs semblent être efficaces dans un premier temps, il apparaît qu'un effet d'habituation des mammifères marins et des poissons s'installe. De plus, ces systèmes augmentent la pollution sonore marine et sont suspectés d'être associés à la présence de poissons. Le golfe de Gascogne est connu pour être une zone dans laquelle est perpétrée de nombreux massacres de dauphins à répétition. 10 000 dauphins y sont tués chaque année par les engins de pêche non sélectifs. Ce taux de mortalité menace la survie de l'espèce et outre la dimension éthique liée aux enjeux du bien-être animal, cette situation est intenable pour le maintien de cet environnement. À cet effet et ce depuis 2018, le Conseil d'État a relevé un nombre trop important de décès de petits cétacés. Dans un avis du 20 mars 2023, il enjoint le Gouvernement à fermer certaines zones de pêche dans le golfe de Gascogne sous six mois et pendant un temps approprié. Il est donc impérieux, avant d'autoriser à nouveau des navires de pêche équipés de dispositifs dissuasifs dans le golfe de Gascogne, de collecter des données scientifiques plus précises et d'effectuer un contrôle sur les effaroucheurs afin de s'assurer que ces derniers ou que d'autres dispositifs de dissuasion fonctionnent ou soient développés à partir de travaux d'observation pour mettre fin à ce massacre. Face à cette situation alarmante, cette dérogation de navigation pour les navires équipés d'effaroucheurs dans les zones de pêche dans le golfe de Gascogne accentuerait la dégradation de cet écosystème marin déjà trop fragilisé. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur sa décision d'autoriser les bateaux équipés de *pingers* dans cette zone.

Réponse. – Face à l'augmentation d'échouages de cétacés, la Commission européenne a mis en demeure la France à l'été 2022 de renforcer les mesures de lutte contre les captures accidentelles. Le Gouvernement a lancé, dès septembre 2022, un plan d'urgence de 17,8 millions d'euros en ce sens. C'était la première fois qu'un plan de ce type était mis en place aussi rapidement et avec des financements publics aussi importants. Il prévoyait notamment l'équipement en dispositifs d'effarouchement, de caméras embarquées et de systèmes de suivi GPS d'environ 250 navires à des fins d'observation scientifique. Le Conseil d'État a considéré, dans son jugement du 20 mars 2023, qu'à date les actions mises en œuvre étaient insuffisantes pour réduire le nombre d'échouages sous le seuil des 5 000 captures accidentelles évaluées. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a alors reçu, le 27 avril 2023, avec la Première ministre, les professionnels afin de préparer ensemble les suites à donner. Trois principes ont été définis : Protéger les cétacés sans déstabiliser la filière pêche. Une équité de traitement en ciblant aussi les navires étrangers. Le besoin de faire progresser la connaissance scientifique et la transparence des résultats. Des concertations de plusieurs mois avec les représentants des professionnels locaux ont été lancées ainsi qu'une consultation du public par la suite. Cinq décisions fortes ont été prises à l'issue de cette concertation : Pour la première fois en France, une large fermeture spatio-temporelle de l'activité de pêche d'une durée de 30 jours (du 22 janvier au 20 février) lors des trois prochains hivers. La fermeture couvre l'ensemble du Golfe de Gascogne, soit une très large zone (188 500 km²). L'ensemble des filets et chaluts à risque sont concernés, à savoir 600 navires. L'élargissement de l'expérimentation à grande échelle de dispositifs techniques : des pingurs répulsifs fixés à la coque du navire, émettant seulement lors de la mise à l'eau du filet, des balises acoustiques sur les filets, utilisant un signal bio-inspiré et des réflecteurs acoustiques passifs sur les filets droits, permettant d'augmenter la visibilité des filets vis-à-vis des dauphins. Le renforcement de l'observation des interactions en mer : des caméras embarquées devront être installées sur les navires volontaires d'ici fin 2024. Les navires équipés de dispositifs techniques reconnus par l'État seront exemptés de la fermeture spatio-temporelle. Ces mesures s'appliqueront aussi aux navires étrangers. Les déclarations des captures restent par ailleurs obligatoires et primordiales, et les contrôles seront renforcés. Au-delà de ces mesures, ce qui importe est également de collecter des données scientifiques précises pour s'assurer que ces

dispositifs fonctionnent. Afin de suivre au mieux ces captures accidentelles et permettre l'évaluation de l'efficacité des dispositifs techniques, un protocole scientifique a été mis en place, suivi par l'Office français de la biodiversité et l'Ifremer. En parallèle, les déclarations des captures accidentelles par les professionnels de la pêche restent obligatoires et primordiales en complément du projet de recherches scientifiques DELMOGES qui a pour objectif d'adapter au mieux les mesures durables de réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le Golfe de Gascogne. Un plan de contrôle renforcé sera mis en place dès l'hiver 2023-2024, avec les moyens des affaires maritimes, afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires dont le période de fermeture spatio-temporelle.

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation des petits cétacés dans le Golfe de Gascogne

13208. – 28 novembre 2023. – M. Nicolas Thierry alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la situation toujours alarmante des cétacés dans le Golfe de Gascogne, due aux captures accidentelles qui perdurent. Si un arrêté a bien été pris par le Gouvernement le 26 octobre 2023, établissant des mesures de protection et de fermeture spatio-temporelles, celles-ci sont insuffisantes au regard du risque qui pèse sur ces espèces. En mars 2023, le Conseil d'État avait enjoint au gouvernement français de mettre en œuvre, sous 6 mois, « des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le Golfe de Gascogne sur la mortalité des petits cétacés à un niveau ne représentant pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces » et « d'assortir les mesures engagées ou envisagées en matière d'équipement des navires en dispositifs de dissuasion acoustique, de mesures de fermetures spatiales et temporelles de pêche appropriées, tant que n'était pas établie leur suffisance pour atteindre cet objectif ». Pourtant, les modalités de fermeture de l'arrêté sont bien en deçà des préconisations du Conseil d'État et des recommandations scientifiques. La durée de fermeture de la zone concernée, prévue par l'arrêté entre les 22 janvier et 20 février inclus pour les années 2024 à 2026, est trop courte pour espérer un impact significatif et une conservation réelle de ces populations. Par ailleurs, cette interdiction de pêche ne concerne que les engins présentant les risques les plus élevés plutôt que tous les navires impactant et prévoit un éventail de dérogations rendant la mesure inopérante. En effet, les armateurs s'équipant de dispositifs techniques actifs de réduction des captures, de dissuasion acoustique ou d'un système actif d'observation électronique à distance sont exemptés des mesures restrictives. Or ces différents équipements sont largement insuffisants, comme le pointe le Conseil d'État lui-même. M. le député rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une question de bien-être animal, mais véritablement d'un enjeu d'extinction. Plus de dix mille cétacés meurent chaque année dans le Golfe de Gascogne sous l'effet de l'activité humaine. Aux côtés du grand dauphin, actuellement dans un état de conservation dit défavorable, deux autres espèces, le dauphin commun et le marsouin commun, font même face à un danger d'extinction sérieux, *a minima* régionalement. Pourtant, cette hécatombe n'est pas une fatalité. Mais elle nécessite l'établissement de mesures à la hauteur des préconisations tant des scientifiques, que des associations, du Conseil d'État et des élus qui interpellent le Gouvernement. Parmi ces mesures, M. le député demande l'interruption totale des pêches à risque sur la période hivernale dite « à risque fort », du 15 janvier au 31 mars de chaque année et sur la période estivale pour une durée d'un mois ; interruption accompagnée d'une indemnisation des pêcheurs concernés, comblant le manque à gagner de la mise en pause de leurs activités. Ainsi, il lui demande quelles mesures supplémentaires, au vu de l'insuffisance de celles nouvellement engagées, il serait prêt à prendre, conformément aux récentes recommandations scientifiques.

Réponse. – Face à l'augmentation d'échouages de cétacés, la Commission européenne a mis en demeure la France à l'été 2022 de renforcer les mesures de lutte contre les captures accidentelles. Le Gouvernement a lancé, dès septembre 2022, un plan d'urgence de 17,8 millions d'euros en ce sens. C'était la première fois qu'un plan de ce type était mis en place aussi rapidement et avec des financements publics aussi importants. Il prévoyait notamment l'équipement en dispositifs d'effarouchement, de caméras embarquées et de systèmes de suivi GPS d'environ 250 navires à des fins d'observation scientifique. Le Conseil d'État a considéré, dans son jugement du 20 mars 2023, qu'à date les actions mises en œuvre étaient insuffisantes pour réduire le nombre d'échouages sous le seuil des 5 000 captures accidentelles évaluées. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a alors reçu, le 27 avril 2023, avec la Première ministre, les professionnels afin de préparer ensemble les suites à donner. Trois principes ont été définis : Protéger les cétacés sans déstabiliser la filière pêche. Une équité de traitement en ciblant aussi les navires étrangers. Le besoin de faire progresser la connaissance scientifique et la transparence des résultats. Des concertations de plusieurs mois avec les représentants des professionnels locaux ont été lancées ainsi qu'une consultation du public par la suite. Cinq décisions fortes ont été prises à l'issue de cette concertation : Pour la première fois en France, une large fermeture spatio-temporelle de l'activité de pêche d'une durée de 30 jours (du 22 janvier au 20 février) lors des trois prochains hivers. La fermeture couvre l'ensemble du Golfe de Gascogne, soit une très large zone (188 500

km²). L'ensemble des filets et chaluts à risque sont concernés, à savoir 600 navires. L'élargissement de l'expérimentation à grande échelle de dispositifs techniques : des pingons répulsifs fixés à la coque du navire, émettant seulement lors de la mise à l'eau du filet, des balises acoustiques sur les filets, utilisant un signal bio-inspiré et des réflecteurs acoustiques passifs sur les filets droits, permettant d'augmenter la visibilité des filets vis-à-vis des dauphins. Le renforcement de l'observation des interactions en mer : des caméras embarquées devront être installées sur les navires volontaires d'ici fin 2024. Les navires équipés de dispositifs techniques reconnus par l'État seront exemptés de la fermeture spatio-temporelle. Ces mesures s'appliqueront aussi aux navires étrangers. Les déclarations des captures restent par ailleurs obligatoires et primordiales, et les contrôles seront renforcés. Au-delà de ces mesures, ce qui importe est également de collecter des données scientifiques précises pour s'assurer que ces dispositifs fonctionnent. Afin de suivre au mieux ces captures accidentelles et permettre l'évaluation de l'efficacité des dispositifs techniques, un protocole scientifique a été mis en place, suivi par l'Office français de la biodiversité et l'Ifremer. En parallèle, les déclarations des captures accidentelles par les professionnels de la pêche restent obligatoires et primordiales en complément du projet de recherches scientifiques DELMOGES qui a pour objectif d'adapter au mieux les mesures durables de réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le Golfe de Gascogne. Un plan de contrôle renforcé sera mis en place dès l'hiver 2023-2024, avec les moyens des affaires maritimes, afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires dont le période de fermeture spatio-temporelle.

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux d'incapacité permanente partielle des marins

13371. – 5 décembre 2023. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les dispositions du décret du loi du 17 juin 1938 relative à l'indemnisation des marins suite à un accident de travail. Ce texte établit que le taux d'incapacité permanente (IPP) retenue doit être supérieure à 10 % pour ouvrir droit à une pension d'invalidité. Dans le régime général, le taux d'incapacité permanente retenue pour ouvrir droit à une indemnisation est fixée à 1 %. Cette situation crée une inégalité à l'égard des marins. Elle a été portée à la connaissance des différents ministres en charge de la mer sans qu'une modification n'ait été apportée à ces dispositions. Ce *statu quo*, malgré des demandes récurrentes de modifier la situation des marins et de l'aligner sur le régime général, trouve sa justification dans le fait que si sur ce point précis, les marins disposent d'un régime moins favorable que les salariés relevant du régime général, globalement le régime spécial de retraite les concernant est plus favorable. Nonobstant cette situation, certaines raisons objectives peuvent justifier des adaptations sur ce point et plaident en faveur d'un alignement du régime spécial des marins sur le régime général. Quand les marins déclarent une maladie à évolution lente notamment celles liées à l'amiante, maintenir le taux d'IPP à 10 % ne correspond pas à la réalité des taux d'IPP constatés pour ouvrir le droit qui sont en moyenne de 5 % pour l'amiante. Les effets de ces maladies sont particulièrement invalidants pour toute personne qui en est atteinte et cette donnée devrait conduire à une révision de la position du Gouvernement sur ce point. Elle souhaite connaître la position de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer.

Réponse. – Dans le cadre du régime de sécurité sociale des marins, un salarié qui est victime d'un accident du travail avec un taux d'incapacité permanente partielle égal ou supérieur à 10% bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident. Les périodes d'indemnisation de l'invalidité ne sont pas validées dans le calcul des droits à la retraite dans la mesure où la pension d'invalidité pour accident et la pension de retraite sont cumulables. Dans le cadre du régime général, un salarié qui est victime d'un accident du travail avec un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10% bénéficie d'une rente pour incapacité permanente. Cette incapacité permanente d'au moins 10% lui ouvre droit à une retraite anticipée pour incapacité permanente, qui n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité. Le dispositif de la pension d'invalidité pour accident des marins, pris de manière isolée, peut en effet apparaître moins disant que celui mis en œuvre au régime général. Toutefois, le régime de sécurité sociale des marins est à appréhender dans sa globalité. Il est sensiblement plus favorable que le régime général sur de nombreux aspects. Aussi, un alignement strict sur le régime général supposerait de réviser l'ensemble des paramètres du régime des marins, ce qui leur serait défavorable.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Pharmacie et médicaments**Reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et officinale*

4747. – 17 janvier 2023. – M. Philippe Berta interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la reconnaissance du métier de préparateur en pharmacie hospitalière et officinale. Eu égard de l'évolution et de la reconfiguration des rôles et des besoins des métiers du soin et de la médication, le statut des préparateurs en pharmacie se doit également d'être revalorisé. La crise de la covid-19 l'a démontré, les préparateurs ont prouvé à nouveau leur rôle plus qu'essentiel dans la préparation et la délivrance de médicaments. Ils sont sujet à une vigilance accrue dans la préparation, la réalisation et la prescription de médicaments. La santé et les thérapeutiques des patients relèvent notamment de leurs responsabilités. Pourtant, leur statut dépend du code de la santé publique des dispositions relatives aux « professions de la pharmacie et la physique médicale ». Non considérés comme des auxiliaires médicaux, ils ne relèvent donc pas de ce régime spécifique. Cette exception pénalise l'ensemble de la profession alors que leurs compétences et leurs responsabilités sont semblables à celle des auxiliaires médicaux. La reconnaissance à part entière de ce métier aurait deux effets favorables. D'une part, l'inscription des préparateurs en pharmacie au fichier ADELI RPPS octroierait une réglementation de la profession et un registre spécifique. D'autre part, leur inscription au livre III du code de la santé publique les rendrait éligibles au programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale en leur ouvrant l'accès au cursus LMD. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rattacher au statut d'auxiliaire médical les préparateurs en pharmacie officinale et hospitalière afin de valoriser et de reconnaître ce métier en tant que tel notamment en raison des besoins en santé publique et des responsabilités qu'ils leur incombent.

Réponse. – Afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) dans le système de santé, ces agents ont bénéficié de différentes mesures de revalorisation salariale. En effet, les PPH bénéficient désormais, dans la Fonction publique hospitalière (FPH), du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 € nets par mois (environ 189 € après revalorisation du point d'indice de la fonction publique intervenue au 1^{er} juillet 2022) lorsqu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Les PPH de la FPH ont également bénéficié d'une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire de rémunération du fait de leur passage de la catégorie B à la catégorie A. En effet, à compter du mois de janvier 2022, ces agents ont bénéficié d'un gain immédiat de 14 points, soit 65,60 € brut par mois, avant les revalorisations du point d'indice intervenues au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023. Enfin, par ces nouvelles grilles de rémunération, les PPH de la FPH ont vu leurs perspectives de carrière largement rehaussées avec le passage de l'indice majoré (IM) 587 à l'IM 722 pour l'échelon terminal de leur grille, soit un gain de 135 points, l'équivalent de 664,20 € brut par mois depuis la dernière revalorisation du point d'indice. Sur la question du statut d'auxiliaire médical, il convient de préciser que les préparateurs en pharmacie ne peuvent y accéder dès lors que ces professionnels secondent un pharmacien, qui ne relève pas d'une profession médicale. Sur le champ de la formation, l'arrêté du 9 juin 2023 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, a rendu la formation au diplôme de cette profession accessible aux titulaires du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité préparateur/technicien en pharmacie. Ce diplôme permet désormais l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie. En outre, il a été décidé de reprendre les travaux de réingénierie des PPH début 2024. Enfin, la condition tenant au profil du porteur de projet du Programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP) n'est plus présente. La profession est donc bien éligible à ce programme.

*Professions de santé**Mettre fin à l'inégalité d'accès des étudiants en masso-kinésithérapie*

5587. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche face à la rupture d'égalité d'accès aux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) dont sont victimes les étudiants en kinésithérapie. Alors que le pays traverse une crise sanitaire remettant en cause le fonctionnement même de son système de santé arrivé à bout de souffle, il apparaît au grand jour que les masseurs-kinésithérapeutes jouent un rôle important dans la santé publique. La France compte 49 IFMK : 24 sont publics,

20 sont privés sans but lucratif et 5 sont privés à but lucratif (ces derniers étant essentiellement en Île-de-France). Depuis 2004 et l'acte 2 de la décentralisation, il incombe aux régions de financer les formations sanitaires et sociales, dont fait partie la formation en masso-kinésithérapie. Les régions ont donc l'obligation de financer les IFMK publics et ont la simple possibilité de financer les structures privées. Or une réglementation de 2005 ouvre la possibilité aux CHU hébergeant des IFMK publics de facturer des frais supplémentaires. Par conséquent, certaines régions considèrent que les frais de scolarité suffisent à remplir les besoins de trésorerie et qu'il n'est donc pas nécessaire de participer au financement des IFMK. Ainsi, l'IFMK de Brest situé dans le CHU facture 6 000 euros l'année aux étudiants, bien loin des 170 à 243 euros de frais classiques pour l'enseignement universitaire public. Un étudiant en Picardie paiera en moyenne 468,5 euros son année de formation à l'IFMK public d'Amiens, quand un étudiant du Nord devra déboursier près de 5 000 euros (voir plus) pour suivre la même formation à Lille dans un IFMK privé sans but lucratif. Sur les 24 IFMK publics, 10 présentent des frais largement supérieurs aux frais universitaires, pourtant encadrés par la réglementation. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite dans la loi entre les organismes privés à but lucratif et ceux sans but lucratif. Cette distinction est pourtant importante et devrait ouvrir la voie à un financement public des IFMK privés sans but lucratif. En effet, qu'un IFMK soit public ou privé sans but lucratif, ils accomplissent la même fonction de formation et ne sont pas dans la recherche d'un profit financier. Le financement des IFMK, qu'ils soient publics ou privés sans but lucratif, apparaît comme une nécessité pour le développement du territoire et son attractivité. Un territoire qui dispose d'une offre de soins diversifiée et importante permet d'attirer de nouveaux habitants, de nouveaux professionnels et cela permet, au final, de faire vivre le territoire et de développer son économie. Les effets de ce financement dans la région Centre-Val-de-Loire et Grand Est montrent que cela est bénéfique à la fois pour la santé des habitants mais aussi pour l'économie du territoire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet, à savoir s'il entend réformer la législation concernant le financement des IFMK publics et privés sans but lucratif et s'il entend mettre fin à cette inégalité d'accès à la formation en masso-kinésithérapie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si l'article L. 4151-9 du code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont toutefois pas l'obligation de financer les instituts privés, ce qui entraîne un report de charges sur les étudiants concernés, amenés à payer des frais de scolarité pouvant être élevés. Les instituts de formation privés peuvent en effet fixer librement le montant de leurs frais de scolarité. Il s'agit d'une problématique qui n'est pas spécifique aux instituts de formation en masso-kinésithérapie mais concerne plusieurs formations paramédicales. La question générale de l'accès à une offre de formation publique de qualité et à un coût abordable pour les étudiants rejoint les différents travaux menés par le ministère dans le cadre de l'universitarisation et de l'attractivité des formations paramédicales. Il est donc important de travailler à une offre publique satisfaisante sur l'ensemble du territoire. Concernant les instituts de formation en masso-kinésithérapie, l'arrêté du 27 mars 2023 a permis l'alignement du montant des droits d'inscriptions de l'ensemble des instituts de formation en masso-kinésithérapie sur ceux des universités.

11535

Fin de vie et soins palliatifs

Obligations de neutralité du Centre national des soins palliatifs

6740. – 28 mars 2023. – M. Xavier Breton interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les obligations de neutralité du Centre national des soins palliatifs. Le décret n° 2022- 87 du 22 janvier 2022 confie au Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, placé auprès du ministre chargé de la santé, la mission de contribuer à une meilleure connaissance des soins palliatifs et des conditions de la fin de vie. Il s'agit d'une mission d'un organisme public qui doit être menée sans esprit partisan au service de l'intérêt général. Or dans un *tweet* publié le 21 mars 2023, la directrice de ce centre a, d'une part, fait preuve de partialité en assurant la promotion de l'avis de la convention citoyenne sur la fin de vie : « La convention citoyenne ouvre l'aide active à mourir avec présence d'un professionnel ». D'autre part, était associée à ce *tweet* la photo d'un flacon de Pentobarbital avec une seringue. Or ce produit est un barbiturique utilisé pour pratiquer des euthanasies vétérinaires autorisées par le code rural et de la pêche maritime. Aussi, il lui demande s'il va rappeler le Centre national des soins palliatifs, sur lequel il a la tutelle, à ses obligations de neutralité dans le cadre d'un débat qui se voulait au départ approfondi et serein. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) est une commission administrative placée auprès du ministre chargé de la santé, créée en 2016 et renouvelée jusqu'au 31 décembre 2026. Il a pour missions de contribuer à une meilleure connaissance des soins palliatifs et des conditions de la fin de vie, ainsi qu'à

la diffusion des dispositifs relatifs aux directives anticipées et à la désignation des personnes de confiance, de la démarche palliative et des pratiques d'accompagnement. En qualité de centre de ressources, il recueille, exploite et met à disposition des ressources statistiques, épidémiologiques et documentaires. L'une de ses productions phare est l'Atlas national des soins palliatifs et de la fin de vie, dont la 3^{ème} édition a été dernièrement publiée. En qualité d'observatoire, il produit des expertises indépendantes, étayées par les données scientifiques. Le CNSPFV a ainsi remis à jour le Panorama des législations sur l'aide active à mourir. En qualité de centre de référence, il informe et communique en direction du grand public, des professionnels, des représentants de la société civile, des équipes intervenant en soins palliatifs et en accompagnement de la fin de vie. Dans ce cadre, il met à la disposition une plateforme d'information et d'orientation, un annuaire géolocalisé des structures de soins palliatifs, des guides d'information, etc. En qualité de centre de dialogue et d'espace de débat, il favorise le développement de la réflexion pour l'intégration des soins palliatifs dans les parcours de santé et l'intégration de la fin de vie dans les parcours de vie. Il contribue à l'animation du débat sociétal et éthique et a participé à ce titre à la convention citoyenne. De par ses missions, le CNSPFV participe à la mise en œuvre du plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie, et tout particulièrement l'axe 1 de ce Plan qui vise à favoriser l'appropriation des droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie. Le CNSPFV est représenté par sa présidente, le Dr Sarah Dauchy, désignée par le ministre chargé de la santé. Elle préside également la commission d'expertise qui contribue à la définition du programme de travail annuel du CNSPFV, suit sa mise en œuvre et décide des suites à donner aux travaux réalisés. Cette commission réunit les directions centrales du ministère de la santé, les représentants des usagers et des bénévoles, les représentants des professionnels de santé concernés par la fin de vie, ainsi que l'Institut national du cancer, le Haut conseil de la santé publique, le Conseil consultatif national d'éthique et la Plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie. La mise en œuvre des travaux du Centre est pilotée par sa directrice. Tous les membres de l'équipe du CNSPFV sont soumis aux obligations de neutralité.

Professions de santé

Revalorisation du métier d'ambulancier

6805. – 28 mars 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la nécessaire revalorisation du métier d'ambulancier. Largement sollicités durant la pandémie du covid-19, cette crise a mis en exergue les atouts que sont les hommes et les femmes au service de la santé des Français, mais aussi la situation catastrophique dans laquelle se trouve le système sanitaire arrivé à bout de souffle. Malheureusement, les ambulanciers sont eux aussi concernés par cet essoufflement qui met en danger leur profession et donc la santé des Français. En effet, les conditions de travail particulièrement difficiles (nuits, week-ends, jours fériés) et la faible rémunération (en moyenne 26 500 euros brut par an) participent à la forte pénurie de personnel que rencontre cette profession. Plus de 15 000 postes seraient à pourvoir, d'après la Chambre nationale des services d'ambulances. Si le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022 reconnaît enfin les ambulanciers comme partie intégrante du personnel soignant, cela reste insuffisant et il apparaît nécessaire de revaloriser cette profession. La revalorisation socle de 183 euros net mensuel versée dans le cadre du Ségur de la santé signé en juillet 2020 est manifestement insuffisante, insuffisante au regard de la charge de travail, des conditions d'exercice ainsi que des risques qui pèsent sur ces personnels soignants. M. le député a été interpellé par la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) qui alerte sur les salaires de la profession qui manquent d'attractivité, bloqués notamment par la contrainte des prix qui sont décidés par l'assurance maladie. Les 74 entreprises de transports sanitaires de la Somme subissent aussi la crise inflationniste qui est venue impacter fortement leur fonctionnement. Ainsi, au regard du virage ambulatoire, du vieillissement de la population qui va accroître le maintien à domicile et de l'éloignement des infrastructures de soins, il est nécessaire de soutenir les ambulanciers avec des mesures fortes de revalorisation et de s'assurer d'une couverture efficace du territoire en transport sanitaire. Sans une véritable réforme structurelle, les concitoyens seront confrontés à une perte de chance qui sera lourde de conséquences. Il lui demande donc sa position sur le sujet et ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la pérennité de la profession d'ambulancier, maillon essentiel de l'accès aux soins.

Réponse. – La situation des transporteurs sanitaires constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement qui a assuré à ces derniers un soutien financier important. Ce secteur a ainsi bénéficié d'aides financières depuis 2019 et pour la seule année 2022, ce sont 128 millions d'euros d'aides qui ont été versées. En complément des revalorisations tarifaires qui viennent d'entrer en vigueur suite à la signature du dernier avenant conventionnel, une aide exceptionnelle au bénéfice des entreprises de transports sanitaires privés d'un montant de 190 millions d'euros a été versée à l'été 2023. Elle sera complétée en 2024 d'un aide d'un montant de 90 millions d'euros.

L'avenant 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires a été conclu le 13 avril 2023 entre la chambre nationale des services d'ambulances, la fédération nationale de la mobilité sanitaire, et l'union nationale des caisses d'assurance maladie. Il a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 2023. Les mesures tarifaires sont applicables depuis le 6 novembre 2023. Cet accord a pour objectif d'améliorer la réponse aux besoins des patients et d'efficacité du secteur tout en tenant compte d'une part, du contexte économique marqué par des coûts de production en forte augmentation et d'autre part, des impacts environnementaux liés aux transports sanitaires. Au total, une enveloppe globale de 340 millions d'euros pour la période 2023-2025 est prévue pour répondre à ces différents enjeux. Une première revalorisation est intervenue récemment et une seconde est prévue au 1^{er} janvier 2025.

Fin de vie et soins palliatifs

Directives anticipées

6934. – 4 avril 2023. – Mme Laetitia Saint-Paul alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'information sur les directives anticipées et le désarroi des personnels de soin en charge de la fin de vie. Les directives anticipées permettent à toute personne, qu'elle soit atteinte d'une maladie grave ou en bonne santé, de rédiger ses volontés concernant sa fin de vie en cas d'incapacité à les exprimer le moment venu. Le document est conservé par la personne qui doit informer son médecin traitant et ses proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Elles sont modifiables à tout moment. Dans la réalité, malgré des campagnes d'information, peu de Français connaissent cette possibilité. Le manque de directives anticipées du patient place alors les personnels soignants et sa famille dans la situation de prendre la responsabilité de décisions difficiles, voire culpabilisantes ; qu'elles soient dans l'arrêt ou le maintien des traitements. Les directives anticipées sont un moyen de faire respecter les choix d'une personne alors que sa famille se trouve dans un moment de charge émotionnelle très lourd. Plusieurs pistes peuvent être explorées pour pallier cette difficulté. En premier lieu, poursuivre les campagnes d'information auprès du grand public et demander aux médecins traitants d'informer leurs patients alors qu'ils sont encore en capacité de rédiger leurs directives anticipées. En second lieu, il serait raisonnable d'envisager que celles-ci soient conservées dans un lieu dédié et unique pour tous : chez le médecin traitant ou dans une base de donnée nationale accessible aux personnels soignants. Cette dernière option présenterait l'avantage d'être consultable (sous réserve de précautions d'usage sur le secret médical) par tous les praticiens de France, car personne n'est à l'abri d'un accident grave (accident de la route, AVC, crise cardiaque...) loin de son domicile. Elle souhaite connaître ses intentions pour amplifier la démarche de rédaction des directives anticipées, les formaliser et les conserver, afin de soulager les personnels soignants et les familles de décisions difficiles à un moment de vie qui l'est déjà particulièrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie dédie le premier de ses trois axes à l'appropriation des droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie. L'une de ses mesures-phares est le lancement de campagnes d'information pour mieux faire connaître notre législation et les dispositifs mis en place, tels que les directives anticipées et la désignation de la personne de confiance. Mais surtout, il a pour ambition de mieux accompagner le patient ainsi que son entourage aidant sur la thématique de la fin de vie, avec l'appui de l'ensemble des intervenants de la prise en charge. Les travaux sont conduits avec l'appui du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) dont les missions sont centrées sur ces objectifs de meilleure connaissance des soins palliatifs et des conditions de la fin de vie et sur la diffusion des dispositifs de la démarche palliative et des pratiques d'accompagnement de la fin de vie. Il s'agit de préciser les besoins des différents publics afin d'élaborer et mettre à disposition des outils adaptés. Il s'agit également de travailler à une plus grande anticipation des besoins en soins palliatifs et de l'expression des volontés pour la fin de vie, de favoriser des temps d'échange avec les professionnels pour mieux appréhender l'approche palliative et informer sur les situations de fin de vie. En cela, les trois axes du plan sont inévitablement interdépendants pour réaliser des avancées significatives sur le plan de l'accès aux soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie, en tous lieux de soins et de vie. La dynamique se poursuivra dans le cadre du plan décennal en cours d'élaboration qui doit prendre le relai du plan actuel à partir de 2024.

Fin de vie et soins palliatifs

Faciliter l'accès aux soins palliatifs à domicile

6935. – 4 avril 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accompagnement de la fin de vie à domicile. Selon l'Inspection générale des affaires sociales, l'offre de soins palliatifs ne couvre que 25 % des besoins aujourd'hui et celle-ci reste essentiellement hospitalière, alors que 85 % des Français déclarent vouloir vivre leurs derniers jours chez eux. Si depuis 2012, les équipes mobiles de soins

palliatifs peuvent intervenir à domicile et respecter ainsi le souhait des patients, seules 17 % de leurs interventions ont lieu en dehors de l'hôpital. Dans ce contexte, il semble indispensable que les équipes mobiles de soins palliatifs existantes disposent de leur équivalent en médecine de ville afin de développer les soins palliatifs à domicile, en lien étroit avec les communautés professionnelles territoriales de santé. De récentes expériences ont ainsi montré que de telles « EMSP-V » (de ville ou de village) favorisent le maintien à domicile lorsque les EMSP historiques, ancrées à l'hôpital, semblent plus efficaces pour faciliter le retour à domicile après hospitalisation. Les EMSP-V présenteraient alors plusieurs intérêts : organisées à l'échelle du quartier ou du village, celles-ci offrent une proximité qui facilite la prise en charge des patients au domicile ou en institution et favorisent la mobilisation de bénévoles à l'échelle locale pour apporter une solution à l'isolement social. Enfin, en prévenant les hospitalisations évitables, les EMSP-V concourraient à la réduction de la charge de l'hôpital. Aujourd'hui, des structures associatives, souvent initiées par la société civile, se sont développées pour réaliser les missions qui seraient celles des EMSP-V. Mais faute de statut, celles-ci peinent à être reconnues comme composante de l'organisation des soins en ville. Il semble dès lors pertinent de les doter d'un statut au titre du code de la santé et d'un droit de prescription similaire à celui octroyé aux médecins coordonnateurs en Ehpad. Cette reconnaissance favorisera l'émergence de ces initiatives vertueuses locales et citoyennes pour contribuer à la mise en œuvre du plan national des soins palliatifs et participer pleinement au renouvellement du système de santé français et au renforcement de la médecine de ville. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – 53 % des décès se produisent à l'hôpital et pour 40 % d'entre eux un codage « soins palliatifs » a été effectué durant l'année écoulée. A domicile, ce sont 89 % des patients suivis en hospitalisation à domicile qui ont reçu des soins palliatifs. En établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les pratiques palliatives se développent avec 80 % des EHPAD qui ont élaboré un volet « soins palliatifs » dans leur projet d'établissement, deux tiers des EHPAD qui ont signé une convention avec une équipe mobile de soins palliatifs et 72 % des EHPAD qui ont mis en place des prescriptions anticipées personnalisées (données Atlas, édition 2023, source Agence technique de l'information sur l'hospitalisation - programme de médicalisation des systèmes d'informations 2019-2021). Dans le cadre du plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie, des travaux sont conduits pour, à la fois, améliorer la documentation de l'accès aux soins palliatifs et renforcer l'organisation des soins palliatifs. La révision du cadre de structuration des filières de soins palliatifs a été co-construite, notamment avec les représentants des professionnels exerçant en établissements de santé ainsi que les représentants des professionnels exerçant en ville. En mai, une instruction a été consolidée dont la publication doit intervenir dans les tous prochains jours. Elle confie aux agences régionales de santé la structuration de filières régionales de soins palliatifs, déclinées en filières de soins palliatifs territoriales pour s'adapter aux besoins. La volonté a été de poser les impératifs en termes d'accès des populations, en tous lieux de vie et de soins, aux soins, à l'expertise, aux dispositifs de coordination des parcours. La démarche a consisté à rappeler les principes de la prise en charge graduée en positionnant comme premier cours les soins délivrés en proximité par le médecin traitant et l'équipe référente du patient. L'instruction, à travers un cadre d'organisation et des référentiels révisés, explicite les missions respectives des équipes spécialisées en soins palliatifs et clarifie les articulations entre les acteurs de la prise en charge palliative. Ainsi, les équipes mobiles ne sont plus entendues comme étant strictement rattachées à des établissements de santé et leur intervention sur les différents lieux du domicile relève de leurs missions sociales. Cette révision est l'une des mesures-phares du plan conduit par le ministère de la santé et de la prévention. Des leviers importants ont déjà pu être formalisés en 2022 avec la pérennisation de dispositifs pour la permanence d'accès à l'expertise palliative pour les professionnels de santé, la mise en place de cellules d'animation régionale qui participeront à l'élaboration des diagnostics territoriaux, au développement des filières de soins palliatifs, à la lisibilité de l'offre, à la diffusion des recommandations de pratiques professionnelles, à l'information des populations sur les soins palliatifs et la fin de vie. Parmi les actions en cours pour donner de nouvelles marges de manœuvre aux acteurs de la prise en charge, il faut par ailleurs évoquer l'élaboration d'un protocole national devant reconnaître l'expertise infirmière en soins palliatifs. Enfin, il faut noter la suppression de la limite actuelle de quatre visites longues aux patients en soins palliatifs par les médecins traitants. L'enjeu est tout à la fois de renforcer les équipes spécialisées de soins palliatifs et de mieux diffuser les bonnes pratiques auprès des acteurs de la prise en charge, dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie. La dynamique se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration et qui doit prendre le relais du plan susmentionné.

*Fin de vie et soins palliatifs**Convention citoyenne sur la fin de vie*

7328. – 18 avril 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'indépendance et la neutralité des modalités de mise en œuvre de la convention citoyenne sur la fin de vie et le hiatus que cela peut créer au regard du travail de réflexion mené par la représentation nationale. En effet, une mission parlementaire d'évaluation de la loi Claeys-Leonetti a travaillé durant plusieurs semaines sur ce sujet sociétal sensible qu'est la fin de vie. Avec de nombreuses auditions à la clef, que ce soit en commission des affaires sociales ou en circonscription au plus près des équipes de soins palliatifs, des personnels soignants, aides-soignants et des personnes qui ont accompagné des proches dans leurs derniers jours. Avant de légiférer, il était effectivement indispensable de savoir si la loi actuelle pouvait répondre aux attentes des concitoyens. Au cours des différentes auditions, les députés ont unanimement salué la philosophie, les principes et l'équilibre éthique de cette loi dont le docteur Fourcade dit qu'« elle est un trésor national, à la fois sécurisant pour les soignants et permettant de dire aux patients que l'on va les accompagner ». Voici, sur le fond, les conclusions qui ont pu être apportées par les élus de la représentation nationale, de façon transpartisane. Un constat commun a été dressé : l'actuelle loi Claeys-Leonetti est un très bon outil qui permet de répondre au légitime besoin de soulager les douleurs physiques et psychiques des malades mais elle n'est pas suffisamment mise en œuvre. De façon unanime, les membres de la commission d'évaluation ont mis en exergue les carences actuelles dans la connaissance et l'application de cette loi dans la formation des soignants mais aussi dans la communication auprès du grand public, afin que la culture palliative soit généralisée dans le système de santé et sur tout le territoire national. Parallèlement, une convention citoyenne a travaillé sur la question de l'accompagnement de la fin de vie, impliquant 185 personnes tirées au sort. Si Mme la députée ne remet nullement en cause la réflexion de ces concitoyens, elle s'interroge sur l'impartialité de la démarche et la méthode utilisée qui aurait pu influencer ce panel. Mme la députée alerte M. le ministre sur la sincérité du procédé qui voudrait qu'au terme de ces séances, le Gouvernement s'appuie sur ces travaux pour l'élaboration d'un projet de loi d'ici la fin de l'été 2023. Cette façon de faire donne l'impression que le Gouvernement se cache derrière cette convention pour contourner la réflexion de la mission et ainsi faire émerger une position majoritaire sur le recours à l'euthanasie ou au suicide assisté. Quand bien même ce sujet est trop important pour n'en faire qu'un outil de communication politicien. Mme la députée demande à la M. le ministre des éléments de réponse concernant l'organisation de cette convention qu'elle estime manquer de neutralité et d'indépendance, par des méthodes qui contournent la représentation nationale. Elle souhaite notamment connaître les motivations de l'État à recourir aux services d'une société privée pour réaliser le tirage au sort et à quel prix ? Pourquoi ne pas avoir utilisé l'INSEE ? Combien d'argent public a été dépensé pour mettre en place cette convention, entre la prise en charge des déplacements, des hébergements, des indemnités de participation et des frais de communication, site internet et autres campagnes d'information ? Alors que le rapport de la convention citoyenne sur la fin de vie a été adressé largement aux collectivités et aux concitoyens par voie de presse, elle demande à ce qu'il en soit de même pour le rapport de la commission d'évaluation de la loi Claeys-Leonetti et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La convention citoyenne sur la fin de vie a été organisée par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui a mis en place un comité de gouvernance chargé notamment de veiller aux principes de transparence et de neutralité des travaux de la convention. Afin de garantir un panel représentant la diversité de la société française selon les données de l'INSEE, le comité de gouvernance a retenu six critères de recrutement des participants : le sexe, l'âge, le type d'aire urbaine habitée, la région d'origine, le niveau de diplôme et la catégorie socio-professionnelle. Pour sélectionner les 185 participants, et tout comme pour la convention citoyenne pour le climat de 2019/2020, l'institut d'études et de sondages Harris Interactive a été mandaté pour réaliser un tirage au sort à partir de numéros de téléphones générés de façon aléatoire. Le budget alloué à l'organisation de cette convention s'est inscrit dans l'enveloppe budgétaire annuelle de 4,2 millions d'euros dédiée à la participation citoyenne au CESE. Le sujet de la fin de vie se prêtait particulièrement bien à l'utilisation d'un outil tel que la convention citoyenne qui permet un dialogue entre citoyens issus d'horizons divers représentatifs des différentes sensibilités qui s'expriment au sein de la société française sur un sujet touchant à la fois de l'intime et du collectif. Cet outil n'a cependant pas vocation à se substituer ni à dévaloriser le travail de réflexion mené par la représentation nationale, notamment celui, très précieux, relatif à l'évaluation de la loi Claeys-Leonetti par une mission parlementaire de la commission des affaires sociales en mars 2023. Sur le fond, il peut d'ailleurs être constaté que tant la convention citoyenne que cette mission parlementaire sont parvenues à la conclusion que la

législation actuelle est insuffisamment connue et appliquée. Au final, c'est bien la représentation nationale, et elle seule, qui décidera du futur cadre législatif sur la fin de vie que le Gouvernement présentera dans les prochaines semaines.

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie

7533. – 25 avril 2023. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la fin de vie. Bien que la loi Claeys-Leonetti ait été adoptée il y a sept ans, le sujet de la légalisation du suicide assisté ou de l'euthanasie revient régulièrement dans le débat public. Toutefois, il est important de rappeler l'existence des soins palliatifs, dont le dispositif n'a toujours pas été étendu à toute la France. Ces soins répondent aux besoins de nombreux Français qui souhaitent être accompagnés lors de leurs derniers moments. Deux tiers des patients qui devraient bénéficier d'une prise en charge en soins palliatifs n'en bénéficient pas, faute de moyens. En 2021, 26 départements ne disposaient d'aucune unité de soins palliatifs. M. le député insiste sur la nécessité d'investir dans ce secteur afin de garantir l'accès aux soins palliatifs à tous les Français. Il convient de changer la perception sur les personnes en fin de vie, en ne les considérant non pas comme un fardeau économique mais comme une population à accompagner. Dans cette période de confusion, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre concernant une éventuelle légalisation du suicide assisté et de l'euthanasie. Il lui demande également quelle stratégie il compte mettre en œuvre pour développer les soins palliatifs, notamment pour la prise en charge à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023, livre l'état des lieux actualisé de l'offre de soins palliatifs en France. 53 % des décès se produisent à l'hôpital et pour 40 % d'entre eux, est identifié un codage « soins palliatifs » durant l'année écoulée. A domicile, ce sont 89 % des patients suivis en hospitalisation à domicile qui ont reçu des soins palliatifs. En établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les pratiques palliatives se développent avec 80 % des EHPAD qui ont élaboré un volet « soins palliatifs » dans leur projet d'établissement, deux tiers des EHPAD qui ont signé une convention avec une équipe mobile de soins palliatifs et 72 % des EHPAD qui ont mis en place des prescriptions anticipées personnalisées (données Atlas, édition 2023, source Agence technique de l'information sur l'hospitalisation – programme de médicalisation des systèmes d'informations 2019-2021). Sur la base des données consolidées auprès des Agences régionales de santé, ce sont 20 départements qui sont non pourvus d'unités de soins palliatifs, soit un nombre qui s'est réduit par rapport au chiffre issu du traitement des données 2019 de la statistique annuelle des établissements de santé. Dans les départements non pourvus, on relève néanmoins une offre particulièrement développée en lits identifiés de soins palliatifs. De réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits et l'augmentation du nombre des équipes de soins palliatifs a été continue. Des disparités d'accès sur le territoire persistent néanmoins, auxquelles le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » entend répondre en traitant des principaux enjeux que sont l'information-sensibilisation de nos concitoyens et l'appropriation anticipée des dispositifs de la fin de vie, l'intégration plus précoce des soins palliatifs dans les parcours ainsi que la facilitation de l'accès à l'expertise palliative sur tout le territoire. En 2022, ce sont 15 M€ qui ont été alloués pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative. Les travaux d'actualisation du cadre d'organisation national des soins palliatifs et l'instruction à paraître vont préciser les attendus à l'échelle des territoires, en définissant les missions et les articulations des acteurs de la prise en charge des soins et de l'accompagnement, au sein de filières régionales de soins palliatifs déclinées en filières de soins palliatifs territoriales pour s'adapter aux besoins. La volonté a été de poser les impératifs en termes d'accès des populations, en tous lieux de vie et de soins, aux soins, à l'expertise, aux dispositifs de coordination des parcours. La démarche a consisté à rappeler les principes de la prise en charge graduée en positionnant comme premier recours les soins délivrés en proximité par le médecin traitant et l'équipe référente du patient. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. Sur ce dernier sujet, des leviers importants ont déjà pu être déployés en 2022 avec la pérennisation de dispositifs pour la permanence d'accès à l'expertise palliative pour les professionnels de santé, la mise en place de cellules d'animation régionale qui participeront à l'élaboration des diagnostics territoriaux, au développement des filières de soins palliatifs, à la lisibilité de l'offre, à la diffusion des recommandations de pratiques professionnelles, à l'information des populations sur les soins palliatifs et la fin de vie. Parmi les actions en cours pour donner de nouvelles marges de manœuvre aux acteurs de la prise en charge, on

peut citer l'élaboration d'un protocole national devant reconnaître l'expertise infirmière en soins palliatifs ou encore la suppression de la limite de quatre visites longues aux patients en soins palliatifs par les médecins traitants. L'enjeu est tout à la fois de renforcer les équipes spécialisées de soins palliatifs et de mieux diffuser les bonnes pratiques auprès des acteurs de la prise en charge, dans les champs sanitaire, social et médico-social. C'est le sens de la dynamique engagée par le ministère de la santé et de la prévention pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie. La dynamique se poursuivra dans le cadre du plan décennal en cours d'élaboration et qui doit prendre le relai à partir de 2024. Par ailleurs, la question de la nécessité de faire évoluer le cadre d'accompagnement de la fin de vie a été posée à la convention citoyenne sur la fin de vie. Cette dernière s'est prononcée le 3 avril 2023 et a estimé que les dispositifs actuels étaient insuffisants. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi sur la fin de vie en vue de son examen par la représentation nationale.

Santé

Suites mission d'évaluation - mesures réglementaires et administratives

7724. – 2 mai 2023. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites qu'il compte donner aux recommandations de la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. En effet, M. le député souligne que plusieurs de ces propositions, auxquelles il s'associe pleinement, sont d'ordres réglementaire ou administratif. À ce titre, elles nécessitent donc une action du Gouvernement pour être mises en œuvre. Il s'agit notamment des recommandations proposant de développer la collecte de données et les travaux de recherche sur la fin de vie, en dotant ceux-ci d'un volet sur les attentes des malades et de leurs proches (recommandation n° 2) ; de communiquer largement sur l'intérêt des directives anticipées et de la personne de confiance, par une campagne nationale et par des campagnes ciblées (recommandation n° 15) ; d'encourager les professionnels de santé à informer et accompagner les patients dans la rédaction de leurs directives anticipées et la désignation de leur personne de confiance (recommandation n° 16) ; de lancer une campagne de communication nationale afin de sensibiliser les Français à la question de l'accompagnement des malades et dynamiser l'action de bénévoles aux côtés des professionnels de santé (recommandation n° 18) ; de créer un codage spécifique de l'information de sédation profonde et continue au sein du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie (SNIIRAM) afin de garantir la traçabilité de ce dispositif (recommandation n° 19) ; d'assurer l'accès en ambulatoire des produits et médicaments nécessaires à la sédation profonde et continue jusqu'au décès (recommandation n° 21) ; d'établir des recommandations ciblées pour la mise en place de la sédation profonde et continue jusqu'au décès chez l'enfant non capable de discernement (recommandation n° 26). Dès lors, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à ces différentes propositions et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour les déployer opérationnellement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions de la fin de vie et l'accès aux soins palliatifs ont fait l'objet de nombreux travaux, qui ont permis d'enrichir les actions conduites par le ministère. Ces travaux contribuent également aux réflexions en cours dans le cadre de la préparation du projet de loi dédié à la fin de vie et dans le cadre de la préfiguration de la stratégie décennale relative aux soins d'accompagnement. Ainsi, les conclusions de la mission d'information sur l'état des lieux des soins palliatifs réalisés par le Sénat en septembre 2021, l'avis n° 139 du Comité consultatif national d'éthique publié en septembre 2022, les recommandations de la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en mars 2023, les conclusions de la Convention citoyenne sur la fin de vie rendues en avril dernier, l'avis du Conseil économique, social et environnemental de mai 2023 et dernièrement le rapport de la Cour des Comptes consacré à l'évaluation de la politique de développement des soins palliatifs, nourrissent les discussions conduites avec l'ensemble des parties prenantes. Le plan national actuel portant sur la période 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » a été construit sur l'appui des différents constats établis et comprend un grand nombre d'actions opérationnelles pour relever les différents défis, en termes d'information-sensibilisation de nos concitoyens pour une appropriation anticipée des dispositifs de la fin de vie, d'intégration plus précoce des soins palliatifs dans les parcours, de diffusion des recommandations de pratiques professionnelles, de développement de la formation des professionnels de soins et des acteurs de l'accompagnement, de facilitation de l'accès à l'expertise palliative sur tout le territoire et de renforcement des moyens des équipes de soins palliatifs. S'agissant du développement de la collecte de données, le recueil de données robustes et fines en matière d'évolution de l'offre et de l'activité des équipes de soins palliatifs et l'évaluation de leur adéquation aux besoins de soins et d'accompagnement est une action transversale du Plan. Le Centre National des soins palliatifs et de la fin de vie

(CNSPFV), créé en 2016, a été reconduit pour 5 ans et a vu ses missions recentrées sur l'information de nos concitoyens ainsi que sur la collecte et l'analyse de données. S'agissant de l'impulsion à donner à la recherche, la Plateforme Nationale pour la Recherche sur la Fin de Vie (PNRFV) a été créée en 2018 et recense les équipes mobilisées sur des projets de recherche, les accompagne et contribue à la diffusion de leurs travaux. Ses actions se déploient à l'échelle du territoire national et promeuvent une ouverture sur l'international. Le CNSPFV et la PNRV contribuent tous deux directement aux actions du 5^{ème} plan national, dont les 3 axes priorisent l'information et l'accès aux droits (axe 1), la formation-recherche (axe 2), la définition de parcours de soins gradués et de proximité en développant l'offre de soins palliatifs, en renforçant la coordination avec la médecine de ville et en garantissant l'accès à l'expertise (axe 3). Parmi les actions conduites pour donner de nouvelles marges de manœuvre aux acteurs de la prise en charge, l'ouverture de l'accès au Midazolam en officines de ville est à souligner. En matière de soins palliatifs pédiatriques, des réflexions sont conduites pour identifier les besoins d'actualisation des recommandations de bonnes pratiques. Un protocole national qui contribuera à la reconnaissance de l'expertise infirmière en soins palliatifs est en cours d'élaboration. Le plafond de visites longues des médecins traitants auprès de leurs patients en soins palliatifs a été supprimé. L'enjeu est tout à la fois de renforcer les équipes spécialisées de soins palliatifs, d'actualiser et de diffuser les bonnes pratiques auprès des acteurs de la prise en charge, dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs a été publiée en juillet 2023 et doit accompagner l'organisation des filières de soins palliatifs. Elle fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. C'est le sens de la dynamique impulsée par le Ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5^{ème} plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration. Celle-ci associe l'ensemble des parties prenantes qui sont consultées à chaque étape.

11542

Santé

Suites mission évaluation - mesures budgétaires

7725. – 2 mai 2023. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites qu'il compte donner aux recommandations de la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. En effet, M. le député souligne que plusieurs de ces propositions, auxquelles il s'associe pleinement, sont d'ordre budgétaire. À ce titre, elles nécessitent donc une action du Gouvernement pour être mises en œuvre. Il s'agit notamment des recommandations portant sur le renforcement des moyens alloués au centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (recommandation n° 1) ; sur le développement de l'offre palliative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'à domicile (recommandation n° 4) ; sur le lancement d'une campagne de recrutement et de valorisation des métiers du secteur des soins palliatifs (recommandation n° 6) ; sur la réforme du modèle de financement des soins palliatifs (recommandation n° 7) ; sur la prise en charge, par l'assurance maladie, de consultations dédiées aux discussions anticipées (recommandation n° 17) ; sur l'augmentation des moyens dédiés aux équipes mobiles de soins palliatifs (recommandation n° 22). Dès lors, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à ces différentes propositions et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage pour les déployer opérationnellement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » a été construit sur l'appui des différents constats établis et comprend un grand nombre d'actions opérationnelles pour relever les principaux enjeux que sont l'information-sensibilisation de nos concitoyens pour une appropriation anticipée des dispositifs de la fin de vie, une intégration plus précoce des soins palliatifs dans les parcours, le développement de la formation des professionnels de soins et des acteurs de l'accompagnement, la facilitation de l'accès à l'expertise palliative sur tout le territoire et le renforcement des moyens des équipes de soins palliatifs. Des leviers importants ont déjà pu être activés. Tout d'abord, le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a été confirmé sur ses missions de centre ressources et centre de dialogue et son instance de gouvernance élargie. Ses moyens financiers ont été renforcés à hauteur de 1,3 M€ par an auxquels s'ajoutent des crédits complémentaires dans le cadre de son appui à la mise en œuvre d'actions du 5^{ème} plan national 2021-2024 conduit par le ministère de la santé. En 2022, ce sont par ailleurs 15 M€ qui ont été alloués pour

accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative. L'instruction à paraître qui actualise le cadre d'organisation national des soins palliatifs et les référentiels propres aux différentes équipes de soins palliatifs, va préciser les attendus à l'échelle des territoires, en définissant les missions et les articulations des acteurs de la prise en charge des soins, et de l'accompagnement, au sein de filières régionales de soins palliatifs déclinées en filières de soins palliatifs territoriales pour s'adapter aux besoins. La volonté a été de poser les impératifs en termes d'accès des populations, en tous lieux de vie et de soins, aux soins, à l'expertise et aux dispositifs de coordination des parcours. La démarche a consisté à rappeler les principes de la prise en charge graduée en positionnant, comme premiers recours, les soins délivrés en proximité par le médecin traitant et l'équipe référente du patient, y compris pour les personnes à domicile et pour les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Également, avec la pérennisation de dispositifs de permanence d'accès à l'expertise palliative pour les professionnels de santé, la mise en place de cellules d'animation régionale qui participeront à l'élaboration des diagnostics territoriaux, au développement des filières de soins palliatifs, à l'amélioration de la lisibilité de l'offre, à la diffusion des recommandations de pratiques professionnelles, à l'information des populations sur les soins palliatifs et la fin de vie. Parmi les actions en cours pour donner de nouvelles marges de manœuvre aux acteurs de la prise en charge, je souhaite évoquer l'élaboration d'un protocole national devant reconnaître l'expertise infirmière en soins palliatifs. Enfin, le ministère de la santé et de la prévention rappelle la suppression de la limite actuelle de quatre visites longues aux patients en soins palliatifs par les médecins traitants. L'enjeu est tout à la fois de renforcer les équipes spécialisées de soins palliatifs et de mieux diffuser les bonnes pratiques auprès des acteurs de la prise en charge, dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Parce que le renforcement de l'accès aux soins palliatifs nécessite de disposer des ressources humaines pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge, ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques, promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires et renforcer ainsi l'attractivité de cette filière pour les professionnels. Des postes universitaires (maître de conférences des universités-praticien hospitalier, chefs de clinique associés) ont été attribués, une formation spécialisée transversale « médecine palliative » ouvre un nombre de postes réévalué tous les ans qui attire des internes de spécialités variées, une fiche dédiée à la « Prise en charge palliative et accompagnement de la fin de vie » figure désormais dans les orientations du développement professionnel continue pour 2023-2025 ainsi que dans les orientations pour le développement des compétences des personnels de la fonction publique hospitalière. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5^{ème} plan national et qui se poursuivra dans le cadre du plan décennal en cours d'élaboration et qui doit prendre le relais en 2024.

11543

Fin de vie et soins palliatifs

Unités de soins palliatifs en France

7808. – 9 mai 2023. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation et la répartition des unités de soins palliatifs en France. En effet, selon la Société française d'accompagnement des soins palliatifs, le nombre de départements dépourvus d'unités de soins palliatifs s'élèverait aujourd'hui à vingt-six. Le Jura, qui en fait partie, ne dispose pas d'unité de soins palliatifs (les plus proches se trouvant à Besançon, Belfort ou Dijon). Bien qu'il existe deux équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP), l'une rattachée au centre hospitalier de Dole, l'autre à celui de Lons-le-Saunier, les moyens sont très insuffisants et le maillage du territoire est loin d'être assuré. Les patients n'ont toujours pas accès à une unité au sein de leur département, ce qui est une inégalité car ils ne peuvent pas bénéficier d'un accompagnement de qualité sans partir loin de chez eux et de leurs proches. De plus, dans la plupart des structures gériatriques (soins de suite et de rééducation, unités de soins de longue durée, EHPAD), les soins palliatifs sont très peu développés, voire inexistantes. Comme l'a rappelé le président du Comité consultatif national d'éthique, la politique de soins palliatifs menée en France depuis de nombreuses années n'est pas à la hauteur d'un grand pays comme le nôtre. Les lois sur la fin de vie de 2005 et de 2016 ont donné le cadre du développement de soins palliatifs accessibles à tous. De même l'objectif du plan national de développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024, était « que plus un seul département ne doit être dépourvu de structures palliatives à l'horizon

2024 ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour que chaque Français soit en mesure d'avoir accès à une unité de soins palliatifs dans son département. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs (LISP), d'unités de soins palliatifs (USP) et d'équipes mobiles de soins palliatifs a été continue et l'ensemble des départements dispose désormais d'une offre de soins palliatifs (LISP ou USP). Des disparités d'accès sur le territoire persistent néanmoins, auxquelles le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » entend répondre. L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023 livre le dernier recensement des USP en France. Sur la base des données consolidées auprès des Agences régionales de santé (ARS), 20 départements ne sont pas pourvus d'USP. Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'Atlas (il s'élevait à 26 départements en 2019 d'après les données de la statistique annuelle des établissements de santé). Dans ces départements non pourvus, on relève cependant une offre en lits identifiés soins palliatifs particulièrement développée par rapport à la moyenne nationale. Dans le Jura, qui ne compte effectivement pas d'USP, l'ARS a identifié en 2022 6 établissements disposant de 16 LISP et 2 équipes mobiles couvrant le territoire. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre sous l'égide des ARS, des crédits supplémentaires dédiés sont alloués pour soutenir la création d'équipes spécialisées en soins palliatifs, et notamment la création d'USP. En 2022, ce sont 15 M€ qui ont été alloués aux régions pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, ces crédits étant reconduits en 2023. L'instruction du 21 juin 2023 relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs, publiée en juillet 2023, doit accompagner l'organisation des filières de soins palliatifs. Elle fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs, tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge au domicile, en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. A travers le suivi de la mise en œuvre des filières de soins palliatifs, l'enjeu est d'améliorer nos connaissances sur l'accès aux soins palliatifs, sur la diffusion des principes fondant la démarche palliative et d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile. Parce que l'enjeu est tout à la fois de garantir l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge, ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère chargé de la santé pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5ème plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration.

11544

Fin de vie et soins palliatifs

Nécessaire développement de l'offre de soins palliatifs en France

7995. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le nécessaire développement de l'offre de soins palliatifs en France. À ce jour, 26 départements n'offrent toujours pas d'accès à des soins palliatifs et seulement 30 % des patients nécessitant ces soins peuvent y accéder d'après la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP) dans un rapport de février 2023. Les auditions réalisées par la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie dite loi « Claeys-Léonetti » et la consultation des acteurs ont laissé émerger différents axes d'amélioration de l'offre de soins palliatifs en France. Ces auditions ont notamment mis en exergue les difficultés en matière de ressources humaines et ont recommandé de mettre l'accent sur la formation en créant une spécialité médicale et en accordant à la formation spécialisée transversale (FST) en médecine palliative le même statut qu'une spécialité reconnue pour contribuer à sa reconnaissance et son développement. Il est

également constaté que l'offre actuelle est insuffisante et que les besoins en soins palliatifs, en raison du vieillissement de la population, nécessitent 400 médecins supplémentaires. En outre, en ce qui concerne l'organisation des soins palliatifs sur le territoire, il est constaté que la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination qui ont remplacé les réseaux de soins palliatifs entraîne des difficultés dans l'accès aux soins palliatifs à domicile. Ils considèrent que le dispositif gradué en milieu hospitalier décrit dans la circulaire du 25 mars 2008 peut également être appliqué en ville et en ambulatoire. Les professionnels ont également proposé de renforcer les hospitalisations à domicile (HAD) dans les soins palliatifs à domicile et de les inclure dans les niveaux 2 et 3 de la graduation des soins palliatifs. La légalisation de l'euthanasie et des excès inhérents à celle-ci que connaissent les pays l'appliquant déjà, ne saurait être justifié par une nécessité pratique et humaine, alors qu'elle est en réalité largement due à cette absence d'accès aux soins palliatifs. Face à ces constats, il souhaite demander au ministre si celui-ci envisage de concrétiser ces recommandations, en particulier en demandant quels moyens le Gouvernement prévoit de mettre en place pour recruter ces médecins et comment il entend encourager l'Ordre des médecins à reconnaître la médecine palliative comme spécialité, notamment en créant un diplôme d'études spécialisées (DES). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits au cours des dernières années. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs a été continue et l'ensemble des départements dispose aujourd'hui d'une offre de soins palliatifs, même si les efforts restent à poursuivre. L'atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023 présente le dernier recensement des unités de soins palliatifs (USP) en France. Ce sont 20 départements qui ne sont pas pourvus d'USP à ce jour. Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'atlas, puisqu'il s'élevait à 26 départements en 2019 d'après les données de la statistique annuelle des établissements de santé. Dans ces départements non pourvus en USP, l'offre hospitalière de lits identifiés soins palliatifs est cependant particulièrement développée. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère de la santé et de la prévention, des crédits sont mobilisés pour soutenir la création d'USP supplémentaires et renforcer les USP existantes. Une instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs a été publiée en juillet 2023. Elle accompagne l'organisation des filières de soins palliatifs par la définition d'un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre et les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs. Cette instruction clarifie les articulations entre les équipes spécialisées et les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit de soutenir le développement de l'offre spécialisée de soins palliatifs, tout en renforçant les organisations permettant une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris par les professionnels de ville et du domicile. Le ministère chargé de la santé accompagne cette structuration de la filière palliative. L'ambition est de doter les acteurs d'une gouvernance dédiée à la filière palliative et de dispositifs facilitant leur articulation, quel que soit le secteur d'activité, de soutenir les équipes spécialisées exerçant en milieu hospitalier et de développer l'accès aux soins palliatifs à domicile. Dans ce contexte, l'hospitalisation à domicile se voit renforcée et positionnée sur les niveaux 2 et 3 dans la structuration graduée des soins palliatifs. Les équipes de soins palliatifs exerçant au sein des dispositifs d'appui à la coordination sont pleinement intégrées dans la filière territoriale et soutenues par des financements dédiés. A travers le suivi de la mise en œuvre des filières de soins palliatifs et le recueil de données d'activité des équipes, l'enjeu est d'améliorer les connaissances sur l'accès aux soins palliatifs, sur la diffusion des principes fondant la démarche palliative et d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour contribuer aux diagnostics territoriaux ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle se fasse en établissement ou à domicile. Le renforcement de l'accès aux soins palliatifs nécessite de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge. Les mesures de soutien de l'offre palliative décrites doivent nécessairement se combiner avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. Le plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie dédie l'un de ses trois axes aux enjeux et actions à conduire en matière de formation. Dans une volonté de diffusion des recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute autorité de santé, de montée en compétences des professionnels tant médicaux que paramédicaux, de sensibilisation et de formation des personnels des établissements et des membres des équipes de soins intervenant en proximité auprès des patients, les actions sont conduites et se traduisent d'ores et déjà par l'attribution de postes de chefs de clinique (3 postes en 2022, 4 postes en 2023), de maîtres de conférence des universités (4 postes ouverts en 2023) et d'assistants spécialistes en

médecine palliative (une dizaine en 2022 et en 2023). Ces objectifs sont également portés par l'inscription de la thématique « soins palliatifs-fin de vie » dans les orientations stratégiques 2023-2025 du développement professionnel continu ou encore dans l'instruction publiant les priorités pour le développement des compétences des personnels de la fonction publique hospitalière. Dans une logique pluridisciplinaire et interprofessionnelle, il importe en effet d'agir sur les différents leviers que sont la formation d'enseignants de médecine palliative, le développement de la formation initiale (1er, 2ème et 3ème cycles des études médicales) et de la formation continue. La médecine palliative s'est dotée de son Conseil national professionnel en janvier 2023, pleinement associé aux travaux conduits pour actualiser l'instruction relative à l'organisation des soins palliatifs. En 2022, la formation spécialisée transversale (FST) « soins palliatifs » a été transformée en FST de « médecine palliative » et sur les 107 postes ouverts, 63 ont été pourvus (soit 59 %). Depuis 2019, on note une augmentation du nombre de postes ouverts et du nombre de postes pourvus, couplée à une réduction du taux d'inadéquation (38 % des postes ouverts en 2019 avaient été pourvus). En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le sens de la dynamique lancée par le ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5ème plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale sur les soins d'accompagnement en cours d'élaboration.

Fin de vie et soins palliatifs

Accès insuffisant aux soins palliatifs

8399. – 30 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès insuffisant aux soins palliatifs. Le 2 février 2016, le législateur a adopté la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Clayes-Leonetti ». Celle-ci modifie les dispositions relatives à la fin de vie, en renforçant les droits reconnus depuis 1999 et en en créant de nouveaux pour les personnes malades et les personnes en fin de vie. Depuis lors, chaque Français est en droit d'exprimer ses volontés sur la fin de sa vie, qu'il soit en bonne santé ou malade. Le législateur a retenu l'accompagnement, les soins aux personnes les plus vulnérables, le respect de la faiblesse, le soulagement des douleurs dans la dignité et proscrit l'obstination déraisonnable. Pourtant, depuis l'adoption de la loi, les rapports d'évaluation ne cessent de pointer les manquements. À l'heure où les enquêtes démographiques concluent à un vieillissement de la population française, on estime que seul un tiers des patients qui en auraient besoin bénéficient de la prise en charge par une équipe de soins palliatifs. S'agissant des soins palliatifs à domicile, la pénurie de médecins généralistes rend l'effectivité du droit à mourir dignement chaque jour plus difficile à garantir. Les besoins non satisfaits y sont les plus importants et les difficultés d'organisation ne cessent d'augmenter. Leurs cabinets de consultations étant déjà complets, les médecins généralistes ne sont plus en capacité de se déplacer au domicile de leurs patients les plus fragiles. S'agissant des unités de soins palliatifs (USP), en 2021, la France en comptait 164, soit 1 880 lits à l'hôpital, contre 139 en 2015. Un rapport sénatorial, rendu le 29 septembre 2021 au nom de la commission des affaires sociales sur les soins palliatifs, montre que derrière cette accélération apparente se cachent deux principales limites. La persistance de disparités territoriales dans leur répartition d'une part et le manque de personnels formés pour assurer leur bon fonctionnement d'autre part. Alors que le plan 2015-2018 (premier volet de l'action 14.1) affichait l'ambition de renforcer les USP dans les régions comptant moins de 1 lit pour 100 000 habitants, sa mise en œuvre n'a été que partielle. En 2019, 24 départements métropolitains répartis dans neuf régions et deux territoires ultra-marins (Guyane et Mayotte) sont dépourvus d'USP et trois départements ou territoires (Isère, Haute-Savoie, La Réunion) sont insuffisamment dotés en lits d'USP au regard du seuil fixé par ce plan. Par ailleurs, selon un constat unanime, les soins palliatifs pâtissent d'un important manque de médecins et d'autres professionnels formés. Ce défaut de personnels occasionne un véritable frein au développement des prises en charge de qualité y compris dans les régions apparemment les mieux dotées. Les difficultés de recrutement de personnel entraînent une instabilité voire mettent en péril de manière passagère ou plus durable le fonctionnement d'une unité, d'un service ou d'une équipe. On estime que la moitié des équipes manquent de médecins. En 2020, une enquête réalisée auprès de médecins en soins palliatifs, conclue que près de 10 % des postes (en ETP) sur le total déclaré ne sont pas pourvus dans les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP). La proportion est de plus de 7 % dans les USP. Les médecins hospitaliers finissent par ne plus faire de soins palliatifs. Faute de recrutement, les équipes en place disparaissent. Les auteurs de l'étude estiment qu'à l'horizon 2025, près de 440 nouveaux médecins devraient être recrutés pour les USP et EMSP. Par conséquent, la disparition des équipes et des financements explique que les patients voient leur droit à un accès à des soins palliatifs de qualité et à une vie digne

jusqu'à son terme, bafoué au quotidien. Alors qu'un futur projet de loi controversé sur la fin de vie, visant notamment à l'instauration d'une aide active à mourir, est sur le point d'être débattu au Parlement, Mme la députée demande que les dispositifs déjà existants soient effectivement mis en œuvre sur le terrain. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du cinquième plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie (2021-2024) qui estime que l'application effective de la loi « Claves-Leonetti » est un préalable à l'ouverture d'un débat sur la fin de vie. L'état de délabrement dans lequel se trouvent les soins palliatifs du pays requiert un débat apaisé, loin des querelles de considérations éthiques que les débats sur la fin de vie engendreront nécessairement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise des soins palliatifs et enfin garantir le droit d'accès aux soins palliatifs à l'ensemble des Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023 livre le dernier recensement des unités de soins palliatifs (USP) en France. Sur la base des données consolidées auprès des agences régionales de santé, 20 départements ne sont pas pourvus d'USP. Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'Atlas (il s'élevait à 26 départements en 2019 d'après les données de la statistique annuelle des établissements de santé) et, dans ces départements non pourvus, on relève une offre particulièrement développée en lits identifiés soins palliatifs (LISP). De réelles avancées en terme de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs, d'USP et d'équipes mobiles de soins palliatifs a été continue et l'ensemble des départements dispose d'une offre de soins palliatifs. Il importe toutefois de poursuivre les efforts afin de garantir un maillage fin et adapté aux besoins. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre sous l'égide des Agences régionales de la santé, des crédits sont alloués pour soutenir la création d'équipes spécialisées en soins palliatifs, notamment d'USP. En 2022, ce sont 15 M€ qui ont été alloués pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, reconduits en 2023. En direction de l'outre-mer, des crédits sont sanctuarisés. L'instruction du 21 juin 2023 relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs accompagne l'organisation des filières de soins palliatifs. Elle fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. A travers le suivi de la mise en œuvre des filières de soins palliatifs, l'enjeu est d'améliorer nos connaissances sur l'accès aux soins palliatifs, sur la diffusion des principes fondant la démarche palliative, et d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle se fasse en établissement ou à domicile. Parce que l'enjeu est tout à la fois de garantir l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge, ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. Le plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie dédie l'un de ses trois axes, aux enjeux et actions à conduire en matière de formation. Dans une volonté de diffusion des recommandations de pratiques professionnelles éditées par la Haute autorité de santé, de montée en compétences des professionnels tant médicaux que paramédicaux, de sensibilisation et de formation des personnels des établissements et des membres des équipes de soins intervenant en proximité auprès des patients, les actions sont conduites et se traduisent d'ores et déjà par l'attribution de postes de chefs de clinique (3 postes en 2022, 4 postes en 2023), de maîtres de conférence des universités (4 postes ouverts en 2023), d'assistants spécialistes en médecine palliative (une dizaine en 2022 et en 2023). Ces objectifs sont également portés par l'inscription de la thématique « soins palliatifs-fin de vie » dans les orientations stratégiques 2023-2025 du développement professionnel continu, ou encore dans l'instruction publiant les priorités pour le développement des compétences des personnels de la fonction publique hospitalière. Dans une logique pluridisciplinaire et interprofessionnelle, il importe en effet d'agir sur les différents leviers que sont la formation d'enseignants de médecine palliative, le développement de la formation initiale (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles des études médicales) et de la formation continue. La médecine palliative s'est dotée de son Conseil national professionnel, en janvier 2023, pleinement associé aux travaux conduits pour actualiser l'instruction relative à l'organisation des soins palliatifs. En 2022, la formation spécialisée transversale (FST) « soins palliatifs » a été

transformée en FST de « médecine palliative » et sur les 107 postes ouverts, 63 ont été pourvus (soit 59 %). Depuis 2019, on note une augmentation du nombre de postes ouverts et du nombre de postes pourvus couplée à une réduction du taux d'inadéquation (38 % des postes ouverts en 2019 avaient été pourvus). En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère chargé de la santé pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5^{ème} plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration.

Fin de vie et soins palliatifs

Application de la loi Claeys-Leonetti

8400. – 30 mai 2023. – Mme Isabelle Valentin* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeys-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fin de vie et soins palliatifs

Manque de données concernant la fin de vie

8401. – 30 mai 2023. – M. Éric Girardin* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeys-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité

des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » a été construit sur l'appui des différents constats établis avec les parties prenantes, et qui ont été rappelés par la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 menée par l'Assemblée nationale. Ainsi figure, parmi les actions transversales du plan, et en fil rouge de l'ensemble des actions opérationnelles qui le structurent, l'impératif de disposer de données robustes et fines en matière d'évolution de l'offre et d'activité des équipes de soins palliatifs, pour mieux évaluer l'adéquation des organisations aux besoins de soins et d'accompagnement de nos concitoyens. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV), créé en 2016, a vu ses missions recentrées sur l'information de nos concitoyens et sur la collecte et l'analyse de données. A ce titre, il participe aux travaux conduits et a notamment publié en 2023 la 3^{ème} édition de l'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie. L'instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs a été publiée en juillet 2023, afin d'accompagner l'organisation des filières de soins palliatifs sur les différents territoires. Elle fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins et de vie de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. Un suivi de la mise en place de ces filières sera conduit sur la base d'indicateurs précis. Par ailleurs, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour informer sur l'offre de soins palliatifs et les solutions d'accompagnement de la fin de vie, pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile, et éclairer sur le niveau d'adéquation avec les besoins. Le plan national s'est fixé pour objectif de mobiliser la recherche et de partager ses enseignements (action n° 10). En lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la santé et de la prévention soutient la Plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie (PNRFV), créée en 2018 pour structurer la dynamique de recherche, animer la communauté scientifique, valoriser les travaux de recherche et favoriser l'ouverture d'appels à projets spécifiques dans le champ de la fin de vie. Observatoire de la recherche française, la PNRFV recense les équipes mobilisées sur des projets de recherche, les accompagne et contribue à la diffusion de leurs travaux. A fin de l'année 2022, ils étaient près de 400 chercheurs, porteurs de 60 projets de recherche et de 130 thèses (dont 96 en cours). Des appels à projets de recherche sont lancés tous les ans par le ministère chargé de la santé, qui couvrent les champs de la recherche translationnelle, clinique, paramédicale, médico-économique et organisationnelle. Sur la thématique des soins palliatifs, ce sont 33 projets de recherche qui ont été financés depuis 2010 et qui ont engagé plus de 11 M€. L'enjeu est d'encourager les chercheurs à déposer des projets sur tous les programmes existants et de favoriser la multidisciplinarité. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5^{ème} plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration.

11549

Professions de santé

Augmentation des violences contre les médecins

8491. – 30 mai 2023. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation considérable des violences envers les médecins. En effet, entre 2021 et 2022 ce chiffre a augmenté de 23 % selon le rapport de l'Observatoire de la sécurité des médecins. Ce chiffre est alarmant d'autant plus que 7 médecins généralistes sur 10 ont été confrontés à des violences verbales ou physiques. M. le député tient à alerter M. le ministre sur cette situation devenue alarmante. Alors que l'Assemblée nationale ouvre des débats réguliers sur la désertification médicale et les difficultés de recrutement, il semble urgent de trouver des solutions autour des professions médicales et dans le cas présent, au sujet de la sécurité des médecins. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention a fait de la lutte contre les violences envers les soignants un axe prioritaire de son action. Ces violences, qu’elles soient physiques ou verbales, pèsent fortement sur les conditions d’exercice des professionnels de santé et sur leur état de santé. Présenté par la ministre déléguée à l’organisation territoriale et aux professions de santé le 29 septembre 2023 le plan pour la sécurité des professionnels de santé vise un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants et mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie des soignants. Le plan pour la sécurité des professionnels de santé a été élaboré sur la base du rapport remis le 8 juin par le Dr Jean-Christophe Masseron, président de SOS Médecins, et Nathalie Nion, cadre supérieure de santé à l’AP-HP. Il est issu d’une concertation avec les responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires et les professionnels de santé, initiée en début d’année. Un important travail interministériel, en associant les ministères de l’Intérieur, de la Justice et de la Transformation et de la Fonction publiques, a notamment permis des avancées significatives en matière de protection pénale des soignants. 20 000 signalements de violence ont été recensés en 2022. Les infirmiers représentent 45 % des violences commises aux soignants (Source : ONVS) Le plan pour la sécurité des professionnels de santé est bâti autour de trois axes répondant chacun à plusieurs objectifs. Il comprend 42 mesures qui ont été élaborées pour prévenir les violences, instaurer un environnement apaisé et accompagner les victimes. Axe 1 : sensibiliser le public et former les soignants Axe 2 : prévenir les violences et sécuriser l’exercice des professionnels Axe 3 : déclarer les violences et accompagner les victimes Une mesure emblématique est la création d’un délit d’outrage sur les professionnels de santé exerçant à l’hôpital ou en libéral en créant un outrage spécifique. Des mesures sont par ailleurs déjà activables pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. Les directeurs d’établissements peuvent mettre en place des formations dédiées à la gestion pratique de l’agressivité verbale et de la violence. Souvent conçues par des soignants, elles ont aussi pour objectif de protéger le soignant et son entourage en cas d’agression importante, nécessitant parfois de maîtriser l’auteur dans le respect de sa personne. Par ailleurs, les personnels de santé des établissements publics de santé peuvent demander à leur direction la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la fonction publique. Que les personnels de santé travaillent dans un établissement public ou privé de santé, tous bénéficient de dispositions pénales renforcées concernant les outrages, menaces et violences dans le cadre de leur fonction si le professionnel porte plainte. Tout établissement de santé peut signer avec les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales), la préfecture et le parquet une « convention santé-sécurité-justice », encadrant la collaboration avec ces partenaires régaliens sur les aspects de sécurisation et de violences. La prise de plaintes est ainsi facilitée. Enfin, les établissements peuvent déclarer ces violences sur la plateforme-signalement de l’Observatoire national des violences en santé (ONVS), lequel en assure le recensement et l’analyse au niveau national, et propose en retour préconisations et bonnes pratiques. Il se déplace sur demande de ces établissements pour apporter des conseils en la matière.

11550

Professions de santé

Agressions de personnels de laboratoires d’analyses médicales

9196. – 20 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la multiplication des agressions de personnels de laboratoires d’analyses médicales. Depuis le début de la crise sanitaire, les responsables et les salariés des laboratoires d’analyses médicales font face à une recrudescence des menaces et des agressions physiques à leur rencontre. Certains patients venus notamment pour réaliser des tests de dépistage de stupéfiants se montrent particulièrement agressifs. De nombreux centres ont dû embaucher des vigiles pour maintenir la sécurité. Elle lui demande quelles mesures il entend proposer pour aider les responsables de laboratoires d’analyses médicales à maintenir la sécurité dans leurs centres et à permettre à leurs salariés de travailler dans des conditions apaisées. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention a fait de la lutte contre les violences envers les soignants un axe prioritaire de son action. Ces violences, qu’elles soient physiques ou verbales, pèsent fortement sur les conditions d’exercice des professionnels de santé et sur leur état de santé. Présenté par la ministre déléguée à l’organisation territoriale et aux professions de santé le 29 septembre 2023 le plan pour la sécurité des professionnels de santé vise un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants et mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie des soignants. Le plan pour la sécurité des professionnels de santé a été élaboré sur la base du rapport remis le 8 juin par le Dr Jean-Christophe Masseron, président de SOS Médecins, et Nathalie Nion, cadre supérieure de santé à l’assistance publique - hôpitaux de Paris. Il est issu d’une concertation avec les

responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires et les professionnels de santé, initiée en début d'année. Un important travail interministériel, en associant les ministères de l'intérieur, de la justice et de la transformation et de la fonction publiques, a notamment permis des avancées significatives en matière de protection pénale des soignants. Le plan pour la sécurité des professionnels de santé est bâti autour de trois axes répondant chacun à plusieurs objectifs. Il comprend 42 mesures qui ont été élaborées pour prévenir les violences, restaurer un environnement apaisé et accompagner les victimes. Axe 1 : sensibiliser le public et former les soignants. Axe 2 : prévenir les violences et sécuriser l'exercice des professionnels. Axe 3 : déclarer les violences et accompagner les victimes. Une mesure emblématique est la création d'un délit d'outrage sur les professionnels de santé exerçant à l'hôpital ou en libéral en créant un outrage spécifique. Au-delà des cas de violences ou troubles ponctuels importants qui nécessitent l'appel du 17 ou du 112, voire un dépôt de plainte, les laboratoires peuvent, par département, demander à rencontrer le préfet, les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales) et le parquet afin de définir les mesures les plus adéquates pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnels et envisager une stratégie de prévention et d'intervention sur le long terme. C'est ensemble et localement que les pouvoirs régaliens pourront ainsi répondre de la façon la plus adéquate possible aux sollicitations des laboratoires. Ceux-ci peuvent s'équiper par ailleurs en vidéo et en audio, non seulement pour prévenir ces troubles et violences mais aussi afin d'avoir des éléments de preuve en cas d'infraction avérée après un dépôt de plainte.

Établissements de santé

Non aux fermetures temporaires et définitives des petites maternités

9363. – 27 juin 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les fermetures temporaires et définitives de petites maternités. Récemment, la maternité du centre hospitalier de Sarlat, en Dordogne, a annoncé la suspension des accouchements du 31 mai au 12 juin 2023, à cause de l'impossibilité de recruter un ou une pédiatre. Cette maternité avait déjà connu des périodes de fermeture dans les mois précédents. À la fin du mois d'avril 2023, c'est la maternité de Bergerac, dans le même département, qui a été fermée temporairement, certaines patientes découvrant la fermeture le jour même de leur accouchement programmé. Ces suspensions des accouchements précarisent la prise en charge de la grossesse et de l'accouchement et ne répondent pas aux besoins des femmes vivant dans les territoires ruraux. En effet, certaines patientes doivent faire plus d'une heure de trajet jusqu'à la maternité vers laquelle on les a redirigées. Le 31 mai 2023, dans les Côtes-d'Armor une femme a ainsi accouché dans le camion des pompiers, sans équipe médicale, parce que la maternité de Guingamp y est fermée depuis la fin du mois d'avril. Ces fermetures favorisent également un suivi médical haché, ponctué par la présence de différents professionnels médicaux qui n'ont pas forcément une connaissance suffisante du dossier médical des patientes. Cette situation est la conséquence de la destruction du service public de la santé opérée depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs et qui a atteint de nouveaux sommets depuis l'élection d'Emmanuel Macron. Les maternités des petits hôpitaux subissent également les effets de la loi « Rist », notamment dans les zones rurales. Un rapport du professeur Yves Ville, publié en mars 2023, au nom de l'Académie nationale de médecine, préconise la fermeture de toutes les maternités qui réalisent moins de mille accouchements par an (ce qui représente 111 maternités sur 452 en France). Dans un pays qui compte 1 000 gynécologues-obstétriciens de plus qu'il y a dix ans et où le nombre de sages-femmes n'a jamais été aussi élevé, cette recommandation interroge. L'argument de la sécurité est mobilisé dans le rapport pour justifier la fermeture des petites maternités ; pourtant, il est prouvé que le nombre d'accouchements réalisés dans un établissement n'a pas de caractère significatif dans la mortalité maternelle et infantile. À l'inverse, les trajets plus importants que doivent effectuer les femmes qui sont redirigées vers un établissement éloigné de leur domicile sont, eux, un vrai facteur de risque, tout comme le suivi médical discontinu que ces changements de maternités peuvent entraîner. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de l'assurer de son intention de ne pas répondre aux préconisations du rapport Ville et d'empêcher les fermetures définitives des maternités réalisant moins de mille accouchements par an. Elle lui demande également quelles mesures elle va mettre en place afin d'éviter que les fermetures temporaires se multiplient.

Réponse. – La question de la sécurité de la naissance, tant pour la mère que pour l'enfant, est un sujet de santé publique majeur. L'enjeu est aujourd'hui de combiner sécurité, qualité et accessibilité des soins. Les tensions démographiques qui s'exercent actuellement sur les maternités nécessitent d'accompagner un certain nombre de situations locales pour y parvenir, sans volonté de faire advenir des fermetures qui pourraient être évitées. L'Académie nationale de médecine a rendu en février 2023 un rapport sur la politique en matière de périnatalité en France, assorti d'un certain nombre de recommandations. Il s'agit d'un rapport scientifique qui n'engage ni le

Gouvernement ni le ministère de la santé et de la prévention. Aucun objectif de fermeture d'établissement de santé ni aucune politique volontariste de fermeture de service ne sont aujourd'hui poursuivis par le Gouvernement, qui reste cependant extrêmement attentif aux conditions de fonctionnement des maternités, afin de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge. Cela peut rendre nécessaire dans certains territoires une réflexion sur d'éventuelles évolutions de l'offre, poursuivant toujours l'objectif de maintenir un socle de prestations en proximité pour la population concernée. Un suivi rapproché est organisé à un rythme hebdomadaire sur les situations de fragilité des maternités et la Direction générale de l'offre de soins travaille en lien étroit avec les agences régionales de santé pour que soient mobilisés tous les leviers possibles, en termes de coopération territoriale par exemple, à l'appui du maintien de ces structures. Plusieurs outils en complémentarité des maternités sont en développement comme les centres périnataux de proximité et, pour contribuer à sécuriser le parcours de patientes issues de territoires éloignés d'une maternité, en particulier suite à la fermeture d'un service de gynécologie-obstétrique, le Gouvernement s'attache en outre à déployer des hébergements non médicalisés en proximité des maternités de référence pour ces territoires, accueillant les femmes en amont du terme prévu de leur accouchement, et limitant ainsi les accouchements inopinés susceptibles de survenir en dehors d'une structure hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Reprise d'ancienneté des contractuels à l'hôpital

9635. – 4 juillet 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'absence de reprise d'ancienneté des contractuels dans les carrières du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. En effet, aux termes de l'article 58 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, les périodes contractuelles dans le parcours des chefs de clinique des universités-assistant des hôpitaux, des assistants hospitaliers universitaire, des praticiens hospitaliers universitaire, des praticiens hospitalier, des médecins, des biologistes, des pharmaciens du service de santé des armées et des chirurgiens-dentistes des armées ne sont pas comptabilisées dans le cadre de la carrière hospitalière. Il n'est pourtant pas rare qu'un professionnel de santé occupe des postes de contractuel dans sa carrière et cette décision traduit un manque de reconnaissance pour ses personnels qui assurent - au même titre que les non-contractuels - la continuité de l'accès aux soins pour les patients. C'est pourquoi, alors que redonner de l'attractivité aux métiers de la santé figure parmi les leviers indispensables de fidélisation des personnels, il lui demande de reconnaître ces périodes « contractuelles » dans le calcul des carrières de ces professionnels.

Réponse. – Le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 a repris les dispositions à droit constant des décrets n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des centres hospitaliers et universitaires. De ce fait, l'article 58 de ce décret prévoit que lors de la nomination en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier, sont pris en compte au titre de l'ancienneté dans la carrière hospitalière les services effectués notamment en qualité de praticien hospitalier, praticien hospitalier universitaire, chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, assistant hospitalier universitaire, médecin, biologiste, pharmacien du service de santé des armées. Ainsi, en application de ce texte, les services effectués en qualité de non titulaire hospitalier (praticien contractuel, praticien attaché, praticien adjoint contractuel) ne sont donc pas pris en compte dans l'ancienneté lors de la nomination en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier. Toutefois, cette mesure a été évoquée lors des travaux du groupe de travail ministériel « attractivité des carrières hospitalo-universitaires » qui s'est réuni entre novembre 2020 et juillet 2021, et figure parmi les 24 mesures contenues dans le document de synthèse issu de ces travaux et remis aux deux ministres de tutelle le 12 juillet 2021. Il avait également été précisé que certaines de ces mesures, dont la prise en compte des services hospitaliers effectués en qualité de non titulaire, nécessitaient pour leur mise en œuvre la modification du décret du 21 décembre 2021. Ainsi, un projet de texte visant à modifier le décret du 21 décembre 2021 pour y intégrer ces mesures fait actuellement l'objet d'une instruction en interministériel et pourrait être publié durant le 1^{er} trimestre 2024.

Professions de santé

Actes diététiques et menaces pesant sur le statut des nutritionnistes

9716. – 4 juillet 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur

l'encadrement des actes diététiques et les menaces pesant sur le statut des nutritionnistes. M. le député a, en effet, été alerté par les diététiciens-nutritionnistes concernant la légitimation progressive des pratiques de soins non conventionnelles et la non-application du cadre juridique existant. Cette situation engendre de nombreuses inquiétudes, tant pour la profession que pour les patients. Actuellement, l'acte diététique est défini par la loi du 30 janvier 2007 du code de la santé publique, qui précise les actions menées et le public visé. Cependant, de nombreuses personnes se prétendent « nutritionnistes » sans avoir les compétences requises, mettant ainsi en danger la santé des patients. De plus, de nombreuses formations peu rigoureuses se multiplient, telles que les formations de nutritionnistes, *coachs* en nutrition, nutrithérapeutes, naturopathes, *coachs* sportifs et nutrition, conseillers en alimentation. Ces praticiens, insuffisamment formés, exercent illégalement et créent ainsi des risques pour la santé des patients. Les organismes de formation, qui arborent pourtant un label Qualiopi ou RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) donnant une illusion de sérieux, permettent le financement de ces formations par le CPF et Pôle emploi, favorisant ainsi l'exercice sans réelles qualifications de la diététique. Par ailleurs, une proposition de loi en cours de lecture accélérée au Sénat introduit des modifications dans le code de la santé concernant les diplômes autorisés pour l'exercice du métier de diététicien. Cette évolution crée une incertitude quant à la reconnaissance de formations de niveau insuffisant en nutrition. Une telle situation risque de fragiliser davantage le cadre existant et d'ouvrir la porte à des prises en soins inadaptées, retardant ainsi les diagnostics et engendrant des pertes de chances pour les patients, ce qui représente un coût sociétal important. Enfin, M. le député alerte Mme la ministre sur une demande formulée par le syndicat des naturopathes, reçu au ministère de la santé, dans le but d'obtenir une reconnaissance de leur métier. Cette démarche, suscite de vives inquiétudes quant à la prise en charge diététique fondée sur des preuves médicales solides. De plus, cela risque de brouiller davantage le cadre de soin actuel. Cette reconnaissance ouvrirait la voie à la légitimation de toutes les autres pratiques de soins non conventionnelles, déjà fortement encouragées à entrer dans les établissements de santé, ce qui entraînerait de nombreuses dérives. Il est crucial de souligner que l'on est confronté à une pénurie de médecins, ce qui contraint les patients à se tourner vers des praticiens peu qualifiés, notamment les naturopathes. Malheureusement, ces personnes se retrouvent souvent en mauvais état de santé lorsqu'elles sont finalement prises en charge par les diététiciens-nutritionnistes. Cette situation met en évidence l'urgence de garantir un accès aux soins de qualité et une prise en charge diététique fondée sur des preuves médicales solides. M. le député sollicite donc une intervention de Mme la ministre pour obtenir une position claire quant à ces problématiques qui mettent en péril la santé des patients et la reconnaissance de la profession de diététicien-nutritionniste. Il est essentiel de renforcer le cadre législatif et de veiller à la qualité des formations dispensées, tout en préservant les compétences spécifiques des diététiciens-nutritionnistes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

11553

Réponse. – La profession de diététicien constitue une profession de santé et bénéficie par conséquent d'un encadrement par le code de la santé publique. Le diététicien se définit comme toute personne qui dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée. Par ailleurs, seules les personnes titulaires des diplômes et titre prévus par la loi peuvent utiliser le titres de diététicien. Toute personne utilisant frauduleusement ce titre s'expose au délit d'exercice illégal de la profession de diététicien, lequel prévoit un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les nutritionnistes, coach en nutrition et nutrithérapeutes ne sont pas assimilés à ce statut et ne peuvent par conséquent pas porter le titre de diététicien ou se revendiquer comme tel. Il leur est par ailleurs interdit de prendre part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, sous peine de s'exposer au délit d'exercice illégal de la médecine. L'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) atteste d'un niveau de qualification officiel. Toutefois, cette seule inscription ne confère pas à la formation délivrée une reconnaissance permettant au détenteur d'accéder à une profession médicale ou paramédicale. Seuls les diplômes reconnus par le code de la santé publique le permettent. Plus largement, s'agissant des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS), un comité d'appui à l'encadrement des PNCS a été institué en juin 2023. Le comité a vocation à se réunir 3 à 4 fois par an. L'objectif du comité est d'établir une réflexion sur ces pratiques, d'identifier les risques, d'informer le public et les professionnels et d'être en appui de la ministre, notamment en apportant une expertise et en produisant des livrables de nature à mieux informer les patients. Par conséquent, ni les démarches de certification, ni l'étude par le comité d'appui de certaines PNCS ne préjugent d'une quelconque reconnaissance pour ces professionnels. En outre, ces évolutions ne sauraient remettre en cause les professions de santé encadrées et reconnues par le code de la santé publique, telle que la profession de diététicien.

*Fin de vie et soins palliatifs**Absence de données relatives à la fin de vie*

10135. – 18 juillet 2023. – **Mme Christine Loir*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeyss-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeyss-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fin de vie et soins palliatifs**Absence de données relatives à la fin de vie*

11568. – 26 septembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de données robustes relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeyss-Leonetti ». Ainsi est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeyss-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » a été construit sur l'appui des différents constats établis avec les parties prenantes. Ainsi figure, parmi les actions transversales du plan et en fil rouge de l'ensemble des actions opérationnelles qui le structurent, l'impératif de disposer de données robustes et fines en matière d'évolution de l'offre, d'activité des équipes de soins palliatifs, pour mieux évaluer l'adéquation des organisations aux besoins de soins et d'accompagnement de nos concitoyens.

Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, créé en 2016, a vu ses missions recentrées sur l'information de nos concitoyens et sur la collecte et l'analyse de données. A ce titre, il participe aux travaux conduits autour de la 3ème édition de l'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie. L'instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins, et de vie, de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. Un suivi de la mise en place de ces filières sera conduit sur la base d'indicateurs précis. Par ailleurs, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour informer sur l'offre de soins palliatifs et les solutions d'accompagnement de la fin de vie, pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile, et éclairer sur le niveau d'adéquation avec les besoins. Cette problématique relative aux données sera spécifiquement traitée dans le cadre de la stratégie décennale en cours de finalisation.

Fin de vie et soins palliatifs

Rapport de la Cour des comptes sur les soins palliatifs

10136. – 18 juillet 2023. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les suites qu'il entend donner au récent rapport de la Cour des comptes sur les soins palliatifs, publié en juillet 2023, par lequel les magistrats ont souligné que les « besoins estimés de soins palliatifs ne seraient couverts qu'à hauteur de 50 % de leur estimation maximale alors même que le droit d'accès aux soins palliatifs, reconnu par la loi « Claeys-Leonetti », suppose une couverture de la totalité des besoins ». Alors que la Cour des comptes a formulé plusieurs propositions afin de mettre un terme à ces insuffisances graves, en suggérant notamment : d'actualiser les études de coûts relatives à la prise en charge des soins ; d'ajouter au prochain plan pluriannuel 2024-2027 de grands objectifs pour le déploiement des soins palliatifs, assortis d'indicateurs chiffres et d'un calendrier ; d'expérimenter un forfait « soins de confort palliatifs » pour les patients pris en charge à domicile ou encore d'intégrer les prises en charges palliatives dans le nouveau modèle de financement des services de soins infirmiers à domicile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend suivre les recommandations de ce rapport et le cas échéant, dans quels délais et par quels vecteurs législatifs et réglementaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » a été construit autour de 3 axes priorisant l'information et l'accès aux droits (axe 1), la formation-recherche (axe 2), la définition de parcours de soins gradués et de proximité en développant l'offre de soins palliatifs, en renforçant la coordination avec la médecine de ville et en garantissant l'accès à l'expertise (axe 3). Parmi les actions conduites pour donner de nouvelles marges de manœuvre aux acteurs de la prise en charge, citons l'élaboration en cours d'un protocole national qui contribuera à la reconnaissance de l'expertise infirmière en soins palliatifs, la suppression du plafond de visites longues des médecins traitants auprès de leurs patients en soins palliatifs. L'instruction du 21 juin 2023 relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins, et de vie, de la personne malade et de ses proches. Des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour informer sur l'offre de soins palliatifs et les solutions d'accompagnement de la fin de vie, pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit en établissement ou à domicile, et éclairer sur le niveau d'adéquation avec les besoins. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre sous l'égide des agences régionales de santé, des crédits sont alloués pour soutenir la création d'équipes spécialisées en soins palliatifs. En 2022, ce sont ainsi 15 M€ qui ont été alloués pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, reconduits en 2023. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2024, l'effort est renforcé avec 20 M€ consacrés à ces objectifs. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère chargé de la santé pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5ème plan national et qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration.

*Fin de vie et soins palliatifs**Santé - droit d'accès aux soins palliatifs*

10137. – 18 juillet 2023. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la garantie du droit d'accès pour tous aux unités de soins palliatifs (USP). En effet, la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 prévoit, dès son article 1^{er} que « toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement ». Aussi, Mme la députée s'interroge sur ce droit d'accès tout en sachant que 21 départements, dont l'Orne, sont totalement dépourvus d'USP. Au vu de ces éléments, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'application concrète du dispositif prévu à l'article 1^{er} de la loi de 1999 visant à garantir le droit d'accès pour tous aux USP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie, publié en mars 2023, livre le dernier recensement des unités de soins palliatifs en France. Sur la base des données consolidées auprès des Agences régionales de santé (ARS), ce sont 20 départements qui ne sont pas pourvus d'Unités de soins palliatifs (USP). Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'Atlas et, dans ces départements non pourvus, on relève une offre particulièrement développée en lits identifiés de soins palliatifs. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre sous l'égide des ARS, des crédits sont alloués pour aider à la création de nouvelles unités, dans un objectif d'accès à des soins très spécialisés, en structure hospitalière et en proximité. L'instruction relative à la structuration des filières territoriales de soins palliatifs fournit un cadre national précisant le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs, clarifie leurs articulations avec les autres équipes de soins, précise les modalités du suivi de l'activité palliative et de la structuration de l'offre, renforce la place des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie dans le parcours de soins, et de vie, de la personne malade et de ses proches. Il s'agit bien de soutenir l'offre spécialisée de soins palliatifs tout en renforçant les organisations propices à une prise en charge en proximité et en premier niveau de recours, y compris en ville. Les USP peuvent être implantées à l'échelle territoriale ou supra-territoriale. Le déploiement d'USP supplémentaires en même temps que le soutien des USP pré-existantes, s'accompagnent de crédits supplémentaires dédiés dans le cadre des actions conduites par le ministère chargé de la santé. En 2022, ce sont 15 M€ qui ont été alloués pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, reconduits en 2023. Dans le cadre du PLFSS 2024, l'effort est renforcé avec 20 M€ consacrés à ces objectifs. L'enjeu est tout à la fois de garantir l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge. Aussi ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent-elles avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie. C'est le sens de la dynamique impulsée par le ministère de la santé et de la prévention pour développer les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie avec ce 5^{ème} plan national, qui se poursuivra dans le cadre de la stratégie décennale en cours d'élaboration et qui doit prendre le relai en 2024.

11556

*Établissements de santé**Une offre de soins pour toutes et tous ; maintenant !*

10629. – 1^{er} août 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur le risque de fermeture du groupe hospitalier mutualiste Portes-du-Sud. La direction de l'établissement a annoncé fin juin 2023 son placement en redressement judiciaire suite à des difficultés financières empêchant le bon fonctionnement du service. Comprenant initialement un service d'urgence, une clinique et une maison de retraite, la fermeture du groupe représente une menace, tant pour les 530 employés que pour les 30 000 habitants dépendant de cette structure de proximité. La direction mentionne des difficultés financières si importantes qu'elles empêchent le bon fonctionnement des services. Elle estime ainsi sa dette à 19 millions d'euros. Pour rappel, en mars 2023, l'hôpital annonçait la fermeture de nuit du service des urgences en raison d'un manque de personnel. Les hôpitaux de France connaissent des difficultés depuis des décennies et la gestion du système hospitalier à flux tendu provoque l'épuisement des personnels. Parmi les raisons principales de cet état de fatigue figure par exemple le non-remplacement des collègues absents, augmentant la charge de travail pour le personnel présent et entraînant les

rappels sur repos, ou encore un nombre toujours plus important d'heures supplémentaires. À bout, le personnel manque de temps pour accorder l'attention et les soins nécessaires aux patients. Par manque de temps, de moyens humains et de matériels suffisants, ces mauvaises conditions de travail entraînent pour beaucoup une perte de sens du métier de soignant et expliquent les nombreux départs de ce secteur. Un rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France de mars 2022 observe en ce sens que « l'investissement hospitalier a été divisé par deux en dix ans tout en restant confronté à un problème structurel de financement se soldant souvent par de l'endettement ». Ainsi, ces éléments illustrent un problème structurel prégnant, amené à se renforcer au vu du vieillissement de la population et des conséquences du réchauffement climatique. Dans un communiqué en date du 6 juillet 2023, l'ARS, établissement public chargé de mettre en œuvre les politiques de santé et responsable de la répartition de l'offre de soins sur le territoire, s'est déclarée, au sujet de la fermeture du GHM Portes-du-Sud, « soucieuse du maintien des activités de soins essentielles pour répondre aux besoins des habitants, sur un territoire fragile ». Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous les habitants du territoire de bénéficier d'une offre de soins et pour accompagner l'agence régionale de santé dans cette démarche.

Réponse. – Les urgences du Groupe hospitalier mutualiste (GHM) les Portes du Sud sont fermées la nuit depuis le début du mois de mars 2023. Cette situation est liée aux difficultés de recrutement médical, comme dans d'autres établissements, et n'a pas de rapport direct avec la décision de placement en redressement judiciaire. La situation du GHM des Portes du Sud est particulièrement suivie par l'Agence régionale de la santé (ARS) au regard de la réponse aux besoins de soins de proximité qu'il apporte sur un bassin de population fragile. La décision d'entrée en procédure judiciaire relève de l'établissement de santé, de statut privé, puisque c'est le gestionnaire de la clinique qui a enclenché la procédure. Le début de la procédure judiciaire, lancée à titre confidentiel par l'établissement en février 2023 (mandat ad hoc), a conduit dans un premier temps à la recherche d'un repreneur dans le cadre d'une démarche circonscrite. Un seul repreneur s'était positionné au moment de l'audience du tribunal du 27 juin 2023. L'offre proposée ne permettait pas de maintenir suffisamment de services de proximité. Dans ce contexte, l'ARS a réaffirmé la nécessité d'un maintien de l'offre de proximité comprenant à minima le service d'Accueil et d'Urgences (SAU), la médecine et la maternité et a demandé un élargissement de l'appel à repreneur dans l'objectif de permettre la recherche de la meilleure offre pour la population. Le tribunal a ainsi décidé début juillet 2023 de placer l'établissement en redressement judiciaire et de lancer un nouvel appel à repreneur. Depuis, l'ARS a largement communiqué sur le soutien qu'elle pourra apporter à des repreneurs investis dans le maintien du SAU, de la maternité et de l'activité de médecine à minima. Elle a reçu plusieurs repreneurs potentiels. Les offres ont été déposées auprès du tribunal de commerce mi-septembre 2023 et le tribunal s'est prononcé début décembre 2023 en faveur de CD-RUN et du Groupe Santé Victor Pauchet. Dès l'annonce de la décision du tribunal, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a confirmé qu'elle accompagnerait l'établissement pour : - reconnaître dès que possible la ou les nouvelles structures juridiques désignées par le tribunal, - permettre le transfert rapide des autorisations au repreneur, - soutenir financièrement la reprise tel que prévu dans l'offre retenue et tel qu'elle s'y est engagée.

11557

Animaux

Infestations de punaises de lit dans des établissements recevant du public

11495. – 26 septembre 2023. – M. Michel Guiniot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prolifération des punaises de lit dans un nombre croissant d'établissements recevant du public. La presse a récemment révélé qu'au moins six cinémas parisiens étaient infestés par ces nuisibles. L'actualité récente a aussi fait état d'infestations dans des bibliothèques, notamment à Amiens, dans une zone d'attente à l'aéroport de Roissy et même aux urgences de l'hôpital de Boulogne-sur-Mer. Dans le même temps, un rapport de l'Anses a mis au jour qu'entre 2017 et 2022, plus d'un foyer sur dix avait été concerné par ce fléau. Le sujet est donc une problématique nationale, tant d'un point de vue sanitaire qu'économique : les ERP infestés ont un rôle majeur dans l'infestation des foyers français. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité de faciliter la fermeture administrative des ERP infestés de punaises de lit, de déclarer la punaise de lit comme un problème de santé publique et de fixer un objectif clair d'éradication totale de ces nuisibles. Il attire également son attention sur le fait que l'engagement figurant dans le plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit de mars 2022 que « la punaise de lit sera explicitement mentionnée, dans les décrets prévus par l'article L1311-1 du code de la santé publique, parmi les espèces de vermines devant être prévenues et traitées » n'a, à ce jour, pas été tenu. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les punaises de lit comptent parmi les plus anciens parasites de l'homme. Disparue de notre vie quotidienne dans les années 1950, la punaise de lit est en recrudescence dans de nombreux pays développés depuis les années 1990. Les voyages internationaux, l'augmentation du commerce des objets de seconde main et l'apparition des résistances aux insecticides contribuent probablement à la propagation des infestations. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé d'intensifier la lutte contre ces nuisibles et a lancé le plan interministériel de lutte contre la punaise de lit en mars 2022 avec pour objectif d'améliorer la sensibilisation et la mobilisation de tous les acteurs pour agir. Il implique des secteurs aussi variés que le tourisme, l'éducation, la santé, l'environnement, les collectivités territoriales et le logement. La gouvernance du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit, constituée notamment d'un comité de suivi dont la présidence tournante est assurée par trois directions (la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques), a bien été mise en place. Ce comité de suivi rassemble un grand nombre d'acteurs publics qui chacun dans son champ de compétence déclinent les mesures de prévention et de lutte contre les punaises de lit. Cette Gouvernance permet ainsi le maintien de la dynamique dans tous les secteurs. Par ailleurs, le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés prévu par l'article L. 1311-3 du code de la santé publique mentionne la nécessité de prendre des mesures de prévention et d'agir en amont de la prolifération des animaux causes de nuisances pour la santé humaine et spécifiquement les punaises de lit. Ces mesures s'appliquent aux logements et aux établissements recevant du public comme les hébergements collectifs et touristiques. Enfin, des recommandations en matière de lutte contre les infestations ont été diffusées aux établissements de santé et établissements médico-sociaux. L'engagement pris dans le plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit de mars 2022 pour la mention explicite de la punaise de lit dans le code de la santé publique a bien été tenu.

Eau et assainissement

Protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

11527. – 26 septembre 2023. – **Mme Ersilia Soudais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Les périmètres de protection des captages, définis aux articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. La mise en place de ces périmètres de protection est obligatoire sur l'ensemble des captages depuis la loi du 3 janvier 1992. Les associations environnementales de la circonscription de Mme la députée l'ont alertée au sujet de la protection des captages d'eau de Seine-et-Marne. En effet, 109 captages d'eau potable du territoire, soit 31,3 %, n'étaient pas protégés par une déclaration d'utilité publique, en date du 31 décembre 2022. Une situation d'autant plus inquiétante que la Seine-et-Marne est un département de culture intensive et se trouve être également le département d'Île-de-France le plus avancé en matière de développement de la méthanisation agricole. En effet, lorsqu'un captage d'eau n'est pas protégé par une DUP, il n'existe pas de périmètre de protection autour de ce captage, n'entraînant ainsi aucune contrainte de distance de sécurité pour l'épandage de pesticides ou de déchets de méthaniseurs sur les espaces agricoles à proximité. Il n'existe pas non plus de prescriptions spécifiques destinées aux industriels, à la protection des infrastructures ou de l'assainissement. Ces absences de dispositifs de protection représentent une réelle problématique de santé publique pour les consommateurs. Pour rappel, lors de sa dernière campagne d'analyses de mars 2023 (rapport 2022-AST-0255), l'ANSES a annoncé avoir trouvé des résidus de pesticides à des taux importants dans plus d'un tiers des échantillons d'eau potable prélevés sur les captages. Le rapport montre par exemple que sur la circonscription de Mme la députée, sur le site de captage d'Annet-sur-Marne, 13 pesticides ont été détectés, dont un, le chlorothalonil, à une concentration préoccupante de plus de 100 ng/L. Enfin, il est constaté une réelle lenteur dans l'aboutissement des procédures de déclaration d'utilité publique engagées par les collectivités. Il n'est pas rare que la finalisation d'un dossier de DUP nécessite parfois dix voire quinze ans, ce qui est bien trop long au vu de l'importance des enjeux de la protection des captages d'eau. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter et systématiser la mise en place réglementaire des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au 1^{er} octobre 2023, le département de Seine-et-Marne compte, 350 captages d'alimentation en eau potable (AEP) actifs. Parmi eux, 250 disposent d'ores et déjà d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant des périmètres de protection autour de ces captages d'eau. Ainsi, ce sont près de 71,5 % des captages AEP qui sont protégés. Sur les 100 captages restants, la procédure est actuellement engagée pour 81 d'entre eux. Il est à noter que pour les 19 captages non protégés et pour lesquels aucune procédure n'a encore été engagée, 15 de ces ouvrages seront abandonnés au cours de l'année 2024 (abandon en raison de leur

mauvaise qualité d'eau, les communes desservies devant être raccordées à d'autres ressources). Pour les 4 autres, plusieurs demandes et relances ont bien été formulées aux deux maîtres d'ouvrage afin d'initier la procédure. La procédure d'instauration des périmètres de protection des captages AEP est une procédure qui s'inscrit dans la durée. En effet, elle comporte plusieurs étapes administratives et techniques : une délibération de la collectivité pour la mise en place des périmètres de protection autour du ou des ouvrages de prélèvement ; une instruction technique avec la constitution d'un dossier technique (bureau d'études) et l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ; une instruction administrative avec constitution des dossiers et consultation administrative interservices ; la préparation du dossier de DUP : projet d'arrêté et enquête parcellaire suivie de l'enquête publique ; l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ; la prise de l'arrêté de DUP par le préfet ; l'acquisition des terrains et la mise en application des prescriptions administratives. Par ailleurs cette procédure administrative, qui reste à l'initiative des maires des collectivités locales concernées, fait intervenir de nombreux acteurs : services de l'Etat (préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, ...), collectivités, financeurs (agence de l'eau, conseil départemental), chambres d'agriculture, hydrogéologues agréés, bureaux d'études... Des réunions semestrielles de suivi de l'état d'avancement des procédures de DUP sont organisées par la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France avec la plupart de ces acteurs. Les procédures de DUP continuent de progresser régulièrement. Il convient toutefois de préciser que la procédure réglementaire de DUP des captages d'eau potable a vocation à protéger les ouvrages vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. Bien que cette procédure puisse avoir un effet protecteur vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole, liées notamment à l'utilisation des pesticides, d'autres leviers réglementaires sont mobilisés dans cet objectif. Les pollutions diffuses sont en effet prises en compte dans le cadre des démarches relatives aux aires d'alimentation de captages, politique relevant de la compétence du ministère chargé de l'environnement qui vise notamment à mettre en œuvre des actions, sur la base du volontariat dans un premier temps, de réduction de l'usage de produits phytosanitaires. S'agissant des résultats de la campagne de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé rappelle que la limite de qualité applicable aux pesticides et à leurs métabolites pertinents est de 2 µg/L pour l'eau brute utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de 0,1 µg/L pour l'eau distribuée (concentration applicable par molécule individuelle). Les autorités sanitaires prennent les mesures adaptées dès lors que des dépassements sont observés. Enfin, comme vous le savez, le Gouvernement entend agir pour la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable à travers les mesures du plan gouvernemental d'action pour une gestion résiliente et concertée sur l'eau de mars 2023 (mesure 28) et du futur plan Ecophyto 2030.

11559

OUTRE-MER

Outre-mer

Situation et tension sur le logement Outre-mer

7696. – 2 mai 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation particulière du logement dans les outre-mer et notamment sur le logement social qui nécessite une adaptation des normes et la levée de moyens supplémentaires afin d'en faciliter la production pour répondre aux besoins d'une population en forte croissance dans certains départements ou collectivités territoriales. Face cette situation préoccupante, il propose notamment l'augmentation de la part des LLTS (logement locatif très sociaux) en identifiant de nouveaux partenaires et l'adaptation des normes et la réduction des coûts de construction grevés par l'acheminement des matériaux de construction, en reconnaissant ces derniers comme étant des produits de première nécessité et en réduisant l'octroi de mer qui s'y applique, ou encore d'ouvrir la voie de l'utilisation de matériaux locaux traditionnels mais non normés. Ces propositions ont été reprises par l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) dont M. le député est un des responsables lors de son congrès de 2022. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer s'il lui serait de réunir urgemment un groupe de travail sur cette problématique avec les parlementaires d'outre-mer et les élus locaux pour parvenir à soulager ce secteur en forte tension dans ces territoires ultramarins, qui cumulent plusieurs particularités, insulaires, montagneuses et littorales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La situation du logement social dans les outre-mer se caractérise par des besoins importants du fait, d'une part, d'une forte croissance démographique pour certains d'entre eux et, d'autre part, d'une très forte proportion des ménages modestes. Ces besoins ont guidé la construction du Plan logement outre-mer 2019-2023

(PLOM), feuille de route des ministères chargés du logement et des outre-mer en la matière, ainsi que les déclinaisons de ce PLOM en accords territoriaux établis à l'échelle de chacun des 5 départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte). En lien avec les objectifs du PLOM, les crédits de la ligne budgétaire unique (LBU), gérés par le ministère des outre-mer et dédiés notamment au soutien financier à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer, suivent une trajectoire ascendante sur les dernières années. Ces crédits, en loi de finances initiale, étaient de 207 M € en autorisations d'engagement en 2020, 225 M€ en 2021, 235 M€ en 2022 et 238 M€ en 2023. Le volume de logements sociaux financés est conforme aux objectifs fixés dans les différents territoires, avec en moyenne annuelle près de 5 000 constructions neuves (logements locatifs et accession à la propriété confondus) et plus de 4 000 réhabilitations. Le projet de loi de finances pour 2024 mis en discussion au Parlement prévoit une nouvelle augmentation de la LBU, tant en autorisation d'engagement, 292 M€, qu'en crédit de paiement, 193 M€. Le soutien à la production de logements locatifs très sociaux est plus spécifiquement recherché, notamment dans les territoires de Guyane et de Mayotte, où les besoins sont très marqués. Conformément aux engagements pris dans le PLOM, un nouveau produit a été introduit fin 2021 : le logement locatif très social adapté (LLTSA). Ce produit, qui peut être financé à 100 % par l'Etat, répond : 1) à la nécessité d'offrir des loyers de sortie très bas pour des ménages dont les ressources sont limitées, 2) au besoin de construire de manière massive pour reloger les ménages actuellement dans les bidonvilles. Afin d'alimenter le déploiement de ce nouveau produit, les services de l'Etat ont lancé plusieurs initiatives pour promouvoir de nouvelles solutions constructives rapidement duplicables à grande échelle, conçues avec des matériaux locaux et construites par des entreprises locales. Ceci est notamment le cas de l'appel à projets « Un toit pour tous outre-mer » (dit TOTEM). La conduite de cette politique de soutien au logement locatif social dans les outre-mer se heurte toutefois, depuis plusieurs années, à une hausse des coûts de construction, et à plusieurs difficultés structurelles. Le PLOM traite également de cette problématique par une vingtaine de mesures dédiées visant à : 1) l'amélioration de la connaissance des coûts du logement afin d'allouer de manière plus efficiente les moyens disponibles ; 2) l'utilisation de matériaux locaux ou issus de l'environnement régional des territoires ultramarins ; 3) l'adaptation des normes aux spécificités de ces mêmes territoires. Les services de l'Etat œuvrent notamment à faciliter : 1) l'importation de produits de construction en provenance d'Etats voisins des DROM ; 2) la mobilisation de produits traditionnels des DROM en permettant leur normalisation et donc leur assurabilité. Le comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023, présidé par la Première ministre, a annoncé plusieurs mesures répondant aux problématiques spécifiques aux outre-mer. Ainsi, l'utilisation des matériaux de construction issus du bassin géographique de chaque DROM sera facilitée pour disposer de produits adaptés aux caractéristiques locales, compétitifs et plus rapides à acheminer (mesure 10). Pour ces matériaux, des marquages « régions ultrapériphériques (RUP) » se substitueront au marquage « conformité européenne (CE) » dans le cadre de la révision du règlement européen des produits de construction (RPC), et permettront les importations de proximité après l'adoption du RPC. Cette initiative, qui vise aussi à lutter contre la vie chère, sera étendue autant que possible à d'autres secteurs que celui des matériaux de construction. L'agence nationale de l'habitat (ANAH) a acté par un vote de son conseil d'administration, dès le mois de juin 2023, l'augmentation du taux de subvention aux opérations de réhabilitations lourdes engagées par les propriétaires privés bailleurs dès lors que leurs biens sont mis en location à des tarifs modérés (mesure 17). La mesure 18 du CIOM représente un autre exemple significatif du soutien au logement outre-mer. En effet, elle prévoit d'étendre le crédit d'impôt de rénovation des logements locatifs sociaux aux opérations menées hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) afin d'accélérer la rénovation de l'ensemble du parc ultramarin, et elle est inscrite au PLF 2024. Enfin, un nouveau PLOM, pour les années 2024-2027, est en cours d'élaboration au niveau des administrations centrales et des territoires (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte). Les travaux s'appuient sur ceux menés dans le cadre du CIOM, sur le bilan du PLOM actuel demandé à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et sur la base des derniers rapports disponibles. L'objectif poursuivi est de continuer à lever les freins à la réalisation et à la rénovation de logements à vocation sociale. Dans ce cadre, il sera demandé aux préfets de réunir les acteurs locaux pour élaborer un PLOM territorialisé doté d'objectifs annuels de construction et de réhabilitation. Un PLOM national sera ensuite rédigé et discuté avec les parties prenantes dans le courant du premier semestre 2024.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Drogue**Gestion du fonds de lutte contre les addictions (FLCA)*

3942. – 13 décembre 2022. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement et la gestion du fonds de lutte contre les addictions (FLCA). Les addictions représentent un coût social annuel de 249 milliards d'euros. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 avait permis au fonds de lutte contre les addictions de s'ouvrir à la prévention de toutes les conduites addictives et plus uniquement celles liées à l'usage de substances psychoactives. Mais alors que les besoins en prévention des conduites addictives ont augmenté depuis la crise sanitaire, comme l'a démontré une enquête de l'association Addictions France en 2021, les acteurs de prévention font état de difficultés pour financer leurs actions malgré l'existence de ce fonds. En effet, la prévention des addictions nécessite un investissement durable et ne correspond pas à la logique d'appels à projets annuels, qui fragilise les associations bénéficiaires et qui porte atteinte, *in fine*, à l'offre de prévention sur les territoires. De plus, un problème de transparence se pose : à ce jour, les rapports publics du FLCA explicitant les projets financés ne permettent pas d'affirmer que les financements issus du FLCA sont alloués exclusivement aux actions de prévention et d'accompagnement des addictions, notamment concernant les versements au niveau régional *via* les ARS. Cette tension dans le secteur de la prévention des addictions a lieu alors que l'abondement du FLCA est restreint et provient principalement des droits de consommation sur les produits du tabac, auxquels s'ajoute le produit des contraventions pour usage de stupéfiants. Jusqu'à présent, les propositions d'augmentation des ressources allouées au fonds par la taxation liée à l'alcool ou les jeux d'argent et de hasard sont restées lettre morte. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage pour assurer un financement pérenne des actions de prévention des addictions et une transparence dans la gestion du fonds de lutte contre les addictions.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les addictions, toutes les addictions - celles aux substances, mais aussi, de plus en plus, et notamment chez les jeunes, celles dites « sans substance » (aux écrans, aux jeux d'argent et de hasard, aux jeux vidéo). Face aux addictions, l'enjeu est double : - prévenir l'entrée dans l'addiction, que ce soit par la réglementation, la dé-normalisation ou la sensibilisation sur les justes consommations ; - accompagner les personnes pour les aider à sortir de l'addiction, y compris via un accompagnement professionnel au long cours. La Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 est le principal outil en matière de lutte contre les addictions. Sa déclinaison opérationnelle, le fonds de lutte contre les addictions (FLCA), a permis de financer des actions en 2022 pour un budget total de 121M€, rehaussé à 129M€ pour 2023. Ce fonds permet de financer des actions locales, nationales mais aussi internationales ainsi que leurs évaluations, participant ainsi au soutien et à la mise en œuvre de la politique de santé publique envers les addictions. Au niveau régional et national, ces actions peuvent être déployées par les organismes et associations contribuant à la prévention des addictions, en particulier les agences régionales de santé, les organismes de recherche, les organismes d'Assurance maladie, l'agence nationale de santé publique (Santé Publique France), l'institut national du cancer, l'observatoire français des drogues et des tendances addictives ainsi que des acteurs issus de la société civile. Au niveau international, le FLCA soutient la participation de la France à la Convention cadre de lutte anti-Tabac de l'Organisation mondiale de la santé et à la construction d'une « plateforme francophone de connaissances » visant à favoriser le transfert de connaissances et de compétences entre acteurs internationaux de la lutte contre le tabac. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe ensuite, de façon annuelle le montant des crédits délégués ainsi que la liste des bénéficiaires. Ce fonds a été progressivement étendu à de nouveaux enjeux, du strict champ tabac à toutes les substances en 2018, puis aux addictions sans substances via la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette extension de périmètre a permis de prendre en compte les signaux préoccupants sur les nouveaux usages problématiques (jeux, paris sportifs), notamment chez les jeunes, et à permettre une meilleure adéquation des moyens avec les priorités de l'Etat en matière de prévention des addictions. Dans ce cadre sont soutenues les initiatives de la société civile et des professionnels de santé pour prévenir les usages à risques et améliorer le repérage pour une intervention la plus précoce possible, en s'appuyant notamment sur les binômes créés au sein de ces centres d'accueil, de prévention et d'accompagnement en addictologie, réunissant psychologue et éducateur spécialisé autour de cette prise en charge. La liste des bénéficiaires et les montants alloués pour 2023 ont été détaillés par arrêté du 25 juillet dernier. Initialement financé par une taxe sur les fournisseurs de tabac, le fonds a vu son financement évoluer suite à l'abrogation par la loi de finances rectificative de 2019 et compensée par une hausse des droits d'accises sur le tabac, affectée à l'Assurance maladie. Désormais, la ressource du fonds est constituée par une dotation de l'Assurance maladie et ses ressources sont donc décorréliées de toutes recettes affectées issues de la contribution

d'un secteur spécifique. Néanmoins, la dotation Caisse nationale d'assurance maladie vient compenser les droits d'accises du tabac, la taxe rhum des Outre-Mer et les amendes cannabis qui ont vocation à financer le fonds. Pour approfondir les connaissances des pouvoirs publics sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la santé et de la prévention a confié au professeur Amine Benyamina une mission pour établir un diagnostic des racines et déterminants des conduites et tendances addictives chez les jeunes, et pour identifier les actions utiles à mettre en œuvre.

Maladies

Foyer de cas de SLA dans le Denaisis

5538. – 14 février 2023. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la surexposition statistique dans le Denaisis à la maladie de Charcot, autrement dénommée SLA. Alors que la fréquence d'apparition de la maladie est estimée entre 4 et 6 cas sur 10 000 selon la Haute Autorité de santé, une occurrence bien supérieure interpelle les locaux du Denaisis : deux cas dans un village de 750 habitants à Noyelles-sur-Selle, quatre dans le village voisin de Saulzoir, au fond de la même vallée, un autre dans le village de Vendegies-sur-Écaillon. Cela équivaut à 7 cas sur 3 592 habitants, revenant à un cas pour 513 habitants, sur une dizaine de kilomètres. La SLA est une maladie neurodégénérative des motoneurones qui ne connaît à ce jour aucun traitement. En l'état actuel des connaissances, aucun facteur extérieur ne provoque les SLA. Cependant, il ne s'agit pas de la première fois qu'un député du Nord est dans l'obligation d'alarmer le ministère sur le manque de normalisation sanitaire des environnements de la région. En plus du lourd tribut économique et social que la région paye encore après le délitement de l'activité sidérurgique dans les années 1970-1980, les conséquences sanitaires restent aussi très présentes et douloureuses. Inexorablement effroyable est le nombre d'anciens mineurs ou d'anciens ouvriers malades de la silicose ou de l'amiante, de familles endeuillées à Denain et dans le Denaisis, où la pollution de l'air et des sols reste un héritage bien trop lourd. Les familles rapportent également d'inhabituelles « nappes brumeuses » durant les pics de pollution, surplombant les villes et villages à proximité de champs céréaliers. Et, pourtant, par « manque de moyens », aucune démarche d'expertise visant à certifier la qualité de l'air n'a été entreprise pour s'assurer de la protection sanitaire des environnements en question. L'absence d'action en la matière révèle un manque de discernement total dans les décisions quant à la protection des habitants et la promesse d'un droit à vivre dans un milieu sain. Un neuvième des causes de la SLA dépend d'une mutation sporadique des gènes ; or sachant le surnombre statistique exposé préalablement, l'hypothèse environnementale pèse donc considérablement. Par ailleurs, de même que les symptômes de la SLA sont extrêmement lourds, de même la charge physique et psychologique pour le patient et ses proches se mesure à la même échelle d'intensité. Il est capital que les investigations de rigueur soient menées dans les plus brefs délais. Aussi, il lui demande de prendre conscience de l'urgence soulevée par cette question écrite, et s'il va lancer des investigations attendues et prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des milieux d'habitats aux normes.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). Le pic d'incidence de la SLA se situe après 70 ans, avec des cas très rares avant 40 ans. La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien et la compensation de la perte d'autonomie, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. La France a mis en place un dispositif de prise en charge de la SLA dès 2002. Les plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs soutiennent l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Depuis 2014, la filière de santé maladie rare FILSLAN (SLA et maladies du neurone moteur) a été mise en place. Elle a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les ans, la filière FILSLAN reçoit un financement du ministère de la santé et de la prévention pour assumer les différentes missions présentes dans le plan national maladies rares 3. Cela lui permet de mettre en place diverses actions, comme la création d'une page spécifique sur le site internet pour centraliser toutes les informations et les rendre plus accessibles à tous les publics, l'organisation des Journées Nationales Annuelles des centres ou encore de répondre à des appels à projets ou campagnes de labélisation comme celle de l'infrastructure FCRIN (French Clinical Research Infrastructure Network) en 2021. Le plan français médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision. Concernant le Denaisis, le nombre de cas observés (7 cas incidents dans 3 villages différents) est en effet supérieur au nombre de cas attendus (2,5 pour 100 000 en population totale). Une hypothèse retenue pourrait être l'interaction entre l'exposition de certains facteurs environnementaux incluant le mode de vie, et certains facteurs génétiques. Les premiers facteurs

génétiques identifiés sont des mutations sur des gènes (qui expliquent à elles seules la maladie) qui expliquent à ce jour entre 10 et 15 % des cas. Toutefois, aucune étude cas-témoin n'a permis d'identifier de manière robuste un facteur environnemental, même si certains pourraient être associés au risque de développer une SLA (exposition à des toxiques comme des pesticides, à des métaux lourds, à une neurotoxine comme la Bêta-méthylamino-L-alanine). Pour étudier cette surincidence de cas SLA dans le Denais, il est nécessaire de mener une recherche épidémiologique approfondie : la filière FILSLAN est à même de pouvoir aider à la conduite de cette recherche.

Maladies

Sclérose en plaques

5540. – 14 février 2023. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de sclérose en plaques en France. On estime que 130 000 citoyens sont touchés en France, avec environ 5 000 cas de plus chaque année et 75 % des personnes touchées sont des femmes. Malgré la considération de la sclérose en plaques comme une affection longue durée avec une prise en charge à 100 % de nombreux coûts médicaux, beaucoup de points pourraient être améliorés, comme l'étude de la possibilité de rembourser les traitements les plus avant-gardistes (type cellules souche mésenchymateuses) ou encore une meilleure reconnaissance des aidants. De nombreux Français passent sous le seuil de pauvreté lorsqu'ils doivent faire face à ce type de maladie et un meilleur soutien permettrait de faciliter leur propre vie, mais aussi celle de leur famille. C'est pourquoi il l'appelle à faire tout son possible pour améliorer l'accès aux nouveaux traitements ainsi que l'accompagnement des personnes et familles concernées.

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un véritable enjeu de santé publique. En France, 110 000 personnes souffrent ainsi de sclérose en plaque, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Ces données épidémiologiques sont pleinement prises en compte par le Gouvernement qui déploie une politique spécifique, depuis le premier programme mis en place pour lutter contre ces maladies en 2001, suivi de 4 autres plans, progressivement élargis. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir un certain nombre d'actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives et notamment les soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, et jusqu'à début 2022, des travaux complémentaires ont été réalisés en lien avec les associations, notamment le Collectif des associations représentant les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, et en lien avec les sociétés savantes. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse. L'IGAS, saisi en parallèle en 2021 sur ces questions par le Gouvernement, a transmis ses premières conclusions en juillet 2022. Ses recommandations portent notamment sur la prévention, le repérage précoce, l'accompagnement des personnes et de leurs proches aidants à leur domicile ainsi qu'une transformation des Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour s'adapter aux nouveaux résidents. Le Gouvernement prépare actuellement une nouvelle feuille de route dédiée, qui aura vocation à couvrir les quatre prochaines années, et intégrant notamment un volet recherche. L'ensemble des parties prenantes (en particulier associations de patients et de familles, fondations et sociétés savantes) est associé, et le pilotage stratégique des travaux relève des cabinets de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de la Santé et de la Prévention, et des Solidarités et des Familles. Au-delà de ce nouveau plan de mesures adaptées et spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche dans le champ des maladies neurodégénératives, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien dans le champ des maladies neurodégénératives. Ainsi, la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la feuille de route santé mentale et psychiatrie, le plan fin de vie et soins palliatifs participent à la prise en charge et à l'accompagnement des personnes et des familles concernées par ces pathologies. Par ailleurs, les mesures du plan national de santé publique Priorité prévention destinées à agir sur leurs déterminants modifiables (activité physique, alimentation, réduction du tabac, de l'alcool, de la prise de benzodiazépines, ...), le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « rendez-vous de prévention » aux âges clés de la vie, luttent contre l'apparition de facteurs de risque et participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables. Ils contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Le Gouvernement porte également une attention toute particulière à la problématique du reste à charge lié aux dépenses souvent importantes que doivent supporter les personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne, comme cela peut être le cas de personnes atteintes de sclérose en plaques. Plusieurs sources de financement peuvent être mobilisées, parfois conjointement, pour faciliter la prise en charge de ces dépenses :

l'Assurance maladie, l'assurance complémentaire (mutuelle ou assurance privée), mais également la prestation de compensation du handicap (PCH) et les fonds départementaux de compensation du handicap (FDCH). La PCH, qui intervient à titre unique ou subsidiaire, a ainsi vocation, si la personne y est éligible, à couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. À ce titre, elle peut financer les dépenses d'aide humaine (réalisée par un service d'aide à domicile, un salarié en emploi direct ou un aidant familial), ou encore des dépenses d'aides techniques pour l'achat de matériel ainsi que l'aménagement du logement de la personne handicapée. Les tarifs accordés au titre des aides techniques de la PCH sont fixés par arrêté, dans la limite d'un montant maximal attribuable à hauteur de 3 200 euros pour dix ans. Cependant, ce montant peut être majoré lorsque le tarif PCH est supérieur à 3 000 euros afin de réduire le reste à charge pour le bénéficiaire dans l'acquisition d'une aide technique très coûteuse. De la même façon, un arrêté fixe le montant maximum concernant les aides à l'aménagement du logement à hauteur de 10 000 euros pour dix ans. Afin de faciliter les modalités d'attribution et de versement de ces aides, il est possible, avec l'accord du bénéficiaire de la PCH, que le conseil départemental paye directement le tiers fournisseur de l'aide, ce qui permet de diminuer les délais d'obtention des aides et d'éviter l'avance de frais de la personne handicapée. Par ailleurs, il existe dans chaque département un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) chargé d'accorder des aides financières aux personnes en situation de handicap afin de les aider à faire face aux frais de compensation restant à leur charge. Fortement engagé dans la modération du reste à charge pour les personnes en situation de handicap, l'État abonde annuellement ce fonds à hauteur de cinq millions d'euros, aux côtés d'autres contributeurs volontaires que sont principalement les conseils départementaux et les organismes de sécurité sociale. Enfin, un état des lieux sur les tarifs et les montants de la PCH sera effectué à l'occasion d'un rapport au parlement dont le principe a été adopté dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Concernant la recherche et l'accès aux traitements innovants, le Gouvernement est particulièrement attentif aux progrès réalisés. Plusieurs essais cliniques sont en cours, notamment en matière de thérapie cellulaire par cellules souches. Leurs résultats seront étudiés avec attention.

Médecine

Désertification médicale

6771. – 28 mars 2023. – M. **Thierry Frappé** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale sur le secteur de Béthune-Bruay. En effet, alors que le Gouvernement souhaite une amélioration de la prise en charge des patients, il semble qu'un facteur reste oublié : celui de la désertification médicale, aux origines pluri-factorielles. M. le député est régulièrement interpellé dans sa circonscription, concernée par la crise de l'offre de santé à la fois au niveau libéral et au niveau minier (FILIERIS). Certains patients n'ont plus de médecin traitant depuis plusieurs mois. Ce phénomène s'explique par un déséquilibre considérable entre la présence de médecins sur le secteur et la demande de soins. Ce déséquilibre trouve ses sources par un manque d'attractivité de la profession en raison de la forte charge administrative mais aussi par une charge de travail très importante. Il souhaite donc connaître de manière précise le plan du Gouvernement afin d'apporter des solutions concrètes et urgentes dans l'amélioration de l'offre de soins pour les concitoyens.

Réponse. – L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire, étant donné que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Et c'est tout le sens des mesures prises par le Gouvernement. L'accès aux soins a d'ailleurs été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local. Parmi ces leviers, figurent notamment la formation des professionnels (avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires) mais aussi l'amélioration des conditions d'exercice avec le développement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes : maisons de santé ou centres de santé pluri-professionnels, ou encore Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ... L'accélération du déploiement de l'exercice coordonné, levier majeur pour attirer les professionnels de santé et les fixer, y compris dans les zones les plus fragiles est un axe fort. Ainsi, l'objectif gouvernemental de doublement des maisons de santé a été atteint et dépassé, avec aujourd'hui 2 251 Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) en fonctionnement. Un médecin qui exerce en MSP reçoit plus de patients qu'un médecin en exercice isolé (ce sont environ 600 patients de plus vus chaque année). C'est pourquoi l'ambition est d'amplifier ce mouvement pour disposer à l'horizon 2027 de 4 000 MSP sur le territoire. Ce mode d'exercice répond aussi aux attentes des professionnels de santé (rupture de l'isolement, allègement des contraintes...). Les CPTS devront quant à elles couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2023. Celles-ci devront se mobiliser prioritairement sur l'accès à un médecin traitant ; la mission Tour de France des CPTS, chargée d'identifier les freins et les leviers du déploiement de ces dispositifs, qui maillent progressivement le territoire, a

rendu ses conclusions fin juin et relevé l'intérêt et la dynamique des professionnels pour ces dispositifs. L'enjeu aujourd'hui est à la fois de trouver du temps médical et d'augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions, de nature à dégager du temps médical doivent aussi être amplifiées dans leur déploiement : c'est le cas des assistants médicaux, dont on a pu estimer sur la base des premiers recrutements, que les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. 5 000 assistants médicaux sont en poste : l'objectif est d'atteindre 10 000 en 2025. Le règlement arbitral a d'ores et déjà pris des dispositions de nature à amplifier le recrutement des assistants médicaux par les médecins.

Drogue

Sur l'accompagnement des associations et de la communauté LGBTQI+

7777. – 9 mai 2023. – M. Emmanuel Fernandes* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de soutien aux associations LGBTQI+ dans leur action de prévention sur la pratique du *chemsex* au sein de ces communautés. La pratique du *chemsex*, qui consiste à consommer des drogues psychoactives lors de relations sexuelles, est un phénomène en constante augmentation au sein de la communauté LGBTQI+. Cette pratique engendre de nombreux risques pour la santé, notamment vis-à-vis des protections face au VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST), de la dépendance aux substances, ainsi que des problèmes de santé mentale. Il est important de souligner qu'il ne s'agit pas de porter un jugement moral sur cette pratique, car agir ainsi ne peut nullement améliorer la situation des personnes concernées, mais bien de considérer cette question comme un enjeu de santé publique. Les associations et les organisations qui soutiennent la communauté LGBTQI+ jouent un rôle crucial dans la prévention et l'accompagnement des personnes concernées par le *chemsex*, en adoptant une approche pragmatique. Cependant, il est à craindre que ces structures manquent de moyens et de soutien pour remplir pleinement leur mission. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en place pour soutenir les associations et la communauté LGBTQI+ dans leur lutte contre le *chemsex* : quels sont les dispositifs de financement dédiés aux associations œuvrant dans la prévention et l'accompagnement des personnes concernées par le *chemsex* au sein de la communauté LGBTQI+ ? Comment le Gouvernement compte-t-il renforcer la formation des professionnels de santé et des travailleurs sociaux pour mieux détecter et accompagner les personnes concernées par le *chemsex*, notamment dans les centres de dépistage et de traitement des IST, en évitant toute attitude moralisatrice ? Quels sont les initiatives envisagées pour renforcer la coopération et le partage d'expériences entre les associations, les acteurs de santé publique et les chercheurs, afin d'améliorer les pratiques de prévention et d'accompagnement autour du *chemsex*, en adoptant une approche respectueuse des choix individuels et centrée sur la santé publique ? M. le député demande à M. le ministre de prendre en considération ces préoccupations et d'agir en conséquence, afin de protéger la santé des personnes concernées par le *chemsex* et de soutenir les associations et la communauté LGBTQI+ dans leur lutte contre ce phénomène, sans porter de jugement moral sur les pratiques sexuelles des individus. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

11565

Santé

Prévention du chemsex

8987. – 13 juin 2023. – M. Raphaël Gérard* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la diffusion de la pratique du *chemsex*, à savoir la consommation de substances en contexte sexuel au cours de ces dernières années. S'il est difficile à quantifier, force est de constater que le *chemsex* se diffuse chez les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes partout sur le territoire national, y compris en milieu rural, grâce à la popularisation des applications de rencontre mobile utilisant la géolocalisation. Cet usage s'accompagne de risques aggravés en santé. D'une part, il affecte négativement la santé sexuelle des intéressés. Des études soulignent le lien entre la sexualité en groupe, la pratique du *bareback* et la consommation de certaines substances psychoactives, favorisant la circulation des infections et maladies sexuellement transmissibles et l'exposition aux contaminations au VIH-Sida et au virus de l'hépatite C. Il conduit également à une baisse du niveau de satisfaction sexuelle, suscitant chez certains une incapacité à entretenir des rapports sexuels en contexte ordinaire. D'autre part, il se traduit par des risques psychosociaux importants tels que le développement d'une addiction aux substances psychoactives, d'un sentiment de perte de confiance en soi et d'états dépressifs plus ou moins sévères. Dans ce contexte, il l'appelle à identifier la prévention du *chemsex* comme un axe prioritaire de la future feuille de route en matière de santé sexuelle avec la mise en place de mesures dédiées telles que l'élaboration d'un état des lieux épidémiologique précis afin de produire une documentation adaptée à l'attention des professionnels de santé, un soutien renforcé aux associations de santé communautaire et aux structures de terrain qui se trouvent en

première ligne dans l'accompagnement et l'orientation des *chemsexeurs*, le développement des actions d'aller-vers et une sensibilisation renforcée des jeunes aux outils de réduction des risques en matière de sexualité. Une attention particulière doit également être apportée aux travailleurs du sexe particulièrement exposés aux risques liés à ces pratiques. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le chemsex consiste en l'utilisation de substances psychoactives dans un contexte sexuel, souvent dans des soirées privées réunissant plusieurs partenaires. Les personnes le pratiquant s'exposent aux infections sexuellement transmissibles (IST) et autres risques liés à la consommation de substances psychoactives. Les pouvoirs publics soutiennent pleinement, via le fonds de lutte contre les addictions, le projet d'amélioration et de renforcement des offres de prévention sexuelle et de réduction des risques à destination des usagers de chemsex, porté par l'association AIDES et la Fédération Addictions, en évitant toute stigmatisation ou discrimination. Débuté à l'automne 2021, l'objectif de ce projet est de concevoir des outils pour les professionnels de structures pilotes sur le sujet (centres médico-sociaux en addictologie – CSAPA/CAARUD) afin de renforcer les capacités des acteurs, de leurs réseaux et de leurs partenaires à mieux repérer et accompagner précocement ces usagers. L'objectif est de mettre en commun une offre de prévention, de réduction des risques, de parcours de soins et d'orientation vers le soin, dans ou hors les murs, sous la forme de réseaux régionaux. Par ailleurs, l'enquête « Contexte des sexualités en France » en cours, dont l'objectif est de dresser un état des lieux actualisé des pratiques sexuelles et sexualités en France, devrait permettre d'objectiver l'étendue réelle du phénomène chemsex. Les résultats de cette enquête sont attendus courant 2024. Ces différents travaux sont menés dans le cadre de l'action n° 23 de la feuille de route 2021-2024 de la Stratégie nationale de santé sexuelle qui vise à améliorer le repérage et la prise en charge des personnes pratiquant le chemsex, sur la base des recommandations du Pr. Benyamina dans son rapport remis en mars 2022. Par ailleurs, la mise en oeuvre de plusieurs autres actions est prévue, afin notamment de : - développer les compétences des professionnels de santé travaillant dans les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) et des professionnels de premier recours au repérage des pratiques addictives et à la réduction des risques à destination des personnes pratiquant le chemsex. Les projets soutenus par le fonds de lutte contre les addictions pourraient aller dans ce sens ; - inciter les CSAPA/CAARUD à travailler en réseau avec les acteurs de leur territoire, notamment les CeGIDD ; - s'appuyer sur des travaux et outils déjà produits par les associations à destination du grand public et des professionnels. L'objectif est d'élaborer une réponse globale en matière de prévention, de réduction des risques et de prise en charge à destination des personnes pratiquant le chemsex, en lien avec les initiatives locales portées par certaines collectivités territoriales.

Santé

Testing sur le refus de soins

8296. – 23 mai 2023. – Mme **Bénédicte Auzanot** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un *testing* sur le refus de soins opposés aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale de l'État que son ministère à commandité par l'intermédiaire de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Elle souhaite connaître le coût global de ce marché public et le nombre d'agents publics qui y ont participé le cas échéant. Ensuite, elle lui demande le but de cette étude et l'intérêt pour l'administration de commanditer ces mesures. Enfin, elle souhaite savoir si une étude semblable a été faite pour les Français assurés sociaux de droit commun - en particulier ceux aux revenus modestes et ceux vivant en zone rurale - et le cas échéant, ses résultats. Dans la négative, elle lui demande quand cette étude sera diligentée.

Réponse. – Le « testing » portant sur les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (C2S) et de l'aide médicale de l'État (AME) a été financé par appel d'offres, en partenariat avec le Défenseur des droits. Son coût s'élève à moins de 100 000 euros, dont 40 000 euros supportés par le Défenseur des droits. Aucun équivalent temps plein (ETP) public n'a été spécifiquement dédié. Le refus de soins consiste, pour un professionnel de santé, à refuser de recevoir un patient ou de lui dispenser des soins sur la base de motifs discriminatoires. Cette pratique est illégale, conformément à l'article L. 1110-3 du code de santé publique. L'étude consistait donc à objectiver les discriminations dont sont victimes certaines populations en situation de précarité, face à un double enjeu de santé publique et de lutte contre la pauvreté. Ses résultats fournissent une évaluation documentée des difficultés à obtenir un premier rendez-vous médical pour l'ensemble des assurés : le patient de référence, la personne bénéficiaire de la C2S et la personne bénéficiaire de l'AME. L'étude a par ailleurs permis de tester les inégalités entre les femmes et les hommes pour chacun de ces profils. Cette étude apporte un éclairage complémentaire précieux au suivi statistique déjà précis et aux nombreuses études qui documentent les inégalités

en matière de santé pour la population dans sa globalité (à titre d'exemple, le dossier DREES n° 102 sur l'état de santé de la population en France et le n° 1243 d'Études et résultats) ainsi que les difficultés d'accès aux soins dans les zones rurales et ce que l'on appelle les « déserts médicaux » (voir le dossier DREES n° 89 ou encore le numéro n° 1144 d'Études et résultats).

Professions de santé

Cadre juridique et changement du ministère de référence pour les ambulanciers

8492. – 30 mai 2023. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice et d'encadrement juridique de la profession d'ambulancier. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour de 5 973 entreprises d'ambulances selon l'INSEE. Ces entreprises emploient près de 60 000 personnes dans toute la France pour une flotte de 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers, selon Statista. Comme l'ensemble des professionnels de santé, ils sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients. Néanmoins et contrairement à leurs collègues, les ambulanciers ne disposent pas à ce jour d'un cadre réglementaire régissant leur profession et d'un ministère de référence approprié puisqu'ils continuent de dépendre du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Ainsi, l'attitude à adopter lors de la prise en charge des patients n'est soumise à aucune règle professionnelle et déontologique. Cette absence de cadre légal peut s'avérer problématique, à la fois pour les patients, mais aussi pour les professionnels eux-mêmes. Elle est la porte ouverte à des flous juridiques n'ayant point leur place dans le milieu du soin et elle est le fruit de plusieurs plaintes des professionnels du secteur qui, au quotidien, demandent à disposer d'un cadre légal clair et complet pour pouvoir exercer leurs missions sereinement. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour le métier d'ambulancier et s'il envisage également de changer de ministère de référence pour la profession. – **Question signalée.**

Professions de santé

Encadrement de la profession des ambulanciers

8494. – 30 mai 2023. – **M. Victor Catteau*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement de la profession des ambulanciers et la volonté de ces derniers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers sont des professionnels de santé. Ils sont par conséquent préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, il est fréquent que des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession : conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières... Ces cas isolés ne doivent cependant pas jeter pour autant l'opprobre sur toute une profession. En réaction, cette profession ressent aujourd'hui la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à l'exercice d'une profession de la santé. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérives de quelques natures qu'elles soient (commerciales, promotionnelles, qualité des soins...). Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

Professions de santé

Cadre juridique - réglementations professionnelles pour les ambulanciers

9979. – 11 juillet 2023. – **Mme Joëlle Mélin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. Mme la députée a été sollicitée par la Fédération nationale des ambulanciers privés pour obtenir une réponse du Gouvernement sur une problématique essentielle pour la profession. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers sont des professionnels de santé. Ils sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Une profession qui ressent la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à

l'exercice d'une profession de la santé. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérives de quelques natures qu'elles soient (commerciales, promotionnelles, qualité des soins, etc.). C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

Professions de santé

Ambulancier

10217. – 18 juillet 2023. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers sont des professionnels de santé. Leur préoccupation est de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, de temps à autre, des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession (conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières...). Mais ces cas isolés ne doivent pas pour autant porter atteinte au sérieux de cette profession. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles et déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérive de quelque nature qu'elle soit (commerciale, promotionnelle, qualité des soins...). Aussi elle souhaite savoir s'il est envisagé de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

Professions de santé

Règles professionnelles des ambulanciers

10223. – 18 juillet 2023. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers, professionnels de santé, sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, parfois, des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession (conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières...). Mais ces cas isolés ne doivent pas pour autant jeter l'opprobre sur toute une profession. Une profession qui ressent aujourd'hui la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à l'exercice d'une profession de santé. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérive de quelque nature qu'elle soit. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

Réponse. – La profession d'ambulancier est une profession de santé réglementée par le code de la santé publique et représentée au sein du Haut conseil des professions paramédicales. L'accès à la profession et la détermination de son champ d'exercice relèvent du ministère de la santé et de la prévention. Dans le cadre du protocole d'accord de la fonction publique hospitalière (FPH) du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, le référentiel d'activités élaboré en 2022 comprend une nouvelle définition du métier, qui souligne la double appartenance santé/transport et la réalisation de soins relevant de l'urgence. Les contenus de la formation ont été revus et mis en œuvre depuis septembre 2022, en lien avec les évolutions du métier d'ambulancier. Les travaux relatifs à la réingénierie du diplôme d'Etat d'ambulancier ont en effet conduit à accroître les compétences reconnues aux ambulanciers, notamment dans la participation aux soins apportés aux patients (arrêté du 11 avril 2022), ainsi qu'à préciser la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente (décret du 22 avril 2022 et arrêté du 31 octobre 2022). Ces différentes évolutions réglementaires ont permis de replacer l'ambulancier en tant que professionnel de santé et du transport sanitaire. La réingénierie a été organisée en groupe de travail avec les représentants de la profession, de la formation et les partenaires sociaux. Ces

évolutions ont conduit à une augmentation de 3 semaines de formation et de 2 semaines pour la formation clinique. Aujourd'hui, l'accès à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est conditionné à différents critères dont le fait de disposer d'un permis de conduire hors période probatoire. En outre, toute activité de transport sanitaire est conditionnée à un agrément délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) qui en assure ensuite le contrôle. Il est à noter que pour assurer des gardes de transport sanitaire, l'entreprise doit être inscrite sur la liste arrêtée par l'ARS. Les transporteurs sanitaires sont également soumis à une déclaration précise à l'assurance maladie. Des catégories de véhicules et de leur équipement permettent de sécuriser les transports sanitaires. Concernant les infractions mentionnées, des sanctions sont prévues par le code pénal. Ces sanctions peuvent consister en une suspension du permis de conduire, une amende et une peine d'emprisonnement. Ainsi, ces infractions ne nécessitent pas de règles professionnelles spécifiques pour être sanctionnées.

Établissements de santé

Baisse des urgentistes en France

8864. – 13 juin 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse des urgentistes en France. Le recours quasi automatique aux services des urgences provoquent l'engorgement de ces services essentiels pour assurer la prise en charge 24 heures sur 24 de la population. Dans de nombreux hôpitaux, il est difficile de maintenir, malgré les efforts des personnels et des directions, la qualité de l'offre de soins qui a fait la renommée des services hospitaliers français dans le monde entier. Aussi, il souhaiterait connaître l'action du ministère pour faire face à cette situation et assurer une offre de soins et une prise en charge digne des patients dans les services des urgences hospitalières françaises.

Réponse. – Les services d'urgences sont absolument essentiels au bon fonctionnement de notre système de santé. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux difficultés réelles qui peuvent y être notées. Les urgences ne fonctionnent de façon optimale que lorsque le parcours des patients est fluide. De cela découlent des questions sur le nombre de lits fermés par manque de personnel (avec d'importantes mesures d'attractivité prises pour y répondre), ou encore sur la sécurité des professionnels de santé, avec de nombreuses mesures annoncées par le Gouvernement. Plus largement, la mission flash sur les urgences et les soins non-programmés de l'été 2022 a conduit à mettre à la disposition des territoires plusieurs dispositifs visant à maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en pré-hospitalier. Ces mesures permettent de garantir l'accès à des soins de médecine d'urgence en 30 minutes, malgré une démographie médicale contrainte, sans s'arrêter aux seules possibilités de régulation à l'entrée et de fermeture temporaire. Il s'agit notamment de permettre : - le maintien d'une ligne de Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) mutualisée avec les urgences en organisant parallèlement la continuité des soins au sein de l'établissement, notamment pour les établissements à faible activité. Lorsque le médecin urgentiste est mobilisé pour une intervention SMUR, la continuité des soins est assurée par un médecin de l'établissement dans le cadre d'une garde ou par rappel d'astreinte ; - le recours au dispositif des médecins correspondants du Service d'aide médicale urgente (SAMU). Lorsque ce dispositif est mis en œuvre, les médecins correspondants du SAMU, médecins de premier recours formés à la médecine d'urgence, interviennent en parallèle du déclenchement d'un SMUR sur demande de la régulation médicale du SAMU dans les territoires où le délai d'accès à des soins médicaux urgents est supérieur à 30 minutes ; - la possibilité pour le SAMU de solliciter l'intervention d'un équipage SMUR sans médecin. Cette modalité a été permise pour permettre une plus grande gradation de la prise en charge des soins d'urgence. L'équipe paramédicalisée d'intervention est alors sollicitée en fonction de l'état de santé du patient, à la demande et sous la supervision constante du médecin régulateur du SAMU. En parallèle, les services du ministère de la santé et de la prévention travaillent aux solutions de long terme à apporter à cette situation. En particulier, les travaux sur la réforme du droit des autorisations de médecine d'urgence se poursuivent pour apporter de manière pérenne de nouvelles possibilités d'organisations, adaptées à chaque territoire, tout en maintenant les exigences de qualité et de sécurité des soins. Ces travaux impliquent, depuis 2018, les représentants de la profession, pour garantir que les mesures seront pertinentes, adaptées, mises en œuvre rapidement, et donc efficaces. En amont de l'intervention des services d'urgences, les efforts se poursuivent pour structurer une réponse adaptée et territorialisée aux besoins de soins non programmés. La généralisation du service d'accès aux soins, le soutien aux actions structurantes des communautés professionnelles territoriales de santé, la mise en ligne d'une cartographie recensant les structures offrant une solution de soins non programmés, contribuent à mieux informer et orienter les patients avant qu'ils ne se présentent spontanément aux urgences. Le paysage des urgences continuera de se transformer dans les prochaines années, pour s'adapter aux besoins de la population.

*Santé**Amélioration du système de santé*

8983. – 13 juin 2023. – M. **Thibaut François** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les défis actuels auxquels le système de santé est confronté et les mesures que le Gouvernement prévoit de prendre pour améliorer l'accès aux soins, renforcer les services de santé et promouvoir le bien-être de la population. La pandémie de covid-19 a mis en évidence l'importance de la préparation aux crises sanitaires. La préparation aux crises sanitaires nécessite des systèmes de santé robustes et résilients. La pandémie de covid-19 a mis en évidence les lacunes dans les infrastructures médicales, les capacités de dépistage, les équipements de protection individuelle et les capacités de soins intensifs. En investissant dans le renforcement des systèmes de santé, on peut être mieux préparés à faire face à des crises sanitaires futures. Cette pandémie a rappelé l'importance de la prévention et de la surveillance des maladies infectieuses. Une bonne préparation implique des systèmes de surveillance solides pour détecter rapidement l'émergence de nouvelles maladies et suivre leur propagation. En améliorant la surveillance épidémiologique, on peut réagir plus rapidement et prendre des mesures appropriées pour contenir la propagation des maladies. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'accès aux soins, préparer aux crises sanitaires et promouvoir le bien-être de la population.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir l'accès aux soins de tous les citoyens et lutter contre les fragilités territoriales et la pénurie de médecins, notamment en milieu rural. Depuis 2017, il déploie une stratégie incitative comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local. Car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique mais repose sur la confiance aux acteurs, professionnels de santé et élus locaux pour innover et construire des solutions sur-mesure. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires les plus concernés, étant donné que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Les impacts de la pandémie de Covid-19 ont été majeurs à la fois sur l'organisation du système de soins, sur la santé physique et psychologique des personnes et plus largement sur la vie sanitaire, économique et sociale du pays. Cette crise sanitaire sans précédent a fait apparaître la nécessité d'accroître les moyens humains, financiers, matériels, structurels, sanitaires à la disposition des autorités exécutives pour faire face à l'urgence, ainsi que de renforcer la préparation aux crises sanitaires pour être mieux préparés face aux crises futures. Dans une logique d'amélioration continue, la Direction générale de la santé a initié une démarche de retour d'expérience et de capitalisation visant à tirer les enseignements utiles de la gestion de la crise majeure qu'a constitué l'épidémie de Covid-19. En outre, de nombreux retours d'expérience ont été réalisés par des instances indépendantes (la mission quadri-inspection par exemple) qui ont été structurants pour faire le bilan de certains dispositifs armés pendant la crise (par exemple le contrôle sanitaire aux frontières, le dispositif de veille internationale) et le cas échéant les élargir à d'autres urgences de santé publique et risques infectieux et environnementaux. Dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la gestion opérationnelle de la crise, plusieurs chantiers de transformation majeurs de réorganisation interne ont également été lancés au niveau ministériel. Sur le fondement des acquis de la gestion sanitaire, d'importants travaux structurants visant à évoluer vers une approche intégrée et syndromique de la surveillance épidémiologique, du dépistage et de la prise en charge de l'ensemble des infections respiratoires aiguës d'origine virale ont été réalisés. Sur le volet du renforcement de la surveillance, des expérimentations ont été dernièrement déployées comme la surveillance des eaux usées. Le bilan de la crise du covid-19 a également conduit à une réflexion globale concernant l'architecture de la santé mondiale, avec la révision du règlement sanitaire international et les négociations en cours du futur traité international sur les pandémies, auxquels la France prend pleinement part. En outre, des travaux visant à pérenniser plusieurs systèmes d'information de santé publique mobilisés pendant la crise et à en développer de nouveaux performants ont été réalisés. Concernant la mobilisation de moyens sanitaires, outre la collaboration étroite avec la Réserve sanitaire qui se poursuit pour permettre d'organiser le renfort en moyens humains sur plusieurs territoires dans un contexte capacitaire parfois tendu, des travaux concourant à la normalisation du cadre d'emploi et au développement des différents systèmes d'information mobilisés sont en cours. Concernant le stock de médicaments et de produits de santé, des travaux d'optimisation concourant à une gestion dynamique du stock sont constamment réalisés, avec notamment un travail de préparation des stocks stratégiques pour 2023 pour faire face à une prochaine pandémie, tirant des enseignements de la crise Covid.

*Établissements de santé**État du service public de psychiatrie*

9116. – 20 juin 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation alarmante du service public de psychiatrie en France et plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie. Déjà pire que dans le reste du pays du fait de l'accroissement rapide de la population et plus encore des effets néfastes de la proximité de la Suisse, la situation en Haute-Savoie devient de plus en plus critique. Les problématiques qui touchent et fragilisent ce secteur de santé sont importantes et nombreuses : capacité d'accueil réduite faute de personnel, fermeture d'unités entières, suppression d'équipes mobiles pourtant indispensables... Les unités de gérontopsychiatrie et de pédopsychiatrie sont les premières à être touchées. Pourtant, le manque de place dans ces deux secteurs ainsi que le suivi à domicile des patients posent d'importants problèmes, notamment de sécurité puisque les patients sont hospitalisés dans des services ne correspondant pas à leurs maux. Pour exemple, on retrouve de plus en plus d'enfants souffrant de troubles psychiques gardés en pédiatrie ce qui pose de multiples problèmes, non seulement d'organisation mais aussi de sécurité. Les établissements privés sont eux aussi touchés par la crise et connaissent de graves problèmes de recrutement qui les conduisent eux aussi à fermer périodiquement des lits, voire à réduire durablement leur capacité d'accueil, en hospitalisation complète comme en hôpital de jour. Dans le public ou le privé, les unités qui subsistent fonctionnent uniquement grâce au recours massif à l'intérim : ce personnel est pourtant extrêmement coûteux et très instable. Le service public de psychiatrie en France est proche d'un point de non retour, la Haute-Savoie est d'autant plus touchée : l'exode des soignants vers la Suisse, situation récurrente et reconnue pour de nombreux secteurs laborals en Haute-Savoie, ainsi que la fuite des psychiatres hospitaliers vers l'intérim sont des causes majeures et durables de cette dégradation et menacent l'effondrement des établissements psychiatriques de Haute-Savoie. Au vu de ces éléments et de cette situation qui ne peut être ignorée plus longtemps, elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'il souhaite engager pour rééquilibrer et pallier la crise du système public de psychiatrie observée en France qui touche particulièrement durement le territoire de la Haute-Savoie.

Réponse. – La Haute-Savoie souffre depuis plusieurs mois de tensions sur les ressources humaines en santé, particulièrement sensibles dans le champ de la psychiatrie publique. Le manque d'attractivité des métiers du soin en psychiatrie, également constaté au niveau national, est accru dans ce département du fait de la proximité géographique avec la Suisse frontalière. Ces tensions ont contraint les établissements de santé concernés à réduire leurs capacités de prise en charge et à faire appel à l'intérim médical pour assurer la continuité des soins. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a eu l'occasion d'annoncer début octobre la mise en place d'une indemnité de résidence pour les soignants travaillant dans l'Ain et en Haute-Savoie de nature à compenser le coût de la vie dans cette zone géographique et ainsi fidéliser les professionnels. Par ailleurs, les capacités de prise en charge au sein du département dans le champ de la psychiatrie sont les suivantes (données statistique annuelle des établissements 2021) : - 556 lits d'hospitalisation complète ; - 199 places d'hôpital de jour ; - 27 centres médico-psychologiques ; - 18 places d'accueil familial thérapeutique ; - 5 places d'hôpital de nuit ; - 4 centres d'aide thérapeutique à temps partiel. Au total en 2021, ce sont plus de 18 800 patients qui ont été pris en charge par un établissement psychiatrique dans le département, dont plus de 13 000 en ambulatoire. L'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes est mobilisée pour soutenir et renforcer cette offre de soins à destination des personnes souffrant de troubles psychiatriques. Elle contribue au financement d'un certain nombre de dispositifs tels que les équipes mobiles psychiatrie précarité ou encore les équipes mobiles géronto-psychiatriques. Elle anime une réflexion avec l'ensemble des établissements dont les cliniques privées pour répondre à ces difficultés qui touchent aussi bien les services hospitaliers que les services ambulatoires. Par ailleurs, plusieurs projets portés par des établissements du département ont été financés par des appels à projets nationaux : - un projet d'équipe mobile de suivi du parcours de soins en pédopsychiatrie chez l'adolescent porté par la Clinique des Vallées et l'établissement public de santé mentale. Il a été financé pendant 4 ans (2019-2022) à hauteur de 359 450 € par an, dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP). - 3 projets portés par le CH Annecy Genevois ont été financés via l'appel à projet relatif au renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent : - le projet de dispositif d'accueil rapide, d'évaluation et de réorganisation des CMP financé depuis 2020 pour un montant annuel de 530 422 €. - le projet d'équipe mobile « Ados et Sens » financé depuis 2020 pour un montant annuel de 296 755 €. - le projet de développement et de renforcement du diagnostic des troubles du spectre de l'autisme financé depuis 2021 pour un montant annuel de 154 638 €. Très consciente des enjeux pour le département, l'ARS travaille avec les acteurs à structurer une réponse territoriale qui permette à l'ensemble des personnes qui en ont besoin d'accéder aux soins psychiatriques.

11571

*Établissements de santé**Désertification médicale du Gers*

9362. – 27 juin 2023. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accès aux soins dans le département du Gers à la suite de la fermeture de la clinique de Gascogne d'Auch intervenue le 16 mars 2023 en raison d'une décision de liquidation judiciaire, de l'échec de la reprise par la clinique privée La Reviscolada, d'une absence de repreneur alternatif ou d'accord entre les parties pour assurer la continuité de l'activité. La banderole apposée au fronton de la clinique « Clinique sacrifiée - patients sacrifiés - salariés en colère » résume à elle seule l'incompréhension et le sentiment de mépris qui ont saisi tant les personnels soignants, administratifs et techniques licenciés que leurs patients, inquiets de la rupture de leur prise en charge médicale. Cette clinique assurait 60 % de l'activité chirurgicale du Gers, constituait le seul plateau technique du département en urologie, stomatologie, chirurgie vasculaire et assurait l'essentiel de l'ophtalmologie. Tandis que les discussions entre chirurgiens, hôpital public d'Auch et pôle de santé privé de La Reviscolada se prolongeaient, nombre de médecins et de patients envisageaient des solutions d'opération à Tarbes, Agen, Toulouse ou dans les Landes. Pareille situation, même transitoire, ne peut être acceptée. La continuité des soins, dans un périmètre qui ne saurait excéder le département, doit en toute circonstance être garantie à la population. Cette situation de dépendance à l'égard de l'activité d'un établissement privé lucratif, soumis aux aléas économiques, résulte d'une politique délibérée de fragilisation de l'hôpital public. Les fermetures constantes de lits, l'absence d'ambition budgétaire, la crise des conditions de travail à l'hôpital comme en ville en découlent. La politique du Gouvernement en matière de santé publique est en cause. S'y ajoutent des conflits d'intérêts, dès lors que le propriétaire de la clinique lucrative de La Reviscolada préside le Projet territorial de santé Gersois. Mentionnons, enfin, la répression antisyndicale qui frappe notamment la CGT santé au prétexte d'affichettes sur une permanence. Si une partie de l'activité et plusieurs chirurgiens ont finalement trouvé un accord pour relocaliser leur activité à l'hôpital d'Auch (l'urologie par exemple demeure bien assurée), M. le député souhaite que M. le ministre de la santé l'informe de l'état exact des soins disponibles dans le département du Gers. Quelles activités ont fait l'objet d'un transfert vers l'hôpital d'Auch ? Quelles activités n'ont définitivement pas été reprises ? Des discussions se poursuivent-elles pour un certain nombre d'activités et le cas échéant lesquelles ? Combien de patients ont vu leur opération annulée ? Des patients se sont-ils trouvés sans solution dans le département ? Quels services seront proposés par le futur hôpital envisagé près d'Auch ? Tout ceci pose aussi la question du projet de soins que le futur hôpital envisagé près d'Auch et des activités ainsi reprises de la clinique fermée. Enfin, quels moyens le ministre entend-il mettre à disposition de l'ARS et de l'hôpital d'Auch pour qu'ils assurent le retour à une prise en charge convenable des besoins de santé de la population gersoise ?

Réponse. – L'Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie et les services du ministère de la santé et de la prévention sont pleinement mobilisés sur l'enjeu de l'accès aux soins dans le département du Gers, et notamment à l'hôpital d'Auch. Un accord a ainsi été trouvé pour relocaliser certaines activités à l'hôpital d'Auch. Au regard de la situation de la clinique, le centre hospitalier (CH) d'Auch a entrepris des discussions sous l'égide de l'ARS dès février 2023. La constitution d'un Groupement de coopération sanitaire d'activités libérales a été entreprise afin que les praticiens de l'ancienne clinique puissent intégrer dans les meilleurs délais le CH d'Auch (ophtalmologie, chirurgie vasculaire, dentaire). L'urologie est représentée au CH d'Auch par convention pour des consultations avancées avec le centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse et le CH de Mont-de-Marsan. Des discussions se poursuivent avec le CHU de Toulouse et le CH de Mont-de-Marsan afin d'accentuer le processus de développement de nouvelles activités, en lien avec le projet de nouvel hôpital auscitain. Aucun patient ne s'est retrouvé sans solution dans le département du Gers en termes d'intervention chirurgicale, les patients du CH d'Auch étant systématiquement réorientés pour intervention chirurgicale vers le CHU de Toulouse. Enfin, le Ségur de la Santé va permettre une restructuration complète du CH d'Auch, par un financement de 117 M€ complété par le Conseil régional d'Occitanie de 18 M€. Les nouvelles autorisations attribuées au CH d'Auch vont compléter l'offre aux Gersois en proximité, comme un second IRM et la cardiologie interventionnelle.

*Santé**Projet de décret épilation IPL et laser*

9459. – 27 juin 2023. – M. **Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée esthétique. Ce projet est pris pour l'application de l'article L. 1151-2 du code de la santé publique et le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositifs médicaux. Aujourd'hui, l'utilisation d'un laser de classe 4, y compris pour une épilation, relève de la seule compétence des médecins pour

des raisons de sécurité sanitaire des personnes souhaitant en bénéficier. Néanmoins, ce décret ne conditionnerait plus l'utilisation d'un laser de classe 4 pour des épilations à la supervision d'un médecin. Or ledit règlement précise bien n'avoir « aucune incidence sur les dispositions de droit national comportant des exigences relatives à l'organisation, à la fourniture et au financement des services de santé et des soins médicaux, prévoyant que certains dispositifs ne peuvent être fournis que sur prescription médicale, que seuls certains professionnels de la santé ou établissements de santé peuvent fournir ou utiliser certains dispositifs ou que leur utilisation doit être accompagnée de conseils professionnels spécifiques » (article 1, 15°). S'il est indiqué à l'annexe XVI (alinéa 5) du règlement (UE) 2017/745 qu'il s'applique également aux groupes de produits n'ayant pas de destination médicale et en particulier les lasers et les équipements à lumière intense pulsée, il n'en demeure pas moins que les risques sont loin d'être nuls. Les États membres demeurent compétents pour décider dans leur droit interne des qualifications requises pour prescrire, pratiquer, utiliser ou mettre en œuvre les techniques relatives à l'annexe XVI. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui ne fait que segmenter la pratique de l'ensemble des actes médicaux à visée esthétique. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé de la santé ont engagé des travaux visant à ouvrir de manière encadrée la pratique de l'épilation à la lumière pulsée et au laser à des non professionnels de santé. A ce titre, un projet de décret relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée esthétique et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 ont été soumis en juillet 2023 à la concertation des parties prenantes (professionnels de santé, fabricants, syndicats des professionnels de l'esthétique). Ces textes ouvrent la pratique de l'épilation à la lumière pulsée et au laser à des non professionnels de santé, titulaires du diplôme d'esthéticien et aux infirmiers diplômés d'Etat, tout en encadrant cette pratique de manière adaptée, en termes de formation des professionnels et d'information des consommateurs. Un arrêté définissant les caractéristiques de la formation obligatoire pour la réalisation de ces actes sera prochainement publié, précisant également les obligations de renouvellement de cette formation.

Sécurité sociale

Prise en charge des soins bucco-dentaires

9474. – 27 juin 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet de transfert de dépenses de l'assurance maladie pour la prise en charge des soins bucco-dentaires. Depuis l'automne 2022, un comité de dialogue avait été mis en place entre le Gouvernement et les organismes complémentaires. L'objectif de ce comité était de mettre en œuvre une politique de 100 % santé-prévention dans le domaine des soins bucco-dentaires, un axe prioritaire visant à élargir l'accès à ces soins. La finalité de ce plan d'action était d'augmenter les consultations pour des soins préventifs auprès d'un public plus large, afin de limiter le recours aux actes prothétiques et implantaires. Cependant, les décisions prises à la suite de ce comité ne sont pas jugées à la hauteur de l'objectif, voire même contre-productives pour répondre aux enjeux. En effet, la direction de la sécurité sociale a annoncé qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en charge des soins bucco-dentaires par l'assurance maladie serait réduite, passant de 70 % à 60 %. Le reste à charge serait compensé par les complémentaires santé. Ce transfert représente un montant de 500 millions d'euros de dépenses annuelles de l'assurance maladie, une somme conséquente pour les complémentaires santé qui pourrait impacter à la hausse le montant des cotisations. M. le député souhaite s'assurer que le risque d'augmentation des cotisations des complémentaires santé a été pris en compte lors de l'arbitrage. Dans le cas échéant, il souhaiterait connaître les solutions mises en place par le Gouvernement pour compenser cette hausse et permettre à tous les Français de disposer d'une prise en charge suffisante des soins bucco-dentaires.

Réponse. – La diminution de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des soins bucco-dentaires poursuit plusieurs objectifs dont le rééquilibrage de la part des dépenses entre l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé dans la consommation de soins et de biens médicaux. Cette mesure vise à permettre à l'assurance maladie obligatoire et aux organismes complémentaires de prendre toute leur place dans l'ensemble de la chaîne des soins dentaires, de la prévention à la réparation. Elle ne remet pas en cause le remboursement des soins bucco-dentaires, mais ajuste les niveaux de participation entre assurance maladie obligatoire et organismes complémentaires. L'assuré bénéficiera donc pour ces soins, comme cela était le cas jusqu'à aujourd'hui, d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire d'une part et d'une prise en charge par sa complémentaire santé pour le reste à charge d'autre part. Cette mesure a été concertée au cours de l'année 2023 avec les organismes complémentaires, dans le cadre du comité de dialogue entre le Gouvernement et les organismes complémentaires, mis en place depuis l'automne 2022. L'impact de cette mesure est neutre pour 96 % de la population qui bénéficie

d'une assurance santé complémentaire, individuelle ou collective, pour financer les dépenses non couvertes par l'assurance maladie obligatoire et comprises dans les garanties des contrats responsables. La lutte contre le renoncement aux soins est par ailleurs une priorité du Gouvernement. C'est l'objet du développement de l'offre 100 % santé, depuis le 1^{er} janvier 2021, qui vise à proposer un ensemble de prestations de soins répondant aux besoins de santé des patients, avec une garantie de qualité et sans reste à charge. Ce dispositif comporte notamment un panier dédié aux soins prothétiques dentaires.

Fonction publique hospitalière

Situation de la psychiatrie publique

9636. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière. La psychiatrie connaît une crise depuis plus de 10 ans avec une pénurie croissante des praticiens hospitaliers dans cette spécialité, avec plus d'un tiers des postes sur l'ensemble du territoire national qui sont actuellement non pourvus. Les assises nationales récentes ne répondent aucunement à la réalité de la situation et ne fournissent aucune solution, ni à la nature, ni à la gravité de la crise actuelle qui va s'étendre inexorablement si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises rapidement. La question de l'attractivité médicale des postes médicaux hospitaliers est désormais une des questions essentielles. Dans ce contexte, elle lui demande d'indiquer les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière et sur les moyens donner aux établissements pour fonctionner en intrahospitalier comme en extrahospitalier.

Réponse. – Dans le cadre du Ségur de la santé, les mesures de revalorisation salariale des praticiens ont concerné toutes les disciplines indistinctement. Les praticiens hospitaliers exerçant en psychiatrie en ont donc bénéficié. Ainsi, ils se sont vus appliquer la modification de la grille des émoluments hospitaliers consistant en la suppression des trois premiers échelons de cette grille et en la création de trois nouveaux échelons au sommet de la grille, pour atteindre environ 112 000 € brut annuel contre 90 000 € brut annuel environ auparavant. Cette mesure a permis non seulement de dynamiser le début de carrière des praticiens hospitaliers mais aussi de donner des perspectives d'avancement plus importantes aux praticiens déjà présents dans la grille. En outre, l'indemnité d'engagement dans le service public hospitalier, perçue par tous les praticiens hospitaliers qui s'engagent dans un exercice public exclusif et qui renoncent à l'exercice d'une activité libérale, a été revalorisée au montant unique de 1 010 € brut mensuel, contre des montants précédemment fixés à 493 € ou 704 € selon l'ancienneté du praticien. Plus spécifiquement s'agissant des praticiens psychiatres, en septembre 2020, une mesure a autorisé le versement de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison, perçue par les seuls praticiens hospitaliers psychiatres, aux praticiens en période probatoire alors qu'elle était jusqu'alors réservée aux praticiens titulaires. Au total, le Ségur de la santé a permis de dégager une enveloppe de plus de 450 millions d'euros chaque année pour soutenir la revalorisation des carrières médicales. En outre, une enveloppe de 122 millions d'euros a accompagné la mise en œuvre de la réforme du statut de praticien contractuel, pour encourager la renégociation des contrats de travail et leur revalorisation. Les praticiens exerçant en psychiatrie ont également bénéficié de mesures contenues dans le rapport de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés remis en juin 2022, notamment de la revalorisation de 50 % des indemnités de garde depuis le 1^{er} juillet 2022 et prolongées, par plusieurs arrêtés successifs, jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément aux annonces de la Première ministre, cette revalorisation de 50 % des indemnités de garde sera pérennisée à compter du 1^{er} janvier 2024. S'agissant de l'augmentation du nombre de praticiens, quarante-deux postes ont été financés auprès de vingt-deux universités et centres hospitaliers universitaires depuis 2018. L'appel à projet réalisé en 2023 permettra l'affectation de huit nouveaux postes de chefs de clinique des universités-assistants hospitaliers. Il a d'ailleurs été reconduit jusqu'en 2025 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Le soutien à la santé mentale des enfants et des adolescents a enfin été réaffirmé par le Président de la République lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021, notamment à la lumière des enseignements de la crise sanitaire.

Établissements de santé

Mesures d'urgence pour la stabilité du système de santé dans le Val-de-Marne

9871. – 11 juillet 2023. – **Mme Clémence Guetté** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence pour garantir la stabilité du système de santé dans le Val-de-Marne. Le jeudi 22 juin 2023, à la suite d'un courrier co-signé par quinze parlementaires du département, la Coordination de vigilance du groupe hospitalier universitaire des hôpitaux Henri Mondor, Albert-Chenevier et

Emile Roux a été reçue par des membres du cabinet de M. le ministre. Elle y a présenté le plan d'urgence proposé par la coordination, à l'issue d'une année d'échanges et de consultations des acteurs de la santé et des habitants du département. Ce plan a été élaboré dans le contexte de la présentation prochaine du plan régional de santé (PRS) 2023-2028 par l'agence régionale de santé (ARS), qui, selon la coordination, a été élaboré sans sa consultation préalable. Elle est pourtant activement présente et au contact des personnels de santé depuis treize ans. Selon la Coordination, le PRS apparaît trop peu ambitieux face aux enjeux de santé publique en Val-de-Marne. Plusieurs crises traversent le territoire, comme le relèvent les différents rapports de la coordination, présentés pendant le rendez-vous du 22 juin 2023. En premier lieu, les fermetures successives de lits en gériatrie fragilisent une prise en charge optimale des personnes âgées, alors même que l'arrivée de l'été et des fortes chaleurs interroge quant à la capacité de gestion des urgences. De surcroît, le Val-de-Marne traverse une profonde crise en matière de médecine de ville, situation qui participe fortement à l'engorgement des services d'urgence. Le secteur psychiatrique n'échappe pas à ce constat, des sites comme celui de Saint-Maurice et de La Fondation Vallée à Gentilly sont menacés. Cette situation éprouve aussi bien les soignants que les patients. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur son intention de demander à l'ARS de rehausser ses ambitions, notamment en lui soumettant les mesures proposées par la coordination pour les cinq années à venir. Mme la députée demande également à ce que soit valorisée la participation des collectivités territoriales dans la gestion de la santé publique et notamment à ce que le PRS favorise la création de centres départementaux de santé, comme souligné par la coordination. Elle rappelle que, sans mesures d'ampleur à la hauteur des besoins de la population, les Val-de-marnais continueront de faire face à de fortes inégalités d'accès social et territorial à la santé et à une dégradation de leurs conditions de prise en charge. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le troisième Projet régional de santé (PRS 3), qui couvrira la période 2023-2028, a été publié le 1^{er} novembre 2023 par l'Agence régionale de santé Île-de-France. Ce document, qui donne les lignes directrices sur les cinq prochaines années, a été co-construit, et à plusieurs reprises les acteurs du territoire et élus institutionnels ont été sollicités pour qu'ils y contribuent. Les travaux de cadrage et de réflexion stratégique sur le contenu, les objectifs et les modalités d'élaboration du Schéma régional de santé francilien 2023-2028 ont débuté en avril 2022. La démarche d'élaboration ainsi que la structure du schéma, ont été définies sur la base de notes de contribution des partenaires et notamment de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA). Un diagnostic complet et actualisé début 2023 a été réalisé par l'Observatoire régional de santé d'Île-de-France à la demande de l'Agence régionale de santé (ARS). En parallèle, le précédent Plan régional de santé (PRS) a fait l'objet : - d'une évaluation externe confiée à un consortium de chercheurs pilotés par la Chaire santé de Sciences Po et engagée dès 2018 sur 4 actions emblématiques et 2 axes transversaux d'analyse ; - d'un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du PRS2 élaboré par les équipes de l'agence. Cette double évaluation avait pour objectif que le PRS 3 soit au plus près des besoins et qu'il permette d'améliorer la santé des Franciliennes et des Franciliens, dont les Val-de-Marnais, dans les cinq années à venir. Les spécificités de chaque territoire seront ainsi prises en compte dans le PRS 3 ; c'est pourquoi les indicateurs retenus pour en évaluer le bénéfice pour les Franciliens seront, autant que faire se peut, déclinés à l'échelle départementale. De surcroît, document stratégique, le PRS 3 n'en est pas moins un document qui doit rester flexible et dynamique : ainsi, les chantiers et travaux menés par l'agence peuvent être amenés à évoluer en fonction des besoins des territoires et des publics durant la période 2023 – 2028. Par ailleurs, en novembre 2022, le volet santé du Conseil national de la refondation (CNR) a été lancé par le Gouvernement. Des concertations ont été organisées par l'ARS Île-de-France sur l'ensemble du territoire en lien avec les Conseils territoriaux de santé (CTS), l'Assurance maladie et les représentants de l'État. Ces concertations ont réuni une large représentation d'acteurs dont notamment les professionnels de santé, les élus, les usagers et citoyens. Elles ont contribué à amorcer la réflexion sur le PRS 3 sur certains sujets (prévention, médecine de premier recours, permanence des soins, attractivité des ressources humaines en santé, santé mentale, ...) et certaines propositions issues de ces concertations territoriales ont permis d'alimenter le PRS. L'Agence a également lancé deux enquêtes visant également à nourrir les orientations et actions prévues dans ce schéma : - un sondage, réalisé par l'institut Odoxa, sur « Les Franciliens et le système de santé » (étude quantitative sur près de 3000 personnes et analyse qualitative à partir de « focus groups »). - une enquête auprès des habitants a été organisée par La Fédé à la demande de l'ARS Île-de-France qui a permis l'identification des besoins et priorités de santé dans les quartiers populaires selon un modèle expérimenté avec succès lors du PRS 2. Le troisième Schéma régional de santé francilien – un des trois documents constituant le PRS – résulte d'un travail largement collaboratif avec l'ensemble des partenaires, qui s'est concentré de fin 2022 à tout début juillet 2023, sur la base du partage de la situation francilienne, de l'identification des enjeux communs et de la détermination des objectifs à atteindre pour les cinq ans à venir. Plus de 70 ateliers et groupes de travail ont été activés sur les 6 axes stratégiques du PRS, soit près de 200 réunions réunissant une large représentation d'acteurs, partenaires de l'ARS et les

instances de démocratie en santé afin de co-construire le contenu du Schéma régional de santé (SRS) et du Programme régional de l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS). De surcroît, pour élargir la participation aux travaux du SRS et associer largement les partenaires et citoyens, l'agence a également offert la possibilité (via son site internet) de s'inscrire dans les groupes de travail et/ou de transmettre une note de contribution écrite. Une invitation à contribuer a été transmise à l'ensemble des partenaires (Assurance maladie, Éducation Nationale, AP-HP, URPS, Conseil régional, Conseils départementaux, Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, Association des maires d'Île-de-France (AMIF), fédérations, associations...) et aux membres des instances de démocratie en santé. La CRSA et France Asso Santé ont été sollicitées pour contribuer à la désignation de représentants d'usagers dans chacun des groupes de travail ou ateliers. A partir du mois d'avril 2023, en amont de la finalisation des travaux du PRS et au-delà du cadre réglementaire des consultations obligatoires (3 mois) prévu par l'article R. 1434-1 du code de la santé publique (CRSA, CDCA, Préfecture de Région, collectivités territoriales de la région dont le Conseil régional, les Conseils départementaux et toutes les communes d'Île-de-France, le Conseil de surveillance de l'ARS Île-de-France), l'agence a décidé d'élargir la concertation en mettant en ligne sur son site, au fil de l'eau, les fiches-actions qui composent les six axes du SRS et le PRAPS pour permettre au plus grand nombre d'en prendre connaissance et de contribuer directement au PRS. Environ 125 commentaires ont été déposés sur le site et une quarantaine de contributions écrites ont été reçues de la part de nos partenaires, permettant de l'enrichir avant publication. Enfin, deux séminaires dédiés à nos partenaires, l'un sur le PRAPS (24 avril 2023) et l'autre sur le SRS (9 juin 2023), ont été organisés pour partager les constats et nos défis communs pour les cinq prochaines années. Afin de garantir la mise en œuvre opérationnelle des leviers du PRS 3, l'agence s'est engagée à ce que soit, une fois le PRS 3 publié, poursuivi et pérennisé la dynamique initiée avec les partenaires dans le cadre de son élaboration. Il s'agira notamment de co-construire des feuilles de route détaillées pour décliner les objectifs de moyen terme. Cet engagement, établi en lien avec la CRSA, nécessitera dès la publication du PRS d'organiser, avec une grande diversité d'acteurs, des représentants de la démocratie en santé et des usagers, la co-construction des modalités de mise en œuvre, de suivi et de l'évaluation. Pour ce faire, l'élaboration d'un « contrat de méthode », autour de groupes de travail portant sur des thématiques transversales et sur les activités soumises à autorisation, avec une déclinaison opérationnelle au niveau régional et dans les territoires, est un engagement fort de l'Agence vis-à-vis de ses partenaires. Cette dynamique d'ensemble s'appuiera sur une feuille de route régionale hiérarchisant les priorités. Elle sera concertée, partagée, suivie et fera l'objet d'une communication régulière. Les modalités opérationnelles de mise en œuvre du PRS doivent donc prévoir suffisamment de souplesse et de réactivité pour prendre en compte la réalité des territoires et s'appuyer sur une animation territoriale renforcée. Cette dernière devra permettre de fédérer l'ensemble des acteurs locaux dans une logique de responsabilité partagée et d'accompagnement des acteurs porteurs de projets. A ce titre, plusieurs correspondances ont été adressées de la part de la Directrice générale de l'agence à tous les Présidents de Conseils départementaux d'Île-de-France pour proposer une réunion de travail sur les enjeux partagés du PRS. Pour permettre d'apprécier l'atteinte de nos objectifs et de mesurer l'impact de l'action conduite, le PRS 3 fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation une fois arrivé à son terme. Pour ce faire, une trentaine d'indicateurs stratégiques ont été définis pour suivre la mise en œuvre des principales priorités de l'Agence au sein du PRS 3. Ces indicateurs seront déclinés à l'échelle régionale mais également départementale (afin de pouvoir affiner la lecture et l'évaluation des politiques publiques implémentées) ; ils seront rendus publics à un rythme annuel. Ils seront notamment mis à disposition de l'ensemble des partenaires de l'agence : services de l'Etat, collectivités territoriales, professionnels de santé, associations, etc. Parmi ces indicateurs, on trouve notamment, en regard des sujets pointés : - l'évolution de la part des hospitalisations prolongées (>6 mois) en psychiatrie ; - le taux d'hospitalisation en urgence des patients souffrant de troubles psychiatriques sévères ; - le nombre de médecins inscrits sur la plateforme « Service d'accès aux soins » (SAS) ; - l'évolution du nombre de passages annuels aux urgences, dont ceux concernant les personnes de plus de 75 ans ; - la part des Franciliens ayant déclaré un médecin traitant, dont les patients en Affection longue durée (ALD) et les patients de moins de 15 ans ; - l'évolution du nombre de postes partagés entre ville et hôpital et entre CHU et hors CHU (en chiffres annuels), - ou encore l'évolution de la densité des professionnels de santé et projections à moyen terme. Ces indicateurs, auxquels l'agence veillera, permettront de mesurer l'efficacité de son action sur le territoire et, à ce titre, sur le territoire val-de-marnais. Les travaux réalisés par l'agence, les réflexions et concertations menées en interne comme en externe pour améliorer la santé des Franciliens, *etc.*, convergent vers l'amélioration de ces indicateurs. Par ailleurs, l'Agence s'est engagée à mettre en place, dès la publication du PRS 3, et en lien avec la CRSA, les modalités de l'évaluation externe qui sera réalisée à terme. Un bilan de la mise en œuvre du PRS à mi-parcours est également prévu et sera réalisé avec la CRSA, l'occasion de réorienter, autant que de besoin, les travaux prioritaires de l'agence en fonction des besoins du territoire et des publics. En outre, il est important de noter qu'indépendamment du PRS 3, les points soulevés font l'objet d'une attention du quotidien

particulière, que ce soit au niveau régional ou plus spécifiquement sur le territoire val-de-marnais. Plusieurs avancées et perspectives ouvertes doivent être soulignées concernant ces points : - le département du Val-de-Marne bénéficie d'un tissu hospitalier dense, notamment grâce à ses 48 établissements de santé, dont 10 Services d'accueil d'urgence (SAU) et 8 maternités. - concernant l'offre de soins gériatriques, elle s'articule autour de 4 filières dédiées, portées par des établissements de santé qui ont joué un rôle majeur pendant la crise sanitaire. La mobilisation des filières gériatriques, en lien avec les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), se poursuit à date. Elle a notamment permis l'ouverture de 35 places dédiées au sein de 4 EHPAD pour des patients âgés nécessitant un accompagnement médico-social en aval de leur hospitalisation. Ce dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HTSH), financé par l'agence, permet entre autres de faire face aux tensions hospitalières, d'améliorer et de sécuriser le retour à domicile des personnes âgées après qu'elles ont effectué un séjour à l'hôpital. - concernant l'activité des SAU, enfin, il faut noter que celle-ci a été suivie avec une vive attention pendant toute la période estivale, dont on sait qu'elle peut être à l'origine de tensions. A l'issue de cet été, on peut noter des tensions principalement début juillet 2023 et principalement sur l'ouest du département val-de-marnais. Ces tensions ont pu être gérées efficacement avec la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé du territoire.

Établissements de santé

Agir d'urgence face à la fermeture des maternités

10129. – 18 juillet 2023. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse considérable de fermetures de maternités. Ces dernières années, la casse du service public est telle que les fermetures d'hôpitaux et de maternités ne cessent de croître. Selon les autorités sanitaires, en vingt-cinq ans il y a eu une baisse de 42 % du nombre de maternités sur le territoire national : il y en avait 816 en 1995 contre seulement 478 en 2020. La fermeture de maternités entraîne un trop grand nombre de problèmes et retentissements. Les lits de néonatalogie, les services de grossesses pathologiques et même certaines ailes complètes de suites de couches sont suspendues ou fermées. En parallèle, il y a un réel manque de soignants, ces derniers se concentrent alors sur les accouchements et délaissent les consultations (suivi de grossesse, échographie), les cours de préparation à la naissance sont à l'arrêt. Les conséquences sur l'accueil, l'écoute et le temps accordé aux accouchées sont importantes, les conditions d'accompagnement sont dégradées. Le manque de personnel induit une hausse des violences obstétricales : l'équipe médicale n'est pas en mesure de prendre le temps nécessaire avec chaque patiente. Certaines pratiques médicales qui, si elles ne sont pas consenties peuvent être d'une extrême violence, comme des péridurales, des épisiotomies, des déclenchements ou l'usage de forceps, peuvent alors être imposées à défaut de temps. De plus, la fermeture de maternité engendre un éloignement pour les femmes enceintes avec le lieu de suivi de la grossesse et d'accouchement. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) a publié en juillet 2021 une étude sur l'éloignement des femmes des maternités et conclut qu'environ 900 000 femmes en âge de procréer habitent à plus d'une demi-heure de route d'une maternité. Les femmes en milieu rural sont massivement touchées par cet éloignement. L'allongement du temps de trajet pour se rendre dans une maternité entraînant une hausse de la mortalité du nourrisson et de la mortalité périnatale. L'égal accès au soin est une exigence constitutionnelle du droit à la santé. À cet effet, elle l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place d'urgence pour faire face à ce constat alarmant.

Réponse. – Garantir partout sur le territoire la santé maternelle, néonatale et infantile, est une des priorités du ministère de la santé et de la prévention, avec toujours un équilibre à trouver entre proximité et sécurité. Le ministère suit avec la plus grande attention, en lien étroit avec les agences régionales de santé concernées, la situation des maternités sur le territoire. Certaines maternités font face, comme le reste du système de santé, à des tensions, notamment en ressources humaines, concernant plusieurs professions indispensables au fonctionnement de ces structures : gynécologues-obstétriciens, anesthésistes-réanimateurs, sages-femmes... Ces tensions sont pour partie liées aux problématiques d'attractivité et à la charge de la permanence des soins. L'engagement du Gouvernement en la matière est constant, et il continue à apporter des réponses adaptées en la matière. Une diversité de leviers a d'ores et déjà été mobilisée pour garantir à toutes les femmes enceintes l'accès à un suivi en proximité et à une prise en charge sécurisée, appuyés notamment sur la coopération entre tous les acteurs de soin des territoires considérés. Ces démarches sont menées en concertation étroite avec les différents acteurs locaux, sans écarter, quand cela est nécessaire, la réflexion sur des évolutions de l'offre. L'attention portée à la sécurité et qualité des soins dus aux femmes enceintes et nouveau-nés est en effet le point central qui guide ces réflexions. Dès lors qu'une évolution de l'offre est envisagée, une attention particulière est apportée au fait qu'une fermeture de maternité ne se traduise pas par une dégradation de moins bonnes conditions de suivi pour les femmes enceintes et leurs nouveau-nés. Depuis plusieurs années, les dispositifs déployés autour de centres périnataux de proximité

renovés et d'hébergements des femmes en proximité des maternités référentes, permettent de maintenir en activité une grande partie des personnels du site et de garantir à la population une qualité de suivi des grossesses et en post partum. De même, depuis 2021 un soutien national est apporté au déploiement de collectifs médico-psycho-sociaux au sein des maternités par des financements nationaux dédiés. Ces équipes rassemblent les compétences pluridisciplinaires, hospitalières et de ville, nécessaires à l'accompagnement des familles en situation vulnérable, permettent de mieux repérer en amont les situations de vulnérabilité médico psycho-sociale et viennent en appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1 000 jours). Grâce à l'action de ces dispositifs de plus en plus nombreux sur le territoire, les situations de fragilité sont mieux repérées et la prise en charge adaptée et renforcée, limitant les risques en particulier d'accouchement prématuré ou de mort fœtale.

Femmes

La lesbophobie dans les politiques de santé sexuelle et reproductive

10134. – 18 juillet 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes de lesbophobie dans les politiques de santé sexuelle et reproductive. La lesbophobie est considérablement moins visible que l'homophobie. La lesbophobie se manifeste pourtant dans tous les domaines de la vie des femmes lesbiennes (espace public, famille, travail etc.) et par toutes les formes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Les femmes lesbiennes subissent une double discrimination : le sexisme et l'homophobie. En termes de santé sexuelle et reproductive, les femmes qui ont des relations sexuelles avec d'autres femmes sont dans l'angle mort des politiques de santé publique. De manière générale, les femmes ne sont pas une priorité des politiques de santé publique. Les femmes lesbiennes ou bisexuelles le sont encore moins, alors que le risque qu'elles contractent une infection sexuellement transmissible (IST) est quatre à dix fois supérieures à celui des femmes hétérosexuelles. Les subventions en matière de santé pour la communauté LGBTQI+ se concentrent surtout sur le VIH/Sida. Il y a une focalisation sur la sexualité et la santé des hommes homosexuels tandis que les besoins de santé des femmes lesbiennes et bisexuelles sont ignorés. Il n'y a pas de prise en compte de la santé des femmes lesbiennes en général et particulièrement en matière de santé sexuelle (maladies, infections, violences etc). Ainsi, les femmes lesbiennes sont les grandes oubliées de la prévention des IST. Les organismes de santé ne réalisent pas d'études sur les besoins spécifiques des femmes lesbiennes et bisexuelles. Ce manque de politique publique induit une absence de campagne de préventions, une mauvaise connaissance des risques liés à la sexualité entre femmes et donc une surexposition pour les femmes lesbiennes aux maladies et infections sexuellement transmissibles. Ces manquements dans les politiques de santé publique traduisent le désintérêt de l'état de la question lesbienne et plus généralement une lesbophobie latente et banalisée. À cet effet, elle lui demande d'agir rapidement et de faire de la santé des femmes, de toutes les femmes, quels que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, une priorité des politiques de santé publique.

Réponse. – La promotion de la santé sexuelle et la non-discrimination dans l'accès à la prévention, aux soins et à la santé sont des enjeux de santé publique majeurs. Aussi, plusieurs plans nationaux portent actuellement des actions en direction des femmes et des femmes lesbiennes. Tout d'abord, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, qui s'articule autour de quatre grands axes : la lutte contre les violences faites aux femmes, la santé des femmes, l'égalité professionnelle et économique et la culture de l'égalité. En matière de santé, il a d'une part pour objectif de renforcer l'accès des femmes à la santé, et d'autre part de mieux prendre en compte les spécificités de la santé des femmes. Ensuite, le Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations Anti-LGBT+ 2023-2026. Ce dernier prévoit notamment un axe dédié à la formation des professionnels de santé pour permettre à ces derniers de prendre en considération les spécificités inhérentes aux personnes LGBT+. L'objectif étant notamment de mieux accompagner les femmes lesbiennes et bisexuelles dans leur parcours de santé. En matière de santé sexuelle, peu de données sont actuellement disponibles concernant les femmes lesbiennes. C'est pourquoi, dans le cadre de l'axe V de la Stratégie nationale de santé sexuelle, « Promouvoir la recherche, les connaissances et l'innovation en santé sexuelle », la direction générale de la santé soutient la mise en œuvre de la nouvelle « Enquête sur les sexualités en France » portée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale dont les résultats sont attendus pour 2024. Ces derniers pourront servir de base de travail pour l'élaboration de politiques publiques adaptées aux besoins de chaque population.

*Maladies**Prévention des maladies de voyage*

10410. – 25 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la trop faible prévention des maladies de voyage. En effet, chaque année, plusieurs millions de Françaises et de Français séjournent dans des territoires éloignés, ruraux ou tropicaux, comportant des risques sanitaires. Ils peuvent y connaître différents troubles : digestifs, dont la turista susceptible d'entraîner une déshydratation, des fièvres variées, des infections respiratoires, mais aussi des maladies infectieuses comme le paludisme, dont on recense près de 6 000 cas importés chaque année sur le territoire français. Tous les voyageurs ne sont pas égaux face aux maladies. Certes, 60 % d'entre eux signalent un problème de santé, d'après les estimations de la Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene. Mais les causes divergent. Parmi les touristes âgés, certains ont une maladie chronique qui les met en danger. Parmi les baroudeurs, la difficulté financière contraint d'arbitrer entre traitements préventifs et vaccins. Parmi les personnes séparées de leur famille par une grande distance, la joie des retrouvailles peut primer sur les lourdes indications d'un traitement préventif. Parmi les personnes exilées, la peur de l'expulsion du territoire empêche la consultation d'autorités sanitaires ou publiques. Pourtant, les modalités de prévention de la plupart des maladies de voyage sont connues. Elles reposent sur les mesures hygiéno-diététiques, la protection personnelle anti-vectorielle et la chimioprophylaxie anti-vectorielle ou antipaludique. Les premières sont les plus complexes et, partant, les moins respectées : consommer de l'eau du robinet, goûter des fruits et légumes crus ou non lavés, se nourrir en vente directe de rue, accepter des glaçons dans les boissons, constituent autant de sources d'infection. Les secondes, qui éloignent les facteurs de contamination à l'aide de vêtements couvrants, de répulsifs ou de moustiquaires, demeurent peu employées. Enfin, les troisièmes, la chimioprophylaxie anti-vectorielle ou antipaludique, sont parfois enfreintes en raison de l'appréhension d'effets secondaires, que les rendez-vous avec des professionnels de santé peuvent dissiper. Ainsi, on dispose des moyens matériels et technologiques pour protéger les compatriotes en départ vers une destination lointaine, sans parvenir à les protéger totalement. Alors que près de la moitié des Françaises et des Français ne partiront pas en vacances, il importe à la fois de protéger les heureux qui ont les moyens d'entreprendre un voyage long et de protéger ceux susceptibles d'être contaminés lors du retour des premiers. À cette fin, comment le Gouvernement envisage-t-il de faciliter les consultations de médecine des voyages préalables, propices à donner des conseils alimentaires, des recommandations de bonnes pratiques, présenter les mesures de protection antivectorielle, rappeler les vaccins nécessaires et aider à constituer une trousse à pharmacie adéquate ? Comment diminuera-t-il les restes à charge de traitements préventifs et de vaccins pour limiter l'obligation d'arbitrer entre l'un ou l'autre ? Comment cibler les publics vulnérables (notamment les plus de 55 ans) ou porteurs de risques (visiteurs de familles en zone tropicale, baroudeurs) ? Pour donner suite à ces objectifs politiques, comment organiser la répartition des professionnels en médecine des voyages sur le territoire, alors que la moitié d'entre eux exercent à Paris ? Dans le cas de Toulouse par exemple, le seul praticien dédié à la médecine des voyages n'accepte plus de nouveau patient. Quelle revalorisation sur le plan financier et symbolique de l'acte de prévention ? Quelle formation continue et post-universitaire accessible aux généralistes ? Quelle place aménagée à cette discipline durant les études médicales et pharmaceutiques ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La vaccination et l'information des voyageurs en amont de leur départ relèvent d'une responsabilité individuelle. Les recommandations voyageurs sont accessibles gratuitement sur différents sites internet. L'ensemble des recommandations hygiéno-diététiques ainsi que la constitution de la trousse à pharmacie de voyage sont des informations faciles d'accès et d'assimilation pour l'ensemble des individus et des conseils peuvent être obtenus dans les centres de vaccination internationale. Les référentiels de formation des étudiants de premier et deuxième cycles des études de médecine comportent des items sur les vaccinations, les voyages en pays tropical de l'adulte et de l'enfant, ainsi que sur le paludisme. Au cours de sa formation, l'étudiant de 3ème cycle de médecine générale pourra approfondir ses connaissances et compétences en fonction de son projet professionnel, notamment concernant les consultations de médecine des voyages préalables. Quant aux étudiants en pharmacie, les référentiels de formation comportent également des modules sur les soins de prévention (mobilité, vaccinations...) et soins fondamentaux (soins d'hygiène, mobilisation...). Enfin, les professionnels de santé peuvent suivre des modules dans le cadre du Développement professionnel continu (DPC). Les orientations prioritaires de DPC de politique nationale de santé 2023-2025, s'adressant à toutes les professions, prévoient avec l'orientation n° 1 intitulée « Promotion de la vaccination et amélioration de la couverture vaccinale », l'actualisation des connaissances et compétences des professionnels de santé. En outre, une orientation pour le développement des compétences des professionnels de la fonction publique hospitalière dédiée à la « Prescription et administration de vaccins » est déployée jusqu'en 2026 et vient compléter l'offre en formation continue.

*Établissements de santé**Fermeture de lits dans les services d'urgences durant l'été*

10627. – 1^{er} août 2023. – M. Julien Odoul* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture de lits dans les services d'urgences durant l'été. En effet, face aux fermetures de lits dans les services d'urgence, le centre hospitalier Gaston-Ramon de Sens, dans l'Yonne, a lancé un appel « à la mesure et à la raison » au bon usage des urgences cet été. Dans ce centre hospitalier, ce sont près de 40 lits qui ont dû fermer pour la période estivale, soit 11 % du capacitaire global et 20 % des lits de médecine. Cette situation entraînera par conséquent une augmentation significative des temps d'attente aux services d'urgence induisant ainsi le report ou l'annulation de soins urgents. Les prochaines semaines sont sources d'inquiétude pour les habitants, qui doivent dorénavant privilégier les visites aux médecins traitants et composer le 15 en cas d'urgence absolue. Mais les congés estivaux des trop rares professionnels de santé, combinés à l'afflux saisonnier de patients, exercent une pression supplémentaire sur les infrastructures médicales qui rencontrent des difficultés à trouver des remplaçants. Malheureusement, la désertification médicale touche de plein fouet les habitants de l'Yonne toute l'année. L'hôpital de Sens subit déjà un manque d'effectif médical et paramédical pour faire face aux divers arrêts et aux départs naturels et subit également le départ massif des médecins libéraux. Aussi, à Sens, cela fait vingt ans que le service d'urgences attend de nouveaux locaux, plus de moyens et une diversité de soins, qui pourrait contribuer à l'attractivité de l'hôpital et attirer de nouveaux médecins. Dans un département qui connaît le plus fort taux de surmortalité prématurée (à âge et sexe équivalents, les décès survenant avant 65 ans seraient 17 % plus fréquents qu'en France métropolitaine), avec des décès évitables qui sont en particulier plus nombreux, les habitants de l'Yonne ont plus que jamais besoin de médecins et d'accès aux soins et d'autant plus en période estivale. Face à cette situation, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour doter de plus de moyens les petites urgences et, en clair, ne pas laisser mourir les habitants de la ruralité ; il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Établissements de santé**Fermetures de certains services d'urgences*

12540. – 31 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fermetures de certains services d'urgences. L'été 2023, le fonctionnement des services d'urgence a été altéré. Pour illustrer ce propos, voici trois données clés sur les urgences émanant d'une enquête en ligne menée par Samu-Urgences de France (SUDF) à la fin de l'été 2023. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2023, 163 services ont fermé leurs portes au moins une fois. Dans le même temps, ils sont 157 à avoir fermé *a minima* une ligne médicale, une situation également observée dans 166 structures médicales d'urgence et de réanimation (Smur). En termes de représentativité, les répondants à cette enquête couvrent 57 % des services d'urgences, 54 % des Smur et 92 % des Samu. Concrètement, dans le département de M. le député, le Vaucluse, les fermetures des urgences hospitalières sont préoccupantes. En effet, le manque de médecins urgentistes à Carpentras, Pertuis, ou bien encore Apt contraint les directions hospitalières à fermer leur service des urgences. À Carpentras, il a été fermé tout un week-end : du vendredi 8 septembre à 18h jusqu'au lundi 11 septembre 2023 matin. À Pertuis ou Apt, les urgences sont aussi régulièrement obligées de fermer. Cela devient presque habituel dans plusieurs territoires et cette situation insatisfaisante pose de véritables problématiques d'accès et de continuité du service public de santé. Ainsi, au vu du contexte, M. le ministre a expliqué lors d'une séance de question au Gouvernement, qu'il était bien conscient des lacunes des systèmes d'urgence et qu'il allait prendre ce sujet à bras-le-corps. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de mettre en place pour pallier ces fermetures ainsi que le manque de personnel entraînant des inégalités d'accès aux services d'urgence dans le pays, principalement pour les concitoyens vivant en zone rurale ou périurbaine.

Réponse. – Les services d'urgences sont absolument essentiels au bon fonctionnement de notre système de santé. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour les accompagner face aux fortes tensions qu'ils connaissent régulièrement. Les équipes des Agences régionales de santé (ARS) mettent également tout en œuvre, en lien avec les acteurs locaux, pour garantir une réponse aux besoins de la population. Les urgences ne fonctionnent de façon optimale que lorsque le parcours des patients est fluide. De cela découlent des questions sur le nombre de lits fermés par manque de personnel (avec d'importantes mesures d'attractivité prises pour y répondre), ou encore sur la sécurité des professionnels de santé, avec de nombreuses mesures annoncées par le Gouvernement. Plus largement, la mission flash sur les urgences et les soins non-programmés de l'été 2022 a conduit à mettre à la disposition des territoires plusieurs dispositifs visant à maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en pré-hospitalier. Ces mesures permettent de garantir l'accès à des soins de médecine d'urgence en 30 minutes, malgré une démographie médicale contrainte, sans s'arrêter aux seules possibilités de

régulation à l'entrée et de fermeture temporaire. Il s'agit notamment de permettre : - le maintien d'une ligne de Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) mutualisée avec les urgences en organisant parallèlement la continuité des soins au sein de l'établissement, notamment pour les établissements à faible activité. Lorsque le médecin urgentiste est mobilisé pour une intervention SMUR, la continuité des soins est assurée par un médecin de l'établissement dans le cadre d'une garde ou par rappel d'astreinte ; - le recours au dispositif des médecins correspondants du Service d'aide médicale urgente (SAMU). Lorsque ce dispositif est mis en œuvre, les médecins correspondants du SAMU, médecins de premier recours formés à la médecine d'urgence, interviennent en parallèle du déclenchement d'un SMUR sur demande de la régulation médicale du SAMU dans les territoires où le délai d'accès à des soins médicaux urgents est supérieur à 30 minutes ; - la possibilité pour le SAMU de solliciter l'intervention d'un équipage SMUR sans médecin. Cette modalité a été permise pour permettre une plus grande gradation de la prise en charge des soins d'urgence. L'équipe paramédicalisée d'intervention est alors sollicitée en fonction de l'état de santé du patient, à la demande et sous la supervision constante du médecin régulateur du SAMU. En parallèle, les services du ministère de la santé et de la prévention ont travaillé aux solutions de long terme à apporter à cette situation. En particulier, les travaux sur la réforme du droit des autorisations de médecine d'urgence se sont achevés, et le nouveau décret d'autorisation des services d'urgences, construit en concertation avec les représentants de la profession, est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Il a vocation à apporter de manière pérenne de nouvelles possibilités d'organisations, adaptées à chaque territoire, tout en maintenant les exigences de qualité et de sécurité des soins. Le ministère de la santé et de la prévention ambitionne de le publier dans les prochaines semaines. Néanmoins, les solutions ne doivent pas s'arrêter à la porte des urgences : dans la continuité du Pacte de refondation des urgences de 2019, puis de la Mission flash de 2022, la réponse doit être globale, s'étendant de l'amont des urgences à leur aval. En amont, les efforts se poursuivent pour structurer une réponse adaptée et territorialisée aux besoins de soins non programmés, ces soins qui demandent de voir rapidement un médecin, sans pour autant relever de la médecine d'urgence et qui mobilisent trop souvent les services hospitaliers. La généralisation du service d'accès aux soins, le soutien aux actions structurantes des communautés professionnelles territoriales de santé, la mise en ligne d'une cartographie recensant les structures offrant une solution de soins non programmés, sont autant d'actions qui contribuent à mieux informer et orienter les patients avant qu'ils ne se présentent spontanément aux urgences. En aval, l'hôpital doit mieux s'organiser pour une prise en charge rapide des patients accueillis aux urgences qui doivent être hospitalisés. Des outils existent, que le ministère et les ARS œuvreront à faire mieux connaître dans les mois à venir. Enfin, des efforts sont également réalisés en ville, afin d'identifier les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, par l'intermédiaire des zonages. Le classement de ces territoires est réalisé notamment grâce à l'indicateur d'Accessibilité potentielle localisée qui a pour objectif d'estimer la capacité des professionnels de santé présents sur un territoire à répondre aux besoins de la population. Il tient compte du nombre de professionnels de santé, de leur activité, du temps d'accès au professionnel et du recours aux soins des habitants par classe d'âge. Il est également construit de manière à anticiper les évolutions démographiques et notamment les départs à la retraite des professionnels de santé. La priorisation de certains territoires permet ainsi de les rendre éligibles à diverses aides à l'installation ou au maintien des professionnels de santé. La réussite de ces efforts dépendra de l'implication de tous pour trouver, à chaque niveau, les bonnes réponses, adaptées au territoire, en garantissant partout l'accès à des soins de qualité. Le paysage des urgences continuera de se transformer dans les prochaines années, pour s'adapter aux besoins de la population.

11581

Pharmacie et médicaments

Réduction du stock de médicaments non utilisés (MNU) et réemploi de ces MNU

10712. – 1^{er} août 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réduction du stock de médicaments à usage humain non utilisés (MNU) et sur les possibilités de réemploi de ces produits. Un an après l'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui introduit la possibilité de dispenser des médicaments à l'unité en officine, force est de constater que ce dispositif est trop peu utilisé par la filière pharmaceutique du pays. Selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), sur les plus de 600 millions d'actes de délivrance de médicaments remboursables par an, seuls 772 000 médicaments à l'unité ont été délivrés dans les officines françaises entre mai et décembre 2022, soit moins de 0,1 % des actes. Ce dispositif présente pourtant un intérêt sur le plan sanitaire, environnemental et financier. Il contribue en effet à éviter l'automédication inappropriée et à réduire le gaspillage des médicaments non consommés financés par la sécurité sociale. Selon le dernier rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2023, la branche maladie a porté en 2022 un déficit de 21 milliards d'euros, qui est supérieur à celui de l'ensemble de la sécurité sociale. Il y a

donc urgence à lever tous les obstacles qui se dressent à la démocratisation de la dispensation à l'unité des médicaments. Dans de nombreux pays étrangers, que ce soit aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Royaume-Uni, ou en Nouvelle-Zélande, ce mode de délivrance est entré dans les mœurs depuis de nombreuses années. Favoriser la vente à l'unité permettrait également de réduire les impacts environnementaux et sanitaires du « surconditionnement » de nombreux médicaments. Pour certains produits, le nombre de doses contenues dans les boîtes sont souvent bien supérieurs au nombre de doses nécessaires pour les traitements habituellement prescrits. C'est ainsi que, chaque année, les Français jettent en moyenne 1,5 kg de médicaments par habitant. Contrairement à une idée encore largement répandue, si les pharmacies ont obligation de reprendre les médicaments non utilisés, ces médicaments, même valables, ne sont pas destinés à être réemployés pour un usage humanitaire comme cela pouvait encore être le cas avant le 31 décembre 2008. Ils sont en effet exclusivement et obligatoirement incinérés afin d'être valorisés énergétiquement. Près de 10 000 tonnes de médicaments sont pourtant récupérés chaque année dans les plus de 20 000 officines du pays. Ce sont autant de médicaments en moins qui risquent d'être ingérés de manière accidentelle ou par imprudence. La collecte de médicaments non utilisés permet également de lutter contre la pollution puisqu'un rapport du ministère de la transition écologique datant de 2019 a révélé qu'entre 2015 et 2017, une trentaine de molécules pharmaceutiques ont été repérées dans les cours d'eau français. Ainsi, bien que les médicaments rapportés en pharmacie permettent aujourd'hui de participer activement à la production énergétique du pays et de préserver l'environnement, la collecte des médicaments non utilisés et non périmés pourrait néanmoins être utile aux associations humanitaires qui apportent une aide médicale aux plus démunis. S'il est évident qu'il est impossible d'assurer la qualité sanitaire des médicaments non utilisés qui doivent être conservés au froid lorsqu'ils ont été vendus et qu'ils sont sortis du circuit pharmaceutique, la majeure partie des médicaments collectés en officines ne rentrent pas dans cette catégorie de produits fragiles et aux conditions de conservation exigeantes. Dès lors, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de réintroduire la possibilité d'utiliser à des fins humanitaires les médicaments non utilisés, non périmés et dont le conditionnement n'exige pas des conditions de conservations particulières. Par ailleurs, afin de limiter à terme le stock de médicaments à usage humain non utilisés et permettre à la sécurité sociale de réaliser des économies budgétaires, il souhaite également savoir quelles mesures sont prévues pour développer le recours à la délivrance de médicaments à l'unité. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a modifié l'article L. 4211-2 du code de la santé publique en interdisant la mise à disposition des médicaments non utilisés (MNU) aux organismes à but non lucratif. Cette nouvelle réglementation s'appuie sur les « principes directeurs du don de médicament » de l'Organisation mondiale de la santé datant de 1999 et sur le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « Enquête sur le dispositif de recyclage des médicaments Cyclamed » de janvier 2005. Ces deux études pointaient les risques liés au don des médicaments inutilisés à des fins humanitaires. Il n'est en effet pas possible d'assurer la qualité des MNU, médicaments qui ont été vendus et sont à ce titre sortis du circuit pharmaceutique, en particulier de ceux qui doivent être conservés au froid. Par ailleurs, la plupart des médicaments retournés en officine ont été en partie consommés. Ainsi, la quantité de médicament non utilisée peut s'avérer être insuffisante pour assurer un traitement complet efficace. Pour l'ensemble de ces raisons, les MNU ne peuvent pas faire l'objet d'une vente. Ces derniers sont donc destinés à l'incinération avec valorisation énergétique conformément à l'article R. 4211-27 du code de la santé publique. Il existe par ailleurs des circuits sécurisés, via des associations et des organisations non gouvernementales, qui ont pour objectif de répondre sur le volet sanitaire aux situations de crise et de guerre. Ces organismes bénéficient de faciliter d'achat et de transport des médicaments qui répondent à la demande du terrain, et garantissent la qualité et la sécurité pharmaceutique des produits. Concernant la délivrance de médicaments à l'unité, l'article L. 5123-8 du code de la santé publique ainsi que les articles R.5132-42-1 et suivants du même code précisent les modalités de cette délivrance. L'objectif de cette dispensation est d'éviter le gaspillage. À ce jour, cette pratique est possible pour les antibiotiques en application de l'arrêté du 1^{er} mars 2022 portant création de la liste des spécialités pouvant être soumises à une délivrance à l'unité. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, adopté définitivement par le Parlement, prévoit de rendre obligatoire cette pratique pour les médicaments dont la présentation le permet et qui se trouveraient en situation de rupture d'approvisionnement. Le ministère de la santé et de la prévention travaille également à optimiser les bonnes pratiques des pharmaciens pour les inciter à se saisir davantage de ce dispositif.

Sang et organes humains

Autosuffisance de la transfusion sanguine en France

10745. – 1^{er} août 2023. – **Mme Émilie Bonnard*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes de l'Établissement français du sang (EFS) quant à l'autosuffisance en produits

sanguins du pays. Depuis plusieurs années et à l'image de l'ensemble de du système de santé en France, celui-ci fait face à un déficit d'attractivité : confronté à un manque de personnel et de moyens financiers, sa capacité à assurer sa mission de service public de transfusion du sang est aujourd'hui mise en péril. Ainsi et malgré la mobilisation constante de près de deux millions de donateurs bénévoles, la France pourrait bientôt ne plus être en mesure de subvenir aux besoins de sa propre population en produits sanguins, ce qui constituerait une situation inédite depuis plus de 70 ans alors même que le pays faisait naguère figure d'exemple dans ce domaine ; à titre d'illustration, en raison du manque de personnel, certains départements ne voient plus aucune collecte organisée sur leur territoire. Suite à la sollicitation de l'ensemble des acteurs du secteur, MM. les ministres de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, des comptes publics, de l'industrie ainsi que M. le ministre de la santé et de la prévention ont diligencé une mission des inspections générales des affaires sociales (IGAS) et des finances (IGF) sur les moyens nécessaires pour assurer la pérennité du modèle français de la transfusion du sang. Communiqué à MM. les ministres au cours du mois de juin 2023, le rapport de la mission de l'IGAS-IGF n'a à ce jour pas été rendu public. Les acteurs de la transfusion sanguine souhaitent toutefois, au vu de la situation particulièrement tendue à laquelle est confrontée la filière sang, connaître dans les plus brefs délais la position du Gouvernement sur les réponses pouvant être apportées à cette dernière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer, d'une part, l'échéance à laquelle la diffusion au public du rapport de la mission peut être attendue et, d'autre part, les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer l'attractivité et les moyens financiers de la transfusion sanguine française. – **Question signalée.**

Sang et organes humains

Donner à l'EFS les moyens de garantir l'autosuffisance en sang

11284. – 12 septembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens de l'Établissement français du sang (EFS). L'EFS, établissement public, est un acteur à la fois unique et essentiel du système de santé français, avec un domaine entier de la santé publique qui lui est confié. Il est l'opérateur civil de transfusion sanguine en France. Sa mission est donc d'un intérêt de santé publique majeur et doit constamment faire face au défi d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins du pays. Il est aussi un acteur primaire dans la recherche médicale innovante, en partenariat avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et les universités. Pourtant, la pérennité de l'EFS et donc du système transfusionnel français, est en danger ! C'est l'autosuffisance de la Nation, garantie depuis plus de 70 ans, qui est remise en cause en raison de la baisse des moyens alloués à l'EFS. Régulièrement, des appels aux dons sont lancés afin de faire face aux manques de sang et de plasma. S'il est primordial d'augmenter le nombre de donateurs, il est impératif que l'EFS dispose des moyens nécessaires pour accomplir sa mission de santé publique. Cela se concrétise, bien évidemment, par le recrutement de personnels mais aussi par l'investissement dans des machines transportables afin de développer les collectes mobiles qui représentent la source majeure de produits sanguins. En effet, la très grande majorité des dons proviennent des collectes mobiles. En 2018, 67 % des dons provenaient de ces collectes mobiles, près de 65 % en 2021. Ainsi, la fédération nationale des donateurs de sang bénévoles, lors de son assemblée générale du 25 juin 2023, a demandé : de doter l'EFS d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie peut être transportable afin de multiplier le nombre de collectes mobiles dans les prochaines années ; de relancer les régions qui en ont l'expérience dans le prélèvement de plasma ; et de lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des infirmiers diplômés d'État. Par ailleurs, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) ont réalisé une mission d'inspection sur le modèle économique de l'EFS et de la filière sang et plasma. À ce jour, ce rapport n'a pas été rendu public. M. le député demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour donner plus de moyens à l'EFS afin de garantir son fonctionnement pour assurer l'autosuffisance nationale. De plus, il demande à M. le ministre de rendre public le rapport de l'IGAS et de l'IGF sur le modèle économique de l'EFS et de la filière sang et plasma. Alors que le système transfusionnel français a fait ses preuves depuis de nombreuses années en se fondant sur des valeurs éthiques fortes (anonymat, volontariat, bénévolat et non-profit), il est sans cesse remis en cause face à des pratiques étrangères de libéralisation avec le danger que cela représente pour les donateurs et les receveurs. Pour assurer la souveraineté sanitaire du pays en matière de produits sanguins, il est vital de protéger le modèle français et de donner à l'EFS les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son développement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la gestion et la sécurisation des stocks et de la chaîne transfusionnelle, et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Dans ce cadre, la gestion des stocks de produits sanguins labiles (PSL) indispensables à la prise en charge hospitalière des patients fait l'objet d'une attention

constante. Pour faire face aux difficultés de l'EFS, le Gouvernement porte la première réforme d'ampleur de son modèle économique depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de PSL. Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'ouverture d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Pour 2024, cette dotation sera portée à 100 M€. Pour accompagner cette réforme d'ampleur, l'établissement poursuivra ses projets de modernisation, grâce à l'impulsion d'une nouvelle gouvernance et à travers le renouvellement de son contrat d'objectifs et de performance à partir de 2024. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées pour valoriser la promotion du don, poursuivre la modernisation de la collecte et développer les activités en lien avec le plasma.

Établissements de santé

Bilan coûts-avantages de la location des postes TV dans les hôpitaux

11376. – 19 septembre 2023. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les coûts associés à la location de postes de télévision dans les établissements hospitaliers. De nombreux patients accueillis en unité de soins longue durée se trouvent dans une situation financièrement difficile et les frais supplémentaires liés à la location d'un poste de télévision à l'hôpital peuvent rapidement s'accumuler. Par conséquent, elle aimerait obtenir des précisions sur les actions entreprises par le Gouvernement pour évaluer les coûts et les avantages de cette prestation, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des patients. Selon une étude de 2008, menée par l'association des directeurs de centre hospitalier universitaire, un patient débourse près de 120 euros par mois en moyenne pour que le délégataire ayant contracté avec l'hôpital équipe sa chambre d'un poste de télévision. Or, pour de nombreux patients en unité de longue durée, la télévision ne se résume pas à un simple divertissement. Pour nombre d'entre eux, elle est parfois le seul lien avec l'extérieur et elle joue un rôle essentiel pour leur moral. Dès lors que les établissements interdisent aux familles d'apporter leur propre poste de télévision, il devient impossible pour certains malades de disposer de cet outil qui leur garantit pourtant une ouverture sur le monde et un moyen d'évasion. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Une Unité de soins de longue durée (USLD) est une structure d'hébergement, un lieu de vie/de domiciliation, comme un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et la chambre du résident, un espace privatif. Le résident a la liberté de l'aménager et de la personnaliser à son goût, notamment en matière d'objets familiers, de petits mobiliers, d'équipements électroniques. Une télévision personnelle peut tout-à-fait être apportée par le résident ou sa famille. Toutefois, les modalités d'installation peuvent varier selon les établissements, les conditions architecturales et techniques, les normes de sécurité et le règlement intérieur. Dans tous les cas, l'ensemble des équipes soignantes et encadrantes veille au confort de vie des résidents dans le respect de la vie en communauté. Les représentants des usagers peuvent également être force de proposition dans ce cadre. Dans chaque établissement de santé est en effet instituée une commission des usagers, qui veille au respect des droits des usagers et contribue à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Elle a pour mission, selon les dispositions de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, de participer à l'élaboration de la politique menée par l'établissement en ce qui concerne notamment l'accueil des usagers. Le séjour en USLD obéit par ailleurs au même mode de financement que celui en vigueur dans les EHPAD, avec 3 forfaits distincts : - un forfait soins pris en charge par la sécurité sociale pour les soins prodigués aux résidents ; - un forfait dépendance qui varie en fonction du GIR (groupe iso-ressources) et qui est couvert par l'allocation perte d'autonomie ; - un forfait hébergement couvrant les prestations hôtelières (locaux, linge, nettoyage, repas...). Ces trois sources de financement participent notamment à la rémunération du personnel dédié, médical et non médical, et aux dépenses de fonctionnement. L'article R. 162-27 du code de la sécurité sociale liste « les catégories de prestations pour exigences particulières du patient hospitalisé, sans fondement médical, [...] qui donnent lieu à facturation sans prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale [...] ». « [...] La mise à disposition du patient, à la chambre, de moyens d'émission et de réception d'ondes radioélectriques, notamment la télévision et le téléphone » fait partie de ces prestations. En EHPAD et USLD, la prestation « télévision » est communément incluse dans le tarif hébergement. Certains établissements de santé permettent également d'accéder gratuitement à la télévision. Et certaines mutuelles prennent en charge les frais de location du téléviseur. S'agissant des difficultés financières de certains patients et résidents, ces derniers et leurs proches peuvent solliciter l'assistant social de l'établissement pour les informer et les guider dans les dispositifs d'aides dont ils peuvent bénéficier afin de réduire leur reste à charge. En effet, en cas de ressources inférieures au tarif hébergement, le résident est éligible à l'aide sociale à l'hébergement. L'accès à la télévision n'est, d'autre part,

pas le seul moyen permettant de rompre l'isolement des résidents en USLD et en EHPAD. Au-delà de leur mission de soin, les équipes organisent des animations et activités accessibles et adaptées en faveur du bien-être, de la qualité de vie et du maintien d'une vie sociale des résidents. Ainsi, des liens intergénérationnels sont favorisés par exemple en recevant des enfants notamment d'écoles avoisinantes qui viennent chanter ou apporter des dessins. Des animateurs et associations de bénévoles proposent des activités adaptées aux différentes pathologies des personnes accueillies et à leurs envies (jeux, séances de lecture, chansons, musiques, ateliers créatifs et cuisine, cinéma, sorties...). De plus en plus d'USLD développent la médiation animale (séances de caresses de chiens, chats...), l'animal étant un véritable réducteur de stress et un soutien moral qui aide à sortir de l'isolement. Ces activités résultant de la collaboration entre l'équipe d'animation, les soignants, les thérapeutes et les bénévoles permettent d'encourager les facultés cognitives, motrices, sensorielles et relationnelles des personnes accompagnées.

Établissements de santé

La privatisation de parkings d'hôpitaux publics

11377. – 19 septembre 2023. – **M. Jordan Guittou** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la privatisation de nombreux parkings d'hôpitaux publics. Depuis des mois, de plus en plus de parkings d'hôpitaux publics sont privatisés au détriment de l'accès au service public de santé à cause de prix élevés de stationnement. Pour l'hôpital public de Nancy, au-delà de 3 heures de stationnement, il est demandé de déboursier plus de trente euros. Pour de nombreux hôpitaux, à l'instar de celui de Troyes, le stationnement est devenu payant et parfois les prix s'accroissent année après année. Si le stationnement ne relève pas des compétences des hôpitaux publics et qu'ils sont libres de déléguer la gestion à des opérateurs privés, il conviendrait que la puissance publique agisse sur cette problématique qui impacte l'accès aux soins pour de nombreux Français. De surcroît, les Français font face à une perte de leur pouvoir d'achat, notamment à cause de l'augmentation de la facture énergétique et de la hausse des prix alimentaires. Il est donc urgent d'intervenir sur cette situation qui impacte, une fois de plus, le pouvoir d'achat des Français et leur accès aux soins. **M. le député** souhaiterait savoir si **M. le ministre** compte agir sur ces privatisations qui empêchent l'accès aux soins pour certaines personnes. Il souhaiterait donc également connaître les éventuelles évolutions afin de résoudre ce problème.

Réponse. – Les hôpitaux publics ont le souci d'assurer la meilleure accessibilité possible pour les patients et leurs accompagnants, et s'appuient pour cela sur les infrastructures et les solutions de mobilités proposées par les autres acteurs publics locaux. La gestion du stationnement ne fait pas, en elle-même, partie des missions d'expertise de l'hôpital public et les établissements de santé peuvent donc choisir de confier la gestion des parkings à des opérateurs privés. Les établissements peuvent aussi organiser une gratuité des places jusqu'à un temps limite de stationnement et dans tous les cas, les tarifs doivent être affichés et les emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite réservés sur chaque site. Par ailleurs, dans chaque établissement de santé il est institué une commission des usagers, qui doit être concertée par l'établissement sur ces questions. Cette instance veille, entre autres, au respect des droits des usagers et contribue, selon les dispositions de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Le paiement du parking permet d'entretenir et d'améliorer les installations de stationnement, et d'assurer la sécurité des véhicules qui s'y garent. Le fait de rendre les parkings payants est également une solution permettant de garantir la rotation des véhicules, pour que tous ceux qui en ont le besoin puissent y accéder sans en être empêchés par des voitures qui stationnent parfois de manière indéfinie ou abusive. L'utilisation abusive des parkings des sites hospitaliers, dont le nombre de places est limité, par des personnes autres que des patients et usagers, ainsi qu'un stationnement désordonné bloquant l'accès des patients et des professionnels de santé, sont en effet des réalités.

Santé

Démantèlement du système dépistage du covid-19 en France

11460. – 19 septembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sursaut épidémique de covid-19 en France et l'état du système de dépistage de la maladie. Ces dernières semaines, les cas de positivité à la covid-19 se multiplient et avec eux des risques accrus de voir apparaître des mutations du virus plus résistantes au vaccin et se répandant plus facilement. Or les outils de suivi de l'épidémie ont quasiment tous été démantelés, amenuisant la capacité du pays à pouvoir anticiper les mesures sanitaires qui devraient être prises en cas de rebond important. Si une nouvelle campagne de vaccination est

annoncée cet automne pour les plus fragiles, le retour de certains gestes barrières dans l'espace public pourrait également se poser. Elle lui demande donc si le Gouvernement se trouve prêt à réactiver un système de dépistage efficace si la situation venait à évoluer défavorablement.

Réponse. – La situation épidémiologique est caractérisée désormais par des vagues successives dont l'impact hospitalier reste maîtrisé. Le Gouvernement continue de suivre avec attention l'impact potentiel de la circulation du virus, notamment pour les personnes âgées et à risque, afin par exemple de pouvoir adapter les mesures de gestion. Si les modalités de surveillance ont été adaptées pendant l'été conformément au souhait du législateur, les outils de suivi de l'épidémie sont toujours nombreux. Ils permettent d'apprécier l'évolution de la situation épidémiologique en lien avec le Covid-19 via un dispositif multi-sources qui repose notamment sur les indicateurs issus de la surveillance virologique, génomique, du recours aux associations SOS Médecins et aux urgences hospitalières ainsi que des prélèvements réalisés dans les eaux usées. Concernant le dispositif de dépistage, la France est l'un des seuls pays européens à avoir maintenu pendant trois ans, du début de la crise sanitaire jusqu'au 1^{er} mars 2023, une gratuité des tests quasiment intégrale, RT-PCR et TAG compris, associée à une politique de dépistage systématique des cas et des cas-contacts. Depuis l'arrêté du 27 février 2023, un retour dans le droit commun des règles de prise en charge de l'Assurance maladie assure un remboursement partiel s'effectuant par le biais d'un ticket modérateur (comme pour toute autre prestation prise en charge par l'Assurance maladie). Pour certains publics, notamment les personnes à risque, la prise en charge est maintenue à 100 %. Le nombre de prélèvements disponibles est par ailleurs suffisant pour identifier de manière réactive, grâce au séquençage, l'émergence de nouveaux variants. Pour garder une longueur d'avance dans la compréhension de la dynamique de cette épidémie, le Gouvernement adapte continuellement son dispositif en mettant l'accent sur la surveillance des variants, l'évaluation de l'impact hospitalier et les tendances épidémiologiques.

Maladies

Douve du foie

11834. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la menace que représentent les douves du foie. Dans un article publié le 26 septembre 2023 dans la revue *La Conversation*, les chercheurs de l'université de Perpignan Antonio Vazquez et Annia Alba Menéndez alertent sur les douves du foie, des vers parasites pouvant se loger dans le foie d'un hôte mammifère, notamment humain, et pouvant provoquer la fasciolose, maladie en expansion qui touche près de 50 millions de personnes dans le monde. Cette maladie se déclare en deux phases : une aiguë lors de laquelle le malade souffre de fièvres, nausées et fortes douleurs abdominales, suivie d'une phase chronique provoquant cette fois-ci anémie, jaunisse et lésions hépatiques, qui peut durer des années. Aucun vaccin ni traitement préventif n'existe mais la maladie peut être traitée par un médicament, le triclabendazole. L'intensification des échanges mondiaux a permis la propagation de nouveaux escargots tropicaux, vecteurs de ce parasite, dans tous les continents, notamment en France et en Europe. La contamination se produit ensuite en général par l'ingestion de végétaux aquatiques crus porteurs de larves du parasite. En France, le cresson « sauvage » est l'aliment le plus souvent responsable d'une infection, mais d'autres salades comme le pissenlit ou la mache peuvent être en cause. Bien que le nombre de contaminations humaines soit très faible dans le pays, les élevages d'ovins et de bovins français sont en revanche très touchés puisque 86 % d'entre eux sont concernés avec des prévalences atteignant les 100 % dans les départements du Cher, du Lot et des Pyrénées-Orientales. De plus, aucun système de surveillance n'existe en France pour surveiller les contaminations et alerter les éleveurs et pouvoirs publics sur la dangerosité de ce parasite. De plus, les cas de résistance du parasite au triclabendazole font craindre une impossibilité de traiter cette maladie à long terme. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place un système de surveillance de ce parasite et de son évolution, notamment *via* l'Agence nationale de sécurité sanitaire.

Réponse. – Les distomatoses sont des zoonoses dues à des vers parasites au cycle évolutif complexe dans lequel l'homme pénètre accidentellement. On distingue les distomatoses pulmonaires, intestinales et hépatiques (douve du foie, due à *Fasciola hepatica*). L'affection est contractée par ingestion d'un végétal semi-aquatique contaminé par des ruminants. Une étude au début des années 2000 de l'Institut de veille sanitaire (InVS, devenu Santé publique France) a estimé le nombre annuel de cas de distomatoses en France entre 300 et 350 cas. La plupart de ces cas sont sporadiques et liés à la consommation de cresson sauvage. La déclaration obligatoire des toxi-infections alimentaires collectives permet de détecter les cas groupés de maladies transmises par l'alimentation. En 2003, l'Institut de veille sanitaire a publié un rapport relatif à 18 cas de distomatose, dont 15 étaient rapportés à une

source alimentaire commune. L'enquête a permis d'identifier la cause et de proposer une remédiation. Depuis cette date, aucun événement important n'a été détecté par Santé publique France. La surveillance de la chaîne alimentaire elle-même dépend du ministère en charge de l'alimentation.

Établissements de santé

Fermeture de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval (Rhône)

12012. – 10 octobre 2023. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture prochaine de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval et souhaite de plus amples précisions sur les raisons qui ont poussé l'État à fermer cet établissement appartenant aux Hospices civils de Lyon. Il souhaite connaître les solutions décidées à l'avenir pour assurer le suivi et l'accompagnement des patients en situation de handicap auparavant pris en charge par cet établissement hospitalier.

Réponse. – Le projet consiste pour les Hospices Civils de Lyon non pas à diminuer l'offre de soins mais à repositionner les activités de l'hôpital Henry Gabrielle dans des bâtiments neufs au cœur de son groupement hospitalier Est à horizon 2028, dans la mesure où les locaux existants sont devenus inadaptés. Ce projet est motivé par la recherche de complémentarités et de synergies dans les domaines de la neurologie et de la pédiatrie, et s'inscrit dans le cadre de la construction du nouvel hôpital universitaire de médecine et réadaptation (HUMR) de Lyon. L'implantation au cœur du pôle neuroscience et de recherche de Lyon constitue une assise forte du projet médical. L'offre hôtelière devrait être plus qualitative dans un environnement à la fois urbain et vert, avec un grand parc comportant des aménagements de parcours de rééducation ainsi que des lieux de loisir, de détente et de convivialité pour recevoir les proches. Cette relocalisation implique par ailleurs une réflexion sur le devenir du site actuel de l'hôpital Henry Gabrielle. Les Hospices Civils de Lyon ont engagé une réflexion ambitieuse en vue d'une reconversion immobilière et sociale avec la préoccupation de maintenir des activités sur le site mais aussi et surtout de préserver son orientation inclusive à destination des personnes en situation de handicap. Une démarche de co-construction est ainsi mise en place associant les professionnels, les usagers, les associations, les élus via un comité des parties prenantes.

Produits dangereux

Cas de brûlures par des produits désinfectants dans les écoles

12093. – 10 octobre 2023. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les cas des brûlures par l'utilisation de désinfectants dans les écoles rapportées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire. Mme la députée aimerait alerter M. le ministre sur les 118 cas d'atteintes cutanées enregistrés par les centres antipoison entre 2017 et 2022, soit une vingtaine de cas en moyenne chaque année. Ces brûlures concernent essentiellement des enfants en école maternelle et interviennent à la suite de la désinfection des toilettes, laissant parfois des enfants avec des brûlures au second et au troisième degré. La forte augmentation des cas relevés entre 2020 et 2021 serait ainsi liée au renforcement des actions de désinfection prévue dans la lutte contre la covid-19 depuis laquelle les objets du quotidien sont davantage désinfectés. Étant donné que la cause principale semble être celle d'un mauvais usage des produits utilisés ou la présence de produits non adaptés, Mme la députée souhaiterait interpeller M. le ministre sur la nécessité d'encadrer les produits ménagers utilisés au sein des écoles maternelles et d'informer les agents d'entretien sur le sujet. Une communication sur les réactions à avoir en cas de brûlure chimique dans les écoles de maternelle devrait également être envisagée. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bon usage des produits désinfectants est une préoccupation du Gouvernement, inscrite dans le 4ème Plan national santé environnement. Dans son avis du 1^{er} décembre 2022 portant sur les mesures universelles d'hygiène, le Haut conseil de la santé publique rappelle que s'agissant de l'hygiène des locaux, le nettoyage est la règle, la désinfection, l'exception. Cet avis précise les indications respectives de ces procédés, selon les lieux, le type de public et le contexte infectieux. Le ministère de la santé et de la prévention a diligenté l'Association pour la prévention de la pollution atmosphérique (APPA) pour permettre aux professionnels des établissements recevant du public de mieux s'approprier ces recommandations. L'APPA est actuellement en train d'élaborer un guide à l'attention des responsables d'établissements recevant du public, dont les écoles, sur les bonnes pratiques d'entretien (nettoyage, désinfection). Il devrait être rendu public au 1^{er} trimestre 2024. Dans les établissements d'enseignement, les agents chargés des opérations de nettoyage doivent être formés, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal dont il relève, à la réalisation en sécurité de leurs différentes tâches, notamment à la sensibilisation au risque chimique et à l'utilisation des produits pour un usage déterminé en se conformant aux recommandations d'utilisation. Dans les situations d'urgence, le protocole national sur

l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement du 6 janvier 2000 s'applique. Ce protocole est en cours de réécriture afin de l'améliorer et de tenir compte notamment de situations telles que celle citée. Plus généralement, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail conduit une étude sur les expositions accidentelles pédiatriques à des produits toxiques. Sa publication, prévue en 2024, permettra de renforcer les actions de prévention à destination du grand public et des professionnels.

Maladies

Prévention du cancer de la prostate

12241. – 17 octobre 2023. – M. Jean-Michel Jacques* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage du cancer de la prostate. Cancer le plus fréquent chez les hommes de plus de 50 ans, celui-ci est souvent diagnostiqué à un stade avancé nécessitant ainsi des traitements lourds pour les patients et par conséquent des coûts importants à la charge de la sécurité sociale. Pourtant, les actions de prévention et le dépistage précoce sont des leviers qui pourraient permettre de faire mieux connaître cette maladie et ainsi de sauver des vies. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser la prévention de ce cancer auprès du public concerné.

Maladies

Actions de prévention du cancer de la prostate

12895. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage du cancer de la prostate, cancer le plus fréquent chez les hommes de plus de 50 ans, provoquant plus de 8 000 décès chaque année. Force est de constater que la région Bretagne n'échappe pas à ce constat et est très fortement concernée par cette maladie, selon des statistiques récentes émanant des bases de l'INCA en lien avec les données de la sécurité sociale. Ce cancer est « silencieux » et « insidieux ». Identifié de façon trop tardive, il entraîne des soins extrêmement lourds (chirurgies, chimiothérapies, hormonothérapies, radiothérapies, etc.), dont le coût annuel dépasserait les 2 milliards d'euros pour la sécurité sociale. Pourtant, des actions de prévention à mener à l'identique de celles faites pour le cancer du sein existent grâce notamment au dosage du taux PSA et *via* des actions d'information et de sensibilisation dans les entreprises et les collectivités grâce à des réunions *flash* documentées sur la maladie. L'Association nationale des malades du cancer de la prostate, créée en 2002 avec une mission reconnue d'utilité publique depuis 2008, informe, aide, accompagne les patients dans leurs combats sur le cancer de la prostate et estime ces moyens de prévention comme essentiels pour la population et pour la maîtrise des dépenses de santé. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la prévention de ce cancer auprès du public concerné car seules les actions de prévention et le dépistage précoce sont des leviers qui pourraient permettre de faire mieux connaître cette maladie.

Réponse. – Le cancer de la prostate représente 24 % des cancers masculins. Rare avant 50 ans, son incidence augmente progressivement avec l'âge. 80 % des cancers sont diagnostiqués alors qu'ils sont encore localisés à la prostate. Le dépistage du cancer repose sur un test de dosage de l'Antigène spécifique de prostate associé à un toucher rectal. A ce jour, il n'a pas été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité globale et qu'un traitement immédiat à un stade précoce améliore le pronostic individuel. Les résultats contradictoires de deux grandes études internationales « Prostate, Lung, Colorectal and Ovarien Cancer Screening » (PLCO) et « European Randomized Study of Screening for Prostate Cancer » (ERSPC) s'accordent sur un niveau important de surdiagnostics. Ces cancers qui ne se seraient jamais révélés du vivant de la personne génèrent des examens et des traitements inutiles avec une diminution de la qualité de vie de la personne. En l'état actuel des connaissances, la mise en place d'un dépistage systématique du cancer de la prostate n'est pas recommandée par la Haute autorité de santé (HAS). Elle considère difficile de définir des populations à plus haut risque de développer un cancer de la prostate et d'établir des niveaux de risque. De plus, la HAS indique que nous ne sommes pas en mesure de savoir si les hommes présentant des facteurs de risque développent des cancers de forme plus grave ou d'évolution clinique plus rapide. A ce jour, aucun pays n'a instauré un tel programme. La HAS insiste sur l'information aux hommes envisageant un dépistage individuel du cancer de la prostate afin de faire leur choix en connaissance de cause. L'Institut national du cancer met à disposition une brochure proposant une information complète sur les bénéfices attendus et les risques encourus lors de la réalisation d'un dépistage du cancer de la prostate. Les bilans prévention qui seront mis en place en 2024 pourront favoriser le repérage des hommes avec des facteurs de risque de cancers de la prostate et le cas échéant, la

délivrance d'information sur le dépistage individuel de ce cancer. Enfin, la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages notamment pour développer de nouveaux programmes de dépistages, comme celui du cancer de la prostate.

Santé

Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie

12753. – 7 novembre 2023. – **Mme Chantal Jourdan*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'Homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Avec son collègue Joël Aviragnet, Mme la députée a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures qu'ils proposent, ils souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, Mme et M. les députés proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

Santé

Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie

12754. – 7 novembre 2023. – **M. Joël Aviragnet*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Avec sa collègue Chantal Jourdan, M. le député a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Ils ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures qu'ils proposent, Mme et M. le député souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, ils proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

Santé

Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie

12755. – 7 novembre 2023. – **Mme Anna Pic*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être

l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Parmi les mesures que proposent les socialistes dans leur plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale, ils souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, ces députés proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Elle souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

Santé

Pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie

12947. – 14 novembre 2023. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. Les députés Joël Aviragnet et Chantal Jourdan ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Les députés Socialistes et apparentés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures proposées, ils souhaitent que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, les députés socialistes proposent un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Ils préconisent également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale.

Réponse. – Le cadre juridique relatif aux mesures d'isolement et de contention en psychiatrie a été modifié par la loi du 22 janvier 2022, à la suite de la décision du 4 juin 2021 du Conseil constitutionnel qui exigeait la mise en place d'un contrôle systématique par le juge judiciaire à partir d'une certaine durée. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la politique de réduction du recours aux mesures d'isolement et de contention affirmée dans la feuille de route santé mentale et psychiatrie de juin 2018 (action 22) et portée par le ministère de la santé et de la prévention. Les mesures d'isolement et de contention sont désormais encadrées par l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique. Ce sont « des pratiques de dernier recours et elles ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui. » La loi a été accompagnée d'une instruction du 29 mars 2022, relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réforme d'ampleur, cette instruction établit un plan d'accompagnement à destination des établissements de santé autorisés en psychiatrie. Il vise à aider les établissements et leurs équipes à mettre en place une organisation adaptée aux nouvelles exigences législatives et réglementaires. Celle-ci doit s'appuyer sur plusieurs outils : - des états des lieux réguliers des pratiques, la mise en place de protocoles concernant la mise en œuvre des mesures d'isolement et de contention et des débriefings après la mise en œuvre de ces mesures, notamment avec le patient ; - une réflexion sur les organisations et la mise en place d'alternatives à l'isolement et à la contention, notamment la mise en place d'espaces d'apaisement ; - un plan ambitieux de formation des professionnels à la clinique et à la psychopathologie, à la prévention de la crise, à la gradation des différents niveaux de recours, à la gestion de la violence et la désescalade, à l'intervention face aux situations difficiles et aux techniques permettant de limiter les recours à

l'isolement et à la contention ; - un renforcement des effectifs et du temps médical. L'instruction précise que le plan d'accompagnement est doté, pour 2022, de 15 millions d'euros pérennes afin d'aider les établissements à procéder à des recrutements, à renforcer la permanence médicale et à financer des binômes médecin/ infirmier « référents isolement/ contention » et des actions de formation. Cette dotation s'ajoute à celle de 15 millions d'euros allouée en 2021. Ainsi, en 2 ans, 30 millions d'euros pérennes ont été délégués afin d'accompagner la mise en place de cette réforme. Les équipes du ministère de la santé et de la prévention et des agences régionales de santé sont particulièrement attentives à la mise en œuvre de cette réforme dans les établissements concernés et poursuivront leur accompagnement.

Établissements de santé

Privatisation des parkings des hôpitaux publics

12863. – 14 novembre 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tarifs des parkings des hôpitaux publics. Depuis plusieurs années, s'opère un phénomène de privatisation des parkings des hôpitaux publics avec pour conséquence des tarifs parfois prohibitifs pour y laisser son véhicule. De plus en plus de Français sont confrontés aux situations de déserts médicaux et sont donc contraints de se déplacer parfois loin (très loin) de chez eux pour se faire soigner. Ainsi, alors qu'ils sont contraints d'utiliser leurs moyens de locomotion, ils subissent la double peine de devoir payer un stationnement onéreux pour se rendre à l'hôpital. Cette délégation de gestion des parkings des hôpitaux publics pose aujourd'hui de grandes questions quant à l'accès aux soins de tous les Français. Ces situations préoccupant les concitoyens partout sur le territoire national, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la nécessaire transparence de cette politique et s'il envisage des mesures pour encadrer ce phénomène.

Réponse. – Les hôpitaux publics ont le souci d'assurer la meilleure accessibilité possible pour les patients et leurs accompagnants, et s'appuient pour cela sur les infrastructures et les solutions de mobilités proposées par les autres acteurs publics locaux. La gestion du stationnement ne fait pas, en elle-même, partie des missions d'expertise de l'hôpital public et les établissements de santé peuvent donc choisir de confier la gestion des parkings à des opérateurs privés. Les établissements peuvent aussi organiser une gratuité des places jusqu'à un temps limite de stationnement et dans tous les cas, les tarifs doivent être affichés et les emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite réservés sur chaque site. Par ailleurs, dans chaque établissement de santé il est institué une commission des usagers, qui doit être concertée par l'établissement sur ces questions. Cette instance veille, entre autres, au respect des droits des usagers et contribue, selon les dispositions de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches. Le paiement du parking permet d'entretenir et d'améliorer les installations de stationnement, et d'assurer la sécurité des véhicules qui s'y garent. Le fait de rendre les parkings payants est également une solution permettant de garantir la rotation des véhicules, pour que tous ceux qui en ont le besoin puissent y accéder sans en être empêchés par des voitures qui stationnent parfois de manière indéfinie ou abusive.

11591

Santé

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling

13551. – 5 décembre 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'encadrer juridiquement la pratique du *microneedling* par les professionnels de l'esthétique. Le *microneedling* est une technique de soin du visage régénérant, à visée esthétique, permettant la stimulation mécanique de la peau par un dispositif muni de micro-aiguilles atraumatiques (définie par la Haute Autorité de la santé (HAS) comme à extrémité non tranchante), entre 0,3 et 0,5 mm de longueur et à usage unique. Dans la mesure où la machine utilisée entraîne une effraction cutanée, la pratique du *microneedling* est réservée aux professionnels de santé. Pourtant, il existe depuis de nombreuses années des formations accessibles aux professionnels de l'esthétique et financés par Pôle emploi et les chambres de métiers. Il est aujourd'hui pratiqué par une majorité d'instituts et constitue une partie importante de leur chiffre d'affaires, 20 % en moyenne, mais jusqu'à 60 %. Or ces professionnels, malgré leur bonne foi, sont sous la menace de poursuites. En effet, le *microneedling* ne fait pas partie des exceptions aux effractions cutanées mentionnées aux articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé, que sont les tatouages ou les piercings. Enfin, la profession est d'autant plus exposée à la concurrence déloyale que les voisins européens de la France ont des régimes bien plus libéraux, posant un problème particulier aux praticiens aux frontières de ces derniers et que la plupart des technologies sont disponibles sur internet pour les particuliers, sans formation, avec des garanties sanitaires moindres. C'est

pourquoi elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour la réglementation de cette pratique du *microneedling* et les potentiels changements que le Gouvernement souhaite entreprendre pour prendre en compte les enjeux que cela implique pour les professionnels de l'esthétique.

Réponse. – La technique de soin du visage appelée microneedling consiste à faire passer sur la peau un rouleau muni de très fines aiguilles ou micro-aiguilles, souvent en association avec un produit cosmétique, à finalité principalement esthétique, visant à faire pénétrer des actifs cosmétiques dans la peau et/ou à engendrer une réaction de synthèse de collagène. Elle revendique des effets anti-âge, antirides, resserrement des pores, anti-vergetures, traitement des cicatrices d'acné, repousse de cheveux ou de barbe, et parfois thérapeutique, par exemple anti-acné. Elle peut aussi être associée à des pigments, le passage des aiguilles faisant pénétrer ces derniers dans la peau. Cet acte entraîne une effraction cutanée, or l'article 16-3 du code civil modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique dispose qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ». Certains professionnels de santé bénéficient d'une dérogation à cette règle, du fait de leur profession, et ce conformément aux dispositions du Code de la santé publique (CSP). Les tatoueurs bénéficient également d'une dérogation en vertu des articles R. 1311-1 à R. 1311-13 du CSP. Le CSP ne prévoit pas de dérogation à l'article 16-3 du code civil pour d'autres actes à visée esthétique. La pratique du microneedling est donc interdite aux esthéticiennes, à l'exception des cas où elle est effectuée à des fins de tatouage. Dans cette situation, afin de pouvoir exercer cette pratique, les esthéticiennes doivent satisfaire aux exigences réglementaires applicables aux tatoueurs, notamment avoir suivi et obtenu le certificat délivré à l'issue de la formation « hygiène et salubrité ». L'enregistrement de cette formation auprès de France compétence est en cours. Il n'est pas prévu de revenir sur la réglementation actuelle de la pratique du microneedling. Toutefois, la question de la nécessité de prévoir un encadrement plus général des pratiques de médecine esthétique est en cours d'instruction par les services du ministère de la santé et de la prévention.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

« Le revers de la médaille »

12763. – 7 novembre 2023. – **Mme Eva Sas** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les conséquences des jeux de Paris 2024 sur les personnes précarisées et à la rue en Île-de-France. Les jeux Olympiques s'annoncent pour certains comme un moment de rayonnement et d'union de la nation, digne des grands événements sportifs que la France a souvent l'occasion d'accueillir sur son sol. Mais alors que partout est scandée la devise : « Liberté, égalité, fraternité », cela ne semble pas être le programme de ces jeux, dont un des objectifs est clairement d'écarter les sans-abris, les exilés et l'ensemble des personnes précarisées, de cette célébration collective. 4 100 ressortissants étrangers auraient ainsi été déplacés de la Seine-Saint-Denis après le démantèlement de leur lieu de vie, selon les associations. Au début du mois d'octobre 2023, la préfecture a tenté d'interdire les distributions alimentaires dans le nord de Paris ; une décision honteuse heureusement retoquée en justice. 2 200 logements Crous seront réquisitionnés pendant les jeux dans une des régions qui manque le plus de logements étudiants, suscitant les plus grandes inquiétudes. L'indemnisation prévue, 100 euros et deux places sur une épreuve, est insuffisante et ne saurait compenser la perturbation des conditions de vie et d'études conséquente à cette réquisition. La création de « sas d'accueil temporaires régionaux » permettant d'accueillir en régions les sans-abri d'Île-de-France où l'hébergement d'urgence est saturé et les places d'hôtel occupées pendant la période des jeux, nécessite un accompagnement et des conditions pérennes d'accueil sur les territoires qui ne sont pas aujourd'hui réunies, alors que les transferts ont déjà commencé. Et c'est pour alerter sur le risque de déshumaniser et d'invisibiliser les personnes précaires dans l'organisation des jeux Olympiques de Paris que 75 associations fondaient cette semaine le collectif « Le revers de la médaille », dénonçant la possible accélération des politiques d'exclusion des personnes indésirables pendant la période de ces jeux. Mme la députée souhaiterait donc souligner la nécessité d'une véritable gestion collective et démocratique de l'organisation des jeux, associant les professionnels qui travaillent quotidiennement avec les personnes précarisées en Île-de-France. Mme la députée demande ainsi à Mme la ministre si elle accepte d'intégrer ces organisations aux comités de pilotage des jeux Olympiques. Elle lui demande par ailleurs de garantir la continuité de la prise en charge des personnes en situation de précarité et d'exclusion, avant, pendant et après les jeux.

Réponse. – Dans un contexte de forte saturation des capacités de prise en charge dans l'hébergement d'urgence et dans le dispositif national d'accueil en Ile-de-France, le Gouvernement a décidé de la mise en place de structures d'accueil temporaire (ou SAS régionaux) situés hors de l'Île-de-France pour permettre, sur la base du volontariat,

la prise en charge en urgence de publics sans-abris présents sur les campements franciliens et ainsi garantir un meilleur accompagnement. La mise en place de ce dispositif s'est faite en concertation avec les associations et acteurs des solidarités qui contribuent aux côtés des services de l'Etat à la bonne information des personnes susceptibles d'être prises en charge dans ce cadre. Ces SAS sont des lieux d'hébergement où les personnes mises à l'abri bénéficient, avec leur accord, d'une évaluation de leur situation administrative, ainsi que d'un accompagnement social et sanitaire le cas échéant. Selon leur situation, elles pourront notamment déposer une demande d'asile ou poursuivre la procédure liée à cette demande si celle-ci a déjà été déposée, ainsi que solliciter un examen ou un réexamen de leur situation au regard du séjour. A l'issue de la période d'hébergement de trois semaines, les personnes sont orientées vers une solution adaptée à leur situation. Les opérateurs associatifs gestionnaires de ces structures d'accueil sont informés en amont de l'orientation de publics, pour permettre une prise en charge adaptée des personnes à leur arrivée. Les services déconcentrés de l'État pilotent le dispositif à l'échelle locale et sont pleinement mobilisés pour appuyer les associations dans la prise en charge de ces publics, qui présentent parfois des vulnérabilités particulières. Pour répondre aux situations d'urgence et de détresse, l'État a assuré un développement continu de l'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année, le parc francilien représentant la moitié du total. Le parc d'hébergement d'urgence n'a jamais été aussi développé. Le maintien du parc francilien constitue un objectif prioritaire qui nécessite un travail continu de reconstitution de places, qui offrent les conditions d'accueil répondant aux besoins des personnes. Il est évident que l'ampleur et la spécificité d'un événement comme l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques entraînent des enjeux inédits. Aussi, le Gouvernement est particulièrement vigilant à ne pas contraindre la capacité d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes en difficulté en Ile-de-France. Tout est mis en œuvre afin de traiter dans des conditions compatibles les besoins d'hébergement d'urgence des publics vulnérables et les exigences des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Aussi au regard de la situation, du niveau élevé de demandes de mise à l'abri et de la persistance d'un flux de ménages en situation de précarité, le ministère délégué chargé du logement a annoncé le maintien du parc d'hébergement généraliste à un niveau élevé en 2024, avec 203 000 places en moyenne sur l'année.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal GNR et accompagnement de la filière

9588. – 4 juillet 2023. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier prévu au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée plusieurs fois au cours de ces cinq dernières années compte tenu des difficultés qu'elle engendrerait, notamment pour les entreprises de travaux publics. En effet, si l'objectif de sortie des énergies fossiles doit conduire notre action publique, il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques de chaque secteur économique et de s'assurer qu'il soit en mesure de disposer des alternatives technologiques économiquement viables au préalable. À ce jour, seules quelques alternatives d'engins électriques ont fait leur apparition sur le marché avec un coût d'acquisition important, mais elles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins en matériel du secteur. La technologie des véhicules à hydrogène n'étant pas suffisamment mature et l'utilisation de biocarburants représentant un coût très élevé, il semble difficile de proposer d'autres alternatives aux entreprises de travaux publics sans mesures de soutien économique fortes. Le contexte inflationniste touche par ailleurs le secteur des travaux publics et du bâtiment à double titre. L'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie, la hausse de la masse salariale, mais aussi l'impact de l'inflation sur la commande publique ont un effet tangible sur le niveau d'activité du secteur. Ces entreprises ont besoin d'une visibilité économique à plus long terme et d'un véritable plan de soutien à l'investissement afin de décarboner leur activité. La profession évoque ainsi des solutions telles que la priorisation de l'accès des carburants liquides bas carbone vers la filière des travaux publics avec une garantie de production suffisante, un maintien pour cinq ans de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, la mise en place d'une fiscalité écologique pour encourager l'utilisation de biocarburants, le déploiement massif du retrofitage, l'introduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition de matériels plus écologiques ou encore le déploiement de dispositifs de *leasing* pour les véhicules électriques. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de répondre aux enjeux de la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gazole non routier (GNR) utilisé par les entreprises du bâtiment et des travaux publics bénéficie d'un tarif réduit d'accise à 18,82 €/hL, soit un tarif inférieur de plus de 40 centimes par litre par rapport au tarif normal applicable au gazole routier. Afin de soutenir la transition énergétique du secteur, notamment la motorisation alternative des engins et de contribuer au redressement des finances publiques, le Gouvernement a annoncé le 19 juin envisager plusieurs mesures, dont la réduction progressive de l'avantage fiscal du gazole non routier, à compter de 2024 et à jusqu'à son extinction en 2030. Cette proposition s'inscrit au cœur des engagements climatiques de la France : elle envoie un signal fort en faveur de la décarbonation des engins du secteur tout en adoptant une trajectoire de long terme qui permettra aux professionnels de s'adapter progressivement, sans mettre en péril leur équilibre financier. Le Gouvernement, soucieux de permettre à la filière de soutenir son activité tout en s'adaptant, a engagé des travaux de concertation avec ses représentants. Ces échanges l'ont conduit à proposer de lisser sur cinq ans la trajectoire de suppression du GNR en lieu et place de la suppression simple prévue au 1^{er} janvier 2024. Les dispositifs permettant la répercussion des hausses de tarifs dans les prix pour les contrats de longue durée du secteur du bâtiment et des travaux publics sont maintenus, ce qui devrait aider les professionnels à sécuriser leurs marges. Une réflexion plus globale sur le développement des biocarburants et la priorisation de leurs usages est, par ailleurs, en cours et pourrait conduire à renforcer le recours à des carburants biosourcés pour les engins du BTP qui ne peuvent pas encore être convertis à des énergies alternatives. Afin d'accompagner les entreprises affectées par cette trajectoire d'augmentation progressive des tarifs du GNR et de soutenir leurs investissements dans des engins de substitution utilisant des carburants alternatifs plus respectueux de l'environnement, le Gouvernement a souhaité réintroduire deux dispositifs de suramortissement de 40 % applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027. Le premier vise à favoriser l'acquisition d'engins non routiers utilisant des carburants alternatifs par les entreprises de bâtiment et travaux publics, à celles produisant des substances minérales solides, aux exploitants aéroportuaires ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables. Le second vise les seules entreprises de bâtiment et travaux publics, lorsqu'elles acquièrent certains engins non routiers en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisaient pour le même usage. Enfin, ce même mécanisme de suramortissement est élargi, dès 2024, aux poids-lourds et véhicules utilitaires légers rétrofités.

Énergie et carburants

Pérennisation de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) et transition

9841. – 11 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression annoncée au 1^{er} janvier 2024 du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) qui ferait augmenter de près de 50 centimes le prix du litre. Ce projet de suppression aura de lourdes conséquences financières pour les professionnels du secteur des transports et des travaux publics, pour les agriculteurs et nos artisans. Ces professions déjà lourdement impactés par la crise sanitaire, puis par la crise énergétique et l'inflation, qui subissent une forte concurrence mondiale et au sein même de l'Union européenne, ne pourront, pour certaines, pas surmonter une nouvelle hausse de taxes alors que le GNR reste essentiel à leurs activités. En effet, il faut noter l'absence d'alternatives performantes plus écologiques et à prix raisonnable sur le marché. Les premiers engins techniques matures utilisant biocarburant ou hydrogène présentant à l'heure actuelle des coûts rédhibitoires. Les agriculteurs estiment que cette augmentation entraînerait une hausse de charges entre 4 000 et 8 000 euros par an pour leurs exploitations déjà difficilement à l'équilibre. Hausse qu'ils ne pourraient que très difficilement répercuter sur leurs prix de vente. Nos entreprises de travaux publics regrettent également le manque de dispositions spécifiques et l'absence d'un véritable plan de transition écologique comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. M. le député demande donc à M. le ministre d'envisager un nouveau report, d'au moins cinq années, dans le prochain projet de loi finances, avant de mettre fin à la fiscalité spécifique du GNR. Il l'interroge également sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour accompagner les utilisateurs du GNR dans une véritable transition énergétique de leurs activités par exemple : fiscalité écologique sur les biocarburants, introduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques, soutien aux dispositifs de *leasing*, accompagnement des entreprises dans leurs acquisitions de matériels innovants, etc. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gazole non routier (GNR) utilisé par les entreprises du bâtiment et des travaux publics bénéficie d'un tarif réduit d'accise à 18,82 €/hL, soit un tarif inférieur de plus de 40 centimes par litre par rapport au tarif normal applicable au gazole routier. Afin de soutenir la transition énergétique du secteur, notamment la motorisation alternative des engins et de contribuer au redressement des finances publiques, le Gouvernement a annoncé le

19 juin envisager plusieurs mesures, dont la réduction progressive de l'avantage fiscal du gazole non routier, à compter de 2024 et à jusqu'à son extinction en 2030. Cette proposition s'inscrit au cœur des engagements climatiques de la France : elle envoie un signal fort en faveur de la décarbonation des engins du secteur tout en adoptant une trajectoire de long terme qui permettra aux professionnels de s'adapter progressivement, sans mettre en péril leur équilibre financier. Le Gouvernement, soucieux de permettre à la filière de soutenir son activité tout en s'adaptant, a engagé des travaux de concertation avec ses représentants. Ces échanges l'ont conduit à proposer de lisser sur cinq ans la trajectoire de suppression du GNR en lieu et place de la suppression simple prévue au 1^{er} janvier 2024. Les dispositifs permettant la répercussion des hausses de tarifs dans les prix pour les contrats de longue durée du secteur du bâtiment et des travaux publics sont maintenus, ce qui devrait aider les professionnels à sécuriser leurs marges. Une réflexion plus globale sur le développement des biocarburants et la priorisation de leurs usages est, par ailleurs, en cours et pourrait conduire à renforcer le recours à des carburants biosourcés pour les engins du BTP qui ne peuvent pas encore être convertis à des énergies alternatives. Afin d'accompagner les entreprises affectées par cette trajectoire d'augmentation progressive des tarifs du GNR et de soutenir leurs investissements dans des engins de substitution utilisant des carburants alternatifs plus respectueux de l'environnement, le Gouvernement a souhaité réintroduire deux dispositifs de suramortissement de 40 % applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027. Le premier vise à favoriser l'acquisition d'engins non routiers utilisant des carburants alternatifs par les entreprises de bâtiment et travaux publics, à celles produisant des substances minérales solides, aux exploitants aéroportuaires ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables. Le second vise les seules entreprises de bâtiment et travaux publics, lorsqu'elles acquièrent certains engins non routiers en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisaient pour le même usage. Enfin, ce même mécanisme de suramortissement est élargi, dès 2024, aux poids-lourds et véhicules utilitaires légers rétrofités.

Énergie et carburants

Aide financière pour les trackers solaires

10883. – 15 août 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les *trackers* solaires. Les particuliers souhaitant installer ce type d'installation ne peuvent à sa connaissance bénéficier d'aucune aide d'État. Par ailleurs, le surplus d'électricité généré ne peut être racheté ni par les fournisseurs d'électricité, ni par les collectivités territoriales car les *trackers* orientables avec le soleil ne sont pas considérés comme des panneaux solaires. En effet, bien que ces dernières soient dans l'obligation de racheter traditionnellement le surplus d'électricité produit par des panneaux solaires, concernant les *trackers*, aucune obligation n'est imposée. Pourtant, ces derniers sont, à l'instar des panneaux solaires, producteurs d'énergie verte et, *de facto*, bénéfiques pour l'environnement. De plus, si le rachat d'électricité venait à être autorisé pour ce genre de construction, cela permettrait de développer la production d'électricité réalisée par les *trackers*, ce qui peut être un véritable avantage pour favoriser la transition écologique. L'absence d'aide d'État freine aussi le développement de ce type de projets. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation sur les *trackers* afin de favoriser leur développement.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement d'énergies décarbonnées sur notre territoire. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, le développement massif des énergies renouvelables, dont le photovoltaïque, est essentiel. L'énergie solaire est d'ailleurs en constante progression depuis de nombreuses années. Concernant de manière plus précise les technologies des trackers solaires ou suiveurs solaires, ceux-ci disposent en effet d'un rendement potentiellement intéressant en permettant de suivre la trajectoire du soleil par héliostat. Toutefois, elles nécessitent un investissement financier important ainsi qu'un entretien régulier, qui peut également s'avérer coûteux. Le coût moyen de production au mégawattheure n'est donc pas nécessairement plus compétitif que celui de panneaux fixes. Ces installations ne sont pas considérées comme des ombrières et par conséquent, pas éligibles à l'obligation d'achat. Toutefois des discussions sont en cours sur le sujet avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et la Commission européenne pour étudier l'opportunité de les inclure dans l'arrêté tarifaire pour les installations au sol de moins de 1 MW.

Logement

Interdiction de louer certains logements

11819. – 3 octobre 2023. – **M. Nicolas Dragon** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la lourde menace que représente l'interdiction de louer certains logements d'ici 2025. En effet, le défi environnemental, tout comme la survie de la planète qui en dépend, constitue un des grands enjeux de l'époque. En ce sens, il est clair

que la question climatique est au cœur des préoccupations d'une majorité de Français. Néanmoins, certaines décisions sont difficilement compréhensibles pour des millions de compatriotes. C'est le cas d'une décision en particulier, celle de l'interdiction prochaine de louer certains logements qualifiés de « passoires thermiques ». En effet, le Gouvernement a décidé d'interdire, à compter du 1^{er} janvier 2025, la mise en location des logements classés G, puis en 2028, des logements classés F. À ce jour, cela représente, d'après les estimations du ministre du logement, pas moins de 673 000 logements classés G qui sont menacés par l'interdiction de louer dans quelques mois. Si le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a assuré récemment qu'il n'était « pas question de modifier le calendrier », cette bombe à retardement terrifie bon nombre de compatriotes qui s'inquiètent légitimement de l'endroit où ils vont pouvoir se loger après s'être retrouvés mis honteusement à la porte. Bombe à retardement qui va, là encore, frapper les plus pauvres qui, comme bien souvent, se verront être les premiers à subir de plein fouet les choix calamiteux du Gouvernement et à en payer les pots cassés. Or il n'est pas concevable de faire reposer les efforts toujours sur les mêmes, encore moins en tapant toujours sur les plus modestes. Rome ne s'est pas construite en un jour. La planification écologique ne peut pas s'effectuer à toute vitesse, de façon irréfléchie et complètement brutale. Les Français font bien souvent ce qu'ils peuvent, qui plus est compte tenu de l'inflation qui empêche des milliers sinon des millions de propriétaires d'effectuer des travaux de rénovation. Ces décisions complètement absurdes, déconnectées de la vie réelle, vont à l'encontre du bon sens, à tous les niveaux. D'autant plus vis-à-vis du fait qu'un certain nombre de compatriotes aux ressources les plus modestes n'ont plus accès aux logements sociaux, déjà occupés par d'autres et ne peuvent donc se tourner que vers le privé. Mais si le privé n'a plus les moyens de fournir assez de logements, des centaines de milliers de gens vont se retrouver jetés dehors et dormir à la rue. Tout le monde, à l'exception peut-être des mondialistes et autres composantes des forces du renoncement, est soucieux de léguer aux générations futures un pays en bonne santé, où il fait bon vivre, dans des conditions saines et agréables, *a fortiori* lorsque l'on est patriote. Néanmoins, on n'est pas obligé de tomber dans la résignation en se soumettant à une écologie punitive, relevant d'une politique antihumaniste, qui se gargarise de la violence et de la répression, orientée d'ailleurs toujours vers les mêmes catégories de la population. Non, bien mieux que cela, on se doit de porter une vision environnementale vertueuse, passant notamment par la mise en place d'une écologie de raison, s'appuyant sur le progrès scientifique, la recherche et l'innovation. La France est un grand pays. Assurément le plus beau de tous. Il n'est pas question de le laisser partir à vau-l'eau et de voir s'accélérer le processus de tiers-mondisation dans lequel Emmanuel Macron et ses prédécesseurs ont plongé la France depuis maintenant des décennies. La France doit retrouver sa puissance ainsi que son rayonnement si envié de par le monde. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour empêcher cette bombe à retardement d'exploser et ainsi d'éviter que des milliers voire des millions de compatriotes se retrouvent démunis puisque sans endroit où se loger.

11596

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat - Résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements : à compter du 1^{er} janvier 2025, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, devra respecter un niveau de performance minimal au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce niveau de performance minimal correspondra à la classe F du diagnostic de performance énergétique (DPE), jusqu'au 31 décembre 2027, puis à la classe E du DPE, entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2033, et enfin à la classe D du DPE, à partir du 1^{er} janvier 2034. L'objectif du Gouvernement est d'accélérer la rénovation du parc de logements pour répondre aux objectifs nationaux d'économies d'énergie et de neutralité carbone fixés pour l'année 2030, mais aussi pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. Cela permettra aux locataires de bénéficier de logements de meilleures qualités et que les dépenses énergétiques soient plus faibles. Notre volonté est bien d'accompagner les propriétaires et bailleurs à répondre à cet objectif. La promulgation de la loi Climat & Résilience a permis d'initier une dynamique de rénovation auprès de l'ensemble du secteur qui permettra de répondre au calendrier imposé par la loi. En premier lieu, un important travail a déjà été fait afin d'améliorer la communication des informations utiles vers les propriétaires bailleurs, concernant leurs obligations à venir, mais aussi les aides financières et les accompagnements qui leur sont proposés, notamment à travers le réseau des espaces conseils France Rénov'. Des questions/réponses et des guides d'accompagnement ont été publiés sur le site du ministère, des plaquettes d'information ont été diffusées aux notaires, et des expérimentations ont été engagées avec des collectivités locales pour leur permettre de cibler et d'adresser des informations personnalisées aux propriétaires des logements concernés. Un travail est également en cours avec le ministère de la Culture pour communiquer davantage auprès des particuliers et des professionnels sur les méthodes de rénovation adaptées d'une part au bâti ancien, et d'autre part au bâti faisant l'objet de mesures de protection. Le respect de techniques spécifiques est en effet nécessaire, mais il importe de rappeler que la rénovation énergétique du bâti ancien ou du

bâti protégé est tout à fait possible, à travers l'isolation thermique par l'intérieur ou l'installation de survitrages performants. Par ailleurs, pour accompagner les propriétaires bailleurs dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, plusieurs dispositifs d'aides ont été renforcés. Les propriétaires bénéficient également des primes des certificats d'économies d'énergie (CEE), de MaPrimeRénov' et des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le budget présenté par l'Anah le 7 décembre dernier prévoit un montant inédit dédié à ces politiques publiques essentielles à la transition climatique et au soutien du pouvoir d'achat de nos concitoyens, avec plus de 5 Md€ d'aides à la rénovation des logements. La plupart de ces aides fiscales et financières sont cumulables entre elles, et permettent d'atteindre des taux de financement des travaux de rénovation énergétique particulièrement intéressants pour les propriétaires bailleurs. Par ailleurs, afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, L'éco-PTZ sera reconduit jusqu'en 2027 et pourra être couplé avec MaPrimeRénov dans le cadre d'un parcours simplifié pour financer les projets de rénovation d'ampleur. Enfin, sur le plan fiscal, les bailleurs privés bénéficient du dispositif habituel de déduction du déficit foncier du revenu imposable, dont le plafond d'imputation sur le revenu global est exceptionnellement doublé (21 400 €) pour tous les travaux de rénovation énergétique éligibles, réalisés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025, à concurrence des dépenses nécessaires pour permettre au bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. L'enjeu est d'en faire un outil puissant d'accompagnement à la réalisation des travaux des PB selon le calendrier de la loi climat et résilience.

Administration

Enquête Trelo, absence d'alternative au questionnaire numérique

12638. – 7 novembre 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence d'alternative au numérique pour répondre à l'enquête Trelo. Cette année, le ministère de la transition énergétique réalise une enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les logements (TRELO) auprès d'un panel de la population choisi de manière aléatoire. Cette enquête statistique est obligatoire au titre de l'article 1^{er} *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les personnes sélectionnées sont donc susceptibles d'être sanctionnées d'une amende en cas de non-réponse à la date du 30 novembre 2023. Or il s'avère que le questionnaire de cette enquête ne peut être renseigné que sur un site internet dédié, sans qu'aucune alternative non numérique n'existe. Il y a bien un service d'assistance joignable par téléphone, mais celui-ci sert à répondre aux questions des personnes sondés et pas à répondre au questionnaire en lui-même. Pourtant, une étude publiée par l'Insee le 22 juin 2023 révèle que 15 % des Français de plus de 15 ans souffraient d'illectronisme en 2021, à savoir ne pas maîtriser les compétences nécessaires à l'utilisation d'outils numériques. Ce taux monte même à 62 % pour les personnes de 75 ans et plus. L'absence d'alternative au numérique est donc une source de stress pour les personnes sélectionnées pour cette enquête et qui se trouvent éloignées de l'informatique, car le courrier reçu précise bien le caractère obligatoire de cette enquête et les poursuites possibles en cas de non-réponse. Si la majorité d'entre eux réussissent à trouver de l'aide auprès de leurs proches ou de services publics tels que les maisons « France Services », il n'en demeure pas moins que nombre des Français interrogés ne pourront pas répondre à cette enquête par manque de compétences en informatique et risqueront d'être sanctionnés pour cela. Aussi, elle lui demande si elle entend mettre en place des outils alternatifs au site internet trelo.enquete-statistique.fr pour répondre à cette enquête.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est un levier essentiel pour atteindre les objectifs nationaux de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. Elle poursuit également un objectif social en devant permettre d'améliorer le confort comme le pouvoir d'achat des ménages, en particulier les plus modestes, vivant dans des passoires énergétiques. Pour piloter cette politique publique en forte montée en puissance, il est nécessaire d'être en mesure de qualifier le parc de logement et d'évaluer finement les dynamiques de rénovation. L'enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les logements (TRELO) est un des outils déployés à cette fin. C'est une opération menée par le ministère de la Transition énergétique avec l'Anah (Agence nationale du contrôle et du logement social) et l'Ademe. Cette enquête, dont les résultats seront connus d'ici fin 2024, s'appuie sur les données récoltées auprès d'un échantillon de 280 000 ménages représentatifs de la population française. L'interrogation de ces ménages se fait dans le cadre posé par la loi de 1951 sur la coordination, l'obligation et le secret en matière de statistiques. Elle a reçu un avis d'examen favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis). Cette enquête revêt un caractère obligatoire, au vu de la thématique, afin de pouvoir garantir un taux de réponse élevé et donc une meilleure qualité des résultats. Le rappel des sanctions applicables fait partie du protocole commun à l'ensemble des enquêtes statistiques régies par ce cadre. Les modalités de l'enquête ont été définies de manière à en optimiser la qualité sous la contrainte de maîtrise de

son coût, sans pour autant ignorer la problématique de l'illectronisme. A cet égard, le prestataire de collecte a mis en place une assistance téléphonique. Il propose l'envoi d'un questionnaire papier à chaque personne enquêtée faisant part de ses difficultés d'accès à internet et cette possibilité sera rappelée dans les futurs courriers de relance.

TRANSPORTS

Transports par eau

Dragage des grands ports maritimes

12139. – 10 octobre 2023. – **Mme Christine Decodts**, rapporteur spécial de la commission des finances pour le domaine des affaires maritimes, appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les crédits inscrits à l'action 43 (ports) du programme 203 (Infrastructures et services de transport) tels que présentés dans la documentation budgétaire du projet de loi de finances pour 2024. Les crédits budgétaires de cette action financent exclusivement les dépenses de dragage des grands ports maritimes, qui sont les ports appartenant à l'État, représentant environ les trois quarts du commerce de fret. Le dragage est une opération indispensable pour assurer l'accès aux ports des navires à fort tirant d'eau. Devant être effectué quotidiennement, il a pour finalité d'éviter l'ensablement et l'envasement en retirant les sédiments. En temps normal, l'État compense intégralement par les crédits de l'action susmentionnée les charges supportées par les grands ports maritimes pour leurs travaux de dragage. Alors que ces crédits avaient fortement augmenté en 2019 (+ 28 millions d'euros), ils sont stables depuis 2020. Cependant, l'inflation a engendré depuis 2022 une augmentation importante des dépenses de dragage des grands ports maritimes. Elle s'explique en particulier par la hausse des prix des carburants, qui représentent environ un cinquième du coût d'exploitation des engins de dragage. Le coût total des opérations de dragage des grands ports maritimes est ainsi estimé à 123 millions d'euros en 2023. Elle craint que cette stabilité des crédits consacrés au dragage ne nuise sur le moyen terme à la santé financière de ces ports, qui pourraient être contraints de financer sur leurs ressources propres la partie des dépenses de dragage non couverte par les crédits de l'action 43. De telles dépenses ne pouvant pas être reportées ou annulées, le risque est ainsi qu'à terme les dépenses additionnelles que devront financer les grands ports pour le dragage ne se substituent partiellement aux dépenses qu'ils pourraient engager pour investir dans leur verdissement. Elle lui demande donc s'il est favorable à ce que, dans les années à venir, les crédits budgétaires finançant les dépenses de dragage des grands ports maritimes augmentent significativement, pour leur permettre de financer leurs investissements en faveur de la transition écologique, à laquelle elle est très attachée.

Réponse. – L'entretien des accès nautiques est un élément structurant de la compétitivité des ports maritimes et du niveau de service offert aux clients des ports. Il participe également à la souveraineté nationale en matière d'approvisionnement notamment énergétique et d'exportation dans un contexte où 80 % des marchandises échangées dans le monde passent par les ports. S'agissant des crédits de dragage, le code des transports (article R. 5313-69) prévoit que l'État supporte, pour les grands ports maritimes, les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports et des ouvrages de protection contre la mer, ainsi que les dépenses relatives aux engins de dragage pour l'exécution de ces travaux. Dans ce sens, les crédits de l'action 43 du programme budgétaire 203 financent les dépenses d'entretien des ports des grands ports maritimes. Depuis la décision du Comité interministériel de la mer de 2018, les crédits attribués aux opérations de dragages et d'entretien des accès ont été significativement réévalués et sont stables à hauteur d'environ 93 M€. A compter de fin 2022, puis en 2023, l'inflation a contribué à l'augmentation rapide et imprévue des dépenses de dragage des GPM. Cette augmentation s'explique en particulier par la hausse des prix des carburants. Les autres facteurs d'augmentation tiennent à l'évolution des dépenses de personnel et la maintenance dont le coût augmente au fur et à mesure du vieillissement des engins de dragage. Dans un contexte où le Gouvernement s'attache à maintenir des crédits constants par rapport à 2023 pour le fonctionnement, il a été demandé aux GPM d'accélérer les démarches de progrès visant à améliorer la productivité des activités de dragage : meilleure utilisation de la flotte d'engins de dragage, meilleure connaissance des régimes hydro-sédimentaires des estuaires qui permet de réduire les volumes totaux dragués, meilleure connaissance des sédiments et de leur comportement après clapage, optimisation des techniques de dragage permettant d'éviter les sur-profondeurs et d'optimiser les volumes à draguer.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraite des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH)*

3835. – 6 décembre 2022. – M. **Sacha Houlié** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le système de retraite des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH). Le statut de PU-PH implique une double rémunération : un salaire versé par l'université variant selon les grades et les échelons et des émoluments versés par l'hôpital dont le montant varie tous les trois ans et est plafonné à partir de douze ans d'ancienneté. Or les cotisations liées à la retraite ne sont prélevées que sur la partie universitaire de la rémunération, soit environ 50 % du total et le calcul de la retraite ne porte, de fait, que sur la partie universitaire. Cette perte de revenu, significative, conduit de nombreux PU-PH à poursuivre une activité professionnelle parfois au-delà de 67 ans, souvent en secteur libéral, ou à démissionner bien en amont pour exercer dans le secteur privé. En conséquence, il souhaite savoir si une évolution du statut des PU-PH est envisagée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

Réponse. – Une mission a été confiée au Pr. Catherine UZAN à la demande du ministre de la santé et de la prévention afin d'identifier des pistes d'amélioration de constitution de droits à la retraite des personnels hospitalo-universitaires (HU) titulaires sur la partie hospitalière de leur activité. En effet, ces personnels HU titulaires, c'est-à-dire les maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCU-PH) et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) – qui relèvent à la fois du code de la santé publique et du code de l'éducation – sont affiliés au régime de base de retraite des fonctionnaires de l'État, le Service de retraite de l'État (SRE) dont bénéficient les fonctionnaires de la fonction publique d'État en application de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Concernant la constitution de droits à la retraite sur la partie hospitalière de leur activité, leur situation est très particulière puisque leurs émoluments hospitaliers ne sont pris en compte qu'au titre du régime public de retraite additionnel et ne concernent généralement que les primes et indemnités non prises en compte par le SRE. Un dispositif facultatif, temporaire et spécifique aux HU d'abondement de plans d'épargne retraite à points proposés par des acteurs privés leur permettait également de se générer des droits à la retraite, dans la limite de 12 % des émoluments hospitaliers. Il est proposé de remplacer ces dispositifs par une affiliation pérenne à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) des personnels HU titulaires, dans un souci de cohérence et d'équité avec les PH et les HU non titulaires exerçant dans les établissements de la fonction publique hospitalière, également affiliés à l'IRCANTEC. Un amendement gouvernemental a été déposé en ce sens dans le cadre de l'examen de la proposition de loi Valletoux au Sénat.

11599

*Sécurité sociale**Rémunération du personnel du régime général de sécurité sociale*

8115. – 16 mai 2023. – M. **Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels du régime général de sécurité sociale. L'ensemble des personnels de la sécurité sociale est pénalisé financièrement, une augmentation collective des salaires n'ayant pu être proposée aux motifs que le contenu des conventions d'objectifs et de gestion n'est pas connu et que le cadrage de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP) n'a pas été déterminé par les pouvoirs publics. La situation de ces personnels s'est donc détériorée. En 2010, un salaire d'embauche pour un technicien était de 13 % au-dessus du SMIC. Aujourd'hui, en intégrant la récente mesure dite « bas salaire » et l'augmentation de la valeur du point, ce salaire n'est plus que de 4 % au-dessus du SMIC. De plus, l'inflation aggrave cette situation de stagnation salariale ce qui a des conséquences sur l'attractivité des métiers. Il lui demande en conséquence si de nouvelles négociations portant sur les salaires 2023 des personnels du régime général de sécurité sociale sont envisagées.

*Sécurité sociale**Déficit d'attractivité des métiers de la sécurité sociale*

8517. – 30 mai 2023. – M. **Benoît Bordat*** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le grave déficit d'attractivité des métiers de la sécurité sociale. Le pacte républicain français se fonde sur un principe de solidarité qui guide l'action politique et sur lequel ont été bâties ses institutions. L'école, la fonction publique et la sécurité sociale en sont les piliers. La société française traverse une crise de confiance démocratique, les courants de

pensée extrémistes ou complotistes remettent régulièrement en cause les principes fondamentaux de la République. Face à ces attaques, il est impératif de conforter le bon fonctionnement de ses institutions. C'est ce à quoi la majorité et le Gouvernement s'emploient au travers des réformes du système de santé, du système éducatif, de la fonction publique et de l'augmentation importante des budgets qui y sont alloués. Les Français plébiscitent le système de protection sociale, ils sont ainsi 88 % à exprimer un fort attachement à la sécurité sociale, selon le dernier baromètre de l'UCANSS, publié en 2020. Ce sont ainsi plus de 165 000 femmes et hommes, salariés des organismes de sécurité sociale, qui œuvrent chaque jour à rendre le service le plus efficient possible et protéger les Français contre les aléas de leur quotidien. Cette vocation, dont ils affichent la fierté au travers de l' hashtag #fiersdeprotéger, atteint cependant ses limites compte tenu de la dégradation importante de leurs conditions de travail. Les métiers qui interviennent dans les différentes branches de la sécurité sociale souffrent en effet d'un grave déficit d'attractivité qui tend à s'accroître ces dernières années. La rémunération de ces personnels pose des difficultés, avec un réel décrochage de leur revenu moyen par rapport au SMIC. Si en 2010 un technicien de la CPAM pouvait prétendre à une rémunération 13 % supérieure à celle du SMIC, elle n'est plus que de 4 % malgré la revalorisation de la valeur du point d'indice et des mesures en faveur des bas salaires, pour un métier qui requiert une certaine technicité. Avec un taux de chômage historiquement bas dont M. le député se félicite, les salariés des organismes de la sécurité sociale n'hésitent plus à quitter leur poste pour des emplois mieux rémunérés dans le privé ou dans d'autres organismes publics. Les instances de l'UNCANSS en sont pleinement conscientes et organisent de grandes campagnes de recrutement pour « Attirer, recruter et fidéliser » de nouveaux collaborateurs. L'embauche de nouvelles recrues qui nécessitent d'être formées et expérimentées pour réaliser certaines opérations complexes ne permet plus de compenser une perte de compétences conséquente dans les équipes et qui s'intensifie. Les retards de traitement des dossiers se sont accumulés avec la surcharge importante d'activité causée par le covid. Les différentes réformes engagées ont aussi un impact non négligeable sur l'organisation de ces opérateurs. Ces difficultés entraînent un découragement palpable des salariés et contribue à ces départs. Les conventions d'objectif et de gestion des organismes de sécurité sociale ont pour optique d'améliorer le service rendu aux usagers avec des objectifs affichés ambitieux. Ces conventions successives ont également engendré une baisse importante des effectifs de ces opérateurs et une augmentation de la charge de travail allouée à chaque salarié. Cet écart croissant entre les moyens alloués et les objectifs affichés a fait naître un profond malaise chez les collaborateurs de ces organismes. Tout cela entraîne des conséquences non négligeables sur le service rendu au public. Les retards ont de graves répercussions financières chez les assurés, suscitent des comportements agressifs envers le personnel de ces organismes et entament la confiance du public dans le système de protection sociale. Aussi, au moment où se finalisent les négociations des conventions d'objectifs et de gestion, il souhaite connaître les évolutions qu'il envisage de proposer face à ce constat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11600

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des salariés du régime général de la sécurité sociale

8640. – 6 juin 2023. – Mme Florence Goulet* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la rémunération des salariés du régime général de la sécurité sociale. Les dépenses de santé sont une préoccupation phare des Français, en particulier dans le contexte actuel marqué par la désertification médicale et l'inflation. Il est nécessaire que les personnes qui œuvrent chaque jour au bon fonctionnement du régime général de la sécurité sociale puisse bénéficier de conditions de vie et de travail décentes. Également victimes de l'inflation qui a atteint 6 % en 2022, ces salariés ont vu baisser leurs salaires d'embauche jusqu'à n'atteindre que 4 % au-dessus du Smic contre 13 % en 2010. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour répondre aux revendications exprimées par les salariés de ce service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale

10008. – 11 juillet 2023. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale. En 2010, le salaire à l'embauche était de 13 % au-dessus du Smic pour un technicien et de 47 % au-dessus du Smic pour un manager de proximité. Aujourd'hui, il n'est plus que de 2 % au-dessus du Smic pour un technicien et de 24 % au-dessus du Smic pour un manager de proximité. Concrètement, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de 0,34 % sur les cinq dernières années connues (2017 à 2021). Malgré différentes mesures obtenues en 2022 après négociations, l'évolution salariale mesurée n'a atteint seulement 2,74 %, alors que l'inflation, quant à elle, a atteint 5,9 % en

avril 2023. Les agents de la sécurité sociale ont donc moins de pouvoir d'achat aujourd'hui que 5 ans auparavant. Cette dépréciation salariale pénalise lourdement l'ensemble du personnel de l'institution qui s'en trouve appauvri et ce malgré leur engagement et investissement régulièrement salués. Conjugué à cela, le nombre de démissions a fortement augmenté depuis l'année 2013. En effet, si l'on dénombreait entre 600 et 800 démissions entre 2013 et 2015, ce chiffre s'élève désormais à 2 340 en 2022. En conséquence de cette dépréciation salariale, les organisations syndicales représentatives se sont vues dans l'obligation d'appeler à la mobilisation devant le ministère de la santé et de la prévention le 22 juin 2023. Une délégation a finalement été reçue mais aucune mesure n'a été mise en place pour satisfaire les demandes salariales des agents de la sécurité sociale. Il l'interpelle donc sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale et souhaite savoir si des mesures seront proposées pour améliorer leurs conditions salariales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Situation des salariés de la sécurité sociale

10893. – 15 août 2023. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question des effectifs et le pouvoir d'achat des salariés au sein des organismes de sécurité sociale. En 2022, les salariés du régime général de sécurité sociale ont obtenu une augmentation collective de la valeur du point à hauteur de 3,5 % à effet au 1^{er} octobre 2022. Cependant l'affaiblissement de la politique salariale engendre des problèmes de recrutement, de démotivation et un appauvrissement général tant pour l'institution que pour les salariés. En effet, trois niveaux de la classification des employés et cadres se situent en dessous du Smic. Le taux de démissions augmente très fortement, alors qu'en 2022, 2 340 démissions ont été dénombrées au sein de l'institution contre 1 599 en 2021. À l'instar de ce qui est annoncé dans les fonctions publiques, les salariés de la sécurité sociale souhaitent bénéficier d'une augmentation substantielle de la valeur du point au regard de la faiblesse des mécanismes collectifs et individuels dans leurs conventions collectives. Aussi, elle souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte pour revaloriser les rémunérations des salariés au sein des organismes de sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11601

Fonctionnaires et agents publics

Situation salariale des agents de la sécurité sociale de l'ensemble des branches

11084. – 5 septembre 2023. – M. Philippe Juvin* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation salariale des agents de la sécurité sociale de l'ensemble des branches. Actuellement, on observe une dépréciation significative de leurs salaires, d'autant plus grande face à l'inflation. Ainsi en 2010, le salaire à l'embauche pour un technicien était de 13 % au-dessus du SMIC quand il n'est plus que de 2 % aujourd'hui. Il en va de même pour les managers de proximité où le salaire à l'embauche est passé de 47 % au-dessus du niveau du SMIC en 2010 à 24 %. Bien que la valeur du point ait été augmentée collectivement de 3,5 % à compter du 1^{er} octobre 2022, cette hausse reste insuffisante pour compenser l'inflation. Les agents voient leur pouvoir d'achat diminuer et les professions concernées deviennent moins attractives, ce qui se traduit par des postes non pourvus malgré les appels répétés à candidatures. Les démissions sont aussi en constante augmentation : entre 600 et 800 par an entre 2013 et 2015, contre 2 340 en 2022. Les agents estiment ne pas être suffisamment reconnus pour leurs compétences et mériter une meilleure rémunération. C'est pourquoi afin d'éviter la détérioration du service de la sécurité sociale, il lui demande que soient prises des mesures pour relancer des négociations salariales à la hauteur des attentes des agents du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement sait l'investissement des femmes et hommes salariés des organismes de sécurité sociale, et souhaite préserver leur pouvoir d'achat dans le contexte d'inflation inédit. En septembre 2023, les organisations représentatives ont refusé de signer l'accord proposé par les employeurs prévoyant une nouvelle augmentation de la valeur du point de 1,5 % ainsi que le versement d'une prime exceptionnelle de 300 à 800 €, selon le niveau de rémunération, qui aurait bénéficié à 70 % des effectifs. Les employeurs ont néanmoins décidé unilatéralement d'une revalorisation de la valeur du point de 1,5 % à effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2023. Cette décision ne s'étend cependant pas au versement de la prime exceptionnelle compte tenu de l'opposition de principe manifestée par les organisations syndicales. Aussi, en admettant la précédente revalorisation de 3,5 % au 1^{er} octobre 2022, la valeur du point a ainsi été revalorisée de 5 % pour l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale sur une année. Les organismes de sécurité sociale connaissent, de même que l'ensemble des services publics, un certain déficit d'attractivité, auquel il est impératif d'apporter, au-delà des actions notamment de

communications entreprises par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale, des réponses fortes. Dans ce contexte, outre la revalorisation générale des rémunérations évoquée, la rénovation de l'accord de la classification des emplois datant de 2004, soit avant la transformation massive de l'activité des organismes de sécurité sociale liée au numérique, constitue un levier majeur. La classification n'est en effet plus adaptée à l'évolution de l'expertise des emplois. Peu incitative en terme d'évolution professionnelle, elle n'offre pas une attractivité salariale suffisante pour les fonctions d'encadrement, notamment pour les managers de proximité et pour les experts. Une négociation de la classification s'était tenue de 2018 à 2020. Elle devait permettre la revalorisation des montants minimum d'attribution de points de compétence, la reconnaissance financière de la maîtrise de l'emploi, l'extension de l'attribution d'une prime de résultats à un plus grand nombre de bénéficiaires, la mise en place de nouvelles primes (formateur interne, contribution à un projet collectif exceptionnel ...). Bien que signé par la Confédération française démocratique du travail, l'accord n'a pu entrer en vigueur, la Confédération générale du travail et Force ouvrière ayant notifié leur opposition. La Première ministre s'est engagée à donner aux employeurs de la sécurité sociale et aux organisations syndicales représentatives les moyens financiers pour une rénovation ambitieuse et les encourage à débiter très prochainement leurs discussions.

Administration

Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

10868. – 15 août 2023. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement des dossiers liés à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). En effet, de nombreux citoyens sont confrontés à des délais de traitement excessivement longs de leurs dossiers par les caisses d'assurance maladie. Plus particulièrement, dans le cas du traitement de dossiers de retraite des travailleurs exposés à l'amiante et pouvant bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), les délais les empêchent parfois de bénéficier d'une pré-retraite à laquelle ils ont droit. En effet, le site de la CRAMIF (Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France) indique que leur service « amiante », qui traite les dossiers de salariés de différentes régions, est en proie à un surcroît de travail qui ne leur permet pas de répondre aux dossiers dans les délais réglementaires. Ces services permettant aux citoyens de bénéficier de droits à la retraite anticipée et à des allocations garanties par le système social, il serait anormal que les travailleurs concernés soient contraints de continuer à travailler à cause de difficultés rencontrées par l'administration dans le traitement des dossiers. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour accélérer et améliorer les traitements des dossiers des caisses d'assurance maladie, en particulier ceux liés à l'ACAATA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'à la fin 2020, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) traitait le flux de nouvelles demandes d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) sans retard ni difficulté particulière. Après la reprise des activités de gestion de l'ACAATA de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Normandie fin 2020, dans un contexte particulièrement difficile (absentéisme lié à l'épidémie de Covid-19, montée en compétence des nouveaux gestionnaires et gestion de la prime inflation notamment), la CRAMIF a rencontré des difficultés nouvelles qui se sont traduites par des retards dans l'ouverture des droits des demandeurs de l'ACAATA. Cependant, depuis plusieurs mois, la CRAMIF œuvre pour résorber ce retard à travers l'augmentation des effectifs et des plans de formation, et y parvient progressivement. Nous estimons que la situation devrait être assainie en fin d'année 2023. Les difficultés rencontrées ces derniers mois ont conduit la CRAMIF à dépasser le délai réglementaire de deux mois, quand le dossier présenté est complet, pour prononcer une ouverture de droits. La CRAMIF a toutefois pris l'engagement d'étudier tous les dossiers réceptionnés, y compris au-delà du délai de rejet implicite de deux mois, de sorte qu'aucune demande ne fasse l'objet d'un rejet sans examen préalable.

Entreprises

TPE-PME et représentativité des organisations patronales

11073. – 5 septembre 2023. – M. **Mickaël Bouloux** interroge M^{me} la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la représentativité des organisations patronales et sur la nécessité de donner une voix plus importante aux TPE-PME, qui - microentreprises incluses - représentent la grande majorité des entreprises françaises et emploient 3,9 millions de salariés en ETP. Alors qu'une mission flash à l'Assemblée nationale a rendu ses conclusions en juillet 2023, il apparaît incohérent que les règles de représentativité, issues de la loi du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la

sécurisation des parcours professionnels », favorisent les grandes entreprises alors même que ce sont les TPE-PME qui constituent véritablement le dynamisme des territoires. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage dans les mois à venir de revoir les règles relatives à la représentativité des organisations patronales, afin de renforcer le poids des TPE-PME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La représentativité entre les organisations patronales au niveau national et interprofessionnel, dont le cadre législatif a été défini par la loi du 5 mars 2014 puis consolidé par un accord conclu le 2 mai 2016, tient compte, pour les modalités de calcul de l'audience, de la spécificité et de la diversité des organisations professionnelles et des branches. La mesure de la représentativité d'une organisation patronale peut ainsi s'appuyer alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le critère du nombre de salariés employés est en revanche le seul retenu pour calculer le poids des organisations professionnelles dans le cadre de l'exercice potentiel du droit d'opposition à un accord collectif, afin de prendre en considération le poids économique et social, ainsi que le volume d'emplois des entreprises. Les critères issus d'un accord entre les organisations professionnelles au niveau national et interprofessionnel traduisent cet équilibre et, à défaut d'un nouvel accord entre ces organisations, le Gouvernement ne souhaite pas faire évoluer la législation à la veille d'un nouveau cycle de représentativité, conformément, aux sens des conclusions de la mission « flash » sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023 par les députés M. Hadrien Clouet et M. Didier Le Gac.

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles

11472. – 19 septembre 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mission *flash* conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023, afin d'examiner la pertinence des règles de la représentativité patronale. Si les rapporteurs, M. Hadrien Clouet et M. Didier le Gac, ont reconnu que des questions se posent effectivement sur la pertinence des règles de la représentativité patronale, notamment dans leur capacité à assurer la représentation des TPE-PME, aucune solution concrète n'est apportée. Aujourd'hui, le nombre de sièges dont dispose chaque organisation professionnelle est déterminé en application d'une règle prenant en compte, pour 70 %, le nombre de salariés des entreprises adhérentes et pour 30 %, le nombre d'entreprises adhérentes. Ce critère favorise donc les représentants des grandes entreprises alors que les entreprises de plus de 50 salariés ne représentent que 2 % des entreprises françaises. La majorité des entreprises qui font le dynamisme de l'économie locale et des territoires sont des entreprises de moins de 11 salariés. Aussi, il aimerait l'interroger pour savoir s'il serait possible d'inverser la logique actuelle en retenant comme critère principal, pour l'attribution des sièges ou des voix, pour 70 % le nombre d'entreprises et pour 30 % le nombre de salariés.

Réponse. – Les règles d'attribution des sièges s'appuient sur les dispositions de l'article L. 2135-15 du code du travail qui constituent une règle de principe pour la composition des instances et organismes paritaires, laquelle se fonde sur l'audience employeurs des organisations patronales pour 30 % et l'audience salariés des entreprises adhérentes à ces organisations pour 70 %. Cet article a une portée générale pour les organismes paritaires, en application du IV de l'article 35 la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui prévoit qu'« en l'absence de règles spécifiques prévues par un accord conclu entre les organisations d'employeurs représentatives au niveau considéré ou par une disposition législative ou réglementaire, chacune de ces organisations dispose, au sein des institutions ou organismes paritaires dont elle est membre, d'un nombre de voix délibératives proportionnel à son audience calculée selon la règle prévue au I de l'article L. 2135-15 du code du travail. » En outre, cette modalité de répartition résulte de la transposition de l'accord du 2 mai 2016 qui prend en compte à la fois le nombre de salariés et le nombre d'entreprises et traduit l'équilibre trouvé entre les organisations professionnelles au niveau national et interprofessionnel. Ainsi, à défaut d'un nouvel accord entre ces organisations, le Gouvernement ne souhaite pas faire évoluer la législation à la veille du prochain cycle de représentativité, conformément, par ailleurs, au sens des conclusions de la mission « flash » sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale de représentativité dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023 par les députés M. Hadrien Clouet et M. Didier Le Gac.

*Nouvelles technologies**Suppression de 217 postes par l'IA chez Onclusive*

12062. – 10 octobre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le plan social de l'entreprise (PSE) Onclusive dû à l'intelligence artificielle. En effet, le 5 septembre 2023, Onclusive, groupe international spécialisé dans la veille médiatique et les relations publiques établi à Courbevoie, a annoncé la suppression de 217 postes sur les 383 que compte l'entreprise pour les remplacer par de l'intelligence artificielle vraisemblablement développée en Inde. Les salariés sont notamment chargés de compiler des articles et d'en fournir des analyses en lien avec leurs connaissances de l'actualité et du contexte politique. Dans un *mail* envoyé aux employés, le PDG Rob Stone motive sans état d'âme ce PSE par la volonté de « devenir plus agiles et plus compétitifs » en modernisant « les systèmes et les infrastructures obsolètes des anciennes entreprises ». Il ajoute de manière orwellienne que ce changement contribuera à « améliorer les carrières (des) employés », « en leur permettant de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée ». Les faits révélés dans la presse montrent que l'entreprise est familière du remplacement de l'emploi dans un objectif de réduction des « coûts » puisqu'elle sous-traitait une partie de sa main-d'œuvre nettement moins bien rémunérée à Madagascar et au Maroc. Les représentants du personnel estiment quant à eux que les outils devant remplacer les salariés seront inefficaces, en particulier pour hiérarchiser et trier les données, voire n'existent tout simplement pas. Ils craignent ainsi que l'objectif soit une nouvelle délocalisation de la masse salariale à Madagascar, ou une annonce de communication dans un but de revente de l'entreprise. En plus des pratiques, le ton employé par les dirigeants de l'entreprise sur les salariés est consternant. En effet, le 14 septembre 2023, le journal *Libération* a révélé des propos de la direction aux délégués du personnel expliquant qu'elle ne tolérera pas « les coups de pute » de la part des syndicats. Pire, lors d'une visioconférence où les salariés sont conviés à écouter le PDG américain Rob Stone décliner le virage stratégique de l'entreprise, celui-ci les compare à ses chiens en glorifiant leur esprit de collaboration, révèle un article de *La Tribune*. Le réel dépasse ici la fiction. Les pratiques autant que le ton employé par Onclusive doivent interpeller l'État surtout lorsque celui-ci figure parmi les principaux clients de l'entreprise, notamment à travers le service d'information du Gouvernement (SIG) placé sous l'autorité de Mme la Première ministre, des grandes administrations, des ministères, l'APHP, etc. L'État semble ainsi contribuer pour moitié au chiffre d'affaires d'Onclusive. Ces suppressions d'emplois manifestent la montée en puissance de l'intelligence artificielle dans l'économie dont on a observé, avec la grève des scénaristes aux États-Unis d'Amérique ayant duré plus de 5 mois, sa capacité à mettre en péril des emplois aussi bien peu que très qualifiés. Au cours de la commission d'enquête parlementaire relative aux *Uber files* dont Mme la députée a été rapporteure, celle-ci a aussi pu constater les problèmes majeurs que posent l'intelligence artificielle, notamment à travers les « travailleurs du clic » chargés de l'entraîner mais qui connaissent une très grande pauvreté, ou encore les enjeux de protection des données personnelles et leur utilisation par le biais d'algorithmes. En définitive, l'intelligence artificielle et la transformation numérique mettent à l'épreuve le respect de l'État de droit, du code du travail et des libertés publiques. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre : l'État peut-il accepter d'une entreprise dont il est client un tel plan de licenciement aux contours flous et faisant peser le risque d'un service durablement dégradé ? À l'heure où le Gouvernement se vante d'agir en faveur de la recherche du « plein emploi », elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ces emplois.

Réponse. – L'entreprise Reputational Intelligence France appartenant au groupe Onclusive, qui compte 383 salariés, a engagé, le 12 septembre 2023, une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) portant sur la suppression de 217 postes dont 8 vacants et la modification de 24 postes de travail, soit un maximum de 233 ruptures de contrats de travail pour motif économique. Le projet de restructuration présenté au Comité social et économique (CSE) s'inscrivait dans un projet de mutations technologiques via l'automatisation des tâches manuelles (approvisionnement presse, scanne, découpe, saisie, etc.) et l'intégration de nouveaux algorithmes modifiant ainsi ses prestations intellectuelles (analyse de contenu, synthèse). Il s'agissait donc d'un projet basé sur l'intégration de l'intelligence artificielle au sein de l'entreprise. Toutefois, l'autorité administrative n'est pas compétente pour apprécier le motif économique à l'origine du projet de réorganisation. L'appréciation du motif économique relève en effet exclusivement de la compétence du juge judiciaire et des services d'inspection du travail amenés, le cas échéant, à se prononcer sur les demandes d'autorisation de licenciement des salariés protégés. L'administration n'a pas non plus à se prononcer sur les stratégies économiques opérées par l'employeur. En revanche, dans le cadre du contrôle qu'elle opère préalablement à la validation ou à l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) s'assure de la régularité de la procédure d'information-consultation du CSE qui doit disposer d'une information précise, complète et suffisante pour rendre un avis éclairé sur le projet de réorganisation et ses modalités d'application, l'identification et l'évaluation des conséquences de la réorganisation de l'entreprise sur la santé et la

sécurité des salariés ainsi que le projet de licenciement le cas échéant. La DREETS apprécie également la suffisance des mesures d'accompagnement des salariés au regard des moyens de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient, lesquelles, prises dans leur ensemble, doivent être de nature à satisfaire les objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés, en particulier lorsque le PSE prend la forme d'un document unilatéral. En l'espèce, lors d'un échange organisé le 27 septembre 2023 entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Ile-de-France (DRIEETS) et la direction de l'entreprise Reputational Intelligence France, les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ont adressé leurs premières observations ainsi que des pistes d'amélioration, sans présager des propositions qui auraient pu être faites par les représentants du personnel. La DRIEETS a notamment indiqué à l'entreprise qu'au vu des insuffisances relevées parmi les informations transmises au CSE lors de la première réunion d'information (dite « R1 »), ainsi que de l'insuffisance de l'évaluation des impacts du projet en matière de santé, sécurité et conditions de travail, la reprise ab initio de la procédure était fortement recommandée. La DRIEETS a par ailleurs adressé, le 13 octobre 2023, une première lettre d'observation reprenant l'ensemble de ces observations et préconisations et demandant à l'entreprise de fournir des précisions concernant le calendrier prévisionnel d'information-consultation et des licenciements, le périmètre et les moyens du groupe, l'organisation cible du projet de restructuration ou encore la méthodologie retenue pour définir les catégories professionnelles concernées par le projet. Des pistes d'amélioration ont également été proposées telles que la mise en place d'une première phase de volontariat et la réévaluation du niveau des mesures de reclassement. Enfin, la DRIEETS a rappelé l'obligation pour l'employeur d'assurer la protection des salariés au travail, de leur santé physique et mentale ainsi que la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels. Il a donc invité l'entreprise à élaborer une grille d'identification et d'évaluation des risques santé-sécurité liés à la restructuration et un plan de prévention des risques listant et détaillant les actions déjà réalisées et prévues afin de limiter les risques identifiés. Tenant compte des observations de la DRIEETS, Reputational Intelligence France a le 19 octobre 2023, informé son CSE de l'abandon de la procédure relative au projet de sauvegarde de l'emploi. Une lettre de clôture de la procédure a été transmise en ce sens à l'administration le 24 octobre 2023, précisant que l'entreprise souhaitait redémarrer une nouvelle procédure ultérieurement sur la base d'un nouveau projet de restructuration plus abouti et plus complet permettant une meilleure information du CSE. Les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion seront particulièrement attentifs au bon déroulement de cette future procédure de restructuration au sein de l'entreprise Reputational Intelligence France et pleinement mobilisés pour garantir un accompagnement de qualité au bénéfice des salariés menacés de licenciement.

11605

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidentés du travail

12147. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, qui est en défaveur des accidentés du travail. M. le ministre fait croire au travers de cet article qu'il va améliorer l'indemnisation des accidentés du travail atteint d'une maladie professionnelle, mais c'est le contraire qui va se passer en réalité. Cette réforme va diminuer la part de salaire qui est aujourd'hui prise en compte pour calculer la rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP). Il en sera de même pour le montant de la rente afin d'indemniser le préjudice économique, ce dernier sera donc inférieur à ce que perçoit un accidenté aujourd'hui. Par exemple, un accidenté du travail avec un salaire de 22 000 euros par an, une incapacité permanente partielle (IPP) de 30% et un taux de rente de 15% a aujourd'hui une rente de 3 300 euros par an. Avec la réforme, cette rente sera désormais de 3 000 euros. Pour une IPP de 75%, cela passera de 13 700 euros par an à 12 500 euros. Les accidentés du travail s'opposent donc à cette réforme, et ils ont bien raison car celle-ci va les impacter négativement. N'y a-t-il par d'autres priorités que faire des économies sur le dos des accidentés du travail ? M. le député demande à M. le ministre s'il compte revenir sur l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui va réduire le droit à réparation des accidentés du travail. Il lui demande s'il va prendre en compte les recommandations de la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés.

Réponse. – L'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, dans sa rédaction initiale, avait vocation à transposer dans la loi une mesure demandée à l'unanimité des partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023. Dans cet accord, les partenaires sociaux ont appelé « le législateur à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la nature duale de la rente accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) ne soit pas remise en cause ». L'article 39 du PLFSS transpose précisément cette stipulation, comme l'ont relevé unanimement les partenaires sociaux qui siègent à la commission AT-MP, lors de sa réunion du 5 octobre 2023. Il visait une augmentation du niveau moyen des rentes servies,

comme cela est indiqué dans l'étude d'impact du PLFSS. Toutefois, à la suite du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, les organisations syndicales et patronales ont exprimé une divergence quant à la portée et aux implications de l'ANI qu'elles ont signé, notamment sur la question de l'indemnisation des préjudices résultant de la faute inexcusable de l'employeur. Dans ce contexte, les conditions d'une transposition intégrale et fidèle de l'ANI ne sont pas réunies. Son processus de transposition est donc suspendu pour laisser place à de nouvelles discussions entre partenaires sociaux. L'article 39 du PLFSS 2024 a donc été retiré.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Un chiffre alarmant : deux morts au travail chaque jour en France

12285. – 24 octobre 2023. – **Mme Karen Erodi** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le nombre conséquent d'accidents du travail comptabilisé chaque année en France. En 2021, près de 640 000 accidents du travail ont été déclarés pour les salariés du régime général et du régime agricole, dont 39 000 accidents graves et près de 700 mortels. Mercredi 11 octobre 2023, un travailleur intérimaire de 35 ans est mort sur son lieu de travail à Paris lors de sa première journée de travail. Dans le Tarn, en mai 2023, un terrible accident a failli coûter la vie à un agent d'une entreprise spécialisée dans le béton à Labastide-de-Lévis. Outre une campagne de communication culpabilisante envers les salariés et évoquant la mort d'un ouvrier sur son lieu de travail lancée fin septembre 2023, quelles sont les réelles actions mises en place par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion pour éradiquer les accidents du travail, notamment graves et mortels ? La France est première sur le triste podium du nombre de décès au travail devant l'Italie et l'Allemagne au niveau européen. Force est de constater que les mesures actuellement en place ne sont pas suffisantes. En outre, Mme la députée s'interroge sur les conséquences néfastes que pourrait entraîner l'adoption de l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pour reprendre les termes de Michel Ledoux, avocat de plusieurs victimes de l'amiante, cet article est un « retour en arrière désastreux » puisque s'il est voté en l'état, il serait un revirement de la jurisprudence et surtout un cadeau du Gouvernement au patronat. Il viendrait en effet à réduire les potentialités d'indemnisation que peuvent obtenir les victimes en cas de faute inexcusable par l'employeur négligent. Elle souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Pleinement engagé dans l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion inscrit son action dans le cadre de deux feuilles de route stratégiques dédiées au sujet, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les organismes de prévention en santé au travail. Le 4^{ème} plan santé au travail (PST4 – 2021-2025) déploie ainsi 90 actions portant sur les enjeux actuels de la santé au travail tels que le développement d'une culture de prévention, la priorisation de certains risques professionnels, la promotion de la qualité de vie et des conditions de travail, ou encore la mise en œuvre de la prévention de la désinsertion professionnelle. Il se décline dans les régions par des plans régionaux santé travail. Il s'accompagne, pour la première fois, d'un plan dédié à la prévention des accidents du travail graves et mortels (PATGM - 2022-2025) dans lequel 27 mesures concrètes et opérationnelles ciblent les publics les plus exposés aux accidents du travail que sont les jeunes et nouveaux embauchés, les travailleurs intérimaires, les travailleurs indépendants et détachés, ainsi que les risques principaux à l'origine des accidents graves ou mortels (risque routier, chutes de hauteur, utilisation de certaines machines...). Grâce à une mobilisation importante des partenaires, de nombreuses actions ont d'ores et déjà été engagées et ont abouti à des réalisations concrètes : intégration des enjeux de santé et de sécurité au travail dans les conventions de stage pour les élèves en lycée professionnel et diffusion de messages de prévention à leur égard ; déploiement d'une campagne de prévention multilingue à destination des travailleurs allophones, détachés et saisonniers ; conventionnement avec certaines branches professionnelles pour mieux prévenir les risques professionnels prioritaires ; production d'outils de sensibilisation sur les risques professionnels liés aux vagues de chaleur, etc. De plus, une campagne inédite de communication sur le sujet a été lancée en septembre 2023. Elle a permis de mettre en œuvre un dispositif de communication d'ampleur impliquant la diffusion de spots télévisés, de spots radio, et de messages de prévention dans la presse écrite nationale et régionale ainsi que sur les réseaux sociaux. Des messages ciblés ont également été diffusés dans la presse professionnelle. Les objectifs de cette campagne, présentés aux partenaires sociaux au niveau national, sont multiples : comme pour d'autres enjeux de société, il s'agit de sensibiliser le grand public, les employeurs et les travailleurs à l'importance du phénomène et au nombre de victimes, mais aussi de mieux informer sur les risques et les actions de prévention à mettre en place par l'employeur, et de responsabiliser les entreprises sur le sujet. Ces actions opérationnelles et ciblées sur la prévention des accidents du travail viennent en complément de l'action quotidienne en faveur de la prévention menée par les services du ministère du travail et les organismes de prévention (Caisse d'assurance retraite et de santé au travail, Institut national de recherche et de sécurité, Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics...). Le contrôle du respect des obligations en matière de santé et de sécurité au

travail constitue une dimension centrale de l'activité de l'inspection du travail, pleinement mobilisée dans la lutte contre les accidents du travail graves et mortels. En 2022, près de 30 000 interventions ont ainsi concerné le risque de chute de hauteur, risque inscrit sur le plan national d'action 2023-2025 du système d'inspection du travail, et 5 500 décisions d'arrêt de travaux ont été prises afin de soustraire des travailleurs à ce risque. Par ailleurs, l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, dans sa rédaction initiale, avait vocation à transposer dans la loi une mesure demandée à l'unanimité des partenaires sociaux dans l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023. Dans cet accord, les partenaires sociaux ont appelé « le législateur à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la nature duale de la rente accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) ne soit pas remise en cause ». L'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) transpose précisément cette stipulation, comme l'ont relevé unanimement les partenaires sociaux qui siègent à la commission AT-MP, lors de sa réunion du 5 octobre 2023 et augmente le niveau moyen des rentes servies, comme cela est indiqué dans l'étude d'impact. Toutefois, à la suite du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, les organisations syndicales et patronales ont exprimé une divergence quant à la portée et aux implications de l'ANI qu'elles ont signé, notamment sur la question de l'indemnisation des préjudices résultant de la faute inexcusable de l'employeur. Dans ce contexte, les conditions d'une transposition intégrale et fidèle de l'ANI ne sont pas réunies. Son processus de transposition est donc suspendu pour laisser place à de nouvelles discussions entre partenaires sociaux. L'article 39 du PLFSS 2024 a donc été retiré.